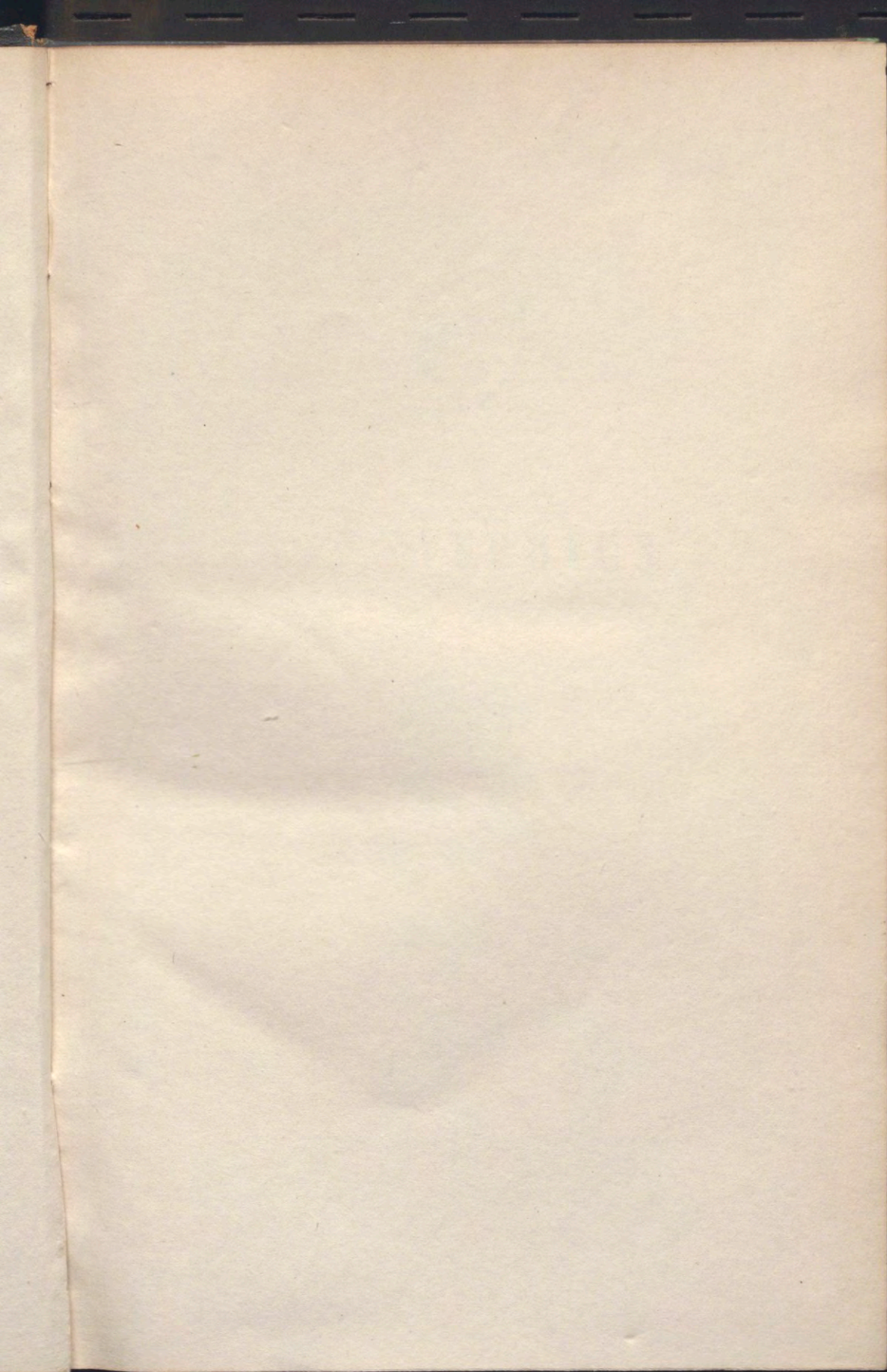


BIBLIOTHEQUE DU SENAT



S0000000289927







PROCÈS-VERBAUX

DES

SÉANCES DU SÉNAT.

18

PARIS

THOMAS DE LA ROCHE ET C^{ie}

IMPRIMERIE DU SÉNAT, 15, RUE DE LA CHAUSSEÉE D'ANTIN

PARIS, LE 15 JANVIER 1880

PROCES-VERBAUX

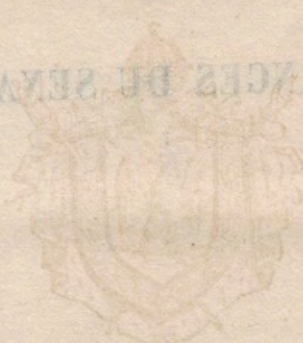
SEANCES DU SENAT

ANNÉE 1860

PROCES-VERBAUX

DU 1^{er} JANVIER 1860. — N^o 1 1^{re} SÉANCE

SEANCES DU SENAT



PARIS

TYPOGRAPHIE DE CH. FAHRE ET C^o
IMPRIMERIE DU SENAT ET DE LA COUR DE CASSATION
RUE DE L'ÉTOILE, 11 ET 13, À PARIS

1860



PROCÈS-VERBAUX
DES
SÉANCES DU SÉNAT

ANNÉE 1860

TOME PREMIER.

DU 1^{er} MARS AU 3 MAI 1860. — Nos 1 à 13.



PARIS

TYPOGRAPHIE DE CH. LAHURE ET C^{ie}
IMPRIMEURS DU SÉNAT ET DE LA COUR DE CASSATION
RUES DE FLEURUS, 9, ET DE L'OUEST, 21
1860

PROCES-VERBAUX

DES

SÉANCES DU SÉNAT

DU SÉNAT
ANNÉE 1860

ANNÉE 1860 — Du 17 Mars au 3 Mai
TOME PREMIER.

DU 17 MARS AU 3 MAI 1860. — N° 1 à 13.

PROCES-VERBAUX DE LA RÉUNION DU SÉNAT AU
PALAIS NATIONAL, LE 17 MARS 1860.

PROCES-VERBAUX DE LA RÉUNION DU SÉNAT AU
PALAIS NATIONAL, LE 18 MARS 1860.

PROCES-VERBAUX DE LA RÉUNION DU SÉNAT AU
PALAIS NATIONAL, LE 19 MARS 1860.

PROCES-VERBAUX DE LA RÉUNION DU SÉNAT AU
PALAIS NATIONAL, LE 20 MARS 1860.

PARIS

TYPOGRAPHIE DE CH. LAFRÈRE ET C^e

2, rue de la Harpe, au Palais National, au Salon de la Casse.

Le 17 Mars 1860.

Le 18 Mars 1860.

SOMMAIRES DES SÉANCES
CONTENUES
DANS LE TOME I^{ER} DES PROCÈS-VERBAUX
DU SÉNAT.

ANNÉE 1860. — DU 1^{ER} MARS AU 3 MAI.

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉCEPTION DU SÉNAT AU
PALAIS DES TUILERIES A L'OCCASION DU 1^{ER} JAN-
VIER 1860.

SOMMAIRE.—Allocution de S. Ex. le premier Président Troplong à l'Empereur.—Réponse de Sa Majesté. Pages 3 à 5.

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE D'OUVERTURE

N° 1. — 1^{ER} MARS.

SOMMAIRE. — Discours prononcé par S. M. l'Empereur. — Prestation de serment de nouveaux Sénateurs. Pages 9 à 18.

PROCÈS-VERBAL N° 2. — 2 MARS.

SOMMAIRE.—Bureau provisoire.—Décret de convocation.—Décrets qui nomment le Président, le premier Vice-président et les Vice-présidents du Sénat. — Décrets portant

nomination de quatorze nouveaux Sénateurs. Commissions chargées de vérifier leurs titres. Rapports de ces Commissions par M. le maréchal Niel et M. Doret. Admission. — Élection de deux Secrétaires et de deux Vice-secrétaires du Sénat pour l'année 1860. — Tirage au sort des bureaux. — Incident sur la nomination de la première Commission des pétitions : M. le Président, M. Le Verrier, M. le baron Dupin, M. le baron de Lacrosse, *Secrétaire*, M. le marquis de La Rochejaquelein et M. le marquis de Boissy..... Pages 19 à 33.

PROCÈS-VERBAL N° 3. — 16 MARS.

SOMMAIRE. — Observations sur le procès-verbal de la dernière séance : M. le marquis de Boissy, M. le Président, M. le baron de Lacrosse, *Secrétaire*. Adoption. — Première organisation des bureaux. — Première Commission des pétitions. — Commission de comptabilité. — Hommage au Sénat, par S. A. le Prince Louis-Lucien Bonaparte, de la collection des ouvrages qu'il a publiés. — Décret qui charge S. Ex. M. Baroche, *Président du Conseil d'État*, de représenter, indépendamment des Commissaires spéciaux, le Gouvernement dans toutes les délibérations du Sénat et du Corps législatif. — Transmission du rapport présenté à Sa Majesté sur les suites données par les divers Ministres aux pétitions qui leur ont été renvoyées par le Sénat dans la session de 1859. — Décret qui élève M. Grélerin à la dignité de Sénateur. Commission chargée d'examiner la constitutionnalité de ce décret. — Rapports de pétitions, par M. Lefebvre-Durufié. — Rapport, par M. le baron Paul de Richemont, au nom de la Commission chargée d'examiner la constitutionnalité du décret de nomination du nouveau Sénateur. — Réclamations au sujet de la nouvelle salle des séances : M. le Président, M. le marquis de Boissy, M. le baron Ernest Leroy. — Prestation de serment de M. Grélerin. Admission. — Suite des rapports de pétitions. Par M. Lefebvre-Durufié sur des pétitions relatives à la loi des patentes. Renvoi de la discussion à la prochaine séance. — Par M. Mallet, M. le vicomte de Barral,

M. Larabit, M. de Royer, M. le comte de Casabianca et
M. le comte Siméon..... Pages 37 à 114.

PROCÈS-VERBAL N° 4. — 22 MARS.

SOMMAIRE. — Observations sur le procès-verbal : M. le marquis de Boissy, M. le Président, M. le baron de Lacrosse, *Secrétaire*. Adoption. — Décret qui élève M. Michel Chevalier à la dignité de Sénateur. Commission chargée d'examiner la constitutionnalité de ce décret. — Dépôt d'une Proposition par un Sénateur. — Ajournement de la lecture de la pétition dénonçant l'inconstitutionnalité de décrets sur l'Algérie. — Délibération sur les pétitions relatives aux lois des patentes : M. Mimerel de Roubaix. — Rapport, par M. le baron Paul de Richemont, au nom de la Commission chargée d'examiner la constitutionnalité du décret de nomination du nouveau Sénateur. Admission. Prestation de serment. — Suite de la délibération sur les pétitions relatives aux lois des patentes : S. Ex. M. Baroche, *Président du Conseil d'État*, et M. Lefebvre-Durufilé, *Rapporteur*. Renvoi au Ministre des finances et au Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. — Rapports de pétitions. Par M. le marquis de La Grange et M. Lefebvre-Durufilé. Par M. le général marquis de Grouchy, sur une pétition relative au traitement de la Légion-d'honneur : M. Larabit et M. le *Rapporteur*. Ordre du jour. Par M. le marquis de La Rochejaquelein sur une pétition d'un prêtre interdit demandant des secours au Sénat : Mgr le Cardinal Mathieu, M. le *Rapporteur*, Mgr le Cardinal Morlot, Mgr le Cardinal Donnet. Ordre du jour. Pages 115 à 163.

PROCÈS-VERBAL N° 5. — 24 MARS.

SOMMAIRE. — Lecture de la Proposition de M. le comte de Ségur-d'Aguesseau. — Rapports de pétitions. Par M. le baron de Lacrosse, sur une pétition demandant que le titre de *Magnanime* soit décerné à l'Empereur Napoléon III : M. Lefebvre-Durufilé, M. le marquis de La Rochejaquelein, M. le Président. La question préalable est adoptée. —

Suite des rapports de pétitions. Par M. le baron de Lacrosse. Par M. de Royer, sur des pétitions demandant l'intervention du Sénat en faveur de la Puissance temporelle du Saint-Siège. Incident : M. le marquis de Boissy, M. de Royer, *Rapporteur*, M. le Président. — Suite des rapports de pétitions. Par M. de Royer et par M. le marquis de La Rochejaquelein..... Pages 163 à 206.

PROCÈS-VERBAL N° 6. — 29 MARS.

SOMMAIRE. — Commission chargée d'examiner une Proposition présentée par M. le comte de Ségur-d'Aguesseau, ayant pour objet de modifier l'article 38 du Règlement intérieur du Sénat. — Transmission de vingt et une lois relatives : 1° à la concession gratuite, par l'État, à la commune de Soulac (Gironde), de la chapelle de Verdon et des terrains qui en dépendent; 2° à des échanges d'immeubles entre l'État et les villes d'Aix, de Dunkerque et de Melun; 3° à l'établissement de surtaxes aux octrois des communes de Mespaul, de Ploudalmezeau et de Plonéour (Finistère); 4° à une nouvelle délimitation des communes de Saint-Médard et de Mussidan (Dordogne); 5° à une nouvelle délimitation des communes de Fraissinet-de-Lozère et de Pont-de-Montvert (Lozère); 6° à des emprunts et à des impositions extraordinaires par les départements de l'Aube, du Cantal, du Jura, de Maine-et-Loire, du Nord, de l'Oise, de l'Orne et de la Sarthe, et par les villes d'Auxerre, de Riom, de Saint-Chamond (Loire), et de Saint-Lô. — Délibération sur les conclusions présentées, au nom de la Commission des pétitions, sur quarante-deux pétitions demandant l'intervention du Sénat en faveur de la Puissance temporelle du Pape (M. de Royer, *Rapporteur*) : M. le marquis de Gabriac, S. Ém. le Cardinal Donnet, M. Tourangin, S. Ém. le Cardinal Mathieu, S. Em. le Cardinal Gousset, M. le procureur-général Dupin, S. Ém. le Cardinal Morlot, M. le baron de Crouseilles, S. G. Mgr de Mazenod, S. Ex. M. Baroche, *Président du Conseil d'Etat*, M. le marquis de Boissy, M. le marquis de La Rochejaquelein, M. le Président. Vote au scrutin. Ordre du jour..... Pages 207 à 298.

PROCÈS-VERBAL N° 7. — 3 AVRIL.

SOMMAIRE. — Incident sur la publicité qui pourrait être donnée au procès-verbal de la dernière séance : M. le baron de Vincent et M. le Président. — Commissions chargées d'examiner les lois transmises à la dernière séance. — Transmission de dix-sept lois relatives : 1° à la division de la ville de Saint-Étienne en quatre cantons; 2° à la distraction de la commune d'Ondres du canton de Saint-Vincent de-Tyrosse et à la réunion au canton de Saint-Martin-de-Seignaux (Landes); 3° à l'érection en commune distincte de la section des Villettes, distraite des communes de Monistrol, de Sainte-Sigolène et de Grazac (Haute-Loire); 4° à la réunion à la commune de Saint-Saviol d'une portion de territoire distraite de la commune de Limalonges (Deux-Sèvres); 5° à la création d'une nouvelle commune dans le département de la Loire, sous le nom de Grand-Croix, et par suite à une nouvelle délimitation des communes de Saint-Paul-en-Jarret, de Cellieu et de Lorette; 6° à la réunion en une seule, des communes de Saint-Julien-de-Cray et de Jonzy, sous le nom de Saint-Jullien-de-Jonzy (Saône-et-Loire); 7° à l'établissement de surtaxes à l'octroi de la commune de Goueznou (Finistère); 8° à des emprunts et à des impositions par les départements de l'Ain, de l'Ardèche, des Côtes-du-Nord, de la Haute-Vienne, de la Manche, du Pas-de-Calais, des Pyrénées-Orientales et des Vosges, et par les villes de Montluçon et de Montpellier. — Renouvellement mensuel des bureaux. — Rapport, par M. le marquis de La Grange, sur la loi relative à la concession gratuite, par l'État, à la commune de Soulac (Gironde), de la Chapelle du Verdon et des terrains qui en dépendent. Vote. — Rapport, par M. le comte Boulay de la Meurthe, sur trois lois relatives à l'établissement de surtaxes aux octrois des communes de Mespaul, de Ploudelmazeau et de Plonéour (Finistère). Vote. — Rapports de pétitions. Par M. Ferdinand Barrot, sur une pétition signalant les nombreux abus dont sont victimes les enfants confiés à des nourrices qui vivent loin de la surveillance de la famille : M. le procureur-général Dupin, M. Le Verrier,

M. Ferdinand Barrot, *Rapporteur*. Ordre du jour. Suite des rapports de pétitions. Par M. Ferdinand Barrot, M. Dumas et M. le général marquis de Grouchy. Pages 299 à 346.

PROCÈS-VERBAL N° 8. — 19 AVRIL.

SOMMAIRE. — Incident sur le procès-verbal; publicité des procès-verbaux du Sénat : S. Em. le Cardinal Morlot, M. le marquis de Lavalette, M. le baron de Heeckeren, M. le baron Dupin, S. Em. le Cardinal Mathieu, M. le marquis de Boissy, M. Hubert-Delisle, M. le Président. — Adoption du procès-verbal de la dernière séance. — Deuxième organisation des bureaux. — Deuxième Commission des pétitions. — Commissions chargées d'examiner les lois transmises à la dernière séance. — Transmission de dix-neuf lois relatives : 1° à une réduction du contingent à appeler sur la classe de 1859; 2° à une modification de l'article 33 de la loi du 5 juin 1850, en ce qui concerne les compagnies d'assurances sur la mortalité des bestiaux; 3° à une nouvelle délimitation des communes de Fresney et de Boulon (Calvados); 4° à une nouvelle délimitation des communes de Lherm, des Junies et de Pontcirq (Lot); 5° à des emprunts et à des impositions extraordinaires par les départements de l'Allier, d'Ille-et-Vilaine, de l'Isère et du Loiret, et par la ville de Quimper (Finistère). — Rapport, par M. le comte de Casabianca, sur la Proposition de M. le comte de Ségur-d'Aguesseau, relative à la modification de l'article 38 du Règlement du Sénat. — Dépôt d'un amendement à cette Proposition, par M. Lebrun. — Rapport, par M. Larabit, sur des lois relatives à des échanges d'immeubles et à des changements de circonscriptions territoriales. Vote. — Rapport, par M. Amédée Thierry, sur douze lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires par des départements et par des villes. Vote..... Pages 347 à 419.

PROCÈS-VERBAL N° 9. — 23 AVRIL.

SOMMAIRE. — Commissions chargées d'examiner les lois présentées à la dernière séance. — Rapport, par M. le général mar-

quis d'Hautpoul, sur la loi tendant à réduire de 140 000 hommes à 100 000 le contingent à appeler sur la classe de 1859. Vote. — Rapport, par M. le comte Boulay de la Meurthe, sur la loi tendant à diviser la ville de Saint-Étienne en quatre cantons. Vote. — Rapport, par M. le baron de Lacrosse, sur la loi relative à l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Goueznou (Finistère). Vote. — Rapport, par M. le comte de Grossolles-Flamarens, sur dix lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires par des départements et par des villes. Vote. — Rapport, par M. le duc de Padoue, sur la loi portant modification de l'article 33 de la loi du 5 juin 1850, en ce qui concerne les compagnies d'assurances sur la mortalité des bestiaux. Délibération : M. Gasc, *Commissaire du Gouvernement*. Vote. — Rapport, par M. le général marquis de Laplace, sur deux lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales. Vote. — Rapport, par M. le comte de Casabianca, sur l'amendement de M. Lebrun à la Proposition de M. le comte de Ségur-d'Aguesseau. — Rapports de pétitions par M. le comte Siméon..... Pages 421 à 468.

PROCÈS-VERBAL N° 10. — 26 AVRIL.

SOMMAIRE. — Transmission de trois lois relatives : 1° à la réunion à la commune de Croissanville de portions de territoire distraites des communes de Méry, de Cléville et d'Ouézy (Calvados); 2° à un emprunt de 65 000 fr. et à une imposition extraordinaire par le département de la Sarthe; 3° à un emprunt de 310 000 fr. par la ville de Tarbes (Hautes-Pyrénées). — Rapport, par M. le baron de Chapuys-Montlaville, sur cinq lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales. Vote. — Rapport, par M. le baron de Chapuys-Montlaville, sur cinq lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires. Vote. — Délibération sur la Proposition de M. le comte de Ségur-d'Aguesseau, tendant à modifier l'article 38 du Règlement intérieur du Sénat : M. Tourangin, M. de Goulhot de Saint-Germain, M. le comte de Béarn, M. le comte de Ségur-d'Aguesseau, M. Lefebvre-Durufle, M. Bonjean, M. le

marquis de La Rochejaquelein, M. le comte de Casabianca, *Rapporteur*, M. le marquis de Boissy et M. le Président. Vote sur les divers paragraphes de la Proposition. Remise du vote sur l'ensemble de la Proposition. Pages 469 à 546.

PROCÈS-VERBAL N° 11. — 27 AVRIL.

SOMMAIRE. — Commissions chargées d'examiner les lois présentées à la dernière séance. — Vote au scrutin sur la Proposition de M. le comte de Ségur-d'Aguesseau tendant à modifier l'article 38 du Règlement intérieur du Sénat. Adoption. — Délibération sur l'amendement présenté par M. Lebrun à la Proposition de M. le comte de Ségur-d'Aguesseau : M. Lebrun, M. le comte de Casabianca, M. Tourangin, M. le Président. Retrait de l'amendement par son auteur..... Pages 547 à 567.

PROCÈS-VERBAL N° 12. — 2 MAI.

SOMMAIRE. — Transmission de quatorze lois relatives : 1° A une modification de l'article 1^{er} de la loi du 20 avril 1832, sur l'avancement dans l'Armée navale; 2° à l'ouverture au Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1860, d'un crédit extraordinaire de 1 086 000 fr., pour les dépenses du concours d'agriculture en 1860; 3° à l'exécution du canal des houillères de la Sarre et d'un embranchement du canal du Rhône au Rhin sur la ville de Colmar; 4° à la cession, au sieur Kermarec, d'une parcelle de terrain domanial située à Quelern (Finistère); 5° à une nouvelle délimitation des communes de Jars et de Noyer (Cher); 6° à un échange d'immeubles entre l'État et le département du Gers; 7° à une nouvelle délimitation des communes de Vesoul, de Navenne et de Noidans (Haute-Saône); 8° à l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de Plougastel-Saint-Germain (Finistère); 9° à des emprunts et à des impositions extraordinaires par les départements du Gers, d'Indre-et-Loire, de la Marne et de la Meuse, et par les villes de Châtellerault (Vienne) et de Tours

(Indre-et-Loire). — Rapport, par M. le comte Lemer cier, sur une loi relative à un changement de circonscription territoriale. Vote. — Rapport, par M. le comte Boulay de la Meurthe, sur deux lois relatives à des emprunts et à une imposition extraordinaire. Vote. — Rapports de pétitions. Par M. de Goulhot de Saint-Germain, sur une pétition demandant que l'article 5 du décret du 4 août 1855, concernant la taxe des chiens, soit modifié : M. Tourangin, M. de Goulhot de Saint-Germain, *Rapporteur*, M. le comte Boulay de la Meurthe, M. le marquis de Boissy et M. le Président. Par M. de Goulhot de Saint-Germain, sur une pétition demandant que les sections des communes ne puissent avoir la jouissance exclusive de leurs biens communaux qu'autant que l'ordonnance qui aurait prononcé leur annexion aurait formellement réservé cette jouissance à leur profit : S. Ém. le Cardinal Donnet, M. de Goulhot de Saint-Germain, *Rapporteur*, M. le Président et M. le baron Dupin. Par M. de Goulhot de Saint-Germain et M. le général marquis de Grouchy. Par M. Grélerin, sur une pétition demandant que le droit maximum établi sur les fers, jusqu'en 1864, ne subisse aucune réduction, et que celui qui le remplacera, à cette époque, soit maintenu sans changement pendant dix années : M. le marquis de La Grange, M. Michel Chevalier et M. le baron Dupin. Par M. Amédée Thierry..... Pages 569 à 612.

PROCÈS-VERBAL N° 13. — 3 MAI.

SOMMAIRE. — Observations sur le procès-verbal de la dernière séance : M. le marquis de La Grange, M. le baron de Lacrosse, *Secrétaire*. Adoption. — Commissions chargées d'examiner les lois transmises à la dernière séance. — Transmission d'une loi concernant le tarif des laines, des cotons et autres matières premières : M. le Président..... Pages 613 à 621.

PROCÈS-VERBAL
DE LA RÉCEPTION DU SÉNAT
AU PALAIS DES TUILERIES
A L'OCCASION DU 1^{er} JANVIER 1860

DE LA RÉCEPTION DU SÉNAT

AU PALAIS DES TUILERIES

A L'OCCASION DU 1^{er} JANVIER 1860

SÉNAT.

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉCEPTION DU SÉNAT

AU PALAIS DES TUILERIES

A L'OCCASION DU 1^{er} JANVIER 1860.

Conformément aux ordres de l'Empereur, le Sénat s'est rendu aujourd'hui, 1^{er} janvier 1860, au palais des Tuileries, à l'occasion de la nouvelle année.

MM. les Sénateurs étaient en grande tenue.

Un détachement de cavalerie formait escorte au cortège.

Le Sénat était réuni à une heure dans le salon d'Apollon. Il avait à sa tête S. Ex. le premier Président Troplong, Président; M. de Royer, premier Vice-président; M. le général marquis d'Hautpoul, Grand-référendaire; M. le baron de Lacrosse, Secrétaire; M. Ferdinand Barrot et M. le général Carrelet, Secrétaires élus.

A une heure et demie, le Sénat, précédé de ses Huissiers, de ses Messagers d'État et des Secrétaires-rédacteurs de ses procès-verbaux, a été

introduit dans la salle du Trône et annoncé par un Maître des cérémonies.

L'Empereur était devant le Trône, ayant auprès de lui :

A sa droite :

S. A. I. Mgr le Prince Napoléon,

S. A. Mgr le Prince Louis-Lucien Bonaparte.

A sa gauche :

S. A. Mgr le Prince Joachim Murat,

S. A. Mgr le Prince Lucien Murat.

Des deux côtés du Trône se tenaient les grands Dignitaires de l'Empire et les Grands-officiers de la Couronne.

Le Grand-maitre des cérémonies a présenté le Sénat à Sa Majesté.

S. Ex. LE PRÉSIDENT du Sénat, après s'être respectueusement incliné, a dit :

SIRE,

Dans ce jour consacré aux effusions du cœur, le Sénat vient offrir à Votre Majesté ses hommages et ses vœux pour l'Empereur, l'Impératrice et le Prince Impérial, l'espoir de la génération qui nous succédera. Ces sentiments nous sont inspirés, Sire, par la reconnaissance pour le passé, et par la confiance dans l'avenir.

L'EMPEREUR a répondu :

Je remercie le Sénat des vœux pleins d'affection qu'il m'exprime de nouveau. Je le remercie également du concours qu'il a prêté à l'Impératrice pendant qu'Elle a exercé la Régence de l'Empire. Confiant dans le Sénat, je compterai toujours sur lui pour me seconder dans les temps difficiles, comme aussi pour m'aider, pendant la paix, à assurer et à développer la prospérité publique.

Le Sénat s'est retiré.

Chacun des Grands dignitaires et des Membres du Sénat a salué Sa Majesté en passant devant Elle.

Le Bureau s'est ensuite rendu chez LL. AA. II. le Prince Jérôme Napoléon et le Prince Napoléon, et chez S. A. I. la Princesse Mathilde, pour leur présenter les hommages du Sénat.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Le Sénateur-Secrétaire,

Signé : Baron T. DE LACROSSE.

L'EMPEREUR A RÉPONDU :

Le premier le Sénat des rois, pleins d'affec-
tion pour le royaume de France, le premier
également du conseil qu'il a pris à l'impé-
rial pendant qu'elle a été la Reine de l'Em-
pire. Contentant dans le Sénat le conseil toujours
sur son point de vue les deux difficultés,
comme aussi pour le Sénat, pendant la paix,
comme et à l'impérial, l'impérial et l'impérial.

Le Sénat s'est réuni.

Chacun des Sénats de France et de l'impérial
du Sénat a été en l'impérial en l'impérial devant
elle.

Le Sénat s'est réuni devant l'impérial, l'impérial,
le Sénat de France, l'impérial et le Sénat de France,
et chez le Sénat de France, l'impérial, pour leur
présenter les hommages du Sénat.

Le Sénat de France
Sénat de France

Le Sénat de France
Sénat de France

PROCÈS-VERBAL

DE

LA SÉANCE D'OUVERTURE

DE LA

SESSION DE SÉNAT ET DU CORPS LÉGISLATIF

POUR L'ANNÉE 1860

PROCES-VERBAL

LA SEANCE D'OUVERTURE

SEANCE DU 15 JANVIER 1963

PROCES-VERBAL

DE

LA SEANCE D'OUVERTURE

DE LA

SEANCE DE SEAT ET DU CORPS LEGISLATIF

POUR L'ANNEE 1963

PROCÈS-VERBAL

DE

LA SÉANCE D'OUVERTURE

DE LA

SESSION DU SÉNAT ET DU CORPS LÉGISLATIF

POUR L'ANNÉE 1860.

PROCÈS-
VERBAL

N° 1.

—
1860.

SOMMAIRE. — Discours prononcé par S. M. L'Empereur. —
Prestation de serment de nouveaux Sénateurs.

Le jeudi 4^{er} mars 1860, à midi, les voitures du Sénat, sous l'escorte d'un détachement de cavalerie, se sont mises en marche pour se rendre au palais du Louvre.

Voici l'ordre du cortège :

Les Huissiers du Sénat ;

Les Messagers d'État ;

Le Secrétaire-rédacteur des procès-verbaux et
le Secrétaire-rédacteur-adjoint ;

Le Président du Sénat, S. Ex. M. le premier
Président Troplong ;

Le premier Vice-président du Sénat, M. de
Royer ;

Le Grand-référendaire, M. le général marquis
d'Hautpoul ;

Le Secrétaire du Sénat, M. le baron de Lacrosse ;
MM. les Sénateurs en grande tenue.

Arrivé au Louvre, le Sénat s'est rendu dans la
grande salle des États.

Une demi-heure avant l'arrivée de Sa Majesté, les grands Corps de l'État, les députations et les personnes invitées occupaient les places qui leur étaient destinées.

Les degrés du Trône étaient occupés par les Cardinaux, les Ministres, le Président du Conseil d'État, les Membres du Conseil privé, les Maréchaux, les Amiraux, une députation des Grands-croix de la Légion-d'honneur, les Vice-président et Présidents de sections du Conseil d'État et MM. les Conseillers d'État.

En face du Trône, à droite, les places étaient occupées par le Président, les Dignitaires du Sénat et MM. les Sénateurs ; à gauche, siégeaient le Président, les Vice-présidents du Corps législatif et MM. les Députés.

En arrière du Sénat et du Corps législatif étaient placées de nombreuses députations appartenant à la magistrature, à l'armée, à l'administration et à la garde nationale.

A une heure, S. M. l'IMPÉRATRICE est arrivée, précédée et suivie des Grands-officiers, Officiers et Dames de sa Maison. Sa Majesté s'est placée à droite du Trône, accompagnée de LL. AA. II. Madame la Princesse Marie-Clotilde Napoléon et Madame la Princesse Mathilde, de LL. AA. Mesdames la Princesse Murat, la Princesse Joachim Murat, la Princesse Anna Murat et la Princesse Christine-Napoléon Bonaparte.

SA MAJESTÉ a été saluée par les cris répétés de : *Vive l'Impératrice !*

En ce moment, une salve de vingt et un coups de canon annonçait le départ de l'EMPEREUR du

palais des Tuileries, et, peu après, SA MAJESTÉ, précédée et suivie des Grands-officiers et Officiers de sa Maison, est entrée dans la salle, saluée par les acclamations de l'Assemblée tout entière.

L'EMPEREUR s'est placé sur le Trône, ayant à ses côtés S. A. I. Mgr le Prince Napoléon, et LL. AA. MMgrs le Prince Louis-Lucien Bonaparte, le Prince Murat, le Prince Joachim Murat et le Prince Napoléon-Charles Bonaparte.

S. Ex. le Grand-maitre des cérémonies, M. le duc de Cambacérès, a dit : « Messieurs, asseyez-vous. »

L'EMPEREUR a prononcé le discours suivant :

« MESSIEURS LES SÉNATEURS,

« MESSIEURS LES DÉPUTÉS,

« A l'ouverture de la dernière session, confiant dans le patriotisme de la France, je tenais à prémunir vos esprits contre les appréhensions exagérées d'une guerre probable. Aujourd'hui, j'ai à cœur de vous rassurer contre les inquiétudes suscitées par la paix même. Cette paix, je la veux sincèrement, et je ne négligerai rien pour la maintenir (*Marques de satisfaction*).

« Je n'ai qu'à me féliciter de mes relations amicales avec toutes les Puissances de l'Europe. Les seuls points du globe où nos armes soient encore engagées sont dans l'extrême Orient ; mais le courage de nos marins et de nos soldats, aidé du loyal concours de l'Espagne, amènera bientôt, sans doute, un traité de paix avec la Cochinchine. Quant à la Chine, une expédition sérieuse, com-

binée avec les forces de la Grande-Bretagne, lui infligera le châtimement de sa perfidie.

« En Europe, les difficultés touchent, je l'espère, à leur terme; et l'Italie est à la veille de se constituer librement. Sans revenir sur les longues négociations qui se traînent depuis tant de mois, je me bornerai à quelques points principaux.

« La pensée dominante du traité de Villafranca était d'obtenir l'indépendance presque complète de la Vénétie, au prix de la restauration des Archiducs. Cette transaction ayant échoué, malgré mes plus vives instances, j'en ai exprimé mes regrets à Vienne comme à Turin; car la situation, en se prolongeant, menaçait de demeurer sans issue. Pendant qu'elle était l'objet d'explications loyales entre mon Gouvernement et celui de l'Autriche, elle inspirait à l'Angleterre, à la Prusse et à la Russie, des démarches dont l'ensemble atteste clairement, de la part des grandes Puissances, le désir d'arriver à la conciliation de tous les intérêts. Pour seconder ces dispositions, il importait à la France de présenter la combinaison dont l'adoption avait le plus de chance d'être acceptée par l'Europe. Garantissant par mon armée l'Italie contre l'intervention étrangère, j'avais le droit de marquer les limites de cette garantie. Aussi n'ai-je pas hésité à déclarer au Roi de Sardaigne que, tout en lui laissant l'entière liberté de ses actes, je ne pourrais pas le suivre dans une politique qui avait le tort de paraître, aux yeux de l'Europe, vouloir absorber tous les États de l'Italie, et menaçait de nouvelles conflagrations (*Vive approbation*). Je lui ai conseillé de répondre favorablement aux vœux des provinces qui s'offraient à lui, mais

de maintenir l'autonomie de la Toscane, et de respecter en principe les droits du Saint-Siège (*Bravo! Bravo!*). Si cet arrangement ne satisfait pas tout le monde, il a l'avantage de réserver les principes, de calmer les appréhensions, et il fait du Piémont un Royaume de plus de neuf millions d'âmes.

« En présence de cette transformation de l'Italie du Nord, qui donne à un État puissant tous les passages des Alpes, il était de mon devoir, pour la sûreté de nos frontières, de réclamer les versants français des montagnes (*Mouvement prolongé d'approbation*). Cette revendication d'un territoire de peu d'étendue n'a rien qui doive alarmer l'Europe et donner un démenti à la politique de désintéressement que j'ai proclamée plus d'une fois (*Assentiment*), car la France ne veut procéder à cet agrandissement, quelque faible qu'il soit, ni par une occupation militaire, ni par une insurrection provoquée, ni par de sourdes manœuvres, mais en exposant franchement la question aux grandes Puissances (*Bravos répétés*). Elles comprendront, sans doute, dans leur équité, comme la France le comprendrait certainement pour chacune d'elles en pareille circonstance, que l'important remaniement territorial qui va avoir lieu nous donne droit à une garantie indiquée par la nature elle-même (*Nouvelle approbation*).

« Je ne puis passer sous silence l'émotion d'une partie du monde catholique : elle a cédé subitement à des impressions si irréfléchies, elle s'est jetée dans des alarmes si passionnées ; le passé, qui devait être une garantie de l'avenir, a été tellement méconnu, les services rendus tellement oubliés, qu'il m'a fallu une conviction bien pro-

fonde, une confiance bien absolue dans la raison publique, pour conserver, au milieu des agitations qu'on cherchait à exciter, le calme qui seul nous maintient dans le vrai (*Adhésion marquée*). Les faits cependant parlaient hautement d'eux-mêmes : depuis onze ans, je soutiens seul à Rome le Pouvoir du Saint-Père, sans avoir un seul jour cessé de révéler en lui le caractère sacré du Chef de notre religion (*Très-bien ! C'est vrai !*). D'un autre côté, les populations de la Romagne, abandonnées tout à coup à elles-mêmes, ont subi un entraînement naturel et cherché à faire dans la guerre cause commune avec nous. Devais-je les oublier à la paix, et les livrer de nouveau, pour un temps illimité, aux chances de l'occupation étrangère ? Mes premiers efforts ont été de les réconcilier avec leur Souverain, et, n'ayant pas réussi, j'ai tâché du moins de sauvegarder dans les provinces soulevées le principe du Pouvoir temporel du Pape.

« D'après ce qui précède, vous voyez que si tout n'est pas encore terminé, comment il est permis, du moins, d'espérer maintenant une solution prochaine ; le moment semble donc venu de mettre un terme à de trop longues préoccupations et de rechercher les moyens d'inaugurer hardiment en France une nouvelle ère de paix (*Marques de satisfaction*).

« Déjà l'armée a été réduite de 150 000 hommes, et cette réduction eût été plus considérable sans la guerre de Chine, l'occupation de Rome et de la Lombardie.

« Mon Gouvernement va immédiatement vous soumettre un ensemble de mesures qui ont pour but de faciliter la production, d'accroître, par la

vie à bon marché, le bien-être de ceux qui travaillent et de multiplier nos rapports commerciaux.

« Le premier pas à faire dans cette voie était de fixer l'époque de la suppression de ces barrières infranchissables qui, sous le nom de prohibitions, en excluant de nos marchés beaucoup de produits étrangers, contraignaient les autres nations à une réciprocité fâcheuse pour nous. Mais quelque chose de plus difficile nous arrêtait encore, c'était le peu de penchant pour un traité de commerce avec l'Angleterre. Aussi ai-je pris résolument sur moi la responsabilité de cette grande mesure. Une réflexion bien simple en démontre l'avantage pour les deux pays; l'un et l'autre n'auraient pas manqué certainement, au bout de quelques années, de prendre, chacun dans son propre intérêt, l'initiative des mesures proposées; mais alors, l'abaissement des tarifs n'étant pas simultané, il aurait eu lieu de part et d'autre sans compensation immédiate. Le traité n'a donc fait qu'avancer l'époque de modifications salutaires, et donner à des réformes indispensables le caractère de concessions réciproques, destinées à fortifier l'alliance de deux grands Peuples (*Approbation*).

« Afin que ce traité puisse produire ses meilleurs effets, je réclame votre concours le plus énergique pour l'adoption des lois qui doivent en faciliter la mise en pratique. J'appelle surtout votre attention sur les voies de communication, qui seules, par leur développement, peuvent nous permettre de lutter avec l'industrie étrangère; mais, comme les moments de transition sont toujours pénibles, et que notre devoir est de faire cesser l'incertitude, si nuisible aux intérêts, je ré-

clame de votre patriotisme le prompt examen des lois qui vous seront soumises.

« En affranchissant les matières premières de tous droits et en réduisant ceux qui pèsent sur les denrées de grande consommation, les ressources du Trésor se trouveront sensiblement diminuées; néanmoins, les recettes et les dépenses de l'année 1861 seront en équilibre, sans qu'il soit besoin de faire appel au crédit ou d'avoir recours à de nouveaux impôts.

« En vous traçant un fidèle tableau de notre situation politique et commerciale, j'ai voulu vous inspirer pleine confiance dans l'avenir et vous associer à l'accomplissement d'une œuvre féconde en grands résultats.

« La protection de la Providence, si visible pour nous pendant la guerre, ne manquera pas à une entreprise pacifique qui a pour but l'amélioration du sort du plus grand nombre (*Très-bien! Très-bien!*).

« Continuons donc fermement notre marche dans le progrès, sans nous laisser arrêter ni par les murmures de l'égoïsme, ni par les clameurs des partis, ni par d'injustes défiances (*Bravos prolongés*).

« La France ne menace personne; elle désire développer en paix, dans la plénitude de son indépendance, les ressources immenses que le Ciel lui a données, et elle ne saurait éveiller d'ombrageuses susceptibilités, puisque, de l'état de civilisation où nous sommes, ressort, de jour en jour plus éclatante, cette vérité qui console et rassure l'humanité, c'est que *plus un pays est riche et prospère, plus il contribue à la richesse et à la prospérité des autres.* »

(*Marques très-chaleureuses d'approbation, suivies des cris répétés de : Vive l'Empereur!*).

Le Ministre d'État, ayant pris les ordres de Sa Majesté, a invité MM. les Sénateurs et MM. les Députés nouvellement élus, qui n'avaient pas encore prêté le serment prescrit par la Constitution, à le prêter entre les mains de Sa Majesté.

Ont prêté serment :

MM. les Sénateurs :

Le baron Gros,
Le général Renault,
Le général Forey,
Le général Thiry,
Le général prince de la Moskowa,
Le vice-amiral Tréhouart,
Le comte de La Bédoyère,
Le baron Paul de Richemont,
Le baron de Vincent,
Rouland,
Le général comte de La Grange,
De Saulcy,
Amédée Thierry,
Le général comte de La Ruë.

La formalité du serment accomplie, M. le Ministre d'État a dit :

« Au nom de l'EMPEREUR,

« Je déclare la session ouverte, et j'invite MM. les Membres du Sénat et du Corps législatif à se réunir, demain, aux lieux respectifs de leurs séances, pour commencer leurs travaux. »

Immédiatement après, l'EMPEREUR et l'IMPÉRATRICE se sont retirés, salués par les acclamations prolongées de l'Assemblée tout entière.

A deux heures, une nouvelle salve de vingt et un coups de canon a annoncé la fin de la séance impériale.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Le Sénateur-Secrétaire,

Signé : Baron T. DE LACROSSE.

Séance du vendredi 2 mars 1860.

PRÉSIDENTENCE

DE S. Ex. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

SOMMAIRE.— Bureau provisoire.— Décret de convocation.— Décrets qui nomment le Président, le premier Vice-président et les Vice-présidents du Sénat.—Décrets portant nomination de quatorze nouveaux Sénateurs. Commissions chargées de vérifier leurs titres. Rapports de ces Commissions par M. le maréchal Niel et M. Doret. Admission.— Élection de deux Secrétaires et de deux Vice-secrétaires du Sénat pour l'année 1860.— Tirage au sort des bureaux.— Incident sur la nomination de la première Commission des pétitions : M. le Président, M. Le Verrier, M. le baron Dupin, M. le baron de Lacrosse, *Secrétaire*, M. le marquis de La Rochejaquelein et M. le marquis de Boissy.

A deux heures et un quart, le Chef des huissiers annonce S. Ex. le Président du Sénat.

M. le premier Président Troplong, accompagné de M. le général marquis d'Hautpoul, Grand-référendaire, et de M. le baron de Lacrosse, *Secrétaire*, prend place au fauteuil et déclare la séance ouverte.

Aux termes de l'article 2 du Règlement, M. le Président appelle au Bureau, pour y remplir les fonctions de Secrétaires provisoires, M. de Maupas

et M. le comte Clary, les deux plus jeunes Sénateurs présents.

M. LE BARON DE LACROSSE, *Secrétaire*, donne lecture du décret qui convoque le Sénat. En voici le texte :

« NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

« A tous présents et à venir, SALUT.

« Vu les articles 24 et 46 de la Constitution,

« Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

« L'ouverture de la session du Sénat et du Corps législatif, primitivement fixée au 23 de ce mois, par notre décret du 18 janvier dernier, aura lieu le jeudi 1^{er} mars 1860.

ART. 2.

« Notre Ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait au palais des Tuileries, le 13 février 1860.

Signé : NAPOLÉON.

PAR L'EMPEREUR,

Le Ministre d'État,

Signé : ACHILLE FOULD.

M. le Sénateur-Secrétaire lit ensuite les décrets qui nomment le Président et les Vice-présidents du Sénat pour l'année 1860 :

« NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

« A tous présents et à venir, SALUT.

« Vu l'article 23 de la Constitution,

« Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

« M. Troplong, premier Président de la Cour de cassation, Sénateur, est nommé Président du Sénat pour l'année 1860.

ART. 2.

« Notre Ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait au palais des Tuileries, le 24 décembre 1859.

Signé : NAPOLÉON.

PAR L'EMPEREUR,

Le Ministre d'État,

Signé : ACHILLE FOULD. »

« NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

« A tous présents et à venir, SALUT.

« Vu l'article 23 de la Constitution,

« Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

« Sont nommés Vice-présidents du Sénat pour l'année 1860 :

« M. de Royer, premier Vice-président;

« M. le Maréchal comte Baraguey d'Hilliers;

« M. le Maréchal comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély;

« M. le Maréchal Pélissier, duc de Malakoff,

ART. 2.

« Notre Ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait au palais des Tuileries, le 24 décembre 1859.

Signé : NAPOLEON.

PAR L'EMPEREUR,

Le Ministre d'État,

Signé : ACHILLE FOULD. »

M. DE MAUPAS, *l'un des Secrétaires provisoires*, lit le procès-verbal de la séance impériale en ce qui concerne le Sénat.

Ce procès-verbal est adopté.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne communication des lettres suivantes, adressées à M. le Président par des Sénateurs empêchés d'assister à la séance :

« Quartier-général de Lyon, le 3 février 1860.

« Monsieur le Président,

« Retenu à Lyon pour le service de l'Empereur, je ne pourrai pas prendre part aux travaux de la session. Je prie Votre Excellence de faire agréer mes excuses au Sénat.

« Recevez la nouvelle assurance du sincère attachement et de la respectueuse considération

avec lesquels j'ai l'honneur d'être, Monsieur le Président, de Votre Excellence, le très-humble et très-obéissant serviteur.

Le Maréchal de France, commandant du 4^e corps d'armée,

Signé : Maréchal DE CASTELLANE. »

« Lyon, 27 février 1860.

« Monsieur le Président,

« Retenu à Lyon par le service de l'Empereur, je ne pourrai assister à la séance d'ouverture, ni prendre part aux premiers travaux de la session. Je vous prie de recevoir et de vouloir bien présenter au Sénat mes excuses et l'expression de mes regrets.

« Je suis avec respect, de Votre Excellence, Monsieur le Président, le très-humble et très-dévoué serviteur.

Signé : VAÏSSE,

Chargé de l'Administration du département du Rhône. »

« Palais des Tuileries, le 2 mars 1860.

« Monsieur le Président,

« Une affection goutteuse me retient au lit ; impossible pour le moment de pouvoir me rendre au Sénat. Je viens en exprimer tous mes regrets à Votre Excellence et la prier d'agréer, en même temps, l'assurance de mes sentiments de la plus haute considération.

*Signé : Général comte TASCHER DE LA
PAGERIE. »*

M. le baron de Fourment, M. le général Korte, M. le comte de Breteuil, M. le vice-amiral baron Grivel et M. Bret, empêchés par l'état de leur santé, expriment également leurs regrets de ne pouvoir assister aux premiers travaux du Sénat.

M. le Sénateur-Secrétaire donne ensuite lecture des décrets de Sa Majesté qui nomment quatorze nouveaux Sénateurs :

« NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS.

« A tous présents et à venir, SALUT.

« Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

« M. le baron Gros, notre Commissaire extraordinaire en Chine, est élevé à la dignité de Sénateur.

ART. 2

« Notre Ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Biarritz, le 20 septembre 1858.

Signé : NAPOLÉON.

PAR L'EMPEREUR,

*Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
chargé par intérim du ministère d'État
et de la Maison de l'Empereur,*

Signé : E. DE ROYER. »

« NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

« A tous présents et à venir, SALUT.

« Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont élevés à la dignité de Sénateur :

« M. Rouland, Ministre de l'instruction publique et des cultes ;

« M. le général de division Lelièvre, comte de La Grange ;

« M. Caignart de Saulcy, membre de l'Institut.

ART. 2.

« Notre Ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait au palais de Compiègne, le 14 novembre 1859.

Signé : NAPOLÉON.

PAR L'EMPEREUR,

Le Ministre d'État,

Signé : ACHILLE FOULD. »

« NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

« A tous présents et à venir, SALUT.

« Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

« Sont élevés à la dignité de Sénateur :

« M. le général de division Renault ;

« M. le général de division Forey ;

« M. le général de division Thiry ;
« M. le général prince de La Moskowa ;
« M. le vice-amiral Tréhouart ;
« M. le comte de La Bédoyère, Député ;
« M. le baron Paul de Richemont, Député ;
« M. le baron de Vincent, Conseiller d'État.

ART. 2.

« Notre Ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait au Palais de Saint-Cloud, le 16 août 1859.

Signé : NAPOLEON.

PAR L'EMPEREUR,

Le Ministre d'État,

Signé : ACHILLE FOULD. »

« NAPOLEON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

« A tous présents et à venir, SALUT.

« Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

« M. Amédée Thierry, Conseiller d'État en service ordinaire, est élevé à la dignité de Sénateur.

ART. 2.

« Notre Ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait au Palais des Tuileries, le 18 janvier 1860.

Signé : NAPOLEON.

PAR L'EMPEREUR,

Le Ministre d'État,

Signé : ACHILLE FOULD. »

« NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

« A tous présents et à venir, SALUT.

« Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

« M. le général de division de La Ruë est élevé à la dignité de Sénateur.

ART. 2.

« Notre Ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait au palais des Tuileries, le 13 février 1860.

Signé : NAPOLÉON.

PAR L'EMPEREUR,

Le Ministre d'État,

Signé : ACHILLE FOULD. »

Conformément à l'article 42 du Règlement, deux Commissions désignées par le sort seront chargées de procéder à la vérification des titres des nouveaux Sénateurs.

La première vérifiera les titres de MM. le général baron Renault, le général Forey, le général Thiry, le général prince de La Moskowa, le vice-amiral Tréhouart, le comte de La Bédoyère, le baron Paul de Richemont et le baron de Vincent ;

La deuxième, les titres de MM. le baron Gros, Rouland, le général comte de La Grange, de Saulcy, Amédée Thierry et le général de La Ruë.

La première Commission est composée de M. le vice-amiral Le Prédour, M. Doret et M. le comte de Béarn ;

La deuxième, de M. Larabit, M. le vice-amiral Romain-Desfossés et M. le maréchal Niel.

M. LE PRÉSIDENT invite ces Commissions à se réunir immédiatement et à faire leur rapport séance tenante.

Conformément à l'article 5 du Règlement, M. le Président procède au tirage au sort des bureaux.

M. LE MARÉCHAL NIEL, *Rapporteur* de la deuxième Commission, s'exprime ainsi :

MESSIEURS,

La Commission a vérifié les titres de MM. le baron Gros, Rouland, le général comte de La Grange, de Saulcy, Amédée Thierry et le général de La Ruë, et elle a trouvé ces titres parfaitement réguliers. Elle a, par conséquent, l'honneur de proposer l'admission immédiate de ces nouveaux Sénateurs.

Les conclusions du rapport sont mises aux voix et adoptées.

M. LE PRÉSIDENT prie M. le Grand-référendaire de vouloir bien introduire les nouveaux Sénateurs admis ; il invite S. Ex. le Maréchal Magnan et M. de Goulhot de Saint-Germain à vouloir bien assister M. le Grand-référendaire.

Quelques instants après, les nouveaux Sénateurs sont introduits avec le cérémonial d'usage.

Ayant prêté serment à la séance impériale, ils sont engagés par M. le Président à prendre siège.

M. DORET, *Rapporteur* de la première Commission, dit :

MESSIEURS,

La première Commission, après avoir examiné les décrets qui élèvent à la dignité de Sénateur MM. le général baron Renault, le général Forey, le général Thiry, le général prince de La Moskowa, le vice-amiral Tréhouart, le comte de La Bédoyère, le baron Paul de Richemont et le baron de Vincent, ayant constaté la régularité des pièces à produire, a l'honneur de proposer leur admission au Sénat.

LL. EEx. M. le Maréchal Magnan et M. l'Amiral Hamelin sont invités, par M. le Président, à vouloir bien assister M. le Grand-référendaire dans l'introduction des Sénateurs dont l'admission vient d'être prononcée.

Les nouveaux Sénateurs sont introduits, et, ayant également prêté serment à la séance impériale, ils sont priés par M. le Président de prendre les places qui leur sont destinées.

L'ordre du jour appelle l'élection de deux Secrétaires du Sénat pour l'année 1860.

Un scrutin a lieu à cet effet ; le dépouillement donne le résultat suivant :

Nombre de votants.	110
Majorité absolue	56

Ont obtenu :

MM. Laity.	101 suffr.
Le comte de Grossolles-Flamarens.	88

En conséquence, M. Laity et M. le comte de Grossolles-Flamarens sont proclamés Secrétaires du Sénat pour l'année 1860.

M. LE PRÉSIDENT les invite à prendre place au Bureau, et remercie de leur concours MM. les Secrétaires provisoires.

Il est ensuite procédé à un scrutin pour l'élection de deux Vice-secrétaires.

Cette opération donne pour résultat :

Nombre de votants.	114
Majorité absolue.	58

Ont obtenu :

MM. Dariste.	94 suffr.
Mérimée.	83

En conséquence, M. Dariste et M. Mérimée sont proclamés Vice-secrétaires pour l'année 1860.

M. LE PRÉSIDENT engage le Sénat à se retirer dans ses bureaux pour procéder à leur organisation, ainsi que pour nommer la première Commission des pétitions et la Commission de comptabilité.

La dernière session a montré l'importance que pouvait avoir la Commission des pétitions. Cette Commission peut présenter, dans la session actuelle, une importance égale. Il est désirable, en conséquence, que les Sénateurs se rendent en

aussi grand nombre que possible dans leurs bureaux pour procéder à la nomination des Commissaires.

M. LE VERRIER dit qu'il a été distribué aux Membres du Sénat des rôles sur lesquels se trouvent les pétitions déposées jusqu'à ce jour. Il désire savoir si ces pétitions sont les seules dont la Commission qui va être nommée aura à s'occuper. S'il en était autrement, la recommandation de M. le Président serait, selon l'opinant, sans objet; car MM. les Sénateurs ne pourraient, dans le choix des Commissaires, pressentir leur opinion sur des pétitions dont les sujets leur seraient inconnus.

M. LE PRÉSIDENT répond que la première Commission des pétitions sera saisie, comme d'habitude, de toutes les pétitions qui arriveront d'ici à ce que la deuxième Commission soit nommée.

M. LE BARON DUPIN pense que les pétitions qui parviendront au Sénat dans le courant du mois seront, selon l'usage, réservées à la prochaine Commission; autrement celle-ci n'aurait rien à faire.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE fait remarquer que si les précédents dont croit se souvenir M. le baron Dupin avaient été mis en pratique, les premières Commissions de pétitions, nommées au commencement des sessions, se seraient trouvées absolument sans occupation, lorsqu'il ne serait pas resté de la session précédente des pétitions non rapportées.

Il existe cette année un certain nombre de pétitions de l'année dernière, dont les rapports ont été préparés sans que les Commissions aient pu statuer. Ces pétitions sont, d'après les précédents, les premières dévolues à la Commission qui va entrer en fonctions.

Quelques nouvelles pétitions sont déjà parvenues au Sénat. Elles constituent le second rôle qui a été distribué à MM. les Sénateurs.

Conformément aux précédents, la première Commission devra être saisie de ces deux premières catégories de pétitions, et, en outre, de toutes les pétitions qui parviendront au Sénat pendant le temps qu'elle sera en exercice.

M. LE VERRIER a bien compris l'observation de M. le Président; selon lui, elle n'aurait aucun sens, si elle était entendue comme vient de la développer l'honorable Secrétaire du Sénat.

M. le Président, en appelant l'attention particulière des Sénateurs sur le choix des Membres de la Commission, a évidemment voulu indiquer que des pétitions d'une nature délicate pouvaient être soumises à la Commission, et que, dès lors, il y avait un intérêt sérieux à ce que les bureaux s'assurassent, par le choix des Membres de cette Commission, que l'opinion du Sénat y sera exactement représentée.

Or, comment s'enquérir du sentiment des divers Membres d'un Bureau sur des pétitions dont les sujets sont inconnus?

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN ne conçoit pas que l'on puisse se préoccuper de choses qu'on ne sait pas.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE rappelle que deux rôles de pétitions ont été distribués à domicile, le premier il y a huit ou dix jours, et le second avec la convocation envoyée hier.

Ces deux rôles contiennent l'énoncé de toutes les pétitions qui étaient parvenues au Président jusqu'au moment où ces rôles ont été dressés. Depuis, M. le Président a reçu seulement deux ou trois pétitions nouvelles.

L'examen de ces rôles révèle l'importance de plusieurs des pétitions qui y sont contenues; il peut s'en produire d'une importance plus grande encore. C'est pourquoi l'honorable Secrétaire du Sénat pense, comme M. le Président, qu'il est désirable que la Commission des pétitions soit nommée dans les bureaux, par le plus grand nombre possible de Sénateurs.

Toutes les précautions ont été prises pour faire connaître le sens des pétitions déposées; mais il était impossible d'indiquer et d'analyser celles qui ne le sont pas encore.

M. LE VERRIER croit que la discussion manque de terrain, s'il n'est pas fait droit à sa conclusion, à savoir qu'il ne soit envoyé à la première Commission que les pétitions contenues dans les rôles distribués jusqu'à présent.

M. LE PRÉSIDENT rappelle que ce n'est pas ainsi qu'on a procédé dans les sessions précédentes; il est d'usage de renvoyer à la première Commission toutes les pétitions arrivées postérieurement à sa nomination et avant la nomination de la seconde.

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN est d'accord que le terrain manque en effet à la discus-

sion, mais parce que personne n'ose dire le mot que chacun sait et comprend.

M. LE MARQUIS DE BOISSY déclare ne pas comprendre les paroles de M. le marquis de La Rochejaquelein. Y a-t-il des pétitions que le Sénat ne doive pas connaître ? (*Réclamations*). Sans doute, il n'en est pas ; tout le monde est d'accord sur ce point. Mais l'orateur n'admet pas qu'on vienne dire au Sénat : On sait une chose et on n'ose pas la dire. Quant à lui, s'il la savait, il la dirait.

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN réclame contre l'interprétation donnée à ses paroles par M. le marquis de Boissy ; ce qu'il a voulu dire, c'est qu'il y avait des mots qui, pour n'être pas prononcés, étaient entendus de tout le monde. Or, dans certaines prévisions, qui ne sont et qui ne sauraient devenir à présent l'objet d'une discussion, chacun doit agir selon sa conscience.

M. LE PRÉSIDENT dit que l'observation qu'il a faite au Sénat ne cache aucun mystère et qu'il n'y a dans tout ceci aucun sous-entendu. Il a voulu dire tout simplement, et il répète, que la Commission des pétitions a eu à s'occuper, l'année dernière, de pétitions fort importantes, et qu'il est possible que le Sénat soit saisi cette année de pétitions non moins dignes d'intérêt ; c'est pourquoi il a cru pouvoir appeler l'attention particulière de ses Collègues sur la formation de la première Commission des pétitions.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE se borne à signaler à MM. les Sénateurs l'article 39 du Règle-

ment dont le texte formel tranche la question. Cet article est ainsi conçu :

« Une Commission, composée de dix Sénateurs et renouvelée chaque mois, est chargée de l'examen et du rapport des pétitions, *qui lui sont transmises par le Secrétariat aussitôt après leur enregistrement.* Chaque bureau, dans la séance où il élit son Président et son Secrétaire, nomme, parmi les Sénateurs qui en font partie, deux Membres de cette Commission. »

M. LE PRÉSIDENT déclare l'incident vidé.

MM. les Sénateurs se retirent dans leurs bureaux.

La séance est levée à quatre heures et un quart.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé : Baron T. DE LACROSSE,

LAITY,

Comte DE GROSSOLLES-FLAMARENS.

ment de la loi de la République la question.

Cet article est ainsi conçu :

« Une Commission, composée de dix députés et renouvelée chaque année, est chargée de l'examen et du rapport des propositions de loi déposées par le Sénat et par les députés. Elle est présidée par le Président de la République, nommé par le Sénat et son Président, nommé par les députés. Elle est composée de deux membres de la Commission des lois de la République et de deux membres de la Commission des lois de la République ».

M. le Président déclare l'incident vidé.

M. le Sénat se retire dans la salle des séances.

La séance est levée à quatre heures et un quart.

Le Président de la République.

Signé : THIÉRY.

Le Sénat.

Signé : LACROIX.

Le Sénat.

Signé : GROSSEILLE-LEMAIRE.

Le Sénat.

Signé : GROSSEILLE-LEMAIRE.

Le Sénat.

Signé : GROSSEILLE-LEMAIRE.

SÉNAT.

PROCÈS-
VERBAL

N° 3.

1860.

Séance du vendredi 16 mars 1860.

PRÉSIDENTCE

DE S. Ex. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

SOMMAIRE. — Observations sur le procès-verbal de la dernière séance : M. le marquis de Boissy, M. le Président, M. le baron de Lacrosse, *Secrétaire*. Adoption. — Première organisation des bureaux. — Première Commission des pétitions. — Commission de comptabilité. — Hommage au Sénat, par S. A. le Prince Louis-Lucien Bonaparte, de la collection des ouvrages qu'il a publiés. — Décret qui charge S. Ex. M. Baroche, *Président du Conseil d'État*, de représenter, indépendamment des Commissaires spéciaux, le Gouvernement dans toutes les délibérations du Sénat et du Corps législatif. — Transmission du rapport présenté à Sa Majesté sur les suites données par les divers Ministres aux pétitions qui leur ont été renvoyées par le Sénat dans la session de 1859. — Décret qui élève M. Grélerin à la dignité de Sénateur. Commission chargée d'examiner la constitutionnalité de ce décret. — Rapports de pétitions, par M. Lefebvre-Durufilé. — Rapport, par M. le baron Paul de Richemont, au nom de la Commission chargée d'examiner la constitutionnalité du décret de nomination du nouveau Sénateur. — Réclamations au sujet de la nouvelle salle des séances : M. le Président, M. le marquis de Boissy, M. le baron Ernest Leroy. — Prestation de serment de M. Grélerin. Admission. — Suite des rapports de pétitions. Par M. Lefebvre-Durufilé sur des pétitions relatives à la loi des patentes. Renvoi de la discussion à la prochaine séance. — Par M. Mallet, M. le vicomte de Barral, M. Larabit, M. de Royer, M. le comte de Casabianca et M. le comte Siméon.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. LAITY, l'un des *Secrétaires élus*, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

M. LE MARQUIS DE BOISSY dit n'avoir pas entendu un seul mot du procès-verbal, pas plus qu'il n'avait entendu celui de la séance précédente. Il demande donc si le discours de S. M. l'Empereur a été lu, ainsi que cela s'est pratiqué jusqu'à présent, comme un hommage de respect rendu à la Couronne.

Autrefois, à la Chambre des Pairs, le discours de la Couronne était lu par le Président, qui se tenait debout pendant cette lecture.

Si le discours de S. M. l'Empereur n'a pas été lu à la dernière séance, il faut constater le fait et protester contre, afin que cela ne puisse faire précédent pour l'avenir.

L'honorable Membre ne se plaint pas de la manière dont les places, dans la salle provisoire, ont été assignées aux Sénateurs. On a suivi l'ordre de nomination, et l'on a bien fait; car ici, personne, à l'exception des Cardinaux et des Maréchaux, ne peut prétendre à passer avant un de ses Collègues; mais il demande, dans l'intérêt des discussions si importantes qui vont avoir lieu, qu'on donne à la salle une disposition qui permette d'entendre, dans une de ses parties, ce qu'on dira dans l'autre. Il y aurait économie à agir ainsi; car, évidemment, le Sénat, dont le droit et le devoir est de savoir tout ce qui se dit dans son sein, sera obligé d'ordonner à chaque instant des impressions bien autrement coûteuses que ne le serait une nouvelle disposition donnée à la salle.

M. LE PRÉSIDENT fait observer qu'il ne peut être responsable de la plus ou moins bonne disposition de la salle, sur le mérite de laquelle, d'ailleurs, il est

difficile de se prononcer, alors qu'une seule séance a eu lieu. Il faut attendre, et l'expérience prononcera s'il est utile d'y apporter quelques modifications.

Quant au discours de l'Empereur, il n'a pas été lu, et cela par une raison bien simple : c'est qu'entendu de la bouche de Sa Majesté, la veille, à la séance impériale, il était resté gravé dans la mémoire de tous. En donner une nouvelle lecture était chose peu opportune. M. le marquis de Boissy a déjà fait la même observation à la session dernière, et le Sénat n'en a pas tenu compte. Il a pensé, avec raison, que chacun de ses Membres conservait du discours de l'Empereur une impression bien plus vive que celle qui pourrait être produite par la rapide lecture d'un procès-verbal.

M. LE MARQUIS DE BOISSY croit se souvenir que le précédent invoqué par M. le Président n'est pas parfaitement exact, et que le procès-verbal de l'année dernière constate que le discours de l'Empereur a été lu en séance, comme autrefois se lisait toujours le discours du Roi.

M. LE PRÉSIDENT répond que le discours de l'Empereur n'a pas été lu.

M. le marquis de Boissy avait demandé cette lecture ; mais satisfaction ne lui a pas été donnée. Quant aux souvenirs d'une autre Assemblée, évoqués à tout moment par l'honorable Membre, le Sénat, qui a ses règles à lui, n'a nul besoin de se conformer à des précédents qu'il ne connaît pas (*Mouvement d'adhésion*).

M. LE MARQUIS DE BOISSY ne veut qu'une chose dans cette circonstance, c'est donner une preuve

de plus de son respect pour la Couronne. Mais, sans insister beaucoup, puisque M. le Président affirme que le discours n'a pas été lu, il croit pourtant se souvenir que la lecture a été donnée par M. le baron de Lacrosse.

En laissant de côté les précédents de la Chambre des Pairs qui a disparu, et en invoquant ce qu'il persiste à croire les précédents du Sénat, M. le marquis de Boissy demande la lecture du discours de Sa Majesté. C'est une preuve de déférence à donner à l'autorité, et le Sénat y est plus intéressé que qu'il soit.

M. LE BARON DE LACROSSE, *Secrétaire*, dit que depuis qu'il a l'honneur de siéger comme Secrétaire du Sénat, il n'a jamais donné lecture des discours prononcés par Sa Majesté à l'ouverture des sessions.

Le procès-verbal est adopté.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE fait connaître au Sénat le résultat du travail des bureaux, réunis à l'issue de la dernière séance :

1^{er} ORGANISATION DES BUREAUX.

PREMIER BUREAU.

S. Ex. le Maréchal Magnan, *président*.

S. G. Mgr. de Mazenod, *vice-président*.

M. le baron Paul de Richemont, *secrétaire*.

M. le baron Ernest Leroy, *vice-secrétaire*.

DEUXIÈME BUREAU.

- S. Ém. le Cardinal Morlot, *président*.
 S. Ex. le Maréchal Canrobert, *vice-président*.
 S. Ex. le Maréchal de Mac-Mahon, duc de Magenta, *secrétaire*.
 M. de Ladoucette, *vice-secrétaire*.

TROISIÈME BUREAU.

- M. le premier président Barthe, *président*.
 M. le général baron Piat, *vice-président*.
 M. le duc de Padoue, *secrétaire*.
 M. le comte François Clary, *vice-secrétaire*.

QUATRIÈME BUREAU.

- M. Achille Fould, *président*.
 M. Dupin, *vice-président*.
 M. de Maupas, *secrétaire*.
 M. le comte Boulay de la Meurthe, *vice-secrétaire*.

CINQUIÈME BUREAU.

- S. Ex. le Maréchal Pélissier, duc de Malakoff, *président*.
 M. le général marquis d'Hautpoul, *vice-président*.
 M. Piétri, *secrétaire*.
 M. de Saulcy, *vice-secrétaire*.

1^{re} COMMISSION DES PÉTITIONS.

MM.

- | | | |
|-------------------------|---|-----------------------|
| 1 ^{er} BUREAU. | { | Ferdinand Barrot. |
| | | Le baron de Lacrosse. |

MM.

- | | | |
|------------------------|---|---|
| 2 ^e BUREAU. | { | Le marquis de La Rochejaquelein.
Le comte Siméon. |
| 3 ^e — | { | Le comte de Casabianca.
Le baron Dupin. |
| 4 ^e — | { | Dupin, <i>président</i> .
Le général marquis de Grouchy. |
| 5 ^e — | { | Dumas.
De Royer, <i>secrétaire</i> . |

COMMISSION DE COMPTABILITÉ.

- | | |
|-------------------------|---|
| 1 ^{er} BUREAU. | M. le comte Lemer cier. |
| 2 ^e — | M. le général baron Létang, <i>secrétaire</i> . |
| 3 ^e — | M. le marquis d'Audiffret, <i>président</i> . |
| 4 ^e — | M. le marquis de Belbeuf. |
| 5 ^e — | M. Tourangin. |

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne ensuite lecture des lettres suivantes :

« Paris, le 15 mars 1860.

« Monsieur le Président,

« Retenu dans mon appartement par suite d'une ancienne blessure rouverte, je me trouve dans l'impossibilité de prendre part en ce moment aux travaux du Sénat.

« Je viens vous prier, Monsieur le Président, de vouloir bien agréer et faire agréer à nos Collègues l'expression du regret profond que j'en éprouve.

« J'ai l'honneur d'offrir à Votre Excellence l'expression de tous mes sentiments et de ma plus haute considération.

Signé : Vicomte DE BARRAL. »
« Paris, le 16 mars 1860.

« Monsieur le Président,
« Je regrette d'autant plus de ne pouvoir assister aujourd'hui à la séance du Sénat que mon nom figure sur l'ordre du jour; mais une vive douleur au pied me retient forcément chez moi.
« Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mes sentiments respectueux.

Signé : Marquis DE LA GRANGE. »
« Paris, le 16 mars 1860.

« Monsieur le Président,
« Je me rends immédiatement à Brest, près de mon jeune fils, élève de l'École navale impériale, atteint d'une indisposition qui peut avoir de la gravité.
« J'ose espérer que Votre Excellence voudra bien agréer et faire agréer à mes honorables Collègues mon regret de ne pouvoir peut-être pas être de retour pour la prochaine séance du Sénat.
« Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de ma haute et respectueuse considération.

Signé : Vice-amiral ROMAIN DESFOSSÉS. »
M. LE PRÉSIDENT annonce que, depuis leur der-

nière séance, les Membres du Sénat ont eu le malheur de perdre un excellent Collègue, M. le duc de Bauffremont. Si une députation n'a pas été convoquée pour ses obsèques, c'est que M. le duc de Bauffremont a exprimé sa dernière volonté d'être inhumé sans pompe ni cérémonie officielle.

M. LE COMTE DE BEAUMONT exprime son regret de ce que le *Moniteur* n'a pas annoncé la mort de M. le duc de Bauffremont, alors que cette feuille contient aujourd'hui la nomination du Sénateur qui doit occuper le siège devenu vacant.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne communication de la lettre suivante :

« Paris, le 7 mars 1860.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur d'adresser à Votre Excellence, en la priant d'en faire hommage au Sénat pour sa bibliothèque, les ouvrages ci-joints, dont je suis l'éditeur et quelquefois l'auteur.

« J'ose espérer que, par leur spécialité et par leur nouveauté, ils trouveront auprès de mes Collègues le gracieux accueil qu'ils ont accordé aux travaux plus éminents d'autres Sénateurs.

« Recevez, Monsieur le Président, la nouvelle assurance de ma considération très-affectueuse et très-distinguée.

Signé : LOUIS-L. BONAPARTE. »

M. LE PRÉSIDENT remercie Son Altesse, au nom du Sénat, de l'intéressant envoi qu'elle a bien voulu lui faire.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne connaissance au Sénat des communications suivantes du Gouvernement :

« NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

« A tous présents et à venir, SALUT.

« Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

« Indépendamment des Commissaires spéciaux qui seront nommés par Nous, conformément aux articles 4, 32 et 46 du décret du 31 décembre 1852, M. Baroche, Président de Notre Conseil d'État, est chargé de représenter le Gouvernement dans toutes les délibérations du Sénat et du Corps législatif pendant la session de 1860, et de soutenir la discussion des projets de Sénatus-consultes et des projets de lois soumis au Sénat et au Corps législatif pendant le cours de cette session.

ART. 2.

« Notre Ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait au palais des Tuileries, le 4^{er} mars 1860.

Signé : NAPOLÉON.

PAR L'EMPEREUR,

Le Ministre d'État,

Signé : ACHILLE FOULD. »

« Paris, le 4 mars 1860.

« Monsieur le Président,

« Par ordre de l'Empereur, j'ai l'honneur de soumettre à Votre Excellence le Rapport que j'ai

présenté à Sa Majesté sur les suites données par les divers Ministres aux pétitions qui leur ont été renvoyées par le Sénat dans la session de 1859.

« Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération et de mon sincère attachement.

Le Ministre d'État,

Signé : ACHILLE FOULD. »

M. LE PRÉSIDENT annonce que le Rapport dont il s'agit est à l'impression, et qu'il sera distribué le plus tôt possible à MM. les Sénateurs.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture de la lettre suivante :

« Paris, le 7 mars 1860.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur d'adresser à Votre Excellence ampliation du décret du 3 de ce mois, qui élève à la dignité de Sénateur M. Gréterin, Conseiller d'État hors section, Directeur-général des douanes et des contributions indirectes.

« Agréez, M. le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre d'État,

Signé : ACHILLE FOULD. »

M. LE PRÉSIDENT, conformément aux termes du Règlement, tire au sort les noms de trois Membres pour vérifier la constitutionnalité du décret de nomination.

Le sort désigne :

MM. le baron Paul de Richemont,

Le général baron Piat,

Le général comte Roguet.

M. LE PRÉSIDENT invite la Commission à se retirer, pour examiner le décret, et à faire son rapport séance tenante.

L'ordre du jour appelle le rapport de la Commission des pétitions.

M. LEFEBVRE-DURUFLÉ, *premier Rapporteur*, a la parole :

Messieurs les Sénateurs, le sieur Hugerot, pharmacien à Vienne, département de l'Isère, vous supplie, par la pétition n° 470 du Rôle des pétitions de l'année 1859¹, de placer la pharmacie sous la tutelle d'une loi nouvelle.

Selon lui, cette profession, semi-scientifique, semi-commerciale, souffre depuis longues années des empiétements des congrégations religieuses, du débit des remèdes spéciaux et secrets, de la concurrence des herboristes, qui se livrent à la préparation des médicaments composés, des droguistes, qui vendent directement au public certains produits pharmaceutiques et qui fournissent aux épiciers certains médicaments tant simples que composés, dont la distribution, non garantie par les mesures de prudence nécessaires, est parfois dangereuse.

1. Les pétitions inscrites sous les nos 470 et supérieurs jusqu'à 599, sont celles qui se trouvaient à l'état de rapport à la fin de la session de 1859.

Le sieur Hugerot appuie sa pétition sur ce dilemme : « Ou supprimez, dit-il, les lois qui régissent actuellement la pharmacie; supprimez ses écoles, ses stages, ses examens, en un mot, rendez cette profession libre, ou bien entourez-la d'une protection légale plus efficace, qui la rende plus profitable à ceux qui l'exercent avec intelligence et probité. »

Si les plaintes du pétitionnaire étaient fondées sur des abus aussi positifs, aussi tolérés que ceux qu'il allègue, il y aurait lieu de les prendre en sérieuse considération et d'y porter un remède aussi prompt que radical.

Mais, en allant au fond des choses, votre Commission, Messieurs les Sénateurs, a reconnu que l'Administration accordait à la pharmacie une protection aussi étendue et aussi efficace que possible, et qu'elle la défendait, autant que la force des choses le permet, contre les empiétements et les abus signalés par le pétitionnaire.

Les limites rigoureuses et absolues dans lesquelles le sieur Hugerot voudrait voir renfermer la pharmacie, ne sont pas aussi faciles à déterminer qu'il le suppose. L'action de la charité et certaines nécessités commerciales ont aussi leurs droits qui veulent être respectés. Du reste, la législation en vigueur ne laisse pas la pharmacie sans défense; elle est notamment protégée par la loi du 21 germinal an XI. En outre, une circulaire du Ministre de l'intérieur, approbative d'une instruction émanée de l'École de médecine de Paris, à la date du 29 janvier 1802, règle l'intervention des congrégations religieuses dans la préparation et l'administration des médicaments. Il leur est seulement

permis, et dans l'intérêt exclusif des pauvres, de délivrer gratuitement des remèdes simples, tels que tisanes, fomentations, cataplasmes, potions huileuses, potions et loochs simples et médecines sans préparations magistrales.

Quant aux hospices, ils ne peuvent vendre des médicaments composés aux personnes du dehors qu'autant que leurs pharmacies sont dirigées par un pharmacien résidant dans l'établissement.

Le conseil de salubrité publique, récemment consulté sur cet état de choses, a déclaré qu'il devait être maintenu.

Les remèdes spéciaux, qui sont du reste en fort petit nombre, ne sauraient causer un préjudice réel aux pharmaciens, puisqu'ils ne peuvent être débités que dans les pharmacies, fabriqués et vendus que par les pharmaciens.

Enfin les remèdes secrets, pour lesquels des autorisations ont été anciennement obtenues, sont au nombre de huit seulement. L'annonce et la vente de toutes autres préparations secrètes sont punies d'une amende de 25 à 600 francs, conformément à la loi du 9 ventôse an XIII.

La loi du 21 germinal an XI a déterminé les limites de la profession des herboristes : ils ne peuvent vendre que des herbes médicinales, indigènes, fraîches ou sèches.

Enfin les droguistes et les épiciers ne sont autorisés à vendre que les drogues simples, et il leur est interdit d'en vendre au poids médicinal. Les contraventions à ces prescriptions sont passibles de peines correctionnelles, aussi bien que la vente de toutes préparations médicamenteuses.

Cette énumération des dispositions législatives,

protectrices de la santé publique et de la pharmacie, vous déterminera sans doute, Messieurs les Sénateurs, à passer à l'ordre du jour sur la pétition du sieur Hugerot, ainsi que votre Commission a l'honneur de vous le proposer.

Le Sénat prononce l'ordre du jour.

M. LE BARON PAUL DE RICHEMONT, *Rapporteur* de la Commission chargée de vérifier la constitutionnalité du décret de nomination de M. Gréterin, a la parole et s'exprime en ces termes :

Votre Commission a reconnu, Messieurs, la constitutionnalité du décret de Sa Majesté, qui élève à la dignité de Sénateur M. Gréterin. Elle a, en conséquence, l'honneur de vous proposer son admission.

Les conclusions de la Commission sont adoptées.

M. le Grand-référendaire, accompagné de M. le marquis d'Audiffret et de M. Tourangin, désignés par M. le Président, sort pour se rendre au-devant de M. Gréterin.

M. LE PRÉSIDENT profite de la suspension de la séance pour faire remarquer que la voix de M. le baron de Richemont, placé au fond de la salle, s'est parfaitement fait entendre.

Plusieurs Membres disent qu'on entend très-bien, du moment où les orateurs élèvent un peu la voix.

M. LE MARQUIS DE BOISSY prend acte de cette observation qu'il faut élever la voix, en d'autres termes, crier, pour se faire entendre.

M. LE BARON ERNEST LEROY fait observer que, du

fond de la salle, on a parfaitement entendu tout ce qui a été dit jusqu'à présent.

M. Grélerin est introduit avec le cérémonial accoutumé, et se place en face du Bureau.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture du décret qui élève M. Grélerin à la dignité de Sénateur :

« NAPOLEON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

« A tous présents et à venir, SALUT.

« Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

« M. Grélerin, Conseiller d'État hors section, Directeur-général des douanes et des contributions indirectes, est élevé à la dignité de Sénateur.

ART. 2.

« Notre Ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait au palais des Tuileries, le 3 mars 1860.

Signé : NAPOLEON.

PAR L'EMPEREUR,

Le Ministre d'État,

Signé : ACHILLE FOULD. »

M. le Sénateur-Secrétaire lit en outre la formule du serment :

Je jure obéissance à la Constitution et fidélité à l'Empereur.

M. GRÉLERIN répond : « Je le jure. »

M. LE PRÉSIDENT donne acte du serment, dit que mention en sera faite au procès-verbal, et invite le nouveau Sénateur à prendre siège.

M. LEFEBVRE-DURUFLÉ continue la lecture de ses rapports de pétitions :

Messieurs les Sénateurs, M. Gosset, de Paris, auteur de la pétition qui porte le n° 494, est un de ces hommes à idées fixes, à foi robuste, que vos sévérités ne rebutent pas. Vainement vous avez passé à l'ordre du jour, d'abord en 1857, à propos d'un mémoire qu'il vous a présenté sur les moyens à prendre pour livrer le pain à bon marché, et ensuite, en 1858, sur un autre mémoire développant certaines mesures législatives qu'il provoquait pour mettre un frein au jeu et aux opérations fictives, à terme ou à différence, sur les blés et les farines. Il n'en revient pas moins aujourd'hui à la charge, et n'en invoque que plus ardemment votre patronage.

« Je viens respectueusement, dit-il, placer sous le haut protectorat du Sénat et *ma personne*, en ce qu'elle a d'exceptionnel et de sérieusement engagé, et la *question d'économie politique* la plus immense, la plus actuelle, la plus chargée d'incidents... et cependant la plus naturelle, la plus simple, celle du PAIN QUOTIDIEN!! »

« Je viens invoquer la puissante initiative du Corps de l'État le plus élevé pour demander la solution la plus immédiate de cette question. »

Puis, en terminant, le pétitionnaire ajoute :

« Je me résume, Messieurs les Sénateurs, en ces quelques mots : Je demande que le pain quotidien soit assuré par des lois sur les céréales, les plus

morales, les plus saines comme aussi les plus étendues, les plus libérales.

« Je demande que le pain quotidien, qui est le BLÉ, soit fait PAIN et présenté à la consommation par des combinaisons de travail les plus exactes comme science, comme progrès, comme rémunération de travail, comme bénéfice d'intervention.

« Je demande que cela s'opère dans toute l'étendue du possible et *sans plus de retard*, notamment sans *mitiges*, sans ménagements autres que ceux que réclame une transition prudente et sans secousses.

« Je prends Paris, la Capitale, pour point de départ. »

A cette pétition, M. Gosset a joint sept documents imprimés, dont quelques-uns, datés de 1855 et de 1857, ont déjà passé sous les yeux de vos Commissions, et dont d'autres, plus récents, ne font que reproduire et développer les premiers. C'est dans l'écrit intitulé : *Un dernier mot*, et dans une supplique, adressée le 15 février de cette année à S. Ex. M. le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, qu'il faut chercher la dernière expression de la pensée de M. Gosset. La voici en substance.

Pour combattre l'élévation factice produite sur les prix des farines et des céréales par le jeu et l'agiotage, M. Gosset voudrait d'abord les lois restrictives et sévères dont un des précédents Rapports de vos Commissions, l'honorable M. de Beaumont, a signalé les inconvénients et l'impuissance pratique.

Pour mettre un terme à l'influence fatale, selon

lui, de la meunerie sur la boulangerie parisienne, pour amener la réforme des abus et du monopole de cette dernière profession, pour réduire la fabrication du pain aux procédés les plus parfaits et à la dépense la plus minime, M. Gosset voudrait réunir dans les mains d'un petit nombre de Compagnies puissantes, la fourniture du pain de Paris.

Les usines consacrées à la meunerie seraient en moindre nombre et situées aux environs de Paris.

Les usines consacrées à la boulangerie, un peu plus nombreuses, seraient réparties avec égalité et convenance dans les principaux quartiers de Paris.

Enfin, ces usines auraient des boutiques ou comptoirs de vente établis partout où la consommation en ferait sentir le besoin.

Le travail de la panification, ainsi centralisé et divisé, aurait pour résultat, selon M. Gosset, d'opérer une réduction sensible sur le prix de revient du pain, et par conséquent sur la taxe.

Il appuie ces conjectures favorables à l'application de son système sur l'expérience faite par l'Administration préfectorale de la Seine à l'établissement de Scipion, dans lequel on a réuni la meunerie à la boulangerie, et où l'on obtient d'importants bénéfices pour l'alimentation des hospices et hôpitaux de Paris.

Au fond, les idées, les études de M. Gosset ne sont donc pas toutes à dédaigner, et, s'il y a lieu de choisir dans les voies et moyens qu'il propose, il n'y a pas lieu de les repousser sans examen.

Du reste, s'il se plaint qu'elles n'aient pas été

adoptées, il ne saurait dire avec raison qu'elles n'aient été ni examinées, ni discutées.

M. Gosset s'est adressé à l'Empereur, au Ministre de l'agriculture et du commerce, à M. le Préfet de la Seine, et partout il a été lu ; le Conseil d'État a même fait un rapport sur ses propositions. M. Gosset s'étonne et paraît même s'irriter quelque peu qu'on ne lui réponde pas immédiatement et catégoriquement, comme si une pareille matière n'exigeait pas de longues méditations et l'appui de l'expérience. Il vous demande, Messieurs les Sénateurs, de vider la question sans *plus de retard* et *sans mitiges*, comme si cette solution dépendait de vous.

Si M. Gosset avait réfléchi sur vos attributions, Messieurs les Sénateurs, et sur la nature de sa demande, il aurait remarqué que l'exécution de son système ne peut résulter que de mesures administratives, de constitutions de sociétés, soit privées, soit aidées par la ville de Paris, sur lesquelles le Sénat n'a point d'action.

Cependant, comme le sujet qu'il traite est de l'intérêt le plus élevé et le plus général, comme il y a au fond de ses écrits une pensée, qui pour n'avoir pas encore atteint sa formule pratique, qui pour n'être pas encore dégagée d'erreurs, n'en présente pas moins une donnée digne d'études et de discussion, votre Commission a cru pouvoir vous proposer de déposer au Bureau des renseignements la pétition de M. Gosset, et les documents qui l'accompagnent, comme complément curieux et utile à joindre aux Mémoires que M. Mony de Mornay et M. Noyon, au nom du ministère de l'agriculture, et M. Merruau, au nom de la Préfecture

de la Seine, ont publiés sur la matière. Ces divers documents, joints au rapport de M. Le Play, forment un ensemble indispensable à consulter sur la question de l'alimentation de Paris, question si vive, si agitée, et que la prudence défend de résoudre avec précipitation et en livrant quoi que ce soit à une aventureuse expérimentation.

Le Sénat, adoptant les conclusions de la Commission, ordonne le dépôt de la pétition du sieur Gosset au Bureau des renseignements.

— En 1858, le Conseiller d'État chargé d'exposer au Corps législatif les motifs de la nouvelle loi des patentes, disait, au nom du Gouvernement :

« Dégrevier dans de justes limites les petits contribuables, combler des lacunes dans la législation des patentes et rectifier quelques-unes des bases actuelles de cotisation dont le défaut d'équité ou l'inexactitude sont généralement reconnues ; enfin satisfaire aux prescriptions de l'article 4 de la loi du 25 avril 1844, laquelle oblige à un remaniement quinquennal de la loi des patentes : tels sont les divers objets de la loi nouvelle soumise à vos délibérations.

« Dans sa constante sollicitude pour améliorer le sort des classes laborieuses, le Gouvernement de l'Empereur attendait depuis longtemps avec impatience que la situation du Trésor lui permit d'assurer le dégrèvement des plus petits patentables et de réaliser ainsi les vœux exprimés par plusieurs de vos Commissions. »

Voilà le but bien défini, nettement exprimé de

la loi nouvelle. Le Gouvernement confirmait encore ces déclarations dans la discussion, en disant : « Que la loi n'était point inspirée par une pensée fiscale; que son application donnerait lieu à des diminutions qui s'élèveraient à 1 140 000 francs, tandis que les augmentations ne monteraient qu'à 322 000 francs, ce qui laisserait une perte, pour le Trésor, de 817 000 francs. » La loi ajoutait-on, est donc une loi de dégrèvement.

Les effets ont-ils suivi les paroles pour tout le monde? La loi n'a-t-elle obtenu les augmentations à l'aide desquelles le Gouvernement espérait balancer les diminutions, qu'en comblant des lacunes et en rectifiant des bases de cotisation dont le défaut d'équité et l'inexactitude étaient généralement reconnues? Telles sont les questions à l'examen desquelles vous êtes appelés, Messieurs les Sénateurs, par les diverses pétitions renvoyées à votre Commission.

Trois de ces pétitions sont identiques dans leurs termes, elles ont été signées :

La première (portant le n° 569), par les chefs de huit maisons industrielles de premier ordre, ayant leur siège à Paris, à Essonne, à Saint-Quentin, à Mulhouse, à Creil, à Senones, à Gisors, à Wisserling ;

La seconde (n° 588), par trente-trois chefs d'établissements industriels du Haut-Rhin. Cette seconde pétition est en outre appuyée par des observations émanées de la Chambre de commerce de Mulhouse ;

La troisième (n° 589), par trente et un industriels des plus considérables du département du Nord ;

Enfin la quatrième, enregistrée sous le n° 559,

vous est présentée par vingt-sept manufacturiers et négociants de Sainte-Marie-aux-Mines, département du Haut-Rhin. Cette dernière pétition ne s'occupe pas de tous les points qu'embrassent les précédentes : mais elle peut se confondre avec elles parce que la modification qu'elle réclame est aussi demandée dans les trois autres.

Ainsi que nous avons eu l'honneur de vous le dire, Messieurs les Sénateurs, les trois premières pétitions n'en font, à proprement parler, qu'une seule : elles sont signées ensemble par soixante-deux chefs des maisons industrielles les plus considérables de divers départements, auxquels il faut joindre leurs associés, ce qui triple au moins le nombre des réclamants. Pour vous faire juger de l'importance de ces maisons, il suffira de vous signaler, parmi les signataires, les noms de MM. Feray, Sellières, Gros, Odier et Roman, Bernoville, Schlumberger, Miegh, Kœchlin, Baumgarten, Dolfus, Scrive, Wallaert, Desmest, Decoster, etc.

Quand il s'agit de questions commerciales, de tels hommes ont droit d'être écoutés. Leurs pétitions touchent cinq points.

1° Conséquences de la loi des patentes de 1858, en ce qui concerne l'application d'une demi-patente à chaque établissement séparé, appartenant à un même propriétaire ou à une même raison sociale ;

2° Exagération du droit fixe imposé aux métiers à la main tissant le calicot et la toile ;

3° Suppression de l'impôt sur les broches de bancs à broches ;

4° Réclamation contre la base prise par les

agents de l'administration pour l'appréciation de la valeur locative des usines ;

5° Changement dans le mode de nomination des experts.

Exposons et examinons successivement chacun de ces cinq griefs.

§ 1^{er}. *Conséquences de la loi de 1858, en ce qui concerne l'application d'une demi-patente à chaque établissement séparé appartenant à un même propriétaire ou à une même raison sociale.*

Ce point, Messieurs les Sénateurs, et celui qui suivra, au sujet des métiers de tissage à la main, sont les deux principales questions soulevées par les pétitionnaires, et, sans vouloir détourner votre attention des autres réclamations, nous l'appellerons néanmoins tout spécialement sur celles-ci.

Laissons d'abord parler les pétitionnaires eux-mêmes :

« Les impositions que payent les soussignés en 1859, disent-ils, sont augmentées, en ce qui concerne le droit fixe, de plus de moitié, comparativement à celles de 1858. Pour plusieurs d'entre eux elles sont doublées, triplées, même plus que quadruplées.

« La loi de 1858 a décidé que le patentable qui a plusieurs établissements payera d'abord *la patente entière*, dans celui de ces établissements qui donne lieu au droit le plus élevé, et ensuite une demi-patente pour chacun des autres établis-

sements; mais la loi précédente avait déjà établi que, dans une Société composée de plusieurs associés en nom collectif, l'associé principal payerait la patente entière et que chacun des autres associés payerait une demi-patente; cette disposition n'a pas été changée dans la nouvelle loi, de sorte que, les dispositions des deux lois s'ajoutant ensemble, une Société en nom collectif composée de plusieurs associés et dont les établissements se trouvent divisés, paye un nombre considérable de patentes, tandis que si les établissements étaient situés dans la même enceinte, et s'ils étaient exploités par un seul manufacturier, il n'y aurait qu'une patente à payer.

« *Exemple* : La Société Gros, Odier, Roman et Cie, de Wisserling, est composée de dix associés en nom collectif; ses établissements sont situés sur six communes différentes. Le droit fixe (y compris les centimes additionnels) s'élevait en 1858 à 2200 fr.; au 1^{er} janvier 1859, le même droit a été plus que quadruplé et porté à 10 627 fr. 37 c. : augmentation 8427 fr. 37 c.

« S'il n'y avait qu'un seul manufacturier et si les établissements étaient tous situés dans la même enceinte, le droit fixe serait réduit à 600 fr. (chiffre du maximum en principal), plus 240 fr. pour les centimes additionnels, soit en tout 840 fr. au lieu de 10 627 fr. 37 c. Cependant, les établissements réunis en un seul vaudraient plus et produiraient davantage, parce que les frais généraux seraient moindres et la gestion bien plus facile.

« De là, deux conséquences :

« 1^o *Proscription de la Société en nom collectif,*

c'est-à-dire de la société la plus morale, de celle qui offre au public le plus de garantie, puisque les associés en nom collectif sont tous engagés pour la totalité de leur fortune. En effet, dans la maison Gros, Odier, Roman et Cie, au lieu de dix associés en nom collectif, s'il n'y avait que M. Gros, gérant de la Société Gros et Cie et les onze autres signant, *par procuration de Gros et Cie*, la maison éviterait les trois quarts de l'impôt du droit fixe, et la fortune de M. Gros serait la seule garantie du public.

« Qu'est-ce donc qu'une loi qui écrase le genre de société le plus moral, et qu'on peut éluder par une simple transformation sociale ? »

« Ce qui arrive à Wisserling à MM. Gros, Odier, Roman et Cie, arrive aussi à Fourchambault et à Imphy à MM. Boigues, Rambourg et Cie, et à Lille à MM. Wallaert frères, et à MM. Scribe frères, à Frévent, à Paris, et dans la Sarthe à MM. Cohin et Cie, etc., etc. Les exemples sont innombrables.

« 2° *Proscription et destruction des petits établissements* (succursales des grands, comme Urbès est succursale de Wisserling) séparés dans les petites communes, et concentration de tous les établissements dans la même enceinte, afin d'arriver plus vite au maximum et d'éviter le droit fixe pour les métiers ou machines dépassant le maximum. Par suite, accumulation des ouvriers sur un seul point, au lieu qu'ils soient répartis sur cinq ou six points différents.

« Est-ce cela qu'a voulu le législateur ? tous ses efforts ne doivent-ils pas tendre au contraire à fa-

voriser les petits centres d'industrie, ceux où les travaux industriels peuvent s'allier à ceux de l'agriculture?

« Les soussignés demandent donc qu'on revienne à la loi telle qu'elle était de 1818 à 1844; qu'il n'y ait qu'une seule patente par société de commerce, que les établissements de cette société soient ou divisés ou réunis dans la même enceinte, exploités par un ou plusieurs associés. »

Messieurs les Sénateurs, pour que vous puissiez apprécier les plaintes qui vous sont adressées, et pour juger s'il convient de revenir à la législation de 1818 à 1844 qu'invoquent les pétitionnaires, il est indispensable que votre Commission jette ici un coup d'œil rapide et rétrospectif sur l'ensemble de la législation qui a régi les patentes depuis leur origine, et sur l'esprit qui a présidé aux diverses lois qui se sont succédé sur la matière.

La grande difficulté en matière d'impôt c'est d'en déterminer nettement la base et d'en faire une équitable et égale répartition.

Si la solution du problème rencontre déjà tant d'obstacles, quand il s'agit de contributions directes, de contributions que l'on assiege sur des objets matériels, certains, saisissables, on sent combien on en doit rencontrer davantage dans la solution des problèmes soulevés par les impôts indirects, par un impôt tel que celui des patentes surtout, impôt qui a nécessairement pour base des éléments vagues, indéterminés, variables et reposant autant sur des probabilités et des conjectures que sur des réalités.

Lorsqu'en 1791, on établit le système des patentes, le principe du droit proportionnel, qui captive tout d'abord l'esprit par son équité, prévalut dans la législation : mais les défauts de la pratique firent bientôt revenir sur cette théorie toute rationnelle. La loi du 1^{er} brumaire an VII inaugura un nouveau système, celui du *droit fixe* ; elle divisa les différentes professions commerciales et industrielles en sept classes passibles d'un *droit fixe*, gradué seulement suivant l'importance de la population.

Cette gradation entre le *droit fixe* et le chiffre des populations était un faible tribut, mais c'était encore un tribut, payé au principe de la *proportionnalité* ; cela suffit pour prouver que ce principe est ineffaçable en pareille matière.

La législation du 1^{er} brumaire an VII resta en vigueur jusqu'en 1817 ; pendant sa durée le commerce et l'industrie s'étaient développés ; ils s'étaient produits sous des formes et dans des proportions nouvelles. Les inégalités de patentables à patentables, dans quelques industries surtout, frappaient tous les yeux, blessaient tous les sentiments de justice, elles furent signalées, constatées, et le législateur se trouva entraîné par les faits, et par l'opinion publique, à sortir sur quelques points du système du *droit fixe* pour accorder plus d'influence au principe de la proportionnalité. Les fabriques, les filatures, les forges, les tanneries entre autres furent assujetties à un *droit proportionnel*, qui variait de 25 francs à 300 francs en maximum, suivant l'importance de ces établissements. Le classement était fait par les maires, les sous-préfets et des commissaires nommés *ad hoc*.



A ces exceptions près, le reste des patentables demeura sous l'empire du *droit fixe*.

Tels furent l'esprit et les dispositions des lois du 25 mars 1817 et du 15 mai 1818.

Cependant les développements commerciaux et industriels allaient toujours croissant, la science financière progressait aussi, la statistique recueillait d'utiles renseignements, et, de ce mouvement des choses et des esprits, il résulta cette conviction qu'il y aurait justice et raison à soustraire encore certaines industries au *droit fixe*, pour les imposer d'après les éléments de la production, c'est-à-dire pour les soumettre au *droit proportionnel*.

Cette réforme longtemps réclamée, surtout en 1830, ne passa des vœux publics dans la loi qu'au 25 avril 1844.

Les deux droits, le *droit fixe* et le *droit proportionnel*, furent alors plus largement combinés ensemble et prirent une place, sinon égale, au moins parallèle dans la loi du 25 avril.

Cette loi, modérée dans ses proportions, posa en principe, en ce qui touchait le *droit fixe*, qu'il ne pourrait être appliqué plus d'une fois à un même contribuable, quel que fût le nombre des professions commerciales ou industrielles auxquelles il se livrât : seulement ce droit unique était celui de la profession passible du droit le plus élevé parmi les professions accumulées. En même temps la loi sanctionna, dans son article 16, l'ancienne disposition relative aux associés en nom collectif : elle déclara les associés personnellement passibles de la moitié du droit imposable au nom de l'associé principal. Nous vous prions, Messieurs

les Sénateurs, d'accorder une place dans vos souvenirs à cette disposition, car c'est sa combinaison avec les dispositions de la loi de 1858, dont nous vous parlerons tout à l'heure, qui a si fortement aggravé la situation dont les pétitionnaires se plaignent.

Quant au *droit proportionnel*, qui fut alors étendu à un grand nombre d'industries, il fut aussi tempéré par une limite *maxima*, que l'on ne pouvait franchir, quelle que fût l'importance des moyens de production du patenté.

Il n'est pas besoin, Messieurs les Sénateurs, de vous faire remarquer dans ces dispositions de la loi, dans ce cumul de professions concédé au seul *droit fixe*, dans cette limite *maxima* assignée au *droit proportionnel*, un avantage marqué, une sorte de prime d'encouragement en faveur des grands établissements de commerce ou d'industrie. Mais nous vivons dans un pays antipathique aux privilèges et dans la Constitution duquel il est écrit : « Que les citoyens contribuent indistinctement, dans la proportion de leur fortune, aux charges de l'État. » Il n'y a donc pas lieu de s'étonner que l'opinion publique, aussi bien que celle des législateurs, ait été excitée par les tempéraments de la loi du 25 avril 1844, et que, six ans après, quand on procéda en 1850 à son remaniement, la Chambre des Députés ait été au delà des propositions de l'Administration et ait provoqué d'elle-même, par plusieurs amendements, la modification des principales dispositions de cette loi.

La loi de 1850 entra plus avant que les précédentes dans l'application du *droit proportionnel*.

Elle en fit même éprouver l'influence au *droit fixe*, car elle prescrivit (et ce point va bientôt toucher vivement à la question soulevée par les pétitionnaires) que les *artisans* et les *commerçants* de commerce ordinaire ou de haut commerce, qui auraient plusieurs établissements, *boutiques* ou *magasins*, payeraient un *droit fixe* entier pour leur établissement principal et des *demi-droits fixes* pour leurs établissements, *boutiques* ou *magasins* secondaires, avec cette restriction que, dans aucun cas, la somme totale de ces *demi-droits* ne dépasserait *deux droits fixes entiers*; ce qui revenait à dire que les contribuables, qui auraient plus d'un établissement principal et plus de quatre établissements secondaires, jouiraient d'un affranchissement d'impôt sur tous les autres, c'était encore le principal de la limite *maxima* déjà consacré par la loi du 25 avril, seulement la limite était portée plus loin.

Quant aux industriels, la loi prescrivit à leur égard qu'ils seraient soumis au *droit proportionnel* pour tous les moyens de production des diverses industries par eux exercées; seulement on les plaça aussi sous l'égide d'une limite protectrice, en ajoutant que la somme des taxes, qu'ils pourraient encourir, ne s'élèverait jamais au delà du maximum imposé à celle de leurs industries possible du droit fixe le plus élevé.

Les artisans et les commerçants ne se trouvèrent comparativement pas traités avec équité par cette loi, et ils demandèrent pourquoi les industriels qui possédaient plusieurs établissements ou ateliers disséminés dans diverses localités n'étaient pas assujettis à payer des *demi-droits* pareils à

ceux qui leur étaient imposés pour leurs boutiques ou magasins secondaires?

Ils donnaient pour exemple dans ce sens, un commerçant possesseur d'un établissement principal et de quatre établissements ou magasins accessoires, qui était imposé pour un droit entier à 500 francs et pour quatre demi-droits à 1000 francs, soit en total 1500 francs; tandis que l'industriel, possesseur également de cinq établissements ou ateliers, placé sous l'égide du maximum le plus élevé appliqué à son industrie en général, ne payait que 500 francs.

Un autre inconvénient résultait aussi de cette loi, c'est qu'elle était extrêmement onéreuse aux établissements industriels de moyenne importance, à ceux qui n'atteignaient pas le maximum de la taxe. En effet, ces combinaisons étaient telles qu'un industriel à la tête d'une filature et d'un tissage d'une importance moyenne n'atteignant pas le maximum, payait 400 francs d'impôt en vertu de la loi de 1850, tandis qu'il ne payait que 200 francs d'après l'impôt de la loi de 1844. Par contre, un artisan ou un commerçant, qui se trouvait, comme l'industriel, à la tête de deux établissements, ne payait que 300 francs.

Ces anomalies dans l'application de la loi, cette inégalité dans les dispositions, incombant aux commerçants d'un côté et aux industriels de l'autre, l'élévation jugée généralement trop faible du *maximum* qui couvrait les chemins de fer, les vastes magasins débitant plusieurs espèces de marchandises, les armateurs, les forges, les filatures, les établissements de tissage, soulevèrent de vives

réclamations auxquelles on a cherché à porter remède par la loi de 1858.

C'est en vue de rétablir l'équilibre entre les artisans et les commerçants possédant plusieurs boutiques et magasins et les industriels possédant également plusieurs établissements secondaires, que cette loi a édicté, article 2 :

« Le patentable, ayant plusieurs établissements, boutiques ou magasins de même espèce ou d'espèces différentes, est, quelle que soit sa classe ou sa catégorie comme patentable, imposable au *droit fixe entier* pour l'établissement, la boutique ou le magasin donnant lieu au droit le plus élevé, soit en raison de la nature du commerce, de l'industrie ou de la profession.

« Il est imposable pour chacun des autres établissements, boutiques ou magasins, à la moitié du *droit fixe*, afférent au commerce, industrie ou profession qui y sont exercés.

« Les droits fixes et demi-droits sont impossibles dans les communes où sont situés les établissements, boutiques ou magasins qui y donnent lieu. »

Artisans, commerçants, industriels, tout le monde se trouva donc ainsi placé sous l'uniforme expression d'une loi commune et que l'on croyait d'une équité à l'abri de tout abus, de tout reproche; mais c'est ici, Messieurs les Sénateurs, que vous pourrez remarquer combien sont complexes et délicates les lois qui concernent les patentes, combien sont imprévus les résultats que leur application produit quelquefois.

Car c'est l'application de cet article 2, inspiré

par un sentiment sincère d'équité et adopté dans des vues d'égale répartition, qui a amené pour les sociétés en nom collectif, propriétaires de plusieurs établissements secondaires, les aggravations d'impôt énormes et subites qui vous sont dénoncées dans les pétitions. Les exemples produits par les pétitionnaires prouvent incontestablement, Messieurs les Sénateurs, qu'il y a une écrasante et soudaine surcharge pour les sociétés en nom collectif. En effet, ces sociétés, outre les droits incombant à leurs chefs et à leurs établissements principaux, sont atteintes encore, et tout à la fois, par le *demi-droit* personnel, que l'article 16 de la loi du 25 avril 1844 impose à chacun de leurs membres, article qui n'a point été rapporté, et par le demi-droit nouveau que l'article 2 de la loi de 1858 frappe sur tous les établissements accessoires.

Notez que cette surcharge du *principal* de la contribution s'accroît encore par l'adjonction des centimes *additionnels* qui peuvent être estimés à 50 pour 100 du principal.

Il est évident que si le législateur avait pu prévoir les conséquences de l'application combinée des lois de 1844 et de 1858 sur les maisons des pétitionnaires, il les eût coordonnés et il en eût tempéré l'effet soit par l'exonération de l'un des deux droits, soit par leur atténuation, soit en les renfermant dans les sages limites d'un *maximum*.

La déclaration faite devant le Corps Législatif par M. le Président de la section des finances, au Conseil d'État, sur cette matière, dans la discussion du budget, aussi bien que les communications qui ont eu lieu entre l'Administration et le

Rapporteur de votre Commission, nous autorisent à dire que le mal signalé par les pétitionnaires est reconnu, et que le Gouvernement est dans l'intention d'y porter remède.

Devant une Assemblée comme celle-ci, Messieurs les Sénateurs, nous n'avons pas à nous appesantir bien longuement sur les hautes considérations qui se rattachent à cette question. Vos plus vives sympathies sont acquises de longue main aux sociétés qui ont le travail pour élément et pour base, à ces sociétés en nom collectif, où chacun met en jeu son intelligence, sa fortune et son honneur tout entiers.

Vous sentez aussi, Messieurs, que s'il est juste, que s'il est dans le sentiment français d'être favorable à la petite et à la moyenne industrie, il y a aussi équité et intérêt national à soutenir et à développer dans le pays les grands établissements industriels, car, ne trouvons-nous pas en effet de grands établissements rivaux sur les marchés étrangers ? et si l'intervention, si le progrès éclosent souvent dans le cerveau des simples ouvriers, la grande et féconde application, qui en fait un bienfait pour l'humanité, une force pour le pays, ne s'opère-t-elle pas, ne se développe-t-elle pas dans les établissements qui réunissent à un capital puissant, le patronage tutélaire d'une administration éclairée ?

L'appui, que votre Commission vous proposera, dans ses conclusions, de donner aux pétitionnaires, fortifiera ces bonnes intentions et hâtera sans aucun doute le moment de la réparation.

Passons au second point touché par les pétitionnaires.

§ II. *Exagération du droit imposé aux métiers à la main tissant le calicot et la toile. Réclamations contre l'application du droit.*

Ici, Messieurs les Sénateurs, nous réunirons, quoiqu'elles soient distinctes, les réclamations des trois premières pétitions à celles des vingt-sept manufacturiers de Sainte-Marie-aux-Mines, et aux observations de la Chambre de commerce de Mulhouse. Les signataires des trois premières pétitions se bornent à dire :

« Dans la loi actuelle, les métiers à tisser à la main le calicot et la toile, dont la valeur ne s'élève pas en moyenne à 20 fr. par métier, sont taxés au droit fixe de 2^f.50, comme les métiers tissant le drap ou les étoffes de soie les plus chères : il y a évidemment erreur. »

Des dispositions de la loi il résulte des effets si variés, si contradictoires, que l'Administration et les pétitionnaires peuvent tour à tour y puiser des arguments pour prouver : l'Administration, que la loi a pour conséquences une meilleure répartition de l'impôt, un allègement pour la petite et la moyenne industrie, un encouragement à la dissémination des métiers dans les chaumières ; et les pétitionnaires, pour établir mathématiquement les propositions contraires.

Les signataires des trois premières pétitions se bornent à faire sur cet impôt des métiers à tisser, une observation générale en ce qui concerne les métiers à tisser le coton et la toile. Ils se récrient contre l'énormité du chiffre de l'impôt, 2 fr. 50,

appliqué à un instrument de production qui vaut à peine 20 fr., et dont l'impôt absorbe la valeur totale en huit ans.

Les fabricants de Sainte-Marie-aux-Mines, adonnés surtout au tissage d'étoffes où les fils de coton, de lin, de laine et de soie se succèdent, se combinent et se confondent, ce qui exige l'usage exclusif du métier à tisser à la main, signalent l'inégalité qu'il y a à frapper d'un impôt identique le *métier à la main*, qui ne fabrique que 4 mètres d'étoffes par jour, et le *métier mécanique*, qui, frappant de 120 à 130 coups de navette à la minute, produit dans le même temps de 20 à 25 mètres d'étoffe.

Ils s'élèvent contre le système des catégories établi par la loi nouvelle, en conséquence duquel les industriels occupant de 1 à 240 métiers sont imposés à 2 fr. 50 par métier, tandis que ceux qui occupent 480 métiers ne payent que 1 fr. 25 par métier pour la seconde série de 240 métiers ajoutés aux 240 premiers, et que ceux qui en occupent 960 ne payent que 62 cent. 50 pour les 480 derniers métiers qui complètent ce nombre de 960.

Ici c'est la petite industrie qui se plaint et elle fait remarquer que les métiers du petit producteur, qui sont bien loin d'atteindre jamais le chiffre de 240, sont invariablement imposés à 2 fr. 50, tandis que ceux du grand manufacturier sont réduits en partie à 1 fr. 25 et même quelquefois à 62 cent. 50.

Envisageant ensuite les effets que produit la combinaison du demi-droit imposé aux associés par l'article 2 de la loi de 1858, on établit qu'une

maison occupant 240 métiers et gérée par un seul chef, ne payera que 600 francs d'impôt, tandis qu'une maison occupant le même nombre de métiers et gérée par trois associés, payera 1200 francs, savoir : 600 francs pour le droit entier du gérant principal, et 300 francs de demi-droit pour chacun de ses deux associés.

Les pétitionnaires font remarquer que ces inégalités peuvent s'aggraver encore par les diverses combinaisons qui résultent, soit de la centralisation dans un même établissement d'un nombre identique de métiers ou de leur dissémination dans divers établissements secondaires. Ainsi soit la maison A possédant 480 métiers réunis dans une même commune, et la maison B possédant le même nombre de métiers répartis savoir : 240 métiers dans la même commune que la maison A, et les 240 autres dans une ou plusieurs autres communes, il en résultera que la maison A payera 600 francs d'impôt seulement, tandis que la maison B payera 900 francs.

Les pétitionnaires de Sainte-Marie-aux-Mines concluent de ces anomalies que le législateur n'a pas pu vouloir de telles différences, qu'elles ne sont pas même écrites dans la loi et que l'Administration fait une fausse application de son texte en mettant les ateliers de tissage au nombre des établissements secondaires dont parle l'article 9, lequel ne peut s'entendre que des établissements ou magasins produisant un bénéfice spécial et distinct de celui produit par l'établissement principal.

A ces objections l'Administration répond que son devoir est d'appliquer les tarifs prescrits par

la loi : — qu'elle a apporté un grand soin à ménager la taxe des métiers isolés dans les campagnes, en n'appréciant que le temps réel de leur travail et en le réduisant à une moyenne équitable : que le demi-droit personnel imposé aux associés est le résultat de la loi de 1850, et que la loi de 1858 en est innocente ; que le demi-droit sur les établissements secondaires a eu pour but d'atteindre plus également les grandes usines et de ménager la petite et la moyenne industrie, ce que l'Administration établit aussi mathématiquement que les plaignants, en combinant certaines circonstances favorables à ce qu'elle veut démontrer et en groupant en conséquence les chiffres qu'elle en déduit.

C'est, dans cette situation, que les pétitionnaires ont compris, Messieurs les Sénateurs, que ce n'était pas à l'Administration qu'ils devaient s'en prendre pour obtenir le redressement de leurs griefs ; mais à la loi elle-même, et que c'était sous votre patronage qu'ils avaient les meilleures chances d'arriver à ce résultat. De là leurs pétitions qui soulèvent encore trois autres questions que la loi seule peut trancher, savoir : celle de *l'impôt sur les bancs à broches*, que l'Administration considère comme un élément producteur et dans lequel les filateurs ne voient qu'un élément de préparation ; celle de *l'appréciation des valeurs locatives*, débat incessant entre les contribuables et les contrôleurs, et enfin celle de *la nomination des experts appelés à se prononcer sur ces mêmes appréciations*, dans laquelle les contribuables demandent les garanties du droit commun.

Nous ne nous appesantirons pas sur les détails

de ces trois questions, qui trouveraient leur solution, et peut-être même leur absorption, dans un remaniement de la loi, votre Commission marchera droit maintenant aux conclusions qu'elle a le désir de vous voir adopter et dont elle voudrait élever les motifs au niveau de l'importance du sujet.

L'impôt des patentes, vous le savez tous, Messieurs les Sénateurs, et vous avez pu vous en convaincre par ce rapport même, est un impôt d'une nature toute spéciale : il pèse sur un million et demi de contribuables : il est légalement assujéti, tous les cinq ans, à des modifications dans son assiette et dans son application ; cela est une conséquence nécessaire et forcée de la mobilité et des progrès du commerce et de l'industrie sur lesquels il repose.

En suivant l'exposé de la législation dont nous ne vous avons rappelé que les traits et les résultats principaux, vous avez pu remarquer, Messieurs les Sénateurs, quelles en ont été les profondes variations ; plusieurs ont été telles qu'elles ont affranchi ceux-ci du quart, de la moitié, de la totalité de leurs charges, tandis qu'elles ont augmenté dans des proportions plus considérables les charges de ceux-là. Il ne vous aura pas non plus échappé, Messieurs, que chaque loi subséquente, en réformant la loi qui l'a précédée, a justifié les plaintes soulevées par cette loi antérieure, et en a implicitement reconnu les vices et les erreurs par le remède même qu'elle y apportait.

Cependant, et c'est pour nous un devoir de le proclamer, si d'anciennes erreurs sont maintenues, si on n'en évite pas toujours de nouvelles,

il y a aussi, à chaque effort législatif, quelques améliorations et quelques progrès de faits. La dernière loi elle-même, objet des plaintes si vives qui vous sont adressées, en a produit de notables; ainsi, grâce à cette loi, près des 430 000 ouvriers ont été rayés du rôle des patentables, plus de 402 000 autres ont vu leurs taxes réduites de moitié; 30 000 ont été exonérés en considération de leurs malheurs ou de l'exiguïté de leurs ressources; enfin, la suppression du timbre de la formule des patentes a profité à tous les patentés, dont l'impôt n'excède pas 30 francs, c'est-à-dire aux deux tiers des contribuables.

Vous voyez, Messieurs les Sénateurs, que si la reconnaissance avait la voix aussi forte que la plainte, le concert des louanges pourrait balancer celui des récriminations.

Mais, en législation, ces compensations ne sont pas admissibles : il faut être juste du bas en haut. Or il est incontestable que les préoccupations des auteurs de la loi de 1858 ne se sont pas portées avec assez de sollicitude et de prévoyance sur le sort qui allait être fait aux grands et même aux moyens établissements sur lesquels allaient incomber, en aggravation, les allègements que l'on voulait procurer aux classes inférieures des artisans et des industriels.

En vain leur dit-on que le demi-droit des associés est du fait de la loi de 1850, tandis que le demi-droit sur les établissements isolés a été imposé par la loi de 1858. Ceux sur lesquels pèsent ces deux droits répondent avec raison que c'était au législateur à coordonner les dispositions de l'ancienne et de la nouvelle loi.

La loi a évidemment dépassé le but que le Gouvernement lui-même voulait atteindre, car il annonçait, en la présentant, que son application causerait au Trésor un déficit de 817 000 francs, tandis que les chiffres récemment produits devant le Corps législatif établissent que, malgré les modifications de la loi de 1858, l'augmentation de l'impôt des patentes pour 1859 sera de 1 788 000 francs : ce qui atteint, à bien peu de choses près, le chiffre moyen de l'augmentation naturelle et normale des cinq années précédentes, qui est de 1 800 000 francs.

Ce résultat laisse de la marge, au point de vue financier, pour une mesure législative réparatrice des surcharges d'impôt et des anomalies dont se plaignent les pétitionnaires et qui pèsent dans certains cas aussi bien sur la moyenne industrie que sur la grande.

Votre Commission n'ajoutera plus, Messieurs les Sénateurs, que quelques mots à ce long rapport, ce sera de vous demander, en renvoyant les pétitions aux Ministres des attributions desquels elles relèvent, de vouloir bien appuyer de votre approbation un vœu qui paraît être celui de l'industrie en général.

On semble très-généralement désirer que le Gouvernement, sortant des voies anciennes et de ces combinaisons trop souvent décevantes de droits fixes et de droits proportionnels, de droits portant partie sur les instruments de production, partie sur les bâtiments qui les renferment, partie sur les personnes qui les exploitent, en adopte de nouvelles qui se résument et se concentrent en seul droit basé sur le type unitaire de l'élément producteur.

La science commerciale et la science financière sont assez avancées pour qu'on puisse arriver à une appréciation exacte de ces types, soit, par exemple, à déterminer le produit moyen d'une broche de filature ou d'un métier à tisser appliqués soit au coton, soit à la laine, soit à la soie, soit au lin.

Avec ce système disparaîtraient une foule d'opérations administratives compliquées, souvent douteuses, toujours contestées et si variables dans leurs résultats, suivant les hommes et les lieux. Cette base serait à la fois simple et proportionnelle. Les faveurs légalement arbitraires des *maximum* disparaîtraient, l'égalité dans la répartition de l'impôt serait mathématiquement établie. Qui travaillerait avec cent broches payerait le droit de cent broches ; qui travaillerait avec dix métiers payerait le droit de dix métiers ; qui avec dix mille broches ou mille métiers payerait pour le nombre exact et vrai de ses instruments de production.

Il est incontestable qu'il y aurait des difficultés et des obstacles à vaincre pour opérer cette réforme ; qu'elle ne pourrait pas s'étendre à tout ; mais les bienfaits en seraient réels et pour les patentés et pour l'Administration, partout où elle serait applicable.

Votre Commission, Messieurs les Sénateurs, a l'honneur de vous proposer de vouloir bien vous associer à ce vœu et de conclure à ce que les pétitions qui vous ont été présentées sous les n^{os} 569, 588, 589 et 559 soient renvoyées à LL. EE. M. le Ministre des finances et M. le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics

pour que la loi des patentes, en date du 4 juin 1858, soit amendée, aussitôt qu'il sera possible, sur les points signalés dans ces pétitions, et dans le présent rapport, comme appelant une prompte réforme.

M. LE PRÉSIDENT propose au Sénat, attendu l'importance du sujet traité par les pétitionnaires, d'ordonner l'impression et la distribution du rapport avant la discussion de ses conclusions.

Cette proposition est adoptée. La discussion aura lieu à la prochaine séance.

M. MALLET, *deuxième Rapporteur* :

Messieurs les Sénateurs, le sieur Schertz, négociant, à Strasbourg, expose que, pour les marchandises qui transitent à travers la France, la Compagnie de l'Est ne perçoit que 0 franc 10 cent. par tonne et par kilomètre, tandis que pour celles qui viennent de l'étranger, ou qui lui sont destinées et qui sont consignées à l'entrepôt réel de Strasbourg, le prix perçu est de 0 franc 15 cent. (n° 529.)

Il se plaint de ce que, malgré les nombreuses pétitions qu'il a adressées au Sénat, pétitions qui, toutes, ont été renvoyées à M. le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, rien n'a encore été fait pour réparer l'injustice commise envers le commerce français.

L'exposé du sieur Schertz contient une erreur; la plus grande partie des marchandises nationales ne paye que 0 franc 10 cent. par tonne et par kilomètre.

Mais quand même il y aurait la différence qu'il signale, sa réclamation n'en serait pas plus fondée.

On appelle marchandises de transit celles qui passent sur un territoire sans s'y arrêter. Les marchandises étrangères qui s'arrêtent sur un point quelconque de ce territoire, sortent de la catégorie des marchandises en transit et rentrent dans celle des marchandises nationales.

La Compagnie de l'Est a établi des tarifs de transit dans le but d'attirer, sur le chemin de fer français, le mouvement de marchandises qui existe entre l'Amérique, l'Angleterre et une partie de la Belgique d'un côté, l'Allemagne et la Suisse de l'autre, et réciproquement. Elle s'est, à cet effet, mise en rapport avec les chemins de l'Ouest, du Nord et des Ardennes. Ces Compagnies, en réduisant leurs prix, sont parvenues à détourner une partie des transports effectués par les ports d'Anvers, de Rotterdam et de Hambourg.

Les tarifs de transit ne mentionnent que les points d'entrée et de sortie, savoir : le Havre, Dieppe, Boulogne, Calais, Dunkerque, dans la Manche et sur la mer du Nord ; Hautmont, Erquelines, Quiévrain, Mouscron, Forbach, Wissembourg, Strasbourg et Bâle sur la frontière. Bien que ces tarifs soient moins élevés que les tarifs ordinaires des Compagnies intéressées pour les transports nationaux, il n'en existe pas moins une différence, encore assez sensible, en faveur de la voie du Rhin. Ainsi les cotons bruts, par exemple, payent, frais de manutention compris, pour transiter, à travers la France, 66 francs 35 cent. (ce prix est le même pour Wissembourg, Stras-

bourg et Bâle); tandis que de Rotterdam à Manheim par le Rhin, et de Manheim à Bâle par le chemin de fer badois, ce prix n'est que de 62 francs 50 cent.; différence : 3 francs 85 cent. Mais, à cause de leur régularité, les chemins français sont préférés. Le commerce étranger a pris l'habitude de s'en servir, à ce point que le tonnage de transit qui, en 1853, était de 37 000 tonnes, était, en 1857, de 74 000.

La France n'est pas le seul pays où l'on ait établi des tarifs de transit. La Belgique, que son port d'Anvers met à même d'approvisionner l'Allemagne centrale, a compris tout l'avantage qu'elle pouvait en tirer, et a réglé ses tarifs de manière à donner au transit un avantage de plus de 30 pour 100 sur ses produits nationaux.

Refuser aux Compagnies le droit d'avoir des tarifs différents pour les transports en transit et pour les transports à l'intérieur, serait les forcer de renoncer aux avantages que leur procure le transit. Car quelque importance qu'aient les expéditions de cette nature, elles ne peuvent entrer en comparaison avec les transports nationaux, et les Compagnies sont bien déterminées à maintenir les tarifs de ces derniers transports. Ce serait les priver inutilement d'une recette de plusieurs millions qui, en définitive, viennent augmenter la richesse de la France.

Le sieur Schertz était mieux inspiré, lorsqu'il réclamait contre les tarifs internationaux, en vertu desquels des marchandises d'outre-Rhin payaient moins cher pour arriver à Paris que des produits similaires partant de Strasbourg ou d'autres villes de l'Alsace. Notre honorable Collègue, M. le

baron Dupin, s'est élevé, dans son rapport du 16 mai 1856, contre cette injustice qui a disparu depuis, comme nous l'avons fait voir dans notre rapport sur la pétition de la Compagnie de la navigation à vapeur du Rhône.

Les griefs énoncés dans la nouvelle pétition du sieur Schertz ne nous paraissant pas fondés, nous avons l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur cette pétition.

L'ordre du jour est prononcé.

— La Chambre de commerce de la Rochelle s'élève contre les tarifs différentiels qu'elle prétend contraires :

1° Au principe d'égalité que peuvent réclamer tous les Français ;

2° Aux intérêts généraux du commerce, de l'agriculture et de l'industrie, auxquels cette tarification variable enlève toute sécurité ;

3° Aux intérêts les plus sérieux de l'État, en frappant au cœur la navigation maritime et la navigation fluviale (n° 560).

Si les produits naturels ou fabriqués, ajoutée-elle, doivent payer pour un transport à égale distance un prix bien plus élevé que les produits similaires d'une autre contrée, comment les producteurs pourront-ils soutenir une semblable concurrence ?

Ainsi, le tarif commun entre les Compagnies d'Orléans et de l'Ouest taxe, malgré un parcours plus court de 23 kilomètres, toutes les marchandises partant de la Rochelle pour le Havre, Rouen et Cherbourg, à des prix d'un quart ou

d'un cinquième plus élevé que les mêmes articles expédiés de Saint-Nazaire.

Pour ne citer que les transports en destination du Havre, les trois séries de marchandises sont tarifées de la manière suivante :

Partant de la Rochelle. . .	82 fr.	70 fr.	55 fr.
Partant de Saint-Nazaire..	60	50	42
Différence. . .	22	20	13

La Chambre de commerce demande que l'égalité entre les prix soit rétablie et, en outre, que, dans le cas où les Compagnies de chemins de fer seraient autorisées à faire des réductions de tarifs :

1° Les changements opérés sur une ligne soient appliqués à toutes les parties du même réseau ;

2° L'homologation des tarifs soit précédée d'une enquête plus sérieuse que ne l'est le procédé actuel, qui se borne à l'application de quelques affiches ;

3° Les Compagnies soient tenues de présenter leurs diverses propositions à une époque déterminée de l'année, et que l'homologation soit portée à la connaissance du public par une publication officielle ;

4° Les taxes réduites ne puissent être relevées avant un intervalle de cinq ans.

Plusieurs motifs ont concouru à l'établissement des prix dont se plaint la Chambre de commerce de la Rochelle.

D'abord ce n'est que transitoirement que les distances de la Rochelle et de Saint-Nazaire au Havre, par exemple, se trouvent à peu près les mêmes.

Les prix sont réglés en prévision des lignes de fer qui viendront bientôt faire disparaître les détournements ; au lieu de passer par Paris, les marchandises provenant de Saint-Nazaire passeront par Angers, Alençon, Mézidon, etc. ; celles provenant de la Rochelle, par Tours, Le Mans, etc., les deux lignes se joignant au Mans ; or, de la Rochelle à cette dernière ville, la distance par l'itinéraire ci-dessus est d'environ 350 kilomètres, tandis que de Saint-Nazaire elle n'est que de 250, différence 100 kilomètres. Les prix rapportés plus haut sont à peu près dans cette proportion.

En général, en pareil cas, les chemins de fer considèrent la distance à vol d'oiseau.

D'un autre côté, les transports par voie ferrée partant de Saint-Nazaire ont à lutter contre la voie d'eau, se composant de la Loire, des canaux d'Orléans et de Loing et de la Seine. De là la nécessité d'abaisser les prix.

Enfin, pour ceux partant de la Rochelle, et c'est là la raison majeure, l'Administration, en fixant les prix de concert avec la Compagnie, a considéré les intérêts du cabotage, dont la Chambre de commerce a tenu peu de compte, quoiqu'elle en parle dans sa pétition. En portant les prix à 82 fr., 70 fr., 55 fr., en moyenne 70 fr., on a sauvé le cabotage, qui ne peut transporter une tonne de marchandises de la Rochelle au Havre à moins de 55 fr. Les prix de Saint-Nazaire le tueraient immédiatement s'ils étaient accordés à la Rochelle. Le devoir de la Chambre de commerce de cette ville serait de réclamer aussitôt en faveur du cabotage.

Elle demande que les changements de prix opé-

rés sur une ligne soient appliqués à toutes les parties du même réseau. Cela est impossible dans les contrées montagneuses, où, en général, le trafic est moindre, et où les tracés présentent de fortes rampes et des courbes à petit rayon; les prix doivent être proportionnés aux difficultés de l'exploitation et d'autant plus forts que le tarif est plus faible.

Elle demande qu'une enquête, plus sérieuse que celle actuelle, précède l'homologation. Mais peut-il en être une plus sérieuse que cette dernière? Des affiches annonçant les changements que les Compagnies veulent apporter à leurs tarifs sont apposées dans toutes les gares et stations, et, en outre, sur tous les points désignés par le Préfet. Ces magistrats donnent leur avis sur les réclamations qui se sont produites; de même les ingénieurs du contrôle. Lorsque l'affaire est importante, le tout est soumis au Comité des chemins de fer.

La Chambre de commerce demande encore que les Compagnies soient tenues de présenter leurs propositions à une époque déterminée de l'année; mais les besoins attendent-ils des époques déterminées pour se faire sentir?

Enfin, l'article 48 du dernier cahier des charges qui fixe à un an, pour les marchandises, l'intervalle de temps au bout duquel les taxes abaissées pourront être relevées, répond à la dernière demande de la Chambre de commerce, qui portait cet intervalle à cinq ans.

En résumé, votre Commission, ne jugeant pas fondées les réclamations de la Chambre de commerce de la Rochelle, relatives à la réduction des prix de transport qu'elle sollicite, et ne trouvant

dans sa pétition aucun enseignement propre à éclairer l'Administration, a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur cette pétition.

Le Sénat prononce l'ordre du jour.

M. LE VICOMTE DE BARRAL, *troisième Rapporteur* :

Messieurs les Sénateurs, le sieur Baseilhac, notaire à Pouyastruc (Hautes-Pyrénées), présente des considérations sur les évaluations d'après lesquelles sont perçus les droits d'enregistrement dans les cas de transmission d'immeubles à titre gratuit ou par succession (n° 496).

Le pétitionnaire propose de reviser et de réunir en un Code toutes les lois concernant le timbre et l'enregistrement depuis l'an VII jusqu'en 1850; il appelle particulièrement l'attention du Sénat sur l'article 45 de la loi du 22 frimaire an VII.

Cet article est ainsi conçu :

« La valeur de la propriété, de l'usufruit et de la jouissance des immeubles est déterminée par la liquidation et le payement du droit proportionnel; savoir, pour les transmissions de propriété entre-vifs et celles qui s'effectuent par décès, par l'évaluation qui sera faite et portée à vingt fois le produit des biens, ou le prix des baux courants, sans distraction des charges. »

M. Baseilhac voudrait que le mode d'évaluation et, par suite, le droit perçu d'après cet article, c'est-à-dire le règlement du droit par la valeur

intrinsèque de l'immeuble calculée suivant le produit réel à l'époque de la mutation, fût remplacé par un droit fixe. Il dit : « L'impôt fixe, c'est l'impôt foncier ; l'impôt mobile, c'est le droit d'enregistrement sur les immeubles transmis à titre gratuit ou par succession ; donnez-leur à tous les deux une base commune, la fixité, et le Trésor y trouvera son compte aussi bien que le redevable ; alors on évitera les expertises, les difficultés, les procès qui se produisent trop souvent à la suite des évaluations erronées des agents de l'enregistrement ; où trouver cette base commune ? Dans le revenu cadastral : il suffirait de déterminer le chiffre par lequel on multiplierait ce revenu pour obtenir un capital contre lequel aucune réclamation ne s'élèverait, parce qu'il aurait été calculé de manière à sauvegarder tous les intérêts : il s'agirait, en définitive, d'assimiler en quelque sorte le droit d'enregistrement à l'impôt foncier. »

Examinons rapidement cette grave question.

Et d'abord, vous le savez, Messieurs les Sénateurs, l'impôt foncier est réparti chaque année par la loi des finances entre les divers départements, et n'éprouve de modifications que par suite des dégrèvements prononcés par cette loi ; les contingents de chaque département demeurent en conséquence les mêmes, à moins que la législature ne les ait réduits ; mais les Conseils généraux, chargés de répartir chaque contingent départemental entre les arrondissements, peuvent, suivant les appréciations locales, diminuer les uns et augmenter les autres ; les conseils d'arrondissement ont aussi la faculté de changer les contingents de chaque commune ; enfin les répartiteurs peuvent également

faire varier les cotes individuelles. Ces répartitions reposent en général sur les évaluations cadastrales, dont l'exactitude est très-contestable, parce qu'elles reposent sur des données incertaines et continuellement variables, suivant les circonstances et selon la rectitude ou l'irrégularité des jugements des employés du cadastre. Il serait donc, dans l'état actuel de ce service, très-fâcheux d'adopter les revenus évalués par le cadastre pour base de l'impôt de l'enregistrement. Nous ferons remarquer encore qu'il est de la nature du revenu de varier suivant les conditions d'exploitation auxquelles les immeubles sont successivement soumis : l'amélioration des systèmes agricoles, le changement que subissent les prix des denrées, l'établissement de nouvelles voies de communication, sont autant de causes qui exercent sur la propriété une influence telle qu'il n'est pas rare de voir, dans une courte période, le revenu réel d'immeubles s'accroître ou diminuer d'une manière sensible.

Si l'on acceptait le revenu cadastral, dans l'état où il se trouve, pour la perception des droits de mutation, il en résulterait que, non seulement il n'indiquerait jamais la valeur dont la loi exige la déclaration, mais, en outre, qu'en raison de l'infinie diversité des évaluations, les droits seraient perçus sur des taxes qui varieraient dans chaque commune, ce qui produirait une grande inégalité dans la répartition des charges publiques. Dans quelques départements, on a entrepris une péréquation du revenu : ce travail, qui consiste à trouver le rapport existant entre le revenu réel et le revenu imposable, offrirait des évaluations plus conformes à la vérité, sans pour cela remédier

complètement aux inconvénients que nous avons signalés.

Les documents du cadastre et les rôles des contributions ne pouvant donc pas faire connaître le revenu *réel*, et ce revenu, au moment où la mutation s'opère, devant servir de base à la liquidation des droits d'enregistrement, ce serait aller contre l'économie de la loi que de les prendre pour règle de la perception dont il s'agit.

Cependant, il faut bien le reconnaître, de nombreuses réclamations se sont élevées contre la législation relative à l'assiette des droits d'enregistrement, des successions et des donations entre-vifs : n'est-il pas notoire, en effet, que le zèle parfois outré des agents, d'une part, et de l'autre l'incurie ou la faiblesse des redevables, donnent naissance à de fréquents abus ? Sur ce point, les nombreuses transactions que, dans la pratique, on appelle des soumissions, ne sont-elles pas significatives ? De ce que les moyens proposés pour atteindre le but paraissent impraticables, nous ne concluerons pas qu'il n'y a rien à faire, et tout en avouant qu'en pareil cas on ne doit procéder qu'avec une extrême réserve, nous ne serons pas optimistes à ce point de convenir que tout est bien, et qu'il ne faut rien faire du tout.

Une première et peut-être la principale difficulté vient de la fausse position dans laquelle se trouve l'Administration, lorsqu'elle fait opérer parallèlement deux services placés sous sa direction, dans un sens différent, et souvent opposé, pour fixer le même revenu.

Frappé depuis longtemps, comme beaucoup de bons esprits, de cette contradiction, de cette ano-

malie, un de nos savants Collègues, dont le nom fait autorité en finances, avait proposé de la faire cesser, en réunissant sous la même direction les deux services des contributions directes et de l'enregistrement, essentiellement inhérents l'un à l'autre, et qui s'attaquent simultanément à la propriété foncière pour imposer, tantôt son capital, tantôt son revenu ; mais cette grande réforme, longtemps étudiée, et préparée même dans ses moyens d'exécution, a toujours paru trop difficile à réaliser par les Ministres des finances qui se sont succédé depuis près de vingt ans.

Ces diverses considérations nous ont paru motiver suffisamment le renvoi de la pétition du sieur Baseilhac à M. le Ministre des finances ; c'est ce que j'ai l'honneur de proposer au Sénat, au nom de sa troisième Commission des pétitions.

M. LE MARQUIS DE BOISSY demande pardon de son insistance, mais chacun, dans le Sénat, veut voter en conscience, et personne ne peut dire qu'il ait entendu M. le Rapporteur. Que M. le Président soit assez bon pour dire s'il a été, à cet égard, plus heureux que les autres Membres du Sénat.

Que M. le Président, non responsable des faits de l'architecte, veuille bien donner des ordres pour que les Sénateurs soient mis en mesure de remplir leur devoir en conscience.

M. LE PRÉSIDENT répond qu'il a entendu M. le Rapporteur, mais qu'il l'eût mieux entendu encore s'il n'avait été distrait par les conversations que M. de Boissy n'a cessé d'avoir avec ses voisins pendant la lecture du rapport (*On rit*).

M. LE MARQUIS DE BOISSY déclare qu'il s'incline, mais il n'en persiste pas moins dans son avis.

Les conclusions proposées par la Commission des pétitions sur la pétition n° 496 sont adoptées.

M. LARABIT, *quatrième Rapporteur* :

Messieurs les Sénateurs, le sieur Réquiez, lieutenant de vaisseau en retraite, à Paris, réclame de nouveau une indemnité pour les pertes que lui aurait fait éprouver l'administration de la marine, en s'appropriant divers procédés dont il revendique l'invention (n° 493).

Le Sénat a déjà passé à l'ordre du jour sur une pétition semblable du lieutenant de vaisseau Réquiez, et nous pourrions nous borner à rappeler aujourd'hui cette première décision; mais cet officier et son procédé sont honorablement connus de quelques-uns des illustres marins qui siègent dans le Sénat, et nous lui devons notre attention et même quelques paroles d'estime.

C'est un esprit inventif, toujours occupé des perfectionnements à donner aux nombreux engins dont se sert la marine à bord des bâtiments; il a surtout pensé à l'hélice; s'il était, en effet, l'inventeur d'un mécanisme, inconnu avant lui, pour enlever l'hélice pendant la navigation, de manière à permettre de la réparer à bord, sans rentrer dans un port et dans le bassin de réparation, il aurait certainement rendu un service signalé à la marine, et il mériterait une haute récompense; mais le conseil des travaux de la marine a décidé, le 29 juin 1844, qu'il n'y avait pas lieu de

donner suite à ses propositions. Le pétitionnaire prétend que, plus tard, malgré cet avis du conseil, son système a été appliqué à divers navires de l'État, et notamment à la frégate *la Pomone*. Ce ne serait pas la première fois qu'une invention aurait été d'abord repoussée, et plus tard reprise utilement; mais nous ne sommes pas compétents pour apprécier le mérite de son système; il ne paraît pas, que depuis 1844, le conseil des travaux de la marine, qui n'est pas le même qu'à cette époque, ait été saisi des réclamations que le sieur Réquiez a pu faire après l'application de son système à *la Pomone*. C'est au Ministre de la marine que le sieur Réquiez aurait dû s'adresser pour obtenir un nouvel examen, et, dans l'état des choses, la Commission ne peut que proposer l'ordre du jour, comme en 1858.

L'ordre du jour est prononcé.

— Douze propriétaires, à Bercy, demandent que la loi sur l'expropriation soit appliquée aux terrains situés dans la zone des fortifications de Paris (n° 558).

Si une pareille demande pouvait être admise neuf ans après la loi des fortifications de Paris, il en résulterait pour l'État la nécessité d'acheter une zone de 250 mètres autour de l'enceinte continue et des forts détachés; il faudrait faire des forts détachés; il faudrait faire des expropriations analogues autour de la place de Lyon, et par voie de conséquence autour de diverses autres places fortes dont les habitants réclameraient le même avantage; mais ce n'est pas seulement à cause de

l'énormité des conséquences que la réclamation des premiers pétitionnaires de Bercy doit être repoussée; c'est surtout parce que le droit leur manque; les propriétaires ne sont pas dépossédés; ils continuent à jouir de leurs propriétés; les terres arables peuvent être cultivées et améliorées comme terres, les prairies récoltées; les carrières continuent à être exploitées, les maisons à être habitées; mais il y a, disent-ils, dépréciation de leurs propriétés, parce qu'ils ne peuvent pas élever des constructions neuves avec certains matériaux, ou sans condition, parce qu'ils ne peuvent pas faire de levées de terre ou d'ouvertures nouvelles de carrières sans autorisation; or, toutes les fois que, dans un intérêt public, il se forme des établissements nouveaux, de nombreuses servitudes sont aussitôt créées dans le voisinage; outre les servitudes militaires, il y a les servitudes de grandes et petites voiries; elles s'établissent par le fait même de l'ouverture d'une route ou de l'ouverture d'un canal, ou de l'appropriation d'un cours d'eau pour la navigation, et quant au fait particulier des servitudes militaires autour de Paris, elles ont été formellement établies par la loi spéciale du 3 avril 1841, par la loi générale du 10 juillet 1851 sur les places fortes, et par le décret du 10 août 1853.

Il est donc étonnant qu'il se produise encore des pétitions pour demander l'expropriation; nous n'en rendrions pas compte, sans notre respect pour le droit de pétition de tous les citoyens qui croient avoir à se plaindre.

Mais nous devons rappeler, à cette occasion, qu'aujourd'hui et toujours des servitudes mili-

taires doivent être soigneusement et sévèrement conservées autour de toutes nos places fortes.

Les fortifications de Paris ont été établies avec des dépenses considérables dans un esprit de sagesse et de prévoyance que nous devons respecter. Nous avons la ferme confiance que le dévouement des citoyens, que la puissance si manifeste de nos jeunes armées, que la modération et la magnanimité de l'Empereur préserveront la France du retour de nos anciens malheurs, depuis longtemps réparés; mais les regrets exprimés à Sainte-Hélène par Napoléon I^{er} ne peuvent pas être oubliés; ils ont éveillé la prévoyance d'un autre Gouvernement; il a voulu couvrir le cœur de l'État d'une cuirasse solide; sa Capitale a été mise à l'abri d'une surprise ou d'une attaque de vive force; le Sénat doit veiller à ce que les conditions de défense de notre territoire, et particulièrement de la Capitale, ne soient pas affaiblies par les réclamations des particuliers.

La Commission a l'honneur de proposer au Sénat de passer à l'ordre du jour sur la pétition.

Le Sénat, adoptant les conclusions de la Commission, passe à l'ordre du jour.

— Le sieur Escourru, à Malves (Aude), demande que l'âge requis pour le tirage au sort des jeunes soldats soit fixé à vingt-deux ans (n^o 561).

La loi du 21 mars 1832 dispose que le contingent annuel sera fourni par un tirage au sort entre les jeunes gens qui ont atteint l'âge de vingt ans révolus dans l'année précédente; de sorte que, quand le tirage au sort se fait en février ou mars, une

certaine partie du contingent a dépassé vingt et un ans, et, quand le départ se fait en été, plus de la moitié dépasse l'âge de vingt et un ans.

Le pétitionnaire voudrait que le tirage au sort fût fixé à vingt-deux ans accomplis, et accessoirement que le service fût, autant que possible, volontaire, ce qui aura lieu, dit-il, si le soldat y trouve assez d'avantage.

Comme presque tous les pétitionnaires, il n'exprime pas son idée d'une manière bien exacte; et on peut croire qu'il demande pour les jeunes soldats deux années d'âge de plus que par la loi de 1832; peut-être, dans sa pensée, n'est-ce qu'une année; l'armée y trouverait certainement avantage, puisqu'elle recevrait des hommes plus robustes et des santés plus affermies; mais les habitudes sont prises; la loi du recrutement fonctionne facilement et produit une excellente armée; pour augmenter l'âge d'un an, sans augmenter la durée du service, il faudrait suspendre pendant un an le recrutement annuel, ce qui aurait été impossible dans les circonstances au milieu desquelles le pétitionnaire faisait sa pétition, et ce qui aurait d'ailleurs, dans d'autres temps, de graves inconvénients, notamment celui de prolonger le célibat, qu'il est nécessaire d'imposer à la très-grande majorité des soldats.

Quant aux avantages que le pétitionnaire voudrait faire accorder au soldat pour que le service volontaire devint plus général, la loi sur la dotation de l'armée y a pourvu dans une large mesure, et les diverses administrations publiques y concourent avec plus d'empressement que sous les Gouvernements précédents, par les préférences

qu'elles accordent à tous les anciens militaires de tous grades qui en sont dignes.

Tout en rendant justice aux bonnes intentions du pétitionnaire, la Commission a l'honneur de proposer l'ordre du jour.

Les conclusions de la Commission sont adoptées.

— Le sieur Béthune, à Vierzon, appelle le bienveillant intérêt du Sénat sur certains membres de la Légion-d'honneur qui ne se trouveraient pas appelés à participer au bénéfice des nouvelles dispositions prises en faveur des légionnaires (n° 562).

Ceux en faveur desquels il fait sa pétition sont des officiers non retraités, des sous-officiers et des soldats décorés par Napoléon III, pour les services glorieux qu'ils avaient rendus dans les grandes luttes de la République et de l'Empire, et qui étaient restés trop longtemps dans un injuste oubli. Tels sont les termes d'un rapport du 3 mars 1850, de M. Ferdinand Barrot, alors Ministre de l'intérieur, lequel rapport fut suivi d'un décret qui institua une Commission pour examiner les titres de ces anciens militaires à une récompense.

Ce n'est pas pour lui que le pétitionnaire réclame, car il n'est pas légionnaire ; mais il a compris la question qui intéresse ces vieux militaires, et il ne voudrait pas qu'il y eût injustice ; il cite un exemple choisi dans la petite ville qu'il habite : deux anciens officiers, engagés volontaires sous l'Empire, ayant fait les mêmes campagnes et ayant des mérites égaux, ont été décorés à des dates dif-

férentes; l'un ayant été blessé, quitta le service en 1814 ou 1815, sans obtenir de retraite; l'autre resta au service sous le Gouvernement du Roi Louis XVIII; il fut décoré pour ses anciens services militaires; il se retira avec une pension de retraite. Le premier ne fut décoré que depuis l'avènement de Napoléon III à l'Empire; il n'a pas de retraite. Ne serait-il pas injuste, aujourd'hui, de lui refuser le traitement de la Légion-d'honneur, quand on le donne à son camarade qui jouit d'une pension de retraite?

Cette anomalie a été prévue dans la discussion solennelle qui a eu lieu dans le Sénat, à la séance du 3 mars 1855, à la suite d'un rapport complet sur les pétitions diverses des légionnaires.

Il y avait des pétitions de sous-officiers et soldats qui avaient été proposés pour la croix sur le champ de bataille, dans les dernières campagnes de l'Empire, et qui n'ont été décorés que quarante ans plus tard par la justice de Napoléon III, à la suite de son décret du 3 mars 1850. Pourquoi, disaient les pétitionnaires, ceux qui n'ont pas de retraite, et qui sont sans fortune, ne recevraient-ils pas le traitement de la Légion-d'honneur, aussi bien que les officiers qui jouissent déjà d'une retraite?

Le Sénat, qui fut si large dans ses témoignages de sympathie pour tous ces vieux militaires, renvoya, en 1855, leurs pétitions aux Ministres, comme celles des officiers en retraite. Et aujourd'hui ils s'attendent à la même générosité. Cependant, d'après le texte introduit dans la loi de finances du 14 juin 1859, pour les annuités progressives de 600 000 fr. à accorder aux officiers qui ont été décorés de 1814 à 1852, les plus vieux

légionnaires dont il s'agit dans cette pétition nouvelle ne recevraient jamais rien.

Ces anciens militaires, décorés par Napoléon III, d'après les propositions du Grand-chancelier de la Légion-d'honneur et d'une Commission instituée à cet effet, peuvent avoir été au nombre de huit cents environ; mais ils étaient âgés et infirmes, et, depuis huit ans, ce nombre doit avoir subi bien des extinctions.

Nous ne demandons pas que la dotation nouvelle de 600 000 fr., qui va être progressivement accordée aux légionnaires par la libéralité de l'Empereur et du Corps législatif, soit augmentée en faveur des légionnaires non retraités dont il s'agit dans la pétition; mais nous demandons qu'ils ne soient pas exclus, et qu'ils y prennent part à leur tour.

Le partage des 600 000 fr. devant se faire d'après la date des nominations, les légionnaires dont il est question n'ayant été nommés que depuis 1851 arriveront les derniers, et seulement dans deux ou trois ans, à prendre part à la générosité nouvelle du Gouvernement. Il n'y aurait donc rien à changer ni à la somme, ni au texte de l'article 16 qui a été introduit l'année dernière dans la loi du budget; mais dans un nouveau budget, cette année, ou l'année prochaine, ou dans deux ans, il serait encore temps de faire arriver ces vieux légionnaires à leur tour, par une simple disposition additionnelle; elle serait rédigée de manière à étendre la même faveur, d'après l'ordre de leurs nominations, aux anciens officiers, sous-officiers et soldats décorés par Napoléon III, par suite de son décret du 3 mars 1850, pour les services mili-

taires qu'ils ont rendus dans les grandes luttes de la République et de l'Empire.

Votre dernière Commission de 1859 s'est inspirée de l'esprit de sympathie dont était animé le Sénat lors de la discussion de 1855 et dans les sessions suivantes. Elle propose au Sénat le renvoi de cette nouvelle pétition à S. Ex. le Ministre d'État.

Le renvoi au Ministre d'État est ordonné.

M. DE ROYER, *cinquième Rapporteur* :

Messieurs, dans une pétition datée de Saint-Arnoult, canton de Formerie (Oise), le 8 mai 1859, le sieur Vespasien Delasaux demande la modification des dispositions du titre *des successions*, qui régissent la représentation en ligne collatérale (n° 598). Il expose :

1° Que la femme Sulpice Huet, née Sophie Huet, fille de Justin Huet et de Véronique Dupuis, étant morte sans enfants, sans frère ni sœur et sans ascendants, sa succession s'est partagée entre huit cousins germains ou cousines germaines de la défunte, représentant les parents les plus proches de la ligne paternelle, et un oncle et une tante représentant les parents les plus proches de la ligne maternelle, à l'exclusion, dans la première ligne, *des enfants* des cousins germains prédécédés, et, dans la seconde, *des enfants* des oncles ou tantes prédécédés ;

2° Que la fille Angélique Gosselin étant également décédée à Marcognet, commune de Saint-Arnoult, sa succession s'est partagée entre deux

cousins issus de germain de la défunte représentant les parents les plus proches de la ligne paternelle et de la ligne maternelle, à l'exclusion, dans ces deux lignes, *des enfants* d'autres cousins issus de germain prédécédés.

Le pétitionnaire concluant du fait au droit, ajoute qu'au nombre des parents privés, par le prédécès de leur père ou de leur mère, de recueillir une part des avantages des successions dont il s'agit, il en est qui auraient eu, plus que d'autres, besoin de cet accroissement de fortune, et dont la situation mérite de fixer l'attention du législateur. Enfin, il demande que la représentation soit admise, à tous les degrés, dans la ligne collatérale. C'est précisément ce que l'article 742 du Code Napoléon n'a pas voulu autoriser.

Des renseignements recueillis auprès des autorités judiciaires de Beauvais ont fait connaître que des deux successions indiquées par le sieur Delasaux, la première seule, celle de Sophie Huet, s'était réellement ouverte, en 1856, à Monceaux-l'Abbaye, l'autre se référant, de l'aveu du pétitionnaire, à des faits purement hypothétiques. Quoi qu'il en soit, vrais ou supposés, les faits proposés pour exemple ne sont que l'exacte application du système du Code, et il suffira de rappeler quelques principes pour justifier ce système.

En matière de succession, la représentation est, comme vous le savez, Messieurs les Sénateurs, une fiction légale en vertu de laquelle les descendants d'un successible, mort avant le défunt dont la succession se règle, prennent la place et le degré de ce successible, et exercent les droits qu'il exercerait lui-même, s'il vivait encore.

La représentation a lieu à l'infini dans la ligne directe descendante. C'est ce qu'admettait le droit romain. C'est ce que l'article 740 du Code Napoléon a consacré, en faisant heureusement cesser sur ce point le désaccord et les contradictions des coutumes. « Point de difficulté en ligne directe descendante, disait Chabot de l'Allier, dans son rapport au Tribunal¹, l'affection de l'homme s'étend à tous ses descendants.... ceux qui survivent remplacent dans son cœur ceux qui sont décédés; tous sont ses enfants; la représentation ne doit donc pas avoir de limites en ligne directe descendante. »

« La loi qui excluerait la représentation en ligne directe descendante, disait plus énergiquement le Conseiller d'État Treilhard, serait une loi impie et contre nature². »

En ligne collatérale, les causes qui font admettre la représentation s'affaiblissent progressivement. La règle générale qui veut que le parent le plus proche exclue le plus éloigné tend à reprendre son empire. La représentation, qui est une exception à cette règle, doit, par suite, se restreindre. Dans le principe, le droit romain ne l'autorisait pas au delà de la ligne directe. Justinien en étendit le bénéfice aux neveux qui, ayant perdu leur père, se seraient trouvés exclus, par un oncle, de la succession d'un autre oncle³. Le Code Napoléon a fait un pas de plus. Ce que la loi romaine n'avait accordé qu'aux *enfants* des

1. Séance du 26 germinal an XI.

2. Séance du 19 germinal an XI. Exposé des motifs.

3. Novella Constitutio CXVIII. — Cap. III.

frères ou des sœurs du défunt, l'article 742 du Code a cru juste et logique de l'accorder d'une manière générale aux *descendants* de ces frères et de ces sœurs. M. Treilhard explique ainsi la raison et en même temps la mesure de cette concession : « Nous avons trouvé les mêmes motifs de convenance et d'affection pour les petits neveux que pour les neveux, mais la représentation ne peut pas s'étendre plus loin. Si l'on voulait admettre cette fiction dans la succession des cousins, il n'y aurait aucune raison pour s'arrêter, et nous aurions, dans notre Code, la représentation à l'infini, source intarissable de procès¹. »

L'opinion qu'exprimait l'orateur du Gouvernement, dans les termes qui viennent d'être rappelés, n'était pas seulement une théorie personnelle ; elle empruntait une autorité particulière et décisive à la discussion à laquelle la première rédaction de l'article 742 du Code Napoléon avait donné lieu.

En effet, ce que le pétitionnaire réclame aujourd'hui comme une amélioration du régime des successions, le Conseil d'État l'a rejeté, il y a plus d'un demi-siècle, après une discussion approfondie, dans laquelle Portalis, Tronchet et le premier Consul, soutenaient le système qui a prévalu².

L'article proposé par la section de législation était ainsi conçu :

« XXVI. — En ligne collatérale, la représentation est admise dans les cas qui suivent :

1. Exposé des motifs. Séance du 19 germinal an XI.

2. Séance du 23 vendémiaire an XI.

« 1° Si le défunt laisse des frères ou sœurs et des neveux ou nièces, ou, à leur défaut, des descendants d'eux, à quelque degré qu'ils puissent être (c'est, sauf quelques modifications de rédaction, le texte de l'article 742 du Code Napoléon).

« 2° *Si un cousin germain laisse des cousins ou cousines germaines et des enfants au premier degré d'un cousin germain prédécédé.* » (C'est la disposition dont le pétitionnaire regrette l'absence.)

Portalès allait jusqu'à combattre, dans le premier paragraphe, l'admission *des petits-neveux* au bénéfice du droit de représentation. « Ce ne sont pas, disait-il, des vues d'humanité qui ont fait rétablir la représentation ; ce sont des vues d'ordre, réglées sur les affections présumées du défunt.... L'ordre des affections ne doit pas être calculé arbitrairement, mais d'après des présomptions raisonnables. Or, on sait que les relations de parenté, dans certains degrés éloignés, deviennent si étendues et si générales qu'elles ne peuvent plus être des motifs d'affection¹. »

L'opinion favorable aux petits-neveux prévalut, et le Conseil d'État décida que la représentation aurait lieu au profit des enfants et des descendants des frères ou sœurs du défunt.

Le procès-verbal ajoute : « *Le premier Consul* dit que la disposition qui vient d'être adoptée ne paraît pas devoir être étendue aux cousins germains. Ils sont chefs de familles distinctes et séparées et ne se connaissent que comme individus.

1. Séance du 25 vendémiaire an XI.

« *Tronchet* dit que le droit commun bornait la représentation à l'oncle et au neveu, qu'on vient d'y déroger, peut-être avec raison, pour le petit-neveu, mais que cette dérogation ne paraît pas devoir être étendue jusqu'aux cousins.

« *Treilhard* partage cet avis.

« Le Conseil rejette le paragraphe 2 de l'article XXVI (742) et adopte en principe que la représentation ne s'étendra pas aux cousins¹. »

Il n'est pas de meilleure réponse à faire à la pétition du sieur Delasaux.

Les raisons qui ont fait repousser le système qu'il propose subsistent dans toute leur force.

La législation doit suivre, dans une certaine mesure, le développement des faits et des progrès sociaux, mais elle doit aussi résister avec une intelligente fermeté à des innovations que rien ne justifie et dont l'expérience a déjà condamné le principe.

La Commission dont j'ai l'honneur d'être l'organe vous propose de passer à l'ordre du jour.

Le Sénat prononce l'ordre du jour.

M. LE COMTE DE CASABIANCA, *sixième Rapporteur* :

Messieurs, le sieur Membré, charpentier-mécanicien, demeurant à Paris, expose dans un mémoire adressé au premier Président du Corps législatif, qu'en 1854 il a contracté, conjointement avec sa femme, un emprunt de 4000 francs à

1. Conseil d'État. Séance du 25 vendémiaire an XI.

l'échéance de 1860, avec hypothèque sur une petite maison; que son créancier ne veut point lui accorder un nouveau délai pour le paiement, et qu'il a cherché en vain à emprunter cette somme (n° 14 du Rôle des pétitions de l'année 1860.)

Les embarras qu'il éprouve auraient pour cause unique l'hypothèque légale qui grève cette maison au profit d'un jeune enfant dont il a accepté la tutelle. Il ajoute qu'il a offert de se démettre des fonctions de tuteur, mais que le conseil de famille a repoussé sa demande. Dans cette situation, il est menacé d'une expropriation forcée qui entraînerait sa ruine. Il supplie le Corps législatif de délivrer les tuteurs de l'hypothèque légale qui a pour eux des conséquences si funestes.

Le pétitionnaire ne se préoccupe nullement des intérêts du mineur.

Votre Commission a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

— Le sieur Gaultier (n° 21), propriétaire-agriculteur à Saffré (Seine-Inférieure), voudrait qu'on établît dans chaque chef-lieu de canton une ou deux caisses d'escompte, qui ouvriraient aux petits propriétaires-cultivateurs des crédits de 1 à 600 francs à quelques mois d'échéance. Les engagements seraient constatés par des actes sous seing privé, enregistrés au droit fixe d'un franc. Le pétitionnaire ne dit point par qui, ni sous quelles conditions ces caisses d'escompte devraient être créées; il garde également le silence sur les garanties qui seraient exigées des emprunteurs.

Le Gouvernement s'est vivement préoccupé de la question du crédit agricole; il a soumis au Conseil d'État les nombreux projets qui lui ont été adressés de toutes les parties de la France. Si la pétition renfermait quelques indications précises, quelques vœux utiles, nous n'hésiterions pas, en considération de l'importance de cette question, à vous proposer le renvoi au Ministre de l'agriculture; mais le sieur Gaultier se borne à exprimer des vœux sans indiquer les moyens de les réaliser, et il ne cherche pas même à justifier la grave atteinte qu'il voudrait porter à l'un de nos impôts les plus productifs, à l'impôt de l'enregistrement.

Votre Commission ne peut conclure qu'à l'ordre du jour.

Les conclusions de la Commission sont adoptées.

—Le sieur Nouguier, avocat, à Montpellier, demande que la contrainte par corps en matière commerciale soit abolie, comme contraire aux principes de la justice et de la morale (n° 46). A l'appui de sa pétition, il adresse au Sénat une comédie en cinq actes et en vers qu'il a composée pour protester, dit-il, contre *une loi barbare, source des plus graves abus*.

Rien n'est assurément plus facile en théorie que de déclamer contre les lois qui donnent pour garantie aux engagements commerciaux la saisie-emprisonnement; mais lorsqu'on veut tenir compte des nécessités sociales, on s'explique que ces lois aient été acceptées et maintenues par les peuples même les plus jaloux de la liberté. Si des Gouvernements sans expérience, comme la Conven-

tion en 1793, le Gouvernement provisoire en 1848, les ont suspendues, on a bientôt été forcé de les rétablir, sur les réclamations de ces négociants qu'on ruinait en voulant les protéger. L'âme du commerce, c'est le crédit, et le crédit repose sur la certitude que les engagements seront exécutés à leur échéance. Or, cette certitude cesserait d'exister si le signataire n'offrait sa liberté même pour gage de sa promesse. Supprimez la contrainte par corps, il ne restera au créancier, contre le débiteur qui ne le paye point, que la voie si lente, si dispendieuse et souvent illusoire des poursuites en matière civile, et vous entraverez des opérations qui, chaque année, se font sur billets négociables pour plusieurs milliards. On remarque, en outre, qu'à Paris, sur soixante-quinze mille jugements rendus annuellement avec prise de corps, le nombre de ceux qui sont suivis d'incarcération ne s'élève pas à quatre cents, et les trois quarts des prisonniers sont presque immédiatement élargis. La contrainte par corps n'agit donc presque jamais que comme une menace.

Nous croyons inutile de nous livrer à de plus longs développements sur une question tant de fois agitée et dont la solution ne saurait être douteuse.

Votre Commission a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est prononcé.

— Le sieur Frogier, cultivateur à Saint-Michel (Loiret), prétend que pour prévenir les inondations, il suffirait, dans les cultures d'automne, de disposer le terrain de manière à retirer la plus

grande partie des eaux pluviales qui s'infiltreraient ainsi dans le sous-sol, au lieu de s'écouler rapidement vers les rivières (n° 50).

Sans examiner si cette observation est fondée ou si le séjour des eaux dans les champs ne nuirait pas à la végétation, il est évident qu'il n'y a là matière à aucune disposition législative, puisqu'on ne saurait, sous aucun prétexte, porter atteinte à la liberté des cultures.

Votre Commission a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour.

Le Sénat adopte l'ordre du jour.

— Le sieur Couget, notaire à Bagnères (Hautes-Pyrénées), demande que les articles 816 et 856 du Code Napoléon soient modifiés (n° 54). L'article 816 déclare que le partage d'une succession peut être toujours demandé, alors même que l'un des cohéritiers aurait joui exclusivement des biens qui la composent, à moins qu'il n'y ait eu une possession suffisante pour acquérir la prescription. D'après l'article 856, les fruits et les intérêts des choses sujettes à rapport, sont dus à compter du jour de l'ouverture de la succession.

Le pétitionnaire voudrait que l'action en partage fût prescrite après dix ans, et celle en restitution des fruits après cinq ans. Il dit que, dans le département des Hautes-Pyrénées, les familles sont nombreuses; l'aîné des enfants recueille presque toujours seul les biens qui appartenaient aux auteurs communs; il contracte des dettes, et, lorsqu'on le recherche, il fait intervenir ses frères qui ont quitté le pays pour se livrer au commerce; ceux-ci intentent l'action en partage, obtiennent,

indépendamment de leur part héréditaire, les fruits perçus depuis l'ouverture des successions, et priment ainsi les créanciers. Il est facile de répondre que, si ces derniers éprouvent des pertes, ils ne doivent l'imputer qu'à leur négligence; ou ils n'ont exigé aucune garantie immobilière, et ils ont suivi la foi de leur débiteur; ou bien ils ont prêté sur hypothèque, et c'était à eux à s'assurer, par l'examen des titres, que l'immeuble appartenait en entier à celui qui la consentait. La loi n'est point faite pour sauvegarder les intérêts de ceux qui n'y veillent pas eux-mêmes. Déclarer l'action en partage prescrite après dix ans, ce serait violer les principes si sages qui régissent les prescriptions et qui, empruntés à la loi romaine, ont reçu la sanction des siècles. Quoi de plus injuste et de plus absurde que de limiter à dix ans le droit d'exercer la plus légitime de toutes les réclamations, celle qui a pour but de faire restituer à un enfant sa part dans l'hoirie paternelle ou maternelle, lorsqu'on a trente ans pour répéter une créance civile, quelle qu'elle soit? La prescription décennale ne profite qu'à celui qui a acquis un immeuble de bonne foi et par un titre régulier; il faut, de plus, que le véritable propriétaire n'habite point dans le ressort de la Cour impériale où l'immeuble est situé. Le cohéritier qui voudrait, après dix ans, s'approprier la totalité de la succession, n'a point de titre, puisqu'il n'invoquerait que la possession; il n'est point de bonne foi, ne pouvant ignorer que ses cohéritiers ont les mêmes droits que lui.

En ce qui concerne les fruits, le cohéritier qui perçoit ceux d'une succession, agit comme administrateur d'un bien par indivis; il est soumis, pour

la part afférente à ses cohéritiers, à toutes les obligations du mandataire; il est donc tenu de rendre compte; la prescription trentenaire peut seule le libérer; les fruits suivent le même sort que le fonds. Gardons-nous bien d'accuser une loi, par cela seul que, dans une espèce particulière, son application nous semblerait contraire à l'équité. Plus on examine de près notre législation civile et plus on en reconnaît la profonde sagesse. Les articles 816 et 856 du Code Napoléon sont en parfaite harmonie avec les principes généraux sur lesquels cet admirable monument repose.

Votre Commission a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

Le Sénat adopte les conclusions de la Commission.

— Le sieur Thomas, jardinier paysagiste à Libremont (Meurthe), demande que les articles 671 et 672 du Code Napoléon soient modifiés (n° 56).

L'article 671 porte qu'à défaut de règlements particuliers en vigueur ou d'usages constants et reconnus, on ne pourra planter les arbres de haute tige qu'à la distance de deux mètres à partir de la ligne séparative des deux héritages; pour les autres arbres ou les haies vives, cette distance est fixée à un demi-mètre.

L'article 672 autorise le voisin à exiger que les arbres et les haies vives plantés à de moindres distances, soient arrachés; il lui permet, en outre, de contraindre ses voisins à couper les branches qui avancent sur sa propriété.

Si ce sont les racines qui pénètrent dans son héritage, il a le droit de les couper lui-même.

Le pétitionnaire ne propose de modifier ces dispositions que relativement aux distances, qu'il voudrait augmenter en les graduant d'un mètre à six mètres, suivant la hauteur des haies et des arbres. Son système s'appliquerait également aux plantations des voies publiques ou ferrées, des canaux, ainsi qu'aux plantations existant dans les villes. A l'égard de ces dernières, lorsque la population est inférieure à vingt-cinq mille âmes, tout propriétaire d'une habitation qui éprouverait un préjudice quelconque, même par privation d'air ou de vue, du voisinage des arbres, aurait le droit d'en réclamer l'arrachage.

Le pétitionnaire a si bien senti les graves inconvénients de ces innovations, qu'il propose lui-même de ne les appliquer que dans dix ans aux plantations antérieures à la promulgation de la loi nouvelle.

Une expérience d'un demi-siècle a si bien mis en évidence la sagesse des dispositions des articles 671 et 672, que, presque partout, elles ont été spontanément substituées aux usages ou règlements particuliers maintenus par ces articles. Aussi, d'après le projet de Code rural adopté par une commission du Conseil d'État, et qui se discute en ce moment, les règles établies par le Code Napoléon seraient déclarées exécutoires dans toute la France, et l'on abolirait définitivement tous les usages en cette matière. Lorsqu'on a le bonheur de jouir d'une législation civile aussi perfectionnée que la nôtre, il faut n'y toucher qu'avec une extrême réserve.

Votre Commission a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est prononcé.

— Le sieur Mourral, propriétaire à Voreppe (Isère), se plaint de l'administration d'un syndic, chargé de veiller à l'entretien de digues construites sur la rivière du Drac. Pour prévenir les abus qu'il signale, il voudrait qu'au siège de chaque Cour impériale, ou même à chaque chef-lieu de département, on établit une Cour des comptes, qui sauvegarderait tous les intérêts collectifs, ainsi que ceux placés sous la surveillance du ministère public, comme les intérêts des mineurs et des créanciers des faillis (n° 22).

Cette proposition n'étant pas sérieuse, votre Commission a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

Le pétitionnaire a joint à sa pétition un mémoire volumineux qu'il a déjà adressé au Ministre des travaux publics, sur l'endiguement des fleuves, spécialement de l'Isère. Le système de travaux qu'il propose pour contenir les eaux et régulariser leur cours, pouvant être, sur quelques points, d'une application utile, votre Commission est d'avis qu'il y a lieu d'ordonner le dépôt de cette partie de la pétition au Bureau des renseignements.

Le Sénat passe à l'ordre du jour sur la première partie de la pétition, et ordonne le dépôt de la seconde partie au Bureau des renseignements.

M. LE COMTE SIMÉON, *septième Rapporteur* :

Messieurs, le sieur Lacroix, receveur municipal de la ville de Sedan, demande que les receveurs spéciaux des villes et des établissements de bienfaisance soient admis au bénéfice de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles, au même titre que les instituteurs et les fonctionnaires des collèges rétribués directement par la commune (n° 591).

La loi de 1853 a fait une exception spéciale en faveur des instituteurs et professeurs des collèges municipaux, mais elle n'a formellement admis au bénéfice de ses dispositions que les fonctionnaires rétribués sur les fonds de l'État. Tout le système de son économie serait bouleversé, s'il fallait admettre dans ses catégories les agents rétribués sur les fonds des communes.

La Commission vous propose, en conséquence, de passer à l'ordre du jour sur la pétition du sieur Lacroix.

L'ordre du jour est adopté.

— Le sieur Quillacq, fabricant de tulles, à Saint-Pierre-les-Calais, dans une pétition dont le sens et les conclusions n'ont pas paru bien claires à votre Commission, demande la levée des prohibitions en matière de douanes, qu'il regarde comme nécessaire à l'existence de la fabrique des tulles (n° 599).

En ce qui concerne le point particulier de la fabrique des tulles, le pétitionnaire semble se mettre en contradiction avec lui-même, car il reconnaît que la prohibition sur les filés de coton a

été levée, lorsqu'il parle d'un droit de 43 pour 100 qui grève ces produits.

Pour ce qui est relatif à la question générale de la levée des prohibitions, le Gouvernement vient de la trancher provisoirement par la lettre que M. le Ministre du commerce a adressée, le 11 mai 1859, à la Chambre de commerce de Lille.

Dans cette situation, tant à cause du peu de clarté de la pétition du sieur Quillacq, qu'en considération de la sage détermination que le Gouvernement a prise pour ne pas prolonger les incertitudes dans lesquelles se trouve l'industrie française, la Commission vous propose de passer à l'ordre du jour.

Les conclusions de la Commission sont adoptées.

La séance est levée à quatre heures et demie.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé : Baron T. DE LACROSSE,

LATY,

Comte DE GROSSOLLES-FLAMARENS.

Séance du jeudi 22 mars 1860.

PRÉSIDENTCE

DE S. Ex. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

SOMMAIRE. — Observations sur le procès-verbal : M. le marquis de Boissy, M. le Président, M. le baron de Lacrosse, *Secrétaire*. Adoption — Décret qui élève M. Michel Chevalier à la dignité de Sénateur. Commission chargée d'examiner la constitutionnalité de ce décret. — Dépôt d'une Proposition par un Sénateur. — Ajournement de la lecture de la pétition dénonçant l'inconstitutionnalité de décrets sur l'Algérie. — Délibération sur les pétitions relatives aux lois des patentes : M. Mimerel de Roubaix. — Rapport, par M. le baron Paul de Richemont, au nom de la Commission chargée d'examiner la constitutionnalité du décret de nomination du nouveau Sénateur. Admission. Prestation de serment. — Suite de la délibération sur les pétitions relatives aux lois des patentes : S. Ex. M. Baroché, *Président du Conseil d'État*, et M. Lefebvre-Durafle, *Rapporteur*. Renvoi au Ministre des finances et au Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. — Rapports de pétitions. Par M. le marquis de La Grange et M. Lefebvre-Durafle. Par M. le général marquis de Grouchy, sur une pétition relative au traitement de la Légion-d'honneur : M. Larabit et M. le *Rapporteur*. Ordre du jour. Par M. le marquis de La Rochejaquelein sur une pétition d'un prêtre interdit demandant des secours au Sénat : Mgr le Cardinal Mathieu, M. le *Rapporteur*, Mgr le Cardinal Morlot, Mgr le Cardinal Donnet. Ordre du jour.

La séance est ouverte à deux heures et un quart.

M. LAITY, *l'un des Secrétaires élus*, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

M. LE MARQUIS DE BOISSY demande la parole pour un fait personnel.

Il déclare que, quand on s'est trompé à haute et intelligible voix, on n'a rien de mieux à faire qu'à reconnaître, à haute et intelligible voix, qu'on a eu tort. C'est ce que vient faire l'orateur.

A la précédente séance, il a prétendu avoir soulevé l'année dernière une question à l'occasion de la séance d'ouverture. M. le Président et M. le Secrétaire lui ont répondu oui. Les pièces officielles disent non.

L'orateur signalera, à cette occasion, un abus qu'il importe de prévenir désormais. Les procès-verbaux lus ne sont pas les procès-verbaux imprimés. Après leur approbation par le Sénat, ils sont changés. Ce n'est pas légèrement que l'orateur fait cette affirmation. Il n'a pas consulté que sa mémoire, qui ne saurait faire loi, mais les procès-verbaux qui, eux, font loi pour le présent et surtout pour l'avenir. Dans un procès-verbal signé par M. le baron de Lacrosse, on dit : « Le présent procès-verbal a été *lu* et adopté dans la séance du 8 février 1859, » c'est-à-dire dans la séance où on était censé avoir *lu* le discours de la Couronne.

Dans le procès-verbal qui vient d'être lu, il est mentionné que le Président a répondu à la réclamation faite par l'opinant, que déjà, deux fois, la même observation avait été soumise par lui au Sénat, qui avait passé outre. Eh bien, dans les procès-verbaux des deux séances auxquelles il est fait

allusion, il est dit : « Le procès-verbal a été *lu* et adopté sans réclamation. »

L'orateur dit qu'il ne reviendra pas sur les précédents de la Chambre des Pairs, quoiqu'il pût rappeler qu'à cette époque, du soir au lendemain, on rédigeait des séances de quatre heures, tandis qu'on met huit jours aujourd'hui à faire le procès-verbal de séances d'une à deux heures de durée.

L'orateur voudrait, dans l'intérêt du Sénat, dans l'intérêt de la vérité, qu'il ne pût, par l'autorité de qui que ce soit, et sans une décision expresse du Sénat, être apporté une modification quelconque à ce qui se dit ou se fait dans son sein.

M. LE PRÉSIDENT fait remarquer que cette réclamation contre des procès-verbaux de un et deux ans de date vient tardivement ; qu'elle aurait dû se produire en 1858 et 1859. M. de Boissy ne présente pas d'ailleurs d'observations sur le procès-verbal qui vient d'être lu, le seul duquel le Sénat ait à s'occuper.

M. LE MARQUIS DE BOISSY répond qu'il a tenu uniquement à constater que, dans le procès-verbal qui vient d'être lu, M. le Président a répondu à l'orateur qu'il avait présenté la même observation dans deux précédentes sessions. Or, les procès-verbaux de l'époque n'en font aucune mention.

M. LE PRÉSIDENT dit qu'il ne sait si le fait est mentionné dans les procès-verbaux, mais il maintient l'assertion.

M. LE BARON DE LACROSSE, *Secrétaire*, prie ses honorables Collègues de vouloir bien suspendre leur jugement sur l'incident et de permettre que, dans l'une des prochaines séances, il soit de nouveau exposé et controversé.

M. le marquis de Boissy formule des affirmations bien sévères. On commettrait à plaisir, selon lui, des mutilations au procès-verbal, c'est-à-dire qu'il y aurait violation du premier des devoirs imposé au secrétaire d'une Assemblée. L'honorable Secrétaire n'accepte pas le reproche, et il lui eût été facile d'apporter des preuves contraires aux affirmations qui viennent d'être produites, s'il avait été prévenu par M. le marquis de Boissy de son intention de les porter devant le Sénat.

Le Sénateur-Secrétaire espère qu'après l'accusation d'infidélité qui vient d'être dirigée contre les procès-verbaux, M. de Boissy voudra bien venir au Secrétariat faire les recherches propres à éclairer la question. Il a parfaitement conscience de n'avoir rien fait de nature à justifier les plaintes qui viennent d'être articulées contre le service qu'il dirige, et de n'avoir intentionnellement jamais fait supprimer des procès-verbaux que des incidents qu'il estimait être d'une importance tout à fait minime. Il conclut en priant ses honorables Collègues de vouloir bien ne pas accepter comme prouvées les allégations dirigées contre lui, et de réserver leur opinion jusqu'à plus ample et plus complète information.

M. LE MARQUIS DE BOISSY se joint à la prière adressée au Sénat par M. le baron de Lacrosse; mais il prie ses Collègues de croire que cette com-

pulsation, qu'il ne repousse pas, il l'a déjà faite avec soin avant de soulever le débat. Il ne se serait pas exposé, par des allégations irréfléchies, à faire rire à ses dépens, comme cela lui est arrivé à la dernière séance, au sujet d'un autre incident, bien qu'il ne soit pas fâché, en définitive, de provoquer parfois la gaieté de ses Collègues. Mais en matière aussi sérieuse, on doit y regarder à deux fois ; c'est ce qu'a fait l'orateur et ce qu'il a fait faire par d'autres personnes, craignant de ne pas bien voir dans une question où il était intéressé.

Ainsi, sans prendre l'engagement d'aller consulter M. le Secrétaire du Sénat dans son cabinet, l'orateur annonce qu'il se rendra à la Bibliothèque, où sont déposés les volumes des procès-verbaux ; c'est là que déjà, ce matin, de très-bonne heure, il est venu chercher la confirmation des faits qu'il vient d'avancer et qu'il avait constatés dans son propre cabinet, sur les volumes des procès-verbaux à son usage particulier.

M. LE PRÉSIDENT fait observer que l'éclaircissement, quel qu'en soit le résultat, ne prouverait rien du tout ; il est certains débats jugés de nature à laisser trop peu d'impression dans une Assemblée pour qu'il soit nécessaire d'en conserver la trace dans un procès-verbal. L'observation de M. de Boissy était probablement de cet ordre. La manière dont se produisit, en son temps, l'incident qu'il rappelle ne parut sans doute pas assez sérieuse pour qu'il en fût tenu compte. Il n'y aurait donc pas de raison de revenir, après deux ans, sur une rédaction de procès-verbaux.

M. LE MARQUIS DE BOISSY dit que ce sont les pa-

roles de M. le Président qui l'ont autorisé à évoquer ce souvenir.

Le procès-verbal est adopté.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture de la lettre suivante :

« Paris, le 21 mars 1860.

« Monsieur le Président,

« Rappelé à Toulouse pour le service de l'Empereur, je vais me trouver privé de prendre part aux travaux du Sénat. Je prie Votre Excellence de faire agréer à mes Collègues l'expression des regrets que j'en éprouve, et de recevoir l'expression de ma haute et affectueuse considération.

Le Commandant du 6^e corps d'armée,

Signé : Maréchal NIEL. »

S. Ex. M. Baroche, Président du Conseil d'État, est introduit et prend place au banc des Commissaires du Gouvernement.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE lit ensuite la lettre du Ministre d'État, accompagnant le décret de Sa Majesté qui élève M. Michel Chevalier à la dignité de Sénateur :

« Paris, le 16 mars 1860.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur d'adresser à Votre Excellence ampliation d'un décret du 14 de ce mois, qui

élève à la dignité de Sénateur M. Michel Chevalier, Conseiller d'État.

« Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre d'État,

Signé : ACHILLE FOULD. »

Il est procédé, par la voie du sort, à la formation d'une Commission de trois Membres, chargée d'examiner la constitutionnalité du décret de nomination.

Les trois Sénateurs désignés sont :

MM. le Maréchal Magnan,
Le baron Paul de Richemont,
Le général marquis de Grouchy.

M. LE PRÉSIDENT invite la Commission à se réunir immédiatement, et à préparer son rapport pour qu'il puisse être statué séance tenante.

M. le Président informe le Sénat qu'il a été déposé sur son bureau une Proposition tendant à modifier l'article 38 du Règlement.

Aux termes de l'article 36 de ce même Règlement, cette Proposition doit être renvoyée aux bureaux, qui auront à décider s'il y a lieu de la faire examiner par une Commission spéciale.

Les bureaux pourront se réunir à cet effet à l'issue de la séance.

L'ordre du jour appelait la lecture d'une pétition dénonçant l'inconstitutionnalité de décrets

relatifs à l'Algérie. La Proposition qui vient d'être déposée ayant précisément pour objet d'introduire dans le Règlement un détail de procédure qui a trait à ces sortes d'affaires, M. le Président croit qu'il serait opportun que la lecture de cette pétition fût ajournée à la séance prochaine, après que le Sénat se serait prononcé sur cette Proposition.

Aucune réclamation ne s'élevant contre l'opinion de M. le Président, la lecture de la pétition est renvoyée à une prochaine séance.

La suite de l'ordre du jour appelle la délibération sur les pétitions relatives aux lois sur les patentes.

M. MIMEREL DE ROUBAIX approuvé entièrement la contexture du rapport lu à la dernière séance. Il est rédigé avec une clarté très-remarquable ; il pose des conclusions sages auxquelles l'orateur déclare se ranger. Mais ce rapport ne lui paraît pas complet. Lorsque les pétitionnaires ont réclamé, ils avaient en vue d'égaliser l'impôt entre nationaux ; la Commission n'a pas dû sortir de ce cercle. Depuis, cependant, des conditions nouvelles ont été faites à l'industrie ; ce n'est plus l'impôt entre nationaux, c'est l'impôt entre étrangers et Français qu'il s'agit d'équilibrer. On comprendra que si l'industrie française est appelée à lutter avec celle de l'Angleterre, la première ne doit pas supporter des impôts supérieurs à ceux qui pèsent sur l'industrie anglaise.

A l'exemple du Rapporteur, l'orateur posera avec sobriété quelques chiffres. Il prendra pour

exemple une filature de coton de 30 000 broches, parce qu'il possède parfaitement les éléments qui la constituent soit en France, soit en Angleterre.

En Angleterre, une filature de cette importance coûte 750 000 fr. à établir ; en France, 1 500 000 fr. L'impôt qui l'atteindra sera plus élevé en France, parce que le capital employé est plus considérable, bien qu'il ne représente en définitive que des machines en tout semblables, soit en nombre, soit en qualité. Le plus haut prix est déjà une surcharge pour l'industrie française ; peut-on l'aggraver, en la frappant d'un impôt ? impose-t-on une surcharge ?

En Angleterre, les ventes se payent après dix jours. Un capital de 200 000 francs de roulement suffit à un si court délai. En France, les ventes se payent à quatre, cinq et six mois, ce qui nécessite un capital de 900 000 francs pour faire mouvoir un semblable établissement. Nouvelle surcharge pour l'industrie. Faudra-t-il encore l'imposer ?

L'impôt industriel en Angleterre est simple ; il est seulement accompagné de l'impôt de l'*income-tax*. On prend pour la patente 2000 fr. ; pour l'*income-tax* à 2 et demi pour 100 sur un revenu supposé de 400 000 fr., 2500 fr. ; total de l'impôt, 4500 fr.

En France, l'impôt est multiple : c'est le droit fixe de la patente, le droit proportionnel, le droit foncier, l'impôt des portes et fenêtres, l'impôt personnel, l'impôt mobilier, les centimes additionnels et extraordinaires ; de sorte que la filature, si elle est restreinte dans un même établissement et n'a pas d'associés, payera 6000 fr.

Entre 6000 et 4500 la différence n'est pas énorme, sans doute, mais attendons un peu.

On comprend qu'en Angleterre on puisse construire d'un seul jet et entreprendre seul un établissement revenant à 950 000 fr.; mais en France, c'est 2 400 000 fr. qu'il faut posséder. Ne les a pas qui veut; aussi on fait d'abord un établissement de 15 000 broches, puis, et plus tard, un autre de 175 000. Je connais en France des établissements de 30 000 broches d'un seul vaisseau, deux dans le Nord, deux dans la Seine-Inférieure, quelques-uns en Alsace, mais c'est la très-rare exception. Il faut donc admettre que l'établissement sera divisé. Diviser les établissements et les disséminer était, avant la loi de 1858, d'une excellente administration.

Ce n'est pas tout; y a-t-il dans notre pays quelqu'un qui, possédant une fortune de 2 400 000 fr., s'avise de l'employer tout entière à la construction d'un établissement de filature de coton? Évidemment non. Celui qui voudra fonder un établissement de cette importance, appellera à son aide des associés. Supposons qu'ils soient quatre, et qu'ils apportent 600 000 fr. chacun, et c'est déjà difficile à réunir, l'impôt montera aussitôt à 20 000 fr., car en France, par suite de la disposition de la loi, moins il y a de profit à tirer de l'industrie qu'on exerce, plus l'impôt s'élève : 6000 fr. si un seul prend tous les produits; 20 000 fr. si ces produits se partagent en quatre.

Cette charge, effet de la loi, on pouvait encore la supporter, quelque lourde qu'elle fût (et la preuve qu'elle est lourde, c'est le nombre des réclamations qu'elle soulève), quand le marché na-

tional était entièrement livré aux producteurs français; mais, aujourd'hui qu'il s'agit de lutter et de lutter sérieusement avec l'étranger, l'impôt doit être mieux équilibré; car comment lutter si les charges ne sont pas égales?

L'orateur ne craint pas qu'on taxe d'exagération ce qu'il a dit de la patente élevée de 6000 à 20 000 fr., puisque, dans la dernière séance, M. le Rapporteur a révélé ce fait qu'une patente au droit fixe qui, payée par un seul, monterait à 900 fr., s'élèverait, parce que le bénéfice serait partagé entre dix associés, à 10 591 fr.

L'orateur conclut en demandant que la loi des patentes, faite par le Ministre des finances seul, soit révisée avec la coopération du Ministre du commerce; que le Ministre du commerce s'attache à faire une péréquation complète entre l'impôt industriel anglais et l'impôt industriel français; que les pétitions soient renvoyées au Ministre des finances et au Ministre du commerce, accompagnées du rapport de la Commission et des quelques observations qu'il vient d'avoir l'honneur de soumettre au Sénat.

M. LE PRÉSIDENT suspend la délibération pour donner la parole au Rapporteur de la Commission chargée de l'examen des titres de M. Michel Chevalier.

M. LE BARON PAUL DE RICHEMONT, *Rapporteur*, s'exprime ainsi :

Messieurs, la Commission a examiné les titres de M. Michel Chevalier; elle a trouvé parfaitement constitutionnel le décret qui l'élève à la dignité

de Sénateur. Elle propose donc d'admettre le nouveau Sénateur.

Les conclusions de la Commission sont adoptées.

M. le Grand-référendaire, assisté de M. le comte de Casabianca et de M. Lefebvre-Durufilé, Sénateurs désignés par M. le Président, introduit M. Michel Chevalier avec le cérémonial d'usage.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture du décret de nomination :

« NAPOLEON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

« A tous présents et à venir, SALUT.

« Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

« M. Michel Chevalier, Conseiller d'État en service ordinaire, est élevé à la dignité de Sénateur.

ART. 2.

« Notre Ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait au palais des Tuileries, le 14 mars 1860.

Signé : NAPOLEON.

PAR L'EMPEREUR,

Le Ministre d'État,

Signé : ACHILLE FOULD. »

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE lit la formule du

serment : *Je jure obéissance à la Constitution et fidélité à l'Empereur.*

M. MICHEL CHEVALIER dit : « Je le jure. »

M. LE PRÉSIDENT donne acte du serment et invite M. Michel Chevalier à prendre siège.

La discussion sur les pétitions relatives aux lois des patentes est reprise.

M. le Président du Conseil d'État a la parole.

S. EX. M. BAROCHE, *Président du Conseil d'État*, demande à présenter quelques observations sur les pétitions dont le rapport a été fait par M. Lefebvre-Duroullé à la dernière séance, et à l'occasion desquelles M. Mimerel vient de prendre la parole. Ce n'est pas que Son Excellence veuille s'opposer au renvoi proposé par la Commission des pétitions et appuyé par M. Mimerel, mais elle désire faire connaître au Sénat dans quelle situation se sont présentées les pétitions, et rendre compte sommairement des effets de la loi qu'il s'agirait, dans la pensée des pétitionnaires, de modifier d'une façon plus ou moins considérable.

Un mot d'abord, dit Son Excellence, sur les observations présentées par M. Mimerel. Il est difficile de se rendre compte de la proportionnalité qu'il s'agirait d'établir entre un impôt perçu en France sur les commerçants français et un impôt plus ou moins analogue perçu en Angleterre sur les commerçants anglais. Nos impôts doivent être fixés d'après les règles qui, de tout temps, ont présidé chez nous à l'établissement et à l'assiette de l'impôt. Je comprends, comme le disait

M. Mimerel, que l'impôt des patentes, plus ou moins élevé, puisse affecter, dans une proportion plus ou moins considérable, la position des industriels français; je comprends que lorsqu'on cherche à établir le prix de revient d'un produit français, pour le comparer avec un produit similaire étranger, on tienne compte de toutes les charges dont le produit français est grevé, et que, lorsqu'il s'agit d'établir un tarif de douanes pour protéger le produit français, on prenne en considération les divers impôts que le contribuable a dû payer relativement à la fabrication, objet de son industrie. Mais, en dehors de cela, je ne crois pas que, pour la fixation des patentes que doivent payer les industriels français, il faille prendre en grande considération, si ce n'est pour comparer théoriquement entr'eux, les divers systèmes d'impôt, l'impôt des patentes en Angleterre ou l'*income-tax*, impôt qui n'existe pas chez nous. Je n'insiste pas. Les observations ont été entendues, elles seront appréciées par ceux qui seront chargés plus tard de préparer et d'examiner, s'il y a lieu, une nouvelle loi des patentes. Je n'ai pas d'intérêt à les critiquer plus longuement, puisque je ne m'oppose pas au renvoi proposé.

Je voudrais maintenant, Messieurs, vous dire quelques mots de cette loi des patentes, si vivement attaquée par les pétitionnaires, et qui, sans doute, ne vous paraîtra pas mériter tous les reproches qu'on lui a adressés. Il s'agit de la loi de 1858, modificative des lois de 1844 et de 1850, qui ont réglé la matière des patentes. La loi de 1844, loi organique des patentes, avait prescrit que, tous les cinq ans, la loi des patentes serait ré-

visée. C'est en exécution de cette prescription que sont intervenues et la loi de 1850 et celle de 1858. Quel est l'esprit de cette loi de 1858, dont les pétitionnaires demandent aujourd'hui la modification? Son esprit est de dégrever le travail manuel et d'affranchir autant que possible de l'impôt de la patente l'artisan n'ayant d'autre capital que ses bras. L'esprit de cette loi est encore de faire remonter autant que possible l'impôt des petits contribuables aux contribuables dont l'industrie est plus considérable. Enfin, dans la même pensée, on a voulu atteindre les grandes concentrations d'industries réunies dans une même main, qui, jusqu'à ce jour, avaient paru atteintes dans une proportion trop peu importante, et frapper d'un impôt plus considérable ces industries multiples qui agglomèrent plusieurs genres de commerce ou de fabrication dans une seule et même maison. Voilà le but complexe que se proposait la loi, et je crois pouvoir dire, d'accord en cela avec M. le Rapporteur, qu'en général il a été atteint.

Il y a en France 1 500 000 patentés. La loi de 1858 a atteint dans leur situation 220 000 de ces contribuables; 129 500 ont été complètement effacés des rôles, soustraits à l'impôt de la patente : ce sont des maçons, des menuisiers et autres ouvriers de métiers; 57 748, je cite des chiffres précis, ont vu diminuer leur patente; ce sont des industriels dans une position modeste, moyenne, exerçant des professions inférieures; 39 000 sont augmentés. L'effet de la loi a été, en somme, de produire, compensation faite des augmentations et des diminutions, une augmentation d'impôt de 36 685 fr. En résumé, un grand nom-

bre de contribuables a été débarrassé de l'impôt, un nombre considérable a vu cet impôt diminuer, un nombre moins important a subi une augmentation d'impôt, et le résultat pour le Trésor s'est traduit en une augmentation de revenu insignifiante. L'augmentation a porté en général sur de très-grands établissements, sur la Banque de France (elle ne s'est pas plainte), sur la Compagnie générale des omnibus, sur les forges, sur les filatures, etc. Qu'est-il arrivé pour cette loi? Ce qui arrive presque toujours pour les lois d'impôt. Les 429 500 contribuables déchargés de l'impôt n'ont rien dit; ils ont été satisfaits, ils ne l'ont pas dit. Les 57 718 contribuables dégrevés ont gardé le même silence; mais quelques-uns de ceux qui ont vu augmenter leur patente ont parlé haut et réclamé avec une très-grande véhémence; ils ont été d'autant plus entendus, qu'ils étaient placés dans une situation plus élevée. En général, les réclamations sont venues des grands filateurs, des grands maîtres de forges. Ce sont ces réclamations que je demande la permission d'examiner avec l'attention qu'elles méritent.

Pour les filatures, la taxe originaire, d'après les lois de 1844 et de 1850, était de 2 fr. 50 cent. par métier, avec un maximum de 600 fr., quel que fût le nombre des métiers appartenant au même fabricant. Il résultait de là que lorsqu'un industriel avait 240 métiers, à 2 fr. 50 cent., il atteignait le maximum de 600 fr.; mais il en résultait aussi qu'un autre industriel ayant 1000 métiers, et payant, comme le précédent, le maximum de 600 fr., ne payait plus que 0 fr. 60 cent. au lieu de 2 fr. 50 cent. par métier. On a pensé que cela

n'était pas une manière juste et proportionnelle de répartir l'impôt, et l'on a été d'autant plus fondé à réformer cet état de choses, que la loi de 1850 réunissait, pour constituer le maximum, tous les métiers appartenant au même individu ou à la même Société, fussent-ils placés dans des établissements séparés et souvent assez éloignés les uns des autres.

Voici la différence existant entre la loi nouvelle et la loi ancienne. Il y a toujours un maximum porté à 600 fr. par établissement; mais les divers établissements appartenant à la même Société payent la patente; l'établissement principal, 2 fr. 50 cent. par métier, et les autres établissements, 1 fr. 25 cent. par chaque établissement, toujours jusqu'à concurrence du maximum. Ce n'est pas là une règle nouvelle: c'est le retour, pour les grands établissements dont nous parlons, à la loi commune en matière de patentes. Depuis 1844, et même auparavant, un commerçant qui avait plusieurs établissements payait le droit entier pour son établissement principal, et le demi-droit pour chacune de ses succursales, jusqu'à concurrence de trois droits entiers. On n'a fait qu'appliquer l'esprit de cette règle ancienne aux industries qui se plaignent aujourd'hui de la position que leur a faite la loi de 1858. Je ne sais pas si on aurait critiqué sérieusement cette loi, puisqu'elle ne faisait qu'appliquer aux grands industriels les dispositions auxquelles étaient soumis les commerçants moins riches, s'il ne s'était rencontré certaines situations qui ont rendu l'application de ces règles assez lourde et peut-être assez exorbitante. La loi de 1844 disait, à propos des Sociétés en nom col-

lectif, de ces Sociétés où chacun est intéressé en son nom personnel, où chacun est responsable, où chacun fait le commerce, la loi de 1844, dont personne ne demande le changement, disait, article 16 :

« Les patentes sont personnelles, et ne peuvent servir qu'à ceux à qui elles sont délivrées. En conséquence, les associés en nom collectif sont tous assujettis à la patente.

« Toutefois, l'associé principal paye seul le droit fixe en entier; les autres associés ne sont imposés qu'à la moitié de ce droit, même quand ils ne résident pas tous dans la même commune que l'associé principal.

« Le droit proportionnel est établi sur la maison d'habitation de l'associé principal, et sur tous les locaux qui servent à la société pour l'exercice de son industrie.

« La maison d'habitation de chacun des autres associés est affranchie du droit proportionnel, à moins qu'elle ne serve à l'exercice de l'industrie sociale. »

Ainsi l'associé principal paye le droit entier, chacun des autres associés paye un demi-droit. Eh bien, la loi de 1858, combinée avec celle de 1844 dans la disposition que je viens de citer, a amené ce résultat, imprévu peut-être, qu'a fait connaître M. le Rapporteur. Il s'est trouvé une Société dans laquelle il y avait, d'une part, dix associés en nom collectif, et de l'autre neuf établissements secondaires. Or, vous voyez quelle accumulation de droits est résultée de cette situation peu commune, mais qui existe. Les neuf établisse-

ments de cette Société, qui met chaque année dans le commerce pour 25 millions de tissus (et l'on ne peut que se réjouir de l'existence de tels établissements dans un pays), ne payaient autrefois qu'un seul droit fixe pour tous ses métiers. Aujourd'hui, chacun de ces établissements paye un demi-droit par chaque métier jusqu'à concurrence du maximum, et l'établissement principal paye le droit entier. Ajoutez à cela le demi-droit que paye chacun des associés en nom collectif, et vous arrivez au résultat qu'a constaté M. le Rapporteur. Ce n'est pas le seul exemple d'aggravation résultant de la loi nouvelle; mais c'est celui sur lequel s'est portée immédiatement l'attention de l'Administration.

Aussitôt que la réclamation des intéressés lui est parvenue, un inspecteur-général des finances a été envoyé sur les lieux; il y est resté deux mois et a pris tous les renseignements nécessaires. Les autres inspecteurs des finances, envoyés dans tous les départements de la France, ont été également chargés de s'enquérir de l'inexécution de la loi nouvelle des patentes. L'enquête est terminée, ses résultats sont arrivés au ministère des finances, et l'examen de la question soulevée par les pétitionnaires est commencé; il se continuera. Y aura-t-il des modifications à faire à la loi des patentes, dans cet autre intérêt qu'a signalé M. le Rapporteur, celui de l'industrie de Sainte-Marie-aux-Mines? C'est ce que, dans un avenir prochain, le ministère des finances sera en état de décider et de proposer, s'il y a lieu, aux Pouvoirs compétents.

Les observations que je viens de soumettre au Sénat, ajoute M. Baroche, ont pour objet de vous

démontrer que la loi de 1858, qui a mérité à juste titre, à l'époque où elle été votée, l'approbation du Corps législatif et celle du Sénat, a pu rencontrer dans son application quelques faits spéciaux, en petit nombre, de nature à devenir l'objet des méditations du Gouvernement. Le renvoi que va prononcer le Sénat sera une raison de plus pour que, dans un délai rapproché, le Gouvernement propose, s'il y a lieu, aux Pouvoirs compétents les modifications dont la loi de 1858 lui aura paru susceptible.

M. Lefebvre-Durufilé, dit en terminant S. Ex. M. le Président du Conseil d'État, a, dans son habile rapport, porté la question sur un terrain plus élevé, et il s'est demandé s'il n'y avait pas de bases nouvelles à adopter pour l'établissement de l'impôt des patentes. Il a dit :

« On semble très-généralement désirer que le Gouvernement, sortant des voies anciennes et de ces combinaisons trop souvent décevantes de droits fixes et de droits proportionnels, de droits portant partie sur les instruments de production, partie sur les bâtiments qui les renferment, partie sur les personnes qui les exploitent, en adopte de nouvelles qui se résument et se concentrent en un seul droit basé sur le type unitaire de l'élément producteur.

« La science commerciale et la science financière sont assez avancées pour qu'on puisse arriver à une appréciation exacte de ces types, soit, par exemple, à déterminer le produit moyen d'une broche de filature ou d'un métier à tisser, appliqué soit au coton, soit à la laine, soit à la soie, soit au lin. »

Je rappelle ce passage du rapport, pour faire remarquer qu'à cet égard on ne peut prendre aucun engagement. La question soulevée par M. le Rapporteur est d'une très-haute gravité, et tout le monde reconnaîtra que ce serait une grande affaire de substituer à l'ancien système des patentes le système formulé d'une façon peut-être un peu métaphysique par M. Lefebvre-Duruflé. En tout état de cause, les considérations qu'il a présentées subiront le contrôle attentif de tous ceux qui seront appelés à la préparation ou au vote de la nouvelle loi des patentes. Le Sénat comprendra qu'il est impossible à l'organe du Gouvernement de s'exprimer d'une façon plus catégorique.

M. LEFEBVRE-DURUFLÉ se félicite que M. le Président du Conseil d'État, loin de combattre les conclusions de la Commission, en ait reconnu l'utilité et ait déclaré qu'elles seraient prises en sérieuse considération par le Gouvernement.

Comme Rapporteur de la Commission, M. Lefebvre-Duruflé croit cependant devoir dire quelques mots en réponse aux observations de M. le Président du Conseil d'État, qui a opposé aux plaintes des pétitionnaires les bienfaits de la loi. La Commission, dit M. le Rapporteur, n'a pas nié ces bienfaits; elle s'est plu à les reconnaître et les a énumérés avec soin dans son rapport; mais la mission et le devoir de la Commission des pétitions sont d'écouter les plaintes et de leur donner appui, quand elles sont justes. Or, M. le Président du Conseil d'État a reconnu lui-même

tout ce qu'il y avait de fondé dans celles des pétitionnaires.

Des observations que Son Excellence a présentées, il semblerait aussi résulter que la loi nouvelle sur les patentes n'aurait porté de préjudice qu'aux propriétaires de grands établissements. Quand cela serait, ce ne serait pas une raison pour qu'il ne leur fût pas rendu justice. Dans les circonstances nouvelles où l'industrie française vient d'être placée, il est dans l'intérêt du pays tout entier que les grands établissements ne soient pas traités plus sévèrement que les petits, car l'industrie française va avoir à lutter contre de vastes, contre d'immenses établissements rivaux. Mais la loi n'a pas des effets moins préjudiciables pour les petits établissements que pour les grands. Et si d'un côté les grands industriels de l'Alsace et du Nord ont réclamé dans l'intérêt de leurs vastes usines, de l'autre les manufacturiers de Sainte-Marie-aux-Mines, qui s'occupent de tissage, réclament dans l'intérêt de la petite et de la moyenne industrie. Ils s'élèvent contre les catégories, en conséquence desquelles le petit et le moyen producteur payent 2 fr. 50 cent. de droit par métier, jusqu'à concurrence de 240 métiers, tandis que le propriétaire de 480 métiers ne paye en moyenne qu'un droit de 1 fr. 87 cent. et demi, et que le propriétaire de 960 métiers ne paye que 1 fr. 45 cent. 80.

Cette inégalité pèse évidemment sur la petite industrie, et elle s'accroît encore quand les circonstances amènent à la combiner avec les droits imposés aux associés et aux établissements disséminés.

Rendons la justesse de cette plainte sensible par un exemple.

Pierre fait valoir dans un seul et même établissement 240 métiers. Il paye, à raison de 2 fr. 50 cent. par métier, 600 fr. pour tout impôt.

Paul, Jacques et Jean ont moins de capitaux que Pierre; ils s'associent et se constituent en société en nom collectif, qui est la plus légitime et la plus honorable des associations. Quelle va être la situation des trois associés qui ont réuni leurs capitaux pour fonder un établissement de même importance que celui de Pierre, c'est-à-dire de 240 métiers à tisser? Paul payera 600 fr.; Jacques et Jean payeront chacun un droit personnel de 300 fr., ce qui formera un total de 1200 fr. d'impôt. Ces trois hommes, qui se sont réunis pour agir avec des éléments de production identiques à ceux de Pierre, payeront donc 1200 fr., tandis que Pierre, qui a assez de capitaux pour opérer seul, ne payera que 600 fr. Il y a là, entre des hommes qui doivent être placés sur un terrain égal, et dans des conditions de loyale concurrence, une différence très-marquée. Ainsi les mauvais effets de la loi portent non-seulement sur les grands établissements, mais encore sur l'industrie moyenne.

M. le Président du Conseil d'État a paru s'étonner que cette loi n'ait provoqué qu'un petit nombre de réclamations; mais il est évident que tous ceux qui auraient pu se plaindre n'ont pas eu la pensée d'adresser des pétitions au Sénat. Il est certain que les effets fâcheux de la loi n'ont été que trop nombreux.

M. le Rapporteur se plaît à rendre hommage à

l'Administration, qui a mis dans ses communications avec l'organe de la Commission du Sénat le plus obligeant empressement, et qui a pris immédiatement des mesures pour reconnaître le mal et y porter remède. Tout ce que l'orateur s'est proposé en demandant la parole, c'est d'obtenir que les observations que le Sénat vient d'entendre n'atténuent pas la portée des conclusions du rapport.

Quant au vœu relatif à l'adoption de types unitaires de production comme base de l'impôt, poursuit M. le Rapporteur, il n'est pas le résultat d'une velléité spontanée de la Commission; ce vœu a été formulé d'une manière très-précise dans une délibération de la chambre consultative des arts et manufactures de Saint-Dié, qui se trouvait jointe à la pétition de MM. les manufacturiers et négociants de Sainte-Marie-aux-Mines. Ce vœu est présenté par la chambre au point de vue de la petite industrie.

Quel est, en effet, le but de la loi des patentes? C'est de réclamer de l'industriel ou du commerçant, dans une mesure modérée et dans une proportion égale, une part de leur bénéfice. Or, quel est, en industrie, l'élément matériel, certain, saisissable du bénéfice? c'est incontestablement le dernier outil producteur.

Prenez donc cet élément producteur pour base de l'impôt partout où il se présentera à vous avec netteté, et vous aurez une base équitable, égale, proportionnelle. Qui emploiera 20 métiers à tisser payera pour 20 métiers; qui en emploiera 200 payera pour 200, et de même pour les broches.

Il faut pour cela entrer, j'en conviens, dans des voies toutes nouvelles; mais la statistique et les connaissances financières et commerciales sont assez avancées, aujourd'hui, pour faire une juste appréciation de ce qu'il serait équitable d'imposer aux types unitaires de production de nos principales industries.

Les conclusions de la Commission sont pour le renvoi des pétitions au Ministre des finances et au Ministre du commerce, de l'agriculture et des travaux publics.

Le Sénat prononce ce double renvoi.

L'ordre du jour appelle des rapports de pétitions.

M. LE MARQUIS DE LA GRANGE, *premier Rapporteur* :

Messieurs les Sénateurs, M. Buffard, employé des postes en retraite, à Besançon, présente des considérations sur le transport des valeurs par la poste (n° 590).

Ces observations s'appliquaient au projet de loi ayant pour objet la déclaration des valeurs transportées par l'administration des postes, qui avait déjà été voté par le Corps législatif et par le Sénat avant qu'on ait pu examiner les modifications proposées par M. Buffard.

La législation nouvelle étant aujourd'hui en vigueur, la Commission a cru qu'elle n'aurait à s'occuper utilement aujourd'hui que des critiques auxquelles son application pourrait donner lieu;

or, celles de M. Buffard étant antérieures à la publication de la loi, la Commission vous propose, Messieurs les Sénateurs, d'ordonner le dépôt de cette pétition au Bureau des renseignements.

Le dépôt au Bureau des renseignements est ordonné.

M. LEFEBVRE-DURUFLÉ, *deuxième Rapporteur* :

Messieurs les Sénateurs, les administrateurs de la Compagnie d'assurances générales sur la vie des hommes et six autres propriétaires de bois, situés dans les départements de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, ont réuni, dans la pétition inscrite sous le n° 567, les réclamations qu'ils se croient fondés à élever contre la surcharge d'impôts dont la propriété forestière en général, et la leur en particulier, se trouvent grevées.

Les signataires de la pétition sont des hommes considérables par leur fortune et leur situation sociale, ce sont : MM. de Goureuf, Fontenillat, Mallet, Monneau, Brémont de Saint-Paul, le baron de Rothschild, Moutier le Page, Péreire frères et le comte Ludovic de la Tour-du-Pin.

Ces honorables signataires affirment que les proportions de l'impôt qui grève leurs bois sont de 23 cent. et demi par franc de revenu pour les bois de MM. Péreire; de 25 cent. pour ceux de M. de Rothschild; de 25 cent. et demi pour ceux de la Compagnie d'assurances sur la vie; de 28 cent. pour ceux de M. Monneau; de 30 cent. 74 centièmes pour ceux de M. de la Tour-du-Pin, et de 38 cent. 98 centièmes pour ceux de M. Monneau.

Armés des preuves qu'ils croyaient propres à établir cette disproportionnalité considérable, les pétitionnaires ont adressé leurs réclamations en réduction de leurs contributions foncières, aux autorités respectives des départements de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne. Leurs pétitions ont été repoussées par des arrêts des conseils de préfecture de ces deux départements. Chacun des pétitionnaires a déféré alors ces arrêts à l'Empereur en son Conseil d'État; leurs recours ont été rejetés par décrets du 16 juillet 1858, statuant en termes identiques sur chaque demande séparément. Ces décrets fondent le rejet des requêtes : 1° sur ce que les demandes en réduction ont été faites plus de six mois après la mise en recouvrement du rôle cadastral, délai fatal de déchéance prescrit par l'article 9 de l'ordonnance du 3 octobre 1821; 2° sur ce qu'on ne peut leur appliquer les exceptions définies par l'article 37 de la loi du 15 septembre 1807, ni par l'article 31 du règlement du 20 octobre 1821.

En effet, il est établi par les pièces mêmes jointes à la pétition, que les dates des réclamations en réduction d'impôt sont de 1853 et 1854, et que celles des rôles de recouvrement remontent aux années 1826, 1832, 1833 et 1835.

Quant aux dispositions exceptionnelles de la loi du 15 septembre 1807 et du règlement du 20 octobre 1821, elles n'admettent de réclamation en réduction d'impôt, pour les maisons, que quand il y a eu démolition ou incendie, et, pour les biens-fonds, que lorsqu'il y a eu cession de terrain à la voie publique, disparition de fonds ou perte de revenu par suite de détériorations provenant

d'événements imprévus et indépendants de la volonté des propriétaires.

Les variations de prix que peuvent subir les produits des biens-fonds n'ont jamais été admises comme motifs de modifications à l'estimation cadastrale et de réclamation en réduction d'impôts.

Ainsi vous le voyez, Messieurs les Sénateurs, il y a eu décision légale, régulière, rendue en dernier ressort sur les questions que vous soumet la pétition. Pour la réformer, il faudrait que le Sénat s'arrogeât un pouvoir qu'il n'a pas; qu'il s'érigât en Cour supérieure au Conseil d'État, c'est-à-dire qu'il portât le désordre et l'anarchie dans l'action normale des pouvoirs, dans l'administration de la justice.

Les conclusions de votre Commission ressortent donc évidentes et rigoureuses de ce simple exposé.

Néanmoins, avant de vous les soumettre, il est une observation des pétitionnaires que votre Commission n'a pas cru devoir passer sous silence. D'abord, parce qu'elle semblerait imputer à l'Administration le tort d'avoir deux poids et deux mesures, et ensuite à cause des inductions d'un autre ordre que l'on peut en tirer sur la répartition générale des impôts. Voici cette observation, telle qu'elle se produit textuellement dans la pétition :

« Par dix-huit arrêtés, rendus le même jour, le 14 janvier 1854, et par un dix-neuvième arrêté collectif du 27 avril suivant, disent les pétitionnaires, le Conseil de préfecture de l'Oise a réduit de 400 085 fr. 50 cent. le revenu matriciel des forêts de la Couronne, situées dans ce département

(ce revenu avait été évalué antérieurement à plus de 800 000 fr.); et, faisant application du marc le franc, il a abaissé la contribution de ces forêts de 80 425 fr. à 40 085 fr. 50 cent. pour 1853, et à 38 047 fr. 31 cent. pour 1854. Ainsi le revenu matriciel, et par conséquent la contribution foncière des forêts de la Couronne, dans le département de l'Oise, a été abaissé de moitié.

« D'un autre côté, par arrêté du 26 avril 1856, le Conseil de préfecture du département de Seine-et-Marne a réduit le revenu matriciel de la forêt de Fontainebleau de 4 280 472 fr. à 498 604 fr., et déclaré que ce nouveau chiffre servirait à l'établissement des rôles, rétroactivement à partir de 1853. Nous sommes en droit de croire, poursuivent les pétitionnaires, qu'un résultat analogue a été obtenu pour les forêts de la Liste civile, situées dans le département de Seine-et-Oise, et ils concluent qu'il ne leur semble pas possible qu'en présence de ces décisions, acceptées sans recours par l'Administration, leurs réclamations pour des bois, situés dans les mêmes départements, soient repoussées par une fin de non recevoir! »

Cette objection, que les pétitionnaires développent avec beaucoup d'étendue, n'est point un argument nouveau de leur part et sur lequel il n'y ait pas aussi chose jugée. Ils en ont étayé leurs réclamations devant le Conseil d'État; elle y a été discutée et réfutée par le Ministre des finances, qui a produit au Conseil les dossiers relatifs à l'établissement de l'impôt des forêts de Compiègne et de Fontainebleau.

Le Ministre, dans ses explications, a démontré qu'on ne pouvait établir aucune similitude entre

les deux forêts de la Liste civile et les bois des réclamants.

Il a fait observer que les forêts de Compiègne et de Fontainebleau avaient été, comme les autres propriétés composant l'ancienne Liste civile, réunies en 1848 au domaine de l'État, que par ce fait elles étaient devenues *forêts nationales*, c'est-à-dire *propriétés non imposables*; que lorsqu'en vertu du Sénatus-consulte du 12 décembre 1852, elles furent de nouveau déclarées *biens de la Couronne* et qu'elles durent être portées sur les matrices cadastrales, pour être passibles des charges départementales et communales, il résulta de cette novation le droit, pour la Couronne, de réclamer contre l'imposition de ces forêts pendant les six mois de l'émission du premier rôle qui leur était appliqué; ce qui a lieu pour tout propriétaire de propriétés nouvelles.

Ainsi sont tombées devant le Conseil d'État les conséquences que les pétitionnaires prétendaient tirer de la réduction accordée aux forêts de la Liste civile.

Mais, bien que l'exemple cité par les pétitionnaires ne puisse avoir aucun effet sur le résultat définitif de leurs réclamations, votre Commission a pensé qu'elle ne devait pas laisser passer, sans le signaler au Sénat, le fait de cette réduction si considérable dans l'estimation des biens de la Couronne. Il en ressort évidemment la preuve de la surestimation des propriétés forestières dans les départements où sont situés les bois des réclamants. Ce fait important peut devenir l'occasion ou d'un vœu, ou d'une Proposition du Sénat qui aurait pour objet le *renouvellement du cadastre*.

En effet, en présence des dispositions législatives actuellement en vigueur, et de la jurisprudence bien établie du Conseil d'État, le renouvellement du cadastre est la seule voie qui soit ouverte pour donner satisfaction, non-seulement aux plaintes des pétitionnaires, mais à toutes celles de même nature qui s'élèvent depuis longtemps sur plusieurs points de l'Empire.

Tout autre moyen de rétablir l'égalité proportionnelle n'atteindrait pas le but désiré, et aurait même pour résultat d'aggraver les inégalités qui peuvent peser aussi sur d'autres natures de propriétés; en un mot, de causer une perturbation profonde et un désordre inextricable dans l'assiette de la contribution foncière.

Votre Commission, Messieurs les Sénateurs, n'a cru devoir vous faire aucune proposition relative à cette immense question; la pétition ne l'en saisissait pas; elle s'est bornée à l'indication d'un fait important et de nature à provoquer peut-être, après un examen spécial et approfondi, quelque résolution émanant de votre initiative.

Quant à la pétition en elle-même, votre Commission, considérant que les réclamants ont été jugés conformément aux lois existantes, conformément à la jurisprudence constante du Conseil d'État, et qu'il existe sur la requête de chacun d'eux un arrêt de ce Conseil, arrêt souverain et constitutionnellement rendu, a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

En l'adoptant, Messieurs les Sénateurs, votre décision sera conforme à celle que vous avez déjà prise dans votre séance du 22 février 1858, sur une pétition réclamant, dans des circonstances

identiques, une diminution d'impôts sur la forêt de Montmorency.

L'ordre du jour est adopté.

M. LE GÉNÉRAL MARQUIS DE GROUCHY, *troisième Rapporteur* :

Messieurs, les sieurs France (n° 5), chef de bataillon du génie, retraité, à Albestroff, et Bozonier de Vomane (n° 34), officier également en retraite, ce dernier à Mouzy (Oise), demandent que l'allocation accordée, dans le budget de 1860, à certaines catégories de membres de la Légion-d'honneur, soit étendue aux officiers décorés depuis qu'ils ont été *mis à la retraite*.

Aussitôt que les ressources du Trésor l'ont permis, l'Empereur, dans sa généreuse sollicitude pour les légionnaires *sans traitement*, a fait soumettre aux Chambres, dans le budget de 1860, une disposition ayant pour but de faire payer successivement par un crédit de 600 000 fr., progressifs pendant quatre années, le traitement des anciens officiers en retraite, ainsi que de ceux en activité, nommés avant le décret de janvier 1852.

Lorsqu'ils ont reçu la décoration, les pétitionnaires actuels étaient rentrés dans la vie civile ; toute la législation qui régit la Légion-d'honneur depuis 1814 est formellement contraire à leur réclamation. Nous ajouterons, toutefois, qu'il peut se trouver parmi eux certaines positions personnelles méritant intérêt, et leur nomination tardive a évidemment été motivée par leurs anciens services militaires.

C'est avec regret que votre Commission a

l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

M. LARABIT appuie l'ordre du jour proposé par la Commission. Il demande la permission de montrer qu'il y a une différence essentielle entre la pétition qui vient d'être rapportée et une autre pétition sur laquelle il a fait un rapport dans la dernière séance, et qui a été renvoyée au Ministre d'État.

La loi du 11 juin 1859 accorde le traitement de la Légion-d'honneur à tous les officiers en retraite qui ont été décorés lorsqu'ils étaient en activité de service.

La pétition actuelle demanderait le traitement pour des officiers qui sont décorés après leur mise à la retraite; ce qui n'aurait aucune limite et entraînerait le Trésor dans des dépenses indéfinies.

C'est donc avec raison qu'on nous propose aujourd'hui l'ordre du jour sur cette pétition.

Mais la pétition dont il a été question à la dernière séance, et qui a été renvoyée au Ministre d'État, avait un caractère différent et des conséquences temporaires très-limitées.

Elle demandait le traitement de la Légion-d'honneur pour des soldats, des sous-officiers et des officiers qui ne jouissent d'aucune retraite, qui ont été renvoyés du service en 1814 ou 1815, sans récompense, et qui n'ont été récompensés par la décoration de la Légion-d'honneur que quarante ans après, par Napoléon III, et pour les services militaires bien constatés qu'ils ont rendus dans les grandes luttes de la République et de l'Empire.

M. LE RAPPORTEUR regrette que l'honorable préopinant ait rappelé le vote prononcé à la dernière séance. Ce vote est acquis. Il n'y aurait donc aucun intérêt à comparer aujourd'hui deux situations qui sont moins dissemblables qu'a bien voulu le dire l'honorable M. Larabit.

Il est vrai qu'il existe un certain nombre d'officiers et de sous-officiers rentrés dans la vie civile, et qui sont devenus l'objet d'une mesure de faveur. Il est très-vrai que c'est pour des services militaires que la croix leur a été accordée; mais, ces anciens militaires ont été prévenus que, tout en leur accordant la décoration à raison de leurs anciens services, cette faveur ne leur donnait pas droit au traitement. Il faut prendre garde d'entraîner, par les pétitions de cette nature, le Gouvernement à des dépenses excessives. La mesure était juste pour les officiers, sous-officiers ou soldats décorés en activité de service. C'était dans ces conditions que devait invariablement se placer la véritable limite. Il est à regretter qu'une observation ne se soit pas produite à l'occasion de la pétition de la dernière séance. Beaucoup de Sénateurs ont pu, comme l'opinant, ne pas apprécier la catégorie pour laquelle on demandait de voter. Toute la législation qui régit la Légion-d'honneur est, à ses yeux, contraire au renvoi prononcé dans cette séance.

L'orateur espère que ses Collègues ne se méprendront pas sur la portée de son observation; aucun d'eux ne peut méconnaître les sympathies qu'il a toujours vouées aux anciens militaires, aux anciens légionnaires.

M. LARABIT maintient qu'il y a des différences

essentielles entre le cas actuel et celui de la pétition sur laquelle il a été statué à la dernière séance. Si les officiers dont il est question ont été prévenus, il en était de même de tous les officiers mis en retraite depuis 1815, à qui l'on accorde pourtant très-généreusement cette faveur, faveur qui ne doit pas être regrettée. Mais ceux pour lesquels il parle sont aussi intéressants, car ils n'ont pas de retraite; ils sont les plus vieux et les plus méritants; ils sont en nombre très-limité; tous les jours ils s'éteignent; car ils avaient en général de soixante-dix à soixante-quinze ans lorsqu'ils ont reçu la décoration de la justice de l'Empereur Napoléon III.

L'accueil favorable qui a été fait à leur pétition dans la dernière séance, et l'ordre du jour proposé aujourd'hui sur une autre pétition, n'ont rien qui implique une contradiction.

Les conclusions de la Commission sont mises aux voix. L'ordre du jour est adopté.

M. LE RAPPORTEUR continue :

Messieurs, le sieur Périer, officier supérieur retraité, légionnaire, demande que l'allocation accordée à certaines catégories de légionnaires, dans le budget de 1860, soit payée *par trimestre*, en même temps que la retraite, au lieu de l'être seulement tous les ans (n° 37.)

Bien que la mesure sollicitée par le pétitionnaire nous paraisse désirable sous plusieurs rapports, et surtout dans l'intérêt des réclamants, qui généralement ne jouissent que de modestes retraites, il nous semble qu'il serait difficile de la mettre à exécution avant l'inscription des 2400 légion-

naires pouvant être payés en 1861, par les premiers 600 000 fr. portés au budget de 1860.

S'il était permis à votre Commission d'émettre un vœu à cet égard, ce serait qu'à l'avenir le traitement de la Légion-d'honneur fût payé aux *ayants-droit*, soit *tous les trois mois*, soit *tous les six mois*.

Cette mesure serait un bienfait, principalement pour les anciens officiers légionnaires retraités avant la loi des pensions de 1831.

Beaucoup d'entre eux, obligés d'attendre quinze mois le traitement de la Légion-d'honneur, sont réduits à faire, pour vivre, des emprunts onéreux hypothéqués sur leur décoration.

D'après ces considérations, nous avons l'honneur de vous proposer le renvoi de cette pétition à LL. EEx. les Ministres d'État et des finances.

Le Sénat prononce le renvoi au Ministre d'État et au Ministre des finances.

— La dame veuve Ardouin, à Parthenay (Deux-Sèvres), réclame *six années d'arriéré* de la pension de son mari, ancien chef de bataillon à l'ex 452^e de ligne (versé au 48^e de même arme), et retraité en 1815 (n^o 64.)

La pétitionnaire motive sa réclamation sur ce que son mari, qui a joui de la pension de 1815 à 1818, ayant été obligé de faire à cette dernière époque le voyage d'Haïti pour des affaires de famille, aurait été privé des arrérages de sa pension de 1818 à 1825, durée de son absence de France. Néanmoins, à son retour, il a pu rentrer en jouissance de sa pension jusqu'à sa mort. Sa veuve, à partir de cette époque, a été inscrite au Trésor pour une pension

de 500 fr., quart *du maximum* de celle d'un chef de bataillon.

En fait, la suppression de pension du sieur Ardouin a eu lieu en vertu des arrêtés du Gouvernement du 15 floréal an XI, et aux termes de la loi du 11 avril 1831, et enfin de l'ordonnance du 24 février 1832. Cette législation prescrit que toute absence non autorisée donne lieu à *la suspension* de la pension, et que le titulaire est considéré, au bout de *trois ans*, comme décédé, et, en cas de retour, il n'a droit au paiement qu'à partir du premier trimestre après sa réinscription.

La dame veuve Ardouin semble d'ailleurs reconnaître elle-même implicitement que sa demande est peu fondée, puisque, à la suite de sa réclamation, elle sollicite, à *titre d'indemnité*, un bureau de tabac.

Quelle que intéressante que soit la situation de Mme Ardouin, elle n'a subi que l'application d'une loi peut-être rigoureuse, et nous ne saurions appuyer auprès du Gouvernement sa réclamation à cet égard.

Quant à sa demande d'un *bureau de tabac*, le Sénat n'a pas à faire des recommandations de cette nature, et, par ces considérations, votre Commission ne peut que vous proposer de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN, *quatrième Rapporteur* :

Messieurs, M. l'abbé Poinson, prêtre interdit, à Couédan sur Plangueneuc (Ille-et-Vilaine), demande un secours (n° 10).

Votre Commission vous proposerait immédiatement l'ordre du jour sur cette pétition, car le Sénat n'a pas de secours à sa disposition, mais une question très-grave et digne de l'examen du Gouvernement se soulève d'elle-même, quand on sait à quel degré de misère et d'avilissement peuvent être amenés des prêtres qui, n'ayant aucune fortune, aucun état, se trouvent frappés d'interdiction, presque toujours justement, hâtons-nous de le dire.

Un prêtre fait des fautes si graves que l'évêque doit lui interdire de profaner le saint ministère dont il est revêtu. Par sa vie privée ou par sa désobéissance aux lois de l'Eglise, son séjour dans une paroisse peut être un scandale et faire le plus grand mal. La conscience de l'évêque, ses devoirs les plus impérieux, l'obligent à sévir; souvent il arrive que, d'eux-mêmes, des prêtres abandonnent le saint ministère et se mettent en révolte ouverte avec leur évêque, qui doit les frapper d'interdiction, et alors nous avons le douloureux spectacle de voir ces hommes, qui avaient dans le monde le rang que leur valait le caractère sacré dont ils sont revêtus, tomber au plus bas de l'échelle sociale, se mêler à ce que la population a de plus fangeux. La misère les dégrade à tel point qu'ils pervertissent même ceux qui sembleraient ne pouvoir plus être davantage pervertis. Leur présence seule parmi les déclassés de la civilisation, ou même dans un milieu social, manquant complètement d'éducation et de lumière, produit les effets les plus déplorables.

Il n'y a pas un évêque en France, on peut l'affirmer, qui ne redoute la cruelle obligation où il

se trouve quelquefois d'interdire un prêtre. Souvent même des évêques sont taxés de faiblesse ; quand on considère l'extrémité fatale à laquelle peuvent être conduits les prêtres interdits, on comprend les longues hésitations des prélats qui ont charge d'âmes.

Les évêques peuvent-ils, par des secours judicieusement accordés, empêcher la dégradation complète d'un grand nombre de prêtres interdits ? Assurément, dans leur inépuisable charité, ils s'imposent souvent des sacrifices, mais ils ne peuvent suffire à toutes les exigences.

C'est à Paris plus spécialement que se donnent rendez-vous la plupart des prêtres interdits, qui viennent cacher leur faute au milieu de cette immense population qui renferme tant de grandes vertus et tant de turpitudes.

Vous avez assez vécu, Messieurs, pour avoir rencontré souvent sur votre chemin de ces malheureux dont l'existence afflige si profondément les cœurs vraiment chrétiens. N'avez-vous pas remarqué presque toujours qu'il restait encore dans ces âmes, flétries par la misère, trop souvent par la débauche, un fond de honte et de douleur qui laissait percer encore l'espérance du repentir ? Pourquoi donc le Gouvernement si catholique de l'Empereur ne chercherait-il pas, d'accord avec les membres les plus éminents de notre clergé, les meilleurs moyens pour empêcher de tomber si bas ceux que nous plaignons tout en déplorant leur conduite ? Ne pourrait-on pas leur faciliter les moyens de se relever de leur chute en ne les condamnant pas au désespoir ?

Il appartient au Gouvernement de donner une

solution à cette question, que le Sénat ne peut que recommander à sa bienveillance.

Quant à la pétition en elle-même, votre Commission n'ayant aucun des éléments nécessaires à l'appréciation des faits qu'elle contient, le Sénat n'ayant pas d'ailleurs à s'immiscer dans les affaires ecclésiastiques personnelles d'un prêtre avec son évêque, en dehors des lois, vous propose de passer à l'ordre du jour.

MGR LE CARDINAL MATHIEU a la parole; il s'exprime en ces termes :

En rendant hommage au sentiment qui a porté notre Collègue à proposer l'ordre du jour, il me semble cependant nécessaire de vous rassurer sur une partie fort sombre du tableau qu'il vous a présenté. On craindrait, d'après quelques mots échappés de ses lèvres religieuses, que les ecclésiastiques qui sont dans le cas d'être frappés par leurs évêques ne fussent en même temps voués à une espèce de nécessité fatale de misère.

Veuillez me permettre, Messieurs, de vous présenter à cet égard quelques observations qui vous rassureront et qui, en même temps, vous montreront comment a pu se creuser cet abîme de misères sacerdotales qui existe à Paris, et que notre Rapporteur a indiqué d'une manière exagérée, je pense.

Les peines ecclésiastiques ne sont pas seulement des peines destinées à frapper, elles ont aussi pour but de ramener et de guérir; et l'interdit ne peut porter d'une manière définitive que sur ceux qui sont vraiment incorrigibles.

Lorsqu'il se présente un de ces cas cruels où le

supérieur ecclésiastique est obligé de s'armer du flambeau de la vérité pour pénétrer dans des secrets odieux, nous n'omettons jamais d'observer les règles que suggère la justice. Ainsi, excepté le cas de flagrant délit, nous examinons et même nous proposons au coupable tous les moyens de se justifier qu'il peut avoir en son pouvoir. Mais lorsqu'il a refusé ou qu'il est convaincu, nous sommes bien obligés d'agir et de le retirer d'un ministère qu'il dégrade, qu'il avilit, si même il ne le rend préjudiciable. Mais alors arrive tout aussitôt, comme adoucissement, le sentiment de la charité, qui doit être plus forte encore envers les membres gangrenés de notre propre corps, afin d'essayer si nous ne pouvons pas encore les guérir. Ainsi, nous ne repoussons pas ces prêtres indignes, même nous les gardons sous notre main, dépouillés, non pas de leur caractère, mais des moyens de faire produire à ce caractère des effets nuisibles. Non-seulement nous ne leur ôtons pas le morceau de pain, nous sommes bien plutôt portés à nous priver du nôtre, afin de le leur donner. Je ne crois pas me tromper en répondant qu'il n'est aucun ecclésiastique que nous frappions d'une main, et auquel de l'autre nous ne tendions les secours nécessaires. Nous ne les répudions pas, et même, quand nous le pouvons, nous les rapprochons de nous, afin de pouvoir leur donner des avis utiles et de les surveiller constamment.

Cependant, qu'arrive-t-il parfois ? ces malheureux ecclésiastiques se font à eux-mêmes une justice plus sévère que celle que leur évêque pourrait leur infliger. Ils quittent furtivement le pays,

ils s'éloignent, ils nous fuient. Nous ne savons plus ce qu'ils sont devenus; sans nous en avoir parlé, sans avoir laissé aucun indice, quelques-uns viennent se réfugier à Paris. Les précautions prises par le sage Prélat qui conduit ce diocèse, ont remédié à un inconvénient, celui d'admettre, comme pouvant exercer le ministère, un prêtre qui aurait été frappé ailleurs.

Pour ce qui est de la condition extraordinaire que ces malheureux prêtres se sont faite, pour ce qui est de les suivre dans ce dédale de misères où ils se sont volontairement jetés, nous ne le pouvons pas, la chose est hors de notre atteinte, puisque souvent nous ne savons pas ce qu'ils sont devenus.

S'il y en a à Paris malheureusement un trop grand nombre, cela remonte déjà à plusieurs années. En supposant que les 80 diocèses de France fournissent tous les ans chacun un malheureux exemple de ce genre, cela ferait 80 ecclésiastiques par an, et pendant dix ans, 800. Il ne faut donc pas s'étonner si l'on a prononcé des chiffres comme 200 à 300; c'est un malheur qui résulte de l'état des choses. Mais demander au Ministre des cultes de venir au secours de ces ecclésiastiques qui se sont jugés et frappés excessivement, en quelque sorte, eux-mêmes, cela n'est pas possible. Voyez l'embarras où vous le mettriez. Il a déjà bien du mal à venir en aide aux ecclésiastiques méritants, obligés, par leurs infirmités, par leur âge, de sortir du ministère. Il lui faudrait aller prendre sur ces secours, toujours insuffisants pour cette intéressante destination, afin de les prostituer à ce qu'il y a de plus

vil dans le sacerdoce. Laissez-nous soigner cette plaie de famille; s'il faut pour cela des sacrifices, nous serons toujours prêts à les accomplir.

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN, *Rapporteur* : Ce que vient de dire Mgr l'Archevêque de Besançon est très-vrai, et la Commission savait parfaitement que MMgrs les évêques font tout ce qu'ils peuvent pour les ecclésiastiques qui ont manqué à leur devoir, et que, lorsqu'ils sont forcés de frapper d'une main, de l'autre ils tendent aux interdits tous les secours qui peuvent leur être offerts, mais à une condition, à la condition qu'ils se soumettent. Malheureusement un grand nombre de prêtres interdits résiste; alors se produisent les situations regrettables que la Commission a signalées, et que Monseigneur reconnaît lui-même.

Lorsque la Commission a été saisie de la pétition, elle a reçu la révélation de faits qu'elle n'a pas cru devoir faire connaître au Sénat. Ces choses lui ont paru trop tristes pour en occuper cette Assemblée. D'ailleurs, la pétition contenait des récriminations contre un archevêque, lesquelles n'étaient pas de nature à être répétées ici.

Mais enfin, sans entrer dans l'examen de la situation d'un plus ou moins grand nombre de prêtres interdits, qui donnent un si mauvais exemple à Paris, nous ne prenons que le fait signalé par la pétition : il s'agit d'un prêtre interdit après vingt-six ans d'exercice, qui se trouve sans pain, sans habits et obligé de vivre de l'état de manœuvre, ne pouvant pas suffire à ses besoins. Est-ce un bon prêtre? Nous avons été unanimes à dire que ce devait être un mauvais prêtre. Mais

qu'il y eût là un scandale pour la société, un dommage social, la Commission a été également unanime pour le déclarer. Quant au moyen de porter remède à cette situation, elle n'en voit aucun; elle n'était pas d'ailleurs appelée à délibérer sur ce point. Mais cet état de choses est si fâcheux, que, tout en votant l'ordre du jour, nous avons cru devoir appeler l'attention du Gouvernement sur un spectacle douloureux pour tout ce qui est chrétien, pour tout ce qui défend la société. La Commission a considéré la chose comme un devoir, et elle a dit que, d'accord avec les sommités ecclésiastiques, le Gouvernement devrait aviser au moyen d'éviter de pareils scandales. La Commission n'a pas été plus loin. A-t-elle dit qu'il ne fallait pas avoir pitié des vieux ecclésiastiques que leur âge et leurs infirmités ont enlevés au ministère, et dont la position est digne d'un bien autre intérêt que celle des prêtres interdits?

La Commission ne l'a pas dit, et quant à la question soulevée par Mgr l'Archevêque de Besançon, qui s'est présentée à elle à l'occasion d'une autre pétition, tous ses Membres, à l'unanimité, ont chargé le Rapporteur d'appeler prochainement l'attention du Gouvernement de la manière la plus particulière sur ces vieux ecclésiastiques dont la vie s'est passée à donner de bons exemples, de bons préceptes à notre jeunesse, à nos populations. La sollicitude de Mgr de Besançon sera complètement satisfaite sur ce point.

Si nous avions pu passer sous silence des misères que nous n'avons révélées qu'avec beaucoup de précautions, nous l'aurions fait; mais le mal est plus grand que nous ne l'avons dit. Dans la popu-

lation parisienne, le scandale est à un tel degré, il se renouvelle si fréquemment, que, ayant le bonheur de vivre sous un Gouvernement qui cherche à moraliser le plus possible le peuple, à faire le plus de bien qu'il est en son pouvoir, qui défend la religion dans toutes les circonstances, qui se montre animé des meilleures intentions, nous avons cru devoir recommander cette pétition à toute sa sollicitude, sans vouloir détourner son attention en aucune façon de la situation, plus digne d'intérêt, des prêtres qui n'ont jamais, par leur caractère, par leur conduite, cessé de mériter.

Voilà les sentiments qui ont guidé la Commission, et qui lui ont inspiré les observations qu'elle a présentées avec moins d'autorité sans doute que ne pouvaient le faire MM^{rs} les Cardinaux, les chefs de notre Église.

MGR LE CARDINAL MATHIEU a été frappé d'une allégation de l'honorable Rapporteur. Celui-ci vient de dire que la pétition émane d'un ecclésiastique qui, après vingt-six ans de ministère, n'a pas un morceau de pain. Cela étonne le vénérable opinant; il se borne à demander si on a pris directement ou indirectement des renseignements à cet égard auprès de l'évêque du diocèse de ce prêtre interdit.

MGR LE CARDINAL MORLOT fait observer que le mal résultant de la présence des prêtres interdits à Paris n'est pas aussi grand qu'on pourrait le croire, d'après quelques-unes des paroles qui ont été dites. Quel qu'il soit, ce mal est trop grand, et personne plus que Son Éminence n'est en position

de le constater et aussi d'en gémir ; mais c'est une justice à rendre à S. Ex. le Ministre des cultes ; il se prête toujours avec beaucoup d'empressement, et dans la mesure de ses moyens, à toutes les demandes qui lui sont faites, pour alléger les misères des prêtres interdits et empêcher le scandale dont ils peuvent devenir l'objet.

De son côté, l'autorité ecclésiastique fait dans la mesure de ses ressources et de ses forces tout ce qui est en elle pour éloigner ces prêtres interdits qui viennent chercher un asile à Paris, pour leur faciliter les moyens de réparer leurs fautes, de travailler à leur réhabilitation.

Mgr de Paris constate avec bonheur que ses Collègues dans l'épiscopat ne négligent rien pour venir au secours des prêtres interdits, et il s'étonne que le prêtre dont il s'agit soit dépourvu à ce point de toute assistance qu'on ait cru devoir faire le lamentable récit que le Sénat vient d'entendre. Les secours dont disposent les évêques sont faibles ; mais, avec l'aide du Gouvernement, on arrive toujours à mettre les prêtres interdits à l'abri des premiers besoins, et à leur donner les moyens de parvenir un jour à être réhabilités.

MGR LE CARDINAL DONNET désire exposer au Sénat quelques faits capables d'éclairer la question ; ils seront une compensation aux tristes récits qu'on vient d'entendre.

Le prêtre cesse de remplir ses fonctions par deux raisons, ou parce qu'il en a perdu le droit par sa conduite, ou parce que son âge et ses infirmités lui en ôtent les moyens. Dans ce dernier

cas, et s'il n'est plus apte à gouverner de grandes paroisses, son évêque a encore le moyen d'utiliser ses services dans des fonctions moins pénibles, dans les aumôneries, par exemple. Puis, sur les fonds que le Gouvernement alloue pour les prêtres qui ont l'âge voulu, les évêques peuvent demander, à titre de secours ou définitif ou accidentel, une somme qui suffit à leurs besoins.

Une autre manière d'assister les prêtres âgés existe dans la plupart des diocèses, dans les caisses de retraite.

Son Éminence saisit cette occasion de payer un tribut de reconnaissance à la mémoire de son si digne prédécesseur, Mgr le Cardinal de Cheverus. Entre toutes les belles actions qui ont marqué son passage à Bordeaux, on peut donner le premier rang à la fondation d'une tontine en faveur du clergé de son diocèse, et il n'y a pas un prêtre qui ne soit secouru dans la mesure la plus convenable.

Arrivant à la désolante position que se sont faite les prêtres interdits, Son Éminence commence par déclarer que leur nombre est loin d'être aussi considérable que l'a dit M. le Rapporteur. Il est sans doute toujours trop grand, car s'il n'y a rien de plus auguste et de plus digne d'admiration que le ministère du prêtre voué à l'accomplissement de tous ses devoirs, il n'y a rien de plus funeste que celui qui a été capable de les oublier. Au mois de septembre de l'année dernière, l'éminent Cardinal réunit en concile, dans la ville d'Agen, tous les évêques de sa province, et là de sages règles furent établies, soit pour prévenir, soit pour réparer de pareils malheurs; et si la ville de

Bordeaux, comme celle de Paris, a vu affluer vers elle quelques-uns de ces infortunés, on peut assurer que leur nombre va tous les jours diminuant. Des maisons de refuge et de réhabilitation leur sont ouvertes sur divers points de la France et l'Archevêque de Paris est aujourd'hui, par les sages mesures qu'il a adoptées et par le soin que mettent ses vénérables Collègues de la province d'empêcher les prêtres interdits de venir à Paris où ils achèveraient de se perdre, délivré de cette plaie qui fut si douloureuse pour ses prédécesseurs. On paye pour eux des pensions à la Meilleraye, à Mortagne, à Aiguebelle, à Cardan et autres maisons où, sans être soumis au régime du trappiste, ils sont l'objet d'une telle surveillance, témoins de si bons exemples, qu'il leur est difficile de ne pas revenir à l'accomplissement de leurs devoirs.

Son Éminence cite plusieurs traits à cet égard, en interpellant Mgr l'Archevêque de Paris, qui se trouve de moitié dans les services de zèle qui ont été la meilleure réponse aux plaintes articulées dans la pétition dont M. le marquis de La Rochejaquelein vient de faire le rapport.

Son Éminence se plaît à publier le service qu'a rendu à la religion M. l'abbé Migne en employant un certain nombre de prêtres comme copistes ou correcteurs des œuvres des Pères de l'Église et des apologistes modernes qu'il fait réimprimer depuis vingt ans dans ses ateliers de Montrouge. Plusieurs sont sortis de là réconciliés avec Dieu, avec eux-mêmes, avec la société, et ont été remplacés par d'autres à qui la même grâce est probablement réservée.

Son Éminence termine en insistant sur ce point que les prêtres interdits, moins nombreux qu'on ne l'a dit, ne sont jamais abandonnés par leurs évêques et ne cessent de recevoir, en même temps que de salutaires conseils, des secours qui les mettent non-seulement à l'abri du besoin, mais qui les aident à redevenir ce qu'ils n'auraient jamais dû cesser d'être.

L'ordre du jour, mis aux voix, est adopté.

La séance est levée à quatre heures et demie.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé : Baron T. DE LACROSSE,

LAITY,

Comte DE GROSSOLLES-FLAMARENS.

son éminente position en laissant sur ce point que les autres intérêts, moins nombreux qu'on ne le dit, ne sont jamais abandonnés par leurs évêques et ne cessent de recevoir, en même temps que de satisfaire conseils, des secours qui les mettent non seulement à l'abri du besoin, mais qui les aident à redevenir ce qu'ils étaient, mais de cesser d'être.

L'ordre du jour, mis aux voix, est adopté.

La séance est levée à quatre heures et demie.

Le Président du Sénat.

Signé : THOMAS.

Les Secrétaires.

Signé : Baron E. de LACHASSE.

Comme de GROSSELET-RENAULT.

Le Secrétaire.

Le Secrétaire.

Le Secrétaire.

Le Secrétaire.

Le Secrétaire.

Le Secrétaire.

Séance du samedi 24 mars 1859.

PRÉSIDENCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

SOMMAIRE. — Lecture de la Proposition de M. le comte de Ségur-d'Aguesseau. — Rapports de pétitions. Par M. le baron de Lacrosse, sur une pétition demandant que le titre de *Magnanime* soit décerné à l'Empereur Napoléon III : M. Lefebvre-Durullé, M. le marquis de La Rochejaquelein, M. le Président. La question préalable est adoptée. — Suite des rapports de pétitions. Par M. le baron de Lacrosse. Par M. de Royer, sur des pétitions demandant l'intervention du Sénat en faveur de la Puissance temporelle du Saint-Siège. Incident : M. le marquis de Boissy, M. de Royer, Rapporteur, M. le Président. — Suite des rapports de pétitions. Par M. de Royer et par M. le marquis de La Rochejaquelein.

La séance est ouverte à deux heures.

Lecture du procès-verbal de la précédente séance est donnée par M. le comte de Grossolles-Flamarens, l'un des Secrétaires élus.

Ce procès-verbal est adopté sans réclamation.

M. LE PRÉSIDENT annonce que trois bureaux sur cinq ayant autorisé la lecture de la Proposition

déposée par M. le comte de Ségur-d'Aguesseau, il va être donné lecture de cette Proposition.

En voici le texte :

PROPOSITION d'une modification à l'article 38 du Règlement intérieur du Sénat concernant les pétitions, présentée par M. le comte de Ségur-d'Aguesseau.

ART. 38

(actuel).

« Les pétitions adressées au Sénat, conformément à l'article 43 de la Constitution, sont examinées par des Commissions nommées chaque mois dans les bureaux.

« Le feuillet des pétitions est toujours communiqué à l'avance au Ministre d'Etat.

« Il est fait rapport des pétitions en séance générale, et le vote porte sur l'ordre du jour pur et simple, le dépôt au Bureau des renseignements ou le renvoi au Ministre compétent.

« Si le renvoi au Ministre compétent est prononcé, la pétition et un extrait de la délibération sont, par les ordres du Président du Sénat, transmis au Ministre d'Etat¹.

ART. 38

(modifié suivant la Proposition).

« Les pétitions adressées au Sénat, conformément à l'article 43 de la Constitution, sont examinées par des Commissions nommées chaque mois dans les bureaux.

« Le feuillet des pétitions est toujours communiqué à l'avance au Ministre d'Etat.

« Il est fait rapport des pétitions en séance générale, et le vote porte sur l'ordre du jour pur et simple, le dépôt au Bureau des renseignements ou le renvoi au Ministre compétent.

« Si le renvoi au Ministre compétent est prononcé, la pétition et un extrait de la délibération sont, par les ordres du Président du Sénat, transmis au Ministre d'Etat.

¹ Art. 30 du décret du 31 décembre 1852.

ART. 38

ART. 38

(actuel).

(modifié suivant la Proposition).

« Si l'on s'agit d'une pétition dénonçant une inconstitutionnalité, la pétition est lue en séance générale par le Rapporteur qui, après cette lecture, propose, au nom de la Commission, ou la question préalable ou le renvoi dans les bureaux.

« Si la question préalable est admise, le Président du Sénat prononce qu'il n'y a pas lieu à plus ample informé.

« Si la question préalable n'est pas admise, le Président du Sénat en avise le Ministre d'État; la pétition est renvoyée dans les bureaux, qui examinent la dénonciation et nomment une Commission spéciale sur le rapport de laquelle il est procédé au vote définitif.

« Le Président proclame le résultat en ces termes :

« Le Sénat maintient ou le Sénat annule.

« La décision du Sénat est transmise, par les soins du Président, au Ministre d'État¹.

« Il est tenu dans les bureaux du Secrétariat un registre dans lequel les pétitions adressées au Sénat sont enre-

« Il est tenu dans les bureaux du Secrétariat un registre dans lequel les pétitions adressées au Sénat sont enre-

¹ Art. 21, 22, 23 du décret du 31 décembre 1852.

ART. 38

ART. 38

(actuel). (modifié suivant la Proposition).

gistrées successivement à la date de leur présentation, et distinguées par un numéro d'ordre qui est reporté sur la pétition originale.

gistrées successivement à la date de leur présentation, et distinguées par un numéro d'ordre qui est reporté sur la pétition originale.

21 mars 1860.

Le Sénateur,

Signé : COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU.

M. LE PRÉSIDENT ordonne l'impression et la distribution de la Proposition. Le Sénat sera convoqué ultérieurement pour nommer la Commission chargée de présenter un rapport sur cette Proposition.

L'ordre du jour appelle les rapports de la Commission des pétitions.

M. LE BARON DE LACROSSE, *premier Rapporteur*, a la parole :

Messieurs, le sieur Laurent, ancien officier, à Soissons, voudrait qu'un monument fût élevé sur l'une des principales places de Paris, en l'honneur des compagnons d'exil de l'Empereur Napoléon I^{er} (n^o 15).

Le pétitionnaire rappelle au Sénat que toutes les nations ont honoré la fidélité au Souverain. Ceux qui ont entouré le plus grand Capitaine des temps modernes de soins dévoués et d'un reli-

gieux respect ont bien mérité de la France entière.

Ce langage du pétitionnaire ne rencontrera pas de contradicteurs. Mais la Commission ne partage pas l'avis du sieur Laurent en ce qui touche aux manifestations qu'il provoque.

Les monuments commémoratifs des grands services perdraient de leur prestige, s'ils étaient édifiés sans le plus scrupuleux examen des mérites qu'il s'agit de récompenser. On ne saurait être trop sobre de tels honneurs. Quand ils furent prodigués dans Rome, l'Empire touchait à son déclin.

D'ailleurs les vœux du pétitionnaire ont été en partie prévenus : à Châteauroux et à Nancy, les statues du maréchal Bertrand et du général Drouot, tous deux illustrés par leur dévouement désintéressé et par la pureté de leur caractère antique, sont des témoignages de la sympathie de leurs concitoyens.

Votre Commission estime qu'elle n'a aucune initiative à vous proposer ; toutefois, les sentiments exprimés par M. Laurent lui semblent comporter une attention bienveillante. Aussi vous propose-t-elle d'ordonner le dépôt de la pétition au Bureau des renseignements.

Le dépôt au Bureau des renseignements est ordonné.

— Le sieur Dubreuil, à Truyes, près Tours, exerce la profession de charpentier et s'y fait considérer comme un ouvrier honnête et habile.

Mais, ne se contentant pas de cette bonne

renommée, il s'adresse au Sénat afin de faire mettre en lumière, aux frais de l'État, deux découvertes qu'il ne voudrait pas, dit-il, laisser accaparer par l'étranger (n° 20).

La première consisterait en un appareil mécanique, dont la puissance permettrait de déplacer les plus pesants fardeaux.

La deuxième invention se réduit à la construction d'un pont en charpente, sur lequel pourraient passer dix mille soldats.

Le simple énoncé de ces deux demandes suffira pour justifier l'ordre du jour, que votre Commission vous propose de prononcer, dans la pensée qu'il y aurait inconvénient à encourager des illusions dont l'effet certain est de distraire un honnête ouvrier de ses occupations modestes et fructueuses.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

— Le sieur Latreille, décoré de la médaille de Sainte-Hélène, et le sieur Tripet, chevalier de la Légion-d'honneur et médaillé de Sainte-Hélène, domiciliés dans le département de l'Eure, après avoir rappelé les événements qui, dans une période de dix ans, ont rendu à la France sa puissance et sa gloire, expriment le vœu que le titre de *Magnanime* soit donné à l'Empereur Napoléon III (n° 42).

Votre Commission, Messieurs les Sénateurs, se repose, pour la réalisation des vœux de ces deux anciens militaires, sur la justice de l'histoire et de la postérité.

Elle se borne à vous proposer le dépôt au Bureau des renseignements.

M. LEBEVRE-DURUFLÉ demande à parler sur les conclusions de la Commission. Il s'exprime en ces termes :

Messieurs les Sénateurs, je viens réclamer toute votre attention, et votre bienveillante attention, au sujet des conclusions qui vous sont proposées par la Commission des pétitions, relativement à un écrit que les sieurs Latreille et Tripet, médaillés de Sainte-Hélène, ont adressé au Sénat, écrit dans lequel ils expriment le vœu que le titre de *Magnanime* soit décerné à Napoléon III.

La Commission a cru devoir assimiler cet écrit à une pétition, et, en conséquence, elle vient de vous proposer le dépôt de cette pétition au Bureau des renseignements !

Lessentiments qui ont animé les sieurs Latreille et Tripet sont trop généreux, sont trop louables, et ceux qui animent nos Commissions de pétitions sont trop patriotiques, trop dévoués au Chef suprême de l'État, pour que personne puisse songer à les rendre l'objet de la moindre observation critique.

Néanmoins, cette réserve faite, est-il possible de se défendre d'une impression de fâcheuse disproportionnalité, de contraste choquant, lorsqu'on rapproche dans sa pensée le vœu émis par les sieurs Latreille et Tripet, de décerner le titre de *Magnanime* à l'Empereur et ces conclusions de la Commission : *Dépôt au Bureau des renseignements* !

Je serais bien surpris, Messieurs les Sénateurs, si vous ne partagiez pas tous cette impression.

Il est mille fois loin de ma pensée, je le répète, de vouloir jeter la moindre nuance désobligeante

sur les conclusions présentées en ce moment à nos délibérations. Dans la situation où la Commission s'est placée, elles étaient forcées.

Mais, à côté de ces justes ménagements, je me sens vivement touché de ce qui est dû à la dignité du Souverain et aux respectueuses et délicates convenances qui doivent exister dans tous les rapports directs ou indirects du Sénat envers sa personne.

Je conçois, Messieurs les Sénateurs, quelle a été la position embarrassante de la Commission, quand, après avoir reconnu et admis dans le vœu des sieurs Latreille et Tripet le caractère d'une pétition, elle s'est trouvée placée devant une de ces trois alternatives :

L'ordre du jour;

Le dépôt au Bureau des renseignements;

Le renvoi aux Ministres.

La pensée de l'ordre du jour aura révolté les sympathies de la Commission.

Le renvoi aux Ministres lui aura paru conduire à une impossibilité, car on ne peut pas supposer que l'Empereur souffre que ses Ministres lui proposent de signer un décret ou d'autoriser un Sénatus-consulte ayant pour objet de le déclarer *Magnanime*.

C'est en présence de ces deux situations que la Commission se sera sans doute prononcée pour le *dépôt au Bureau des renseignements*.

Les solutions du juste milieu sont quelquefois sages ; mais, dans le cas présent, celle qui vous est proposée ne me paraît ni convenable, ni acceptable.

Mais, dira-t-on, comment donc sortir de là ?

Il me semble, Messieurs les Sénateurs, qu'il y a un moyen préjudiciel tout à la fois conforme aux convenances et aux principes qui doivent régir l'admission des pétitions présentées au Sénat.

Dans diverses circonstances, plusieurs de vos précédentes Commissions, tout en vous indiquant l'objet d'écrits qui leur avaient été soumis, vous les ont signalés comme n'ayant pas le caractère vrai et distinctif qui constituait une pétition, et vous ont déclaré qu'en conséquence elles n'avaient pas cru devoir en faire l'objet d'un rapport.

Je crois, Messieurs les Sénateurs, que la même marche peut être suivie dans la circonstance présente, et que, quand même elle ne s'appuierait pas sur des antécédents, elle devrait être adoptée.

Certes, il est loin de ma pensée de vouloir resserrer, en quoi que ce soit, les limites du droit de pétition; mais il faut que ce droit conserve son caractère.

Le mot de pétition emporte, en général, avec lui, l'idée d'une réclamation, d'une plainte.

Auprès de vous, Messieurs les Sénateurs, ce droit s'étend plus loin, grâce à votre initiative. Un citoyen peut donc vous adresser des vues utiles sur une loi, sur un objet d'intérêt public, vues qu'il n'a pas le pouvoir ou le crédit de réaliser, et que vous pouvez féconder par votre initiative.

Mais de là à des vœux auxquels, tout généreux, tout patriotiques qu'ils puissent être, vous ne pouvez donner aucune réalisation légale et constitutionnelle, il y a une profonde différence.

A mon sens, en pareille circonstance, le Sénat

peut et doit, en n'admettant pas ces vœux au rang des pétitions, éviter de se laisser engager dans des délibérations illégales, vaines ou même inconvenantes.

Ici, par exemple, quand on vient vous proposer de décerner le surnom de *Magnanime* au Chef de l'État, vous en seriez réduits à proposer le dépôt de ce vœu au *Bureau des renseignements* ! S'il était en votre puissance, Messieurs les Sénateurs, de répondre à un pareil vœu, c'est par un *Sénatus-consulte* spontané qu'il faudrait l'accueillir ; mais vous ne pouvez rendre de *Sénatus-consulte* qu'avec le concours de l'Empereur, et vous voyez devant quel obstacle *magnanime* vous viendriez vous briser !

Que MM. Latreille et Tripet soient sans inquiétude, les titres glorieux ne manqueront point à l'Empereur. Au 2 décembre, n'a-t-il pas mérité celui de *Sauveur de la patrie* ? Celui de *Victorieux* dans les plaines de l'Italie ? Ceux de *Clément* et *Magnanime*, en pardonnant à ses ennemis personnels et en signant l'amnistie ?

Les contemporains, dans leur cœur, dans leur conscience, et souvent dans l'expression de leur admiration et de leur gratitude, lui décernent déjà ces titres, sans pétitions, sans *Sénatus-consultes* : laissons à la postérité le soin de choisir le surnom qu'elle trouvera le plus juste de placer à côté de celui de Napoléon le Grand !

J'ai donc l'honneur de vous proposer, Messieurs les Sénateurs, de déclarer que l'écrit adressé au Sénat par MM. Latreille et Tripet, et inscrit au rôle des pétitions sous le n° 42, n'est point de nature à être admis par le Sénat au rang des pé-

titions, qu'il n'en porte pas le caractère, et qu'en conséquence il ne peut être l'objet d'aucunes conclusions. (*Vive approbation*).

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN dit que lorsque la pétition s'est présentée à la Commission, celle-ci s'est demandé immédiatement quelle solution lui était applicable. M. Lefebvre-Duruflé a compris et exposé l'embarras de la Commission. En proposant le renvoi à un Ministre, elle prenait une initiative qui n'appartient pas au Sénat; en proposant l'ordre du jour, elle commettait une inconvenance. Elle s'est arrêtée à un moyen terme, et elle a proposé le dépôt de la pétition au Bureau des renseignements. M. Lefebvre-Duruflé demande qu'on ne prenne pas en considération, à titre de pétition, l'écrit adressé au Sénat par MM. Latreille et Tripet. Mais alors, à quels signes particuliers et certains pourra-t-on distinguer ce qui sera véritablement pétition ou ce qui ne sera pour ainsi dire qu'un mémoire à consulter? Bien des fois, déjà, le Sénat a statué sur des pétitions formulant moins nettement une demande que ne le font les pétitionnaires actuels. M. Lefebvre-Duruflé a dit avec raison, après M. le Rapporteur, qu'à la postérité seule appartenait le droit de décerner à Napoléon III les titres que lui vaudra son Gouvernement si glorieux et si respecté; mais quant à la solution actuelle de la question, elle doit être celle proposée par la Commission.

M. LE PRÉSIDENT expose au Sénat qu'il y a deux manières de procéder. S'il reconnaît une pétition

dans l'écrit de MM. Tripet et Latreille, il doit se prononcer pour l'ordre du jour, le renvoi au Ministre compétent, ou le dépôt au Bureau des renseignements. S'il ne reconnaît pas dans cet écrit le caractère d'une pétition, et c'est ce que demande M. Lefebvre-Duruflé, il peut l'écarter par la question préalable, dont la signification est qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

La question préalable, mise aux voix, est adoptée.

M. LE RAPPORTEUR continue :

Messieurs, le sieur Évezard, entrepreneur à Saint-Satur (Cher), demande à être payé de travaux terminés depuis deux ans (n° 61).

Au mois de mai 1856, pendant que les rives du Rhône étaient ravagées par le débordement du fleuve, pendant que l'Empereur portait aux malheureux inondés consolations et secours, la Loire grossissait à peu de distance de sa source. De grands désastres se succédèrent rapidement.

L'importante levée, dite des *Rauches*, couvre de fertiles prairies qui s'étendent jusqu'en face de la ville de la Charité-sur-Loire, à 8 kilomètres en aval. Plusieurs brèches avaient été ouvertes par l'impétuosité du courant : il fallait les fermer en toute hâte et à tout prix.

Les adjudications ayant été difficiles, l'Administration traita avec des soumissionnaires, en leur concédant des prix avantageux. L'un d'eux, le sieur Évezard, acheva, dans les délais voulus, la restauration qui lui avait été confiée. Son décompte montait à 220 000 fr. Il a reçu de forts

à-comptes, mais non le solde montant à 42 231 fr. 84 cent. Sa réclamation mérite l'attention et l'intérêt du Sénat, puisque l'entrepreneur a loyalement rempli ses obligations. Toutefois, le paiement n'a pas été exigible jusqu'à ce jour, et voici pourquoi : le sieur Évezard paraît ne pas s'être rendu compte de la portée d'une disposition du cahier des charges qu'il a accepté. L'article 34 porte que les paiements seront effectués *au fur et à mesure de l'ouverture des crédits destinés à y faire face*. Or, les crédits, sur lesquels ces paiements sont imputables, viennent d'être ouverts par décret du 29 février dernier, et permettront une très-prochaine liquidation.

La réclamation ayant une base fondée, votre Commission est d'avis qu'elle doit être renvoyée à M. le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Le renvoi au Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est ordonné.

M. LE PRÉSIDENT donne la parole à M. de Royer pour présenter un rapport sur les pétitions réclamant l'intervention du Sénat en faveur de la Puissance temporelle du Saint-Siège.

M. DE ROYER, *deuxième Rapporteur*, s'exprime en ces termes :

Messieurs les Sénateurs, votre première Commission des pétitions m'a chargé de vous présenter le rapport de plusieurs pétitions qui sollicitent l'intervention du Sénat en faveur de la Puissance temporelle du Saint-Siège et de l'indépendance du Chef de l'Église.

Ces pétitions, au nombre de quarante-deux, sont revêtues de 6342 signatures.

La ville de Paris figure dans ce chiffre pour huit pétitions et pour 313 signatures.

La pétition de la ville de Marseille est imprimée à un grand nombre d'exemplaires. Elle annonce 4517 signatures. Elle se termine par l'invitation de faire remplir les cadres destinés aux noms des signataires et de les renvoyer à des personnes dont elle donne la liste.

167 pétitionnaires du département de Tarn-et-Garonne déclarent, au contraire, « qu'ils auraient pu constater l'assentiment commun par un grand nombre de signatures, mais qu'ils ont mieux aimé s'arrêter à une limite, qui, en laissant à leur pétition toute la portée d'un acte en harmonie avec l'opinion générale du pays, lui ôte la possibilité d'être un sujet d'agitation ou d'inquiétude. »

Deux pétitions, portant les n^{os} 72 et 122, émanent, la première, de l'Évêque de Montauban, la seconde, de l'Évêque de Carcassonne et de son clergé. On pourrait à la rigueur se demander si la situation de ces deux Prélats, la haute fonction ecclésiastique qu'ils exercent, les relations d'administration et de confiance qu'elle établit entre eux et le Ministre des cultes, ne leur ouvraient pas d'autres moyens d'exposer leurs consciencieuses sollicitudes au Gouvernement de l'Empereur et ne les dispensaient pas, jusqu'à un certain point, de recourir à la voie de la pétition. Mais, sous la réserve de cette observation et dans son respect pour la latitude et la généralité d'un droit constitutionnel, votre Commission n'a pas cru devoir séparer du sort commun deux pétitions contre

lesquelles ne s'élève aucune fin de non recevoir légale.

La formule des huit pétitions de Paris se reproduit exactement dans douze pétitions émanées des départements. Elle est ainsi conçue :

« Messieurs les Sénateurs,

« Aux termes de l'article 25 de la Constitution qui nous régit, le Sénat est le gardien du pacte fondamental et des libertés publiques.

« La plus essentielle des libertés publiques est la liberté de conscience.

« La liberté de conscience pour les catholiques a pour condition indispensable l'indépendance même de l'auguste Chef de l'Église. Or, la garantie de l'indépendance du Pape est sa Souveraineté temporelle, la plus respectable des Souverainetés. Toute entreprise contre cette Souveraineté est une entreprise contre la liberté de nos consciences.

« Les soussignés ont l'honneur de vous demander, Messieurs les Sénateurs, de vouloir bien, en vertu du droit qui vous est conféré par l'article 25 de la Constitution, intervenir auprès du Gouvernement pour que, fidèle aux glorieuses traditions de la fille aînée de l'Église, il use de son influence au profit de tous les droits temporels du Saint-Siège. »

Suivent les signatures.

Après des considérations analogues, la pétition de 162 habitants de Lyon ajoute :

« Que les catholiques s'inquiéteraient avec raison de voir introduire dans le droit public de

l'Europe et contre le Pouvoir qui régit leur conscience, le principe subversif de la légitimité de l'émeute et de l'indignité du Souverain ;

« Que, s'il n'est pas toujours possible, utile ou politique d'intervenir par les armes, il est toujours facile de ne pas accorder la sanction du droit à des faits que réprouvent également la justice et l'histoire, l'honneur des Gouvernements et l'intérêt des peuples. »

Les pétitionnaires de Marseille se placent, au nom des intérêts catholiques, sous la protection de l'article 45 de la Constitution, qui autorise tous les citoyens à s'adresser au Sénat, lorsque des circonstances difficiles leur paraissent exiger les manifestations de leurs convictions et de leurs vœux.

« Rien n'est sage, ajoutent-ils, comme cette confiance du législateur qui provoque ainsi d'une manière légale et régulière l'expression de la pensée publique ; mais aussi rien ne serait condamnable comme la timidité ou la faiblesse qui, dans une occasion solennelle, craindrait de recourir au premier Corps de l'État pour faire parvenir au pied du Trône les inquiétudes d'une grande nation.

« La situation que les événements ont faite à la France et à l'Église est une de ces occasions solennelles. Les soussignés croient accomplir un devoir de religion, d'honneur et de patriotisme en conjurant le Sénat de vouloir bien être leur organe auprès de la haute sagesse de Sa Majesté. »

On lit enfin dans d'autres pétitions¹ : « C'est en vain que, par des distinctions subtiles, on veut

1. Numéros 94 à 97.

séparer le Pouvoir temporel du Souverain-Pontife de sa puissance spirituelle. Le bon sens, l'histoire et la tradition de l'Église se réunissent pour attester que l'indépendance du Chef de notre foi est attachée à sa Souveraineté temporelle, et qu'en portant atteinte à cette Souveraineté, on trouble tout à la fois l'exercice de son autorité spirituelle et la tranquillité de nos consciences. »

Ces extraits suffiront pour vous faire apprécier l'ensemble des considérations invoquées.

Vous avez, en général, Messieurs les Sénateurs, étendu plutôt que restreint les limites du droit de pétition. Vous avez vu, avec raison, dans ce droit, une garantie sérieuse accordée aux citoyens par notre ordre politique, un des ressorts énergiques du pouvoir que vous avez d'annuler un acte contraire à la Constitution, et vous avez en cela, personne n'en doute, répondu à la libérale pensée de l'auteur de cette Constitution. Mais plus le droit de pétition tend à prendre d'importance pratique et d'efficacité, plus il convient que l'intervention du Sénat, qu'il a pour but de provoquer, ne s'exerce que dans des conditions utiles, opportunes et politiques.

C'est en se plaçant à ce point de vue, que votre Commission s'est attachée à déterminer, dès le principe, le cadre et les limites des résolutions qu'elle avait à vous proposer.

En présence des règles que nous trace le décret du 31 décembre 1852, les pétitions qui vous seront soumises, quelle que soit l'importance qu'on veuille leur donner, ne peuvent aboutir qu'à l'une de ces deux solutions, *le renvoi au Ministre des*

affaires étrangères et au Ministre des cultes ou l'ordre du jour pur et simple.

Dans cette alternative, la question, dès le début, se pose très-nettement d'elle-même.

Les pétitionnaires affirment :

1° Que le principe du Pouvoir temporel du Saint-Père est menacé et mis en péril par le règlement de la question italienne ;

2° Que la Puissance spirituelle du Souverain Pontife et l'indépendance du Chef de l'Église catholique sont compromises par le démembrement des quatre légations qui se sont séparées du Gouvernement pontifical.

Eh bien, il faut le dire, avant toute discussion, et une grande Assemblée politique comme la vôtre ne s'y méprendra pas, renvoyer au Ministre les pétitions dont il s'agit, c'est reconnaître l'opportunité de l'intervention qu'on vous demande ; c'est admettre les alarmes qu'on vous signale et vous y associer ; c'est attribuer au Gouvernement de l'Empereur une responsabilité qui n'est pas la sienne ; c'est supposer enfin qu'il a le droit et le devoir de faire, dans ces grandes conjonctures, quelque chose qu'il ne fait pas, et qu'il y a lieu de le provoquer à le faire.

S'il en est autrement, si, depuis onze ans, le Gouvernement de l'Empereur n'a cessé d'entourer de sa protection et de ses armes le Pouvoir du Saint-Père à Rome ; si jamais la religion n'a été plus libre et plus respectée ; si l'armée française n'est entrée en Italie que pour répondre aux agressions de l'Autriche ; si elle n'a jamais lutté que contre l'influence de cette puissance ; si les actes comme les paroles ont, jusqu'au dernier

moment, respecté la neutralité des possessions du Saint-Siège ; si, jusqu'au jour où le vœu universel des populations de la Romagne s'est solennellement prononcé, le Gouvernement de l'Empereur a usé, dans la mesure qui convenait à son principe et à sa dignité, de toute l'autorité de ses conseils, pour prévenir la séparation qui s'est effectuée ; si, dans ce moment même, il appartient à la diplomatie de résoudre les questions qui demeurent ouvertes et réservées, si, pour vous, le passé répond de l'avenir, vous penserez sans doute, comme votre Commission, que vous n'avez aucun renvoi à prononcer et que les pétitions qui vous sont soumises ne peuvent avoir ici d'autre suite qu'un vote d'ordre du jour.

Je dois vous faire connaître les principales considérations qui ont déterminé l'avis de la Commission.

Quelque respectable que soit le sentiment qui anime les pétitionnaires, quelque convenable que soit demeuré leur langage, les inquiétudes qu'ils expriment pour les intérêts impérissables de la religion se ressentent manifestement de la confusion qui s'est produite, depuis quelques mois, entre deux ordres d'idées qu'une étude plus attentive de l'histoire a toujours eu soin de distinguer. On a voulu faire une question spirituelle et religieuse de ce qui doit rester une question temporelle et politique ; et c'est en invoquant une préoccupation de conscience qu'on s'est adressé au Pouvoir qui a reçu de la Constitution la mission de préserver, au besoin, de toute atteinte, la religion et la liberté des cultes¹.

1. ART. 25 et 26.

Ce ne serait ni le moment ni le lieu de revenir sur les causes générales et lointaines de la guerre que la France a récemment acceptée et soutenue pour l'indépendance de l'Italie. Mais il faut restituer à cette guerre, pour l'ordre d'idées qui nous occupe, le caractère que les paroles et les actes du Gouvernement impérial n'ont cessé de lui assigner et de lui maintenir.

La proclamation de l'Empereur, du 3 mai 1859, s'exprimait ainsi :

« Le but de la guerre est de rendre l'Italie à elle-même, non de la faire changer de maître; et nous aurons à nos frontières un peuple ami qui nous devra son indépendance.

« Nous n'allons pas en Italie fomenter le désordre ni ébranler le Pouvoir du Saint-Père que nous avons replacé sur son trône, mais le soustraire à cette pression étrangère qui s'appesantit sur toute la Péninsule, et contribuer à y fonder l'ordre sur des intérêts légitimes satisfaits. »

« Cette guerre est juste, disait le même jour votre éminent Président, au milieu de vos patriotiques acclamations; elle ne fait que répondre à un défi et à une agression; elle est la conséquence d'une politique séculaire qui toujours s'est émue des crises de l'Italie, comme si ce fussent des événements français. L'Empereur ne peut pas permettre que Turin, qui est la clef des Alpes, pas plus que Rome qui tient les clefs de l'Église, par les mains d'un saint et vénéré Pontife, tombe sous le joug usurpateur d'une influence hostile à la France. L'Italie sera donc rendue à sa nationalité; elle sera non pas révolutionnée, mais af-

franchie, et ce beau pays, menacé d'avoir un maître, va trouver un libérateur¹. »

C'est sous l'empire de ces idées générales et sincères que le Ministre des cultes écrivait, le 2 du même mois, aux Évêques de France : « Le Prince qui a donné à la religion tant de témoignages de respect et d'attachement, qui, après les mauvais jours de 1848, a ramené le Saint-Père au Vatican, est le plus ferme soutien de l'unité catholique; et il veut que le Chef suprême de l'Église soit respecté dans tous ses droits de Souverain temporel.... »

Puis le Ministre ajoutait ce passage, peut-être trop peu remarqué :

« Mais dans ce pays où l'oppression étrangère est la cause de souffrances et d'agitations perpétuelles, l'Empereur croit, avec l'expérience et la justice, que le plus grand bienfait pour les Gouvernements est de rétablir leur existence indépendante, leur liberté d'action, et la possibilité de travailler, sans crainte des bouleversements, au bien-être et au légitime progrès des peuples². »

On le voit, à côté du respect hautement proclamé pour les droits du Souverain temporel, le Ministre plaçait, dès ce moment, l'espoir des améliorations inévitables qui devaient succéder au régime de l'occupation étrangère.

En effet, une Confédération italienne, dont la présidence serait offerte au Saint-Père, la de-

1. Procès-verbaux du Sénat, 1859, t. II, p. 2 et 3.

2. Circulaire de M. le Ministre des cultes du 2 mai 1859.

mande de réformes administratives dont le Pontife actuel s'était lui-même fait le généreux promoteur en 1848, tel était le programme qui a résumé, pendant tout le cours de la guerre d'Italie, les espérances et la politique de la France. Tel était encore le but inscrit, le 11 juillet 1859, dans les préliminaires de Villafranca, après les glorieuses victoires des armées alliées et la mémorable entrevue des deux Empereurs¹. Telles étaient enfin, à la date du 10 novembre suivant, les stipulations expresses des articles 18 et 20 du traité conclu à Zurich entre la France et l'Autriche².

Si, devançant cette organisation régulière de

1. Voyez aussi la proclamation de l'Empereur à l'armée, datée de Valeggio, le 12 juillet 1859. Bazancourt, t. II, p. 374, 375.

2. ART. 18. — S. M. l'Empereur des Français et S. M. l'Empereur d'Autriche s'engagent à favoriser de tous leurs efforts la création d'une Confédération entre les États italiens, qui serait placée sous la présidence honoraire du Saint-Père, et dont le but serait de maintenir l'indépendance et l'inviolabilité des États confédérés, d'assurer le développement de leurs intérêts moraux et matériels, et de garantir la sûreté intérieure et extérieure de l'Italie par l'existence d'une armée fédérale.

ART. 20. — Désirant voir assurés la tranquillité des États de l'Église et le Pouvoir du Saint-Père, convaincus que ce but ne saurait être plus efficacement atteint que par l'adoption d'un système approprié aux besoins des populations et conforme aux généreuses intentions déjà manifestées du Souverain Pontife, S. M. l'Empereur des Français et S. M. l'Empereur d'Autriche uniront leurs efforts pour obtenir de Sa Sainteté que la nécessité d'introduire, dans l'administration de ses États, les réformes reconnues indispensables soit prise par son Gouvernement en sérieuse considération.

l'indépendance italienne, les quatre légations de Bologne, Ferrare, Ravenne et Forlì se sont, dès le mois de juin, séparées de l'autorité pontificale et ont, à plusieurs mois de distance, dans des formes diverses, deux fois offert leur annexion au Royaume de Sardaigne, la justice et la vérité veulent qu'il soit rappelé que ce fait échappe entièrement à l'action de la France et à la responsabilité de son Gouvernement. Dès le début de la guerre, la neutralité du Saint-Siège avait été reconnue; les positions que les belligérants occupaient dans les États pontificaux, avant l'ouverture des hostilités, devaient y être maintenues, sans pouvoir y être fortifiées. Le rapport de S. A. I. le Prince Napoléon, sur les opérations du 5^e corps, constate que ce corps n'avait, en ce qui concerne les légations, d'autre mission que celle « de contraindre par la présence du drapeau français sur les frontières de la Romagne, le Gouvernement autrichien à observer strictement la neutralité dans les États du Pape¹. » Or, il n'est ignoré de personne, et il a été rappelé, le 12 février dernier, par la lettre du Ministre des affaires étrangères au duc de Grammont², que, tandis que la garnison française continuait de veiller à la tranquillité de Rome, les garnisons autrichiennes ont précipitamment évacué Bologne, Ferrare et Ancône, dans la nuit du 11 au 12 juin. Il est résulté de cette retraite que le légat a quitté Bologne, que les populations ont

1. Rapport de S. A. I. le Prince Napoléon, commandant le 5^e corps de l'armée d'Italie, à l'Empereur, daté de Goïto, le 4 juillet 1859 (*Moniteur du 14*). Bazancourt, t. II, p. 478.

2. *Moniteur* du 17 février 1860.

été abandonnées à elles-mêmes, et que, par un fait qui n'est pas le nôtre, une complication est survenue à un instant et sur un point où on ne devait pas l'attendre.

Par quel enchaînement de causes diverses et supérieures, ce que les deux Empereurs regardaient comme possible, à Villafranca, ce qu'ils s'engageaient, par le traité de Zurich, à favoriser de tous leurs efforts, a-t-il cessé depuis lors de paraître réalisable, c'est une question qui se pose naturellement, mais que le Sénat n'a pas à résoudre. Toutefois, la lettre écrite de Dezenzano par l'Empereur des Français au Saint-Père, le 12 juillet, constatera devant l'histoire quels étaient encore, à ce moment, les suprêmes et respectueux efforts, les pieux conseils qui tentaient de conjurer le péril des États de l'Église et d'obtenir pour les Romagnes, avant qu'il fût trop tard, « le germe d'un avenir de paix et de tranquillité¹. »

Depuis lors, la volonté des populations s'est manifestée sur de plus larges bases ; le temps, qui est l'épreuve des révolutions, a fait un mouvement national de ce qui pouvait, dans l'origine, être qualifié d'insurrection. Loin de se livrer au désordre de l'anarchie, des peuples, longtemps abattus par l'oppression étrangère, imputant, à tort peut-être, au Gouvernement pontifical un régime et des abus qui ne venaient pas exclusivement de lui, mais contre lesquels il avait été im-

1. Lettre de l'Empereur citée dans la dépêche du Ministre des affaires étrangères au duc de Grammont (*Moniteur* du 17 février 1860) et rappelée dans la lettre de Sa Majesté du 31 décembre 1859. (*Moniteur* du 11 janvier 1860.)

puissant à les protéger, ont disposé d'eux-mêmes pour s'offrir à un Roi qui avait vaillamment combattu pour l'affranchissement de l'Italie.

Les États pontificaux n'ont pas été seuls à ressentir l'effet de ces événements imprévus que Dieu conduit, et dont les hommes n'ont ni le secret ni la direction.

A Villafranca, le vainqueur de Magenta et de Solferino sacrifiait volontairement lui-même à son loyal et chevaleresque adversaire une partie importante et regrettée de son mémorable programme, et la Vénétie n'a pas suivi le sort de la Lombardie.

L'article 19 du traité de Zurich réservait encore les droits du *Grand Duc de Toscane*, du *Duc de Modène* et du *Duc de Parme*. La restauration du Grand Duc de Toscane et du Duc de Modène avait été, pour l'Empereur d'Autriche, sinon une des conditions, du moins une des espérances de la paix. Les événements ont marché : le vœu national s'est prononcé à diverses reprises, et les droits du Grand Duc de Toscane semblent avoir cessé d'être possibles, et l'annexion des États de Parme et de Modène au Piémont a pris le caractère d'un fait accompli¹.

Sans chercher plus près de nous des exemples de ces transformations qui s'opèrent dans la vie des peuples, on pourrait rappeler que le Royaume de Belgique, en 1831², et le Royaume de Grèce, en 1832³,

1. Lettre du Ministre des affaires étrangères au baron de Talleyrand, du 24 février 1860.

2. 4 juin 1831. Élection du Roi des Belges. — 15 octobre 1831. Traité définitif de séparation entre la Belgique et la Hollande.

3. Convention du 7 mai 1832 pour organiser l'état politique de la Grèce.

ont été fondés dans des circonstances analogues, en vertu d'un fait librement accompli et ratifié par l'Europe.

Il est vrai que les provinces qui viennent d'être citées ne font pas partie des États de l'Église.

Le principe du Pouvoir temporel du Pape n'a été contesté par personne dans la Commission. Il y eût au besoin rencontré des défenseurs sincères et convaincus. Mais l'histoire nous démontre, par de nombreux exemples, que, si ce Pouvoir est pour la Papauté une condition de grandeur, d'indépendance et d'autorité, il est, par la force des choses, soumis aux vicissitudes et aux changements auxquels toute souveraineté humaine est exposée. Tandis que la Puissance spirituelle du Saint-Père traverse les siècles et les orages, éternelle et respectée, comme la main divine qui la transmet à saint Pierre, Dieu permet que les États dont se compose la Souveraineté temporelle des Papes subissent parfois, à leur tour, des révolutions, qui tantôt les accroissent et tantôt les diminuent.

Il ne saurait entrer dans le cadre du travail que votre Commission m'a chargé de vous présenter de rechercher et de suivre, à travers les obscurités et les controverses de l'histoire, l'origine, la nature, l'étendue et les variations de la Souveraineté temporelle des Papes. Il serait sans aucune utilité de discuter ici les actes de concession ou de confirmation attribués à Pepin le Bref¹, à Charle-

1. 14 avril 754, Étienne II; *Hist. ecclés. de Fleury*, t. IX, p. 382.

magne¹, à Louis le Débonnaire², aux Empereurs Othon I^{er}³ et Henri II⁴.

Quel que soit le degré de certitude ou d'authenticité qu'on accorde à ces actes, il paraît certain qu'ils restèrent, en partie du moins, inexécutés. Le texte qu'on leur prête contient la réserve expresse de la Souveraineté de l'Empereur : *salvâ super eosdem ducatus nostrâ in omnibus dominatione et illorum ad nostram partem subjectione*⁵. » Enfin, dans l'énumération des pays donnés, figurent parfois des villes ou des contrées qui n'étaient pas en la possession du donateur, et pour lesquelles l'acte ajoute : « *Si Dieu les met entre nos mains*⁶. »

Une partie de ces observations s'applique à la donation faite par la comtesse Mathilde au Pape Grégoire VII⁷, bien qu'ici l'existence de l'acte soit généralement admise. A la mort de la comtesse, les biens faisant partie de la donation furent disputés au Pape par l'Empereur Henri V, seigneur suzerain et héritier de la donatrice. Le débat dura plus d'un siècle et ne s'apaisa qu'à

1. 6 avril 774, Adrien I^{er}; *Hist. ecclés. de Fleury*, t. IX, p. 441-444.

2. 817, Pascal I^{er}; *Hist. ecclés. de Fleury*, t. X, p. 177, 178.

3. 962, Jean XII; *Hist. ecclés. de Fleury*, t. XII, p. 120.

4. 1020, Benoît VIII; *Hist. ecclés. de Fleury*, t. XII, p. 442.

5. Donation de Louis le Débonnaire. *Fleury*, t. X, p. 177, 178. Voyez le texte dans Daunou, t. II, p. 82-93.

6. 13 février 962, Acte de confirmation d'Othon I^{er}. *Fleury*, t. XII, p. 120.

7. 1077-1102; *Fleury. Hist. ecclés.*, t. XIII, p. 346; t. XIV, p. 46.

l'avènement de l'Empereur Rodolphe de Hapsbourg, auquel Grégoire X reconnut le titre de *Roi des Romains*, et qui prêta serment, le 20 octobre 1275, à Lausanne, « de conserver tous les biens et les droits de l'Église romaine et de l'aider au recouvrement de ceux dont elle n'était pas en possession¹. »

En dehors des actes dont nous venons de parler, quelques auteurs, et parmi eux le Cardinal de Luca, voient la principale et la plus probable origine du domaine temporel de la Papauté dans le parti que certains peuples prenaient de se donner volontairement au Pape (*voluntaria deditione*), pour se mettre à l'abri des invasions et des attaques contre lesquelles ils n'étaient pas suffisamment protégés par l'Empereur, qui résidait en Orient, et de la souveraineté duquel ils dépendaient².

Au surplus, quelle qu'en soit la source, il est hors de doute qu'à partir du ix^e siècle les Papes furent en possession d'un domaine temporel dont l'importance et l'étendue varièrent suivant les époques et suivant le sort des luttes engagées soit contre les Empereurs, soit contre la féodalité italienne.

Rien, par exemple, n'a été plus mobile et plus agité, dans les mains des Papes, que ces Légations sur lesquelles l'attention du monde catholique est aujourd'hui fixée.

Quels qu'aient pu être les droits concédés au

1. Fleury, *Hist. ecclés.*, t. XVIII, p. 236 et 263.

2. Cardinal de Luca : *Theatrum veritatis et justitiæ*. — *Venetis*, lib. XV, pars II. Discursus II, somm. 14.

Saint-Siège par Pepin et par Charlemagne sur l'Exarchat de Ravenne et sur la Pentapole¹, tout indique qu'à ces droits n'étaient pas attachée la Souveraineté². Ce n'est qu'en 1512, après de longues luttes et des fortunes diverses, que le Pape Jules II enleva définitivement, par les armes, Bologne et les villes de la Romagne aux puissantes familles qui s'y étaient établies. Bologne conserva toutefois un Sénat de 40 membres, une administration indépendante et certains privilèges particuliers³.

C'est en 1597, après la mort d'Alphonse d'Este, que le Pape Clément VIII réunit le duché de Ferrare aux États pontificaux.⁴

Les trois Légations de *Bologne*, de *Ferrare* et de la *Romagne* furent cédées à la République française par le traité conclu à Tolentino entre

1. *La Pentapole*, ou *Les cinq villes comprenant Rimini, Fano, Pesaro, Sinigaglia et Ancône*.

2. Sismondi, *Rép. ital.*; t. I, p. 131.

3. Jules II avait pris possession de Bologne, le 11 novembre 1506; mais les Bentivoglio y étaient rentrés, en 1511, avec l'appui de l'armée française, commandée par le maréchal Trivulzio. Bologne fut reprise par les troupes pontificales, en juin 1512, après l'alliance connue sous le nom de la *sainte Ligue*. — Fleury, *Hist. ecclés.*, t. XXIV, p. 676; t. XXV, p. 232. — Sismondi, *Rép. ital.*, t. XIII, p. 347; t. XIV, p. 113, 143 et 229.

4. Il avait commencé par déclarer les fiefs ecclésiastiques de la maison d'Este dévolus au Saint-Siège par l'extinction de la ligne légitime. Il obtint bientôt que, par un traité conclu avec lui le 15 janvier 1598, don César d'Este, fils d'Alphonse, renonçât à tous ses droits sur le duché de Ferrare. — De Thou, *Hist. univ.*, t. V, p. 717. — Sismondi, t. XVI, p. 197.

Pie VI et le général en chef Bonaparte¹. Le traité préliminaire de Léoben les abandonnait à l'Autriche². Incorporées dans la République Cisalpine par le traité de Campo-Formio³, elles entrèrent plus tard dans le Royaume d'Italie et furent rendues, non sans hésitation, au Saint-Siège par le Congrès de Vienne⁴. Vous savez, depuis 1815, quelle a été leur situation.

Voici ce qu'écrivait, en 1832, à l'époque de l'expédition d'Ancône⁵, un homme qui fut, depuis, le ministre de Pie IX et qui a payé de sa vie le double honneur d'attacher son nom aux réformes dont le Saint-Père prenait alors l'initiative, et de résister à la violence des passions révolutionnaires⁶ :

« Si je vous avais dit, à côté de l'exemple de la Belgique, que j'espérais voir les *Marches* et les *Légations* former un pays se gouvernant par lui-même sous la suzeraineté du Pape et en lui payant un tribut annuel garanti par la France, l'Angleterre et l'Autriche, qu'y aurait-il là de si étrange? Ce serait peut-être le seul moyen raisonnable de faire cesser un état de choses qui peut devenir de jour en jour plus sérieux et plus dangereux. Mais

1. 19 février 1797, art. 7 et 9.

2. 18 avril 1797, art. secrets, 2 et 4. (*Traité concernant l'Autriche et l'Italie*, p. 74.)

3. 17 octobre 1797, art. 8.

4. 9 juin 1815, art. 103. — Traité secret du 11 janvier 1814 entre la Cour de Vienne et le Roi de Naples. — (De Kock et Schœll, t. X, p. 458).

5. 9 février 1832. *Départ de l'expédition d'Ancône*.

6. Le comte Rossi, Ministre de l'intérieur des États romains, assassiné à Rome le 15 novembre 1848.

je ne vais pas si loin; heureux si j'apprends que le peu que j'espère sera accompli¹. »

De même que les Romagnes, les États de Parme et de Plaisance ont appartenu au Saint-Siège. En 1512, le Pape Jules II les avait fait distraire, en sa faveur, du duché de Milan². Par le traité conclu à Viterbe, le 13 octobre 1515, Léon X les céda à François I^{er}, qui les réunit au Milanais. Repris, en 1521, par les troupes alliées du Pape et de l'Empereur Charles-Quint³, ils furent de nouveau détachés du domaine de l'Église, en 1545, par le Pape Paul III⁴, et ils n'y sont pas rentrés⁵.

Le Comtat Venaissin et la ville d'Avignon présentent un exemple plus significatif encore des mutations qui peuvent affecter certaines parties de la Souveraineté temporelle du Saint-Siège, sans que la puissance spirituelle et la majesté du Pontife s'en trouvent atteintes. Cédés en 1274 et 1348 aux Papes Grégoire X et Clément VI, par Charles d'Anjou et par Jeanne, Reine de Naples et com-

1. 10 avril 1832. *Lettre de M. Rossi à M. Guizot.* — *Recueil de traités concernant l'Autriche et l'Italie*, p. 323.

2. « *Sans préjudice des droits de l'Empire.* » — Traité du 25 novembre = 2 décembre 1512, entre le Pape et l'Empereur Maximilien. — Sismondi, *Rép. ital.*, t. XIV, p. 231, 245 et 275. — Fleury, *Hist. ecclés.*, t. XXV, p. 246.

3. Sismondi, *Rép. ital.*, t. XIV, p. 469, 484 et 488.

4. En faveur de Pierre-Louis Farnèse. — Sismondi, *Rép. ital.*, t. XVI, p. 174.

5. A l'extinction de la famille Farnèse, le traité d'Aix-la-Chapelle (18 octobre 1748, art. 7) les attribua à l'infant don Philippe de la maison de Bourbon. — *Traité concernant l'Autriche et l'Italie*, p. 69.

tesse de Provence, le Comtat Venaissin et la ville d'Avignon furent enlevés au Saint-Siège, sous Louis XIV, par un arrêt du Parlement de Provence du 26 juillet 1663¹, et restitués, l'année suivante, après le traité de Pise²; Louis XV les reprit par lettres patentes du 1^{er} juin 1768, et les rendit par autres lettres du 10 avril 1774³. Un décret de l'Assemblée constituante, du 14 septembre 1791, les réunit définitivement à l'Empire français : « Conformément, dit le décret, au vœu librement et solennellement émis par la majorité des communes et des citoyens de ces deux pays⁴. »

Le traité de Tolentino⁵ consacre la renonciation du Pape Pie VI à tous ses droits sur Avignon et le Comtat Venaissin, dont le traité de 1814 garantit de nouveau la possession à la France⁶.

Peu d'années après cette double cession de territoire faite à la France, au nom du Saint-Siège, par le traité de Tolentino, le successeur de Pie VI venait sacrer à Paris le vainqueur de Marengo et l'auteur du Concordat, devenu l'Empereur des Français⁷.

Les observations qui précèdent ne sauraient porter aucune atteinte aux droits du Saint-Siège sur les Romagnes, ni influencer sur le sort définitif

1. Isambert, t. XVIII, 27.

2. 18 février 1664. — Isambert, t. XVIII, p. 32.

3. Martens, t. VI, p. 104.

4. Martens, t. VI, p. 400.

5. 19 février 1797, art. 6.

6. 30 mai 1814, Paris, art. 3.

7. 1^{er} juillet 1804. Signature du Concordat. — 2 décembre 1804. Sacre de l'Empereur Napoléon I^{er}.

de ces provinces. Elles n'ont d'autre but que de fixer, à l'aide des précédents les moins contestables, le caractère de la question portée devant le Sénat par les pétitionnaires.

La foi catholique ne court aucun péril, et le principe religieux est en dehors du débat.

Quel Souverain a montré une sollicitude plus loyale et plus soutenue pour les vrais intérêts de la religion, que celui qui a commencé un règne glorieux par rétablir le Saint-Père au Vatican ? Le Gouvernement de l'Empereur a su également se défendre, dans ses rapports avec le clergé de France, et des imprudentes abdications et des étroites défiances dont d'autres époques nous ont laissé le souvenir. Il apporte dans les questions religieuses autant de respect que d'indépendance. Le clergé ne l'ignore pas, et, de ses rangs les plus élevés, s'échappent des témoignages de reconnaissante confiance qu'on pourrait opposer avec avantage à des inquiétudes irréfléchies et à des alarmes exagérées.

La question reste donc, à tous les points de vue, une question politique.

L'Empereur, usant, pour une juste cause, des droits qu'il tient de la Constitution, a fait une guerre glorieuse et civilisatrice, une paix généreuse et politique.

Dans le cours de la guerre, l'armée française a fidèlement respecté la neutralité des États pontificaux et elle a continué à Rome, auprès du Saint-Père, la mission qu'elle remplit depuis onze ans.

Dans les stipulations de la paix, dans les communications diplomatiques du Gouvernement,

dans le discours qui a ouvert la session législative, la voix et les conseils de l'Empereur n'ont cessé d'intervenir pour concilier les droits temporels du Souverain Pontife avec l'introduction d'améliorations administratives, conformes aux intentions déjà manifestées par le Saint-Père.

Le Souverain qui règne par le suffrage universel et qui a conduit ses armées en Italie pour soustraire les populations à l'intervention étrangère, pourrait-il aller au delà ?

Le renvoi aux Ministres le laisserait supposer et ferait croire à des préoccupations qui n'ont pas de raison d'être. La politique impériale a droit à plus de confiance et à plus de justice.

La responsabilité de la France est dégagée. S'il reste quelque chose à faire, le passé est la garantie de l'avenir. C'est à l'autorité et à la sagesse de l'Empereur qu'il appartient de résoudre les dernières difficultés.

La Commission a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

Ce rapport, écouté avec l'attention la plus scrupuleusement soutenue, est suivi de marques nombreuses d'assentiment.

M. LE PRÉSIDENT en ordonne l'impression et la distribution et propose de fixer le jour de la discussion à jeudi.

M. LE MARQUIS DE BOISSY demande l'impression des pétitions des évêques de Montauban et de Carcassonne. Le rapport est entré, avec toute raison, dans beaucoup de détails historiques; la question a besoin d'être approfondie, et il n'est peut-être

pas sans intérêt de connaître les observations des deux Prélat.

M. DE ROYER fait observer que la pétition de l'évêque de Carcassonne n'est autre que la formule adoptée par les pétitionnaires de Paris. Quant à l'écrit de l'évêque de Montauban, ce sont plutôt des considérations qu'il expose qu'une pétition qu'il adresse au Sénat.

M. LE PRÉSIDENT demande à M. le Rapporteur s'il voit un inconvénient à ordonner l'impression de ces pétitions.

M. DE ROYER déclare qu'il n'en voit aucun.

L'impression est ordonnée. La discussion est fixée à jeudi.

M. DE ROYER, *Rapporteur*, continue la lecture de ses rapports de pétitions :

Messieurs les Sénateurs, par une pétition du 6 mai 1859 (n° 3), Antoine-Marc de Susini, ancien magistrat, se plaint à vous d'une décision disciplinaire de la Cour impériale de Bastia (Corse), en date du 20 novembre 1858, qui l'a rayé du tableau des avocats de Sartène.

Hâtons-nous de dire que le pétitionnaire n'élève contre le jugement et l'arrêt qui l'ont frappé aucun grief d'inconstitutionnalité. Il vous signale ces deux décisions comme ayant été provoquées par ce qu'il appelle « les abus de pouvoir, les machinations insidieuses et les agressions calomnieuses » de l'ancien Procureur impérial de Sartène, aujourd'hui chef du parquet d'Apt (Vau-

cluse); et, après un exposé qui emprunte plus d'une fois le langage de l'injure et de la diffamation, il se borne à demander le renvoi de sa pétition au Ministre de la justice, afin qu'il soit procédé à *un plus ample informé*.

Réduite à ces termes, la pétition ne saurait être soumise à aucune autre forme de discussion que celle prévue par l'article 30 du décret du 31 décembre 1852. Elle n'engage, relativement aux décisions judiciaires, aucune des questions que vous avez entendu réserver en statuant, le 17 mai 1858, au rapport de l'honorable M. Tourangin, sur la pétition de Mme de Berlaër.

Cette observation faite, il devient inutile d'imposer au Sénat la lecture du volumineux factum que le sieur Susini présente à l'appui des conclusions que nous venons de faire connaître, et dans lequel il se livre à des allégations sans preuves, sans mesure et sans précision. Votre Commission a pensé que le simple rappel de quelques faits et des termes du jugement que la Cour a confirmé suffirait pour établir aux yeux du Sénat la nécessité de passer à l'ordre du jour.

L'ordonnance du 20 novembre 1822 a tracé pour la profession de l'avocat et pour la discipline, qui en sauvegarde la considération, des règles protectrices qui ne se prêteraient pas facilement aux abus que le pétitionnaire prétend vous dénoncer.

Lorsque, comme à Sartène, le nombre des avocats portés sur le tableau ne s'élève pas à vingt, c'est, aux termes de l'article 40 de l'ordonnance précitée, le tribunal de première instance de l'arrondissement qui remplit les fonc-

tions de Conseil de discipline. Mais, dans ce cas, l'article 20 de la même ordonnance assure à l'avocat inculqué une première garantie, en imposant au tribunal l'obligation de ne prononcer aucune peine de discipline sans avoir pris l'avis écrit du bâtonnier.

C'est à ce titre et après ce préalable que le tribunal de Sartène a été saisi de la poursuite disciplinaire intentée par le ministère public contre l'avocat Marc-Antoine de Susini.

Voici les termes de l'avis émis, le 5 août 1858, sur cette poursuite, par le bâtonnier des avocats :

« Le bâtonnier de l'ordre des avocats près le tribunal de première instance de Sartène, sous-signé,

« Vu le réquisitoire de M. le Procureur impérial daté de ce jour;

« Vu l'invitation de M. le Président de Sartène et l'article 20 de l'ordonnance du 20 novembre 1822;

« Déclare que les faits exposés par M. le Procureur impérial contre M. Antoine-Marc de Susini sont notoires à Sartène;

« Que les réquisitions de ce magistrat pour l'application des peines contre ledit avocat sont justes et légitimes; que, d'ailleurs, il s'en rapporte entièrement, quant à ce, à la sagesse du tribunal.

Sartène, 5 août 1859.

Signé : P. DURAZZO. »

C'est le 20 août suivant qu'après avoir entendu le sieur de Susini dans ses moyens de justification, le tribunal de première instance de Sartène a prononcé contre cet avocat la peine de la radiation du tableau, par application de l'article 18 de l'ordonnance de 1822.

Dans des motifs longuement déduits, le tribunal constate, entre autres faits :

« Qu'Antoine-Marc de Susini s'est livré, de 1846 à 1856, à une série de manœuvres tendant à frustrer les mineurs Perretti, dont il était l'avocat et le défenseur, des droits qu'ils tenaient de divers actes du 20 octobre 1846.

« Qu'à cet effet, après s'être associé à Jean-Baptiste Follacci, il est parvenu à se faire céder par les Millclire, au moyen de l'acte public du 24 mars 1854, les mêmes droits qu'ils avaient aliénés en faveur de Charles Perretti....

« Que d'autres actes non moins reprehensibles sont établis à l'encontre de l'avocat de Susini, et qu'il y a lieu de s'étonner qu'il ait pu échapper jusqu'ici à l'action disciplinaire....

« Que déjà, le 20 mai 1857 et le 22 mars 1858, l'avocat de Susini a donné lieu à des condamnations disciplinaires, et qu'enfin, le 27 mars 1858, il a été frappé d'une condamnation à 100 francs d'amende pour outrage envers la gendarmerie.

« Que la position que l'avocat de Susini s'est faite est devenue incompatible avec la noble profession d'avocat ; que le barreau de Sartène a lui-même, par l'organe de son bâtonnier, reconnu justes les griefs qui ont donné lieu à la poursuite, et que la présence de cet avocat au milieu de

l'Ordre pourrait alarmer les légitimes susceptibilités de ses membres, et compromettre les traditions de vertu, de dignité et de désintéressement qui en font la force et l'honneur. »

Susini a usé du droit d'appel qui lui appartenait, et la Cour impériale de Bastia, statuant toutes chambres réunies, a confirmé purement et simplement, le 20 novembre 1858, la sentence du tribunal de Sartène.

Ces sortes de décisions disciplinaires ne sont, d'après une jurisprudence constante, soumises au recours en cassation, que pour cause d'incompétence ou d'excès de pouvoir¹. Rien n'annonce que Susini ait tenté de porter devant la Cour suprême un pourvoi qui n'avait aucune chance d'être déclaré recevable.

D'un autre côté, le Ministre de la justice, devant lequel Susini vous demande de renvoyer sa pétition, n'a pas, en cette matière, le pouvoir de révision que l'article 103 du décret du 30 mars 1803, et l'article 56 de la loi du 20 avril 1810 lui attribuent sur les décisions concernant les officiers ministériels ou les magistrats. Il est seulement informé de la poursuite et de la décision, et c'est ce qui a été fait dans l'affaire qui vous occupe, dès le 21 novembre 1858, par un rapport du premier Président de la Cour impériale de Bastia.

Il y a donc chose souverainement jugée. Y eût-il un recours encore possible, il ne saurait être exercé dans cette enceinte, et le renvoi au Ministre

1. Cour de cassation, chambre des requêtes. — 20 avril 1830; 2 mai 1843.

de la justice, qui est le seul but de la pétition, serait sans objet et sans résultat.

Il est impossible de ne pas ajouter que les reproches de partialité et de passion que le sieur Susini ne craint pas d'élever, sans les justifier, contre l'ancien Procureur impérial du tribunal de Sartène, viennent expirer contre la double autorité de la décision du tribunal de Sartène et de l'arrêt confirmatif des Chambres assemblées de la cour de Bastia.

Ces allégations téméraires et inutiles conviennent au pétitionnaire moins qu'à tout autre. Les dossiers communiqués par M. le Garde des Sceaux jettent un triste jour sur la moralité professionnelle et privée du sieur de Susini, et les renseignements qu'ils fournissent achèveraient de dégager, s'il en était besoin, la responsabilité du magistrat qui, en intentant la poursuite, n'a fait qu'obéir aux instructions de ses chefs et au sentiment de ses devoirs.

Le pétitionnaire rappelle qu'il est ancien magistrat. Le Ministre a fait effectivement connaître à votre Commission que le sieur Antoine-Marc de Susini avait été nommé conseiller auditeur à la Cour de Bastia, le 14 novembre 1821, et qu'à la suite d'une absence de six mois sans congé, il a été déclaré démissionnaire par ordonnance du 27 septembre 1831. Voilà à quoi se réduisent, dans la magistrature, les services de l'avocat qu'une décision souveraine de la Cour impériale de Bastia a rayé du tableau de Sartène.

Dans ces circonstances, votre Commission a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN, *troisième Rapporteur* :

Messieurs, le sieur Lejeune, rentier à Metz (Moselle), dénonce, comme contraire à l'humanité, la conduite de certains agents de l'autorité dans les maisons centrales de force et de correction (n° 41).

Le pétitionnaire n'articule aucun fait spécial, ne cite aucune maison de correction dans laquelle se seraient passés les abus qu'il signale.

Votre Commission a jugé cependant qu'elle devait s'éclairer sur le mérite de cette pétition. Elle a recueilli des renseignements officiels, desquels il résulte que le sieur Lejeune, enfermé depuis un certain temps dans une maison d'aliénés, a subi dix condamnations successives.

Votre Commission vous propose de passer à l'ordre du jour.

Le Sénat prononce l'ordre du jour.

— L'abbé Benoît Angeli, prêtre interdit, adresse encore une fois au Sénat, sous forme de pétition, une de ses dénonciations annuelles contre son évêque (n° 55).

Le Sénat et le Conseil d'État font tous les ans justice de ces dénonciations qui ont toujours été écartées avec les considérants les moins honorables pour leur auteur.

Votre Commission, ne trouvant dans cette nouvelle pétition que des accusations rétrospectives et sans caractère d'authenticité, vous propose l'ordre du jour.

Les conclusions de la Commission sont adoptées.

La séance est levée à quatre heures.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé : Baron T. DE LACROSSE,

LAITY,

Comte DE GROSSOLLES-FLAMARENS.

Séance du jeudi 29 mars 1860.

PROCÈS-

VERBAL

N° 6.

—
1860.

PRÉSIDENCE

DE S. Ex. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

SOMMAIRE. — Commission chargée d'examiner une Proposition présentée par M. le comte de Ségur-d'Aguesseau, ayant pour objet de modifier l'article 38 du Règlement intérieur du Sénat. — Transmission de vingt et une lois relatives : 1° à la concession gratuite, par l'État, à la commune de Soulac (Gironde), de la chapelle de Verdon et des terrains qui en dépendent; 2° à des échanges d'immeubles entre l'État et les villes d'Aix, de Dunkerque et de Melun; 3° à l'établissement de surtaxes aux octrois des communes de Mespaul, de Ploudalmezeau et de Plonéour (Finistère); 4° à une nouvelle délimitation des communes de Saint-Médard et de Mussidan (Dordogne); 5° à une nouvelle délimitation des communes de Fraissinet-de-Lozère et de Pont-de-Montvert (Lozère); 6° à des emprunts et à des impositions extraordinaires par les départements de l'Aube, du Cantal, du Jura, de Maine-et-Loire, du Nord, de l'Oise, de l'Orne et de la Sarthe, et par les villes d'Auxerre, de Riom, de Saint-Chamond (Loire), et de Saint-Lô. — Délibération sur les conclusions présentées, au nom de la Commission des pétitions, sur quarante-deux pétitions demandant l'intervention du Sénat en faveur de la Puissance temporelle du Pape (M. de Royer, *Rapporteur*) : M. le marquis de Gabriac, S. Ém. le Cardinal Donnet, M. Tourangin, S. Ém. le Cardinal Mathieu, S. Ém. le Cardinal Gousset, M. Dupin, S. Ém. le Cardinal Morlot, M. le baron de Crouseilles, S. G. Mgr de Mazenod, S. Ex. M. Barroche, *Président du Conseil d'État*, M. le marquis de

Boissy, M. le marquis de La Rochejaquelein, M. le Président. Vote au scrutin. Ordre du jour.

La séance est ouverte à deux heures et un quart.

M. LE COMTE DE GROSSOLLES-FLAMARENS, *l'un des Secrétaires élus*, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

Ce procès-verbal est adopté sans réclamation.

M. LE BARON DE LACROSSE, *Secrétaire*, fait connaître le résultat du travail des bureaux réunis avant la séance :

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner une Proposition présentée par M. le comte de Ségur-d'Aguesseau, ayant pour objet de modifier l'article 38 du Règlement intérieur du Sénat.

1^{er} BUREAU. M. Ferdinand Barrot.

2^e — M. Lefebvre-Durufilé.

3^e — M. le comte de Casabianca, *Président et Rapporteur*.

4^e — M. le comte de Grossolles-Flamarens, *Secrétaire*.

5^e — M. le comte de Ségur-d'Aguesseau.

M. le Sénateur-Secrétaire communique les lettres suivantes adressées à M. le Président :

« Paris, le 25 mars 1860.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur d'annoncer à Votre Excellence

que, devant, sous peu de jours, m'absenter de Paris pour le service de l'Empereur, il ne me sera pas possible de me réunir à mes honorables Collègues du Sénat lors des convocations qui pourraient avoir lieu.

« J'espère que mon absence ne sera pas d'une trop longue durée, et je n'ai pas besoin de dire à Votre Excellence que je serai heureux le jour où il me sera possible de reprendre, avec mes honorables Collègues, les travaux que je vois s'interrompre pour moi le jour même où ils commençaient à peine.

« Veuillez agréer, je vous prie, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Signé : Baron GROS. »

« Paris, le 17 mars 1860.

« Monsieur le Président,

« Appelé par l'Empereur au commandement de la 14^e division militaire, à Bordeaux, j'ai reçu de S. Ex. le Ministre de la guerre l'ordre de rejoindre immédiatement le poste qui m'est assigné.

« En conséquence, retenu loin de Paris dans l'intérêt du service de Sa Majesté, j'aurai le regret de ne pouvoir partager les travaux du Sénat.

« Soyez assez bon, je vous prie, Monsieur le Président, pour faire connaître à mes honorables Collègues les motifs de mon absence.

« Agréez, Monsieur le Président, l'expression de mon respectueux dévouement.

Signé : Général E. DAUMAS,

Sénateur. »

« Paris, le 29 mars 1860.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que je pars ce matin pour me rendre au quartier général du 2^e corps, à Lille, et que, par suite, je serai dans l'impossibilité de me rendre dans ce moment aux séances du Sénat.

« Veuillez agréer, Monsieur le Président, la nouvelle assurance de ma respectueuse considération.

Le Maréchal commandant le 2^e corps d'armée,

Signé : DE MAC-MAHON. »

M. le Sénateur-Secrétaire donne ensuite lecture de la communication suivante du Gouvernement :

« Paris, le 28 mars 1860.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence, pour être soumis au Sénat, en exécution de l'article 25 de la Constitution, vingt et un projets de lois adoptés par le Corps législatif dans ses séances des 16, 22 et 24 mars courant, et relatifs :

« 1^o A la concession gratuite, par l'État, à la commune de Soulac (Gironde), de la chapelle de Verdon et des terrains qui en dépendent ;

« 2^o A des échanges d'immeubles entre l'État et les villes d'Aix, de Dunkerque et de Melun ;

« 3^o A l'établissement de surtaxes aux octrois

des communes de Mespaul, de Ploudalmezeau et de Plonéour (Finistère);

« 4° A une nouvelle délimitation des communes de Saint-Médard et de Mussidan (Dordogne);

« 5° A une nouvelle délimitation des communes de Fraissinet-de-Lozère et de Pont-de-Montvert (Lozère);

« 6° A des emprunts et à des impositions extraordinaires

« Par les départements de l'Aube, du Cantal, du Jura, de Maine-et-Loire, du Nord, de l'Oise, de l'Orne et de la Sarthe,

« Et par les villes d'Auxerre, de Riom, de Saint-Chamond (Loire) et de Saint-Lô.

« Je joins à la présente les ampliations des décrets portant désignation des Membres du Conseil d'État chargés de soutenir la discussion de ces projets de lois devant le Sénat.

« Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre d'État,

Signé : ACHILLE FOULD. »

Les Membres du Conseil d'État désignés pour soutenir la discussion de ces divers projets de lois devant le Sénat sont :

Pour les première et troisième lois : MM. Bataille et le baron Quinette, Conseillers d'État;

Pour les deuxième et quatrième : MM. Bataille et Gasc, Conseillers d'État;

Pour la cinquième : MM. Godelle et Lestiboudois, Conseillers d'État;

Pour les lois d'emprunts et d'impositions :

MM. Lestiboudois, Gasc, Bataille, Gomel, Denjoy, Bréhier, le vicomte de Cormenin, le vicomte de Rougé, Cuvier, le comte de Chantérac, Langlais et Flandin, Conseillers d'État.

LOI

RELATIVE à la concession gratuite, par l'État, à la commune de Soulac (Gironde), de la chapelle de Verdon et des terrains qui en dépendent.

ARTICLE PREMIER.

Le Ministre des finances est autorisé à concéder gratuitement, au nom de l'État, à la commune de Soulac, la chapelle de Verdon et les terrains qui en dépendent.

ART. 2.

Cette concession aura lieu sous la double condition que l'église dont la construction est projetée dans la paroisse de Verdon, commune de Soulac, servira de point de reconnaissance ou d'amers pour les pilotes, et qu'il y sera fondé, à perpétuité, une messe annuelle pour les marins.

LOI

RELATIVE à un échange d'immeubles entre l'État et la ville d'Aix (Bouches-du-Rhône).

ARTICLE UNIQUE.

Est approuvé, sous les conditions énoncées au contrat administratif du 12 mars 1859, l'échange

par lequel l'État cède à la ville d'Aix (Bouches-du-Rhône) un terrain de 250 mètres 85 décimètres carrés, destiné à former une rue en prolongement de celle du grand séminaire, et reçoit en contre-échange, pour être réunis aux dépendances du séminaire diocésain d'Aix, le sol d'une rue ou lice intérieure avec une portion de rempart, d'une contenance de 722 mètres 87 décimètres carrés.

LOI

*RELATIVE à un échange de terrains entre l'État
et la ville de Dunkerque (Nord).*

ARTICLE UNIQUE.

Est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte passé, le 10 août 1859, entre le Préfet du Nord, agissant au nom de l'État, et la ville de Dunkerque représentée par le maire, l'échange du terrain domanial contenant trente-huit ares soixante-quinze centiares (38 a. 75 cent.), désigné sur le plan n° 1 par les lettres A, B, C, D, et par la teinte verte, contre les deux parcelles communales contenant ensemble cinq ares vingt-huit centiares (5 a. 28 cent.), indiquées sur le plan n° 2 par les lettres A et B et par la teinte carmin.

LOI

*RELATIVE à un échange entre l'État et la ville de Melun
(Seine-et-Marne).*

ARTICLE UNIQUE.

Est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte passé, le 16 août 1859, entre le Préfet

du département de Seine-et-Marne, agissant au nom de l'État, et la ville de Melun, représentée par le maire, l'échange des terrains domaniaux, contenant 1946 mètres carrés, désignés par la teinte violette et le n° 5, sur le plan du 12 février 1850 annexé au procès-verbal d'expertise des 12 février et 13 mars de la même année, contre d'autres terrains contenant 8165 mètres carrés, indiqués sur le même plan par la teinte rose et les n°s 1, 2, 2 bis, 3 et 4, appartenant à la ville.

LOI

RELATIVE à l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Mespaul (Finistère).

ARTICLE UNIQUE.

A partir de la publication de la présente loi, et jusqu'au 31 décembre 1869 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de la commune de Mespaul (Finistère) une surtaxe de onze francs (11 fr.) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie. Cette surimposition est indépendante du droit principal de quatre francs (4 fr.) à percevoir sur ces boissons.

LOI

RELATIVE à l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de Ploudalmezeau (Finistère).

ARTICLE UNIQUE.

A partir de la publication de la présente loi, il sera perçu pendant la durée de l'octroi de la com-

mune de Ploudalmezeau, département du Finistère, limitée au 31 décembre 1864 inclusivement, une surtaxe de dix-neuf francs (19 fr.) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

LOI

RELATIVE à l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de Plonéour (Finistère).

ARTICLE UNIQUE.

A partir de la publication de la présente loi, et jusqu'au 31 décembre 1869 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de la commune de Plonéour (Finistère) une surtaxe de six francs (6 fr.) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie. Cette sur-imposition est indépendante du droit de quatre francs (4 fr.) à percevoir sur ces boissons.

LOI

TENDANT à distraire une portion du territoire de la commune de Saint-Médard (Dordogne), pour la réunir à la commune de Mussidan (même département).

ARTICLE PREMIER.

La portion du territoire teintée en bleu clair, sur le plan annexé à la présente loi, est distraite de la commune de Saint-Médard, canton de Mussidan, arrondissement de Ribérac, département

de la Dordogne, et réunie à la commune de Mussidan, même canton.

ART. 2.

Les limites entre les communes de Saint-Médard et de Mussidan sont fixées conformément à la ligne noire et aux lettres rouges A, B, C, D, indiquées audit plan.

ART. 3.

Les conditions de la distraction prononcée auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

LOI

TENDANT à distraire une portion du territoire de la commune de Fraissinet-de-Lozère (Lozère), pour la réunir à la commune de Pont-de-Montvert (même département).

ARTICLE PREMIER.

Le territoire coté A au plan annexé à la présente loi est distrait de la commune de Fraissinet-de-Lozère, canton de Pont-de-Montvert, arrondissement de Florac, département de la Lozère, et réuni à la commune de Pont-de-Montvert, même canton.

En conséquence, la limite entre les deux communes est fixée, conformément au tracé indiqué audit plan, par une ligne ponctuée.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées ultérieurement par un décret de l'Empereur.

LOI

RELATIVE à un emploi de fonds par le département de l'Aube.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de l'Aube est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite dans sa session de 1859, à emprunter, sur le produit des impositions extraordinaires créées par les lois des 3 juin 1857 et 16 juin 1859, les sommes nécessaires à la construction d'une prison à Arcis-sur-Aube.

LOI

RELATIVE à un emprunt, à une imposition et à un emploi de fonds par le département du Cantal.

ARTICLE PREMIER.

Le département du Cantal est autorisé, sur la demande que le Conseil général en a faite dans sa session de 1859, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, une somme de huit cent mille francs (800 000 fr.) qui sera appli-

quée, tant aux travaux des chemins vicinaux de grande communication, qu'aux subventions à fournir, dans des cas extraordinaires, aux communes, pour la construction des chemins vicinaux.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré, seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

ART. 2.

Le département du Cantal est également autorisé :

1° A s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, quatre centimes (0 fr. 04 c.) pendant cinq ans, à partir de 1861, et huit centimes (0 fr. 08 c.) pendant six ans, à partir de 1866, dont le produit sera appliqué au remboursement et au service de l'emprunt autorisé par l'article 1^{er} ci-dessus, et, pour le surplus, aux travaux des chemins vicinaux ;

2° A affecter aux mêmes dépenses le montant de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 14 mai 1856.

Ces impositions seront recouvrées, indépendamment des centimes spéciaux dont la loi de finances pourra autoriser la perception, en vertu de la loi du 24 mai 1836.

LOI

RELATIVE à une imposition par le département du Jura.

ARTICLE UNIQUE.

Le département du Jura est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite dans sa session de 1859, à s'imposer extraordinairement, en 1861, par addition au principal des quatre contributions directes :

1° Deux centimes cinq dixièmes (0 fr. 02 c. 5/10^{es}), dont le produit sera affecté, tant à l'achèvement et à l'ameublement du dépôt départemental de mendicité, qu'à la dépense occasionnée par le concours régional agricole ;

2° Un centime (0 fr. 01 c.), dont le montant sera consacré aux travaux d'amélioration des routes départementales.

LOI

RELATIVE à un emploi de fonds restés libres sur des impositions autorisées en 1852 et 1859 pour le département de Maine-et-Loire.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de Maine-et-Loire est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite dans sa session de 1859 :

1° A appliquer aux travaux des routes départementales les fonds qui doivent rester sans emploi sur le produit de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 29 avril 1854 ;

2° A emprunter sur les ressources réalisées en

vertu du décret du 31 janvier 1852, le complément de la subvention destinée à l'ouverture d'une rue aux abords de la prison d'Angers.

LOI

RELATIVE à un emploi de fonds par le département du Nord.

ARTICLE UNIQUE.

Le département du Nord est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite dans sa session de 1859, à appliquer à l'achèvement du palais de justice de Dunkerque les fonds restés sans emploi sur le produit des impositions extraordinaires réalisées en vertu des lois des 28 juin 1833, 27 septembre 1848, 10 août 1849 et 23 mai 1854.

LOI

RELATIVE à un emprunt et à une imposition par le département de l'Oise.

ARTICLE PREMIER.

Le département de l'Oise est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite dans sa session de 1859, à emprunter, à un taux qui ne pourra dépasser 5 pour 100, une somme de cinquante mille francs (50 000 fr.) qui sera appliquée à la reconstruction des prisons de Compiègne et de Clermont.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la Caisse des

dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

ART. 2.

Le département de l'Oise est également autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant quatre ans, à partir de 1861, trois centimes deux dixièmes (0 fr. 03 c. 2/10^{es}) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté, tant au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt à réaliser en vertu de l'article 1^{er}, qu'aux travaux des prisons de Compiègne et de Clermont.

LOI

*RELATIVE à une imposition par le département
de l'Orne.*

ARTICLE UNIQUE.

Le département de l'Orne est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite dans sa session de 1859, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, un dixième (1/10^e) de centime en 1861, cinq dixièmes (5/10^{es}) de centime pendant les années 1862 et 1863, six cen-

times trente-huit centièmes (0 fr. 06 c. 38/100^{es}) en 1864 et 1865, et sept centimes (0 fr. 07 c.) en 1866.

Le produit de cette imposition sera appliqué au paiement de subventions à accorder aux communes, dans des cas extraordinaires, pour la construction des chemins vicinaux d'intérêt commun.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

LOI

*RELATIVE à une imposition par le département
de la Sarthe.*

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Sarthe est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite, dans sa session de 1859, à s'imposer extraordinairement pendant trois ans, à partir de 1861, trois centimes (0 fr. 03 c.) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté à l'achèvement et à l'amélioration des routes départementales.

LOI

*RELATIVE à une imposition et à un emploi de fonds
par la ville d'Auxerre (Yonne).*

ARTICLE PREMIER.

La ville d'Auxerre (Yonne) est autorisée à s'im-

poser extraordinairement, par addition au principal de ses quatre contributions directes, neuf centimes (0 fr. 09 c.) pendant cinq ans, à partir de 1862, et onze centimes (0 fr. 11 c.) pendant quatre ans, à partir de 1863, devant produire, en totalité, cent vingt-trois mille sept cents francs (123 700 fr.), pour le payement de ses dettes arriérées, en principal et intérêts.

ART. 2.

La même ville est autorisée à affecter à l'extinction desdites dettes les annuités restant à recouvrer des impositions approuvées par les lois des 5 octobre 1849 et 23 avril 1853.

LOI

*RELATIVE à un emprunt par la ville de Riom
(Puy-de-Dôme).*

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Riom (Puy-de-Dôme) est autorisée à emprunter, à un intérêt qui n'excède pas 5 pour 100, une somme de soixante-quinze mille francs (75 000 fr.), remboursable en six années, à partir de 1862, sur ses revenus, et destinée, avec d'autres ressources, au dégagement et à la restauration de l'église Saint-Amable, à l'agrandissement du cimetière et à diverses dépenses d'utilité communale, énumérées dans la délibération municipale du 28 août 1858.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établis-

sement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

LOI

RELATIVE à un emprunt et à une imposition par la ville de Saint-Chamond (Loire).

ARTICLE PREMIER.

La ville de Saint-Chamond (Loire) est autorisée à emprunter à un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 pour 100, la somme de cent trente mille francs (130 000 fr.), remboursable dans un délai de onze ans, à partir de 1860, et destinée tant au paiement de diverses acquisitions énumérées dans la délibération municipale du 28 juillet 1858, qu'à l'exécution de travaux aux abords de la nouvelle gare du chemin de fer.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

ART. 2.

La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, savoir : quinze centimes (0 fr. 15 c.) pendant dix ans, à partir de 1860, et huit centimes (0 fr. 08 c.) en 1870, devant produire, en totalité, cent huit mille sept cents francs (108 700 fr.) environ, pour subvenir, avec des taxes additionnelles au tarif de l'octroi, au remboursement de l'emprunt ci-dessus, en capital et intérêts.

LOI

*RELATIVE à un emprunt par la ville de Saint-Lô
(Manche).*

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Saint-Lô (Manche) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 pour 100, une somme de deux cent mille francs (200 000 fr.), remboursable en six années, à partir de 1862, sur ses revenus, tant ordinaires qu'extraordinaires, et destinée au payement d'une partie de ses dettes.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et

des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

Sur la proposition de M. le Président, le Sénat décide que l'examen de ces lois sera réparti entre quatre Commissions, dont la nomination aura lieu ultérieurement.

La première Commission examinera la loi relative à la concession gratuite, par l'État, à la commune de Soulac (Gironde), de la chapelle de Verdon et des terrains qui en dépendent ;

La seconde, trois lois d'échange et deux lois de délimitations de communes ;

La troisième, trois lois relatives à l'établissement de surtaxes ;

La quatrième, douze lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires.

L'ordre du jour appelle la délibération sur les conclusions présentées, au nom de la Commission des pétitions, sur quarante-deux pétitions demandant l'intervention du Sénat en faveur de la Puissance temporelle du Saint-Siège. (Rapport de M. de Royer.)

S. Ex. M. Baroche, Président du Conseil d'État, est introduit avec le cérémonial d'usage, et prend place au banc des Commissaires du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le marquis de Gabriac.

M. LE MARQUIS DE GABRIAC. Messieurs, je prends la parole sous la double inspiration d'un sentiment religieux et d'un sentiment impérialiste. Catholique, je désire sincèrement l'accord entre la France et Rome; profondément dévoué à l'Empereur et à sa Dynastie, je regretterais vivement l'affaiblissement de l'attachement et de la reconnaissance que le clergé et les fidèles éprouvent pour le Gouvernement réparateur qui a si généreusement protégé leur foi, et veillé avec tant de sollicitude à la sécurité du Saint-Père.

Mais je suis forcé de reconnaître que certains actes d'un puissant voisin du Saint-Siège sont de nature à causer de justes alarmes aux gens religieux.

Messieurs, si quelques dissentiments ont paru récemment surgir entre la France et le Piémont, au sujet de la Toscane et des Romagnes, ces dissentiments remontent à la différence des intentions de ces deux Puissances lors de la guerre d'Italie. La France, en faisant cette guerre, voulait délivrer l'Italie de l'oppression de l'Autriche par l'établissement d'une Confédération italienne composée d'États libres. La Sardaigne se croyait appelée, au contraire, à réaliser l'unité de l'Italie sous sa domination. S'appuyant sur un parti puissant en Italie, parce qu'il est beaucoup plus énergique que ses adversaires, et qu'il peut, à son gré, dispenser à ses partisans les espérances illimitées dont dispose tout parti révolutionnaire, le Piémont avait donné pour mot de ralliement aux unitaires la parole VERDI, signifiant *Victor-Emmanuel, Roi d'Italie*. La promesse conçue dans ce mot eût été réalisée sans la paix de Villafranca.

Pendant la guerre, les Gouvernements qui voulaient demeurer neutres, dénoncés comme traîtres à la patrie italienne, étaient expulsés, et leurs États réunis au Piémont. Ainsi lui furent annexées Parme, Modène, la Toscane et les Romagnes. Déjà on agitait le Royaume de Naples, et toute l'Italie eût peut-être éprouvé le même sort, lorsque la paix de Villafranca, en arrêtant les progrès des unitaires, les accabla de douleur; à Gênes, où ils dominaient, la ville ne fut point illuminée pour la paix qui donnait la Lombardie au Piémont; on ne s'abordait qu'avec tristesse; on portait le deuil des espérances déçues, et le principal Ministre crut devoir se retirer des affaires, croyant ses plans rompus et ses projets déjoués. Mais cette panique ne fut pas de longue durée. Lorsqu'on eut reconnu que les populations, maîtresses de leur sort, pouvaient consolider par leurs votes les révolutions qu'elles avaient faites, à ces conditions le chef du parti unitaire reprit avec courage la direction des affaires au profit de son pays. Ce fut alors que notre auguste Empereur, quoique tout couvert de gloire et après avoir donné à la Sardaigne la Lombardie, se vit refuser l'autonomie de la Toscane et la Suzeraineté du Pape sur les Légations. Pourquoi? parce qu'il dérangeait, par ces demandes, l'unification de l'Italie sous le Roi de Sardaigne. Par une juste et nécessaire compensation, il est vrai, de ces annexions au Piémont, notre Empereur a obtenu Nice et la Savoie, même, à ce qu'il paraît, sans trop de difficulté; pourquoi? parce que ces deux pays, le dernier surtout, ne sont pas italiens. Honneur et gloire à l'Empereur pour ces acquisitions! La Savoie surtout, qui nourrit le

peuple guerrier et religieux qui a fait la force des armées piémontaises, est une précieuse conquête pour la France, et lui assure une influence dominante en Italie.

C'est dans cette influence que les pétitionnaires espèrent pour conserver au Saint-Siège ce qui lui reste de ses États, possessions qui sont cependant, on ne saurait se le dissimuler, bien compromises, bien en danger. La réunion de la Toscane et de l'Émilie au Piémont montre assez que les unitaires sont terriblement conséquents avec eux-mêmes. Rome est la véritable capitale de l'Italie. Ils voudraient s'en rendre maîtres, et leur volonté à cet égard doit être d'autant plus intense que la rivalité des deux capitales du nord, de Turin et de Milan, ne peut avoir que de fâcheux résultats, tandis que ni Turin, ni Milan, ne disputerait à Rome le premier rang. Les unitaires disent donc comme Mithridate :

C'est à Rome, mes fils, que je prétends marcher.

Sans doute, ce ne sera pas dans ce moment-ci. Tant que Rome possédera une garnison française, je ne leur en suppose pas la pensée. Mais si, même pendant le séjour de nos troupes, on vient de fêter Garibaldi et la perte des Romagnes, après leur départ on fêtera l'unité avec transport et succès. D'ailleurs, qui arrêterait les unitaires? Ce n'est pas le respect pour le Souverain-Pontife. Voici leur langage : « Comme Souverain temporel, le Pape est le fléau de l'Italie ; trop faible pour la réunir toute sous sa domination, trop fort par son caractère sacré pour ne pas offrir un perpétuel obstacle à cette unité de l'Italie, si vivement souhaitée par

tous les patriotes, et si nécessaire à son indépendance. Qu'il quitte donc ce beau pays, qu'il affaiblisse en le divisant; qu'il aille en France, en Espagne, en Autriche surtout. Là il trouvera la tranquillité et le repos, et il laissera l'Italie accomplir ses destinées. Quant à ses excommunications, continuent les unitaires, la civilisation moderne ne les considère plus que comme de vaines fantasmagories qui ne troubleraient même pas les habitudes religieuses du peuple italien; car lorsqu'un curé aurait refusé de dire la messe et que des gendarmes l'auraient menacé de la prison, il la dirait.

Ce n'est donc pas le respect qui interdira aux unitaires la conquête de Rome. Sera-ce la crainte de l'Autriche? Mais ils sont persuadés que la France ne laissera pas cette Puissance renverser l'ouvrage de la France en Italie. De plus ils comptent avec raison sur l'appui de l'Angleterre, sur l'appui d'une armée de 200 000 hommes et sur l'appui du nouveau droit européen proclamant la souveraineté des votes populaires. Avec ces trois appuis, qui pourrait les arrêter? On voit donc combien Rome est menacée, combien les appréhensions des catholiques sont fondées, car enfin une Souveraineté temporelle est nécessaire, indispensable au Pape pour exercer avec indépendance ses sublimes fonctions, pour pouvoir être, avec l'autorité qui s'attache à l'impartialité, le centre, le docteur de la catholicité; et, comme docteur, je citerai un fait à la fois déplorable et fameux qui prouvera que cette indépendance est nécessaire, même pour l'exercice de l'autorité purement spirituelle et dogmatique qui lui est confiée.

Sous l'Empereur Constance, lorsque Rome et tout l'Empire romain étaient assujettis à sa domination, l'arianisme avait envahi l'Église. L'Empereur Constance, devenu lui-même arien, voulut contraindre à l'arianisme le Pape Libère. Sur son refus de signer une profession de foi arienne, il le fit enlever de Rome et transporter à Berée, en Thrace. Là, il l'isola de tous ses conseils et le livra sans défense aux obsessions des évêques ariens. Cependant ceux-ci avaient senti eux-mêmes la nécessité de modifier leur hérésie pour diminuer les résistances qu'éprouvait son extension. Dans un Concile tenu à Sirmium, en Pannonie, ils se rapprochèrent un peu des catholiques, déguisant leur erreur, sans toutefois la détruire. Ce symbole de *semi-arianisme*, comme on l'appelait alors, fut présenté à Libère qui, seul et isolé, n'en sut pas discerner la malignité. Il le signa, et causa à la catholicité un immense scandale. Revenu à Rome, Libère rétracta son erreur et anathématisa le semi-arianisme dans un Concile tenu à Rimini. Mais sa chute n'en doit pas moins être attribuée à l'absence d'une Souveraineté temporelle qui le mit à l'abri de cette persécution.

Cependant le Pape Pie IX n'est-il pas actuellement en danger de perdre même le restant de ses États, et, avec eux, cette indépendance si précieuse, si indispensable à l'exercice de ses fonctions? Je le demande au Sénat, à tous mes Collègues, croient-ils que si, en ce moment, nos troupes quittaient Rome le Pape pût y rester? Pour mon compte, je ne le crois pas, et c'est dans cette croyance que je me demande quel est le but et la portée des pétitions actuellement soumises à

vos délibérations. A mes yeux, elles ont deux objets principaux. Le premier, de demander le maintien de la garnison française à Rome ; le second, de supplier humblement le Gouvernement français de ne pas reconnaître en droit les récentes annexions faites au Royaume de Sardaigne. Ce n'est donc pas un blâme, comme l'a dit le rapport, que les pétitionnaires voudraient faire peser sur la conduite du Gouvernement. Ce qu'ils demandent, c'est le maintien de ce qui existe en ce moment. C'est un recours, un cri de confiance filiale des catholiques envers leur Souverain, qui a si bien favorisé en France les intérêts de la religion, et les a si efficacement protégés à Rome. Ils ne voient que lui seul qui puisse arrêter la marche des unitaires, et le conjurent de s'y employer. C'est là tout le but des pétitions, et ce but, je dois l'ajouter, me paraît aussi religieux que politique. Religieux, parce qu'il sauvegarde l'indépendance du Saint-Père. Politique, parce que déjà le Congrès de Vienne a placé sur les flancs de la France un État frontière de 18 millions d'âmes du côté du Rhin; que si elle ne prend pas en mains les intérêts des États faibles d'Italie, l'unification aura lieu, et nous ne tarderons pas à voir, sur notre frontière des Alpes, aux mains d'une Puissance d'autant plus ambitieuse qu'elle est plus courageuse, les ressources que peuvent procurer le plus beau pays du monde et 26 millions d'habitants.

Dans cette situation, je crois qu'il est plus nécessaire que jamais de renvoyer toutes les pétitions concernant la question de Rome à S. Ex. M. le Ministre des affaires étrangères.

S. ÉM. LE CARDINAL DONNET. Je désirerais être entendu sur-le-champ.

M. LE PRÉSIDENT. Monseigneur, vous avez la parole.

S. ÉM. LE CARDINAL DONNET. Messieurs les Sénateurs, je crois devoir combattre l'ordre du jour qui vous est proposé et demander le renvoi des pétitions, dont vous avez entendu le rapport, à M. le Ministre des affaires étrangères.

La situation qui vient d'être faite à l'Italie et à l'Église est l'événement le plus grave de notre époque ; mais si, dans d'autres temps, comme l'a fait observer celui de nos honorables Collègues que vous avez entendu à la dernière séance, le Pouvoir temporel des Papes a pu être ébranlé, succomber même momentanément, rarement les attaques qui l'ont assailli ont soulevé dans toute l'étendue du monde catholique un exemple aussi imposant de protestations, un élan aussi généreux de résistance morale que dans la crise actuelle. Certes, nous sommes loin des jours où une querelle d'école, ou quelque chose de plus grave encore, pouvait porter des germes de division au sein de l'Église. Entre ces jours et les nôtres, la persécution est survenue comme la flamme qui purifie l'or, et le sang des Pontifes a coulé, lavant le passé, fécondant l'avenir et cimentant l'union impérissable de l'Église autour de son Chef. Les catholiques ont donc aussi leurs progrès. Au concert de voix éloquentes qui, sous toutes les formes, en dehors du clergé comme dans son sein, se sont élevées pour défendre les droits temporels du Saint-Siège, des Français, appartenant

à toutes les classes, ont ajouté leurs pétitions et vous les ont adressées. Vous vous attendiez sans doute, Messieurs, à voir soutenir la même cause par ceux d'entre nous qui doivent à leur qualité de membres du sacré Collège l'honneur de faire partie du premier Corps politique de l'État. La liberté de l'Église, menacée dans la Souveraineté temporelle de son Chef, exige de leur part quelque chose de plus que des larmes et des prières.

Le Sénat, par sa nature et par le but de son institution, n'est pas seulement le conservateur de la Constitution, mais encore celui des intérêts religieux et moraux de la France¹. Or, ne s'agit-il pas en ce moment de l'un de ces grands principes sur lesquels reposent l'ordre social et la sûreté des Trônes? A ce double titre nos paroles seront accueillies par les hommes qui comprennent que la violation d'un droit, consommée par la révolte, ébranle et met en péril le Pouvoir de tous les Princes et l'ordre social lui-même. N'y a-t-il pas ici, Messieurs, plus qu'un intérêt dynastique, plus que la cause d'un peuple; n'est-ce pas l'intérêt du monde catholique qui est en jeu; n'est-ce pas la cause de 200 millions de chrétiens qui est engagée, la liberté des consciences qui est compromise? Car si les temps où nous vivons exigent que le Chef de l'Église, qui a pu, dans les premiers siècles, régner dans les catacombes, ne puisse plus gouverner son immense troupeau que par l'indépendance la plus complète de toute autorité temporelle, et si, selon la parole de M. Thiers, rappelée par pétition-

1. Article 26.

naires de Lyon, il n'y a d'indépendance pour le Pontificat que dans la Souveraineté, n'est-il pas dans notre droit, n'est-il pas de notre devoir de protester contre tout ce qui tendrait à l'affaiblissement de cette Souveraineté ?

Nous ne pouvons admettre, en effet, avec notre honorable Rapporteur, qu'à cette heure il s'agisse seulement, pour le Saint-Père, de posséder une province de plus ou de moins ; ce serait déjà bien assez grave, et les exemples historiques cités dans le rapport ne suffiraient pas à justifier une dépossession, même partielle, car la violence ne saurait fonder un droit. Mais ici ce n'est pas la force et la conquête qui s'imposent, c'est une théorie qui s'affirme, et cette théorie s'applique à ce qu'on laisse au Pape comme à ce qu'on lui enlève. Le Souverain des États de l'Église est, à raison de son caractère sacré, déclaré, par les insurgés de la Romagne, incapable de gouverner. Voilà pourquoi on repousse son autorité. Une pétition que j'aime à citer, parce qu'elle vient de mon pays natal, a donc trop raison de dire : « Si l'insurrection romagnole triomphe, le Pouvoir temporel du Pape est menacé partout ; si elle est respectée, il ne peut être défendu nulle part ¹. »

Point de doute, par conséquent plus d'illusion possible, nous écrirons-nous avec les cent quarante-deux Archevêques et Evêques de l'Allemagne, de l'Angleterre, de la Belgique, de l'Écosse, de la Hollande, de l'Irlande et de la Suisse, dont nous empruntons les paroles. Un parti qui place la

1. Pétitions de plusieurs villes du département de la Loire.

réalisation de ses plans au-dessus des lois divines et humaines, a su profiter des circonstances pour arborer le drapeau de la révolte dans les Légations et travaille à envahir l'État de l'Église tout entier. C'est là un acte d'agression contre tous les Princes sous le sceptre desquels vivent des populations catholiques ; mais c'est encore une atteinte portée au droit des gens, car la domination pontificale n'est pas seulement en présence d'une faction qui se serait formée dans l'intérieur des États de l'Église : il est de notoriété publique qu'un Gouvernement, voisin de celui du Saint-Siège, a préparé de longue main la révolte, qu'un haut fonctionnaire l'a encouragée et dirigée. Les principes auxquels en appelle la révolution italienne sont une déclaration de guerre qui ne comprend pas les seules Romagnes. Admettre que les prétentions qu'on élève au nom de la nationalité doivent l'emporter sur les lois de Dieu et les devoirs de l'obéissance civique, c'est prononcer une sentence de ruine contre les Empires les plus puissants, dont la conservation intégrale cesse de former une question de droit pour ne devenir qu'une question de force majeure et d'opportunité.

Après les Romagnes viendront les Marches, puis Rome, qui ne voudra pas être dans une pire condition que les autres États qui ont secoué un joug qu'on leur présente comme humiliant et intolérable. Ainsi, le scrupule de venir en aide à quelques abus, d'éloigner quelques réformes, la crainte de confondre ce qui passe avec ce qui ne doit pas finir ; toutes ces considérations qui ont pu alarmer quelques consciences catholiques, il y a peu de mois encore, disparaissent aujourd'hui ;

c'est tout le pouvoir humain de la Papauté, c'est cet édifice sorti sain et sauf de tant de révolutions, consacré par l'hommage de tant de génies politiques et en particulier par celui du Chef auguste de la Dynastie impériale, lorsqu'il disait : *Ce sont les siècles qui ont fait cela et ils l'ont bien fait.* C'est précisément ce qui est atteint dans sa base. Il n'est plus question de savoir si le Chef de l'Église gouvernera de telle façon ou commandera à telles personnes : il s'agit de décider, a dit un écrivain judicieux et impartial, s'il descendra du rang de Souverain pour n'avoir plus à choisir qu'entre la condition de sujet et celle de proscrit. Je me hâte d'ajouter qu'une telle pensée n'est pas la vôtre, Messieurs, mais il est une logique des choses à laquelle il n'est au pouvoir de personne de se soustraire, et qui mènerait fatalement à cette dernière et désastreuse conséquence. Qui de vous ignore les efforts tentés par la Russie pour donner une nouvelle extension et une plus grande puissance dans tout l'Orient à l'Église grecque ? Et les nations catholiques laisseraient s'amoindrir, pour bientôt disparaître, le Pouvoir temporel des Pontifes romains, source de tant de bienfaits pour le monde entier !

Le Sénat donc, conservateur-né des intérêts généraux de notre pays, l'est par cela même de nos grandes traditions nationales, partout du moins où elles ne se trouveraient pas en opposition avec les institutions du temps présent.

Or, parmi ces traditions, il en est une qui a fait la gloire de la Monarchie française pendant onze cents ans. Nos Princes, depuis Pepin et Charlemagne, se sont fait gloire d'accorder la

protection la plus loyale au Saint-Siège et à son indépendance temporelle, et, dans quelques cas, aux Pontifes romains, l'hospitalité la plus généreuse. C'est par là qu'ils ont mérité, pour eux, le titre de Rois très-chrétiens, et, pour la France, celui de fille aînée de l'Église. Sous ce rapport, notre nation a toujours tenu le premier rang entre toutes les autres. Et, à cette heure, parce qu'une complication s'est rencontrée et qu'il y a un obstacle sur la voie, serions-nous reçus à proclamer que l'expérience des siècles s'était trompée?

Mais, aujourd'hui comme autrefois, il est vrai de dire, avec un éloquent publiciste¹, que, dans le genre humain, le spiritualisme est représenté par le christianisme; que le christianisme lui-même est excellemment représenté par l'Église catholique, et qu'ainsi le Saint-Père est le représentant dans le monde de tout l'ordre intellectuel et moral.

Dieu voit la sincérité de notre cœur : nous pouvons nous rendre le témoignage que nous ne parlons point ici sous l'influence de ce qu'on serait tenté d'appeler préjugés d'état et d'éducation. Nous ne contestons aux Italiens aucune de leurs aspirations à la liberté, à la nationalité; mais n'y a-t-il ici d'engagé que des Italiens? Pouvons-nous oublier qu'en qualité de Français nous sommes tenus à désirer que la France maintienne son rang à la tête des États catholiques? C'est là, pour elle, un élément de grandeur, et pour nos croyances une garantie de liberté. Une Puissance alliée, mais toujours rivale et jalouse, en nous poussant à des actes contraires aux intérêts de la Papauté, y

1. M. Cousin.

trouve un double mal à faire, elle travaille à affaiblir le prestige dont jouit le Vicaire de Jésus-Christ, et à préparer des schismes dont les hommes graves semblent prévoir l'avènement; en même temps elle vise à dépouiller notre pays de la prépondérance que lui donne son passé religieux, et la confiance que mettent en son épée toutes les nations catholiques; primauté que lui confèrent sa bravoure et son intelligence, autant que la reconnaissance des Souverains-Pontifes.

C'est cette tradition d'une portée incalculable, et que d'autres Royaumes recueilleraient si nous pouvions la répudier, dont nous venons, Messieurs, vous conjurer d'être aujourd'hui les défenseurs et les conservateurs; veuillez vous pénétrer de l'esprit des pétitions dont vous avez entendu le rapport, et en particulier de celle de Mgr l'Évêque de Montauban, dont nous avons rappelé quelques-unes des expressions les plus saillantes. Puissions-nous aider l'Empereur à vaincre les difficultés qui, contre son attente, entravent son action! Ce que réclament l'ordre et la justice ne saurait être impossible.

Vous savez, Messieurs, que les États de l'Église ont quelque chose qui les distingue essentiellement. Ils sont la propriété commune et indivise de tous les catholiques du monde, parce que la liberté et l'indépendance spirituelle du Pontife suprême sont le bien, le droit, l'intérêt commun de tous ses enfants.

La foi, nous a dit l'honorable Rapporteur, ne court aucun péril, et le principe religieux est en dehors du débat. Ne pouvons-nous pas lui répondre, avec les pétitionnaires de Carcassonne, que

la liberté de conscience pour les catholiques a pour condition indispensable l'indépendance du Chef de l'Église? Or, la garantie de l'indépendance du Pape est la Souveraineté temporelle. Toute atteinte portée à cette Souveraineté est une entreprise contre la liberté de nos consciences.

Quel Souverain, ajoute encore le noble organe de votre Commission, a montré une sollicitude plus loyale et plus soutenue pour les vrais intérêts de la religion que celui qui a commencé un règne glorieux par rétablir le Saint-Père au Vatican? Le clergé ne l'ignore pas, Messieurs, et il se souvient avec reconnaissance, je me plais à le proclamer, des preuves de dévouement données à la religion par Napoléon III, tant à Rome qu'en France. Mais n'y a-t-il pas, contre le gré de l'Empereur et de son Gouvernement, des ennemis qui se sont ligués contre le catholicisme?

Sont-ce donc des inquiétudes si *irréfléchies* que celles qui s'élèvent dans nos âmes en présence des attaques incessantes dirigées non pas seulement contre le Pouvoir temporel, mais contre le Pouvoir spirituel du Vicaire de Jésus-Christ, d'un côté par l'intervention passionnée de l'Angleterre dans les affaires d'Italie, de l'autre par tant d'écrits qui ne semblent avoir d'autre but que de porter le trouble dans les esprits, d'inspirer aux sujets le mépris du Souverain et d'irriter les enfants contre le père.

Qui aurait pensé, je ne dis pas, il y a onze ans, quand nous ramenions de Gaëte, dans la capitale de ses États, le Pape Pie IX, qui aurait dit même, il y a quelques mois, quand tous les Évêques faisaient monter leurs vœux vers le ciel pour le

succès de nos armes, qu'à nos cantiques d'actions de grâces succèderaient si vite les accents de la douleur du Père commun des fidèles?

Le noble organe de votre Commission, se fondant sur le rapport du Prince Napoléon et sur les dépêches du Ministre des affaires étrangères, attribue le mouvement insurrectionnel des Romagnes à la retraite des Autrichiens, dont je n'ai ni à examiner ni à défendre la conduite; mais je ne puis oublier que l'un des objets que l'Empereur, selon ses propres paroles, se proposait dans la guerre d'Italie, était précisément de soustraire les Etats de l'Eglise à l'action de l'Autriche. Conformément à cette politique, le rapport même du Prince qu'on vient d'invoquer constate en propres termes la présence du cinquième corps prêt à déboucher sur l'armée autrichienne: « Ce mouvement avait inspiré à cette armée une crainte assez vive pour qu'elle se hâtât d'abandonner Ancône, Bologne et successivement toutes les positions sur la rive du Pô. »

Le Prince se félicite d'avoir par là contribué au succès de la campagne. Ainsi, d'après M. le Ministre des affaires étrangères, c'est la retraite des Autrichiens qui a amené la révolte des Romagnes, et, d'après le Prince Napoléon, c'est la présence de l'armée française qui a amené la retraite des Autrichiens. Dès lors, à quelque point de vue qu'on se place, la France ne devient-elle pas responsable de tout ce qui se passe en Italie?

Si l'Italie, abusant d'un jour contre des siècles, continue à montrer une ingratitude systématique par des accusations qui se répondent à elles-mêmes, et si elle s'acharne contre une Puissance

qu'un patriote italien a nommée la seule grandeur vivante de son pays, la France, s'étant en quelque sorte chargée des destinées de la Péninsule, n'est pas libre de se ranger pour laisser passer les événements. Il ne nous appartient pas de rechercher de quels moyens peut se servir la diplomatie européenne pour sauvegarder tous les droits du Saint-Père; nous ne prétendons ni dissimuler les difficultés, ni apprécier les ressources, mais notre patriotisme se refuse à croire que tant de promesses solennelles, conformes à tous les précédents de notre pays, ne puissent pas être tenues. Au nom du sang versé par notre catholique armée, au nom de la neutralité religieusement observée par Pie IX, au nom de nos victoires, au nom de la foi de nos généraux et de nos soldats, pour l'honneur de notre pays autant que pour l'intérêt de la religion, nous nous adressons au Gouvernement français pour qu'aucune partie des États du Saint-Père ne lui soit enlevée. Ce n'est pas se prononcer contre l'indépendance de l'Italie que de soutenir la cause du plus ancien et du plus paternel de ses Souverains, de celui qui avait devancé les vœux de son peuple, et qui, dans ces derniers jours, comme vient de le prouver un document irrécusable¹, s'est montré animé des plus libérales dispositions et prêt à introduire les réformes demandées, à la seule condition qu'on lui garantirait l'intégrité de ses États. C'est ce que constate la dépêche de lord Cowley, de Biarritz, en septembre dernier, où il raconte les détails qui lui ont été donnés par le Ministre des affaires étran-

1. Lettre du Cardinal Antonelli.

gères de l'Empereur. Comment s'expliquer que cette garantie lui ait été refusée, alors que d'éclatantes victoires et une paix glorieuse assuraient à la politique française une prépondérance légitime et irrésistible dans toute l'Italie ? C'est là un mystère douloureux qu'il nous appartient sinon de sonder, du moins de signaler comme la véritable cause de toutes les complications dont nous sommes les témoins.

On a voulu confondre deux époques, en demandant pourquoi ce qui a été fait à Tolentino, ne pourrait se faire aujourd'hui. Quelle différence, Messieurs, entre les deux situations ! La liberté d'action n'existait plus alors pour Pie VI. La modération dont usait à son égard le Chef illustre de nos armées était neutralisée par les ordres les plus menaçants du Directoire. Grâce à Dieu, il n'en est plus de même. Le Pouvoir en face duquel se trouve Pie IX se montre essentiellement respectueux et protecteur.

En adhérant aux propositions qui lui sont faites, le Pape ne céderait pas à la force, mais il consacrerait librement un principe en opposition à toutes les idées du droit des Souverains ou de la justice reçues jusqu'à ce jour. Personne donc ne peut hésiter à reconnaître que le Saint-Père doit repousser la solution que la violence seule avait forcé son prédécesseur à accepter dans des jours où les événements marchaient avec trop de rapidité pour que leurs conséquences fussent sainement appréciées.

Le fait est consommé, nous a dit notre honorable Rapporteur en rappelant tout ce qui s'est passé depuis l'entrevue de Villafranca, le Con-

grès de Zurich, et depuis le dernier mot du suffrage universel. Mais, à l'ouverture de la session, le 1^{er} mars, la parole de l'Empereur n'assurait-elle pas que les droits du Pape sur les Romagnes étaient réservés en principe, et M. le Ministre des affaires étrangères ne disait-il pas, dans une lettre du 13, à nos représentants près les Cours signataires de l'acte final du Congrès de Vienne, que la grande question d'un remaniement territorial serait soumise à la sagesse et à l'équité de l'Europe? Eh bien! Messieurs les Sénateurs, c'est à la France qu'il appartient, je me plais à le redire, de prendre une religieuse et noble initiative. Proclamer le droit pour l'abandonner ne convient ni à l'honneur ni à la puissance d'un pays comme le nôtre.

La réunion de la Savoie à la France est destinée à exciter au milieu de nous une joie patriotique; pour notre part, nous ne serons pas les derniers à recueillir, avec une fraternelle affection, ces honnêtes, vaillantes et religieuses populations avides de devenir françaises; mais combien notre satisfaction serait troublée, si quelque part, en Europe, on pouvait dire avec une ombre de vraisemblance que la France acquiert la Savoie non en compensation de la Lombardie qu'elle a cédée après la conquête, au Piémont, mais au prix des Romagnes enlevées par une insurrection à leur possesseur légitime!

En tenant ce langage, je suis loin de refuser confiance et justice à la politique de l'Empereur. Pourrais-je oublier que c'est à moi qu'ont été adressées, il y a si peu de temps, d'augustes paroles que j'ai toujours l'espérance de voir se réali-

ser? Nous ne rêvons donc ni d'ambitions ni d'intrigues politiques. C'est avec notre cœur et notre conscience que nous courons à la défense du Chef de l'Église. Nous cherchons à étayer ce qu'on ébranle, à affermir l'édifice dont on sape les bases; nous voudrions arracher de la mêlée le drapeau d'une religion de paix, de miséricorde et de justice, et le planter à une hauteur inaccessible aux passions.

On dit par le monde le tort infini que causent à la religion ceux qui la défendent avec tant de fougue et d'imprudence. Que de pénibles réflexions ne provoquent-ils pas chez les plus humbles et chez les moins prévenus contre elle; que d'incertitudes, que de doutes ne sèment-ils point sur les pas de ceux qui seraient disposés à croire! Qu'ils aillent, ajoute-t-on, parmi le peuple et qu'ils l'entendent parler de ces représentants du Dieu né dans une crèche, qui revendiquent pour eux la puissance, la richesse et les dominations; qu'ils s'éloignent un instant des hommes des vieux partis qui les excitent pour exploiter une situation, ils verront comment sont appréciées leurs exagérations, combien on déplore leurs emportements; ils mesureront la profondeur du mal déjà fait et la gravité des plaies déjà ouvertes.

Cela, Messieurs les Sénateurs, se dit, il est vrai, d'une part; mais de l'autre on se sent ému, et si tous ne raisonnent pas leurs alarmes, tous sont alarmés, et, tout en proclamant qu'il serait mieux que le Vicaire de Jésus-Christ fût au Vatican sous la garde des cœurs plutôt que sous celle des baïonnettes, on croit sentir trembler la terre, parce que la révolution s'attaque à la Papauté.

Chacun n'est pas en mesure de discuter ni de creuser la question du Pouvoir temporel du Pape, mais chacun a la conscience qu'il se prépare quelque chose contre la plus respectable autorité de ce monde, et que les conséquences en seront funestes pour tous. Ce sentiment a surgi tout à coup des profondeurs de la conscience publique; il est né de la foi nationale, il a été spontané, imprévu, en dehors de toute sollicitation de parti et d'école; il a semblé sortir des entrailles des populations de nos cités et de nos campagnes qui s'étaient montrées reconnaissantes de tout ce qu'un Pouvoir réparateur et bienveillant n'avait cessé de faire pour l'Église.

La question du Pouvoir temporel du Pape n'est donc pas et ne peut pas être une question de parti. Le réveil des âmes exprimé dans les pétitions nombreuses qui vous sont adressées n'est point l'œuvre d'une excitation intéressée; il n'est qu'un mouvement de la conscience publique. Je crois donc remplir un devoir de religion, d'honneur et de patriotisme en demandant au Sénat qu'il veuille bien renvoyer les pétitions de MM^{rs} les Évêques de Montauban et de Carcassonne, et les autres pétitions dont nous avons entendu le rapport, à S. Ex. M. le Ministre des affaires étrangères.

M. LE PRÉSIDENT. M. Tourangin a la parole.

M. TOURANGIN. Messieurs les Sénateurs, ce n'est sans quelque émotion que je prends la parole sur une question, née d'événements graves et compliqués, et qui touche aux intérêts les plus élevés. Je réclame donc l'attention et l'indulgence du Sénat.

Je commence par dire que mes sympathies les

plus vives et les plus profondes sont acquises à la cause du Saint-Père et à celle de l'Église.

Je considère l'institution catholique, gouvernée par les successeurs de saint Pierre, comme la base la plus solide de la société humaine, et comme le gage le plus assuré de la civilisation. Oui, Messieurs, je crois que la religion catholique, maintenue dans l'unité par la Papauté, est la source d'où découle tout le bien qui combat, et neutralise en partie, les germes de dissolution qui travaillent incessamment notre société. J'ai la profonde conviction que la religion, seule, peut arrêter le torrent de la démoralisation, et prévenir la décadence, la dégradation et la chute qui attendent toute nation qui marche hors des voies de l'Évangile.

Cette conviction, Messieurs, ne s'est pas formée dans le cercle d'une étroite dévotion. Elle est le résultat de sérieuses observations faites pendant le cours de ma vie publique.

Il m'a été donné d'être préposé à l'administration civile de populations dont la direction religieuse était confiée à l'un de nos vénérables Collègues, qui siège au banc de Nos Seigneurs les Cardinaux. C'est dans cette position que j'ai pu voir tout ce que peuvent l'intelligence et l'amour du bien, mis en action par le sentiment et le devoir religieux. J'ai vu, pendant de longues années, le clergé d'un grand diocèse, inspiré par son Chef vénéré, accomplir des merveilles de dévouement, de charité et d'abnégation. J'ai vu la mission apostolique exercée dans toute sa noblesse et toute son utilité.

Pendant que je travaillais à maintenir l'ordre

matériel, et que je veillais à la stricte exécution des lois, le vénérable Prélat agissait sur les cœurs; il prêchait et mettait en pratique les divins préceptes de l'Évangile, et ses nobles et pieux efforts répandaient, dans la population, la foi, la paix et la charité telles que saint Paul les a enseignées et pratiquées.

J'ai subi, moi-même, cette heureuse et bien-faisante influence, et c'est de ce moment surtout que j'ai conçu, pour la religion catholique et son auguste Chef, les sentiments que je viens d'exprimer, et que je proclamerai chaque fois qu'une occasion légitime se présentera de le faire.

J'arrive aux pétitions qui vous sont soumises.

Le Sénat, plein de confiance dans l'Empereur, prononcera-t-il l'ordre du jour?

Ou appellera-t-il l'attention de Sa Majesté sur la situation du Saint-Siège, en renvoyant les pétitions à M. le Ministre des affaires étrangères?

C'est entre ces deux partis qu'il faut choisir.

Pour faire ce choix, il me paraît nécessaire de commencer par se bien rendre compte de la nature des pétitions en question.

Je néglige les précautions oratoires, et je ne dis pas que j'ai le plus profond respect pour le droit de pétition. A cet égard, je suis connu par mes actes.

Quelle est donc la nature des pétitions qui nous occupent?

Sont-elles présentées par des citoyens qui se plaignent d'un déni de justice? qui signalent les vices d'une partie de la législation? qui dénoncent des abus dans l'application des lois? qui réclament contre des actes arbitraires qui lésent leurs intérêts? ou, enfin, qui appellent votre at-

tention sur un fait déterminé qui leur fait grief, et qu'il vous appartient d'apprécier?

Non, Messieurs; les pétitions qui vous sont soumises ne touchent à aucun de ces points. Elles sont complètement en dehors de la pratique des affaires.

Il faut le dire, parce que c'est la vérité, la question dont elles traitent est placée dans les plus hautes régions de la politique. Elle est du domaine de la diplomatie. Elle va ou peut aller jusqu'à la guerre. Elle appartient, dès lors, exclusivement à l'initiative de l'Empereur.

A ce premier point de vue, je ne comprends pas bien comment le Sénat pourrait intervenir par un renvoi au Ministre des affaires étrangères.

D'autres considérations me frappent vivement.

De quelle utilité pourrait-il être d'appeler, par un renvoi, l'attention de l'Empereur sur la situation du Saint-Siège?

Est-il quelqu'un, dans cette Assemblée, qui puisse penser que le Souverain, qui a consacré douze années de sa vie à la gloire et à la prospérité de la France, qui a fait de si grandes choses dans la paix et dans la guerre, reste en ce moment indifférent à la question la plus grave, la plus difficile et la plus délicate de nos relations extérieures? Cela n'est pas admissible. L'Empereur, depuis son avènement au Pouvoir, n'a-t-il pas manifesté, par ses actes comme par ses paroles, sa vive sympathie et sa profonde vénération pour le Saint-Père? N'a-t-il pas restauré Pie IX par la force des armes? N'a-t-il pas, depuis cette époque, fait respecter son autorité dans Rome? Avant la guerre, après la guerre, au moment de

la paix, après la paix, n'a-t-il pas été sans cesse préoccupé des intérêts du Saint-Siège? Quand tant de faits, tant d'actes officiels témoignent de la sollicitude de l'Empereur, irons-nous avec les pétitionnaires appeler son attention sur la situation du Saint-Siège?

Poser cette question, c'est la résoudre.

Et si notre pensée vient à se porter sur l'intérieur, qu'y voyons-nous?

L'Empereur, admirablement inspiré, a, dès l'origine de son Pouvoir, entouré la religion et le clergé de respect et de sympathie. Il a compris qu'après les révolutions qui soulèvent les passions et relâchent les liens de la morale, la religion seule peut ramener le calme dans les cœurs, fortifier le principe d'autorité, et remettre la société dans sa marche normale. Il a donc entouré le clergé de considération et lui a donné une large part d'influence.

Aussi, Messieurs, à quelle époque le culte catholique a-t-il été exercé avec plus de liberté et de splendeur? Dans quels temps les édifices religieux se sont-ils élevés plus nombreux et plus beaux? Sous quel Gouvernement l'enseignement religieux a-t-il été plus libre? Quel père de famille peut dire aujourd'hui qu'il ne lui est pas loisible de faire élever ses enfants selon sa foi et sa conscience? A quelle époque la parole de Dieu a-t-elle été distribuée avec plus d'éclat et d'autorité? Dans quel temps, enfin, la charité, guidée par la religion, a-t-elle été plus active, plus éclairée, plus persévérante et plus efficace?

A qui devons-nous tous ces biens, Messieurs? Il faut le dire bien haut, nous les devons à la

sagesse et aux sentiments personnels de l'Empereur.

Que veulent donc les pétitionnaires? J'ai un grand respect pour leurs convictions, mais ils auraient dû comprendre que leurs pétitions n'étaient pas de nature à être acceptées par cette Assemblée.

M. LE GÉNÉRAL GEMEAU. Je demande la parole.

M. TOURANGIN. J'ai à présenter au Sénat une dernière considération, et ce n'est pas la moins importante.

Je suis convaincu que le renvoi demandé n'aurait aucun effet utile, et je crois fermement qu'il pourrait avoir un résultat très-fâcheux.

Les hommes qui demandent votre intervention n'ont pas, j'aime à le croire, d'autre mobile que les scrupules de leur conscience. Mais à côté d'eux, derrière eux, se trouvent les hommes de parti. Or, nous connaissons les hommes de parti. Nous savons qu'ils sont toujours là, écoutant et attendant les événements pour les tourner contre le Gouvernement. N'en doutez pas, Messieurs, aussitôt que vous aurez prononcé le renvoi, on dira, on répètera, on écrira que vous avez voulu infliger un blâme à l'Empereur (*Sensation; vive approbation.*) Si votre renvoi était motivé, l'inconvénient que je signale pourrait être atténué dans une certaine mesure; mais, vous le savez, vous ne pouvez motiver votre décision. Dès lors la malignité, ne connaissant que le fait du renvoi, pourrait l'interpréter contre le Gouvernement, qui en éprouverait un dommage quelconque. Cette considération est décisive pour moi.

Le Gouvernement, nous pouvons le dire ici, se trouve dans une position, sinon grave, du moins compliquée tant à l'intérieur qu'à l'extérieur. Eh bien! je suis de ceux qui pensent qu'il faut lui donner un concours loyal et énergique, dût-on sacrifier quelque chose de ses opinions personnelles. (*Mouvement chaleureux d'assentiment*).

En résumé,

J'ai pour la cause du Saint-Père la plus vive sympathie; mais je pense que les pétitions, par leur nature, ne peuvent pas tomber sous l'appréciation du Sénat.

D'un autre côté, leur renvoi au Ministre des affaires étrangères pourrait être préjudiciable au Gouvernement.

J'estime qu'il y a lieu d'adopter les conclusions de la Commission.

S. ÉM. LE CARDINAL MATHIEU. Messieurs les Sénateurs, l'honorable Membre que vient d'entendre le Sénat a présenté la question sous un jour qui a frappé l'Assemblée. Il a dit que le renvoi aux Ministres compétents impliquerait un blâme contre le Gouvernement de l'Empereur; que les pétitionnaires étaient engagés dans une voie où le Sénat ne pouvait les suivre, et que la chose publique aurait à souffrir du renvoi.

Comment se fait-il qu'après avoir vécu ensemble pendant quatorze années dans une unanimité parfaite de vues, nous venions à différer aujourd'hui de sentiments? C'est le secret des temps et du point de vue où l'on se place pour examiner les choses. Mon vénéré Collègue vous a soumis ses réflexions, je vous demande la permission, Mes-

sieurs les Sénateurs, de vous présenter celles qui se sont offertes à mon esprit.

D'abord, je repousse de toutes mes forces la note de blâme qu'on voudrait attacher à un renvoi des pétitions au Gouvernement. Ce qu'a dit notre honorable Rapporteur des efforts du Gouvernement de l'Empereur, dans la question présente, prouve assez que le blâme ne peut atteindre le Gouvernement. Quand il s'agit d'une pétition qui formule des plaintes, qui présente des observations sur les actes de l'Administration et que le Sénat ordonne son renvoi, en conclut-on que nous formulons un blâme contre l'Administration elle-même? Ah! si cette pensée ne se présente à l'esprit d'aucun de nous dans les renvois que nous ordonnons, pourquoi, par une exception extraordinaire, ce blâme, qui ne s'attache à aucun renvoi, viendrait-il accompagner le renvoi des pétitions qui nous sont aujourd'hui soumises?

Je repousse donc toute idée de blâme attachée au renvoi des pétitions, et je prends ce renvoi tel qu'il s'offre en lui-même.

Trois motifs me portent à désirer ce renvoi et à vous demander de le prononcer :

- 1° L'intérêt de respect;
- 2° Une conformité qui me paraît véritable aux vues du Gouvernement;
- 3° La paix publique.

Un intérêt de respect? Il s'agit ici de la question la plus grave, la plus délicate de celles qui intéressent notre Père dans l'Ordre spirituel. Tout catholique apprécie ce sentiment, et ceux même d'entre vous, Messieurs, qui ne sont pas de notre religion, l'honorent au fond de leur cœur et ne

voudraient pas qu'il y fût porté la moindre atteinte. Il n'y a pas longtemps, par honneur pour le Prince, on n'a pas voulu qu'une pétition qui présentait des considérations assez extraordinaires auxquelles on ne pouvait donner aucune suite, fût frappée par l'ordre du jour; consentirions-nous à frapper par l'ordre du jour une pétition qui concerne notre Père dans l'Ordre spirituel, notre Chef dans le chemin de l'Éternité?

Secondement, il me semble que le renvoi, par nous demandé, n'implique aucune contradiction avec les vues du Gouvernement. Que veut le Gouvernement? Le maintien du Pouvoir du Souverain-Pontife, non-seulement à Rome, mais même dans les Légations. Il a fait tout ce qu'il a pu pour prévenir le malheureux état actuellement existant. Il a agi, suivant toutes ses forces, pour conjurer, par le moyen des voies diplomatiques, l'achèvement, l'accomplissement de ce qui était commencé. Mais, quand se présente le vœu de la partie catholique d'une nation, quand ce vœu sera appuyé par le renvoi du Corps politique qui a, d'après la Constitution, le pouvoir, le droit de l'examiner et de l'accueillir, sentez-vous toute la force qu'aura le Gouvernement pour rentrer dans la voie des négociations qui paraît maintenant fermée? Ce n'est plus seulement lui; mais c'est son peuple, c'est le Corps politique chargé de recueillir les vœux de la nation qui a déposé ces vœux, avec respect, à ses pieds. Est-ce qu'il ne peut pas rentrer alors dans cette voie de prudence, dans cette voie de patience, dans cette voie de prévoyance où l'on trouvera quelque issue pour une question qui paraît maintenant ne plus en avoir?

Et, comme je ne doute pas de la loyauté des intentions du Gouvernement, comme je m'imputerais à faute de les suspecter un seul instant, je ne crois pas que le Gouvernement puisse trouver mauvais que nous lui exprimions un vœu qui, en définitive, est conforme au sien.

La paix publique? On ne peut se dissimuler qu'il règne une agitation qu'il est nécessaire, pour le bien public, de faire cesser. Qu'a fait, jusqu'à ce jour, le Gouvernement pour faire cesser cette agitation? Il a pris des mesures graves et considérables. La première a été de défendre aux journaux de faire connaître les mandements, les lettres des Evêques sur la question présente. Cette défense a été scrupuleusement observée par les journaux. Les Evêques eux-mêmes, en présence des circonstances, n'ont pas réclamé d'une manière publique. C'était quelque chose de grave, sans doute, que d'introduire cette exception pour eux seuls; c'était une chose grave de faire connaître qu'on pouvait se défier d'eux. A peine si quelques-uns ont exprimé à cet égard leurs sentiments au Ministre des cultes. Et cependant, quoique ce premier moyen ait obtenu toute sa force d'action, l'agitation a continué, et la preuve, c'est qu'on a été obligé d'en prendre un autre. On en est venu à des circulaires. La principale est celle qui regardait comme contraire à la loi toute distribution, même gratuite, de brochures non poursuivies d'ailleurs, et enfin on a signalé les écarts de la chaire de la part d'un certain nombre d'ecclésiastiques, et l'on a déclaré que si ces écarts se reproduisaient, ils seraient passibles des peines portées par la loi.

Quel a été le résultat de la mesure? A-t-elle calmé l'agitation? Hélas! il n'en est rien, et l'ébullition est toujours la même. Pouvait-il en être autrement? Je n'accuse nullement ici les intentions de ceux qui ont pris cette mesure. Hommes sages, habiles, intelligents, ils ont fait ce qu'ils croyaient être leur devoir. Mais ils ne peuvent pas être partout, ils ne peuvent pas exécuter eux-mêmes leurs ordres. Ils ont donc été obligés de se confier à des agents subalternes. Eh bien! pour les brochures, il a fallu s'enquérir, en faire la recherche, et tel homme pauvre des campagnes, qui s'était trouvé en ayant un certain nombre d'exemplaires entre les mains, a subi deux interrogatoires. On a fait des visites domiciliaires; on est allé dans les écoles, on a ouvert les pupitres des enfants, on les a interrogés, on leur a adressé les questions que comportaient les recherches. Quel trouble! quelles inquiétudes! A l'égard des ecclésiastiques, si l'on n'avait poursuivi que ceux qui étaient en faute, le mal eût été moindre. Mais on a voulu prévenir, savoir, s'informer. Et alors, on a bien été obligé, ne pouvant se trouver soi-même partout, de descendre dans les rangs tout-à-fait inférieurs de la société, et c'est sous l'inspection de ces hommes honnêtes, je le veux bien, mais peu élevés, peu lettrés, que se trouvent les pasteurs de nos campagnes.

Oh! quelle plaie! Et qui pourra sonder les conséquences d'une semblable position? Il lui faut un remède. Il en est de deux sortes. Ou bien, le remède extérieur, consistant dans une aggravation des mesures, dans une coercition complète, dans l'intervention des tribunaux, dans d'autres moyens

encore, ou bien un remède intérieur qui ira attaquer le mal intérieur.

Le mal, au fond, c'est l'inquiétude. Ah ! si les pétitions étaient renvoyées au Gouvernement, il me semble que, d'un seul mot, nous pourrions calmer toutes ces émotions. Nous dirions alors aux étudiants : Mes enfants, recommencez à suivre vos classes ; aux agriculteurs : Allez à votre labour ; aux artisans : Allez à votre travail ; aux hommes intelligents : Espérez ; aux Ministres du Seigneur : Demeurez en paix. Vos vœux ont été écoutés, ils sont soumis au Prince, et recevront la suite qu'ils peuvent avoir, eu égard aux temps et aux circonstances.

Je crois donc qu'il y a avantage pour la chose publique au renvoi. Je demande qu'il soit fait au Ministre des affaires étrangères, afin qu'on puisse, eu égard aux circonstances, agir de la manière que la prudence conseillera ; au Ministre de l'intérieur et au Ministre des cultes, afin que, s'entendant entre eux, ils mitigent les instructions données et ferment sous nos pieds un abîme dans lequel nous descendons par une pente malheureusement trop rapide.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à Mgr le Cardinal de Reims, qui demande à être entendu immédiatement après Mgr de Besançon.

S. ÉM. LE CARDINAL GOUSSET. Je n'abuserai pas de votre attention, Messieurs ; je me bornerai à de courtes réflexions sur la question pratique, me trouvant parfaitement d'accord avec l'éminent Cardinal que vous venez d'entendre.

Question pratique.

Y a-t-il des inconvénients à ce que les pétitions dont il s'agit soient renvoyées à S. Ex. le Ministre des affaires étrangères?

Y a-t-il des inconvénients à ce que le renvoi n'ait pas lieu?

1° A mon avis, il n'y a pas l'ombre d'inconvénient à ce renvoi. D'abord, de sa nature, le renvoi d'une pétition ne gêne en rien la liberté du Gouvernement, et, lorsqu'il est question de pétitions comme celles qui sont l'objet de cette discussion, le Gouvernement ne saurait trouver mauvais que le Sénat les prenne en considération.

Ces pétitions sont des témoignages non pas de défiance, mais de confiance, de la confiance que l'Empereur et ses Ministres inspirent aux pétitionnaires touchant la conservation intégrale du Domaine du Souverain-Pontife.

2° Y a-t-il des inconvénients à ce que le renvoi ne soit pas prononcé? Oui, il y a des inconvénients, et, si je ne craignais de passer pour exagéré, je dirais de graves inconvénients à ce que ce renvoi n'ait pas lieu. S. Ém. Mgr de Bordeaux a suffisamment justifié ce point; j'ajouterai qu'il convient que le Sénat réponde à la haute idée qu'on a, ou qu'on doit avoir, des services qu'il a rendus et peut rendre au pays. Il serait fâcheux que le premier Corps de l'État parût indifférent sur une question qui intéresse souverainement les catholiques, nous tous, qui que nous soyons; car elle tient à la fois à la religion, à la justice, au droit public européen.

Telle est la simple réflexion que je voulais sou-

mettre; c'était un besoin pour moi, non-seulement comme Cardinal, mais comme Français, de vous exprimer mon sentiment.

On a soulevé une difficulté, à mon avis de peu d'importance; elle se trouve consignée dans le rapport de l'honorable M. de Royer. On a dit : Ce n'est pas opportun; l'Empereur a fait ce qu'il pouvait faire dans l'intérêt du Saint-Siège et de la religion; ses sentiments pour la religion se manifestent par des actes de tous les jours. Sa Majesté donne même à la France l'exemple de la pratique de ses idées religieuses.

Loin de moi la pensée de contester les services que Sa Majesté et son Gouvernement ont rendus à la religion. Mais est-ce une raison de ne pas recourir à l'Empereur dans cette suprême circonstance? Car si l'Empereur n'a pas fait davantage, si son Gouvernement n'a pas pu donner suite à la première pensée de Sa Majesté, il est possible que ce qu'on n'a pu hier on le puisse aujourd'hui, que ce que l'on ne peut aujourd'hui on le puisse demain. Est-ce qu'à raison de la rapidité avec laquelle les événements se succèdent de nos jours, principalement en Italie; est-ce qu'à raison de la diversité même de ces événements, Sa Majesté n'aura pas à examiner si son Gouvernement ne doit, ne peut aller plus loin qu'il ne l'a fait jusqu'ici? N'est-ce pas une grande satisfaction pour un Prince de pouvoir se dire : En faisant tel acte, je serai agréable à la portion la plus honnête de la société, aux hommes qui aiment la religion, la justice, et respectent le droit public.

J'estime donc qu'il convient que le Sénat ren-

voie les pétitions au Ministre des affaires étrangères.

M. LE PRÉSIDENT. M. Dupin a la parole en faveur de l'ordre du jour. (*Mouvement d'attention*).

M. DUPIN. Messieurs les Sénateurs, j'ai écouté avec une religieuse attention les paroles que viennent de faire entendre nos éminents Collègues.

Chacun devait s'y attendre : ils ont traité la question à leur point de vue, avec dignité, avec modération ; ils ont accompli un devoir, faisons le nôtre.

Je n'entends pas établir de lutte avec eux : je m'en prends à la question elle-même ; je me place vis-à-vis d'elle ; c'est elle que je veux traiter devant vous, en lui restituant son véritable caractère.

Dieu merci ! il ne s'agit pas ici d'une question religieuse, ni d'une question spirituelle. Jamais l'Église n'a été plus tranquille de ce côté : pas d'hérésie, nulle apparence de schisme ; le Pape est respecté comme le Chef et le centre de l'unité catholique ; il est, sans restriction aucune, entouré de vénération, de déférence. L'Empereur, en particulier, lui a donné des marques nombreuses du respect filial qu'il lui porte. Non-seulement il lui en a donné l'assurance, mais d'éclatantes preuves. Il est encore dans les mêmes dispositions, en les conciliant toutefois avec ses devoirs de Souverain, de Chef et d'Empereur de la nation française (*Très-bien ! Très-bien !*).

La question est donc toute temporelle, elle ne s'attaque pas au siège de la catholicité : elle

concerne seulement une fraction, un fragment des possessions du Saint-Siège, que je n'entreprendrai pas, pour mon compte, de lui contester. Mais enfin je constate que c'est la portion la moins intime de ses domaines, la plus contestée dans tous les temps; celle qui est venue le plus tard sous sa domination, celle qui n'y a jamais été attachée d'une manière complète; qui y est entrée par la guerre, ensuite par des capitulations; qui ne s'est perpétuée que par des occupations étrangères, et qui, en réalité, n'a jamais constitué, que bien imparfaitement, un véritable domaine pour l'Église dont le siège capital est à Rome et dans la campagne de Rome.

Lors de ces différentes occupations, de ces fortunes diverses qui se sont manifestées dans les phases successives du patrimoine de l'Église, et qui, d'ailleurs, s'appliquent à tous les Royaumes de la terre, car tous les Royaumes sont susceptibles de plus ou de moins, de limites plus grandes ou plus petites, nous n'avons jamais vu de pareilles émotions se produire dans la catholicité.

Quand Louis XIV mit la main sur Avignon pour obtenir, dans Rome même, satisfaction d'insultes faites à son Ambassadeur, a-t-on été témoin d'une semblable agitation; a-t-on vu le clergé de France prendre le deuil, s'apitoyer parce qu'on portait atteinte à une portion du Domaine temporel du Saint-Siège? Tout le monde s'est tenu dans le respect; on a laissé le Roi de France, le grand Roi de France se procurer à sa guise la satisfaction qui lui était due.

Les faits subséquents sont connus, surtout ceux de l'histoire contemporaine. Je ne prétends pas

les rappeler. Je montre seulement qu'il ne s'agit ici, en ce moment, que d'une question purement temporelle, de la plus ou moins grande étendue du Domaine de l'Église; sur le point le moins important, le plus contesté dans tous les temps, et dont l'annexion ou la détraction n'a jamais influé sur la Puissance spirituelle et l'indépendance du Chef vénéré de la catholicité.

Pourquoi la question qui nous occupe a-t-elle donc été si étrangement dénaturée? On vient de parler de l'agitation causée dans le pays! S'il y a eu quelque inquiétude véritable de la part d'hommes sincères qui se sont persuadés eux-mêmes, ou laissé persuader trop facilement, que l'indépendance du Saint-Père était menacée, pour d'autres personnes, ces prétendues alarmes ont été le résultat de calculs fort différents. L'esprit de parti s'en est mêlé.

On a parlé de journaux auxquels il avait été défendu de publier des mandements. Il est vrai; mais depuis combien de temps ces journaux n'inséraient-ils pas des articles virulents, qui appelaient en retour des représailles non moins vives?

Le plus fameux de ces journaux ne soufflait-il pas depuis longtemps sur l'Église de France le feu de l'ultramontanisme le plus effréné? N'attaquait-il pas à outrance tous nos anciens principes gallicans et tous les grands hommes qui les avaient défendus? Il annonçait une *adresse* qui devait soulever tous les catholiques et appeler en masse les réclamations des fidèles: il voulait surexciter les passions. C'est alors que le Ministre de l'intérieur l'a supprimé par ce motif d'ordre public: « qu'il n'était pas permis de se servir d'un pré-

texte religieux pour exciter une agitation politique. »

Si les mandements de quelques Évêques n'ont pas été publiés dans les journaux, ils n'en ont pas moins été rédigés, et quelques-uns avec peu de mesure; ce qui peut-être aurait pu constituer plus d'un cas d'Abus. Aux mandements ont succédé bientôt des lettres pastorales plus vives encore, et qui excédaient certainement la prudence qui doit présider à ces sortes de rédactions. Ces lettres pastorales ont soulevé, non-seulement certains sentiments publics, mais même des susceptibilités privées, des plaintes qui ont retenti jusque dans le sanctuaire de la justice.

Dans ces publications n'a-t-on pas, en réalité, prêché la guerre sainte? N'y lisait-on pas que cinq cents Évêques de la catholicité allaient élever la voix pour protéger la dignité du Saint-Siège? N'y parlait-on pas de lever de nouveau le denier de saint Pierre et de recruter des soldats? Ne parlait-on pas des 139 millions de catholiques qui existent dans l'univers, comme s'ils devaient envoyer leur contingent? N'avait-on pas imaginé cette opinion étrange, que ces 139 millions de catholiques étaient copropriétaires du Domaine de saint Pierre, comme si tous étaient des actionnaires qu'il fallait appeler à la défense du fonds commun? (*Mouvement prononcé d'approbation*).

Jamais pareille prétention n'avait été mise en avant. Les États du Saint-Siège sont à l'Église; ils sont dans la possession du Souverain-Pontife; il en jouit comme ses prédécesseurs, avec les conditions qui s'attachent aux choses humaines, sous la protection divine, mais avec tout ce que la Provi-

dence permet. Voilà, Messieurs, de quelle manière le patrimoine du Saint-Siège a toujours été présenté aux catholiques, et jamais comme une copropriété qui leur fût personnelle et pour laquelle ils dussent faire croisade.

C'était là des moyens de chercher des auxiliaires.

Mais là ne se bornent pas les actes du parti qui abritait, sous les apparences religieuses, des passions d'un autre ordre. On a vu d'autres écrits rédigés par des hommes politiques jusque là peu connus par leur zèle pour la catholicité. Il y a eu des petits livres, et en grande quantité, écrits à l'intention du menu peuple et destinés à descendre dans les classes inférieures de la société. Pour les répandre, on a employé le colportage, défendu par la loi; le colportage a été servi avec ardeur par les nombreux affiliés de ces congrégations non autorisées par la loi, qui se multiplient à l'état de réunions, de sociétés, de confréries, et qui s'infiltrèrent jusque dans les ateliers (*Sensation; nouvelles marques d'approbation*)... congrégations dont la diffusion s'accroît tous les jours, et qui pourront causer bientôt des embarras plus grands qu'on ne le pense, si une condescendance imprudente continue à fermer les yeux, et si l'on ne met pas un frein à ces infractions à la loi.

On a employé à cette propagation illégale jusqu'à nos soldats; plusieurs d'entre eux, envoyés aux écoles des frères, revenaient dans leurs familles avec des sacs pleins de ces petits livres, qu'ils étaient chargés de distribuer à leurs camarades et à leurs parents. Force a été d'interdire à ces jeunes soldats la fréquentation de ces écoles pour les préserver de cette contagion.

Tous ces faits, Messieurs, sont publics.

C'est ainsi, on peut l'affirmer, que l'on cherchait à créer une agitation dans le pays.

Il y a plus : une Encyclique, que l'on devait révéler comme acte émané du Saint-Père, mais dont les conséquences sont laïques, matérielles, et appartiennent à la police des cultes, a été l'occasion de prières dans toutes les églises de France, sans autorisation du Gouvernement. Ce qu'aucun des Gouvernements antérieurs n'eût eu la condescendance de permettre, le Gouvernement de l'Empereur l'a toléré, parce qu'il sentait sans doute sa force et combien il est ancré dans les populations. Mais ces faits n'en sont pas moins irréguliers. Ils ont été accompagnés, dans plusieurs endroits, de prédications indiscretes qui auraient donné lieu à des poursuites, si l'Autorité supérieure n'avait tempéré le zèle légal, l'accomplissement des devoirs imposés aux magistrats de l'ordre judiciaire.

S'il y avait eu matière à agitation dans le pays, si nous avions vécu dans des temps de barbarie, d'ignorance complète, s'il n'y avait pas eu une classe assez éclairée et assez nombreuse pour expliquer la véritable situation des choses à la masse des populations, si le clergé n'avait pas eu à sa tête quelques hommes sages et modérés ; oui, nous aurions eu des agitations, des troubles sérieux ; peut-être même de ces guerres déplorables, dont le récit ne se trouvera plus, je l'espère, que dans l'histoire du passé, et dont nous ne fournirons plus d'éléments aux historiens à venir.

Sur tous ces actes, sur ces prières, qui ne sont que des pétitions, la Providence a passé à l'ordre du jour, et a laissé s'accomplir des faits qui sans

doute étaient dans ses desseins éternels (*Sensation prolongée ; vive approbation*).

Pourquoi donc cette agitation, cet effort vis-à-vis de nous, pour que nous fassions nous-mêmes effort vis-à-vis de notre Gouvernement ? Est-ce que le Gouvernement a failli à ses devoirs, soit dans la guerre, soit dans la paix, pour qu'il soit nécessaire de les lui rappeler d'une manière solennelle ?

Je ne referai pas l'histoire ; je prends les faits dans leur dernier état.

Qui de nous ne connaissait les malheurs de l'Italie, ne déplorait ses tristes destinées et ne méditait avec sympathie ce vers du poète qui peignait, par une douloureuse expression, la situation de ses compatriotes, en disant :

Siamo servi, sì ; mà servi ognor frementi.

« Nous sommes esclaves, oui ; mais des esclaves toujours frémissants. »

Voilà les dangers que se créent à eux-mêmes les Gouvernements oppresseurs, qui animent contre eux la haine des populations.

En 1848, un soulèvement a éclaté subitement en Italie... Malheureusement, l'anarchie, dans Rome, a pris trop tôt la place de la vraie liberté. La manière dont ce mouvement s'est produit a été condamnée par tous les bons esprits. La France républicaine a refusé de s'y associer. Lorsqu'on vint nous demander, à l'Assemblée législative, au nom de la fraternité des Républiques, de seconder les séditions, les prétendus républicains de Rome, la République française a refusé ; et lorsque le Pape se vit forcé de quitter Rome, le Gouverne-

ment français lui offrit d'abord une retraite, et plus tard le secours de ses armes.

Voilà une situation qui, à bon droit, nous a tous émus, qui a intéressé tous les catholiques.

Déjà dans l'histoire on avait vu Rome plusieurs fois pillée, brûlée, conquise au profit d'agresseurs sans pitié, sans respect pour le Saint-Siège. Le connétable de Bourbon, passé au service de Charles-Quint, y perdit sa gloire avec la vie! Triste exemple de ceux qui engagent témérairement leur épée au service de l'étranger!...

Cette fois, nous avons envoyé une armée devant Rome; elle en a fait le siège avec précaution, en ménageant ses monuments sacrés, même au risque de prolonger l'attaque et d'exposer la vie de nos soldats. Nous avons pris glorieusement Rome aux dépens du sang français, et ramené triomphalement le Pape dans le siège de la catholicité en le remplaçant au Vatican.

Voilà un de ces faits éclatants qui ne peuvent sortir de la mémoire des cœurs catholiques, un de ces hauts faits que l'histoire placera à juste titre parmi les *gesta Dei per Francos*. (*Vive et unanime approbation*).

Nous ne nous sommes pas bornés là. Que faisons-nous, depuis dix ans, toujours avec nos soldats, toujours à nos dépens, sans qu'il en coûte rien au Saint-Père? Nous maintenons la paix dans ses États, cherchant à nous ménager les sympathies des populations pour faciliter l'accomplissement de notre tâche, mais ayant toujours en vue d'assurer le respect dû à l'autorité du Souverain-Pontife.

Après ces services rendus au Saint-Siège, et

pour qu'ils ne restassent point illusoires, dans la vue de consolider pour l'avenir l'autorité du Pape, Louis-Napoléon lui a donné d'affectueux conseils. Même avant d'être Empereur, sous le coup des événements, il lui a fait parvenir un premier avertissement, et a appelé son attention sur certaines améliorations à introduire dans le Gouvernement de ses États. Sans doute le Pape avait eu les meilleures intentions; on le savait; elles avaient été contrariées par les événements; les passions démagogiques l'avaient emporté. Un homme éminent, un de ses Ministres les plus fidèles et les plus éclairés, avait été assassiné dans Rome, et l'Assemblée soi-disant nationale de Rome était restée inerte, indifférente, en face de ce crime odieux. Tout cela était infiniment regrettable; mais ces faits déplorables ne devaient pas faire perdre de vue qu'il y avait toujours une meilleure administration à établir.

Les conseils d'ami, de fils respectueux et dévoué donnés au Saint-Père n'ont pas été écoutés.

Ce refus d'écouter la voix qui donnait des conseils, me rappelle ce qui se passa dans un des plus célèbres Conciles. Un Prélat français insistait, à l'époque de la réformation, pour que l'Église réformât elle-même certains abus qui la compromettaient aux yeux des fidèles, et qui ne tournaient qu'au profit de quelques *monsignori* italiens. Un de ces Prélats italiens, qui venait d'entendre l'Évêque français, l'interrompit brusquement, et lui dit avec un accent particulier: « *Gal-lus cantat,* » jouant ainsi sur le mot *gallus*, qui signifie *coq* et *Français*. L'Évêque français, sans se déconcerter, répondit à l'Italien: *Utinam ad*

Galli cantum Petrus resipisceret. Plût à Dieu, qu'au chant de ce coq, à la voix de ce Français, le successeur de Pierre vint à résipiscence, et sentit la nécessité de réformer les abus reprochés à son Gouvernement. (*Sensation*).

Il en a été de même cette fois-ci.

Nos conseils réitérés ont été également méconnus ; on n'y a eu aucun égard.

A côté de ce qui venait de se passer dans Rome, que se passait-il dans les Romagnes ? Jamais la France n'a cherché à s'approprier les Romagnes. Si, en 1832, Casimir Perrier alla s'y poser fièrement, sans prendre le consentement de personne, et avec le sentiment des devoirs que lui imposaient les intérêts politiques de la France, ce n'était pas en vue d'une occupation permanente ; c'était seulement pour signifier aux Autrichiens que nous resterions là tant qu'ils y resteraient eux-mêmes ; nous nous retirerons, disions-nous, quand vous vous retirerez. Ainsi fut fait. Mais la politique des Autrichiens était bien différente de la nôtre. Toutes les fois qu'il y a eu des traités, des actes diplomatiques, des remaniements de territoire, ils ont toujours cherché à obtenir quelque partie des possessions du Pape. Ils ont fini par trouver moyen de se faire attribuer, et de garder, Plaisance et Modène, qui faisaient partie des États de l'Église. Depuis, ils ont toujours conservé une singulière disposition à se porter dans le Domaine du Saint-Père, à s'y introduire en qualité de voisins : les Romagnes étaient comme leur maison de campagne (*On rit*). Ils traversaient l'Adriatique pour y venir à titre de policiers, sous prétexte d'y remettre l'ordre ou de prévenir le désordre.

J'ai dit comment nous nous conduisions à Rome; voici comment les Autrichiens se conduisaient dans les Romagnes. Ils s'y maintenaient à l'aide de l'état de siège, de la loi martiale; avec la bastonnade et la fustigation, administrées suivant le mode prescrit par une ordonnance inscrite plus tard dans leur Bulletin des lois. L'autorité du Saint-Père, au lieu d'être respectée comme elle l'était à Rome, s'y trouvait complètement annulée, et malheureusement elle n'en était pas moins associée à la vive répulsion que l'Administration autrichienne inspirait aux populations italiennes.

Et pourtant, malgré ces procédés, si différents des nôtres, les Autrichiens étaient préférés par le Gouvernement pontifical. Les Cardinaux aimaient à voir, à côté du Légat, les Autrichiens, et ils supportaient avec peine les Français. Pourquoi? parce qu'il y avait une fâcheuse identité entre les principes du Gouvernement absolutiste de Vienne et les principes du Gouvernement absolutiste des Cardinaux. L'Autriche avait souscrit au Concordat ultramontain, tandis que la France alléguait encore ses libertés gallicanes.

Voilà pourquoi la politique d'Autriche était préférée à celle de France, et pourquoi les Autrichiens, malgré leurs vexations, étaient préférés par le Pouvoir temporel romain au régime de la France, qui portait avec elle le sentiment religieux et le respect du Saint-Siège, mais dont le drapeau était aussi le symbole de la civilisation et du progrès.

Mais ce n'est pas tout. Si les Autrichiens exerçaient leur domination dans les Marches, ils avaient aussi de l'influence dans les Duchés de Modène et de Toscane. Car partout où il y a un Archiduc,

c'est l'Autriche. De manière qu'avec l'occupation de la Romagne, avec Modène et la Toscane, d'une mer à l'autre, de l'Adriatique à la Méditerranée, l'Autriche coupait l'Italie en deux, et pesait des deux côtés sur la situation de ce pays.

Poussant la prévision plus loin, et même avec Naples que l'Autriche n'occupait pas, elle avait fait un traité vraiment étrange, par lequel il était interdit au Roi de Naples d'introduire dans ses États aucune amélioration, aucune innovation, qui ne serait pas conforme à ce qui se pratiquait dans les États de l'Autriche.

Ainsi, grâce à ce traité, le progrès humain était arrêté jusqu'au fond de l'Italie, par le droit autrichien combiné avec le droit napolitain.

Tous ces faits étaient couronnés par un dernier acte. L'Autriche enveloppait le Piémont, l'isolait du reste de l'Italie, et, après l'avoir menacé, elle l'a attaqué, envahi, elle lui a fait la guerre. Cette Puissance allait arriver ainsi jusqu'au pied des Alpes. La France a bien été obligée alors de se montrer, et d'aller au-devant, pour refouler les Autrichiens.

Quelle avait été précédemment la politique de la France vis-à-vis de l'Italie? Elle avait, anciennement, fait fausse route; mais, depuis, les idées et les faits se sont éclaircis. Anciennement, parce que l'Allemagne descendait en Italie et voulait s'y installer, la France aussi voulait, de son côté, passer les Alpes et prendre sa part. Toutes les fois que nous y sommes entrés, cela a d'abord réussi; mais presque toujours aussi il a fallu déguerpir.

Les Papes, dans les premiers siècles, sujets des Empereurs romains, puis vassaux des Empereurs

carlovingiens, se sont vus, au moyen âge, pressés de divers côtés. Et, pour se maintenir en *équilibre*, le Pape a appelé tantôt la France contre l'Allemagne, et tantôt l'Allemagne contre la France. C'est ainsi que nous sommes entrés plusieurs fois en Italie. Charles d'Anjou a voulu conquérir la Couronne de Naples, et François I^{er} le Duché de Milan; mais les Vêpres siciliennes d'un côté et la bataille de Pavie pour le Duché de Milan ont dû nous donner le conseil de ne plus tenter de pareilles entreprises.

Je passe ce qui s'est fait pendant la Révolution, c'est exceptionnel. Mais, à l'époque où nous vivons, l'Empereur a apporté de profondes réflexions dans la direction qu'il imprime aux affaires, aux intérêts, aux forces de la France.

Il n'a pas conçu l'idée de conquête au delà des monts, Dieu nous en préserve! mais il a senti qu'il ne pouvait tolérer que les Autrichiens eussent une influence prépondérante en Italie, qu'ils pesassent sur ce pays, et qu'à la puissance, déjà si grande de l'Autriche chez elle et du côté de la Confédération du Rhin, vint encore s'ajouter une véritable pression sur la Péninsule. C'est alors que, la guerre ayant été brusquement entreprise par l'Autriche, l'Empereur a passé les Alpes, non pour conquérir, mais pour délivrer, et, comme l'a dit notre illustre Président, l'Empereur a été en Italie non en maître, mais en libérateur.

Vous savez comment la guerre s'est faite. Le Dieu des armées doit être content des armées françaises! (*Rires et applaudissements*). On a fait la paix; l'Empereur a reçu la Lombardie pour la donner à son allié. Il n'y avait certes pas d'arrière-

pensée; mais d'autres événements se sont produits. On avait réservé seulement la question des Ducs; et, pour les Romagnes, elles étaient, comme les autres États du Saint-Siège, restées en état de neutralité.

Quant à la question des Ducs, l'Empereur s'était laissé aller à l'idée qu'ils pourraient être réintégrés dans leurs Duchés. Il n'a pas tenu à lui qu'il n'en fût pas ainsi. Il n'avait promis que ses bons offices, il les a loyalement employés. Mais les peuples, les événements, toutes forces que nous n'avons pas excitées, que nous avons même contrariées dans de certaines limites, en ont décidé autrement.

Les demandes des Grands-ducs n'ont pas été accueillies. Les peuples ont leur amour-propre, leur orgueil, leur instinct de conservation; c'est à eux qu'il convient, après tout, d'avoir le sentiment de la nationalité. Les Italiens avaient vu les Ducs dans les rangs autrichiens à Solferino! ils ont répondu comme le peuple fit à cet envoyé dont il est parlé dans saint Luc : « *Nolumus hunc regnare super nos*, nous ne voulons pas qu'il règne de nouveau sur nous. — Pourquoi? — Parce qu'il a appelé les étrangers sur notre pays et transporté sa gloire aux étrangers. » Ce sont encore les termes de l'Écriture : *Quia dederunt regnum suum aliis, et gloriam suam alienigenæ genti*.

La cause des Grands-ducs a été perdue. On leur a dit, comme à l'Autriche, « Chacun chez soi, » et ils se sont retirés. Le tour du peuple est venu : « Chacun son droit. » C'est alors qu'il a été convenu entre les ci-devant belligérants qu'il n'y aurait pas d'intervention armée, et qu'on laisserait

les populations se prononcer librement sur leur future destinée.

Si on a eu recours à la méthode du suffrage universel pour constater l'expression de la volonté du peuple, c'est à l'Angleterre qu'on le doit, car elle en a fait un article final de ses propositions communiquées à toutes les Puissances; et, si cela a déplu à quelques-unes d'entr'elles, ce n'a pas été au point d'exciter des contradictions, des oppositions qu'on voulût pousser jusqu'à la guerre, et les événements ont suivi leur cours.

Pour les États du Pape, on était, comme je vous l'ai dit, convenu de la neutralité.

Cette neutralité, la France l'a maintenue religieusement et avec efficacité à Rome.

Les Autrichiens étaient dans les Romagnes, pourquoi n'en ont-ils pas fait autant? Personne n'aurait été les y inquiéter, puisque le principe de non-intervention était posé et accepté des deux côtés.

De même qu'on n'aurait pas souffert les Autrichiens à Rome, de même nous n'aurions pas relancé les Autrichiens dans les États du Saint-Père, car ç'aurait été attaquer le Gouvernement du Saint-Père lui-même.

Mais quand les Autrichiens ont vu la Lombardie perdue, quand ils ont senti leurs forces diminuer, ils ont été saisis d'une sorte de panique, et, d'eux-mêmes, une belle nuit, ils se sont retirés par la Vénétie.

A peine étaient-ils partis que le Légat, qui ne s'appuyait que sur eux, est parti de son côté; de sorte que les Bolonais n'ont pas eu la peine de se soulever, ils sont restés sans Gouvernement. Ils

ont procédé sans émeute, organisé leurs moyens d'administration, et, plus tard, quand ils ont été interpellés pour savoir de quelle manière ils entendaient en finir et clore la situation, ils ont voté pour l'annexion au Piémont. Il y a eu presque unanimité, puisque le Gouvernement du Légat, l'ancien Gouvernement, n'a eu que 233 voix.

N'est-ce pas là ce qu'on appelle vulgairement *vox populi, vox Dei*, maxime romaine, maxime électorale que l'Église elle-même a formulée à l'époque où, dans son sein, tout était électif? où le Pape lui-même n'était pas élu par des Cardinaux nommés par ses prédécesseurs, mais par le Sénat et le peuple romain, et en demandant la confirmation aux Empereurs; à l'époque où, jusqu'au XVI^e siècle, les nominations d'Évêques se faisaient par le clergé avec les acclamations du peuple: « *Vox populi, vox Dei.* »

Ainsi, par un fait qui n'était pas le nôtre, comme le dit avec raison le rapport de M. de Royer, par le fait de la retraite des Autrichiens et de la conduite des Bolognais, la question était résolue, puisqu'ils avaient voté pour l'annexion.

Eh bien! à ce moment suprême, qu'a fait l'Empereur des Français? Il a dit: On peut encore sauver les droits du Pape, en lui réservant la Suzeraineté. Et cela n'avait rien d'étrange; car cette Suzeraineté c'était l'ancien état des choses dans les Romagnes. Le Pape n'en a presque jamais eu que la Suzeraineté, et la capitulation de Bologne, signée en 1447 par le Pape Nicolas V, avait fait de cette ville une véritable république, rattachée aux Souverains-Pontifes par un lien de vassalité purement nominal, et par la présence d'un Légat

président honoraire du Gouvernement, tandis que le pays et ses finances étaient administrés par ses Magistrats électifs.

Cette Suzeraineté a eu ses vicissitudes; mais enfin c'était un état de choses qui avait pour lui l'ancienneté, et qui avait longtemps convenu à la Cour de Rome. Elle s'en était contentée, et lorsqu'avec le temps les Papes avaient voulu s'attribuer un Pouvoir plus étendu, ils n'avaient pu se maintenir qu'à l'aide des baïonnettes autrichiennes. En revenant à l'état de simple Suzeraineté, on paraît à cet inconvénient, et le droit du Saint-Siège était préservé.

Lorsque cette idée de l'Empereur a été mise en avant, qu'a-t-on répondu? Ce n'est plus le Pontife vénéré qui reste toujours le même au-dessus de ces agitations qui se passent vis-à-vis de son Gouvernement et dans les actes de la diplomatie, mais c'est le Gouvernement du Pape, c'est le Cardinal Antonelli qui a répondu : *Non possumus*. Grand mot, mot héroïque, mot divin, quand il s'agit de la foi. En pareil cas, non-seulement le Saint-Père, mais les moindres d'entre les catholiques doivent répondre : *Non possumus*. Il vaut mieux alors obéir à Dieu qu'aux hommes, et faire triompher sa foi, même au risque du martyre; mais dans le Domaine temporel, en face de la guerre et de la paix et de toutes les vicissitudes qui accompagnent les choses humaines, le *Non possumus* ne saurait recevoir d'application.

Les Papes, dit-on, jurent à leur avènement de ne rien démembrer du Domaine de l'Église! Curieuse histoire! Comment le Domaine de l'Église avait-il été régi avant ce serment, introduit en

1692 par le Pape Innocent XII? Il régnait à Rome un étrange abus, qu'on a appelé le népotisme. Les Papes, n'ayant pas de descendants en ligne directe, montraient une singulière prédilection pour leurs neveux, à qui ils distribuaient les domaines de l'État, en les dotant avec une prodigalité démesurée. Presque toutes les richesses du Saint-Siège, les meilleurs de ses domaines étaient allés de ce côté. Les mêmes choses s'étaient passées anciennement en France. On avait vu des concessions abusives du Domaine public, au profit des grands seigneurs, des Princes, des favoris. Ce n'est qu'en 1566, sous l'inspiration du Chancelier de L'Hôpital, que fut rendue l'ordonnance de Moulins, qui déclara le Domaine inaliénable. Toutes concessions émanées de la libéralité du Roi devinrent désormais impossibles; à moins que ce ne fût pour des apanages régulièrement constitués, et à charge de retour perpétuel à la Couronne. C'est en ce sens que les Rois de France juraient aussi, à leur sacre, de ne rien démembrer du Domaine de la Couronne.

C'est dans le même sens que fut rédigée, en 1692, la bulle d'Innocent XII; ce fut en vue de révoquer certaines libéralités excessives qui avaient été faites *nepotibus et aliis consanguineis*, et pour empêcher qu'il n'en fût fait de semblables à l'avenir. On voit, dans le texte de cette bulle, que mon honorable Collègue, M. le marquis de La Rochejaquelein, plaçait il n'y a qu'un instant sous mes yeux, que, pour en mieux assurer l'effet, le Pape exigea de tous les Cardinaux qui vivaient à Rome, qu'ils souscrivissent avec lui cette déclaration. Voilà dans quel sens les Papes jurèrent plus tard

de ne plus disposer arbitrairement des Domaines de l'Église; voilà le vrai sens du *Non possumus*. Mais cela est sans application aux démembrements partiels, et aux mutations politiques que la force des choses et des événements peuvent amener. En effet, s'est-il jamais trouvé un Souverain qui, à son avènement, ait prêté le serment de n'être jamais conquis, qu'on ne lui prendrait jamais rien? Tous le prêteraient volontiers, ce serment, s'il devait avoir quelque efficacité, car la mauvaise fortune ne peut jamais être l'effet de la bonne volonté des Souverains; la force des événements seule leur fait perdre quelque chose; ils sont obligés de les subir! Pourquoi n'en serait-il pas de même des États du Saint-Siège?

Disons donc que, dans le *Non possumus* du Cardinal Antonelli, il y avait beaucoup de *Nolumus*. D'après sa déclaration, il ne s'accommode pas de la simple Suzeraineté : c'est tout ou rien. C'est peut-être le dernier terme de cette proposition qui sera vrai, quant aux Romagnes. Dans tous les cas, la responsabilité du Gouvernement français n'est pas engagée.

Le bon vouloir de l'Empereur des Français pour le Saint-Siège a été constant du commencement jusqu'à la fin. Il a été constant, non-seulement d'intention, mais de fait. Là où il commandait, à Rome et dans les principaux États du Saint-Siège, le Pouvoir temporel du Saint-Siège est demeuré intact; ce qui s'est passé dans les Romagnes est le résultat d'un fait qui n'est pas le sien, et il n'a pas dépendu de lui que les choses tournassent autrement et reçussent une meilleure solution.

Que demandent donc les pétitionnaires dans l'intérêt temporel du Saint-Siège? De maintenir l'intégralité de ses Domaines! Mais il y a une portion qui est démembrée de fait. Il faut donc la reconquérir! Il faut donc que la France, qui est allée faire la guerre pour délivrer l'Italie, qui a combattu les Autrichiens, combatte les Italiens, verse encore ce sang dont l'Église spirituelle a horreur, et cela pour le Pouvoir temporel, pour le Domaine du Pape plus ou moins étendu! Pour cela, il faut que la France, libératrice de l'Italie, fasse une seconde guerre pour remettre sous le joug ceux qui s'en sont affranchis. Offrez cette guerre à nos généraux, et dites-leur, malgré leur cœur plein d'obéissance, d'employer leur épée à défaire ce qui a été fait en Italie!!! (*Sensation*).

D'un autre côté, n'oublions pas qu'il faudrait s'attaquer à l'œuvre du suffrage universel. Est-ce possible? J'en appelle à ceux même qui en ont une peur effroyable, et qui, jusqu'à un certain point, peuvent avoir raison. Cette guerre serait faite au nom de la France par l'Empereur, issu du suffrage universel, par l'Empereur qui lui emprunte toute sa force et qui y trouve les éléments de cette sécurité qui lui permet de triompher de l'agitation qu'on a essayé en vain de propager, précisément parce qu'on a trouvé comme résistance, les 7 millions de votants qui ne se sont pas laissé aller à la séduction! (*Approbation*). On voudrait que l'Empereur des Français allât détruire chez les autres le principe qui fait sa force chez nous!...

On vous demande une chose que vous ne pouvez faire, de créer de véritables embarras au Gouvernement, de lui conseiller une politique,

celle d'intervenir, soit par des moyens diplomatiques que l'Empereur a déjà lui-même employés, soit par une nouvelle conquête, en remettant tout en question en Italie, en s'exposant à tout mettre en feu. Tous les moyens que la sagesse peut conseiller, l'Empereur saura les employer. Et nous, qui connaissons les sentiments dont l'Empereur est animé en faveur du Saint-Père, ses sentiments de respect, respect chrétien, respect catholique; nous qui partageons ces sentiments, nous qui n'aurions pas souffert qu'on attaquât le Saint-Père dans le siège de la catholicité; nous qui l'y avons rétabli, maintenu, qui l'y maintenons encore, qu'avons-nous à demander à notre Gouvernement? Nous n'avons rien de mieux à faire qu'à nous confier aux dispositions dans lesquelles nous savons qu'il est; notre devoir est non pas d'affaiblir notre Gouvernement, mais de le fortifier et de le soutenir. C'est là le sentiment français, ce doit être le sentiment du Sénat. Adhérons à notre Gouvernement, adhérons à sa politique, comme nous avons adhéré à sa gloire. Je vote pour l'ordre du jour.

Ce discours est suivi de marques très-chaleureuses d'approbation.

S. ÉM. LE CARDINAL MORLOT. Malgré la puissante et très-docte argumentation de M. Dupin, je voudrais toujours espérer que les pétitions ne seront pas écartées par l'ordre du jour.

En votant le renvoi, on ne ferait rien qui ne répondit aux sentiments dont l'Empereur est animé, et dont on parlait tout à l'heure dans des termes si justes et si convenables. Personne mieux

que moi, je puis le dire, ne connaît les sentiments de l'Empereur, sa piété filiale pour le Saint-Siège, son zèle pour la religion et sa haute intelligence dans la défense des idées religieuses. Or, lorsque se présentent des pétitions écrites sous l'inspiration des sentiments religieux les plus profonds et les plus respectables, il me semblerait vraiment inouï qu'un grand Corps comme le Sénat les écartât purement et simplement par l'ordre du jour.

Je ne veux pas gêner l'action du Gouvernement; je ne veux aucune manifestation qui puisse entraver sa marche, contrecarrer ses plans, aller à l'encontre de ses vues gouvernementales et politiques; mais je voudrais que, par un sentiment d'égards, et, si j'ose le dire, de respect, pour des vœux dont on reconnaît parfaitement la sincérité, la pureté et la vaste étendue d'un bout du monde à l'autre, les pétitions qui contiennent ces vœux fussent renvoyées au Gouvernement de l'Empereur.

M. LE BARON DE CROUSEILHES. Messieurs, l'opinion que je vais avoir l'honneur de vous soumettre est autre que celle de l'honorable M. Dupin, mais point en tout contraire; une controverse directe m'eût répugné en même temps qu'elle m'eût inspiré une juste frayeur, en présence de l'impression produite par son éloquent discours.

Ces questions, si délicates de leur nature, doivent être envisagées sous tous leurs aspects, et je vous demande la permission de vous soumettre une considération particulière qui n'est peut-être pas indigne de votre attention.

Mais avant tout, veuillez, Messieurs, me per-

mettre une courte observation sur la question préjudicielle du droit de pétition ; la doctrine exposée au rapport, soutenue par l'honorable M. Tourangin, serait d'une parfaite exactitude si elle ne s'appliquait qu'à la rédaction d'une partie des pétitions qui vous sont soumises. Pour ma part, je le déclare, je ne peux m'empêcher de désavouer la désapprobation formelle des actes du Gouvernement de l'Empereur, qui se trouve dans ces expressions : « Que s'il n'est pas toujours possible, utile ou politique d'intervenir par les armes, il est toujours facile de ne pas accorder la sanction du droit à des faits que réprouvent également la justice et l'histoire, l'honneur des Gouvernements et l'intérêt des peuples. »

Ici, en effet, ce n'est pas adresser de respectueuses sollicitations sur des mesures à prendre ; c'est porter un jugement de blâme sur la solution déjà donnée à certaines affaires publiques de l'ordre le plus élevé.

Mais, il faut le reconnaître, quelques-unes des pétitions sont connues et concluent en termes convenables ; sous ces réserves, qu'il me soit permis de vous demander, Messieurs, si, en thèse générale, des réclamations et des vœux exprimés avec respect ne peuvent pas être, ne sont pas chaque jour accueillis et examinés par vous avec une scrupuleuse attention, précisément quand ils portent sur des questions d'intérêt général de tout ordre, affaires si importantes d'économie agricole et industrielle, relations internationales, toutes choses qui touchent à la politique intérieure ou extérieure ; et, dès lors, pourrait-il être interdit à des citoyens, à des catholiques, d'exprimer col-

lectivement leurs vœux, leurs espérances, et même leurs craintes ; d'invoquer l'appui du Sénat lors, par exemple, qu'apparaîtraient à l'horizon certains faits, lorsque se prépareraient des mesures où se trouveraient engagés les premiers intérêts du culte qu'ils professent ?

Je ne nierai point que quelques personnes hostiles au Gouvernement de Sa Majesté ne puissent chercher à exploiter l'émotion qui existerait chez quelques catholiques ; on abuse de tout, Messieurs. Mais, grâce au ciel, il est encore, et plus qu'on ne le croit, des âmes fortes sincèrement religieuses ; celles-là se taisent, ne font point parler d'elles, elles se résignent quand elles sont alarmées, sans mettre leurs convictions au service d'aucune passion, trouvant au contraire dans leur piété une base solide de leur fidélité. Et croyez-le bien, trop grand est le nombre de ceux qui veulent profiter des difficultés de ce temps pour ébranler non seulement le Pouvoir temporel, mais aussi le Pouvoir spirituel de l'Église ; car, il ne faut pas nous le dissimuler, la religion n'est pas, en Italie surtout, à l'état agressif, il s'en faut, mais bien à l'état défensif. Les susceptibilités d'un autre âge ne sauraient trouver place de nos jours. Je ne sache pas qu'en ces derniers temps le Pape ait rien entrepris, rien pris à personne !... Quant à moi, Messieurs, je verrais, je l'avoue, dans ce recours direct à la Puissance temporelle, au Sénat, à l'Empereur, touchant des matières religieuses, un des plus éclatants hommages que l'on puisse rendre à sa haute indépendance, à sa suprématie. Messieurs, jamais la prière ne fut irrespectueuse ; elle suppose toujours et la plus parfaite sou-

mission, et la plus entière confiance!... Je ne penserais donc pas, Messieurs, que les pétitions puissent être repoussées par fin de non recevoir.

Oui, Messieurs, au fond, je le déclare avec une entière conviction, une distinction fondamentale existe entre le Pouvoir spirituel et le Pouvoir temporel. Depuis que, par des événements successifs, les États du Pape ont pris un certain développement, ils se sont trouvés, par la force des choses, exposés à tous les accidents de la vie politique des Souverainetés : guerres, traités de paix, d'alliance, augmentation, diminution de territoire, etc.; d'imposantes autorités vous ont été rappelées et par la Commission et par l'honorable M. Dupin. Je me permettrai d'ajouter, au sujet de ce qui se passa sous Louis XIV, que, lorsque son Ambassadeur eut été grièvement insulté à Rome, et qu'une réparation eut été refusée, non-seulement le Roi fit saisir le comté d'Avignon, mais de plus il éloigna de France le Nonce du Pape, bien qu'il eût le double caractère d'envoyé des États de l'Église et de représentant du Souverain-Pontife, et une expédition se préparait à Toulon, destinée à aller obtenir par la force la réparation qui bientôt fut accordée, comme elle l'eût été par un Souverain ordinaire, comme elle le fut par le Doge de Gènes. Bossuet, quand il célèbre la mémoire de Charlemagne, et lui paye un grand et juste tribut d'admiration, s'exprime ainsi : « Jamais règne n'a été ni si fort, ni si éclairé; jamais Prince n'a été moins guidé par un faux zèle; jamais on n'a mieux su distinguer les bornes des deux Puissances. » (BOSSUET, *Sermon sur l'unité de l'Église.*)

Mais, Messieurs, il est de grandes vérités que l'on ne saurait méconnaître ; si le Pouvoir temporel du Pape est d'un autre ordre que son Pouvoir spirituel : s'ils doivent se mouvoir dans des orbites différents, ces deux Pouvoirs sont sinon connexes, du moins bien voisins et peuvent parfois réagir l'un sur l'autre. De là naît, Messieurs, la délicate question de savoir jusqu'à quel point le respect dû à ces deux Souverainetés et notre droit public peuvent faire accepter les vœux que formeraient les catholiques pour leur entière sécurité.

Messieurs, il est dans les faits originaires et constitutifs du Pouvoir temporel des particularités essentielles qui peuvent aider à la solution de cette question ; les dons de la France ont presque exclusivement fondé le patrimoine de saint Pierre. Bossuet qui est toujours la plus imposante autorité en ces matières, dit : « Qui ne sait qu'elle (l'Église romaine) doit à ces deux Princes et à leur maison tout ce qu'elle possède de pays ? C'est par une heureuse suite de leur libéralité que l'Église, indépendante dans son Chef de toutes les Puissances temporelles, se voit en état d'exercer plus librement, pour le bien commun et sous la commune protection des Rois chrétiens, cette puissance céleste de régir les âmes !.... » (BOSSUET, *Ibidem*.)

Le rapport vous a fait bien connaître les donations de Pépin, de Charlemagne, etc., et le véritable caractère de ces donations ; je rappelle particulièrement, Messieurs, à votre souvenir, la très-importante citation qui se trouve consignée dans le savant rapport de votre Commission ; je veux

parler de la clause expresse contenant réserve de la Suzeraineté et même d'une véritable suprématie, *salva nostra in omnibus dominatione* : et ici, Messieurs, ce n'était pas une vaine formule, une lettre morte, comme on en trouve dans beaucoup d'autres actes de cette époque ; les droits réservés furent souvent et solennellement exercés ; le Pape Étienne III nomme Pepin et ses enfants *Rois et patrices des Romains* ; Adrien proclame Charlemagne Empereur et le consacre en cette qualité ; Étienne V, après la mort de Charlemagne, ordonne au peuple romain de prêter serment de fidélité à Louis, Roi de France, et, s'étant rendu lui-même en France, à Reims, *il l'oignit et sacra Empereur, et lui mit sur la teste une couronne d'or enrichie de pierres précieuses, laquelle il avoit apportée avec soy.* (*Hist. des Papes*, par Duchesne).

Ces Souverains, bienfaiteurs du Saint-Siège, avaient même retenu une grande partie des Pouvoirs de la Souveraineté, et, par exemple, la distribution de la justice. De grands troubles étant survenus à Rome sous le Pape Eugène II, Louis le Débonnaire envoya son fils Lothaire pour rétablir l'ordre en Italie. «Il trouva que, par l'inadvertance de quelques Papes et par l'insatiable cupidité des juges, les héritages de plusieurs auroient été confisquez, et que de là estoit procédée toute la sédition. A cette cause, il fit rendre tous les biens injustement ostez, et ordonna que, suivant l'ancienne coutume, l'Empereur envoyeroit des gens de sa suite à Rome, afin d'exercer la justice et de la rendre à chacun, ce qui fit naître une grande joye parmi le peuple romain. » (*Hist. des Papes*, par Duchesne.)

Non-seulement tous ces Princes usaient de leurs droits pour protéger les Papes à Rome et leur assurer la possession de leurs États, les Souverains-Pontifes furent souvent heureux de trouver en France un refuge contre de cruelles persécutions : ils rencontrèrent toujours et la plus pieuse assistance et la plus généreuse hospitalité ; c'est encore Bossuet, Messieurs, qui retrace à grands traits cette curieuse époque de notre histoire. «Rome eut des maîtres fâcheux, et les Papes avaient tout à craindre tant des Empereurs que d'un peuple séditieux : mais ils trouvèrent toujours en nos Rois ces charitables voisins que le Pape Pélasge II avait espérés. La France, plus favorable à leur Puissance sacrée que l'Italie et que Rome même, leur devint comme un second siège où ils tenaient leurs Conciles et d'où ils faisaient entendre leurs oracles par toute l'Église.... tant les Papes ont pris plaisir à faire les actes les plus importants et les plus authentiques de l'Église, dans le sein et avec la fidèle coopération de l'Église gallicane !.... » (BOSSUET, *Sermon sur l'unité de l'Église.*)

Les droits que donnaient à ces anciens Souverains de la France les événements que nous venons de rappeler ne doivent être ni méconnus ni négligés ; le *droit*, dans l'acception la plus élevée, la plus étendue de ce mot, domine le droit des gens, le droit privé et aussi le droit politique. Or, Messieurs, ce qui résultait des donations que nous vous avons fait connaître, c'est un droit de *retour*, de *retrait*.

Je me hâte de le dire, Messieurs, je n'entends déduire de là aucune conséquence excès-

sive, étrange, mais y puiser une considération qui peut avoir quelque poids à vos yeux. Un droit de cette nature ne se prescrit point, et nous en trouvons un exemple dans une région dont on n'a eu que trop à s'occuper dans ces derniers temps. Le Duché de Ferrare faisait partie de l'Exarchat de Ravenne donné aux Papes par Pepin et Charlemagne, quand il eut été conquis sur les Lombards. Il fut possédé par les Papes jusqu'au XII^e siècle; à cette époque, ce Duché passa dans la maison d'Este, à la suite d'événements qu'il est inutile de rappeler; cette maison s'étant éteinte à la fin du XVI^e siècle, les Papes revendiquèrent Ferrare, en vertu de leur ancienne possession, et cependant quatre siècles s'étaient écoulés!

Et maintenant, Messieurs, ne resterait-il pas à la France, au successeur de ces anciens Rois, à l'Empereur, quelque chose de ces anciens droits, si solennellement reconnus, si largement exercés, et dont il se pourrait faire une heureuse application aux circonstances présentes? Certes, Messieurs, l'Empereur n'abuse ni de sa puissance, ni de ses victoires; mais si, par la force des événements, une partie des anciens États de l'Église vient à s'en détacher, qui pourrait avoir un droit égal à celui de la France, d'exercer un haut patronage, une tutelle, fût-elle momentanée, aussi utile, pour la condition présente, que pour la condition future de ces États? Car en de telles circonstances, la sage et puissante influence de l'Empereur saurait concilier ce qu'exigeraient la religion catholique, la justice et le bonheur des peuples! continuant ainsi cette protection, grâce à laquelle le Saint-Père a été ramené, et maintenu au Vati-

can, protection plus nécessaire que jamais, et que j'aimerais, je l'avoue, à voir remonter non-seulement aux pieuses inspirations de l'Empereur, mais aussi aux plus belles traditions des premiers temps de notre antique Monarchie.

Ces considérations, Messieurs, que je me permets de vous soumettre n'emportent nullement, vous le voyez, un rétrospectif ou téméraire jugement du passé; loin de là, je penserais seulement que des vœux pour l'avenir, inspirés par un loyal dévouement, par une respectueuse confiance envers l'Empereur, autant que par un intime sentiment religieux, peuvent être accueillis par vous, puis déposés aux pieds du Trône; mais, je le déclare formellement, en des termes autres que ceux des pétitions. L'âme élevée, juste et bienveillante de l'Empereur ne saurait se méprendre sur le véritable caractère de ce renvoi.

Vous le savez, Messieurs, les renvois doivent s'interpréter par les motifs qui les déterminent: comme les dispositifs des arrêts des Cours de justice, comme certaines imposantes décisions qui interviennent sur des matières analogues à celles qui nous occupent aujourd'hui; je veux parler des autorisations données par le Conseil d'État, de ne publier certains actes de la Cour de Rome que sous approbation *de certaines clauses* qu'ils renfermeraient.

Or, j'ai eu l'honneur de vous soumettre les motifs spéciaux qui me semblent permettre qu'au Gouvernement de l'Empereur soient renvoyées les pétitions en tant qu'elles tendraient seulement à solliciter respectueusement la continuation de la protection déjà accordée par Sa Majesté au

Saint-Siège, et devenue aujourd'hui plus nécessaire que jamais.

Car qui oserait dire que beaucoup de ceux qui, à l'étranger, menacent le Pouvoir temporel du Souverain-Pontife, n'en veulent pas aussi à son Pouvoir spirituel?...

C'est en ce sens, Messieurs, que je crois devoir voter pour le *renvoi* des pétitions au Ministre des affaires étrangères et au Ministre des cultes.

Plusieurs Membres. Aux voix ! aux voix !

M. LE PRÉSIDENT. Mgr de Marseille exprime le désir de présenter quelques observations ; je lui donne la parole.

S. G. MGR DE MAZENOD. Je n'ajouterai rien aux lumineuses discussions de nos éminents Collègues, mais je tiens à ce qu'il conste que j'adhère pleinement de cœur et d'âme aux principes qu'ils ont soutenus. Je le dois à mes propres convictions, qui sont aussi celles de mes nombreux et religieux diocésains.

Voulant ménager la patience de Messieurs les Sénateurs, je me contenterai de faire remarquer au Sénat que les pétitions qui nous occupent sont l'expression des vœux de tous les catholiques de France. La fin de non recevoir de votre ordre du jour serait pour eux une véritable affliction. Comment leur persuader qu'il n'entre pas dans les attributions du Sénat, qui tous les jours adresse aux Ministres des pétitions du plus mince intérêt, de transmettre au Gouvernement les vœux consciencieux de 34 millions de nos concitoyens ! Il y aurait de quoi exciter parmi eux le plus

grand mécontentement ! Messieurs, du mécontentement à la désaffection il n'y a pas loin (*Rumeurs*), et ce serait là un bien grand malheur, car il importe au Gouvernement de régner sur les cœurs !

Messieurs, quelle belle page pour l'histoire de notre pays, quel honneur pour le Sénat, si, par un vote unanime, il s'unissait aux vœux de tous les catholiques de France !

Que craindriez vous ? de déplaire au Gouvernement ? Je pense, au contraire, que vous lui seriez agréable, que vous lui rendriez un vrai service en lui fournissant le moyen de s'appuyer sur votre vote pour les résolutions ultérieures qu'il sera peut-être dans le cas de prendre sur cette question.

Je vote pour le renvoi au Ministre des affaires étrangères. J'ajoute la prière à Monsieur le Président, si ce que je demande n'est pas contraire aux usages du Sénat, de faire recueillir les votes par la voie du scrutin. Je présume qu'on sera bien aise que notre opinion soit déposée dans les Archives du Sénat.

M. LE PRÉSIDENT. Votre demande est conforme au Règlement, mais il faut qu'elle soit appuyée par dix Sénateurs.

Plusieurs Membres. Aux voix ! la clôture !

M. LE PRÉSIDENT. M. le Président du Conseil d'Etat demande à être entendu. Il a la parole.

S. EX. M. BAROCHÉ, *Président du Conseil d'Etat*. Je n'aurais pas demandé la parole, Messieurs, si je n'y avais été contraint par quelques-unes des expressions que le Sénat vient d'entendre sortir de la

bouche de Mgr l'Évêque de Marseille. Sa Grandeur a insisté sur ce point que le vote du Sénat, prononçant l'ordre du jour, pourrait être mal interprété, qu'on pourrait y voir (ce qu'à Dieu ne plaise!) de la part du Sénat et du Gouvernement, une certaine indifférence pour les vœux formés par les pétitionnaires.

Je veux faire remarquer que cette crainte, qui ne peut pas vous atteindre, est d'autant moins fondée qu'aujourd'hui toute la France connaît le rapport, si plein de mesure et d'élévation de pensées, soumis par M. de Royer aux délibérations du Sénat. Or, l'ordre du jour prononcé, il ne peut y avoir aucun doute sur la pensée du Sénat. Il adopte les propositions de sa Commission, propositions fondées sur les sentiments que tout le monde professe dans cette enceinte. Il exprime sa confiance dans l'Empereur, la certitude qu'il a que, dans l'avenir comme dans le passé, Sa Majesté ne négligera aucun moyen de faire prévaloir, autant qu'il sera en Elle, les véritables intérêts du Saint-Siège recommandés à sa sollicitude par les pétitionnaires.

Au lieu de cela, prononcez le renvoi soit au Ministre des affaires étrangères, soit au Ministre de l'intérieur, soit au Ministre des cultes, et le danger, signalé par M. Tourangin, apparaît. Votre vote pourra être mal interprété et paraître un blâme direct ou indirect de la conduite suivie jusqu'à ce jour par le Gouvernement dans les affaires relatives au Saint-Siège.

Le Sénat ne voudra pas courir ce danger, et, en prononçant l'ordre du jour, il s'associera à tous les sentiments de respect et de vénération

exprimés pour le Saint-Siège soit par le rapport, soit par les différents orateurs entendus dans la discussion.

Je ne crois pas devoir insister davantage, quand, d'ailleurs, le débat a été si complet et si approfondi, et je me borne à demander, au nom du Gouvernement, l'adoption des conclusions de la Commission.

Un très-grand nombre de Membres. Aux voix !
La clôture !

M. LE PRÉSIDENT. La clôture étant demandée avec instance, je vais la mettre aux voix.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Je demande la parole contre la clôture.

M. LE PRÉSIDENT. Vous avez la parole.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. En usant du droit que me donne le Règlement de parler contre la clôture, je crois agir dans l'intérêt du Sénat. Lors de la discussion d'une pétition sur l'échelle mobile, le Sénat continua la discussion à une autre séance ; il ne serait pas convenable que la discussion actuelle fût circonscrite en une demi-séance. Plusieurs orateurs inscrits n'ont pas pris la parole ; différentes questions qui n'ont pas été abordées pourraient être traitées ; le Sénat a entendu M. Dupin, immense autorité, autorité générale sans doute ; mais il serait intéressant d'entendre à leur tour les militaires qui avaient demandé à prendre part à la discussion ; ces Généraux ont été à Rome, ils connaissent l'état de l'Italie. D'autres opinions pourraient également

se produire. Le renvoi pourrait être motivé, dans un intérêt autant bonapartiste que catholique. C'est mon avis, à moi, nouveau bonapartiste qui ai la ferveur du nouveau prêtre en mon bonapartisme. En conscience, je crois que le Sénat rendrait un immense service en s'associant à la demande des pétitionnaires.

Les cris : *La clôture!* se font entendre de nouveau et avec plus de force.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Je regretterais que la clôture prononcée si rapidement permit de dire que la discussion n'a pas eu tous ses développements.

La clôture est réclamée avec une nouvelle et plus grande vivacité.

M. LE PRÉSIDENT. Je mets la clôture aux voix.

Elle est prononcée à une immense majorité.

M. LE PRÉSIDENT. Dix Sénateurs ayant demandé que le vote ait lieu au scrutin, il va y être procédé dans cette forme.

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN. En raison de la gravité de la question, je demande à soumettre au Sénat un ordre du jour motivé dont je vais donner lecture.

M. LE PRÉSIDENT. Je vous ferai observer que le Règlement n'admet pas les ordres du jour motivés, et que je ne puis mettre aux voix qu'un ordre du jour pur et simple, seul autorisé.

Il est procédé au scrutin.

Voici le résultat du dépouillement :

Nombre de votants.	130 ¹
Bulletins blancs.	114
Bulletins bleus	16

Ont voté pour l'ordre du jour :

MM.	MM.
Le maréchal Magnan.	Le comte Boulay de la Meurthe.
Le maréchal comte Baraguey d'Hilliers.	Le baron de Bourgoing.
L'amiral de Parseval-Deschênes.	Le général de Bourjolly.
L'amiral Hamelin.	Le duc de Cambacérès.
Le maréchal Pélissier, duc de Malakoff.	Le général Carrelet.
Le maréchal comte Randon.	Le comte de Casabianca.
Le maréchal Canrobert.	Le général marquis de Casteljac.
Le général baron Achard.	Le vice-amiral comte Cécille.
Le marquis d'Audiffret.	Le baron de Chapuys-Montlaville.
Le général de Bar.	Le général Charon.
Le marquis de Barbançois.	Le baron de Chassiron.
Barbaroux.	Michel Chevalier.
Le vicomte de Barral.	Le général marquis de Cramayel.
Ferdinand Barrot.	Le marquis de Croix.
Le premier président Barthe.	Dariste.
Le duc de Bassano.	Delangle.
Le comte de Beaumont.	Doret.
Le prince de Beauvau.	Dumas.
Billault.	Le procureur-général Dupin.
Bonjean.	

1. Le nombre des votants proclamé en séance était de 132. A la suite de la vérification, il a été trouvé deux bulletins blancs doubles, ce qui a réduit le nombre des votants à 130 et les bulletins blancs à 114.

C'est par suite d'une erreur que M. le baron de Varenne se trouve omis dans la liste des votants : M. le baron de Varenne a voté pour l'ordre du jour.

MM.

MM.

Élie de Beaumont.	Le marquis de Lavalette.
Le marquis d'Espouilles.	Lebrun.
Le général comte de Flahault.	Lefebvre-Durufié.
Le général Forey.	Le comte Le Marois.
Achille Fould.	Le comte Lemercier.
Le marquis Ernest de Girardin.	Le vice-amiral Le Prédour.
De Goulhot de Saint-Germain.	Le baron Ernest Leroy.
Le général comte de La Grange.	Le Roy de Saint-Arnaud.
Le marquis de La Grange.	Le général baron Létang.
Gréterin.	Le général Levasseur.
Le vice-amiral baron Grivel.	Le Verrier.
Le comte de Grossolles-Flamarens.	Le général Lyautey.
Le général marquis de Grouchy.	Magne.
Le général Gues-Viller.	Mallet.
Le baron Haussmann.	De Maupas.
Le général marquis d'Hautpoul.	Mérimée.
Le baron de Heeckeren.	De Mésonan.
Herman.	Mimerel de Roubaix.
Hubert-Delisle.	Le général duc de Mortemart.
Le général Husson.	Le général prince de la Moscowa.
Le baron de Lacrosse.	Le général comte d'Ornano.
De Ladoucette.	Le général baron Piat.
Le duc de La Force.	Le général baron Renault.
Le général vicomte de La Hitte.	Le baron Paul de Richemont.
Laity.	Rouher.
Le général marquis de Laplace.	Rouland.
Larabit.	De Royer.
Le comte de La Riboisière.	Le général duc de Saint-Simon.
Le marquis de La Rochejaquelein.	De Sauley.
Le marquis de La Rochelambert.	Le général comte de Schramm.
Le général comte de La Ruë.	Le comte de Ségur-d'Aguesseau.
	Le comte Siméon.
	De Sivry.
	Amédée Thierry.
	Le baron Thieullen.

MM.

Le général Thiry.
Tourangin.
Le vice-amiral Tréhouart.
Le duc de Trévise.
Le premier président Troplong

MM.

Vaïsse.
Le comte de Villeneuve de
Chenonceaux.
Le baron de Vincent.
Le comte Walewski.

Ont voté contre :

MM.

Le cardinal Mathieu.
Le cardinal Gousset.
Le cardinal Donnet.
Le cardinal Morlot.
Le comte de Béarn.
Le marquis de Boissy.
Le comte François Clary.
Le baron de Crouseilhès.

MM.

Le baron Dupin.
Le marquis de Gabriac.
Le général Gemeau.
S.G. Mgr l'évêque de Mazenod.
Le général de Montréal.
Le duc de Padoue.
Le général de Rostolan.
Amédée Thayer.

Absents pour le service de l'Empereur :

MM.

Le maréchal comte Vaillant.
Le maréchal comte de Castel-
lane.
Le maréchal Mac-Mahón, duc
de Magenta.
Le maréchal Niel.

MM.

Le général Daumas.
Le baron Gros.
Le comte de Persigny.
Piétri.
Thouvenel.

Absents pour causes justifiées :

MM.

Le maréchal Bosquet.
Le maréchal comte Regnaud
de Saint-Jean-d'Angély.
Bret.
Le comte de Breteuil.
Le vice-amiral comte Casy.
Le vice-amiral Romain Des-
fossés.
Le baron de Fourment.

MM.

Le vice-amiral baron Hugon.
Le général Korte.
Le général marquis de Lawœs-
tine.
Le général comte Ordener.
Le vicomte de Suleau.
Le général comte Tascher de
la Pagerie.

M. LE PRÉSIDENT. En conséquence, l'ordre du jour proposé par la Commission des pétitions est adopté.

La séance est levée à cinq heures.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé : Baron T. DE LACROSSE,

LATY,

Comte DE GROSSOLLES-FLAMARENS.

Séance du mardi 3 avril 1860.

PROCÈS-

VERBAL

N° 7.

—
1860.
—

PRÉSIDENCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

SOMMAIRE. — Incident sur la publicité qui pourrait être donnée au procès-verbal de la dernière séance : M. le baron de Vincent et M. le Président. — Commissions chargées d'examiner les lois transmises à la dernière séance. — Transmission de dix-sept lois relatives : 1° à la division de la ville de Saint-Étienne en quatre cantons ; 2° à la distraction de la commune d'Ondres du canton de Saint-Vincent-de-Tyrosse et à la réunion au canton de Saint-Martin-de-Seignaux (Landes) ; 3° à l'érection en commune distincte de la section des Villettes, distraite des communes de Monistrol, de Sainte-Sigolène et de Grazac (Haute-Loire) ; 4° à la réunion à la commune de Saint-Saviol d'une portion de territoire distraite de la commune de Limalonges (Deux-Sèvres) ; 5° à la création d'une nouvelle commune dans le département de la Loire, sous le nom de Grand-Croix, et par suite à une nouvelle délimitation des communes de Saint-Paul-en-Jarret, de Cellieu et de Lorette ; 6° à la réunion en une seule, des communes de Saint-Julien-de-Cray et de Jonzy, sous le nom de Saint-Jullien-de-Jonzy (Saône-et-Loire) ; 7° à l'établissement de surtaxes à l'octroi de la commune de Goueznou (Finistère) ; 8° à des emprunts et à des impositions par les départements de l'Ain, de l'Ardèche, des Côtes-du-Nord, de la Haute-Vienne, de la Manche, du Pas-de-Calais, des Pyrénées-Orientales et des Vosges, et par les villes de Montluçon et de Montpellier. — Renouvellement mensuel des bureaux. — Rapport, par M. le marquis de La Grange, sur la loi relative à la concession gratuite, par l'État, à la commune de Soulac (Gironde), de la Chapelle du Verdon et des terrains qui en dépendent.

Vote. — Rapport, par M. le comte Boulay de la Meurthe, sur trois lois relatives à l'établissement de surtaxes aux octrois des communes de Mespaul, de Plouzelmazeau et de Plonéour (Finistère). Vote. — Rapports de pétitions. Par M. Ferdinand Barrot, sur une pétition signalant les nombreux abus dont sont victimes les enfants confiés à des nourrices qui vivent loin de la surveillance de la famille : M. le procureur-général Dupin, M. Le Verrier, M. Ferdinand Barrot, *Rapporteur*. Ordre du jour. Suite des rapports de pétitions. Par M. Ferdinand Barrot, M. Dumas et M. le général marquis de Grouchy.

La séance est ouverte à trois heures un quart.

M. le baron de Lacrosse, Sénateur-Secrétaire, étant retenu chez lui par une indisposition, M. le Président invite M. le comte de Grossolles-Flamarens, l'un des Secrétaires élus, à venir le remplacer pour la séance d'aujourd'hui.

M. DARISTE, *l'un des Vice-secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

La rédaction en est adoptée sans réclamation.

M. LE BARON DE VINCENT demande à adresser une question à M. le Président. Il dit qu'il a couru, parmi les Sénateurs, le bruit que l'on devait donner une publicité extérieure au procès-verbal qui vient d'être lu et adopté. L'honorable Sénateur croit que ce serait contraire non-seulement au Règlement du Sénat, mais à la Constitution et aux principes qui ont présidé à l'organisation du premier Corps de l'État.

M. LE PRÉSIDENT déclare qu'étranger à ce qui se passe en dehors du Sénat, il ne peut faire de réponse à M. le baron de Vincent. Le Président est chargé de veiller à l'observation du Règlement

intérieur. Un des articles de ce Règlement prescrit que le procès-verbal sera, après son adoption, envoyé au Ministre d'État. C'est ce qui sera fait. Le Président ignore les résolutions que pourra prendre le Gouvernement au sujet de la publicité de ce document.

M. LE COMTE DE GROSSOLLES-FLAMARENS, *Secrétaire*, donne connaissance au Sénat du résultat du travail des bureaux, réunis à l'issue de la dernière séance :

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner une loi relative à la concession gratuite, par l'État, à la commune de Souillac (Gironde), de la chapelle du Verdon et des terrains qui en dépendent.

1^{er} BUREAU. S. G. Mgr l'Évêque de Mazenod, *Président*.

2^e — M. le comte de Béarn, *Secrétaire*.

3^e — M. Le Roy de Saint-Arnaud.

4^e — M. le marquis de La Grange, *Rapporteur*.

5^e — M. le général marquis d'Hautpoul.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner trois lois relatives à des échanges d'immeubles et deux lois relatives à des délimitations de communes.

1^{er} BUREAU. M. le baron de Vincent.

2^e — M. Larabit, *Rapporteur*.

3^e — M. le vicomte de Barral, *Président*.

4^e — M. Dariste, *Secrétaire*.

5^e — M. de Goulhot de Saint-Germain.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner trois lois relatives à l'établissement de surtaxes d'octroi.

- 1^{er} BUREAU. M. le comte Lemercier.
2^e — M. le marquis de Barbançois.
3^e — M. Gréterin.
4^e — M. le comte Boulay de la Meurthe,
Secrétaire et Rapporteur.
5^e — M. Herman, *Président.*

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner douze lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires.

- 1^{er} BUREAU. M. Amédée Thierry, *Rapporteur.*
2^e — M. le général comte de La Ruë.
3^e — M. le général baron Létang, *Président.*
4^e — M. le comte de Grossolles-Flamarens,
Secrétaire.
5^e — M. Tourangin.

M. le Sénateur, *Secrétaire*, lit les lettres suivantes adressées à M. le Président :

« Paris, 31 mars 1860.

« Monsieur le Président,

« Les cérémonies de la semaine sainte, et une visite pastorale qui doit s'ouvrir le lendemain du jour de Pâques, me retiendront quelque temps

dans mon diocèse. Je ferai tout ce qui dépendra de moi pour revenir avant la fin de la session.

« Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute et respectueuse considération.

Signé : † FERDINAND, Cardinal DONNET.

Archevêque de Bordeaux. »

« Paris, le 2 avril 1860.

« Monsieur le Président,

« Je ne pourrai, pendant quelque temps, exercer mes fonctions de Secrétaire du Sénat. Je viens d'écrire à M. Dariste pour le prier de me remplacer.

« Je prie Votre Excellence de vouloir bien agréer l'expression du profond regret que j'éprouve de ne pouvoir siéger à ses côtés, ainsi que l'assurance de mon profond respect.

Signé : A. LATTY. »

M. le Sénateur, *Secrétaire*, communique la lettre suivante du Ministre d'État :

« Paris le 3 avril 1860.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence, pour être soumis au Sénat, en exécution de l'article 25 de la Constitution, dix-sept projets de lois adoptés par le Corps législatif dans ses séances des 28 et 30 mars dernier et relatifs :

« 1° A la division de la ville de Saint-Étienne en quatre cantons ;

« 2° A la distraction de la commune d'Ondres, du canton de Saint-Vincent-de-Tyrosse, et à sa réunion au canton de Saint-Martin-de-Seignaux (Landes);

« 3° A l'érection en commune distincte de la section des Villettes, distraite des communes de Monistrol, de Sainte-Sigolène et de Grazac (Haute-Loire);

« 4° A la réunion à la commune de Saint-Saviol d'une portion de territoire distraite de la commune de Limalonges (Deux-Sèvres);

« 5° A la création d'une nouvelle commune, dans le département de la Loire, sous le nom de Grand' Croix, et, par suite, à une nouvelle délimitation des communes de Saint-Paul-en-Jarret, de Cellieu et de Lorette;

« 6° A la réunion en une seule, des communes de Saint-Julien-de-Cray et de Jonzy, sous le nom de Saint-Julien-de-Jonzy (Saône-et-Loire);

« 7° A l'établissement de surtaxes à l'octroi de la commune de Gueznou (Finistère);

« 8° A des emprunts et à des impositions :

« Par les départements de l'Ain, de l'Ardèche, des Côtes-du-Nord, de la Haute-Vienne, de la Manche, du Pas-de-Calais, des Pyrénées-Orientales et des Vosges,

« Et par les villes de Montluçon et de Montpellier.

« Je joins à la présente les ampliations des décrets portant désignation des Membres du Conseil d'État chargés de soutenir la discussion de ces projets de lois devant le Sénat.

« Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre d'État,

Signé : ACHILLE FOULD. »

Les Membres du Conseil d'État désignés pour soutenir ces différentes lois devant le Sénat sont :

Pour la loi relative à la division de la ville de Saint-Étienne en quatre cantons : MM. le baron de Sibert de Cornillon et Heurtier, Conseillers d'État ;

Pour les lois de changements de circonscriptions territoriales : MM. Bréhier, Cornuau, le vicomte de Rougé, le vicomte de Cermenin et Gomel, Conseillers d'État ;

Pour la loi de surtaxe : MM. le baron Quinette et Bataille, Conseillers d'État ;

Pour les lois d'emprunts et d'impositions extraordinaires : MM. le Comte de Chantérac, Gomel, le vicomte de Rougé, Bréhier, Denjoy, Flandin et Langlais, Conseillers d'État.

LOI

*TENDANT à diviser la ville de Saint-Étienne (Loire)
en quatre cantons.*

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Saint-Étienne (Loire) est divisée en quatre cantons, qui seront désignés sous les dénominations suivantes : Nord-Est, Nord-Ouest, Sud-Est, Sud-Ouest.

Le canton Nord-Est est formé de la partie de la commune de Saint-Étienne comprise entre l'axe de la route impériale n° 88, depuis la place de l'Hôtel-de-ville jusqu'à la limite de la commune; l'axe de la route impériale n° 82, depuis l'axe de la rue des Jardins jusqu'au chemin du Moulin-Bréat, et, à partir de l'axe de ce dernier chemin, celui de la rivière du Furens jusqu'à la limite de Saint-Priest.

Ce canton comprend, en outre, toute la commune de Saint-Jean-Bonnefonds.

Le canton Nord-Ouest est limité, au sud et à l'ouest, par l'axe de la rue des Jardins, puis par ceux des rues Tarentaise et de la Pareille, puis par le chemin de grande communication n° 12, jusqu'aux limites de Saint-Genest-Lerpt; à l'est, par l'axe de la route impériale n° 82 jusqu'au chemin du Moulin-Bréat; puis, à partir de ce chemin, par l'axe de la rivière du Furens jusqu'aux limites de Saint-Priest; au nord, par les limites de Villars et de Saint-Priest.

Le canton Sud-Est est limité, à l'ouest et au sud-ouest, par l'axe de la route impériale n° 82; au nord, par celui de la route impériale n° 88; à l'est et au sud-est, par les communes de Saint-Jean-Bonnefonds, Rochetaillée et Saint-Genest-Malifaux.

Ce canton comprend aussi la commune de Rochetaillée.

Le canton Sud-Ouest se compose du surplus de la commune de Saint-Étienne compris entre l'axe de la route impériale n° 82 et ceux des rues des Jardins, Tarentaise, de la Pareille et du chemin de grande communication n° 12.

LOI

TENDANT à distraire la commune d'Ondres du canton de Saint-Vincent-de-Tyrosse (Landes), pour la réunir au canton de Saint-Martin-de-Seignaux (même département).

ARTICLE UNIQUE.

La commune d'Ondres est distraite du canton de Saint-Vincent-de-Tyrosse, arrondissement de Dax, département des Landes, et réunie au canton de Saint-Martin-de-Seignaux, même arrondissement.

LOI

TENDANT à ériger en commune distincte la section des Villettes, distraite des communes de Monistrol, de Sainte-Sigolène et de Grazac (Haute-Loire).

ARTICLE PREMIER.

Le territoire teinté en bistre sur le plan annexé à la présente loi et formant la section actuelle des Villettes, est distrait, d'une part, des communes de Monistrol et de Sainte-Sigolène, canton de Monistrol, arrondissement d'Yssingaux, département de la Haute-Loire, et, d'autre part, de la commune de Grazac, canton d'Yssingaux, même arrondissement; ledit territoire est placé sous une administration municipale distincte, dont le chef-lieu est fixé aux Villettes, et qui en portera le nom.

ART. 2.

La nouvelle commune dépendra du canton de Monistrol.

ART. 3.

La limite entre la commune des Villettes et les communes de Monistrol, de Sainte-Sigolène et de Grazac, est fixée par le trait noir indiqué audit plan.

ART. 4.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

LOI

TENDANT à distraire une portion du territoire de la commune de Limalonges (Deux-Sèvres), pour la réunir à la commune de Saint-Saviol (Vienne).

ARTICLE PREMIER.

Le territoire teinté en couleur orange et circonscrit par un liseré vert sur le plan annexé à la présente loi, est distrait de la commune de Limalonges, canton de Sauzé, arrondissement de Melle, département des Deux-Sèvres, et réuni à la commune de Saint-Saviol, canton et arrondissement de Civray, département de la Vienne.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction pronon-

cée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

LOI

TENDANT à distraire deux sections des communes de Saint-Paul-en-Jarret et de Cellieu (Loire), pour les ériger en commune, sous le nom de Grand' Croix.

ARTICLE PREMIER.

Les territoires cotés n° 1 et n° 2 sur le plan annexé à la présente loi sont distraits, savoir :

Le 1^{er}, de la commune de Saint-Paul-en-Jarret, canton de Rive-de-Gier, arrondissement de Saint-Étienne, département de la Loire; et le 2^e, de la commune de Cellieu (même canton), et formeront, à l'avenir, sous le nom de Grand' Croix, une commune distincte, dont le chef-lieu est fixe à Grand' Croix.

En conséquence, la limite entre la commune de Grand' Croix et les communes de Saint-Paul-en-Jarret, de Cellieu et de Lorette, est fixée conformément au tracé des lignes diversement coloriées, cotées A, B, C, D, E, F.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis.

Les autres conditions des distractions prononcées seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

LOI

TENDANT à réunir en une seule commune, sous le nom de *Saint-Julien-de-Jonzy*, les communes de *Saint-Julien-de-Cray* et de *Jonzy* (Saône-et-Loire).

ARTICLE PREMIER.

Les communes de *Saint-Julien-de-Cray* et de *Jonzy*, canton de *Semur*, arrondissement de *Charolles* (Saône-et-Loire), sont réunies en une seule commune, dont le chef-lieu est fixé à *Saint-Julien*, et qui portera le nom de *Saint-Julien-de-Jonzy*.

ART. 2.

Les communes réunies continueront à jouir, comme par le passé, des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

LOI

RELATIVE à l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de la commune de *Goueznou* (Finistère).

ARTICLE UNIQUE.

A partir de la publication de la présente loi, et jusqu'au 31 décembre 1864 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de la commune de *Goueznou*, département du *Finistère*, une surtaxe de vingt francs (20 fr.) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-

de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie; cette surimposition est indépendante du droit de quatre francs (4 fr.) actuellement perçu sur ces boissons.

LOI

*RELATIVE à une imposition par le département
de l'Ain.*

ARTICLE UNIQUE.

Le département de l'Ain est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite, dans sa session de 1859, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq ans, à partir de 1861, trois centimes (0 fr. 03 c.) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux travaux des routes départementales.

LOI

*RELATIVE à une imposition par le département
de l'Ardèche.*

ARTICLE UNIQUE.

Le département de l'Ardèche est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite, dans sa session de 1859, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, un centime (0 fr. 01 c.), pendant trois ans, à partir de 1861, et cinq dixièmes ($5/10^{\text{es}}$) de centime en 1864, dont le produit sera affecté à la dépense de construction d'un hôtel de sous-préfecture à Tournon.

LOI

*RELATIVE à un emprunt et à une imposition
par le département des Côtes-du-Nord.*

ARTICLE PREMIER.

Le département des Côtes-du-Nord est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite, dans sa session de 1859, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, une somme de quatre-vingt-six mille fr. (86 000 fr.) qui sera appliquée aux travaux des routes départementales.

L'emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

ART. 2.

Le département des Côtes-du-Nord est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, cinq dixièmes ($5/10^{\text{es}}$) de centime en 1861 et trois centimes (0 fr. 03 c.) en 1862, dont le produit sera affecté au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt autorisé par l'article 1^{er} ci-dessus.

LOI

RELATIVE à une imposition par le département
de la Haute-Vienne.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Haute-Vienne est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite, dans sa session de 1859, à s'imposer extraordinairement, pendant huit ans, à partir de 1861, deux centimes (0 fr. 02 c.) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté à l'achèvement et à l'amélioration des routes départementales.

LOI

RELATIVE à une imposition par le département
de la Manche.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Manche est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite, dans sa session de 1859, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq ans, à partir de 1861, sept dixièmes ($7/10^{\text{es}}$) de centime additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit aux dépenses du service de l'instruction primaire.

LOI

RELATIVE à une imposition et à un emploi de fonds
par le département du Pas-de-Calais.

ARTICLE PREMIER.

Le département du Pas-de-Calais est autorisé,

conformément à la demande que le Conseil général en a faite, dans sa session de 1859, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, et pendant deux ans, à partir de 1861 :

1° Un centime (0 fr. 01 c.), dont le produit sera affecté aux travaux des chemins vicinaux de grande communication ;

2° Cinq centimes (0 fr. 05 c.), dont le montant sera consacré à venir en aide aux communes, dans des cas extraordinaires, pour la construction de leurs chemins vicinaux.

Ces impositions seront perçues, indépendamment des centimes spéciaux dont le recouvrement pourra être autorisé, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

ART. 2.

Le département du Pas-de-Calais est également autorisé :

1° A appliquer aux travaux des édifices départementaux, les fonds libres provenant de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 5 mai 1855 ;

2° A imputer, sur les ressources à réaliser en vertu de la loi du 28 juin 1856, le complément des fonds nécessaires à l'acquisition du terrain destiné à la construction de la prison d'Arras.

LOI

*RELATIVE à une imposition par le département
des Pyrénées-Orientales.*

ARTICLE UNIQUE.

Le département des Pyrénées-Orientales est au-

torisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite, dans sa session de 1859, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, et pendant cinq ans, à partir de 1861 :

1^o Trois centimes (0 fr. 03 c.), dont le produit sera affecté aux travaux des routes départementales;

2^o Quatre centimes (0 fr. 04 c.), dont le montant sera consacré à l'achèvement des chemins vicinaux de grande communication.

La dernière de ces impositions sera recouvrée, indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

LOI

*RELATIVE à une imposition par le département
des Vosges.*

ARTICLE UNIQUE.

Le département des Vosges est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite, dans sa session de 1859, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, et pendant cinq ans, à partir de 1861 :

1^o Trois centimes (0 fr. 03 c.) dont le produit sera affecté aux travaux des routes départementales;

2^o Un centime (0 f. 01 c.) dont le montant sera consacré à l'agrandissement de l'hôtel de

préfecture du département et à la restauration de la sous-préfecture de Neufschâteau.

LOI

RELATIVE à un emprunt et à une imposition par la ville de Montluçon (Allier).

ARTICLE PREMIER.

La ville de Montluçon (Allier) est autorisée à emprunter à un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 pour 100, la somme de deux cent quarante mille francs (240 000 fr.), remboursable en dix années, à partir de 1862, et destinée à l'extinction de ses dettes arriérées, à l'établissement d'un abattoir et d'une distribution d'eau, ainsi qu'aux frais de restauration et d'agrandissement de la halle aux grains.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

ART. 2.

La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant dix années, à partir de 1864, vingt centimes (0 fr. 20 c.) additionnels au

principal de ses quatre contributions directes, devant produire en totalité deux cent neuf mille francs (209 000 fr.) environ, pour subvenir, avec d'autres ressources, au remboursement de cet emprunt en capital et intérêts.

LOI

Relative à une imposition par la ville de Montpellier (Hérault).

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Montpellier (Hérault) est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant dix ans, à partir de 1860, trois centimes trente-six centièmes (3 c. 36/100^{es}) additionnels au principal des quatre contributions directes, devant produire, en totalité, cent soixante-quinze mille francs (175 000 fr.) environ, pour subvenir, avec l'excédant annuel de ses recettes, au payement d'une partie de ses dettes.

Sur la proposition de M. le Président, l'examen des lois dont le Sénat vient d'être saisi sera renvoyé à quatre Commissions :

La première examinera la loi relative à la division de la ville de Saint-Étienne en quatre cantons;

La seconde, les lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales;

La troisième, la loi de surtaxe.

La quatrième, les lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires par des départements et par des villes.

Le Sénat sera ultérieurement convoqué pour la nomination de ces quatre Commissions.

Il est procédé au renouvellement mensuel des bureaux.

S. Ex. M. Baroche, Président du Conseil d'État, et MM. Gasc et Bataille, Conseillers d'État, prennent place au banc des Commissaires du Gouvernement.

L'ordre du jour appelle le rapport de la Commission chargée d'examiner la loi relative à la concession gratuite, par l'État, à la commune de Soulac (Gironde), de la chapelle du Verdon et des terrains qui en dépendent.

M. LE MARQUIS DE LA GRANGE, *Rapporteur*, s'exprime en ces termes :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Le Verdon est une langue de terre qui, de l'extrémité occidentale du Médoc, se recourbe vers le nord, et, rétrécissant l'embouchure de la Gironde, forme une digue naturelle qui préserve à la fois le lit du fleuve et les côtes du bas Médoc des envahissements de l'Océan. C'est l'unique point de défense de toute une région; c'est le théâtre d'une lutte incessante des efforts de l'homme contre les éléments déchainés. En effet, nos ingénieurs, par des travaux habilement combinés, ont résisté jusqu'à présent aux agressions de la mer, dont les affouillements minent les rives et entraînent avec elles les dunes qui devaient les garantir. Du côté opposé, les eaux du fleuve présentent un contraste

frappant : le calme y règne, et les navires qui ont franchi les passes de la Gironde y trouvent une rade sûre pour attendre des vents favorables. La plage du Verdon, entremêlée de dunes, de forêts de pins et de pauvres cultures, n'offre que peu de ressources à sa population, qui se grossit des nombreux ouvriers occupés aux défenses de la côte et des équipages des navires ancrés sur les bords du fleuve.

Cette petite contrée, intéressante sous tant de rapports, dépend de la commune de Soulac, dont l'église paroissiale se trouve à un trop grand éloignement des habitants du Verdon. En 1772, le Ministre de la marine essaya d'y pourvoir par la fondation d'une chapelle destinée surtout aux matelots des navires retenus dans la rade par des vents contraires. Elle servait en même temps de point de reconnaissance pour signaler l'entrée de la Gironde; depuis 1829, elle est affectée au service public.

La section du Verdon, sans être distraite, au point de vue administratif, de la commune de Soulac, a été érigée en paroisse en 1849; mais la chapelle est en mauvais état et ne peut suffire au nombre des fidèles. Mgr le Cardinal Archevêque de Bordeaux se propose de la faire reconstruire dans des proportions plus vastes. Pour arriver à ce résultat, on a demandé au Ministre de la marine de céder gratuitement à la commune de Soulac ses droits sur la chapelle du Verdon, ainsi que sur les terrains qui en dépendent, dont la valeur, en y comprenant les constructions, ne dépasserait pas 2600 fr.

Le Ministre de la marine, d'accord avec le

Ministre des finances, a consenti à cette cession sous la réserve :

1° Qu'une messe solennelle, en commémoration de l'origine de la chapelle, soit célébrée chaque année pour les marins ;

2° Que la commune, devenue propriétaire de la chapelle, s'engage à prendre les mesures nécessaires, conformément aux prescriptions des ponts et chaussées, pour que l'église, agrandie ou reconstruite, continue à servir de point de repère aux pilotes.

La commune de Soulac ayant contracté ces obligations, le projet de loi qui vous est soumis a été voté par le Corps législatif. Votre Commission n'y trouvant rien qui soit contraire à la Constitution, vous propose, Messieurs les Sénateurs, de déclarer que le Sénat ne s'oppose point à sa promulgation.

Le Sénat passe immédiatement à la délibération.

M. LE SECRÉTAIRE donne lecture de la loi, dont le texte est inséré au procès-verbal du 29 mars.

Personne ne demandant la parole, il est procédé au scrutin.

Le dépouillement donne pour résultat :

Nombre de votants 92

Bulletins blancs 92

Ont pris part au vote :

MM.

Le maréchal Magnan.

L'amiral Hamelin.

MM.

Le maréchal Pélissier, duc de

Malakoff.

MM.

Le maréchal Canrobert.
 Le général baron Achard.
 Le général de Bar.
 Le marquis de Barbançois.
 Le vicomte de Barral.
 Ferdinand Barrot.
 Le premier président Barthe.
 Le duc de Bassano.
 Le comte de Béarn.
 Le comte de Beaumont.
 Le prince de Beauvau.
 Le marquis de Boissy.
 Bonjean.
 Le comte Boulay de la Meurthe
 Le baron de Bourgoing.
 Le duc de Cambacérès.
 Le général Carrelet.
 Le comte de Casabianca.
 Le général marquis de Castel-
 bajac.
 Le vice-amiral comte Cécille.
 Le baron de Chapuys-Montla-
 ville.
 Le baron de Chassiron.
 Michel Chevalier.
 Le général marquis de Cra-
 mayel.
 Le marquis de Croix.
 Le baron de Crouseilhès.
 Dariste.
 Le vice-amiral Romain Des-
 fossés.
 Doret.
 Dumas.
 Le baron Dupin.
 Le procureur-général Dupin.
 Élie de Beaumont.
 Le général Forey.
 Le général Gemeau.
 Lemarquis Ernest de Girardin

MM.

De Goulhot de Saint-Germain.
 Le marquis de La Grange.
 Gréterin.
 Le vice-amiral baron Grivel.
 Le comte de Grossolles-Flama-
 rens.
 Le général marquis de Grou-
 chy.
 Le général marquis d'Haut-
 poul.
 Le baron de Heeckeren.
 Hubert-Delisle.
 Le général Husson.
 De Ladoucette.
 Le général vicomte de La
 Hitte.
 Le général marquis de La-
 place.
 Larabit.
 Le comte de La Riboisière.
 Le marquis de La Rochelam-
 bert.
 Le général comte de La Ruë.
 Le marquis de Lavalette.
 Lebrun.
 Lefebvre-Durullé.
 Le comte Le Marois.
 Le comte Lemercier.
 Le vice-amiral Le Prédour.
 Le baron Ernest Leroy.
 Le Roy de Saint-Arnaud.
 Le général baron Létang.
 Le général Levasseur.
 Le général Lyautey.
 Mallet.
 Mérimée.
 Le général de Montréal.
 Le duc de Padoue.
 Le général baron Piat.
 Le général baron Renault.

MM.	MM.
Le baron Paul de Richemont.	Le général Thiry.
Le général de Rostolan.	Tourangin.
Rouher.	Le vice-amiral Tréhouart.
De Royer.	Le duc de Trévise.
De Saulcy.	Le premier Président Troplong.
Le comte de Ségur-d'Aguesseau.	Le marquis Turgot.
De Sivry.	Vaïsse.
Amédée Thierry.	Le baron de Varenne.
Le baron Thieullen.	Le comte de Villeneuve de Chenonceaux.
	Le baron de Vincent.

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à la concession gratuite, par l'État, à la commune de Soulac (Gironde), de la chapelle du Verdon et des terrains qui en dépendent.

L'ordre du jour appelle le rapport sur trois lois relatives à l'établissement de surtaxes aux octrois des communes de Mespaul, de Ploudelmazeau et de Plonéour (Finistère).

M. Bataille, Conseiller d'État, est présent.

M. LE COMTE BOULAY DE LA MEURTHE, *Rapporteur*, prend la parole en ces termes :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Vous avez chargé l'une de vos Commissions d'examiner, au point de vue constitutionnel, trois projets de lois ayant pour objet l'établissement de surtaxes sur l'alcool à l'octroi de trois communes du département du Finistère. Déjà de semblables surtaxes ont été autorisées, dans l'intérêt d'un certain nombre de communes du même département, et pour des causes

analogues à celles qui motivent la présentation des trois projets de lois qui vous sont aujourd'hui soumis.

Le premier de ces projets concerne la commune de Mespaul. Cette commune est privée, depuis le 1^{er} janvier 1853, d'une partie des ressources nécessaires à ses dépenses, par l'effet de la loi du 11 juin 1852, qui a supprimé la surtaxe qu'elle percevait depuis 1828; elle prélève les divers centimes spéciaux que les lois mettent à sa disposition; elle supporte une imposition extraordinaire de 20 cent., mais elle ne peut satisfaire à toutes les exigences de ses services municipaux. Aussi le Gouvernement a-t-il pensé qu'il était indispensable d'accueillir sa demande tendant à obtenir une extension dans le tarif de son octroi, et une surtaxe de 11 fr. par hectolitre d'alcool. La durée de cette surtaxe est limitée au 31 décembre 1869 inclusivement.

La commune de Plonéour, pour laquelle le second projet de loi est proposé, n'est pas dans une situation financière plus prospère. Indépendamment de la perception des centimes spéciaux destinés à l'instruction primaire et à l'entretien des chemins vicinaux, elle s'est imposé extraordinairement 30 cent. pour la construction d'une église. Les faibles ressources dont elle peut disposer ne peuvent pourvoir à ses dépenses ordinaires annuelles; cette insuffisance provient de ce que le tarif d'octroi dont elle était en possession depuis 1842 a été réduit, à partir du 1^{er} mai 1852, dans la proportion déterminée par l'article 25 du décret du 17 mars de la même année. Afin d'y suppléer,

un décret impérial vient d'augmenter le tarif de son octroi, et le projet de loi tend à y ajouter, jusqu'au 31 décembre 1869 inclusivement, une surtaxe de 6 fr. par hectolitre d'alcool.

Le troisième projet de loi a également pour objet d'autoriser, mais seulement jusqu'au 31 décembre 1864 inclusivement, la commune de Plou-delmazeau à percevoir une surtaxe de 19 fr. L'application de la loi du 11 juin 1842 a eu pour résultat de diminuer le produit de son octroi d'une somme de 1700 fr. sur une recette totale de 2642 fr. ; malgré le secours des centimes spéciaux qu'elle prélève, et le prix de vente d'un domaine communal, elle ne peut pourvoir au payement d'une dette qu'elle a contractée, ni subvenir à toutes les charges qui pèsent sur son budget. En raison de ces faits, il a paru au Gouvernement que la surtaxe réclamée par la commune lui était d'une indispensable nécessité.

Tels sont, Messieurs les Sénateurs, les motifs exposés dans les trois projets de lois sur lesquels vous êtes appelés à délibérer. Il appartenait au Conseil d'État et au Corps législatif d'en apprécier la convenance et l'utilité ; quant à votre Commission, qui n'avait à les examiner que sous le rapport constitutionnel, elle a reconnu qu'ils ne contenaient aucune disposition contraire à la Constitution. Elle vous propose, en conséquence, par l'organe de son Rapporteur, de déclarer que le Sénat ne s'oppose point à leur promulgation.

Le Sénat décide que la délibération aura lieu immédiatement.

M. LE SECRÉTAIRE lit le texte de ces lois, inséré au procès-verbal du 29 mars.

Personne ne demande la parole. Il est procédé au scrutin.

Voici le résultat de cette opération :

Nombre de votants. 91

Bulletins blancs. 91

Ont pris part au vote :

MM.

Le maréchal Pélissier, duc de Malakoff.
Le maréchal Canrobert.
Le général baron Achard.
Le général de Bar.
Le marquis de Barbançois.
Le vicomte de Barral.
Ferdinand Barrot.
Le premier président Barthe.
Le duc de Bassano.
Le comte de Béarn.
Le comte de Beaumont.
Le prince de Beauvau.
Le marquis de Boissy.
Bonjean.
Le comte Boulay de la Meurthe.
Le duc de Cambacérès.
Le comte de Casabianca.
Le général marquis de Castellbajac.
Le baron de Châpuys-Montlaville.
Le baron de Chassiron.
Michel Chevalier.
Le général marquis de Cramayel.
Le marquis de Croix.
Le baron de Crouseilles.

MM.

Le maréchal Magnan.
Dariste.
Le vice-amiral Romain Desfossés.
Doret.
Dumas.
Le baron Dupin.
Le procureur-général Dupin.
Élie de Beaumont.
Le marquis d'Espeuilles.
Le général comte de Flahault.
Le général Forey.
Le général Gemeau.
Le marquis Ernest de Girardin.
De Goulhot de Saint-Germain.
Le marquis de La Grange.
Gréterin.
Le vice-amiral baron Grivel.
Le comte de Grossolles-Flamarens.
Le général marquis de Grouchy.
Le général marquis d'Hautpoul.
Le baron de Heeckeren.
Hubert-Delisle.
Le général Husson.
De Ladoucette.
Le général vicomte de La Hitte.

MM.

Le général marquis de Laplace
Larabit.
Le comte de La Riboisière.
Le marquis de La Rochelambert.
Le général comte de La Ruë.
Le marquis de Lavalette.
Lebrun.
Lefebvre-Durufilé.
Le comte Le Marois.
Le comte Lemercier.
Le vice-amiral le Prédour.
Le baron Ernest Leroy.
Le Roy de Saint-Arnaud.
Le général baron Létang.
Le général Levasseur.
Le Verrier.
Le général Lyautey.
Mallet.
Mérimée.
Le général de Montréal.
Le duc de Padoue.

MM.

Le général baron Piat.
Le général baron Renault.
Le baron Paul de Richemont.
Le général de Rostolan.
Rouher.
De Royer.
De Saulcy.
Le c^{te} de Ségur-d'Aguesseau.
De Sivry.
Amédée Thierry.
Le baron Thieullen.
Le général Thiry.
Tourangin.
Le vice-amiral Tréhouart.
Le duc de Trévise.
Le premier Président Troplong.
Le marquis Turgot.
Vaïsse.
Le baron de Varenne.
Le comte de Villeneuve de Chenonceaux.
Le baron de Vincent.

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation des trois lois relatives à l'établissement de surtaxes aux octrois des communes de Mespaul, de Ploudelmazeau et de Plonéour (Finistère).

L'ordre du jour appelle des rapports de pétitions.

M. FERDINAND BARROT, *premier Rapporteur* :

Messieurs les Sénateurs, le sieur Cotinet, à Vitré (Ille-et-Vilaine), sollicite une loi qui interdirait de contracter mariage avant d'avoir satisfait à la loi du recrutement (n^o 13).

L'article 144 du Code Napoléon fixe à dix-huit ans l'âge auquel l'homme peut contracter mariage. Dans l'ancien droit, la puberté était réputée plus précoce, elle était fixée à quatorze ans pour l'homme, à douze ans pour la femme.

Cette règle, que notre législation avait empruntée au droit canonique et aux législations grecque et romaine, s'appliquait à des climats méridionaux où la nature se forme et s'épanouit plus vite que dans nos climats tempérés.

La loi du 20 septembre 1792 ne crut pas pouvoir imposer aux traditions et aux mœurs une modification bien importante, et elle se contenta de reculer d'une année seulement la limite de l'ancien droit. L'âge de la puberté fut limité à quinze ans pour l'homme et à treize ans pour la femme.

Enfin, le Code Napoléon, prenant pour base les nécessités et les convenances de l'état social plutôt que de vagues appréciations de climat et de tempérament, a porté la puberté à la limite actuelle.

C'était, au reste, la limite adoptée dans la plupart des États du nord, et notamment en Prusse.

Il est à remarquer, toutefois, que notre législation se montre plus circonspecte, à l'égard de la femme, que les lois des pays septentrionaux où la femme peut se marier à quatorze ans.

Ce ne fut pas sans rencontrer beaucoup d'objections et sans réserves que le législateur de 1804 put faire prévaloir la disposition de l'article 144, et l'article 145 donne au Gouvernement la faculté d'accorder des dispenses d'âge pour des motifs graves.

Ce court historique de notre législation suffit à

faire comprendre la portée de la modification proposée par le pétitionnaire.

Le service militaire, dans la vie du citoyen, est un incident qui ne saurait faire fléchir le principe d'ordre moral et physique sur lequel se fonde la règle du mariage.

Les inconvénients qui résultent parfois des mariages contractés par les hommes avant d'avoir satisfait à la loi du recrutement, sont trop manifestes pour n'être pas naturellement présents à l'esprit des familles.

Leur sauvegarde contre les éventualités douloureuses que signale le pétitionnaire, doit se trouver dans la prévoyance même de leur tendresse.

D'ailleurs le recrutement n'atteint pas nécessairement la généralité des citoyens. Combien sont exemptés, combien se libèrent ou échappent au sort ! Il ne serait donc pas raisonnable de fonder une disposition générale sur des faits essentiellement limités.

C'est par ces considérations que la Commission propose au Sénat de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est prononcé.

— Le sieur Limosin, notaire à Auxerre (Yonne), voudrait que la vénalité des offices fût abolie (n° 26).

La question de la vénalité des offices ministériels a été soulevée une fois déjà devant le Sénat, et la Commission, chargée de l'examiner, a été d'avis qu'une question de cette nature ne devait être accueillie qu'avec une grande réserve.

C'est ce sentiment que notre honorable Collègue,

M. le comte de Casabianca, exprimait dans son rapport du 22 février 1858, sur une pétition analogue à celle qui nous occupe.

Il y disait, avec raison : « Quelque graves que soient les abus auxquels donne lieu la vénalité des charges, d'immenses intérêts, qu'il serait imprudent d'alarmer, sont engagés dans cette question. Le Gouvernement seul pourrait, en temps opportun, aviser au moyen de remédier à cet état de choses, sans léser les droits acquis. »

La Commission de 1858 concluait à l'ordre du jour.

La Commission, au nom de laquelle j'ai l'honneur de parler, vous propose, par les mêmes considérants, de passer à l'ordre du jour.

Le Sénat prononce l'ordre du jour.

— Le sieur Beaumelon se plaint du mauvais état des chemins vicinaux dans le département de l'Aveyron, et demande que des voies de communication soient établies entre les chefs-lieux de communes et les villages environnants (n° 49).

Le besoin que signale le pétitionnaire se révèle et habituellement se discute dans les conseils municipaux. Ce sont eux qui votent les ressources nécessaires pour y satisfaire.

L'intérêt d'un bon entretien des chemins vicinaux ou ruraux n'est pas, il est vrai, toujours bien compris dans les localités; mais l'Administration supérieure, par ses instructions et ses encouragements, et au besoin par son assistance matérielle, tend à faire entrer les communes dans la voie des améliorations et des progrès. Il n'y a pas de ma-

tière qui soit plus digne de sa sollicitude et qui appelle plus constamment sa surveillance.

En ce qui touche la localité habitée par le pétitionnaire, et pour laquelle il réclame spécialement, en admettant que ses plaintes soient fondées, ne peut-on pas dire qu'elles ont le tort de monter trop haut? Que le sieur Beaumelon s'adresse à ses concitoyens, au maire de sa commune, au conseil municipal, et, au besoin, à l'autorité supérieure de son département, si les autorités secondaires sont sourdes à ses représentations. C'est là une affaire à examiner, à discuter et à résoudre sur les lieux, et sur laquelle le Sénat serait difficilement édifié.

Pour ce qui concerne, dans la pétition, l'état général des chemins vicinaux, leur entretien et leur développement, les données du pétitionnaire sont un peu vagues, et, d'ailleurs, il ne propose que des mesures que la loi a prescrites et que l'Administration applique depuis longtemps.

En conséquence, votre Commission a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

Les conclusions de la Commission sont adoptées.

— Le sieur Chauvelot, propriétaire à Paris, voudrait que des mesures législatives fussent prises pour indemniser les victimes des inondations (n° 57).

Le pétitionnaire s'émeut des désastres trop fréquents des inondations, et il n'y voit, comme remède, que la promulgation d'une loi qu'il intitulerait : *Loi des calamités publiques*.

Les dispositions en seraient peu compliquées.

Aussitôt qu'une inondation serait connue, il en serait fait un rapport à l'Empereur, qui, par décret, déclarerait l'événement : *Calamité publique*.

Le décret ouvrirait immédiatement au Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, un crédit suffisant pour payer à chacune des victimes du fléau une indemnité réglée par une commission d'experts. Puis, pour couvrir ce crédit, la cote de chaque contribuable, dans tout l'Empire, serait augmentée jusqu'à due concurrence.

La sollicitude du Gouvernement a cherché et trouvé des moyens moins primitifs, mais plus constitutionnels et plus pratiques, de venir en aide aux populations frappées par les inondations, et surtout d'en conjurer le retour.

La loi des calamités publiques est une loi antérieure et supérieure à toutes les autres. Il n'est pas nécessaire de la promulguer, et elle a des formules multiples. Elle est écrite dans tous les cœurs et elle s'y traduit par la charité. Elle est prescrite à l'esprit des bons Gouvernements, et elle s'y traduit par une active et incessante sollicitude.

Votre Commission est d'avis qu'il y a lieu de passer à l'ordre du jour.

Le Sénat adopte l'ordre du jour.

— M. Millet signale les nombreux et douloureux abus dont sont victimes les enfants confiés à des nourrices qui vivent loin de la surveillance de la famille (n° 59).

Il voudrait que les directeurs des bureaux de nourrices fussent responsables de la conduite des

nourrices qu'ils procurent, et qu'ils fussent astreints à avoir des inspecteurs chargés de veiller à ce que les enfants soient toujours proprement et chaudement vêtus, abondamment allaités, et soignés de manière à ne pas contracter d'infirmités.

Si on peut obtenir cette sollicitude des placeurs de nourrices, ce qui entraînerait quelques soins et beaucoup de frais, ce sera un grand bien, mais c'est affaire entre les bureaux de placements et les particuliers qui ont recours à leur office.

Quant à l'Administration, elle n'a, touchant ces bureaux, qu'une mission, c'est de surveiller la moralité de leurs actes et de leurs transactions. Ce devoir est rempli avec une rigoureuse exactitude, mais le contrôle ne peut aller au delà ; le reste appartient à la vigilance des familles.

La Commission a l'honneur de proposer au Sénat de passer à l'ordre du jour.

M. DUPIN dit qu'il a été longtemps membre du Conseil général des hospices de Paris, et qu'en outre, il appartient à un département où il y a beaucoup de nourrices à qui les enfants des hospices sont confiés. A ce double titre, il peut assurer qu'une très-sérieuse surveillance existe ; non-seulement le maire, mais les médecins, assujettis à des visites périodiques, chargés de vacciner gratuitement, et ensuite des inspecteurs désignés par l'Assistance publique, ne perdent pas un seul instant de vue ces jeunes enfants. Il y a des enfants qui, chez leurs parents, sont certainement beaucoup moins bien surveillés que les enfants confiés par les hospices aux soins des nourrices.

L'orateur appuie l'ordre du jour, parce qu'il ne voudrait pas qu'un autre vote fit supposer l'absence d'une surveillance qui existe.

M. LE VERRIER craint que des paroles prononcées par M. Dupin on induise que tout est pour le mieux en ce qui concerne les enfants confiés à des nourrices dans tous les départements de la France. Or il est loin d'en être ainsi, et cette situation générale peut devenir un jour l'objet de la sollicitude du Sénat. L'opinant ne s'oppose pas d'ailleurs, dans l'espèce, au vote de l'ordre du jour.

M. DUPIN déclare n'avoir pas prétendu que tout fût pour le mieux, et que, comme dans toutes les institutions humaines, il n'y eût pas là des améliorations à réaliser. Mais quand un particulier allègue le défaut absolu de surveillance et demande que cette surveillance soit instituée, accueillir ses vœux prouverait qu'on n'est pas informé des soins que l'Administration apporte à cet intéressant objet. L'orateur affirme, de science certaine, que non-seulement le reproche ne serait pas mérité, mais que l'administration centrale de l'Assistance publique, qui rayonne dans cinq ou six départements où l'on confie des enfants aux nourrices, ne les perd pas un instant de vue; on donne pour chaque enfant une layette très-soignée; on fait vérifier si tous les articles sont au complet. L'honorable Opinant a été pendant dix-huit ans maire d'une commune; pendant les trois mois où il remplissait ces fonctions personnellement, il présidait à tous ces soins et il s'assurait que, pendant les autres mois, son adjoint s'en était acquitté avec le même zèle. Le Sénat passerait à l'ordre du jour, non pas

parce qu'il reconnaîtrait qu'il n'y a rien à faire de mieux, mais pour prouver qu'une surveillance, déjà très-digne d'approbation, s'exerce sur les enfants confiés aux nourrices.

M. LE RAPPORTEUR se borne à faire remarquer que, dans la pétition, il ne s'agit que des bureaux de placement de nourrices, lesquels ne sont pas confiés à la surveillance des hospices. Mieux que personne, il sait que, quant aux enfants sur lesquels cette paternelle administration porte sa vigilance, la surveillance est exercée avec le plus grand soin, que des ordres particuliers et généraux suivent dans les départements la destinée des enfants confiés aux nourrices, et qu'il serait heureux que bien des familles pussent réaliser des soins aussi éclairés. Mais il fait remarquer que l'administration des hospices ne peut pas faire porter cette surveillance sur tous les enfants. C'est là seulement ce qu'a constaté le rapport, et ce qui a déterminé la Commission à proposer l'ordre du jour.

L'ordre du jour est prononcé.

M. LE RAPPORTEUR continue :

Le sieur Tarride, capitaine retraité, à Saint-Omer (n° 65) et le sieur Bertrand, ancien médecin principal des armées (n° 66), demandent que les militaires en retraite soient admis à bénéficier des réductions de prix accordées aux militaires en activité qui voyagent sur les chemins de fer.

Lorsque le soldat est sous les drapeaux, on comprend que la sollicitude du Gouvernement

lui rende le moins onéreux possible les moyens de se transporter dans les lieux où l'appellent alternativement soit son service, soit ses devoirs de famille. Les tarifs s'abaissent pour lui, et l'État et les Compagnies de chemins de fer sont volontiers d'accord sur cette faveur si bien justifiée. Mais lorsque le citoyen, quittant la carrière militaire, a pris sa retraite, il rentre dans la vie civile et en accepte l'égalité de condition qui en est la base essentielle. Le militaire en retraite ne se trouve plus en présence de ces nécessités impérieuses qui dominent la vie du soldat. Dorénavant, le besoin d'une vie calme et sédentaire, d'un repos si bien gagné, écarte l'idée du privilège réclamé par le pétitionnaire.

Si le militaire en retraite voyage pour son plaisir ou pour ses affaires, il n'y a pas de raison pour qu'il soit dans une condition plus favorable que tout autre citoyen. En conséquence, votre Commission a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

— Quatorze gardiens, dans la maison centrale de Nîmes, demandent que les gardiens des maisons de force soient admis à la retraite après vingt-cinq ans de service (n° 81).

La loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles, a déterminé, dans son article 5, les circonstances et les conditions dans lesquelles un service actif donne à un fonctionnaire de l'ordre civil le droit de prendre sa retraite après vingt-cinq années. Le paragraphe 3 de cet article dit : « La partie active comporte les emplois et grades indiqués au

tableau annexé à la présente loi sous le n° 2; » et le paragraphe 4 ajoute : « Aucun autre emploi ne peut être compris au service actif ni assimilé à un autre emploi de ce service qu'en vertu d'une loi. »

Le tableau n° 2 comprend quatre ordres de fonctions comportant un service actif. Ce sont les douanes, les contributions indirectes et les tabacs, les forêts et les postes.

Dans chacune de ces administrations, il a été facile de distinguer la partie sédentaire de la partie active.

Il est naturel que la loi accorde aux fonctionnaires ou agents la faveur d'une moindre durée de service et d'une limite d'âge moins avancée, en raison des fatigues et des dangers inhérents à certains emplois.

Les pétitionnaires prétendent signaler une lacune dans la loi des pensions, et ils demandent que leur emploi de gardiens de prison soit considéré comme un service actif donnant droit à la retraite après vingt-cinq ans d'exercice.

Que l'emploi soit peu attrayant, cela n'est pas douteux; mais comporte-t-il les fatigues, les dangers incessants qu'a eus en vue le législateur? Il n'y a aucun motif de l'admettre, et la pétition n'allègue à cet égard aucune raison qui puisse paraître déterminante.

Par ces considérations, la Commission a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

Le Sénat adopte l'ordre du jour.

— La dame Kaindler, à Saint-Priest-Dandelot

(Allier), blessée lors de l'attentat du 14 janvier 1858, demande une pension (n° 28).

La loi du 20 mai 1858 a eu pour but de réparer, autant qu'il était possible, tous les désastres d'un odieux attentat; elle a voulu relever toutes les victimes du 14 janvier et leur assurer la libérale assistance du pays. Par une fiction pieuse et politique, la mort et les blessures reçues dans ce lâche guet-apens ont été assimilées à la mort et aux blessures reçues plus glorieusement sous le drapeau. L'article 2 de la loi porte, en effet, que les pensions accordées aux termes de l'article 1^{er} *seront assimilées aux pensions inscrites à titre de récompense nationale*. Il semble donc qu'il y ait, pour tous ceux qui avaient été frappés, une sorte de droit du sang.

Le nombre, hélas ! en était grand; car il semblait que la Providence eût voulu, dans un désastre où tant de victimes furent atteintes, consacrer, par une miraculeuse protection, deux précieuses vies si chères à la France.

Le bénéfice de la loi était assuré aux enfants, aux ascendants, aux veuves des morts; les blessés, selon la gravité de leurs blessures, recevaient soit un secours temporaire, soit une pension; un secours, si la blessure restait sans suites graves, une pension, dont le chiffre variait de 600 à 1000 francs, si la blessure entraînait une infirmité permanente. Les tableaux annexés à la loi comprennent seize noms de cette dernière catégorie.

La dame Kaindler avait reçu quatorze blessures dont la gravité paraît n'avoir pu être immédiatement appréciée. Sa position appelait naturelle-

ment sur elle l'intérêt de S. Ex. le Ministre d'État, qui, sur le fonds spécial de secours, fit remettre à cette dame une première fois 1000 francs, une seconde fois 500 francs.

Cependant la dame Kaindler prétendait avoir droit, non pas à un secours, mais bien à une pension. Elle fit, en conséquence, diverses réclamations qui, n'étant point appuyées de justifications suffisantes, ou étant réputées tardives, restèrent sans résultat.

Dans sa pétition, la dame Kaindler s'élève contre une exclusion par fin de non-recevoir qui ne serait ni dans le texte, ni dans l'esprit de la loi. Elle sollicite un examen, afin de constater que ses blessures la condamnent à une infirmité permanente. Elle produit, à l'appui de sa demande, trois certificats de médecins qui s'accordent à reconnaître que, par suite de ses blessures, elle restera affectée d'une claudication irremédiable. Or, cette infirmité est précisément celle qui a fait accorder une pension à onze des personnes dénommées en la loi du 20 mai 1858.

Si on lui oppose qu'elle a été mise en demeure de faire valoir ses droits, qu'elle a négligé de le faire ou qu'elle l'a fait tardivement, elle répond qu'il n'y a pas de prescription contre un droit fondé sur un fait de la nature de celui qu'elle allègue, et elle invoque comme preuve une loi votée, l'année dernière, accordant une pension à deux nouveaux ayants droit, dont les réclamations s'étaient produites après le vote de la loi de 1858. Dès lors, pourquoi, dit la pétitionnaire, le droit ne resterait-il pas également ouvert pour elle? Qui déterminera le délai après lequel une juste récla-

mation ne devra plus être accueillie, la loi étant muette à cet égard ?

D'ailleurs, ajoute la dame Kaindler, fort occupée des soins que réclamait sa santé si profondément altérée, absente de Paris, mal renseignée ou mal dirigée, elle n'a pas reçu ou a mal compris les avis qu'on lui adressait. Mais, en tous cas, elle n'a pas laissé périmer sa demande, car elle l'a renouvelée incessamment. Si elle ne s'est pas montrée suffisamment vigilante sur ses intérêts, le temps qu'elle a laissé écouler ne peut pas plus compromettre son droit qu'il n'a pu guérir ses blessures.

La position de la dame Kaindler a paru digne d'intérêt à votre Commission. Elle a pensé qu'il y avait lieu d'appeler sur cette dame une bienveillante attention, et nous avons, en conséquence, l'honneur de proposer au Sénat le renvoi de la pétition de la dame Kaindler à S. Ex. le Ministre d'État.

Le Sénat adopte les conclusions de la Commission.

M. DUMAS, *deuxième Rapporteur* :

Messieurs les Sénateurs, le sieur Martin, ancien négociant, réclame une indemnité en raison des pertes que lui aurait fait éprouver l'Administration de la Ville de Paris, et, quoiqu'il se présente comme réduit à la misère, après avoir possédé presque un hectare de terrain dans Paris, jamais réclamation ne fut moins fondée (n° 51).

Depuis quarante ans, le sieur Martin fatigue les divers préfets, les conseils de préfecture, les con-

seils municipaux, les tribunaux de tous les degrés, de plaintes qu'ils ont toujours repoussées, et que votre Commission n'a voulu vous proposer néanmoins d'écarter qu'après les avoir sérieusement examinées.

En voici l'objet, autant qu'on peut le dégager, par une analyse raisonnée, de la liasse de cent vingt-quatre pièces dont se composait déjà son dossier en 1840, et des pièces trop nombreuses qui y ont été réunies :

1° Difficulté au sujet de l'alignement et clôture d'un terrain, rue Ménilmontant, 29 et 31, et rue des Trois-Bornes ;

2° Difficulté au sujet de l'alignement et de permission de construire sur ce terrain, rue Ménilmontant, 40 ;

3° Enfin, difficulté au sujet d'un refus de percement d'une rue au travers du même terrain.

Le sieur Martin était devenu propriétaire, en 1821 et 1822, de 8000 mètres de terrain pour la somme de 58 000 francs. Il fut soumis à un alignement, sujet de la première difficulté, et la Ville lui compta, en 1830 (sur appréciation régulière), en principal et en intérêts, la somme de 57 720 fr. pour 712 mètres de terrain, c'est-à-dire qu'il lui restait 7288 mètres qui ne lui coûtaient rien. Cela ne lui suffisait pas ; sa réclamation fut rejetée.

Voilà pour le premier point.

En ce qui touche le second, le sieur Martin possédait sur son vaste terrain une maison, rue Ménilmontant, 40, menaçant ruine et sujette à l'alignement. Or, sa prétention était d'obliger la Ville à l'acheter tout entière, ou d'être autorisé à

la reconstruire sans la reculer, c'est-à-dire sans tenir compte de l'alignement. De là, une multitude d'incidents soulevés par lui et dans lesquels, naturellement, il a toujours succombé, tant en première instance qu'en cour royale, aussi bien qu'en conseil de préfecture.

Sur le troisième point, nous n'insisterons pas. En effet, le sieur Martin ne prétendait à rien moins que de contraindre la Ville à percer une rue sur son terrain, malgré elle et aux frais de la caisse municipale.

Qu'animé à la poursuite de ces procès chimériques, le sieur Martin se soit ruiné, personne n'en sera surpris. Il avait commencé par y perdre son temps, puis son revenu, enfin son fonds lui-même et le peu de raison qui lui restait.

Sa pétition dénote, en effet, un trouble d'esprit trop facile à comprendre. Mais pour démontrer au Sénat combien l'Administration de la Ville de Paris est innocente de tous ces malheurs, il suffit d'ajouter : 1° Que toutes ses réclamations, après avoir été repoussées en détail, le furent, en 1840, par une délibération longuement motivée du conseil municipal; 2° que l'honorable M. de Rambuteau, fatigué de plaintes qui trouvaient à une certaine époque des échos complaisants dans la presse, et prenant en considération la ruine alors consommée du sieur Martin, proposait, en 1844, au conseil municipal, qui ne fut pas de cet avis, avec raison, d'allouer 2000 francs à ce malheureux pour le mettre en état d'exercer contre la Ville des poursuites qu'il se disait dans l'impuissance d'engager.

Le sieur Martin a été victime d'une idée fixe qui

l'égarait, d'une obstination qui lui a fait tout négliger. S'il est malheureux, la Ville de Paris n'y est pour rien; et, si elle lui doit quelque intérêt, elle ne lui en doit pas plus assurément qu'à ceux de ses habitants, heureusement nombreux, qui vivent en paix avec son Administration toujours si bienveillante.

La Commission a l'honneur de proposer au Sénat de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

— Le sieur de Cavaillon appelle l'attention du Sénat sur certaines mesures propres à garantir les inventeurs des dommages que les contrefacteurs leur font éprouver (n° 80).

Il voudrait qu'un comité consultatif spécial et nombreux fût institué pour éclairer les tribunaux sur les prétentions respectives des parties en cas de procès. Ce serait un comité permanent d'expertise. Il voudrait que les inventeurs brevetés fussent autorisés à faire payer par les caisses de l'État les honoraires des experts, lesquels seraient remboursés par celle des parties qui aurait été condamnée. Il voudrait, enfin, que les contrefacteurs, ces pirates de l'industrie, comme il les appelle, fussent passibles non-seulement du remboursement de leurs profits illicites, mais encore de condamnations pécuniaires et même d'un emprisonnement de un à deux ans.

Tout cela est bien exagéré; mais comme ces sentiments sont ceux de beaucoup de personnes qui possèdent des brevets, quelques mots sont nécessaires pour en apprécier la valeur. La formation d'un ou plusieurs jurys ou comités per-

manents, composés d'hommes spéciaux, aurait certains avantages, et il y a longtemps que le Gouvernement lui-même ou les Sociétés industrielles en ont eu la pensée, soit pour l'examen plus approfondi des brevets d'invention, soit pour l'expertise en cas de contestation entre le breveté et ses concurrents.

Mais personne n'a songé à considérer tous les brevetés comme des inventeurs dignes de toutes les protections et leurs rivaux comme dignes de toutes les colères. Tous les gens sensés savent, d'ailleurs, que l'intérêt de la société est souvent mêlé à tous leurs débats et qu'il ne faut pas le négliger.

Les tribunaux, dans leur sagesse et leur impartialité, ont donc à reconnaître dans tout débat entre un breveté et celui qu'il poursuit : 1° s'il y a invention; 2° s'il y a contrefaçon. Ils n'oublient pas que s'il importe que l'inventeur vrai soit protégé, il importe aussi que le charlatan soit démasqué et que l'industrie honnête et la société elle-même soient défendues.

Il n'est pas moins dangereux de voir les consommateurs assujettis à payer une redevance à un breveté audacieux qui n'aurait rien inventé, qu'il ne l'est de voir un inventeur véritable débouté de ses droits.

Or, sur mille brevets, il n'y en a pas dix assurément qui puissent soutenir un examen sérieux. Ne soyons donc pas trop passionnés en faveur des porteurs de brevets, tout en restant sévères pour la contrefaçon, quand elle est prouvée.

En résumé, il ne suffit pas d'avoir pris un de ces brevets qu'on donne à qui les demande, sans

garantie du Gouvernement, pour être un génie et pour mériter toutes les faveurs de cette législation exceptionnelle que réclame le pétitionnaire. Il ne suffit pas non plus qu'un soi-disant inventeur accuse quelqu'un de contrefaçon, pour qu'il y ait lieu de le condamner aux peines les plus sévères, car l'expérience prouve que plus d'une fois on a tenté, un brevet à la main, d'exercer ainsi sur l'industrie honnête une véritable oppression.

C'est l'honneur de notre magistrature d'avoir su rendre aux inventeurs ce qui leur est dû, tout en gardant l'industrie et la société tout entière contre les entreprises de la ruse et de l'audace. Les lois dont nos tribunaux sont armés suffisent. Les règlements administratifs, s'ils peuvent être améliorés, le seront par le Gouvernement, qui les a mis à l'étude. Le pétitionnaire ne propose rien qui soit digne de l'intérêt du Sénat. La Commission propose de passer à l'ordre du jour.

Le Sénat, adoptant les conclusions de la Commission, prononce l'ordre du jour.

M. LE GÉNÉRAL MARQUIS DE GROUCHY, *troisième Rapporteur* :

Le sieur Romand, à Pesmes (Haute-Saône), demande que les sous-officiers et soldats nommés chevaliers de la Légion-d'honneur pendant les *Cent-Jours* soient admis à participer au bénéfice de la loi du 21 juin 1845, qui accorde un traitement supplémentaire de 100 fr. aux anciens légionnaires (n° 79).

Le principe de l'indemnité des 100 fr. accordés par la loi de juin 1845 aux anciens légionnaires de l'Empire n'a pas reconnu *l'arriéré comme une dette*, mais seulement comme une *libéralité*, et, par suite, cette indemnité fut réglée suivant la volonté souveraine des pouvoirs publics.

Ce principe ne peut donc être invoqué et étendu aujourd'hui comme un droit.

Les pétitionnaires en faveur desquels on réclame avaient été nommés pendant les *Cent-Jours*; leur nomination ne fut pas reconnue par le Gouvernement de la Restauration. Plus tard, en 1831, sur le rapport d'une Commission de la Chambre des Députés, une nouvelle nomination leur fut accordée par le Roi Louis-Philippe, puis enfin le traitement de la Légion-d'honneur, pour les sous-officiers et soldats, par la loi du 19 avril 1832, et à compter du 1^{er} janvier précédent.

En fait, ils n'ont pas subi la retenue de la moitié du traitement, de 1815 à 1821. Ils ne sont donc fondés, sous aucun rapport, dans leur réclamation.

D'après ces considérations, et pour rester dans la pensée qui a motivé déjà vos votes précédents sur des pétitions analogues, votre Commission a l'honneur de vous proposer encore l'ordre du jour.

Le Sénat adopte l'ordre du jour.

M. LE PRÉSIDENT annonce que les bureaux du Sénat seront convoqués jeudi, après Pâques, pour procéder à leur organisation, nommer la Commission des pétitions, ainsi que les Commissions

chargées d'examiner les lois présentées à la séance de ce jour.

La séance est levée à quatre heures et demie.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé : Comte de GROSSOLLES-FIAMARENS.

DARISTE.

Séance du jeudi 19 avril 1860.

PROCÈS-
VERBAL

N° 8.

—
1860.

PRÉSIDENTENCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

SOMMAIRE. — Incident sur le procès-verbal ; publicité des procès-verbaux du Sénat : S. Ém. le Cardinal Morlot, M. le marquis de Lavalette, M. le baron de Heeckeren, M. le baron Dupin, S. Ém. le Cardinal Mathieu, M. le marquis de Boissy, M. Hubert-Delisle, M. le Président. — Adoption du procès-verbal de la dernière séance. — Deuxième organisation des bureaux. — Deuxième commission des pétitions. — Commissions chargées d'examiner les lois transmises à la dernière séance. — Transmission de dix-neuf lois relatives : 1° à une réduction du contingent à appeler sur la classe de 1859 ; 2° à une modification de l'article 33 de la loi du 5 juin 1850, en ce qui concerne les compagnies d'assurances sur la mortalité des bestiaux ; 3° à une nouvelle délimitation des communes de Fresney et de Boulon (Calvados) ; 4° à une nouvelle délimitation des communes de Lherm, des Junies et de Pontcirq (Lot) ; 5° à des emprunts et à des impositions extraordinaires par les départements de l'Allier, d'Ille-et-Vilaine, de l'Isère et du Loiret, et par la ville de Quimper (Finistère). — Rapport, par M. le comte de Casabianca, sur la Proposition de M. le comte de Ségur-d'Aguesseau, relative à la modification de l'article 38 du Règlement du Sénat. — Dépôt d'un amendement à cette Proposition, par M. Lebrun. — Rapport, par M. Larabit, sur des lois relatives à des échanges d'immeubles et à des changements de circonscriptions territoriales. Vote. — Rapport, par

M. Amédée Thierry, sur douze lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires par des départements et par des villes. Vote.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. LE COMTE DE GROSSOLLES-FLAMARENS, *l'un des Secrétaires élus*, donne lecture du procès-verbal de la séance précédente.

S. Ex. M. Baroche, Président du Conseil d'État, prend place au banc des Commissaires du Gouvernement.

S. EM. LE CARDINAL MORLOT demande la parole sur le procès-verbal, et s'exprime en ces termes :

Messieurs les Sénateurs, c'est dans le *Moniteur* du 5 de ce mois qu'a été reproduite la discussion du Sénat sur les pétitions relatives aux droits temporels du Saint-Siège. J'ai lu le compte-rendu de cette discussion, et, de nouveau, je me suis associé aux sentiments qui ont inspiré les orateurs favorables au renvoi des pétitions au Gouvernement; mais à la lecture du discours de M. le Procureur-général Dupin, auquel la publicité n'a pas manqué de donner une plus grande portée, j'ai regretté que mon langage n'eût pas été plus explicite, lorsque j'ai pris la parole à la suite de ce discours. J'ai à cœur de dire, aujourd'hui, qu'il n'a pas pu entrer dans ma pensée d'approuver l'esprit qui y domine, non plus que les appréciations qu'il renferme, notamment en ce qui regarde les mandements et lettres pastorales des Evêques, l'Encyclique du 19 janvier, les associations religieuses et la nature des engagements que prennent les Souverains-Pontifes à l'égard des possessions de l'Eglise de

Rome. Sur ces questions, comme sur toutes celles qui, dans ces derniers temps, ont si profondément ému le monde religieux, je n'ai jamais eu d'autres pensées que celles de mes vénérables Collègues dans l'Épiscopat. Je n'ai pas oublié non plus que, comme membre du Collège des Cardinaux, je suis tenu encore plus étroitement à professer ces sentiments.

Je crois pouvoir ajouter que, dans la mesure de mes moyens et de mes forces, je n'ai rien négligé de ce qui m'a paru propre, soit à prévenir des conflits et des complications toujours si regrettables en matières de cette gravité, soit à y mettre un terme, sans qu'aucun droit fût compromis, sans que l'entente et l'harmonie, si nécessaires pour le bon gouvernement des choses de ce monde dans l'ordre spirituel et dans l'ordre temporel, fussent altérés.

J'attache une haute importance à faire cette déclaration dans la première séance du Sénat venant après la publication de la décision du 29 mars; je la regarde comme nécessaire, afin que personne ne puisse se méprendre sur les sentiments dont j'ai toujours été animé, et auxquels, Dieu aidant, je ne cesserai pas d'être fidèle.

La publicité qu'a reçue la discussion du 29 mars me fait désirer que ma déclaration d'aujourd'hui puisse aussi être reproduite dans le *Moniteur*.

M. LE MARQUIS DE LAVALETTE demande également la parole; il s'exprime ainsi :

Messieurs, le *Moniteur* a répondu à la question faite par l'honorable M. de Vincent dans votre dernière séance. Il a publié le compte-rendu *in ex-*

tenso de la séance dans laquelle vous avez discuté les pétitions relatives aux affaires de Rome.

Cette publication, inusitée dans sa forme, me paraît offrir une occasion naturelle d'examiner une question de principes ou de règlement, mais elle ne saurait être, à mon sens du moins, un motif de plaintes ou de réclamations plausibles.

Pour ma part, je commence par remercier le Gouvernement de l'initiative qu'il a prise en cette circonstance; il est naturel de juger un acte politique par ses effets, et il me paraît impossible de ne pas reconnaître que cette publication a tourné tout ensemble à l'honneur du Sénat, et à l'avantage du Gouvernement de l'Empereur.

La question si grave et si haute dont le Sénat était saisi par les pétitionnaires, livrée jusqu'alors aux esprits extrêmes, était devenue une cause de trouble pour les consciences et presque d'agitation pour l'État.

En lisant le rapport de l'honorable M. de Royer, et les débats qui l'ont suivi, la France a vu comment les questions de cette nature, portées dans la région élevée de vos délibérations, s'approfondissent et en même temps se pacifient.

Les organes les plus considérables du catholicisme ont parlé, et ils ont donné au clergé et au monde catholique la mesure et le modèle du langage qui convient à l'Église affligée; et moins ils se sont montrés agressifs en exprimant la crainte de nouveaux malheurs, plus ils ont augmenté chez tous le désir de les conjurer.

Les défenseurs de la politique du Gouvernement ont parlé, et jamais peut-être il n'avait été produit en faveur de cette politique une justifica-

tion qui fût à la fois moins blessante pour ceux qui se plaignent, et plus claire, plus solide, plus péremptoire contre l'injustice des reproches.

Ainsi les questions les plus ardues et les plus passionnées s'élucident et se tempèrent au sein de cette Assemblée, où les hommes arrivent généralement mûris par l'âge, et où, parmi tant de Membres illustrés dans leur carrière par leurs services, il se rencontre de ces natures privilégiées et puissantes qui empruntent incessamment aux années de nouvelles lumières, sans rien perdre de leur vigueur, et dont le patriotisme et le bon sens éclatent avec une verve, une originalité, une éloquence dont les accents retentiront longtemps dans cette enceinte.

La publicité donnée à votre séance du 29 mars dernier, j'ose le dire, car j'en ai partout recueilli le témoignage, a produit sur l'esprit public un effet heureux de persuasion et d'apaisement.

C'est là un bien considérable; reste à savoir si ce bien a été opéré par un moyen conforme aux règles de la procédure constitutionnelle. Les lois écrites ne doivent pas être violées, même pour bien faire: car une atteinte portée à la Constitution, alors même qu'elle donnerait un avantage immédiat, peut devenir la source d'un dommage durable. Rien de pareil, Dieu merci, n'est engagé dans l'affaire qui nous occupe.

La Constitution dit que les séances du Sénat ne sont pas publiques. Cela signifie-t-il que la non-publicité soit d'obligation absolue? Personne n'a jamais pensé qu'il en fût ainsi.

L'auguste Législateur de 1852, en fermant au public les portes de cette enceinte, n'a pas pré-

tendu interdire toute communication entre votre parole et le pays. Il a pensé qu'en beaucoup de circonstances la raison d'État pouvait exiger le secret de vos délibérations, et il a voulu que ce secret existât en droit.

Mais ce qui a été institué comme garantie de Gouvernement ne saurait être une règle à laquelle le Gouvernement dût s'astreindre, même au préjudice de sa politique et de votre légitime influence. S'il n'a pas décrété la publication de vos séances, il ne se l'est pas interdite.

Telle est l'opinion du Gouvernement sur cet article de la Constitution. Telle est aussi celle du Sénat, car, apparemment, le Sénat ne se croit pas intéressé au secret de ses discussions, et il ne revendiquerait pas comme un droit ce qui n'est pour lui qu'un sacrifice.

Vos propres débats et les faits ont d'ailleurs depuis longtemps interprété cet article de la Constitution, qui veut que les séances du Sénat ne soient pas publiques.

Lorsque, dans la session de 1852, le Sénat, discutant son Règlement, en est arrivé à l'article qui concernait la rédaction, l'impression, la distribution et la communication au Gouvernement des procès-verbaux de ses séances, on peut dire qu'il s'est établi un accord unanime sur ce point de doctrine que la non-publicité écrite dans la Constitution dans un intérêt d'État, laissait subsister entre les mains du Gouvernement une publicité facultative.

Un orateur, M. le baron Dupin, rappelait que la loi du 17 février prévoyait l'insertion au *Moniteur* des comptes-rendus de vos séances, puisqu'il

interdisait aux autres journaux de les publier autrement que par la reproduction des articles insérés au *Moniteur*. M. le Maréchal Baraguey d'Hilliers déclarait que le Sénat enverrait ses procès-verbaux au Ministre d'État, qui serait libre de les publier, et notre Collègue non-seulement a obtenu votre assentiment, mais encore la consécration du fait lui-même.

Le *Moniteur* a, en effet, publié des mentions plutôt que des comptes-rendus de vos séances. Cette publicité pour mémoire a paru généralement au Sénat par trop restreinte.

Il y aurait peut-être contradiction à se plaindre aujourd'hui d'une publicité trop étendue.

Mais, en présence de ces comptes-rendus de dimension si inégale qui se produisent devant le public en des modes si divers, quelques personnes se demandent où est la règle et quel est l'arbitre des proportions variables que ces comptes-rendus peuvent ou doivent recevoir.

Messieurs, à la fin de la discussion de 1852, que j'ai déjà rappelée, il a été établi, sous forme de conclusion, par un de nos Collègues les plus autorisés, il a été établi par l'honorable M. Achille Fould, que la publicité, en ce qui touche les travaux du Sénat, ne devait pas être considérée comme étant réglée d'une manière certaine et définitive, et que la pratique, le temps et l'emploi même des moyens constitutionnels pourraient en modifier le régime.

Ainsi, Messieurs, la publicité de vos débats n'a pas encore de règles certaines. Mais il y a des règles éternelles qu'il faut toujours consulter : ce sont celles du bon sens et de l'intérêt public ; cette pu-

blicité doit s'étendre ou se restreindre dans la mesure que commande l'intérêt général, et aussi selon la nature des affaires soumises à vos discussions.

Quatre natures d'affaires se présentent en effet devant vous : les rapports sur les projets de lois d'un grand intérêt national, les lois votées par le Corps législatif, les pétitions et les Sénatus-consultes.

Sur le premier point, nous sommes appelés par la Constitution à soumettre à l'Empereur nos vues sur les projets de lois d'un haut intérêt public. Les débats auxquels donnent lieu ces importantes questions ne me paraissent susceptibles de recevoir aucune publicité.

Dans l'exercice de son initiative, le Sénat fait appel à l'examen et aux méditations de l'Empereur. Il provoque des dispositions législatives dont l'appréciation devra être soumise à un autre Pouvoir. Or la publicité en pareille matière serait évidemment prématurée. Parfois même elle pourrait, contre la volonté du Sénat, sembler provoquer l'intervention intempestive de l'opinion publique. Précisément parce qu'il s'agit de sujets d'un haut intérêt national, les méditations communes du Souverain et du Sénat ne sauraient être trop approfondies, trop libres et trop dégagées de toute immixtion étrangère avant le moment où l'Empereur a pris sa résolution.

Dans les matières différentes soumises à vos délibérations, vos prérogatives ne sont pas exactement les mêmes, et la publicité donnée à vos débats comporte, dans ses développements, des différences correspondantes.

En ce qui touche les lois votées par le Corps

législatif, j'ai toujours pensé, pour ma part, et c'est, je crois, l'opinion du Gouvernement, le Sénat n'avait à examiner qu'une seule et unique question, celle de savoir si elles sont ou non constitutionnelles. Lorsque la discussion se renferme dans ce cercle, et si, ce qui est nécessairement un cas bien rare, le Sénat vient à déclarer qu'une loi n'est pas conforme à la Constitution, la publicité la plus étendue me paraît devoir être donnée à sa discussion.

Car les grands Corps de l'État et le public ont droit à connaître les considérations sur lesquelles se fonde une décision si grave.

Au contraire, la constitutionnalité des lois étant presque toujours une question d'évidence, lorsque le Sénat déclare qu'il ne s'oppose pas à la promulgation, quel intérêt le Sénat et le Gouvernement peuvent-ils avoir à la publicité de la délibération?

En matière de pétitions, tout autre est le droit, tout autre est le rôle du Sénat; ce vaste domaine n'appartient qu'à lui. Ici, du chef de sa compétence exclusive, le Sénat pouvait revendiquer pour la publicité de ses débats toute la place que comporte la gravité des questions dont il est saisi. Il convient cependant, selon moi, que le Gouvernement demeure juge de la limite qui doit être imposée, dans l'intérêt général, à cette publicité volontaire.

En effet, le droit de pétition s'applique à tout; il est libre de soulever toutes les questions, s'exerçant par l'initiative individuelle de tous les citoyens; il peut vouloir pousser à l'agitation et au scandale.

C'est par cette raison, c'est en se souvenant des

scènes tumultueuses provoquées à une autre époque au sein des Chambres électives par le droit de pétition, que le Législateur de 1852 n'a pas voulu jeter ce ferment de troubles au milieu d'une Assemblée dont les séances sont obligatoirement publiques. Par ces motifs, dont, malgré mon goût pour la publicité, je ne puis méconnaître la gravité, il a concentré l'examen des pétitions dans le Sénat, où il rencontre deux sauvegardes contre l'exercice abusif du droit de pétition, l'une dans la maturité, dans la sagesse, dans le sentiment conservateur qui inspirent vos débats; l'autre dans le droit constitutionnel, qui permet au Gouvernement d'en supprimer ou d'en restreindre la publicité.

Entre ces deux sauvegardes, le Gouvernement a le choix.

Pour la séance où se sont discutées les pétitions relatives aux affaires de Rome, heureusement inspiré, il a opposé aux débats irritants du dehors l'imposante autorité de votre discussion si calme et si forte; le Gouvernement a bien fait, et, encore une fois, je l'en remercie.

Je ne doute pas que, dans les discussions de grave conséquence, il ne prenne le même parti.

Mais la publicité doit-elle être la règle invariable en pareille matière? Le Sénat doit-il désirer, doit-il demander que la même publicité, la même mesure de publicité soit appliquée aux discussions de même nature, afin de savoir à l'avance devant quel auditoire il parle? Je ne le pense pas.

Et, d'abord, le Sénat a-t-il besoin de cette connaissance anticipée pour le diriger dans ses discussions? Ce n'est pas dans cette enceinte qu'il se

trouverait un orateur capable d'avoir deux langages, l'un pour le huis clos de cette Assemblée, l'autre pour le dehors. *Dire ce que dois*, telle est, on peut l'affirmer, la maxime honnête de qui-conque prend la parole dans le Sénat. Que cette parole doive rester enfermée dans les parois de cette salle ou qu'elle franchisse cette enceinte, elle ne change pas, car elle est l'expression de la conscience. Le Sénat n'a donc pas besoin, je le répète, d'une règle invariable soit pour s'assurer de la publicité de ses débats, soit pour s'assurer contre elle. J'ajoute qu'il ne me paraîtrait pas fondé à réclamer cette règle invariable en matière de pétition. Ici la publicité facultative ne doit pas se transformer en publicité obligatoire, parce que le Sénat lui-même n'est pas maître des questions dont il est saisi. C'est le libre arbitre des pétitionnaires qui les lui impose, et l'expérience a démontré que l'esprit de faction et de scandale s'armait souvent contre la société du droit donné par le Gouvernement aux intérêts privés pour leur défense.

Il est telle question où la prudence des orateurs est impuissante à supprimer le péril créé par la malignité des pétitionnaires. Appliquée aux pétitions, la publicité facultative me semble devoir être conservée, sauf à n'être restreinte que par des considérations d'ordre public.

S'il est un ordre de délibérations auquel peut et devrait peut-être s'adapter la publicité de droit, c'est, à mon sens, Messieurs, la matière des Sénatus-consultes. En cette matière, le Sénat fait une œuvre législative d'ordre supérieur, puisqu'il s'agit quelquefois d'un complément à la Constitution. Ici,

point d'initiative imprudente à redouter. Toute Proposition destinée ou aspirant à devenir un Sénatus-consulte émane soit du Gouvernement, soit du Sénat, et, dans nos idées modernes, il est de l'essence des lois, quelle qu'en soit la nature, d'être préparées au grand jour de la discussion publique.

Il importe que la législation dise à tous sa raison d'être, et la publicité donnée à vos débats ne pourrait qu'ajouter à l'autorité de vos Sénatus-consultes. Cette publicité, qui est non-seulement sans péril, mais qui est d'intérêt public, la Constitution, sans l'interdire, ne la commande pas. Mais la Constitution peut être modifiée sous ce rapport par la voie constitutionnelle.

J'incline à penser qu'une modification, dans le sens réservé que j'indique, pourrait être conforme aux vues libérales du Gouvernement.

Vous le voyez, Messieurs, mon opinion peut se résumer en deux mots : publicité obligatoire lorsque le Sénat fait un acte législatif, publicité facultative sur les autres questions.

J'ai reconnu, en outre, pour ma part, après mûres réflexions et contre ma tendance naturelle, que le Gouvernement devait rester l'arbitre de cette publicité facultative et qu'il lui appartient d'en régler l'usage. A l'appui de cette opinion, je crois avoir déjà donné, en passant, quelques raisons assez sérieuses ; en terminant, j'en donnerai une autre qui me paraît la plus forte et la plus concluante de toutes. Elle est délicate ; je l'indiquerai avec franchise, j'en parlerai avec réserve.

Certaines personnes, je le sais, réclament pour l'Assemblée elle-même le droit que, dans ma con-

science, j'accorde au Gouvernement. J'ai entendu, pour défendre l'opinion contraire à la mienne, prendre en comparaison d'anciennes Chambres dont les débats, soustraits par la Constitution à la publicité de droit, arrivaient cependant à une publicité de fait.

On rappelait que les communications non officielles par lesquelles les délibérations des huis clos étaient traduites au dehors émanaient de ces Chambres elles-mêmes et non pas du Gouvernement.

Messieurs, quand on compare deux institutions qui ne se ressemblent pas, on ne saurait conclure que tel ou tel droit conféré à l'une doive nécessairement appartenir à l'autre.

Ces anciennes Chambres avaient leur constitution; le Sénat a la sienne, qui est différente. Elles avaient leurs conditions de force et d'influence; le Sénat en a d'autres qui ne se rencontraient pas chez elles.

J'ai, autant que personne, à cœur les prérogatives du Sénat, et j'ai du goût pour la publicité, dans toute la mesure compatible avec les intérêts supérieurs de l'État, avec l'équilibre et l'harmonie de la Constitution.

Entre le Gouvernement et l'Assemblée, il y a un partage de garanties à faire.

Le Sénat est doté par la Constitution de deux puissants éléments d'indépendance, qui sont l'immovibilité et la limitation du nombre de ses Membres, deux conditions qui n'ont été jointes ensemble dans la constitution d'aucune des Assemblées antérieures. Par cette combinaison, le Gouvernement reste sans moyen d'action possible pour changer la majorité du Sénat, tandis qu'on

a pu changer, et on a changé la majorité de la Chambre des Pairs.

Si la Chambre des Pairs avait, au contraire, les avantages de la publicité et une participation plus directe et plus active au Pouvoir législatif, sa composition, à raison du nombre illimité de ses Membres, pouvait être modifiée suivant les appréciations ou les intérêts qui guidaient le Gouvernement. L'histoire de la France et de l'Angleterre nous offre des exemples nombreux de ces changements presque instantanés opérés par des nominations politiques dans la majorité de ces Corps délibérants. De là vient qu'à ces deux éléments de force on n'a pas ajouté celui qu'un grand Corps délibérant emprunte toujours à la publicité obligatoire de toutes les discussions.

Supposez, maintenant, que la publicité, n'étant que facultative, demeure à la disposition de l'Assemblée; comment ne pas reconnaître que dans l'avenir, un avenir bien éloigné, si l'on veut, la faculté pourrait devenir l'usage habituel et le droit commun?

L'Assemblée conserverait ainsi toutes les garanties, et, en cas de dissentiment, où seraient celles du Gouvernement? Je ne vais pas plus loin. Votre prévoyance et votre équité ne sauraient admettre un tel partage, contraire, selon moi, je le répète, à l'équilibre et à l'harmonie générale de la Constitution.

Messieurs, je ne fais pas, je ne ferai pas de Proposition. Le temps matériel me manquerait, à moi personnellement, pour la faire et pour la suivre d'une manière régulière, et, d'ailleurs, je ne crois pas que, dans l'état actuel des choses, ce soit

la meilleure manière d'arriver à une solution pratique.

Je me borne à exprimer une idée et un vœu.

Mais, ainsi que je l'ai déjà fait une fois avec succès, je m'adresserai à notre éminent Président pour le conjurer, au nom des intérêts et de l'autorité morale, qui lui sont si chers, de pressentir l'opinion du Gouvernement sur cette grave question. Car il importe de ne tenter ces modifications constitutionnelles que sur une entente préalable.

M. LE BARON DE HEECKEREN pense que M. le marquis de Lavalette, dès l'instant qu'il déclare ne pas vouloir faire de Proposition, n'aurait pas dû prononcer le discours que le Sénat vient d'entendre, et qui n'est, à vrai dire, que le développement d'une future Proposition.

Plusieurs Membres du Sénat ayant demandé la parole, l'opinant leur laissera le soin de répondre d'une façon plus compétente qu'il ne pourrait le faire à un discours préparé ; mais il est un fait sur lequel il ne partage pas l'opinion de M. de Lavalette.

Il est parfaitement indifférent pour un orateur, a-t-on dit, que le compte-rendu des séances soit ou non publié, son langage sera toujours le même. Cela n'est pas admissible, et la preuve, c'est que le Sénat a entendu S. Ém. le Cardinal Archevêque de Paris déclarer que, ne sachant pas que la discussion serait reproduite, il a laissé passer sans réponse le discours de M. Dupin, ne trouvant pas un grand inconvénient à ce discours privé de la publicité.

M. LE PRÉSIDENT fait observer à l'orateur que

Son Éminence n'a pas tenu le langage qu'il lui prête.

M. LE BARON DE HEECKEREN ajoute que lui-même, s'il avait cru que le procès-verbal de la séance dût être publié, il eût donné l'explication de son vote.

M. LE BARON DUPIN remercie M. le marquis de Lavalette de son discours, et M. le Ministre d'État de ce qu'il a inséré dans le *Moniteur* une séance du Sénat, une séance entière, donnant *in extenso* les opinions pour et contre, désirant ainsi, et n'ayant pas d'autre but, faire connaître au public la vérité tout entière sur un des plus graves sujets qui puissent commander l'attention universelle.

Cet acte du Ministre d'État est, dit l'orateur, d'une extrême importance à mes yeux. Il résout une grave question législative; une question qu'un certain nombre de Sénateurs, je l'avoue à regret, décidaient dans un sens peu favorable au grand Corps dont ils font partie.

Il leur semblait que si l'on reproduisait une séance complète du Sénat, on violerait la Constitution, on ébranlerait l'édifice politique, on créerait enfin un danger énorme. Établissons aujourd'hui que la Constitution n'a pas été violée; personne ne soutiendra que M. le Ministre d'État se soit rendu coupable d'un tel méfait. Ensuite, la publication du *Moniteur* a produit le meilleur effet. Les partisans de chaque opinion ont trouvé dans une discussion étendue et lumineuse leur opinion représentée et défendue. Sous ce point de vue, personne n'a pu formuler de plaintes.

Je veux répondre tout d'abord, ajoute M. le

baron Dupin à l'une des observations ingénieuses que vous a soumises, à l'occasion des pétitions, mon honorable Collègue et ami, M. le marquis de Lavalette. Prenez garde, a-t-il dit, il se présente une matière dangereuse. Si vous publiez les discussions relatives aux pétitions, il peut en résulter un grand danger. Eh bien ! je me saisis avec bonheur de la circonstance actuelle. Est-ce que vous croyez qu'il existe d'autres sujets plus émouvants, plus dangereux, si l'on veut employer le mot *danger*, que ce qui touche aux consciences, au for intérieur, à ce qui est, pour les uns, la défense de principes religieux, pour les autres, la défense du droit civil, qui doit avoir aussi sa sauvegarde, non pas contre le sentiment religieux, mais contre des prétentions qui, s'appuyant sur ce sentiment vénérable, ne sont pas identiques avec lui ? Il est aujourd'hui démontré que la publicité donnée à la discussion sur la plus grave des matières n'a produit aucun mal.

Je vais plus loin. J'ai suivi de très-près, depuis huit années, toutes vos discussions sur les pétitions ; leur esprit est présent à ma pensée ; je défie qu'on vous présente une pétition dont la discussion, quoique non destinée à la publicité, n'ait pas été pleine de sagesse et pleine d'égards pour le Gouvernement, telle enfin qu'on devait l'attendre d'une Assemblée dont tous les Membres sont dévoués de cœur au Gouvernement impérial, et qui sont trop pénétrés du sentiment de leur devoir et des liens de leur serment pour faire entendre une seule parole qui ne fût pas dans le véritable intérêt du Gouvernement.

Vous pouvez relire toutes ces discussions, elles

sont insérées dans vos procès-verbaux ; vous n'en trouverez pas une seule dont la publication pourrait être non pas un danger, mais une cause même légère d'inconvénients pour le Gouvernement. Et cependant, si vous saviez, dans l'état actuel, combien nous sommes loin d'une publicité complète, mais de la moindre publicité ! Permettez-moi de vous citer un fait.

Sur une question de tarifs des chemins de fer, qui n'était pas inquiétante à coup sûr pour la politique, le rapport fait au Sénat avait été imprimé. Après la discussion, le Gouvernement, d'accord avec les vues du Sénat, dans sa généreuse bienveillance, avait sur-le-champ renvoyé la question à l'examen du Conseil d'État. Une étude grave avait été faite, et raison avait été donnée à la discussion qui avait eu lieu dans le Sénat. Savez-vous ce qui est arrivé du rapport approuvé par l'unanimité de vos suffrages ? Dans une Cour de l'Empire, une question relative aux chemins de fer se présente. Un avocat croit pouvoir dire que le Sénat a exprimé une opinion que le Gouvernement partage ; il prend le rapport imprimé, il veut en lire une phrase ; le Procureur-général requiert la saisie du rapport que l'avocat a l'audace de présenter à la justice, et qui n'a d'autre titre que son adoption solennelle par le premier Corps de l'État. Le croirez-vous ? Droit est fait à cette demande injurieuse pour le Sénat. On s'est tu, par une bonne raison, c'est que la seule personne qui pût réclamer à cet égard, c'était moi ; je ne l'ai pas fait, parce que cela me concernait.

Longtemps après, lorsque mon honorable et

regrettable ami, M. Abbattucci, vivait encore, je lui racontai le fait; il fit un bond d'indignation, et me répondit : « Je ne puis croire que cela soit ! » Il a pu s'assurer que cet abus de pouvoir était réel.

Relativement aux pétitions, je pense donc que le régime auquel on doit soumettre leurs discussions n'est pas celui du bon plaisir et du silence, mais au contraire celui de la publicité. Cette publicité a été jusqu'à ce jour l'exception, puisqu'elle ne s'est produite qu'une fois en huit ans; espérons qu'elle sera beaucoup moins rare à l'avenir. En l'état de la discussion, je suis de l'avis de M. le marquis de Lavalette, pour que le sort de la question soit remis entre des mains graves qui défendent nos intérêts avec le plus d'autorité, et qui procèdent à la fois de la manière la plus discrète et la plus convenable pour le Gouvernement et pour le Sénat. Vous ne pouvez choisir aucune autre personne que notre honorable Président.

Je ne veux pas abuser des moments du Sénat; je renouvelle, en terminant, l'expression de ma reconnaissance envers M. le Ministre d'État. Des amis de l'humanité ont à jamais consacré la mémoire d'un homme qui a employé sa vie tout entière pour améliorer la constitution d'une classe infortunée de citoyens, de M. l'abbé de l'Épée, ce bienfaiteur des muets. On lui a élevé une statue, c'est pour cela qu'aujourd'hui j'éprouve une vraie reconnaissance pour M. le Ministre d'État. (*Hilarité générale.*)

S. ÉM. LE CARDINAL MATHIEU dit : M. le marquis de Lavalette vous a présenté, sur la publi-

cité des procès-verbaux du Sénat, des considérations qui ont leur valeur. Je ne descendrai pas dans le détail des différentes hypothèses qu'il a parcourues ; et, comme deux points paraissent certains, le premier, que la publicité n'est pas opposée à la Constitution ; le second que la publicité doit être laissée à la discrétion du Gouvernement, premier appréciateur, parce qu'il y est le plus intéressé, de l'opportunité d'une semblable publication, je ne puis ici que faire un acte de confiance envers le Gouvernement, en lui abandonnant le soin de discerner les cas où la publicité lui paraîtrait utile.

Seulement, il faut bien reconnaître une chose ; c'est que jusqu'à la séance où ont été discutées les pétitions relatives aux affaires de Rome, il n'y avait eu, à une époque déjà éloignée, qu'un seul exemple d'une semblable publicité, et qu'on ne pouvait pas s'attendre à ce que cet exemple fût reproduit à l'occasion des pétitions dont il s'agit. Encore que nous devions avoir ici une pleine et entière liberté de langage, encore que vous l'acceptiez, cette liberté, avec générosité, et que jamais elle n'ait été déplacée devant vous, il faut pourtant bien dire que, autre est la position de celui qui parle, quand tout doit finir dans l'enceinte de ces murs, et autre elle est quand, de ces murs, il part un écho qui va retentir jusqu'au sein de la société.

Vous êtes trop justes, Messieurs, pour ne pas reconnaître qu'il y a entre ces deux cas une véritable différence. Eh bien ! à l'avant-dernière séance, un discours considérable a été prononcé dans cette enceinte ; il vous a saisis, il vous a

frappés, il a enlevé vos suffrages, tandis qu'il contristait d'autres cœurs. On s'est tu sur les détails du discours. S'ensuivait-il qu'il n'y avait pas de réponse? Ah! il y avait une réponse! Mais n'y avait-il pas motif de contenir le premier élan, de peur qu'il ne fût trop fort et la réponse trop vive? On s'incline toujours devant l'âge et devant le mérite, et il est dur de les trouver en défaut.

Ensuite, il y avait nombre d'orateurs inscrits, des Généraux qui s'étaient trouvés au plus épais de la mêlée et qui y avaient soutenu, par leur prudence et leur noble attitude, l'honneur de la France. Il fallait bien leur ménager le moyen de parler. Venir soi-même demander une seconde fois la parole, et ne pas laisser parler dans la discussion ceux qui avaient droit de le faire, aurait été manquer à toutes les convenances. On s'est donc tu pour le moment. Mais la discussion a été brusquement interrompue, et aucun moyen n'a été laissé pour donner des réponses. Vous voyez donc que le discours a paru dans toute sa force, dans toute sa vigueur, avec tous les traits dont il était armé, sans qu'aucune main ait pu en venir seulement effleurer ou briser quelqu'un. Si la clôture n'avait pas été prononcée, si la discussion eût été renvoyée au lendemain, autre aurait été la position.

Je me résume, et je vous demande de vouloir bien, lorsqu'une autre fois arrivera une question délicate et qu'on réclamera contre la clôture, daigner écouter encore les orateurs qui auront à parler, et ne pas précipiter la fin de la discussion, parce que, le Gouvernement étant libre de publier le procès-verbal de nos séances, il faut

laisser à ceux qui ont quelque chose à énoncer sur une question le moyen de le dire.

M. LE PRÉSIDENT fait observer que la discussion n'a pas été brusquement interrompue, et que toutes les opinions ont pu s'y produire. La clôture avait été demandée; Mgr de Marseille exprima le désir de prendre la parole, le Président en avertit le Sénat; aussitôt les cris : *La clôture!* s'arrêtèrent, et Mgr de Mazenod présenta ses observations. Si Mgr de Besançon avait demandé la parole, il eût joui de la même faveur que son vénérable Collègue; mais ni lui ni aucun autre Prélat n'a insisté pour que la discussion se prolongeât.

M. LE MARQUIS DE BOISSY déclare qu'il s'inclinera toujours avec respect devant les Cardinaux; mais il ne saurait admettre que si l'Assemblée veut la clôture, l'opposition d'un Cardinal puisse, plus que celle d'un autre Sénateur, en suspendre la proclamation. Non pas, encore une fois, que l'orateur ne soit plein de déférence pour ses vénérables Collègues de l'épiscopat, mais parce que, dans le sein du Sénat, les droits de chacun de ses Membres sont égaux. L'orateur rappelle que, dans la séance où eut lieu la discussion relative aux droits temporels du Saint-Siège, il crut devoir combattre la clôture et exprimer le regret qu'on ne laissât pas parler les orateurs inscrits et lui-même, qui peut-être, en cette circonstance, eût pu intéresser le Sénat, parce qu'il savait sur la question italienne des choses que beaucoup de personnes ignorent. Mais il aurait surtout désiré que le Sénat entendit les Généraux inscrits; la discussion lui parut écourtée, et il est heureux de se trouver, sur ce point,

d'accord avec le vénérable Collègue qui vient de parler.

S. ÉM. LE CARDINAL MATHIEU proteste contre l'opinion que semble lui prêter M. de Boissy ; il n'a jamais eu l'idée qu'un Cardinal pût jouir d'un privilège qui n'appartiendrait pas à chacun de ses Collègues.

M. LE PRÉSIDENT dit que si l'Assemblée consentit à entendre Mgr de Mazenod, c'est qu'elle pensa qu'un Prélat était la personne la plus compétente pour traiter la question.

M. HUBERT-DELISLE demande à prendre part à la discussion. Il s'exprime en ces termes :

Messieurs les Sénateurs, je ne sais si je dois intervenir dans un débat qui s'est déjà bien prolongé : je ferai volontiers le sacrifice de ce que je dois dire, si le Sénat croit la question épuisée. (*De toutes parts : Parlez ! parlez !*)

Les observations que vous venez d'entendre peuvent se résumer ainsi :

Publication obligatoire des séances, toutes les fois que le Sénat s'oppose à la promulgation des lois, déclare leur inconstitutionnalité, ou lorsqu'il légifère et formule des Sénatus-consultes. Le Gouvernement reste libre de toute insertion en matière de pétition.

Telle est l'opinion émise par notre honorable Collègue.

Je ne me vois pas disposé à aller si loin en un sens, mais, sous un autre rapport, j'irai un peu plus loin.

Je vais m'expliquer avec précision : je dois auparavant dire sur quel point nous sommes, M. le marquis de Lavalette et moi, en parfait accord.

Comme lui, je vois le principe de publicité formellement établi dans nos lois : le Législateur de la Constitution de 1852 n'a eu en vue que d'empêcher les abus, de réprimer les excès; ce qu'il a voulu, en un mot, c'est arrêter ce débordement de publicité qui produisait partout de si profondes agitations; ces doctrines subversives qu'il est arrivé quelquefois à la tribune de laisser tomber dans le public, et qui, recueillies par mille organes, étaient lancées dans toutes les parties de ce vaste Empire pour y provoquer des excitations dangereuses. Ce qu'il a tenté enfin, c'était de rendre au sanctuaire où se débattaient les grands intérêts du pays le calme et la sérénité. Ce sont ces exaltations pleines de péril pour la société que la Constitution a entendu comprimer, tout en conservant et la garantie d'un examen approfondi des intérêts nationaux, et une publicité à la fois moins bruyante et plus efficace; elle est consacrée, vous le savez, Messieurs, pour le Corps législatif, pour nos Conseils généraux de départements; elle a même eu lieu dans plusieurs circonstances, et avec profit pour tous, relativement aux travaux du Sénat.

Il n'y a pas longtemps que j'ai l'honneur de siéger parmi vous, et j'ai pu constater qu'en différentes occasions nos séances ont été insérées dans les journaux, et l'effet en a été des plus favorables.

Je citerai une séance affectée à un de nos budgets antérieurs : un de nos Collègues des plus autorisés et des plus compétents fit un rapport

remarquable sur la bonne situation des finances, l'heureuse direction de nos administrations spéciales, les ressources considérables de la France, la bonne tenue et la lucidité de nos comptes. Le Sénat s'associa à cet important témoignage, et la France, si justement soucieuse de tout ce qui concerne la situation présente et à venir de ses finances, a tenu compte de cette solennelle approbation donnée avec calme et sincérité à une des grandes lois de l'État, c'est-à-dire le budget.

Dans une autre circonstance encore, la publication accordée, je dirai, à un de ces mouvements heureux de votre patriotisme, a reçu les applaudissements du pays. Au moment où la France allait s'engager dans une campagne mémorable, au moment où les ennemis marchaient vers nos frontières, où nos colonnes s'ébranlaient, et nos généraux, à cheval au milieu de leur état-major, n'attendaient que l'ordre du départ, certaines voix semblaient disputer au Gouvernement les hommes nécessaires pour soutenir l'honneur de la France, vous, Messieurs, vous associant à la magnifique expression du sentiment national, manifesté par l'organe de notre honorable Président, vous avez appuyé unanimement de toute votre autorité morale l'attitude ferme et résolue du Gouvernement, prêt à s'engager dans une lutte mémorable. Cette publication a permis tout à la fois et d'apprécier votre patriotisme et de donner à la nation, à l'armée, la mesure de l'appui offert au Gouvernement par le premier Corps de l'État.

Enfin, Messieurs, dans la circonstance qui nous occupe, à l'occasion de ces affaires de Rome, où nous avons vu deux Souverains, les premières

influences du siècle et dans l'ordre temporel et dans l'ordre spirituel; l'un, héritier d'un grand nom, placé, nous pouvons le dire avec un légitime orgueil, à la tête de la première nation du globe; l'autre, le Chef vénérable de la chrétienté, représentant séculaire de notre Église, deux Souverains enfin qui avaient toujours marché d'un même pas au milieu de toutes les vicissitudes des temps, semblaient ne plus conserver cette harmonie si désirable pour les destinées catholiques. D'accord, en effet, sur tous les principes, sur la nécessité de refouler la révolution, mais différant sur les moyens à employer pour arriver au but, les Chancelleries des deux États avaient échangé des explications; les négociations avaient suivi leur cours. Mais n'était-il pas de quelque importance qu'une question aussi grave et aussi complexe fût examinée dans la première Assemblée du pays? Les rapports et discussions n'ont-ils pas fait comprendre et les difficultés de la situation, et les complications des principes, et le sentiment chrétien du Souverain, les services rendus au catholicisme et à son Chef vénéré, enfin, le désir, l'intention de l'Empereur de faire les plus grands efforts pour conserver au Saint-Pontife sa double Puissance temporelle et spirituelle?

La publication de ces procès-verbaux a été la démonstration de tous ces principes dans une séance pleine de calme et de dignité: elle a impressionné la nation.

La publicité successivement donnée à vos travaux, Messieurs, résout toute incertitude sur l'existence du droit, et, comme M. le baron Dupin, je remercie le Gouvernement de l'initiative qu'il a

prise ; mais , Messieurs , devons-nous vouloir , comme l'honorable marquis de Lavalette , une publicité obligatoire pour tous les cas énumérés dans les observations de notre Collègue ?

J'y trouverais , pour ma part , quelque danger.

Nous nous mettrions bientôt d'accord sur ce qui concerne les pétitions ; mais en serait-il de même pour les Sénatus-consultes ? Le législateur constituant , Messieurs , ne règle pas seulement par Sénatus-consultes la Constitution de l'Algérie et des colonies , mais tout ce qui , n'étant pas prévu par le pacte fondamental , est nécessaire à la marche de la Constitution ainsi qu'à l'interprétation de ses articles . Ce n'est pas tout encore .

Par voie de Sénatus-consultes , on peut , dans certaines éventualités , déléguer l'Empire et régler l'ordre des successions , établir la dotation de la Couronne et la Liste civile , le douaire de l'Impératrice , la dotation des Princes du sang .

Les matières des Sénatus-consultes sont donc considérables et des plus délicates à traiter . Comprendriez-vous alors la publicité obligatoire et sans exception ?... Non , je n'irai pas aussi loin que notre honorable Collègue , du moins pour ce qui regarde l'exercice de vos facultés législatives ; je serai même d'avis de suivre une tout autre direction , et c'est en ce sens que je vais plus loin que M. le marquis de Lavalette . Je m'explique .

Je laisserai au Gouvernement toute la latitude légale qui lui est attribuée en fait de publication des travaux du Sénat .

J'irai au delà et demanderai s'il n'est pas possible au Sénat d'intervenir dans les questions de publicité de ses séances . Lorsque vous examinerez

un grand intérêt public, lorsqu'une séance aura un caractère d'importance et de valeur réelles, pourquoi ne manifesteriez-vous pas le désir de lui donner de la publicité en chargeant notre honorable Président de s'entendre avec le Gouvernement pour l'insertion au *Moniteur*? Cette marche si simple peut-elle avoir des inconvénients? Je ne puis le penser. On peut pourtant m'objecter que si le Sénat manifeste son vœu formel et que le Président est chargé de demander la publication de la séance au Ministre, des conflits peuvent surgir dans l'hypothèse d'un refus de la part du Gouvernement; qu'on doit éviter des rapports difficiles entre le Sénat et l'Administration. Voici ma réponse.

Pensez-vous, Messieurs, qu'avec la composition du premier Corps de l'État, par vos situations personnelles, nos engagements publics, la maturité de votre raison, la nécessité impérieuse, et sentie par nous tous, d'une constante bonne harmonie entre le Gouvernement et nous, pensez-vous, dis-je, qu'il puisse arriver un moment où nous demandions la publication d'une séance compromettante pour le Pouvoir?... Comment, nous, qui vivons dans un pays battu par tant de révolutions, et qui apprécions la fermeté avec laquelle l'Empereur a relevé le Pouvoir si souvent ébranlé, nous chercherions à rentrer dans cette carrière à jamais fermée!... Cela n'est pas possible, et, dans l'hypothèse où nous ne serions pas aussi bons juges que le Gouvernement de l'insertion demandée, il ferait connaître ses motifs au Président, et nous les comprendrions, j'en suis sûr.

D'ailleurs, cette faculté qu'a le Sénat de s'en-

tendre avec le Gouvernement ressort de toute la législation. Jetez les yeux sur le préambule de la Constitution, vous y voyez écrite l'hypothèse d'une entente sur de graves sujets. Les articles 30 et 31 de la Constitution du 14 janvier établissent l'utilité d'un accord entre les deux Pouvoirs, quand le Sénat veut poser les bases des projets de lois d'un grand intérêt national ou proposer des modifications à la Constitution.

Des modifications à la Constitution, voilà, Messieurs, qui est bien autrement grave. On peut mettre le Pouvoir dans une situation difficile.... Pourtant on consacre ainsi la faculté de s'adresser au Gouvernement, parce qu'on ne doit redouter aucun embarras de la part d'un Corps composé d'éléments essentiellement conservateurs. Où donc est le danger, quand il ne s'agit que d'un désir émanant du Sénat pour l'insertion de ses séances?

Si je définis la situation du Corps législatif en matière de publicité, vous reconnaîtrez, Messieurs les Sénateurs, combien peu je me montre exigeant pour ce qui nous concerne.

Ainsi le Corps législatif, composé d'éléments électifs, jouit du droit de publicité des séances, fait des comptes-rendus pour les journaux; et comment se font ces comptes-rendus?... Par le Corps législatif tout seul, sans intervention du Gouvernement. Sans doute, le Président de cette Assemblée reçoit l'investiture de l'autorité impériale, mais il est élu par un département, et se trouve environné, pour la rédaction des séances, des sept Présidents de bureau désignés mensuellement par la combinaison du sort et de l'élection. Telles sont les personnes appelées à faire les

comptes-rendus assez développés, comme vous l'avez souvent constaté en lisant les journaux, et le Pouvoir électif intervient seul encore, pour autoriser la publication entière des discours prononcés par les orateurs, et ce ne sont pas toujours ceux favorables au Gouvernement qui s'expédient par toute la France.

Je demande à mes honorables Collègues si la faculté que je réclame pour le Sénat peut être contestée, quand nous la comparons aux droits accordés au Corps législatif. Un vote du Sénat demandant l'insertion d'une séance, notre honorable Président chargé de s'entendre avec le Gouvernement, je le demande, sont-ce là des conditions propres à mettre en péril l'harmonie qui doit toujours exister entre le Gouvernement et le premier Corps du pays? Ces insertions, faites au contraire avec discernement et réserve, ne tourneraient-elles pas au profit de tous?

Je termine, Messieurs les Sénateurs, par une réflexion que je livre à vos méditations.

Les Corps constitués, les branches des Pouvoirs publics n'occupent pas seulement la place qui leur est assignée par la Constitution, mais aussi celle que leur attribuent la sagesse de leur attitude, la sûreté de leur jugement; et l'estime, le respect des peuples sont toujours en raison de la connaissance qu'ils ont de l'utilité, de la solidité des travaux d'une Assemblée délibérante.

Dans un pays comme le nôtre, où la tendance fatale des esprits est de faire remonter les responsabilités aux sommets du Gouvernement, où l'on a vu ces coups de responsabilité traverser toutes les fictions constitutionnelles pour aller atteindre

et briser des couronnes, ne devons-nous pas peser nos éléments de force ou de résistance? Oui, sans doute, avec le Gouvernement actuel, nous n'avons rien à redouter, mais il faut prévoir les événements. Un Corps politique avec les attributions importantes dont vous êtes investis, attributions bien établies et reconnues par tout le monde; un Corps où viendraient s'élaborer, se trancher les grandes questions d'inconstitutionnalité, se produire les problèmes de difficile solution, se réaliser les modifications successives et prudentes du pacte fondamental, suivant les nécessités du temps, ce Corps considérable dans la région des garanties publiques, n'absorberait-il pas bien des éléments de crises, n'amortirait-il pas bien des causes irritantes et n'assumerait-il pas bien de ces responsabilités que le Gouvernement est parfois appelé à subir seul? Si le Sénat peut remplir ce rôle important, quel service ne rendrait-il pas?... Et alors le Chef de l'État, en possession de toute la liberté d'action qu'il a entendu se réserver dans la sphère où plane son autorité, accomplirait avec moins d'embarras et de périls sa haute et providentielle mission.

Je me résume en demandant la faculté pour le Sénat de manifester son désir de donner de la publicité à ses séances les plus importantes, en chargeant notre honorable Président de s'en entendre avec le Gouvernement.

S. ÉM. LE CARDINAL MATHIEU dit que, s'il a bien compris l'honorable Collègue qui vient de parler, son opinion serait que, dans des matières majeures, le Sénat serait appelé à exprimer un dé-

sir à son Président, qui le transmettrait au Gouvernement. Cette manière de procéder semble à l'orateur pleine de dangers. Quoi ! le Sénat, après la discussion, énoncerait ses intentions, son vœu sur la publicité et en manifesterait le désir dont le Président deviendrait l'organe ! Quelle serait la position du Président ? Quelle serait celle du Gouvernement ? Le Président, chargé de présenter les vœux du Sénat au Gouvernement ; le Gouvernement obligé, s'il voyait des difficultés à les accueillir, d'opposer son refus à l'expression de ces vœux ! L'orateur aime mieux, pour obvier à cet inconvénient, que la publicité soit laissée à l'appréciation du Gouvernement.

M. LE MARQUIS DE LAVALETTE demande à répondre. Il dit : L'honorable M. Heeckeren m'a reproché de n'avoir pas conclu et de n'avoir pas fait de Proposition.

J'ai déjà dit au Sénat que le temps me manquait pour faire une Proposition et pour la suivre d'une manière régulière.

Et puis, j'en conviendrai, j'ai peu de goût pour des Propositions de cette nature ; je crois peu à leur succès, à moins qu'on ne soit arrivé à une sorte d'entente préalable.

Je ne veux pas prolonger la discussion : si je ne suis pas complètement d'accord avec l'honorable M. Dupin sur la publicité à donner aux pétitions, avec l'honorable M. Hubert-Delisle sur la publicité à donner aux Sénatus-consultes, il y a deux points principaux sur lesquels je tiens à constater que je suis complètement d'accord avec eux.

En principe, ils désirent comme moi, pour les

discussions du Sénat, toute la publicité compatible avec la sécurité publique, avec l'équilibre et l'harmonie de la Constitution.

Je suis encore d'accord avec eux, en pensant qu'il est bon qu'une conversation de cette importance ne reste pas stérile, et qu'elle doit, autant que possible, aboutir à une conclusion pratique.

Le Sénat arrivera par une voie plus sûre et plus rapide à une conclusion pratique en priant son Président d'intervenir lui-même. Il nous dira quelles sont les dispositions du Gouvernement; s'il est utile alors de faire une Proposition, ou si un décret émané de l'Empereur ne pourrait pas atteindre aussi utilement le but qu'on se propose, dans l'intérêt du public et de l'autorité morale de l'Assemblée.

M. LE PRÉSIDENT, en prononçant la clôture de la discussion, dit que les observations que le Sénat vient d'entendre, quoique ne pouvant pas aboutir à un vote, ont cependant leur utilité, leur intérêt. Il est maintenant reconnu, ce qui paraissait être mis en doute à la dernière réunion, que la non-publicité de la séance n'entraîne pas la non-publicité du procès-verbal. C'est ce qu'établit, en effet, le décret organique sur la presse, portant que les séances du Sénat peuvent être publiées par le *Moniteur*. C'est donc là un point désormais acquis à la discussion.

Quant au droit de publier le procès-verbal, il résulte également et de l'esprit et de la lettre du Règlement que le Sénat n'a pas voulu s'en attribuer l'exercice, mais qu'il l'a abandonné à la libre et sage appréciation du Gouvernement. Le Gouvernement a maintes fois fait usage de ce droit;

dans diverses circonstances, des documents très-importants émanés du Sénat ont été publiés. Cependant il faut reconnaître que jamais le Gouvernement n'en avait usé d'une manière aussi complète que dans une circonstance récente.

M. le Président ne croit pas que ce soit au Sénat de s'en plaindre (*Marques générales d'assentiment*), puisque cette publication a mis en évidence, de la manière la plus éclatante, le talent, la maturité et l'indépendance d'opinions qui président à ses délibérations.

Quant à la question soulevée par M. le marquis de Lavalette, à savoir s'il y aurait lieu de régler par quelques dispositions particulières ce droit facultatif qui appartient au Gouvernement, M. le Président déclare qu'elle lui paraît extrêmement délicate. Pour la traiter, il faut surtout se dégager, ainsi que l'a reconnu M. de Lavalette, des souvenirs du passé. Le Sénat n'est pas une Assemblée parlementaire; il est un Corps modérateur et constituant; il est même appelé à juger les actes du Gouvernement; les droits, comme les devoirs du Sénat, ne ressemblent en rien à ceux des Corps qui l'ont immédiatement précédé. Néanmoins, en présence des observations très-considérables présentées par M. le marquis de Lavalette et par quelques autres Sénateurs, M. le Président déclare qu'il est prêt à appeler sur ces observations l'attention la plus sérieuse du Gouvernement et à les appuyer auprès de lui. Il doit néanmoins rappeler à ses Collègues qu'en cette matière délicate et importante, rien ne peut être changé que par des modifications apportées au décret organique sur lequel repose le Règlement.

Quoi qu'il en soit, le Sénat peut être assuré que son Président s'associera, par ses efforts, à toutes les démarches qui intéressent la dignité et l'autorité de cette Assemblée. (*Marques générales d'approbation.*)

Le procès-verbal de la dernière séance est adopté.

M. LE BARON DE LACROSSE, *Secrétaire*, fait connaître au Sénat le résultat du travail des bureaux, réunis avant la séance :

2^e ORGANISATION DES BUREAUX.

PREMIER BUREAU.

M. le général marquis d'Hautpoul, *président*.
M. le baron Dupin, *vice-président*.
M. le baron Paul de Richemont, *secrétaire*.
M. Dariste, *vice-secrétaire*.

DEUXIÈME BUREAU.

S. Ex. le Maréchal Magnan, *président*.
M. le général baron Achard, *vice-président*.
M. de Maupas, *secrétaire*.
M. le comte de Beaumont, *vice-secrétaire*.

TROISIÈME BUREAU.

S. Ex. le Maréchal comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély, *président*.
M. le comte de Casabianca, *vice-président*.
M. le comte de Grossolles-Flamarens, *secrétaire*.
M. le comte de Ségur-d'Aguesseau, *vice-secrétaire*.

QUATRIÈME BUREAU.

S. Ex. le Maréchal Pélissier, duc de Malakoff,
président.

M. Mimerel de Roubaix, *vice-président.*

M. Hubert-Delisle, *secrétaire.*

M. de Goulhot de Saint-Germain, *vice-secrétaire.*

CINQUIÈME BUREAU.

M. le général baron Létang, *président.*

M. le marquis de Belbeuf, *vice-président.*

M. Ferdinand Barrot, *secrétaire.*

M. le baron Ernest Leroy, *vice-secrétaire.*

2^e COMMISSION DES PÉTITIONS.

MM.

- | | | |
|-------------------------|---|--------------------------------|
| 1 ^{er} BUREAU. | { | Grélerin. |
| | { | De Saulcy, <i>secrétaire.</i> |
| 2 ^e — | { | Le comte de Beaumont. |
| | { | Amédée Thierry. |
| 3 ^e — | { | Le comte de Casabianca. |
| | { | Élie de Beaumont. |
| 4 ^e — | { | Le général marquis de Grouchy, |
| | { | <i>président.</i> |
| | { | De Goulhot de Saint-Germain. |
| 5 ^e — | { | Bonjean. |
| | { | Lefebvre-Durufilé. |

COMMISSION

Chargée d'examiner la loi relative à la division de la ville de Saint-Étienne en quatre cantons.

- 1^{er} BUREAU. M. Tourangin.
2^e — M. le général Carrelet.
3^e — M. le vice-amiral comte Cécille, *président*.
4^e — M. le marquis d'Espeuilles.
5^e — M. le comte Boulay de la Meurthe, *secrétaire et rapporteur*.

COMMISSION

Chargée d'examiner cinq lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales.

- 1^{er} BUREAU. M. Le Roy de Saint-Arnaud, *secrétaire*.
2^e — M. le marquis de Boissy.
3^e — M. Mallet, *président*.
4^e — M. de Goulhot de Saint-Germain.
5^e — M. le baron de Chapuys-Montlaville, *rapporteur*.

COMMISSION

Chargée d'examiner une loi relative à l'établissement d'une surtaxe.

- 1^{er} BUREAU. M. le baron de Lacrosse, *rapporteur*.
2^e — M. le baron de Vincent.
3^e — M. le général marquis de Cramayel, *président*.
4^e — M. Hubert-Delisle, *secrétaire*.
5^e — M. Larabit.

COMMISSION

Chargée d'examiner dix lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires.

1^{er} BUREAU. M. le vicomte de Barral.

2^e — M. le baron de Chassiron, *président*.

3^e — M. le comte de Grossolles-Flamarens,
rapporteur.

4^e — M. le général comte de La Ruë.

5^e — M. le marquis de La Rochelambert,
secrétaire.

M. le Sénateur-Secrétaire lit les lettres suivantes :

« Paris, le 9 avril 1860.

« Monsieur le Président,

« Le service de l'Empereur m'appelant à mon quartier-général, à Nancy, j'ai l'honneur de vous informer que je ne pourrai assister aux prochaines séances du Sénat. Je vous prie d'être assez bon pour agréer mes excuses et pour les offrir à mes honorables Collègues.

« Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments de haute considération et d'entier dévouement.

*Le Maréchal de France, commandant en chef
le 3^e corps d'armée,*

Signé : CANROBERT. »

« Paris, le 19 avril 1860.

« Monsieur le Président,

« Me trouvant assez souffrant depuis plusieurs

jours, j'ai l'honneur de vous prévenir que, bien malgré moi, je me vois obligé de cesser, pour le moment, de prendre part aux travaux du Sénat.

« J'espère que cette indisposition ne sera que passagère, et que bientôt il me sera permis de revenir au milieu de mes honorables Collègues, auprès desquels je prie Votre Excellence de vouloir bien être l'interprète de mes excuses et de mes regrets.

« Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression des sentiments les plus respectueux et les plus distingués de votre tout dévoué serviteur.

Le général de division, Sénateur,

Signé : GUES-VILLER. »

M. le Sénateur-Secrétaire dit qu'il a le regret d'annoncer que M. le comte Siméon, ayant perdu sa mère, se trouve dans l'impossibilité d'assister à la séance de ce jour, et, par conséquent, de présenter les rapports de pétitions dont il est chargé.

M. le Sénateur-Secrétaire lit ensuite la lettre suivante du Ministre d'État :

« Paris, le 17 avril 1860.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence, pour être soumis au Sénat, conformément

à l'article 25 de la Constitution, neuf projets de lois, adoptés par le Corps législatif dans ses séances des 12 et 13 avril, et relatifs :

« 1° A une réduction du contingent à appeler sur la classe de 1859 ;

« 2° A une modification de l'article 33 de la loi du 5 juin 1850, en ce qui concerne les compagnies d'assurances sur la mortalité des bestiaux ;

« 3° A une nouvelle délimitation des communes de Fresney et de Boulon (Calvados) ;

« 4° A une nouvelle délimitation des communes de Lherm, des Junies et de Pontcirq (Lot) ;

« 5° A des emprunts et à des impositions extraordinaires

« Par les départements de l'Allier, d'Ille-et-Vilaine, de l'Isère et du Loiret,

« Et par la ville de Quimper (Finistère).

« Je joins à la présente les ampliations des décrets portant désignation des Membres du Conseil d'État chargés de soutenir la discussion de ces projets de lois devant le Sénat.

« Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre d'État,

Signé : ACHILLE FOULD. »

Les Membres du Conseil d'État désignés pour soutenir la discussion de ces divers projets de lois devant le Sénat sont :

Pour la loi relative à la réduction du contingent : M. le général Allard, Président de section ; MM. Villemain et Petitet, Conseillers d'État ;

Pour la loi relative à la modification de l'article 33 de la loi du 5 juin 1850 : MM. Gasc et le baron Quinette, Conseillers d'État;

Pour les lois relatives à des délimitations de communes : MM. le vicomte de Rougé, Bréhier, Denjoy et le comte de Chantérac, Conseillers d'État;

Pour les lois d'emprunts et d'impositions : MM. le vicomte de Rougé, Bréhier, Gomel, le vicomte de Cormenin et Flandin, Conseillers d'État.

LOI

Qui réduit de 140 000 hommes à 100 000 le contingent à appeler sur la classe de 1859.

ARTICLE PREMIER.

L'appel autorisé par la loi du 31 mai 1859, sur la classe de 1859, pour le recrutement des troupes de terre et de mer, est réduit de 140 000 hommes à 100 000.

ART. 2.

La répartition des 100 000 hommes entre les départements, et leur sous-répartition entre les cantons, seront faites conformément aux prescriptions des articles 2 et 3 de la loi du 31 mai 1859.

LOI

PORTANT modification de l'article 33 de la loi du 5 juin 1850, en ce qui concerne les compagnies d'assurances sur la mortalité des bestiaux.

ARTICLE UNIQUE.

Les sociétés, compagnies et tous autres assu-

reurs contre la mortalité des bestiaux, contre la gelée, les inondations et autres risques agricoles, pourront s'affranchir des obligations imposées par l'article 33 de la loi du 5 juin 1850, en contractant avec l'État un abonnement annuel, à raison de deux centimes par mille francs du total des sommes assurées d'après les polices ou contrats en cours d'exécution.

L'abonnement de l'année courante se calculera sur le chiffre total des opérations de l'année précédente.

LOI

TENDANT à distraire de la commune de Fresney (Calvados) les hameaux de Célercy et de Gable-Blanc, pour les réunir à la commune de Boulon (même département).

ARTICLE PREMIER.

Le territoire teinté en gris foncé sur le plan annexé à la présente loi, et comprenant les hameaux de Célercy et de Gable-Blanc, est distrait de la commune de Fresney, canton de Bretteville, arrondissement de Falaise (Calvados), et réuni à la commune de Boulon, même canton.

En conséquence, la limite entre les deux communes est fixée par le chemin de Boulon à Bretteville, indiqué audit plan, suivant les lettres K, J, I, H.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées ultérieurement par un décret de l'Empereur.

LOI

RELATIVE à la réunion à la commune de Lherm (Lot) de portions de territoire distraites des communes des Junies et de Pontcirq (même département).

ARTICLE PREMIER.

Les territoires teints en jaune et en bleu sur le plan annexé à la présente loi sont distraits : le premier, de la commune des Junies, canton de Catus, arrondissement de Cahors, département du Lot ; le second, de la commune de Pontcirq, même canton, et réunis à la commune de Lherm, également même canton. En conséquence, la limite entre la commune de Lherm et les communes des Junies et de Pontcirq est fixée, conformément à la ligne pointillée sur ledit plan et indiquée par les chiffres 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées ultérieurement par un décret de l'Empereur.

LOI

RELATIVE à une imposition par le département
de l'Allier.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de l'Allier est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite, dans sa session de 1859, à s'imposer extraordinairement, en 1861, un centime (0 fr. 01 c.) additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera appliqué aux travaux des routes départementales.

LOI

RELATIVE à une imposition par le département
d'Ille-et-Vilaine.

ARTICLE UNIQUE.

Le département d'Ille-et-Vilaine est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite, dans sa session de 1859, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, et pendant trois ans, à partir de 1861 :

1° Un centime (0 fr. 01 c.), dont le produit sera affecté aux travaux des routes départementales ;

2° Un centime (0 fr. 01 c.), dont le montant sera consacré à venir en aide aux communes, dans des cas extraordinaires, pour la construction de leurs chemins vicinaux.

La dernière de ces impositions sera recouvrée, indépendamment des centimes spéciaux dont la

perception pourra être autorisée, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

LOI

RELATIVE à un emprunt et à des impositions extraordinaires par le département de l'Isère.

ARTICLE PREMIER.

Le département de l'Isère est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite, dans sa session de 1859, à emprunter à un taux d'intérêt qui ne pourra pas dépasser 5 pour 100, une somme de deux cent soixante-dix mille francs (270 000 fr.), qui sera affectée à l'acquisition de l'emplacement nécessaire pour la construction d'un hôtel de préfecture, à Grenoble.

L'emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions de la souscription à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

ART. 2.

Le département de l'Isère est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes : un centime deux dixièmes (0 fr. 01 c. 2/10^{mes}) en

1865, six centimes trois dixièmes (0 fr. 06 c. 3/10^{mes}) en 1866, et six dixièmes (6/10^{mes}) de centime en 1867, dont le produit sera affecté au double service des intérêts et du remboursement de l'emprunt autorisé par l'article 1^{er} ci-dessus.

Jusqu'à l'époque où devra commencer la mise en recouvrement de cette imposition, il sera pourvu au service des intérêts de l'emprunt au moyen de prélèvements sur les centimes facultatifs du budget départemental.

ART. 3.

Le département de l'Isère est en outre autorisé à s'imposer extraordinairement, en 1864, neuf dixièmes (9/10^{mes}) de centime additionnels au principal de quatre contributions directes, dont le produit sera consacré aux dépenses de l'instruction primaire.

LOI

*RELATIVE à une imposition par le département
du Loiret.*

ARTICLE UNIQUE.

Le département du Loiret est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite, dans sa session de 1859, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes :

1° Un centime (0 fr. 01 c.) en 1861, dont le produit sera appliqué aux dépenses du service de l'instruction primaire ;

2° Trois centimes (0 fr. 03 c.) pendant six ans,

à partir de 1861, dont le montant sera affecté aux travaux d'amélioration des routes départementales.

LOI

RELATIVE à un emprunt et à une imposition par la ville de Quimper (Finistère).

ARTICLE PREMIER.

La ville de Quimper (Finistère) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 pour 100, une somme de cent mille francs (100 000 fr.), remboursable en dix années, à partir de 1862, et destinée, avec d'autres ressources, à l'établissement de fontaines publiques et au paiement du contingent de la commune dans les travaux de rectification de la route impériale n° 165, de Nantes à Audierne, dans la traverse de Quimper.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

ART. 2.

La même commune est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant onze années, à partir

de 1861, dix centimes (0 fr. 10 c.) additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant produire en totalité quatre-vingt-cinq mille quatre cent quarante francs (85 440 fr.) environ, pour subvenir, avec un prélèvement sur ses revenus, au remboursement de cet emprunt, en capital et intérêts.

L'examen de ces lois sera réparti entre quatre Commissions :

La première examinera la loi relative à la réduction du contingent à appeler sur la classe de 1859;

La seconde, la loi relative à une modification de l'article 33 de la loi du 5 juin 1850, en ce qui concerne les compagnies d'assurances sur la mortalité des bestiaux;

La troisième, la loi relative à des délimitations de communes;

La quatrième, les lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires par des départements et par des villes.

L'ordre du jour appelle le rapport sur la Proposition de M. le comte de Ségur-d'Aguesseau, ayant pour objet de modifier l'article 38 du Règlement intérieur du Sénat.

M. LE COMTE DE CASABIANCA, *Rapporteur*, s'exprime en ces termes :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Une Proposition vous a été présentée par M. le comte de Ségur-d'Aguesseau, pour modifier l'ar-

ticle 38 de votre Règlement intérieur. Trois bureaux seulement sur cinq en ont autorisé la lecture. La même divergence s'est manifestée dans votre Commission; trois de ses Membres se sont prononcé pour l'adoption, deux pour le rejet.

Il est de notre devoir de vous rendre un compte détaillé de la discussion.

Comme vous le savez, deux sortes de pétitions sont adressées au Sénat :

Les pétitions ordinaires,

Celles qui dénoncent un acte comme inconstitutionnel.

Les pétitions ordinaires sont renvoyées à une Commission nommée par les bureaux, qui en fait le rapport, et propose ou l'ordre du jour, ou le dépôt au Bureau des renseignements, ou le renvoi aux Ministres.

Quant aux pétitions qui dénoncent l'inconstitutionnalité d'un acte, le mode de procéder a été déterminé de la manière suivante, par l'article 22 du décret organique du 31 décembre 1852 :

« La pétition est lue en séance générale, et le Sénat vote ou la question préalable, ou le renvoi dans les bureaux, qui, en ce cas, nomment une Commission. »

Ainsi, la question préalable est ou admise, ou rejetée sur une simple lecture, à la suite, il est vrai, d'une discussion générale, mais sans que la pétition ait été soumise à l'examen d'une Commission, et soit devenue l'objet d'un rapport.

M. le comte de Ségur-d'Aguesseau a pensé qu'il y avait là une regrettable lacune. La question préalable, en matière d'inconstitutionnalité, soulève

souvent des fins de non-recevoir, des objections de forme et de fond aussi importantes que délicates. Elle a d'autant plus besoin d'être approfondie, que, si on la rejette, le Sénat ne peut, aux termes de l'article 24 du décret du 31 décembre, prononcer qu'en ces termes : le Sénat maintient, ou le Sénat annulle. De graves embarras peuvent en résulter. Si à l'égard des pétitions ordinaires, le Sénat ne statue qu'après avoir entendu la Commission mensuelle, pourquoi n'en serait-il pas ainsi, lorsque la pétition est plus difficile à apprécier, et qu'elle se rattache à l'exercice de l'une des plus hautes prérogatives du Sénat, le droit d'annuler les actes contraires à la Constitution ? L'expérience même que nous avons faite la première fois que nous avons été saisis d'une demande de cette nature, a paru à M. le comte de Ségur-d'Aguesseau démontrer la nécessité d'une instruction préliminaire ; il a proposé, à cet effet, une disposition additionnelle à l'article 38 de notre Règlement, qui, sans porter atteinte aux prescriptions de l'article 22 du décret organique, fait précéder la lecture de la pétition en séance générale, d'un rapport de la Commission des pétitions.

Il a été objecté que cette Proposition ne pouvait se concilier ni avec le texte ni avec l'esprit du décret.

D'une part, ce décret, article 30, a nettement défini la compétence de la Commission des pétitions. Celles qui dénoncent l'inconstitutionnalité d'un acte, ne lui sont pas déférées, puisque cette Commission ne peut, aux termes de cet article, proposer dans ses rapports, que l'ordre du jour, ou le dépôt au Bureau des renseignements, ou le

renvoi aux Ministres ; et aucun de ces votes n'est applicable à ces pétitions exceptionnelles.

D'autre part, l'article 22 du même décret a institué pour ces sortes de pétitions une procédure particulière et complète ; la marche à suivre a été tracée depuis la lecture en séance générale jusqu'au vote définitif. Le législateur a écarté tout intermédiaire, parce qu'il a voulu que le rejet de la demande ou sa prise en considération fût l'œuvre spontanée du Sénat tout entier. Il peut d'ailleurs se présenter des circonstances graves où il importe que la délibération soit immédiate et non subordonnée aux travaux d'une Commission. Le décret élève donc contre la Proposition une fin de non-recevoir absolue.

Tel a été l'avis de l'un des Membres de la Commission.

Un autre Membre, sans admettre que le décret du 31 décembre interdise au Sénat, d'une manière aussi rigoureuse, la faculté de modifier cette partie de son Règlement, repousse la Proposition, parce qu'elle ne lui paraît ni nécessaire, ni utile, et qu'elle peut même présenter de graves inconvénients.

Et d'abord, il n'est pas exact de dire que le mode actuel expose le Sénat à des surprises. La pétition est imprimée et distribuée d'avance ; chacun peut l'étudier et remplir soi-même l'office de la Commission. Un rouage de plus n'est qu'une entrave.

La Commission des pétitions n'est investie que d'un mandat général. Le Sénat la nomme au commencement de chaque mois, lorsque les dénonciations d'inconstitutionnalité peuvent n'avoir

pas encore été présentées. Dès lors, cette Commission, relativement à ces pétitions, n'est pas l'expression de la pensée du Corps qu'elle représente.

Enfin, personne n'ignore quelle influence a toujours une Commission sur une Assemblée délibérante. Eh bien ! cette influence peut ne pas être sans péril, lorsqu'elle s'applique à l'exercice d'un pouvoir aussi considérable que celui d'annuler les actes mêmes de l'Autorité souveraine. C'est donc sous l'inspiration d'une sagesse profonde que le législateur de 1852 a refusé d'étendre la compétence de la Commission des pétitions à celles qui dénoncent un acte comme inconstitutionnel.

La majorité a répondu sur la fin de non-recevoir :

Le décret du 31 décembre 1852 a eu un double but,

Le premier, de régler les rapports des grands Corps de l'État avec le Gouvernement ;

Le second, d'établir les conditions organiques de leurs travaux, c'est-à-dire celles qui tiennent à l'essence même de leurs attributions. Or, de quoi s'agit-il ici ? Uniquement de savoir si un vote du Sénat doit ou non être précédé du rapport d'une Commission. Il est de toute évidence que cette question n'intéresse en rien le Gouvernement, et n'affecte en aucune manière l'organisation des pouvoirs du Sénat. Elle est exclusivement du domaine du Règlement intérieur que le Sénat est libre de modifier à son gré. Jamais on n'a contesté à une Assemblée législative le droit d'adopter les mesures qui lui paraissent nécessaires pour éclairer ses délibérations.

D'ailleurs la Proposition de M. le comte de Ségur-d'Aguesseau, bien loin d'être en opposition avec l'article 22 du décret organique, le reproduit en entier et l'insère dans notre Règlement. Toutes les prescriptions de cet article continueront à être observées comme par le passé : lecture de la pétition en séance générale, vote, s'il y a lieu, sur la question préalable, renvoi dans les bureaux en cas de rejet de cette question. Seulement le Sénat, avant que ces formalités ne s'accomplissent, et dans la prévoyance des difficultés que peut rencontrer la solution de la question préalable, croit utile de faire examiner et aplanir ces difficultés par une Commission, et, si telle est sa pensée, qui donc pourrait l'empêcher de la réaliser ? N'est-il pas, en ce qui concerne son Règlement intérieur, et n'intéresse en rien les autres Pouvoirs de l'État, n'est-il pas juge unique, juge suprême ?

La fin de non-recevoir doit donc être écartée ; elle n'a obtenu qu'un seul suffrage.

Les inconvénients signalés par la minorité ne sont pas plus fondés que la fin de non-recevoir.

Nous ne saurions en disconvenir : ni le décret du 31 décembre, ni le Règlement du Sénat n'attribuent à la Commission des pétitions la connaissance de celles qui dénoncent un acte comme inconstitutionnel. Il est facile d'en expliquer le motif. On avait pensé que, s'agissant uniquement de la prise en considération, le Sénat aurait pu, sur la seule lecture de la pétition en séance générale, juger aisément s'il fallait ou non y donner suite. L'expérience a prouvé que cette question prélimi-

naire, en apparence si simple, pouvait être hérissée de difficultés. Prenons pour exemple la pétition qui nous est soumise en ce moment; elle attaque comme contraires à la Constitution onze décrets impériaux concernant l'Algérie. N'est-il pas évident que, si la Commission des pétitions recueille les observations des Commissaires du Gouvernement sur chacun de ces décrets, si elle confie à l'un de ses Membres le soin de se livrer à ces études approfondies, à ces investigations laborieuses qu'un Corps tout entier ne peut jamais faire, si elle discute ensuite le rapport dans le calme d'une réunion peu nombreuse, et parmi ces onze décrets distingue ceux qui échappent à tout contrôle de ceux qui peuvent donner lieu à de graves objections, n'est-il pas évident que la délibération du Sénat deviendra plus facile et sa décision plus sûre? La Commission, il est vrai, n'a pas en ce moment ce mandat; mais la Proposition a pour objet de le lui conférer.

Contesterait-on son aptitude? Eh quoi! Une Commission du Sénat, composée de dix Membres, habituellement saisie par la voie des pétitions ordinaires des questions les plus ardues, les plus élevées, serait inhabile à reconnaître si les pétitions si rares, presque toujours si peu fondées, qui incriminent un acte comme inconstitutionnel, doivent ou non être prises en considération? D'ailleurs, après que vous aurez adopté la Proposition de M. le comte de Ségur-d'Aguesseau, vous choisirez vos Commissaires en vue de la mission nouvelle qu'ils auront à remplir.

S'inquiéterait-on du retard qu'ils mettraient à vous présenter leur rapport? Mais ces sortes de

pétitions n'ont jamais un caractère d'urgence ; jugez-en par celles que vous avez reçues depuis huit ans que le Sénat est constitué. Un cas exceptionnel s'offrirait-il où la décision devrait être immédiate ? Le Gouvernement signalerait l'urgence et on aviserait à l'instant même. N'avons-nous pas vu plusieurs fois une Commission élue séance tenante se réunir, rédiger son rapport, en donner lecture dans la même séance et le vote intervenir aussitôt après ?

On appréhende l'influence que la Commission exercerait sur la décision du Sénat. Cette crainte n'est ni motivée, ni même sérieuse. De tout temps, sous tous les régimes, dans toutes les Assemblées, on a nommé des Commissaires et des Rapporteurs pour préparer les résolutions les plus importantes, les plus solennelles, et assurément l'indépendance de ces Assemblées n'en a pas souffert. N'est-ce pas ainsi que nous procédons pour l'examen de tous les projets de lois, de tous les Sénatus-consultes, y compris ceux qui modifient la Constitution ? Remarquez-le bien, ces pétitions mêmes que l'on craindrait de déférer à la Commission mensuelle, n'est-ce pas une Commission qui est chargée de les examiner au fond et d'en faire le rapport lorsqu'on les déclare recevables ? S'il n'y a pas péril à déférer à une Commission la question principale, pourrait-il y en avoir à déférer à une autre Commission la question préjudicielle ? Avons-nous besoin d'ajouter que toutes les Commissions du Sénat sont également dignes de sa confiance ?

Écartons dès lors des objections, spécieuses peut-être, mais que des scrupules excessifs ont

inspirées. Non, le décret du 31 décembre ne met point obstacle à ce que le Sénat modifie son Règlement intérieur. La Proposition laisse le décret intact et lui donne même une sanction nouvelle en l'inscrivant dans notre Règlement. Elle facilite notre tâche par les lumières que répand toujours le travail consciencieux d'une Commission; elle permet de procéder à une instruction complète, surtout de prévenir, par des explications antérieures, de pénibles débats qui pourraient s'élever avec les Commissaires du Gouvernement sur l'appréciation des actes incriminés. En un mot, elle offre d'incontestables avantages sans aucun inconvénient réel.

Voici le texte de l'article 38 du Règlement, tel que nous l'avons amendé :

« Il est tenu, dans les bureaux du Secrétariat,
« un registre dans lequel les pétitions adressées
« au Sénat sont enregistrées successivement à la
« date de leur présentation et distinguées par un
« numéro d'ordre qui est reporté sur la pétition
« originale.

« Le feuillet des pétitions est toujours communiqué à l'avance au Ministre compétent.

« Les pétitions adressées au Sénat, conformément à l'article 45 de la Constitution, sont examinées par des Commissions nommées chaque mois dans les bureaux. Il est fait rapport de ces pétitions en séance générale, et le vote porte sur l'ordre du jour pur et simple, le dépôt au Bureau des renseignements ou le renvoi au Ministre compétent.

« Si le renvoi au Ministre compétent est prononcé, la pétition et un extrait de la délibéra-

« tion sont, par les ordres du Président, transmis
« au Ministre d'État¹.

« *S'il s'agit d'une pétition dénonçant un acte
« comme inconstitutionnel, conformément à l'ar-
« ticle 29 de la Constitution, elle est également
« examinée par la Commission des pétitions, qui
« propose, dans un rapport sommaire, la question
« préalable ou le renvoi dans ses bureaux².* »

« La pétition est lue en séance générale. Si la
« question préalable est admise, le Président pro-
« nonce qu'il n'y a lieu à plus ample informé. Si
« la question préalable n'est pas admise, le Prési-
« dent du Sénat en avise le Ministre d'État, et la
« pétition est renvoyée dans les bureaux, qui nom-
« ment une Commission spéciale sur le rapport
« de laquelle il est procédé au vote définitif, con-
« formément aux articles 12 et 13 du décret du
« 31 décembre 1851.

« Le Président proclame le résultat du vote en
« ces termes :

« Le Sénat maintient ou annule.

« La décision du Sénat est transmise, par les
« soins du Président, au Ministre d'État³. »

Nous avons qualifié le rapport de sommaire ;
car les questions qui tiennent au fond doivent
être réservées, à moins qu'elles ne se relient es-
sentiellement à la question préalable ou à la prise
en considération.

1. Ces quatre paragraphes ont été littéralement copiés sur
l'article 38 du Règlement. L'ordre seulement a été interverti
pour se conformer à la succession naturelle des faits.

2. Paragraphe additionnel.

3. Ces trois derniers paragraphes sont la reproduction des
articles 21 et 22 du décret du 31 décembre 1852.

Votre Commission a l'honneur de vous proposer d'adopter la Proposition ainsi amendée :

TEXTE

DE L'ARTICLE 38

*du Règlement intérieur
du Sénat.*

Les pétitions adressées au Sénat, conformément à l'article 45 de la Constitution, sont examinées par des Commissions nommées chaque mois dans les bureaux.

Le feuillet des pétitions est toujours communiqué à l'avance au Ministre d'État.

Il est fait rapport des pétitions en séance générale, et le vote porte sur l'ordre du jour pur et simple, le dépôt au Bureau des renseignements ou le renvoi au Ministre compétent.

Si le renvoi au Ministre compétent est prononcé, la pétition et un extrait de la délibération sont, par les ordres du Président, transmis au Ministre d'État.

Il est tenu, dans les bureaux du Secrétariat, un registre dans lequel les pétitions adressées au Sénat sont enregistrées successivement, à la date de leur présentation, et distinguées par un numéro d'ordre qui est reporté sur la pétition originale.

MÊME ARTICLE

AMENDÉ

par la Commission.

Il est tenu, dans les bureaux du Secrétariat, un registre dans lequel les pétitions adressées au Sénat sont enregistrées successivement, à la date de leur présentation, et distinguées par un numéro d'ordre qui est reporté sur la pétition originale.

Le feuillet des pétitions est toujours communiqué à l'avance au Ministre d'État.

Les pétitions adressées au Sénat, conformément à l'article 45 de la Constitution, sont examinées par des Commissions nommées chaque mois dans les bureaux. Il est fait rapport de ces pétitions en séance générale, et le vote porte sur l'ordre du jour pur et simple, le dépôt au Bureau des renseignements ou le renvoi au Ministre compétent.

Si le renvoi au Ministre compétent est prononcé, la pétition et un extrait de la délibération sont, par les ordres du Président, transmis au Ministre d'État.

S'il s'agit d'une pétition dénonçant un acte comme inconstitutionnel, conformément à l'article 29 de la Constitution, elle est également examinée par la Commission des pétitions qui propose, dans un rapport sommaire, la question préalable ou le renvoi dans les bureaux.

La pétition est lue en séance générale. Si la question préalable est admise, le Président prononce qu'il n'y a lieu à plus ample informé. Si la question préalable n'est pas admise, le Président du Sénat en avise le Ministre d'État, et la pétition est renvoyée dans les bureaux qui nomment une Commission spéciale, sur le rapport de laquelle il est procédé au vote définitif, conformément aux articles 12 et 13 du décret du 31 décembre 1852.

Le Président proclame le résultat du vote en ces termes :

« Le Sénat maintient ou annule. »

La décision du Sénat est transmise par les soins du Président au Ministre d'État.

M. LE PRÉSIDENT ordonne l'impression et la distribution de ce rapport, dont la discussion sera fixée ultérieurement. Il annonce qu'un amendement, déposé par M. Lebrun, sera renvoyé à la Commission.

L'ordre du jour appelle le rapport sur des lois relatives à des échanges d'immeubles et à des changements de circonscriptions territoriales.

Sont présents au banc des Commissaires du Gouvernement : MM. le baron Quinette, Gasc, Bréhier, Gomel et le vicomte de Rougé, Conseillers d'État.

M. LARABIT, *Rapporteur*, a la parole :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

La Commission dont j'ai l'honneur de vous faire le rapport a examiné trois lois relatives à des échanges d'immeubles, et deux lois relatives à des délimitations de communes, savoir :

1^{re} loi. — Échange entre l'État et la ville d'Aix (Bouches-du-Rhône).

L'État cède à la ville d'Aix d'anciens fossés sans revenus, estimés 579 fr. 41 cent. En retour, la ville d'Aix cède à l'État, pour le grand séminaire diocésain, une parcelle de terrain trois fois plus grande, estimée 2126 fr. 45 cent. La ville d'Aix est complètement dédommée par Mgr l'Archevêque d'Aix, au nom de l'administration du séminaire, de la différence des valeurs échangées.

2^e loi. — Échange entre l'État et la ville de Dunkerque.

L'État cède à la ville un terrain domanial de 38 ares 75 cent. contre deux parcelles de terrain contenant 5 ares 28 cent. La différence des valeurs s'élève à 14 505 fr., que la ville s'oblige à verser au Trésor; il y a donc ici en réalité une vente plutôt qu'un échange. Cet arrangement

est motivé, pour l'État, par l'avantage d'agrandir la cour d'une caserne, et, pour la ville, par l'avantage d'obtenir un terrain convenable pour la construction d'une nouvelle église.

3^e loi. — Échange entre l'État et la ville de Melun.

L'État cède à la ville, pour dégager les abords d'une église, des terrains dont la superficie est de 8465 mètres carrés, qui dépendent aujourd'hui de la maison de détention. En échange, la ville cède à l'État, pour la maison de détention, des terrains attenants dont la superficie est de 1944 mètres carrés. Les terrains cédés par la ville sont donc plus considérables que ceux cédés par l'État, et les estimations donnent une différence de 2960 fr. 89 cent. à l'avantage de l'État; mais il y avait contestation entre l'État et la ville pour la valeur de ces terrains, et l'échange sans soulte est regardé comme une transaction équitable entre les intérêts en litige.

4^e loi. — Annexion au territoire de la ville de Mussidan (Dordogne) d'une surface de terrain de 70 hectares, faisant partie du territoire de la commune de Saint-Médard.

Ce terrain est contigu à la gare du chemin de fer de Périgueux à Bordeaux; la ville de Mussidan veut y établir à ses frais une voie de communication; elle veut, en outre, empêcher qu'il ne s'y établisse, du côté de la ville, une nouvelle agglomération de maisons en dehors de son octroi; cet octroi prendra pour limite la ligne même du chemin de fer. Ces considérations montrent qu'il n'y a pas esprit d'envahissement de la part de la ville sur une petite commune, mais convenance ou même nécessité.

5^e loi. — Annexion au territoire de la commune de Pont-de-Montvert, département de la Lozère, d'une partie du territoire de la commune de Fraissinet-de-Lozère.

Il ne s'agit que d'une superficie de 1 hectare 37 ares, sur laquelle se trouve un hameau de soixante-deux habitants; mais il est beaucoup plus rapproché de Pont-de-Montvert que de Fraissinet; et les communications du groupe principal de la commune y sont si faciles, qu'elle a fait construire son église dans ce hameau, et que les principaux fonctionnaires de la commune et du canton y sont domiciliés. Ces considérations motivent suffisamment la distraction demandée.

Messieurs les Sénateurs, la Commission a reconnu, pour ces cinq lois, que toutes les formalités légales ont été remplies, que toutes les autorités et conseils indiqués par la loi ont été consultés. Le Corps législatif les a votées; elles n'ont rien de contraire à l'inviolabilité de la propriété ni aux autres principes placés sous la sauvegarde du Sénat.

En conséquence, la Commission a l'honneur de vous proposer de déclarer qu'il n'y a pas lieu de s'opposer à leur promulgation.

Le Sénat décide que la délibération aura lieu immédiatement.

M. DARISTE, *l'un des Vice-Secrétaires*, donne lecture du texte de ces lois, inséré au procès-verbal du 29 mars.

Personne ne demandant la parole, il est procédé au scrutin.

Son dépouillement donne pour résultat :

Nombre de votants. . . . 98

Bulletins blancs. . . . 98

MM.

Le cardinal Mathieu.
 Le cardinal Morlot.
 Le maréchal Magnan.
 L'amiral de Parseval-Deschê-
 nes.
 Le marchal Péliissier, duc de
 Malakoff.
 Le général baron Achard.
 Le général de Bar.
 Le marquis de Barbançois.
 Barbaroux.
 Le vicomte de Barral.
 Ferdinand Barrot.
 Le premier président Barthe.
 Le comte de Béarn.
 Le comte de Beaumont.
 Le prince de Beauvau.
 Le marquis de Boissy.
 Bonjean.
 Le comte Boulay de la Meurthe
 Le baron de Bourgoing.
 Le duc de Cambacérès.
 Le général Carrelet.
 Le comte de Casabianca.
 Le vice-amiral comte Cécille.
 Le baron de Chapuys-Mont-
 laville.
 Le baron de Chassiron.
 Michel Chevalier.
 Le comte François Clary.
 Le général marquis de Cra-
 mayel.
 Le marquis de Croix.
 Le baron de Crouseilhès.

MM.

Dariste.
 Le vice-amiral Romain Des-
 fossés.
 Doret.
 Dumas.
 Le baron Dupin.
 Le procureur-général Dupin.
 Élie de Beaumont.
 Le marquis d'Espeuilles.
 Le général comte de Flahault,
 Le général Forey.
 Le marquis de Gabriac.
 Le général Gemeau.
 Le marquis Ernest de Girar-
 din.
 De Goulbot de Saint-Germain
 Le général comte de La Grange
 Le marquis de La Grange.
 Grétoirin.
 Le comte de Grossolles-Flama-
 rens.
 Le général marquis de Grou-
 chy.
 Le général marquis d'Haut-
 poul.
 Herman.
 Hubert-Delisle.
 Le général Husson.
 Le comte de La Bédoyère.
 Le baron de Lacrosse.
 Le duc de La Force.
 Le général vicomte de La Hitte.
 Le général marquis de La-
 place.

MM.

Larabit.
 Le comte de La Riboisière.
 Le marquis de La Rochelambert.
 Lebrun.
 Lefebvre-Durufilé.
 Le comte Le Marois.
 Le vice-amiral Le Prédour.
 Le baron Ernest Leroy.
 Le Roy de Saint-Arnaud.
 Le général baron Létang.
 Le général Levasseur.
 Le général Lyautey.
 Mallet.
 De Maupas.
 Mimerel de Roubaix.
 Le général de Montréal.
 Le général comte d'Ornano.
 Le duc de Padoue.
 Le général baron Piat.
 Le général baron Renault.
 Le baron Paul de Richemont.

MM.

Rouland.
 De Royer.
 Le général duc de Saint-Simon
 De Saulcy.
 Le comte de Ségur-d'Aguesseau.
 De Sivry.
 Le général comte Tascher de
 La Pagerie.
 Amédée Thayer.
 Amédée Thierry.
 Le baron Thieullen.
 Le général Thiry.
 Tourangin.
 Le vice-amiral Tréhouart.
 Le premier Président Troplong
 Vaisse.
 Le baron de Varenne.
 Le duc de Vicence.
 Le comte de Villeneuve de
 Chenonceaux.
 Le comte Walewski.

En conséquence, le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation des trois lois relatives à des échanges d'immeubles et des deux lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales.

M. LE PRÉSIDENT donne la parole à M. Amédée Thierry, pour présenter le rapport sur douze lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires.

M. AMÉDÉE THIERRY, *Rapporteur*, s'exprime ainsi :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

La Commission à laquelle vous avez renvoyé

l'examen des douze lois d'intérêt local m'a chargé de soumettre ce rapport à vos délibérations.

La première loi regarde le département de l'Aube et la construction de deux prisons, l'une à Bar, l'autre à Arcis-sur-Aube. Une loi du 16 juin 1859 avait pournu aux frais de construction de la première, en autorisant le département à s'imposer 4 centime additionnel pendant trois ans, à partir de 1860; mais, depuis la dernière session, le projet de la prison d'Arcis, non moins indispensable que l'autre, et alors en cours d'étude, a été terminé et approuvé. Aujourd'hui, le Conseil général de l'Aube croit pouvoir faire face aux dépenses des deux constructions avec le produit de l'imposition votée en 1859, le reste libre d'une imposition autorisée en 1857, et un prélèvement sur les centimes facultatifs du budget départemental; il demande, à cet effet, que les deux impositions de 1857 et 1859 puissent être appliquées aux travaux d'établissement de la prison d'Arcis comme à ceux de la prison de Bar. La loi que vient de voter le Corps législatif approuve cette nouvelle affectation. Grâce à une simple modification apportée à des lois antérieures, il sera satisfait à deux graves nécessités du service départemental, sans aucune augmentation des charges actuelles.

La deuxième loi concerne les chemins vicinaux du département du Cantal, service d'importance majeure dans un département montagneux, où bien des centres de population sont encore presque inaccessibles. Les chemins vicinaux de grande communication, classés au nombre de 22, sur une

longueur de 729 kilomètres, et commencés presque partout, ne sont terminés que pour moitié; et leur achèvement doit coûter près de 3 millions. D'un autre côté, les chemins vicinaux d'intérêt commun et qui, à ce titre, réclament le secours comme la direction de l'administration, ont besoin d'un encouragement efficace. 800 000 francs, que le département se procurerait par la voie de l'emprunt, donneraient une forte impulsion aux travaux. L'emprunt serait couvert par une imposition de 4 centimes pendant cinq ans, à partir de 1861, et de 8 centimes pendant six ans, à partir de 1866, à quoi se joindrait le reliquat d'une imposition antérieure. Tel est l'objet de la loi examinée par votre Commission; elle est évidemment utile, et l'état financier du département donne tout lieu d'espérer qu'elle sera d'une facile exécution.

Un autre département montagneux, celui du Jura, a besoin d'employer d'urgence 20 000 francs aux travaux neufs et grosses réparations de ses routes départementales : c'est le produit de 1 centime additionnel aux 4 contributions directes. Il a besoin, en outre, du produit de 2 autres centimes pour l'achèvement et l'ameublement d'un dépôt de mendicité créé à Lons-le-Saulnier en 1855, lequel a subi tout à la fois une augmentation dans les frais de construction, et un déficit dans les recettes prévues. Enfin, le produit d'un demi-centime lui serait nécessaire pour contribuer aux frais du concours régional agricole, qui doit se tenir prochainement dans la même ville; en tout 3 centimes et demi. La troisième loi autorise la perception de ce nombre de centimes pendant

l'année 1861. La situation financière du département est, au surplus, satisfaisante.

La quatrième loi est relative à un emploi de fonds restés libres ou qui devront rester libres sur le produit d'impositions autorisées en 1852 et 1854 pour le département de Maine-et-Loire. Cet excédant provient du progrès même de la richesse publique, qui a élevé sensiblement la valeur du centime sur les quatre contributions directes. Le département désire l'appliquer : 1° aux travaux des routes départementales ; 2° à l'ouverture d'une rue en face de la prison, travail qui serait payé concurremment par le département et par la ville d'Angers. La loi qui vient d'être votée par le Corps législatif a pour but d'autoriser cette nouvelle affectation de deux impôts déjà autorisés.

Dans la cinquième loi, relative au département du Nord, il s'agit encore d'une affectation nouvelle donnée à des fonds libres provenant d'impositions anciennement votées. Le reliquat disponible s'élève à 16 562-fr. 98 cent., et le département du Nord est autorisé à l'appliquer aux travaux du palais de justice de Dunkerque.

La construction de prisons neuves à Clermont et à Compiègne occupe en ce moment le département de l'Oise, et la dépense que ces travaux nécessitent ne s'élèvera pas à moins de 572 000 fr. La sixième loi crée les moyens d'y pourvoir : le département de l'Oise est autorisé : 1° à emprunter 50 000 fr. pour solder les premiers à-comptes ; 2° à s'imposer extraordinairement 3 cent. 2/10^{es},

pendant quatre années, à partir de 1861. Le département, d'ailleurs n'est point trop chargé, et la dépense se justifie d'elle-même.

Le département de l'Orne, après avoir complété le réseau de ses chemins vicinaux de grande communication, a porté son attention sur ceux qu'on appelle d'intérêt commun. Sur une longueur de 913 kilom., 261 kilom. restent encore en lacune : leur abandon, même momentanément, ferait promptement dépérir le reste; et leur achèvement doit coûter 1 146 000 fr. Avec les seules ressources des communes, absorbées en majeure partie par le service de l'entretien, cet achèvement demanderait vingt années; de fortes subventions départementales peuvent seules amener ce travail à une terminaison rapide et sûre. La septième loi y pourvoit en autorisant le département de l'Orne à s'imposer, pendant six ans, un nombre de centimes gradué et qui s'élève jusqu'à 7. Sans nier l'utilité de la loi, votre Commission, Messieurs les Sénateurs, en regrette la nécessité. Elle regrette que l'Administration, au lieu de conduire les travaux successivement et avec modération, ait cru devoir engager la dépense sur tous les points à la fois, ce qui va prolonger pendant six années encore la charge très-pesante de 42 cent. 42/100^{es} extraordinaires que le département de l'Orne paye aujourd'hui.

La huitième loi autorise dans celui de la Sarthe une imposition de 3 centimes, pendant trois ans, pour les travaux neufs et grosses réparations de ses routes départementales. La situation finan-

cière du département est bonne; le nombre de ses centimes extraordinaires ne dépassera pas 6 cent. 70/100^{es}.

Tels sont, Messieurs les Sénateurs, les huit lois relatives à des impositions extraordinaires départementales; celles qui suivent, au nombre de quatre, concernent des dépenses municipales et s'appliquent aux villes d'Auxerre, Riom, Saint-Chamond et Saint-Lô.

Des travaux de consolidation à sa principale église, l'agrandissement de son cimetière et le pavage de plusieurs rues exigent de la ville de Riom une dépense immédiate de 75 000 fr. La dixième loi l'autorise à emprunter cette somme, remboursable en six années, sur les revenus municipaux.

Celle de Saint-Lô est autorisée, par la douzième loi, à emprunter 200 000 fr., remboursables également en six années sur ses recettes, tant ordinaires qu'extraordinaires, et qui doivent servir à l'extinction d'une partie de ses dettes.

Auxerre et Saint-Chamond se trouvent dans une situation financière moins favorable; elles ont recours à des centimes additionnels. Auxerre a contracté, pour des dépenses d'amélioration locale, une dette de 123 700 fr., qui exigera, pour son acquittement, une imposition de 9 cent., pendant cinq ans, à partir de 1862, et de 14 cent., pendant quatre ans, à partir de 1863; ce qui va proroger, pendant sept ans encore, la charge

énorme de 20 cent. extraordinaires dont cette ville est déjà grevée. Saint-Chamond, pour le remboursement d'une somme de 130 000 fr. destinée à diverses améliorations communales, et qu'elle est autorisée à emprunter, va s'imposer aussi 15 cent. extraordinaires pendant dix ans, et cette nouvelle imposition ne sera que la prolongation d'une autre pareille qui vient de prendre fin en 1859. Quelque intéressantes que soient ces demandes, légitimées sans doute par des besoins réels, et quelque juste que soit la satisfaction qui leur est donnée par les neuvième et onzième lois, votre Commission croit devoir renouveler ici le regret qu'elle exprimait plus haut. L'élévation des charges locales qui pèseront sur les habitants de ces deux villes pendant une longue suite d'années, pourrait, dans un moment donné, entraver le recouvrement des contributions de l'État, et devenir une gêne publique. C'est un grave sujet, qui a provoqué déjà fréquemment les observations du Sénat, et sur lequel il appellera encore une fois sans doute l'attention sérieuse du Gouvernement.

Votre Commission, du reste, Messieurs les Sénateurs, n'a rien trouvé, dans les projets soumis à son examen, qui fût contraire aux principes constitutionnels dont la sauvegarde lui est confiée, et elle vous propose de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à leur promulgation.

La délibération a lieu immédiatement.

M. LE COMTE DE GROSSOLLES-FLAMARENS, l'un

des Secrétaires élus, donne lecture des lois, dont le texte est inséré au procès-verbal du 29 mars.

Personne ne demande la parole.

Le scrutin a lieu.

En voici le résultat :

Nombre de votants. . . 111

Bulletins blancs. . . . 111

MM.

Le cardinal Mathieu.
Le cardinal Morlot.
Le maréchal Magnan.
L'amiral de Parseval-Deschê-
nes.
Le maréchal Pélissier, duc de
Malakoff.
Le maréchal comte Regnaud
de Saint-Jean-d'Angély.
Le général baron Achard.
Le marquis d'Audiffret.
Le général de Bar.
Le marquis de Barbançois.
Barbaroux.
Le vicomte de Barral.
Ferdinand Barrot.
Le premier président Barthe.
Le comte de Béarn.
Le comte de Beaumont.
Le prince de Beauvau.
Le marquis de Boissy.
Bonjean.
Le comte Boulay de la Meurthe.
Le baron de Bourgoing.
Le général de Bourjolly.
Le comte de Breteuil.
Le duc de Cambacérès.

MM.

Le général Carrelet.
Le comte de Casabianca.
Le général marquis de Castel-
bajac.
Le vice-amiral comte Casy.
Le vice-amiral comte Cécille.
Le baron de Chapuys-Montla-
ville.
Le baron de Chassiron.
Michel Chevalier.
Le comte François Clary.
Le général marquis de Cra-
mayel.
Le marquis de Croix.
Le baron de Crouseilhès.
Dariste.
Delangle.
Le vice-amiral Romain Des-
fossés.
Doret.
Dumas.
Le baron Dupin.
Le procureur-général Dupin.
Élie de Beaumont.
Le marquis d'Espeuilles.
Le général comte de Flahault.
Le général Forey.

MM.	MM.
Achille Fould.	Mallet.
Le général Gemeau.	De Maupas.
Le marquis Ernest de Girardin.	Mimerel de Roubaix.
De Goulhot de Saint-Germain.	Le général de Montréal.
Le général comte de La Grange	Le général comte d'Ornano.
Le marquis de La Grange.	Le duc de Padoue.
Gréterin.	Le comte de Persigny.
Le vice-amiral baron Grivel.	Le général baron Piat.
Le comte de Grossolles-Flamarens.	Le général baron Renault.
Le général marquis de Grouchy.	Le baron Paul de Richemont.
Le général marquis d'Hautpoul	Rouher.
Herman.	Rouland.
Hubert-Delisle.	De Royer.
Le général Husson.	Le général duc de Saint-Simon.
Le comte de La Bédoyère.	De Saulcy.
Le baron de Lacrosse.	Le général comte de Schramm
Le duc de La Force.	Le comte de Ségur-d'Aguesseau.
Le général vicomte de La Hitte.	De Sivry.
Le général marquis de Laplace	Le général comte Tascher de la Pagerie.
Larabit.	Amédée Thayer.
Le comte de La Ribaisière.	Amédée Thierry.
Le marquis de La Rochelambert.	Le baron Thieullen.
Lebrun.	Le général Thiry.
Lefebvre-Durufié.	Thouvenel.
Le comte Le Marois.	Tourangin.
Le vice-amiral Le Prédour.	Le vice-amiral Tréhouart.
Le baron Ernest Leroy.	Le premier Président Troplong
Le Roy de Saint-Arnaud.	Le marquis Turgot.
Le général baron Létang.	Vaïsse.
Le général Levasseur.	Le baron de Varenne.
Le général Lyautey.	Le duc de Vicence.
	Le baron de Vincent.
	Le comte Walewski.

En conséquence, le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation des douze lois relatives à

des emprunts et à des impositions extraordinaires
par des départements et par des villes.

La séance est levée à quatre heures et demie.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé : Baron T. DE LACROSSE,

*Comte DE GROSSOLLES-FLAMARENS,
DARISTE.*

PROCÈS-

VERBAL

N° 9.

1860.

Séance du lundi 23 avril 1860.

PRÉSIDENCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

SOMMAIRE. — Commissions chargées d'examiner les lois présentées à la dernière séance. — Rapport, par M. le général marquis d'Hautpoul, sur la loi tendant à réduire de 140 000 hommes à 100 000 le contingent à appeler sur la classe de 1859. Vote. — Rapport, par M. le comte Boulay de la Meurthe, sur la loi tendant à diviser la ville de Saint-Étienne en quatre cantons. Vote. — Rapport, par M. le baron de Lacrosse, sur la loi relative à l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Goueznou (Finistère). Vote. — Rapport, par M. le comte de Grossolles-Flamarens, sur dix lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires par des départements et par des villes. Vote. — Rapport, par M. le duc de Padoue, sur la loi portant modification de l'article 33 de la loi du 5 juin 1850, en ce qui concerne les compagnies d'assurances sur la mortalité des bestiaux. Délibération : M. Gasc, *Commissaire du Gouvernement*. Vote. — Rapport, par M. le général marquis de Laplace, sur deux lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales. Vote. — Rapport, par M. le comte de Casabianca, sur l'amendement de M. Lebrun à la Proposition de M. le comte de Ségur-d'Aguesseau. — Rapports de pétitions par M. le comte Siméon.

La séance est ouverte à deux heures.

M. LE COMTE DE GROSSOLLES-FLAMARENS, *l'un des*

Secrétaires élus, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

Ce procès-verbal est adopté sans réclamation.

M. LE BARON DE LACROSSE, *Secrétaire*, fait connaître au Sénat le résultat du travail des bureaux, réunis à l'issue de la dernière séance :

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner la loi qui réduit de 140 000 hommes à 100 000 le contingent à appeler sur la classe de 1859.

1^{er} BUREAU. M. le général marquis d'Hautpoul, *rapporteur*.

2^e — M. le général Carrelet.

3^e — S. Ex. le Maréchal comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély.

4^e — S. Ex. le Maréchal Pélissier, duc de Malakoff, *président*.

5^e — M. Larabit, *secrétaire*.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner la loi portant modification de l'article 33 de la loi du 5 juin 1850, en ce qui concerne les compagnies d'assurances sur la mortalité des bestiaux.

1^{er} BUREAU. M. Tourangin, *président*.

2^e — M. le prince de Beauvau.

3^e — M. le comte de Grossolles-Flamarens.

4^e — M. le marquis d'Espeuilles.

5^e — M. le duc de Padoue, *secrétaire* et *rapporteur*.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner deux lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales.

1^{er} BUREAU. M. le général marquis de Laplace,
rapporteur.

2^e — M. le baron de Vincent.

3^e — M. Mallet, *président.*

4^e — M. le général comte de La Ruë, *secrétaire.*

5^e — M. Lefebvre-Durufilé.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner cinq lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires.

1^{er} BUREAU. M. Doret, *président.*

2^e — M. le baron de Chassiron.

3^e — M. le général marquis de Cramayel.

4^e — M. le vice-amiral Tréhouart.

5^e — M. le baron de Chapuys-Montlaville,
secrétaire et rapporteur.

M. le Sénateur-Secrétaire lit les lettres suivantes, adressées à M. le Président :

« Paris, 22 avril 1860.

« Monsieur le Président,

« Une indisposition, qui m'a tenu jusqu'à ce jour éloigné des séances du Sénat, m'empêchera, pendant quelque temps encore, de prendre part à ses travaux.

« J'en éprouve le plus vif regret, et je prie Votre Excellence d'avoir l'extrême bonté d'en transmettre l'expression profondément sentie à mes honorables Collègues.

« Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma respectueuse considération.

Signé : DE THORIGNY. »

« Paris, le 23 avril 1860.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous informer que ma santé ne peut me permettre d'assister à la séance du Sénat. Je vous prie de recevoir mes regrets, de les faire agréer à mes Collègues, et de recevoir l'expression de ma haute considération.

Signé : Le général DE ROSTOLAN. »

M. le Sénateur-Secrétaire dit que M. le général comte Ordener et M. de Sivry s'excusent également pour raison de santé. Il fait savoir que M. le comte de Breteuil, très-souffrant, demande un congé pour le reste de la session.

L'ordre du jour appelle le rapport sur la loi tendant à réduire de 440 000 hommes à 100 000 le contingent à appeler sur la classe de 1859.

M. le général Allart, Président de section au Conseil d'État, et MM. Villemain et Petitet, Conseillers d'État, prennent place au banc des Commissaires du Gouvernement.

M. LE GÉNÉRAL MARQUIS D'HAUTPOUL, *Rapporteur*, s'exprime en ces termes :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Dans sa séance du 13 avril, le Corps législatif a voté le projet de loi qui réduit de 140 000 hommes à 100 000 hommes le contingent à appeler sur la classe de 1859. Cette réduction s'explique par l'intention de l'Empereur de maintenir l'état de paix où se trouve la France.

Lorsque l'année dernière la guerre éclata en Italie, le Gouvernement crut devoir porter à 140 000 hommes le contingent de 1859. C'était le chiffre demandé pendant la guerre de Crimée. La loi du 3 mai 1859 l'accorda. Maintenant que les brillants succès de l'armée d'Italie, couronnés par le traité de Zurich, ont rendu la paix à l'Europe, le Gouvernement veut rentrer dans le contingent normal, et le porte à 100 000 hommes. 80 000 avait été le chiffre appelé depuis 1830 jusqu'en 1852, mais l'Empereur a pensé que 80 000 hommes appelés annuellement n'étaient pas suffisants pour maintenir l'effectif des armées de terre et de mer en rapport avec les besoins du service, et en état d'entrer immédiatement en campagne, si la guerre venait à éclater.

100 000 hommes, permettant d'avoir une réserve qui porterait à 600 000 hommes l'effectif de l'armée, suffisent pour parer à toutes les éventualités. On ne serait pas alors obligé de porter le contingent à 140 000 hommes, et l'on éviterait ainsi à une seule classe correspondante une charge bien lourde pour les populations. Le chiffre de

100 000 hommes rend plus équitable la répartition entre tous les contingents. Et l'on ne verra plus le fait d'une seule classe ne pouvant fournir son contingent d'hommes valides.

Cette loi est donc en même temps dans l'intérêt de l'armée et dans celui de la population. Elle n'a rien qui soit contraire à la Constitution. Votre Commission propose au Sénat de déclarer qu'il ne s'oppose pas à sa promulgation.

Le Sénat décide que la délibération aura lieu immédiatement.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture de la loi, dont le texte est inséré au procès-verbal du 19 avril.

Personne ne demande la parole.

Le scrutin est ouvert.

Voici le résultat de cette opération :

Nombre de votants.	91
Bulletins blancs.	91

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
Le cardinal Mathieu.	Le marquis d'Audiffret.
Le cardinal Morlot.	Le général de Bar.
Le maréchal Magnan.	Barbaroux.
L'amiral de Parseval-Deschê- nes.	Le vicomte de Barral.
Le maréchal Pélissier, duc de Malakoff.	Le comte de Beaumont.
Le maréchal comte Randon.	Le prince de Beauvau.
Le maréchal comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély.	Le marquis de Belbeuf.
Le maréchal Niel.	Le marquis de Boissy.
	Le comte Boulay de la Meur- the.
	Le général de Bourjolly.

MM.

Le duc de Cambacérès.
 Le général Carrelet.
 Le comte de Casabianca.
 Le général marquis de Casteljacob.
 Le vice-amiral comte Cécille.
 Le baron de Chapuys-Montlaville.
 Le baron de Chassiron.
 Michel Chevalier.
 Le comte François Clary.
 Le général marquis de Cramayel.
 Le marquis de Croix.
 Le baron de Crouseilhès.
 Dariste.
 Doret.
 Dumas.
 Le baron Dupin.
 Le procureur-général Dupin.
 Élie de Beaumont.
 Le marquis d'Espéuilles.
 Le général Forey.
 Le général Gemeau.
 Le marquis Ernest de Girardin.
 De Goulhot de Saint-Germain.
 Le général comte de La Grange.
 Le marquis de La Grange.
 Gréterin.
 Le vice-amiral baron Grivel.
 Le comte de Grossolles-Flamarens.
 Le général marquis de Grouchy.
 Le général marquis d'Hautpoul.
 Herman.

MM.

Hubert-Delisle.
 Le général Husson.
 Le baron de Lacrosse.
 Le duc de La Force.
 Le général vicomte de La Hitte.
 Le comte Achille de Lamarre.
 Le général marquis de Laplace.
 Larabit.
 Le marquis de La Rochejaquelein.
 Le marquis de La Rochelambert.
 Le général comte de La Ruë.
 Lebrun.
 Lefebvre-Durufilé.
 Le vice-amiral Le Prédour.
 Le baron Ernest Leroy.
 Le Roy de Saint-Arnaud.
 Le général baron Létang.
 Le général Levasseur.
 Mallet.
 Mérimée.
 Mimerel de Roubaix.
 Le général de Montréal.
 Le général comte d'Ornano.
 Le général baron Piat.
 Le général baron Renault.
 De Royer.
 De Saulcy.
 Le général comte de Schramm.
 Le comte de Ségur-d'Aguesseau.
 Le comte Siméon.
 Amédée Thayer.
 Amédée Thierry.
 Le baron Thieullen.
 Le général Thiry.

MM.

Tourangin.

Le vice-amiral Tréhouart.

Le premier Président Troplong

Vaïsse.

MM.

Le baron de Varenne.

Le duc de Vicence.

Le baron de Vincent.

Le comte Walewski.

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi tendant à réduire de 440 000 hommes à 400 000 le contingent à appeler sur la classe de 1859.

La parole est à M. le comte Boulay de la Meurthe, pour présenter le rapport sur la loi tendant à diviser la ville de Saint-Étienne en quatre cantons.

MM. le baron de Sibert de Cornillon et Heurtier, Conseillers d'État, sont présents.

M. LE COMTE BOULAY DE LA MEURTHE, *Rapporteur*, s'exprime ainsi :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Le Gouvernement propose de diviser en quatre arrondissements de justice de paix la ville de Saint-Étienne, qui ne forme aujourd'hui que deux cantons.

Peu de villes sont parvenues en moins d'années à un accroissement aussi considérable. En 1855, sa population, qui était déjà de 56 000 âmes, s'élève aujourd'hui à 104 000, en comprenant les communes de Saint-Jean Bonnefonds et de Rochetaillée, qui comptent 9577 habitants, et font partie de l'un des cantons de la ville.

Une prospérité aussi rapide et aussi étonnante, Saint-Étienne la doit à son travail et à son industrie, dont les progrès se développent chaque jour davantage sous l'influence tutélaire d'un Gouvernement national qui maintient l'ordre au dedans, grandit au dehors le nom de la France, et accroît sa richesse en ouvrant à son commerce de nouveaux débouchés, et en facilitant ses rapports avec les autres nations.

L'importance acquise par la ville de Saint-Étienne a déterminé le Gouvernement à en faire le chef-lieu du département de la Loire, à placer la préfecture dans la première classe, et à augmenter le personnel des juges de première instance, en ajoutant au tribunal une troisième chambre. Le même motif engage aujourd'hui le Gouvernement à présenter le projet de loi qui vous est soumis, répondant ainsi à une impérieuse nécessité, et au vœu plusieurs fois exprimé par le conseil municipal, par le conseil d'arrondissement, par le conseil général et par l'administration du département. Aux termes de la loi du 8 pluviôse an IX, la population moyenne d'un arrondissement de justice de paix doit être de 10 000 âmes, et l'arrondissement ne peut en embrasser plus de 45 000.

Mais cette prescription n'est pas tellement absolue, qu'il n'y ait été plusieurs fois dérogé. Dans un certain nombre de cantons, le chiffre de la population excède de beaucoup les proportions indiquées par la loi; mais il convient néanmoins, comme le dit l'exposé des motifs, en tenant compte des changements apportés par le temps, de constituer la magistrature de paix de manière à donner

à l'administration de la justice le temps, l'étude et les soins qu'elle réclame. Observation d'autant mieux fondée que l'utilité de cette magistrature est de jour en jour mieux comprise et plus appréciée. Si l'on compare la population que doit comprendre chacun des quatre arrondissements de la ville de Saint-Étienne, à celle des cantons de Lyon, de Toulouse et de Marseille, elle lui est inférieure, mais elle égale celle des cantons de Bordeaux et de Lille, et surpasse celle des cantons de Nantes et de Rouen. Ce n'est pas seulement sur cette raison que se fonde le Gouvernement pour justifier la mesure qu'il propose ; c'est surtout sur le nombre des affaires soumises à la juridiction des juges de paix. Indépendamment des réunions des conseils de famille, des affaires appelées en conciliation et des diverses circonstances dans lesquelles l'intervention des juges de paix est si utilement réclamée, le nombre des procès jugés par les tribunaux de paix de Saint-Étienne s'est élevé, en 1858, à 3332, et 1275 jugements ont été rendus par le tribunal de simple police.

Les deux juges de paix de cette ville, suivant l'exposé des motifs, rendent en moyenne, par année, deux fois autant de jugements contradictoires définitifs que les juges de paix de Toulouse et de Marseille ; près de trois fois autant que ceux de Lyon et de Bordeaux, et cinq fois plus que ceux de Rouen et de Nantes. Un résultat analogue se produit en opérant sur les jugements préparatoires et interlocutoires. Mais il y a lieu de reconnaître, en même temps, que la même différence ne se manifeste pas à l'égard des jugements de simple police.

La création de deux nouveaux tribunaux de paix a donc paru au Gouvernement une mesure indispensable, dans l'intérêt de la bonne administration de la justice. Quant à la division de la ville de Saint-Étienne en quatre circonscriptions, les démarcations de chacune d'elles sont indiquées par la configuration des lieux; elles ont pour limites les deux routes impériales et un chemin de grande communication qui traversent la ville en diverses directions. Si, sous le rapport de la population, il existe, quant à présent, une certaine disproportion entre les quatre cantons, il est à remarquer, d'après l'observation de l'autorité municipale, que c'est dans le canton le moins peuplé que se porte depuis plusieurs années le plus grand nombre des travailleurs, et que l'inégalité actuelle dans les chiffres doit prochainement disparaître.

Le projet de loi qui vous est soumis, Messieurs les Sénateurs, et les motifs qui sont invoqués à l'appui, ont été adoptés par le Conseil d'État et le Corps législatif; la Commission que vous avez chargée d'examiner s'il n'avait rien de contraire à la Constitution, a été d'avis que son Rapporteur devait vous proposer de ne point vous opposer à sa promulgation.

La délibération a lieu immédiatement.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE lit la loi, insérée dans le procès-verbal du 3 avril.

Personne ne demande la parole. Le scrutin est ouvert.

Il donne pour résultat :

Nombre de votants. 106

Bulletins blancs. 106

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
Le cardinal Mathieu.	Le général marquis de Cramayel.
Le cardinal Morlot.	Le marquis de Croix.
L'amiral de Parseval-Deschênes.	Dariste.
Le maréchal Pélessier, duc de Malakoff.	Delangle.
Le maréchal comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély.	Le vice-amiral Romain Desfossés.
Le général baron Achard.	Doret.
Le marquis d'Audiffret.	Dumas.
Le général de Bar.	Le baron Dupin.
Le marquis de Barbançois.	Le procureur-général Dupin.
Barbaroux.	Élie de Beaumont.
Le vicomte de Barral.	Le marquis d'Espeuilles.
Le duc de Bassano.	Le général comte de Flahault.
Le comte de Beaumont.	Le général Forey.
Le prince de Beauvau.	Achille Fould.
Le marquis de Belbeuf.	Le général Gemeau.
Le marquis de Boissy.	Le marquis Ernest de Girardin.
Le comte Boulay de la Meurthe.	De Goulhot de Saint-Germain.
Le général de Bourjolly.	Le général comte de La Grange
Le duc de Cambacérès.	Le marquis de La Grange.
Le général Carrelet.	Gréterin.
Le comte de Casabianca.	Le vice-amiral baron Grivel.
Le général marquis de Casteljajac.	Le comte de Grossolles-Flamarens.
Le vice-amiral comte Cécille.	Le général marquis de Grouchy.
Le baron de Chapuys-Montlaville.	Le baron Haussmann.
Le baron de Chassiron.	Le général marquis d'Hautpoul.
Michel Chevalier.	Herman.
Le comte François Clary.	

MM.	MM.
Hubert-Delisle.	Le général comte d'Ornano.
Le général Husson.	Le duc de Padoue.
Le comte de La Bédoyère.	Le général baron Piat.
Le baron de Lacrosse.	Le prince Poniatowski.
Le duc de La Force.	Le général baron Renault.
Le général vicomte de La Hitte.	Le baron Paul de Richemont.
Le comte Achille de Lamarre.	De Royer.
Le général marquis de Laplace.	Le général duc de Saint-Simon
Larabit.	De Saulcy.
Le comte de La Riboisière.	Le général comte de Schramm
Le marquis de La Rocheja- quelein.	Le comte de Ségur-d'Agues- seau.
Le marquis de La Roche- lambert.	Le comte Siméon.
Le général comte de La Ruë.	Amédée Thayer.
Le marquis de Lavalette.	Amédée Thierry.
Lebrun.	Le baron Thieullen.
Léfebvre-Durufié.	Le général Thiry.
Le vice amiral Le Prédour.	Tourangin.
Le baron Ernest Leroy.	Le vice-amiral Tréhouart.
Le Roy de Saint-Arnaud.	Le premier Président Troplong
Le général baron Létang.	Le marquis Turgot.
Le général Levasseur.	Vaïsse.
Mallet.	Le baron de Varenne.
De Maupas.	Le duc de Vicence.
Mérimée.	Le comte de Villeneuve de Chenonceaux.
Mimerel de Roubaix.	Le baron de Vincent.
Le général de Montréal.	Le prince de Wagram.
	Le comte Walewski.

En conséquence, le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation de la loi relative à la division de la ville de Saint-Étienne en quatre cantons.

M. LE PRÉSIDENT donne la parole à M. le baron de Lacrosse, pour présenter le rapport de la Commission chargée d'examiner la loi relative à l'éta-

blissement d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Gouesnou (Finistère.)

M. LE BARON DE LACROSSE, *Rapporteur*, s'exprime en ces termes :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

L'établissement d'une surtaxe à l'octroi des boissons alcooliques est une dérogation à la loi commune. C'est une mesure exceptionnelle à laquelle on ne saurait adhérer qu'en présence de l'insuffisance évidente de la caisse municipale.

La preuve est facile à faire en ce qui touche les communes du Finistère, et notamment celle de Gouesnou, qui a vendu les parcelles de terrain provenant de la rectification des routes, et épuisé la faculté de voter les centimes additionnels.

Il a été dit, dans des rapports précédents, que les communes de basse Bretagne n'ont d'autres ressources que les produits de leurs octrois. A Gouesnou, l'administration doit faire face à des dépenses spéciales qui justifient mieux encore la loi dont vous êtes saisis.

Une église, monument remarquable élevé à la fin du XV^e siècle, exige des travaux de consolidation, à défaut desquels la sécurité des fidèles serait compromise.

Une maison de secours sera desservie par les sœurs de tous les pauvres et de tous les malades. Ces saintes filles se contentent de la plus modeste existence. Encore faut-il les moyens d'y pourvoir, et la surtaxe applicable jusqu'en 1865 à la consommation de l'alcool, contribuera aux frais de ce charitable établissement.

Pour ces motifs, votre Commission est d'avis de ne pas s'opposer à la promulgation de la loi.

La délibération suit immédiatement le rapport.

M. LE COMTE DE GROSOLLES-FLAMARENS, *l'un des Secrétaires élus*, donne lecture de la loi, dont le texte est inséré au procès-verbal du 3 avril.

Personne ne réclamant la parole, le scrutin est ouvert.

En voici le résultat :

Nombre de votants.	110
Bulletins blancs.	109
Bulletin bleu.	1

Ont voté pour :

MM.	MM.
Le cardinal Mathieu.	Le marquis de Boissy.
Le cardinal Morlot.	Le comte Boulay de la Meurthe.
L'amiral de Parseval-Deschênes.	Le baron de Bourgoing.
Le maréchal Pélissier, duc de Malakoff.	Le général de Bourjolly.
Le maréchal comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély.	Le duc de Cambacérès.
Le général baron Achard.	Le général Carrelet.
Le marquis d'Audiffret.	Le comte de Casabianca.
Le général de Bar.	Le général marquis de Castelbajac.
Le marquis de Barbançois.	Le vice-amiral comte Cécille.
Barbaroux.	Le baron de Chapuys-Montla-ville.
Le vicomte de Barral.	Le baron de Chassiron.
Ferdinand Barrot.	Michel Chevalier.
Le premier président Barthe.	Le comte François Clary.
Le duc de Bassano.	Le général marquis de Cra-mayel.
Le comte de Béarn.	Le marquis de Croix.
Le comte de Beaumont.	Dariste.
Le prince de Beauvau.	

MM.	MM.
Delangle.	Le marquis de La Rochelambert.
Le vice-amiral Romain Desfossés.	Le général comte de La Ruë.
Doret.	Le marquis de Lavalette.
Le baron Dupin.	Lebrun.
Le procureur-général Dupin.	Lefebvre-Durufilé.
Élie de Beaumont.	Le comte Le Marois.
Le marquis d'Espeuilles.	Le vice-amiral Le Prédour.
Le général comte de Flahault.	Le baron Ernest Leroy.
Le général Forey.	Le Roy de Saint-Arnaud.
Achille Fould.	Le général baron Létang.
Le marquis de Gabriac.	Le général Levasseur.
Le général Gemeau.	Mallet.
Le marquis Ernest de Girardin.	De Maupas.
De Goulhot de Saint-Germain.	Mérimée.
Le général comte de La Grange.	Mimerel de Roubaix.
Le marquis de La Grange.	Le général de Montréal.
Gréterin.	Le général comte d'Ornano.
Le vice-amiral baron Grivel.	Le duc de Padoue.
Le comte de Grossolles-Flamarens.	Le général baron Piat.
Le général marquis de Grouchy.	Le prince Poniatowski.
Le baron Haussmann.	Le général baron Renault.
Le général marquis d'Hautpoul.	Le baron Paul de Richemont.
Herman.	De Royer.
Hubert-Delisle.	Le général duc de Saint-Simon.
Le général Husson.	De Saulcy.
Le baron de Lacrosse.	Le général comte de Schramm.
Le duc de La Force.	Le comte de Ségur-d'Aguesseau.
Le comte Achille de Lamarre.	Le comte Siméon.
Le général marquis de Laplace.	Le général comte Tascher de la Pagerie.
Larabit.	Amédée Thayer.
Le comte de La Riboisière.	Amédée Thierry.
Le marquis de La Rochejaquelein.	Le baron Thieullen.
	Le général Thiry.
	Tourangin.
	Le vice-amiral Tréhouart.

MM.

MM.

Le premier Président Troplong	Le comte de Villeneuve de
Le marquis Turgot.	Chenonceaux.
Vaisse.	Le baron de Vincent.
Le baron de Varenne.	Le prince de Wagram.
Le duc de Vicence.	Le comte Walewski.

A voté contre :

M. le marquis de Belbeuf.

En conséquence, le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation de la loi relative à l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Goueznou (Finistère.)

L'ordre du jour appelle le rapport sur dix lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires par des départements et par des villes.

M. le comte de Chantérac, Conseiller d'État, est présent.

M. LE COMTE DE GROSSOLLES-FLAMARENS, *Rapporteur*, dit :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Sur les dix lois d'intérêt local qui, conformément à l'article 25 de la Constitution, ont été soumises à votre examen, six sont relatives à des impositions extraordinaires. Le produit de quatre de ces impositions, concernant les départements de l'Ain, de la Haute-Vienne, des Pyrénées-Orientales et des Vosges, sera affecté aux travaux de routes départementales ou de chemins vicinaux de grande communication; la cinquième imposi-

tion permettra au département de l'Ardèche de faire face aux frais de construction d'un hôtel de sous-préfecture à Tournon, et la sixième, au département de la Manche, de subvenir aux dépenses du service de l'instruction primaire.

La troisième des lois que votre Commission a eu à examiner est relative au département des Côtes-du-Nord, auquel elle donne la faculté, sur la demande du Conseil général, de s'imposer 3 centimes et demi extraordinaires, savoir : un demi-centime en 1861 et 3 centimes en 1862; en même temps, de contracter, à un intérêt qui ne pourra excéder 5 pour 100 seulement de cette imposition, un emprunt de 86 500 fr., qui seront appliqués à la reconstruction d'un pont et à la rectification d'une route départementale désignés dans la loi.

La sixième loi autorise le département du Pas-de-Calais à s'imposer extraordinairement, pendant deux années, à partir de 1861; le montant de cette imposition sera consacré aux chemins vicinaux de grande communication, et à venir en aide à des communes pour l'établissement de leurs chemins vicinaux. Par l'effet de la même loi, le département pourra affecter aux travaux de bâtiments départementaux et aux frais auxquels donne lieu la construction de la prison d'Arras, des fonds libres provenant d'une imposition extraordinaire créée par la loi du 5 mars 1855; il pourra aussi prélever, sur les ressources autorisées par la loi du 28 juin 1856, le complément nécessaire pour l'acquisition du terrain destiné à ce bâtiment.

La ville de Montluçon (Allier), par suite d'emprunts qu'elle a contractés et de travaux utiles

qu'elle a été autorisée à exécuter, se trouve être endettée de la somme de 97 176 fr. 74 cent. Mais la construction d'un abattoir, celle d'une halle aux grains sont devenues indispensables; la ville n'a pas d'eau en assez grande quantité pour ses besoins, et ses ressources sont insuffisantes pour faire face à ces dépenses urgentes; c'est pour lui donner les moyens de subvenir à ces frais de construction que la commune est autorisée, par la neuvième loi, à contracter un emprunt de 240 000 fr., et à s'imposer pendant dix années.

Le produit, évalué à 193 000 fr., provenant de l'imposition accordée à la ville de Montpellier, en vertu d'un décret du 7 février 1850, et qu'elle demande de proroger, doit servir, concurremment avec un prélèvement sur les revenus ordinaires, au remboursement d'une partie de ses dettes. Cette autorisation lui est accordée par la dixième et dernière des dix lois sur lesquelles vous venez d'entendre le rapport.

Aucune de ces lois ne portant atteinte à la Constitution, votre Commission a l'honneur de vous proposer, Messieurs les Sénateurs, de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à leur promulgation.

Le Sénat décide que la délibération aura lieu immédiatement.

M. DARISTE, *l'un des Vice-secrétaires*, lit les lois, dont le texte est inséré au procès-verbal du 3 avril.

Personne ne demande la parole.

Le scrutin a lieu; il donne le résultat suivant :

Nombre de votants. 403

Bulletins blancs. 403

Ont pris part au vote :

MM.

Le cardinal Mathieu.
 Le cardinal Morlot.
 L'amiral de Parseval-Deschê-
 nes.
 Le maréchal Pélissier, duc de
 Malakoff.
 Le maréchal comte Regnaud
 de Saint-Jean-d'Angély.
 Le général baron Achard.
 Le marquis d'Audiffret.
 Le général de Bar.
 Le marquis de Barbançois.
 Barbaroux.
 Le vicomte de Barral.
 Le duc de Bassano.
 Le comte de Béarn.
 Le comte de Beaumont.
 Le prince de Beauvau.
 Le marquis de Belbeuf.
 Le marquis de Boissy.
 Le comte Boulay de la Meur-
 the.
 Le baron de Bourgoing.
 Le général de Bourjolly.
 Le duc de Cambacérès.
 Le général Carrelet.
 Le comte de Casabianca.
 Le général marquis de Castel-
 bajac.
 Le vice-amiral comte Cécille.
 Le baron de Chapuys-Montla-
 ville.

MM.

Le baron de Chassiron.
 Michel Chevalier.
 Le comte François Clary.
 Le général marquis de Cra-
 mayel.
 Le marquis de Croix.
 Dariste.
 Delangle.
 Le vice-amiral Romain Des-
 fossés.
 Doret.
 Le baron Dupin.
 Le procureur-général Dupin.
 Élie de Beaumont.
 Le marquis d'Espeuilles.
 Le général comte de Flahault.
 Le général Forey.
 Achille Fould.
 Le marquis de Gabriac.
 Le général Gemeau.
 De Goulhot de Saint-Germain.
 Le général comte de La Grange.
 Le marquis de La Grange.
 Gréterin.
 Le vice-amiral baron Grivel.
 Le comte de Grossolles-Fla-
 marens.
 Le général marquis de Grouchy
 Le baron Haussmann.
 Le général marquis d'Haut-
 poul.
 Herman.

MM.

Hubert-Delisle.
 Le général Husson.
 Le baron de Lacrosse.
 Le duc de La Force.
 Le général vicomte de La Hitte.
 Le comte Achille de Lamarre.
 Le général marquis de Laplace.
 Le comte de La Riboisière.
 Le marquis de La Rochejaquelein.
 Le marquis de La Rochelambert.
 Le général comte de La Ruë.
 Le marquis de Lavalette.
 Le général marquis de Lawestine.
 Lebrun.
 Lefebvre-Durflé.
 Le comte Le Marois.
 Le vice-amiral Le Prédour.
 Le baron Ernest Leroy.
 Le Roy de Saint-Arnaud.
 Le général baron Létang.
 Le général Levasseur.
 Mallet.
 Mérimée.
 Le général de Montréal.

MM.

Le duc de Padoue.
 Le général baron Piat.
 Le prince Poniatowski.
 Le général baron Renault.
 Le baron Paul de Richemont.
 De Royer.
 Le général duc de Saint-Simon.
 De Saulcy.
 Le général comte de Schramm.
 Le comte de Ségur-d'Aguesseau.
 Le comte Siméon.
 Amédée Thayer.
 Amédée Thierry.
 Le baron Thieullen.
 Le général Thiry.
 Tourangin.
 Le vice-amiral Tréhouart.
 Le premier Président Troplong.
 Le marquis Turgot.
 Vaïsse.
 Le baron de Varenne.
 Le duc de Vicence.
 Le comte de Villeneuve de Chenonceaux.
 Le baron de Vincent.
 Le prince de Wagram.

En conséquence, le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation des dix lois relatives à des emprunts et à des impositions par des départements et par des villes.

La parole est à M. le duc de Padoue, pour présenter un rapport sur la loi portant modification de l'article 33 de la loi du 5 juin 1850, en ce qui concerne les compagnies d'assurances sur la mortalité des bestiaux.

M. Gasc, Conseiller d'État, est présent au banc des Commissaires du Gouvernement.

M. LE DUC DE PADOUE, *Rapporteur*, s'exprime en ces termes :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

La loi qui a été renvoyée à l'examen de votre Commission a pour objet d'étendre aux assurances *contre la mortalité des bestiaux, la gelée, les inondations et autres risques agricoles* le bénéfice de l'article 37 de la loi du 5 juin 1850, relative au timbre des effets de commerce, etc. L'article 33 de cette loi porte que « tout contrat d'assurances... sera rédigé sur papier d'un timbre de dimension, sous peine de 50 fr. d'amende contre l'assureur... »

Mais, après avoir maintenu, dans l'intérêt du Trésor, le principe des lois antérieures sur le timbre, cette même loi, voulant favoriser les assurances contre l'incendie et contre la grêle, a admis, à leur égard, la faculté de l'abonnement déjà introduite en faveur des actions dans les sociétés de commerce. Cette faculté est écrite dans l'article 37 de la loi, qui est ainsi conçu :

« Les sociétés, compagnies d'assurances et tous autres assureurs contre l'incendie et contre la grêle, pourront s'affranchir des obligations imposées par l'article 33, en contractant avec l'État un abonnement annuel à raison de deux centimes par mille francs du total des sommes assurées, d'après la police des contrats en cours d'exécution. »

L'abonnement, disait le Rapporteur de la loi du 5 juin 1850, a le double avantage de faciliter aux compagnies le payement du droit, et de leur don-

ner le moyen d'en faire une répartition plus équitable entre les assurés, de telle sorte que la petite propriété ne supporte pas une charge aussi forte que la grande. Ce chiffre de deux centimes par mille francs, sur l'ensemble de toutes les assurances d'une compagnie, représente à peu près le chiffre auquel s'élèverait, en moyenne, le droit de timbre sur tous les actes d'assurance de l'année. Il n'y a donc aucune perte pour le Trésor, et il y a un avantage réel pour les compagnies.

Si donc le bénéfice de l'article 37 de la loi du 5 juin 1850 a été restreint à cette époque aux compagnies d'assurances contre l'incendie et contre la grêle, cela tient à ce qu'il n'existait alors qu'un autre genre d'assurance agricole, celle contre la mortalité des bestiaux, et qu'elle n'avait pas pris une extension ni une consistance suffisantes pour expliquer l'application, en sa faveur, du principe de l'abonnement.

Depuis, le Gouvernement, pénétré de l'importance de ce genre d'assurances, sous le double rapport du crédit du cultivateur et de la production des engrais, voulut en favoriser l'essor en autorisant la création d'un établissement important. Par décret du 30 octobre 1858, une société anonyme fut fondée sous le titre de *Caisse générale des assurances agricoles*, avec la faculté d'étendre ses opérations sur toute la France.

Cette société fonctionne aujourd'hui, et elle est organisée dans la plupart des arrondissements; le Gouvernement a pensé que le moment était venu d'étendre à ce genre d'assurances le bénéfice de l'abonnement accordé par l'article 37 de la loi du 5 juin 1850.

La pensée qui a inspiré la loi dont nous nous occupons est favorable à la propagation, dans la petite culture, d'un genre d'assurances digne d'encouragement. En effet, si l'on oblige l'assuré à payer le timbre proportionnel, les polices d'assurances devant être faites en triple expédition, la dépense s'élèverait à 2 fr. 40 cent. de timbre pour une assurance, quelque peu importante qu'elle fût. Or ces frais seraient évidemment en disproportion avec l'importance du contrat, pour les petits cultivateurs, qui, le plus souvent, ne possèdent qu'une vache, un cheval ou quelques moutons.

Quant aux sinistres résultant de la gelée, des inondations, etc., ils ne sont, jusqu'ici, couverts par aucune assurance, et la Caisse générale des assurances agricoles elle-même, bien qu'elle soit autorisée à assurer contre ces sinistres, ne paraît pas encore avoir commencé ce genre d'opérations. Bien que ces assurances présentent de sérieuses difficultés, on ne doit pas désespérer, néanmoins, de les voir s'établir, et c'est pour ce motif, que la loi a étendu jusqu'à elles le bénéfice de l'abonnement.

Au sujet de l'intitulé de la loi, votre Commission a remarqué que la rédaction en est incomplète. Il semblerait que la modification de l'article 33 de la loi du 5 juin 1850 s'applique seulement aux compagnies d'assurances sur la mortalité des bestiaux. Le projet de loi, tel qu'il avait été élaboré par le Conseil d'État, n'allait pas, en effet, au delà. Mais, la Commission du Corps législatif ayant proposé un amendement, qui a été adopté par le Conseil d'État, et qui étend le bénéfice de l'abonnement aux assurances contre

la gelée, les inondations et autres risques agricoles, l'intitulé de la loi aurait dû être modifié et complété en conséquence.

Le Sénat n'ayant pas le droit de modifier le texte d'un projet de loi, votre Commission ne peut que signaler cette omission à MM. les Commissaires du Gouvernement.

Elle vous propose, d'ailleurs, de ne pas vous opposer à la promulgation de la loi.

Le Sénat décide que la délibération aura lieu immédiatement.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE lit la loi, insérée au procès-verbal du 19 avril.

M. GASC, *Conseiller d'État, Commissaire du Gouvernement*, demande la permission de répondre quelques mots à la critique que M. le Rapporteur a faite de l'intitulé de la loi. Cette loi a pour titre : « Loi portant modification de l'article 33 de la loi du 5 juin 1850, en ce qui concerne les compagnies d'assurances sur la mortalité des bestiaux. » Par suite d'additions proposées par le Corps législatif et admises par le Conseil d'État, il ne s'agit plus seulement, dans cette loi, de la modification de l'article 33 de la loi du 5 juin 1850, en ce qui concerne la mortalité des bestiaux, mais encore d'une certaine quantité d'autres risques d'assurances non prévus par le projet primitif.

M. le Commissaire du Gouvernement fait remarquer que l'intitulé des lois ne renferme pas toujours ce que les lois contiennent ; s'il fallait citer des exemples, il lui serait facile de le faire. Il n'en rappellera qu'un. La loi du mois de septembre 1807, qui est encore le Code adminis-

tratif de la France, est intitulée de telle façon qu'on pourrait croire qu'il ne s'agit dans cette loi que de dessèchements de marais, tandis qu'il y est question encore de la police des grandes routes, des canaux, des villes, de tout ce qui a trait aux travaux publics.

La loi actuelle, quelque incomplète que puisse être son titre, est cependant suffisamment claire; elle est constitutionnelle. Le Sénat n'hésitera pas à autoriser sa promulgation.

Personne ne réclamant plus la parole, le scrutin est ouvert.

Voici le résultat de cette opération :

Nombre de votants	106
Bulletins blancs.	106

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
Le cardinal Mathieu.	Le marquis de Belbeuf.
Le cardinal Morlot.	Le marquis de Boissy.
L'amiral de Parseval-Deschê- nes.	Le comte Boulay de la Meurthe
Le maréchal comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély.	Le baron de Bourgoing.
Le général baron Achard.	Le général de Bourjolly.
Le marquis d'Audiffret.	Le duc de Cambacérès.
Le général de Bar.	Le général Carrelet.
Le marquis de Barbançois.	Le comte de Casabianca.
Barbaroux.	Le général marquis de Castel- bajac.
Le vicomte de Barral.	Le vice-amiral comte Cécille.
Le duc de Bassano.	Le baron de Chapuys-Montla- ville.
Le comte de Béarn.	Le baron de Chassiron.
Le comte de Beaumont.	Michel Chevalier.
Le prince de Beauvau.	Le comte François Clary.

MM.

Le général marquis de Cra-
mayel.
Le marquis de Croix.
Dariste.
Delangle.
Le vice-amiral Romain Des-
fossés.
Doret.
Le baron Dupin.
Le procureur-général Dupin.
Le marquis d'Espouilles.
Le général comte de Flahault.
Le général Forey.
Achille Fould.
Le marquis de Gabriac.
Le général Gêmeau.
Le marquis Ernest de Girar-
din.
De Goulhot de Saint-Germain.
Le général comte de La Grange.
Le marquis de La Grange.
Grélerin.
Le vice-amiral baron Grivel.
Le comte de Grossolles - Fla-
marens.
Le général marquis de Grouchy.
Le baron Haussmann.
Le général marquis d'Haut-
poul.
Herman.
Hubert-Delisle.
Le général Husson.
Le baron de Lacrosse.
Le duc de La Force.
Le général vicomte de La Hitte.
Le comte Achille de Lamarre.
Le général marquis de La-
place.
Larabit.
Le comte de La Riboisière.

MM.

Le marquis de La Roche-
jaquelein.
Le marquis de La Rochelam-
bert.
Le général comte de La Ruë.
Le marquis de Lavalette.
Lebrun.
Lefebvre-Durufilé.
Le comte Le Marois.
Le vice-amiral Le Prédour.
Le baron Ernest Leroy.
Le Roy de Saint-Arnaud.
Le général baron Létang.
Le général Levasseur.
Mallet.
De Maupas.
Mérimée.
Mimerel de Roubaix.
Le général de Montréal.
Le général comte d'Ornano.
Le duc de Padoue.
Le général baron Piat.
Le prince Poniatowski.
Le général baron Renault.
Le baron Paul de Richemont.
De Royer.
Le général duc de Saint-Si-
mon.
De Saulcy.
Le général comte de Schramm.
Le comte de Ségur-d'Agues-
seau.
Le comte Siméon.
Amédée Thayer.
Amédée Thierry.
Le baron Thieullen.
Le général Thiry.
Tourangin.
Le vice-amiral Tréhouart.
Le premier Président Troplong

MM.

Le marquis Turgot.
Vaïsse.

Le baron de Varenne.

Le duc de Vicence.

MM.

Le comte de Villeneuve de
Chenonceaux.

Le baron de Vincent.

Le prince de Wagram.

Le comte Walewski.

En conséquence, le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation de la loi portant modification de l'article 33 de la loi du 5 juin 1850, en ce qui concerne les compagnies d'assurance sur la mortalité des bestiaux.

La parole est à M. le général marquis de Laplace, pour présenter le rapport de la Commission chargée d'examiner deux lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales.

M. le comte de Chantérac, Conseiller d'État, prend place au banc des Commissaires du Gouvernement.

M. LE GÉNÉRAL MARQUIS DE LAPLACE, *Rapporteur*, lit ce qui suit :

MESSIEURS,

Nous avons l'honneur de vous présenter le rapport de la Commission que vous avez chargée de l'examen de deux lois relatives, l'une et l'autre, à des changements de circonscriptions territoriales.

La première de ces lois a pour objet de distraire de la commune de Fresney, canton de Bretteville, dans le département du Calvados, les deux hameaux de Célercy et de Gable-Blanc, pour les réunir à la commune de Boulon, même canton.

Depuis longtemps cette annexion est désirée par les habitants de ces hameaux. La distance de 3 à 4 kilomètres, qui les sépare de la commune dont ils font actuellement partie, et le mauvais état des communications interrompues à certaines époques, les obligent d'envoyer leurs enfants à l'école dans la commune de Boulon; c'est là qu'ils accomplissent leurs devoirs religieux, et qu'ils font inhumer leurs morts, si bien qu'ils jouissent des chemins et des établissements de cette commune sans contribuer aux charges, tandis qu'ils supportent une partie des charges de celle de Fresney, sans en recueillir les bénéfices.

La distraction de leur territoire de cette dernière commune, et sa réunion à la commune de Boulon feront cesser, d'une part, un état de choses anormal, et d'autre part consacreront en droit ce qui existe déjà en fait.

Des considérations tout à fait semblables, puisées dans les mêmes circonstances, motivent l'annexion à la commune de Lherm, dans le département du Lot, de portions de territoire distraites des communes des Junies et de Pontcirq, qui est prononcée par la seconde loi.

L'éloignement de ces portions de territoire de leur chef-lieu respectif, leur rapprochement, au contraire, du bourg de Lherm, dont elles touchent presque les portes, les relations journalières résultant d'un tel voisinage pour leurs habitants, tout fait une obligation d'une mesure que ceux-ci appellent de tous leurs vœux.

Les dispositions contenues dans les deux lois que nous examinons n'ont rien d'exagéré, et ont fait l'objet d'enquêtes qui sont favorables. Les

autorités administratives, les conseils d'arrondissement et les conseils généraux sont unanimes dans leur adhésion. Après les distractions opérées, les communes qui en sont affectées n'éprouvent que des pertes peu sensibles, et conservent, sous le triple rapport de la population, des ressources et de l'étendue, une importance légitime. Si, comme il arrive d'ordinaire, elles ont fait entendre quelques réclamations, leur opposition, qu'expliquent assez les préoccupations communales, ne saurait prévaloir contre des intérêts plus sérieux.

En résumé, ces lois répondent à des besoins de localités bien constatés, et ne portent aucune atteinte à la Constitution. Votre Commission ne peut que vous proposer, Messieurs, de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à leur promulgation.

La délibération suit immédiatement la lecture de ce rapport.

M. LE COMTE DE GROSSOLLES-FLAMARENS lit les lois, dont le texte est inséré au procès-verbal du 19 avril.

Personne ne demandant la parole, il est procédé au scrutin.

Il donne le résultat suivant :

Nombre de votants. 403

Bulletins blancs. 403

Ont pris part au vote :

MM

Le cardinal Mathieu.

Le cardinal Morlot.

Le maréchal Magnan.

MM.

Le maréchal comte Regnaud
de Saint-Jean-d'Angély.

Le général baron Achard.

MM.

Le marquis d'Audiffret.
 Le général de Bar.
 Le marquis de Barbançois.
 Le vicomte de Barral.
 Le duc de Bassano.
 Le comte de Béarn.
 Le comte de Beaumont.
 Le prince de Beauvau.
 Le marquis de Belbeuf.
 Le marquis de Boissy.
 Le comte Boulay de la Meurthe.
 Le baron de Bourgoing.
 Le général de Bourjolly.
 Le duc de Cambacérès.
 Le général Carrelet.
 Le comte de Casabianca.
 Le général marquis de Casteljacob.
 Le vice-amiral comte Cécille.
 Le baron de Chapuys-Montlaville.
 Le baron de Chassiron.
 Michel Chevalier.
 Le comte François Clary.
 Le général marquis de Cramayel.
 Dariste.
 Delangle.
 Le vice-amiral Romain Desfossés.
 Doret.
 Le procureur-général Dupin.
 Le marquis d'Espeuilles.
 Le général comte de Flahault.
 Le général Forey.
 Achille Fould.
 Le marquis de Gabriac.
 Le général Gemeau.
 Lemarquis Ernest de Girardin.

MM.

De Goulhot de Saint-Germain
 Le général comte de La Grange
 Le marquis de La Grange.
 Gréterin.
 Le vice-amiral baron Grivel.
 Le comte de Grossolles-Flamarens.
 Le général marquis de Grouchy.
 Le baron Haussmann.
 Le général marquis d'Hautpoul.
 Le baron de Heeckeren.
 Herman.
 Hubert-Delisle.
 Le général Husson.
 Le baron de Lacrosse.
 Le duc de La Force.
 Le général vicomte de La Hitte.
 Le comte Achille de Lamarre.
 Le général marquis de Laplace Larabit.
 Le comte de La Riboisière.
 Le marquis de La Rochejaquelein.
 Le marquis de La Rochelambert.
 Le général comte de La Ruë.
 Le marquis de Lavalette.
 Lebrun.
 Lefebvre-Durufle.
 Le comte Le Marois.
 Le vice-amiral Le Prédour.
 Le baron Ernest Leroy.
 Le Roy de Saint-Arnaud.
 Le général baron Létang.
 Le général Levasseur.
 Mallet.
 Mérimée.

MM.

De Mésonan.
Mimerel de Roubaix.
Le général de Montréal.
Le général comte d'Ornano.
Le duc de Padoue.
Le général baron Piat.
Le prince Poniatowski.
Le général baron Renault.
Le baron Paul de Riche-
mont.
De Royer.
Le général duc de Saint-Simon
De Saulcy.
Le général comte de Schramm
Le comte de Ségur-d'Agues-
seau.

MM.

Amédée Thayer.
Amédée Thierry.
Le baron Thieullen.
Le général Thiry.
Tourangin.
Le vice-amiral Tréhouart.
Le premier Président Troplong
Le marquis Turgot.
Vaïsse.
Le baron de Varenne.
Le duc de Vicence.
Le comte de Villeneuve de
Chenonceaux.
Le baron de Vincent.
Le prince de Wagram.
Le comte Walewski.

En conséquence, le Sénat déclare ne pas s'op-
poser à la promulgation des deux lois relatives
à des changements de circonscriptions territo-
riales.

L'ordre du jour appelle le rapport sur l'amendement de M. Lebrun à la Proposition de M. le comte de Ségur-d'Aguesseau.

M. LE COMTE DE CASABIANCA, *Rapporteur*, s'ex-
prime en ces termes :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Votre Commission a examiné l'amendement
présenté par M. Lebrun et relatif à la Proposition
de M. le comte de Ségur-d'Aguesseau. Le but de
cet amendement est de rendre applicable au vote
sur les pétitions la règle générale qui exige pour

délibérer un nombre de votants supérieur à la moitié de celui des Membres du Sénat.

La Commission tout entière s'est associée à la pensée de notre Collègue, bien qu'elle ait cru ne pas pouvoir adopter son amendement. Nous exposerons le plus brièvement possible les considérations qui ont déterminé notre avis.

Comme vous le savez, sous les Chartes de 1814 et de 1830, les pétitions étaient également adressées à la Chambre des Pairs et à celle des Députés. La Constitution de 1852 n'a attribué qu'au Sénat le droit de les recevoir et d'y statuer. D'autre part, aucune suite n'était donnée dans les anciennes Assemblées aux pétitions qu'elles avaient renvoyées aux Ministres. Actuellement le Ministre d'État, au commencement de chaque session, nous fait connaître les décisions prises par le Gouvernement sur les pétitions renvoyées dans la session précédente.

Sous ce double rapport, cette prérogative dont le Sénat est seul investi est devenue d'autant plus importante que les questions les plus élevées, une expérience journalière nous le démontre, peuvent nous être déférées par la voie des pétitions.

Il est donc essentiel que nos votes en cette matière aient la même autorité, réunissent le même nombre de suffrages que nos autres délibérations.

Il est vrai qu'un usage, pratiqué de tout temps dans les anciennes Assemblées, et continué dans le Sénat, permet de s'occuper de pétitions d'un intérêt minime, même lorsqu'on a cessé d'être en nombre. Mais ce n'est là qu'une simple tolérance, qui ne doit jamais dégénérer en abus.

M. Lebrun veut que nos votes sur les pétitions aient pour garantie la participation de la moitié plus un des Membres du Sénat. Nous le voulons comme lui ; mais avant d'accueillir son amendement, il était de notre devoir d'examiner si cette garantie n'avait pas été déjà clairement formulée dans notre Règlement intérieur.

Le nombre des votants nécessaire pour la validité d'une délibération est fixé par l'article 12 du décret organique du 31 décembre 1852. Cet article fait partie du chapitre II, intitulé : *Projets de lois*. Il ne concerne d'abord que ces mêmes projets ; mais nous le voyons successivement rappelé dans les chapitres III, IV, V et VI, qui traitent des « Sénatus-Consultes, des actes dénoncés comme inconstitutionnels, des rapports à l'Empereur sur les bases de projets de lois d'un grand intérêt national ; des modifications à la Constitution. » Seulement, lorsqu'on arrive au chapitre VII, qui est relatif aux pétitions, ce même article 12 n'est plus reproduit.

Il résulte de ce rapprochement, que le législateur de 1852 n'a pas cru devoir étendre au vote sur les pétitions la règle qu'il avait posée dans le chapitre concernant les projets de lois. Il a préféré ne pas déroger aux anciens usages.

Dès lors, si nous n'avions d'autre guide que le décret du 31 décembre, la nécessité de l'amendement ne serait pas douteuse. Mais de quoi s'agit-il ici ? D'amender notre Règlement. C'est donc notre Règlement que nous devons consulter avant tout. Permettez-nous, Messieurs, de placer sous vos yeux les articles 20 et 31.

« ART. 20. L'examen, la discussion et le vote

des projets de lois, des Sénatus-consultes et des autres actes sur lesquels le Sénat est appelé à statuer, auront lieu conformément aux dispositions du décret du 31 décembre 1852, dont la teneur suit....

« Le vote n'est pas secret. Il est pris à la majorité absolue, par un nombre de votants supérieur à la moitié de celui des Membres du Sénat; sinon, il est nul et doit être recommencé... »

Comme vous le voyez, Messieurs, le Règlement n'a point procédé de la même manière que le décret organique; au lieu d'appliquer séparément aux divers objets de nos délibérations la règle établie pour les projets de loi, en exceptant les pétitions, notre Règlement s'est servi d'expressions générales qui embrassent tous nos votes sans distinction aucune; il n'a pas exclu les pétitions. Soutiendrait-on que ce mot *acte* ne leur est pas applicable? Ce serait méconnaître le langage de la loi et de la jurisprudence. Qu'est-ce qu'une pétition dans le sens qu'y attache notre Règlement, si ce n'est *une requête au Sénat*? Et qui donc a jamais prétendu qu'une requête ne soit pas un *acte*? Non, Messieurs, il n'est pas possible de donner une signification restreinte à un article ainsi conçu : « L'examen, la discussion et le vote « des projets de loi et autres actes sur lesquels le « Sénat est appelé à statuer. » Cet article comprend aussi bien les pétitions que tous les autres objets de nos votes.

Ainsi la règle que M. Lebrun voudrait établir existe déjà; si cette interprétation de l'article 20 pouvait donner lieu à quelques doutes, l'article 34 viendrait les dissiper.

Ce dernier article est placé au titre IV, intitulé : *Forme des votes*. Dans ce titre, on s'occupe d'abord des questions préparatoires ou incidentes, et l'on déclare que sur ces questions les Sénateurs exprimeront leur vote en levant la main ; le scrutin ne doit avoir lieu que dans deux cas : le premier, s'il y a eu deux épreuves douteuses, le second, si le scrutin est demandé par dix Sénateurs.

Voilà tout ce qui concerne les questions préparatoires ou incidentes.

Vient ensuite l'article 31.

« Art. 31. Les votes définitifs du Sénat ne peuvent jamais avoir lieu qu'au scrutin. Les projets de lois relatifs à des intérêts communaux ou départementaux, dont le Sénat a été saisi par un même décret, peuvent être compris dans un même scrutin. »

Nous croyons inutile de faire observer que le scrutin suppose nécessairement le nombre réglementaire de votants. Or, que fait le Sénat, lorsqu'à la suite d'un rapport sur les pétitions il prononce ou l'ordre du jour, ou le dépôt au Bureau des renseignements, ou le renvoi à un Ministre ? Son vote n'est-il pas définitif ? Sans aucun doute, puisqu'il décide définitivement du sort de la pétition qu'il l'accueille ou la rejette. Que faut-il en conclure ? c'est que si notre Règlement devait être exécuté à la rigueur, non-seulement les votes sur les pétitions devraient réunir le nombre de votants déterminé par l'article 12 du décret organique, mais même que ces votes devraient toujours avoir lieu au scrutin. Ainsi exécuté notre Règlement deviendrait un obstacle permanent à

l'exercice de nos fonctions ; nous perdriions un temps précieux si nous étions forcés de procéder au scrutin sur chacune des pétitions qui nous sont renvoyées, quelque minime qu'en fût l'intérêt.

Notre Règlement a donc pourvu à toutes les exigences. Gardons-nous d'ajouter à sa rigueur. N'oublions pas que les prescriptions trop sévères, lorsqu'elles n'offrent pas une utilité réelle, ne sont jamais exécutées.

Les droits des pétitionnaires n'ont été sauvegardés dans aucune Assemblée avec un scrupule aussi religieux que depuis que le Sénat en est devenu l'unique arbitre.

En résumé, la Commission approuve la pensée de l'amendement ; mais elle ne le croit pas nécessaire.

Nous aurions pu soulever une fin de non-recevoir : l'amendement ne se rapporte pas à la Proposition de M. le comte de Ségur-d'Aguesseau, qui concerne exclusivement les pétitions dénonçant l'inconstitutionnalité d'un acte ; et, à l'égard de ces pétitions, le décret organique, article 21 et 22, a prescrit le vote conformément à l'article 12 invoqué par M. Lebrun. Le prétendu amendement ne modifie en rien la Proposition qui nous est soumise. En réalité, c'est une Proposition nouvelle qu'on ne saurait dispenser des épreuves réglementaires, et qui devrait être préalablement renvoyée dans les bureaux appelés à en autoriser ou interdire la lecture. Nous ne nous sommes pas arrêtés à cette fin de non-recevoir, parce qu'il s'agissait d'une question importante qu'il était essentiel de faire décider par l'interprétation de notre Règlement.

Tels sont, Messieurs les Sénateurs, les motifs qui ont déterminé votre Commission à vous proposer de ne pas adopter l'amendement.

Le Sénat fixe à jeudi la discussion de la Proposition de M. le comte de Ségur-d'Aguesseau et de l'amendement de M. Lebrun sur lequel il vient d'être fait un rapport.

L'ordre du jour appelle les rapports de la Commission des pétitions.

M. LE COMTE SIMÉON, *Rapporteur*, a la parole et s'exprime en ces termes :

Messieurs les Sénateurs, le sieur Belanger, ancien employé des postes en retraite à Mortrée (Orne), demande que le service de l'administration des postes soit interrompu le dimanche (n° 4).

La religion prescrit le repos du saint jour du dimanche. Le Gouvernement veille, en ce qui dépend de lui, à ce que ce repos soit observé. Les travaux publics sont interrompus partout, le dimanche, à moins d'urgence absolue ou de péril public. Les administrations chôment. Mais il en est quelques-unes qui ne peuvent jouir de ce privilège. Le pétitionnaire réclame au nom des 25 000 employés des postes. A-t-il songé que les 30 000 employés des douanes sont dans le même cas? Peuvent-ils laisser cinquante à soixante jours par an sans surveillance les lignes dont ils ont la garde. Ce seraient ces jours-là que les fraudeurs choisiraient pour leur commerce interlope.

L'administration des postes ne peut chômer

davantage. Les communications rapides sont devenues une des nécessités de la civilisation, et leur interruption, un jour par semaine, serait aussi impossible que de réduire à l'inaction, le dimanche, les nombreuses professions qui s'occupent de l'alimentation publique. L'exemple de l'Angleterre ne saurait faire autorité en matière postale, car elle se montre, sous ce rapport, plus routinière et plus rétrograde que les pays même où cette abstention pourrait paraître plus naturelle. Ainsi, dans les États de l'Église, le service postal n'est pas interrompu le dimanche entier. Il se fait jusqu'au milieu du jour.

La Commission, tout en reconnaissant que le pétitionnaire a été inspiré par une louable intention, vous propose de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

— Le sieur Despeisses, ancien militaire, à Lyon, demande une indemnité pour les pertes qu'il a éprouvées par suite de son dévouement à l'Empereur Napoléon I^{er} (n° 6).

Le pétitionnaire, âgé de quatre-vingt-trois ans, dit qu'il a été ruiné par le pillage et l'incendie de ses propriétés, évaluées à plus de 100 000 fr., pour avoir logé l'Empereur Napoléon lorsqu'il se rendait à l'île d'Elbe.

Il a adressé sa réclamation aux Ministres et à l'Empereur. Elle est restée sans réponse, et, si les faits sont vrais, c'est certainement à l'insu et contre la volonté de Sa Majesté.

Quoi qu'il en soit, comme le Sénat ne peut recommander les citoyens à la munificence du Gou-

vernement, la Commission ne peut que vous proposer l'ordre du jour.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

— Le sieur Marguet, à l'hospice de Bicêtre, demande que la préfecture de la Seine l'indemnise de la perte qu'il aurait éprouvée par suite du décès d'un débiteur tué dans les journées de juin 1848, en faisant le service de la garde nationale (n° 7).

Le pétitionnaire a adressé d'abord sa réclamation à la Préfecture de la Seine qui lui a répondu, avec raison, en 1849, que le préjudice dont il se plaint rentre dans la catégorie des créances ordinaires dont le recouvrement ne peut être poursuivi que par les voies du droit commun, contre les héritiers et représentants du défunt.

La Commission vous propose l'ordre du jour.

Le Sénat adopte les conclusions de la Commission.

— Le sieur Gérard, notaire, à Reims, demande que des mesures législatives soient prises pour assurer l'existence d'une caisse de retraite en faveur des enfants élevés dans les hospices (n° 8).

C'est aux localités qu'il appartient de pourvoir aux besoins que signale le pétitionnaire. Il paraît que la ville de Reims a créé une de ces associations, et l'on ne peut que l'en féliciter. Le Gouvernement a créé la caisse de retraite de la vieillesse. L'on ne peut lui demander davantage ; on ne saurait lui proposer de créer des caisses de retraite pour toutes les professions ou pour toutes les catégories sociales.

La Commission vous propose de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est prononcé.

— Le sieur Viel, maître de poste, à Crespy-en-Valois (Oise), se met à la disposition de l'Administration pour faire connaître certains procédés de drainage (n° 12).

Le pétitionnaire n'a pas besoin d'employer l'intermédiaire du Sénat pour recommander ses procédés à l'attention de l'Administration.

La Commission ne peut que vous proposer de passer à l'ordre du jour.

Les conclusions de la Commission sont adoptées.

— Le sieur Cosmène, limonadier, à Montmartre, sollicite une récompense honorifique pour sa conduite, en qualité de garde national, pendant les journées de février 1848 (n° 18).

Le Gouvernement est seul appréciateur des circonstances qui peuvent rendre un citoyen digne d'une récompense honorifique.

La Commission vous propose l'ordre du jour.

Le Sénat adopte l'ordre du jour.

— Le sieur Beaudet, tanneur à Gex (Ain), présente de nouveau des considérations sur le régime douanier auquel est soumis l'arrondissement de Gex (n° 24).

Depuis quatre ans, le Sénat s'occupe des pétitions du sieur Beaudet sur cet objet, et il les a plusieurs fois renvoyées à M. le Ministre des affaires étrangères. Dans le rapport du 29 février 1860,

qui vient de vous être distribué, M. le Ministre d'État s'exprime ainsi sur la suite donnée à cette pétition :

« La situation douanière du pays de Gex est, depuis plusieurs années déjà, l'objet d'actives négociations suivies auprès du Gouvernement fédéral suisse. Ces négociations, bien que continuées avec persévérance, et ayant amené d'heureux résultats pour les intérêts gexoïis, n'ont pu encore aboutir à une solution complètement satisfaisante. Elles ont d'ailleurs été entravées, dans ces derniers temps, par le règlement définitif des questions se rattachant au raccordement des chemins de fer français et suisses. »

En cet état de choses, le Gouvernement continuant à s'occuper de la question, et le pétitionnaire prouvant, par la rédaction vulgaire de ses pétitions, qu'il ne saurait être le représentant avoué d'un arrondissement, mais qu'il s'attribue de son plein gré une mission d'intérêt général dans laquelle ses intérêts privés ne sont pas même confondus, la Commission vous propose de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

— Le sieur Chevassus, ancien employé de l'octroi de Paris, révoqué de ses fonctions, réclame la restitution des retenues opérées sur ses appointements (n° 29).

Les lois et règlements relatifs aux retraites n'autorisent pas ces sortes de restitutions. Toute l'économie du système sur lequel ils reposent serait changé si on venait à l'adopter.

La Commission vous propose de passer à l'ordre du jour.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

— Le sieur Cabanis, ancien notaire, à Saint-Privat-de-Vallongue (Lozère), renouvelle ses plaintes contre le président du Tribunal civil de Florac (Lozère) et demande un emploi (n° 30).

C'est la quatrième fois que ce pétitionnaire entretient le Sénat de ses doléances. Il a été révoqué par arrêt de la Cour de Nîmes, motivé par des actes répréhensibles commis dans l'exercice de ses fonctions de notaire et par des faits scandaleux appartenant à sa vie privée.

Le sieur Cabanis ne produit aucun fait nouveau; il se borne à demander un emploi au Sénat.

La Commission a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

Le Sénat, adoptant les conclusions de la Commission, passe à l'ordre du jour.

— Le sieur Le Rognon, tisserand, à Villeneuve-Saint-Denis (Seine-et-Marne), se plaint de nouveau d'avoir été dépossédé de ses biens par l'administration de l'hospice civil de Saint Dié (Vosges) (n°39).

Débiteur envers l'hospice de Saint-Dié de rentes que le sieur Le Rognon ou ses auteurs avaient laissé s'accumuler sans les payer, il a été condamné par des jugements et arrêts réguliers, en exécution desquels ses biens ont été saisis jusqu'à concurrence de sa dette.

La Commission ne voit pas quelle satisfaction le Sénat pourrait donner au sieur Le Rognon,

dont les plaintes sont formulées d'une manière à peine intelligible. Elle a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est prononcé.

— Le sieur Charrier de Sainneville, ancien officier, à Lyon, invoque, à l'appui d'une demande de pension, les services rendus à l'État par sa famille (n° 52).

Le pétitionnaire est âgé de soixante-quatre ans, aveugle et paralytique. Il est fils d'un ancien intendant-général d'armée, ensuite adjoint de la ville de Lyon, qui reçut, en 1814, du conseil municipal de cette ville, une épée d'honneur pour ses bons services. Son oncle paternel fut appelé à l'évêché de Versailles après le Concordat. Tous ces antécédents honorables n'ont pas empêché la ruine de cette famille, et aujourd'hui le sieur Charrier de Sainneville vient réclamer le bénéfice de la loi du 47 juillet 1856.

La Commission n'a pas pensé que les services que fait valoir le pétitionnaire, quel que soit leur mérite incontestable, puissent être assimilés aux grands services rendus à l'État, et elle a l'honneur de vous proposer, en conséquence, de passer à l'ordre du jour.

Le Sénat adopte l'ordre du jour.

— Le comte de Birague, à Genève, demande que des modifications soient apportées aux dispositions du Code d'instruction criminelle.

Le pétitionnaire voudrait aussi que les noms historiques donnés, à certaines époques, aux monuments publics, soient conservés (n° 53).

Il résulte des renseignements que la Commis-

sion s'est procurés, que le pétitionnaire avait formé sur une vaste échelle une entreprise de notices biographiques dont l'exploitation avait paru à l'autorité entachée d'escroquerie. C'est ainsi qu'il était parvenu à tirer, en plusieurs fois, d'un personnage dont il exploitait la bienveillance et la crédulité, une somme de 9800 fr. pour un ouvrage dont quelques feuilles seulement avaient paru ; il fut mis en prévention pour ce fait et déchargé plus tard par une ordonnance de non-lieu.

Le pétitionnaire se plaint d'avoir été ruiné par ces poursuites, et il n'évalue pas à moins de 950 000 fr. la perte qui en serait résultée pour lui.

L'exagération même de cette plainte et la nature peu intéressante de l'industrie qu'exploitait le sieur de Birague n'ont pas paru à la Commission de nature à la recommander à l'attention du Sénat.

Quant à la partie de la pétition qui demande que les noms historiques donnés aux rues ou aux monuments publics soient conservés, il a paru à la Commission que c'est précisément ce que l'Administration publique s'efforce de faire. Si, dans l'ouverture d'une grande voie, la fontaine de Birague a disparu pour faciliter la circulation, il n'en résulte pas qu'on ait débaptisé un monument public. Loin de là, l'on recherche plutôt tous les souvenirs glorieux de l'histoire ancienne et moderne pour les consacrer en signalant à la reconnaissance publique les noms illustres inscrits sur nos rues, sur nos places, sur nos monuments.

La Commission vous propose de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est prononcé.

— Le sieur Fracheboud, à Paris, adresse un projet sur l'extinction du paupérisme (n° 60).

Le projet du pétitionnaire n'est autre que l'établissement du socialisme. D'après l'article 1^{er}, tous les propriétaires doivent se réunir, s'entendre et se cotiser pour procurer de l'ouvrage à tous les travailleurs.

D'après l'article 3, tout individu, à partir de douze ans, doit verser à la caisse communale 40 cent. par jour, 30 fr. par an, et les patrons doivent payer pour ceux qu'ils emploient. Le résultat doit être un milliard et demi par an, avec lequel il n'y a, selon le sieur Fracheboud, plus rien d'impossible.

Indiquer de pareilles théories, c'est les juger.

La Commission vous propose de passer à l'ordre du jour.

Les conclusions de la Commission sont adoptées.

— Le sieur Jean Fontaine, jardinier à Dracy-le-Fort (Saône-et-Loire), demande que l'instruction soit donnée gratuitement dans les écoles communales (n° 23).

Le pétitionnaire voudrait aussi que les voituriers soient exemptés de l'obligation d'éclairer leurs voitures pendant la nuit.

La rédaction de la pétition prouve que le sieur Fontaine aurait dû fréquenter plus longtemps les écoles. Le Sénat a passé trois fois à l'ordre du jour sur sa pétition.

La Commission ne peut que vous proposer la même conclusion pour celle-ci.

Adopté.

— Le sieur Passot, professeur de mathématiques, à Paris, sollicite l'intervention du Sénat pour obtenir qu'il soit fait mention, dans le compte-rendu des séances de l'Académie des sciences, d'une prétendue découverte dont il se dit l'auteur (n° 27).

Le Sénat n'a point mission d'intervenir dans les discussions scientifiques, et de veiller à la rédaction du compte-rendu des séances des Académies.

La Commission vous propose l'ordre du jour.

Adopté.

— Le sieur Duclos (Borromée), à Boulogne-sur-Seine, entretient le Sénat de ses affaires particulières (n° 47).

Le pétitionnaire a perdu un procès et demande l'autorisation d'envoyer au Sénat un mémoire qui en explique les circonstances.

La Commission ne peut que vous proposer de passer à l'ordre du jour.

Adopté.

— Le sieur Tycquet, cantonnier jardinier, à Paris, indique certains soins à donner aux arbres plantés sur le quai de Tuileries (n° 76).

Cet objet rentre dans les attributions des inspecteurs des plantations et de M. le Préfet de la Seine.

La Commission ne peut que vous proposer l'ordre du jour.

Adopté.

— Le sieur Manoury, à Versailles, adresse un écrit sans conclusions sérieuses (n° 17).

— Le sieur Jean Fournier, à Châlons-sur-Saône, adresse également un écrit sans conclusions sérieuses (n° 19).

— Le sieur de Bukojimski, à Draguignan, adresse au Sénat divers écrits sans conclusions sérieuses (n° 25).

— Le sieur Demon (Jean), à Ligny-en-Brionnais (Saône-et-Loire), se met à la disposition du Sénat pour prédire l'avenir (n° 32).

— Le sieur Bouché, ancien militaire, adresse un écrit sans conclusions (n° 62).

— Le sieur Tripier, ancien négociant, à Troyes, présente des considérations sur un grand nombre de sujets (n° 85).

Ces six pétitions, Messieurs les Sénateurs, ne sont pas dignes de fixer l'attention du Sénat.

La Commission vous propose l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

La séance est levée à quatre heures.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé : Baron T. DE LACROSSE,

LAITY,

Comte DE GROSSOLLES-FLAMARENS.

Séance du jeudi 26 avril 1860.

PRÉSIDENTENCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

SOMMAIRE. — Transmission de trois lois relatives : 1° à la réunion à la commune de Croissaville de portions de territoire distraites des communes de Méry, de Cléville et d'Ouézy (Calvados); 2° à un emprunt de 65 000 fr. et à une imposition extraordinaire par le département de la Sarthe; 3° à un emprunt de 340 000 fr. par la ville de Tarbes (Hautes-Pyrénées). — Rapport, par M. le baron de Chapuys-Montlaville, sur cinq lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales. Vote. — Rapport, par M. le baron de Chapuys-Montlaville, sur cinq lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires. Vote. — Délibération sur la Proposition de M. le comte de Ségur-d'Aguesseau, tendant à modifier l'article 38 du Règlement intérieur du Sénat : M. Tourangin, M. de Goulhot de Saint-Germain, M. le comte de Béarn, M. le comte de Ségur-d'Aguesseau, M. Lefebvre-Durufié, M. Bonjean, M. le marquis de La Rochejaquelein, M. le comte de Casabianca, Rapporteur, M. le marquis de Boissy et M. le Président. Vote sur les divers paragraphes de la Proposition. Remise du vote sur l'ensemble de la Proposition.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. LE COMTE DE GROSSOLLES-FLAMARENS, *l'un des Secrétaires élus*, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

Ce procès-verbal est adopté sans réclamation.

M. LE BARON DE LACROSSE, *Secrétaire*, lit la communication suivante du Gouvernement :

« Paris, le 23 avril 1860.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence, pour être soumis au Sénat, en exécution de l'article 25 de la Constitution, trois projets de lois adoptés par le Corps législatif dans sa séance du 19 avril, et relatifs :

« 1° A la réunion à la commune de Croissanville de portions de territoire distraites des communes de Méry, de Cléville et d'Ouézy (Calvados);

« 2° A un emprunt de 65 000 fr. et à une imposition extraordinaire par le département de la Sarthe;

« 3° A un emprunt de 310 000 fr. par la ville de Tarbes (Hautes-Pyrénées).

« Je joins à la présente, les ampliations des décrets portant désignation des Membres du Conseil d'État, chargés de soutenir la discussion de ces projets de lois devant le Sénat.

« Agrérez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre d'État,

Signé : ACHILLE FOULD. »

Les Membres du Conseil d'État, désignés pour

soutenir la discussion de ces lois devant le Sénat, sont :

Pour la première loi : MM. le vicomte de Cormenin et Bréhier, Conseillers d'État ;

Pour les deux lois relatives à des emprunts et à une imposition extraordinaire : MM. Langlais, Gomel et le comte de Chantérac.

LOI

TENDANT à distraire des portions de territoire des communes de Méry-Corbon, de Cléville et d'Ouézy (Calvados), pour les réunir à la commune de Croissanville (même département).

ARTICLE PREMIER.

Les fractions de territoire teintées en lilas, en jaune et en bleu sur le plan annexé à la présente loi sont distraites : la première, de la commune de Méry-Corbon, canton de Mézidon, arrondissement de Lisieux, département du Calvados ; la seconde, de la commune de Cléville, canton de Troarn, arrondissement de Caen, même département ; la troisième, de la commune d'Ouézy, canton de Bourguébus, arrondissement de Caen, même département, et réunie à la commune de Croissanville, canton de Mézidon, arrondissement de Lisieux, même département.

ART. 2.

Les limites entre les communes de Cléville, Méry-Corbon, Ouézy et Croissanville sont fixées conformément à la ligne verte indiquée sur ledit

plan. Tout le nouveau territoire ainsi délimité de cette dernière commune, devant désormais faire partie du canton de Mézidon et de l'arrondissement de Lisieux.

ART. 3.

Les limites de canton et d'arrondissement, en ce qui concerne les différentes communes sus-dénommées sont fixées : 1° pour le canton de Troarn, arrondissement de Caen, et le canton de Mézidon, arrondissement de Lisieux, par la ligne verte séparative de Cléville et de Croissanville; 2° pour le canton de Bourguébus, arrondissement de Caen, et le canton de Mézidon, arrondissement de Lisieux, par la ligne verte qui fixe les limites nouvelles entre la commune d'Ouézy et celle de Croissanville.

ART. 4.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

LOI

RELATIVE à un emprunt et à une imposition par le département de la Sarthe.

ARTICLE PREMIER.

Le département de la Sarthe est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite, dans sa session de 1859, à emprunter à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour

100, une somme de soixante-cinq mille francs (65 000 fr.), qui sera appliquée à la construction d'un hôtel de sous-préfecture à la Flèche et d'une caserne de gendarmerie à Saint-Calais.

L'emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, soit par voie de souscription, soit de gré à gré avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

ART. 2.

Le département de la Sarthe est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, un centime (0 fr. 01 c.) pendant deux ans, à partir de 1861, et six dixièmes ($6/10^{\text{mes}}$) de centime en 1863, dont le produit sera affecté tant au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt à réaliser en vertu de l'article 1^{er}, qu'aux travaux de l'hôtel de sous-préfecture de la Flèche et de la caserne de gendarmerie de Saint-Calais.

LOI

*RELATIVE à un emprunt par la ville de Tarbes
(Hautes-Pyrénées).*

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Tarbes (Hautes-Pyrénées) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'ex-

cède pas 5 pour 100, une somme de trois cent dix mille francs (310 000 fr.), remboursable en quinze années, à partir de 1862, sur ses revenus, et destinée, concurremment avec un prélèvement sur ses ressources ordinaires, au payement de diverses dépenses énumérées dans la délibération municipale du 31 décembre 1859, notamment à la création et à l'élargissement de plusieurs voies publiques.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

Sur la proposition de M. le Président, le Sénat décide que l'examen de ces lois sera réparti entre deux Commissions :

La première examinera la loi relative à un changement de circonscription territoriale ;

La seconde les deux lois relatives à des emprunts et à une imposition extraordinaire.

L'ordre du jour appelle le rapport sur cinq lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales.

S. Ex. M. Baroche, Président du Conseil d'État,

MM. de Cormenin et Cornuau, Conseillers d'État, prennent place au banc des Commissaires du Gouvernement.

M. LE BARON DE CHAPUYS-MONTLAVILLE, *Rapporteur*, prend la parole en ces termes :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Votre Commission, chargée d'examiner cinq projets de lois adoptés par le Corps législatif, et relatifs à des changements de circonscriptions territoriales, a cru devoir, pour la bonne règle, réclamer les dossiers de ces diverses affaires.

S. Ex. M. le Président du Conseil d'État, s'est empressé de nous les faire remettre par la voie hiérarchique.

Dans l'instruction relative à la distraction de la commune d'Oudres, du canton de Saint-Vincent et à sa réunion au canton de Saint-Martin de Seignaux, nous avons remarqué l'absence de tout document concernant une enquête *de commodo et incommodo*.

Nous nous hâtons d'ajouter, qu'après examen de la législation sur la matière, nous avons reconnu qu'aucunes dispositions de la loi du 18 juillet 1837, ne prescrivaient cette formalité, quand il s'agissait des remaniements territoriaux des cantons, des arrondissements et des départements. L'article 2 de cette loi, ne s'applique qu'aux modifications territoriales de communes à communes.

Dans le silence de la loi, en l'absence de tout texte exigeant une enquête, dans l'espèce, nous avons dû admettre la régularité de l'instruction.

Toutefois, votre Commission, reconnaissant que de graves intérêts se trouvent engagés dans les changements de juridiction, qu'entraîne nécessairement après elle la distraction d'une commune, d'un canton, et sa réunion à une autre, appelle avec d'autant plus de confiance l'attention du Gouvernement sur ce qui lui a paru une lacune regrettable dans la loi de 1837, que plusieurs Préfets, dans des cas semblables et dans d'excellentes intentions, se font un devoir de consulter de cette manière, les habitants de la commune sujette à distraction.

Cette marche devrait être d'autant plus suivie qu'il s'agit d'intérêts plus considérables.

Après une vérification attentive et sur pièces des autres dossiers, il nous a été démontré que les enquêtes avaient eu lieu avec régularité, que les conditions d'avertissements et de temps avaient été remplies, que les Conseils municipaux, d'arrondissement et de département avaient donné leur avis, en un mot, que les procédures avaient été suivies conformément aux prescriptions tutélaires des règlements et des lois.

En conséquence, votre Commission a l'honneur de proposer au Sénat de déclarer qu'il ne s'oppose pas à la promulgation de ces cinq projets de lois.

Le Sénat décide que la délibération aura lieu immédiatement.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture des lois, dont le texte est inséré au procès-verbal du 3 avril.

Personne ne demande la parole.

Le scrutin est ouvert.

Voici le résultat de cette opération :

Nombre de votants	401
Bulletins blancs	401

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
Le cardinal Mathieu.	Le général marquis de Cra-
Le cardinal Donnet.	mayel.
Le maréchal Magnan.	Le marquis de Croix.
L'amiral de Parseval-Desché-	Le baron de Crouseilhès.
nes.	Dariste.
Le maréchal comte Regnaud	Delangle.
de Saint-Jean-d'Angély.	Le vice-amiral Romain Des-
Le maréchal Niel.	fossés.
Le marquis d'Audiffret.	Doret.
Le général de Bar.	Dumas.
Le marquis de Barbançois.	Le procureur-général Dupin.
Le vicomte de Barral.	Élie de Beaumont.
Le comte de Béarn.	Le général comte de Flahault.
Le comte de Beaumont.	Le général Forey.
Le prince de Beauvau.	Achille Fould.
Le marquis de Belbeuf.	Le marquis de Gabriac.
Le marquis de Boissy.	Le général Gemeau.
Le comte Boulay de la Meur-	Le marquis Ernest de Girardin
the.	De Goulhot de Saint Germain.
Le duc de Cambacérès.	Le général comte de La Grange
Le général Carrelet.	Le marquis de La Grange.
Le comte de Casabianca.	Gréterin.
Le général marquis de Castel-	Le vice-amiral baron Grivel.
bajac.	Le comte de Grossolles-Flama-
Le vice-amiral comte Cécille.	rens.
Le baron de Chapuys-Montla-	Le général marquis de Grouchy
ville.	Le général marquis d'Hautpoul
Michel Chevalier.	Le baron de Heeckeren.
Le comte François Clary.	Herman.

MM.

Hubert-Delisle.
 Le vice-amiral baron Hugon.
 Le général Husson.
 Le baron de Lacrosse.
 Le duc de La Force.
 Le général vicomte de La Hitte
 Le général marquis de Laplace
 Larabit.
 Le comte de La Riboisière.
 Le marquis de La Rochejaque-
 lein.
 Lemarquis de La Rochelambert
 Le général comte de La Ruë.
 Le marquis de Lavalette.
 Le général marquis de Lawces-
 tine.
 Lebrun.
 Lefebvre-Durullé.
 Le comte Le Marois.
 Le comte Lemercier.
 Le vice-amiral Le Prédour.
 Le baron Ernest Leroy.
 Mallet.
 De Maupas.
 Mérimée.
 Mimerel de Roubaix.
 Le général de Montréal.
 Le général comte d'Ornano.

MM.

Le duc de Padoue.
 Le général baron Piat.
 Le prince Poniatowski.
 Le général baron Renault.
 Rouher.
 De Royer.
 Le général duc de Saint-Simon
 De Saulcy.
 Le général comte de Schramm.
 Le comte de Ségur-d'Agues-
 seau.
 Le comte Siméon.
 Amédée Thayer.
 Amédée Thierry.
 Le baron Thieullen.
 Le général Thiry.
 Tourangin.
 Le vice-amiral Tréhouart.
 Le premier Président Trop-
 long.
 Le marquis Turgot.
 Vaïsse.
 Le baron de Varenne.
 Le comte de Villeneuve de
 Chenonceaux.
 Le baron de Vincent.
 Le prince de Wagram.
 Le comte Walewski.

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation des cinq lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales.

L'ordre du jour appelle le rapport sur cinq lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires.

M. le vicomte de Cormenin, Conseiller d'État, est présent.

M. LE BARON DE CHAPUYS-MONTLAVILLE, *Rapporteur*, s'exprime ainsi :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Les départements de l'Allier, d'Ille-et-Vilaine, de l'Isère, du Loiret, ainsi que la ville de Quimper, demandent à s'imposer extraordinairement pour subvenir à des dépenses d'une utilité publique incontestable.

Il s'agit de construire ou d'améliorer des routes départementales, des chemins vicinaux, de fonder ou de réparer des maisons d'école, des salles d'asile, des ouvroirs; de payer, dans l'Isère, les indemnités dues pour l'établissement d'une nouvelle préfecture, et de fournir à la ville de Quimper les eaux qui lui manquent.

L'instruction de ces diverses affaires a été faite avec le soin et les formalités exigés par les lois et les règlements sur la matière. Le Corps législatif les a votées. Aucune disposition de ces projets de lois ne porte atteinte soit à la Constitution, soit aux droits qu'elle garantit.

En conséquence, votre Commission a l'honneur de vous proposer de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à leur promulgation.

Le Sénat décide que la délibération aura lieu immédiatement.

M. LE COMTE DE GROSSOLLES-FLAMARENS donne lecture des lois dont le texte est inséré au procès-verbal du 19 avril.

Personne ne demandant la parole, le scrutin est ouvert.

Il constate le résultat suivant :

Nombre de votants.	100
Bulletins blancs.	100

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
Le cardinal Mathieu.	Le marquis de Croix.
Le cardinal Donnet.	Le baron de Crouseilles.
Le maréchal Magnan.	Dariste.
L'amiral de Parseval-Deschê- nes.	Delangle.
Le maréchal comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély.	Doret.
Le général baron Achard.	Dumas.
Le marquis d'Audiffret.	Le procureur-général Dupin.
Le général de Bar.	Élie de Beaumont.
Le marquis de Barbançois.	Le général comte de Flahault.
Le vicomte de Barral.	Le général Forey.
Le comte de Béarn.	Achille Fould.
Le comte de Beaumont.	Le marquis de Gabriac.
Le prince de Beauvau.	Le général Gemeau.
Le marquis de Belbeuf.	Le marquis Ernest de Girardin
Le marquis de Boissy.	De Goulhot de Saint-Germain
Bonjean.	Le général comte de La Grange
Le comte Boulay de la Meur- the.	Le marquis de La Grange.
Le duc de Cambacérès.	Gréterin.
Le général Carrelet.	Le vice-amiral baron Grivel.
Le comte de Casabianca.	Le comte de Grossolles-Flama- rens.
Le général marquis de Castel- bajac.	Le général marquis de Grouchy
Le vice-amiral comte Cécille.	Le général marquis d'Hautpoul
Le baron de Chapuys-Montla- ville.	Herman.
Michel Chevalier.	Hubert-Delisle.
Le comte François Clary.	Le vice-amiral baron Hugon.
Le général marquis de Cra- mayel.	Le général Husson.
	Le baron de Lacrosse.
	Le duc de La Force.
	Le général vicomte de La Hitte.
	Le général marquis de Laplace

MM.

Larabit.
 Le comte de La Riboisière.
 Le marquis de La Rochejaquelein.
 Le marquis de La Rochelambert.
 Le général comte de La Ruë.
 Le marquis de Lavalette.
 Le général marquis de Lawœstine.
 Lebrun.
 Lefebvre-Durufié.
 Le comte Le Marois.
 Le comte Lemercier.
 Le vice-amiral Le Prédour.
 Le baron Ernest Leroy.
 Le Roy de Saint-Arnaud.
 Le général Levasseur.
 Mallet.
 De Maupas.
 Mérimée.
 Mimerel de Roubaix.
 Le général de Montréal.
 Le général comte d'Ornano.
 Le duc de Padoue.

MM.

Le général baron Piat.
 Le prince Poniatowski.
 Le général baron Renault.
 Rouher.
 De Royer.
 De Saulcy.
 Le général comte de Schramm.
 Le comte de Ségur-d'Aguesseau.
 Le comte Siméon.
 Amédée Thayer.
 Amédée Thierry.
 Le baron Thieullen.
 Le général Thiry.
 Tourangin.
 Le vice-amiral Tréhouart.
 Le premier Président Troplong.
 Le marquis Turgot.
 Vaisse.
 Le baron de Varenne.
 Le comte de Villeneuve de Chenonceaux.
 Le baron de Vincent.
 Le prince de Wagram.
 Le comte Walewski.

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation des cinq lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires.

L'ordre du jour appelle la délibération sur la Proposition de M. le comte de Ségur-d'Aguesseau, tendant à modifier l'article 38 du Règlement intérieur du Sénat, et sur l'amendement à cette Proposition, déposé par M. Lebrun dans la séance du 19 avril.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture de
 SÉNAT, T. I.

l'article 38 du Règlement intérieur du Sénat, amendé, sur la Proposition de M. le comte de Ségur-d'Aguesseau, par la Commission.

Cet article est ainsi conçu :

« Il est tenu dans les bureaux du Secrétariat un registre dans lequel les pétitions adressées au Sénat, sont enregistrées successivement à la date de leur présentation et distinguées par un numéro d'ordre qui est reporté sur la pétition originale.

« Le feuillet des pétitions est toujours communiqué à l'avance au Ministre d'État.

« Les pétitions adressées au Sénat, conformément à l'article 45 de la Constitution, sont examinées par des Commissions nommées chaque mois dans les bureaux. Il est fait rapport de ces pétitions en séance générale, et le vote porte sur l'ordre du jour pur et simple, le dépôt au Bureau des renseignements ou le renvoi au Ministre compétent.

« Si le renvoi au Ministre compétent est prononcé, la pétition et un extrait de la délibération sont, par les ordres du Président, transmis au Ministre d'État.

« S'il s'agit d'une pétition dénonçant un acte comme inconstitutionnel, conformément à l'article 29 de la Constitution, elle est également examinée par la Commission des pétitions, qui propose, dans un rapport sommaire, la question préalable ou le renvoi dans les bureaux.

« La pétition est lue en séance générale. Si la question préalable est admise, le Président prononce qu'il n'y a lieu à plus ample informé. Si la question préalable n'est pas admise, le Président

du Sénat en avise le Ministre d'État, et la pétition est renvoyée dans les bureaux, qui nomment une Commission spéciale sur le rapport de laquelle il est procédé au vote définitif, conformément aux articles 12 et 13 du décret du 31 décembre 1852.

« Le Président proclame le résultat du vote en ces termes :

« Le Sénat maintient ou annule.

« La décision du Sénat est transmise, par les soins du Président, au Ministre d'État. »

M. TOURANGIN : J'ai hésité à prendre la parole dans cette affaire; j'ai hésité, parce que il est toujours pénible de combattre une Proposition faite par des Collègues qu'on aime et qu'on estime; mais il y a des devoirs qu'il faut savoir remplir, il y a des responsabilités qu'il faut savoir repousser.

Sous l'apparence modeste d'un changement au Règlement intérieur du Sénat, la Proposition ne tend à rien moins qu'à la violation formelle du décret organique du 31 décembre 1852.

Je commence, dit l'orateur, par me demander ce que c'est que ce décret organique? C'est un acte du Pouvoir constituant, c'est le complément de la Constitution. Il est uni à la Constitution d'une manière inséparable; c'est lui qui la met en action. Je ne pense pas que personne soit disposé à nier cette proposition.

Si le décret organique du 31 décembre émane du Pouvoir constituant, s'il est de la même nature que la Constitution, je crois que la conséquence à en tirer, c'est qu'il ne peut être modifié que dans les formes voulues par ce décret, même pour

les modifications à la Constitution, et qu'il ne peut jamais être modifié par une disposition quelconque du Règlement intérieur du Sénat. Ce Règlement, en effet, n'a pas d'autre objet que d'établir des dispositions réglementaires pour l'exécution de toutes les dispositions organiques comprises dans le décret du 31 décembre 1852.

Or, que propose la Commission? D'ajouter des dispositions organiques aux articles 22 et 30 de ce décret. Pour le démontrer, je commence par mettre sous les yeux du Sénat les dispositions de la Constitution, celles du décret, et la concordance qui existe entre ces diverses dispositions.

La Constitution (art. 29) porte : « Le Sénat maintient ou annule tous les actes qui lui sont déférés comme inconstitutionnels par le Gouvernement, ou dénoncés, pour la même cause, par les pétitions des citoyens. » Ainsi, l'article 29 de la Constitution établit nettement un droit formel, spécial de dénonciation, par voie de pétition, des actes inconstitutionnels.

Puis, l'article 45 de la Constitution porte : « Le droit de pétition s'exerce auprès du Sénat » Vous le voyez : d'abord un droit spécial établi par l'article 29 de la Constitution, puis un droit général, pour les pétitions ordinaires, établi par l'article 45 de cette Constitution. Et l'on ne dira pas que l'article 45 s'applique aux pétitions qui dénoncent des actes inconstitutionnels, car ce droit préexiste à l'article 45, puisqu'il est formellement énoncé en l'article 29. Ainsi, deux principes bien distincts : Le droit de dénonciation, par pétition, des actes inconstitutionnels (art. 29); le droit général de pétition (art. 45).

Examinons maintenant comment ces deux principes, si distincts, sont mis en action par le décret organique du 31 décembre 1852. Les actes dénoncés comme inconstitutionnels sont régis par les articles 21 et 22, chapitre IV, de ce décret organique. Je demande la permission de les mettre sous vos yeux, car toute la question repose, pour ainsi dire, sur la concordance des articles.

Art. 21. « Lorsqu'un acte est déféré comme inconstitutionnel par le Gouvernement au Sénat, le décret qui saisit le Sénat, et qui nomme les Conseillers d'État devant prendre part à la discussion, est transmis, par le Ministre d'État, au Président du Sénat.

« Les bureaux examinent cette demande, et nomment une Commission, sur le rapport de laquelle il est procédé au vote, conformément aux articles 12 et 13 du présent décret.

« Le Président proclame le résultat en ces termes :

« *Le Sénat maintient, ou annule.* »

Art. 22. « Si l'inconstitutionnalité est dénoncée par une pétition, il est procédé de la même manière. »

C'est-à-dire que les bureaux examinent cette demande et nomment une Commission, sur le rapport de laquelle le Sénat prononce.

Voilà le fond du droit, quant aux pétitions qui dénoncent des actes comme inconstitutionnels. Mais il y a une exception à ce principe. Cette exception, la voici :

« Toutefois, et préalablement, la pétition est lue en séance générale. La question préalable peut alors être proposée, et, si elle est admise, le

Président prononce qu'il n'y a lieu à plus ample informé.

« Si la question préalable n'est pas admise, le Président du Sénat en avise le Ministre d'État, la pétition est renvoyée dans les bureaux, et il est procédé comme en l'article précédent. »

Voici donc le système : Examen par les bureaux ; nomination d'une Commission spéciale ; rapport de cette Commission : mais, préalablement, et dans un intérêt dont je parlerai plus tard, on lit en Assemblée générale la pétition, et lorsqu'un Membre du Sénat veut proposer la question préalable, le Sénat se prononce sur cette demande.

Rien de plus formel que cela. La lettre est claire, l'article dit tout, c'est un système complet ; et quand la Commission dit : Mais, on n'a pas réglé le mode d'exécution ! je réponds : il n'y avait rien à régler. Les dispositions du décret organique sont complètes ; il n'y a rien à y ajouter. Et c'est pour cela que votre Règlement intérieur, fait avec maturité, n'a rien eu à dire, et n'a rien dit. L'esprit et l'économie des dispositions dont il s'agit, les voici : Examen dans les bureaux ; nomination d'une Commission ; rapport de cette Commission ; mais le législateur prévoyant a voulu laisser au Sénat le moyen d'écarter immédiatement, et avant de la renvoyer aux bureaux, une pétition qui lui paraîtrait indigne de son attention ou présenterait un danger grave pour l'État.

C'est là un système parfaitement complet. Il est bon ou il est mauvais, mais on n'y peut rien ajouter que dans les formes légales, c'est-à-dire, non par un article du Règlement intérieur, mais dans les formes voulues pour changer

quelque chose à une disposition organique. La Commission a trouvé qu'il y avait là une lacune, elle veut la combler; elle introduit dans ce système si simple, si clair, si net, l'action d'une Commission mensuelle des pétitions. Elle donne à cette Commission le droit de demander la question préalable, et l'investit ainsi du droit que le décret organique a donné à chacun de nous de demander la question préalable, et confère encore à cette Commission le droit de demander le renvoi dans les bureaux. Demander le renvoi, et pourquoi? Si la question préalable n'est pas demandée ou n'est pas prononcée, le renvoi est de droit, c'est le Président du Sénat qui le prononce. En un mot, la Commission refait l'article 22 du décret organique avec des variantes considérables. Il est possible que la Commission soit plus prévoyante et plus habile que le Pouvoir constituant, mais, ce qu'il y a de certain, c'est qu'elle ne peut réformer l'ouvrage de ce Pouvoir par un article du Règlement intérieur.

Voilà pour le droit dont jouissent les citoyens en vertu de l'article 29 de la Constitution, et qui est mis en action par les articles 21 et 22 du décret organique du 31 décembre 1852. Passons aux pétitions ordinaires.

La Constitution a établi le droit général de pétition par son article 45, et elle l'a mis en action par l'article 30, chap. VII du décret organique. Le décret distingue comme la Constitution. Ce n'est, ni le même article, ni le même chapitre. Pourquoi? Parce qu'il est de la dernière évidence que ce sont deux choses tout à fait différentes qui ne peuvent être réglées de la même manière.

L'article 30 du décret organique détermine les attributions des Commissions mensuelles des pétitions par ses paragraphes 1^{er} et 3.

« § 1^{er}. Les pétitions adressées au Sénat, conformément à l'article 45 de la Constitution.... » (et non pas conformément à l'article 29).... « sont examinées par des Commissions nommées, chaque mois, dans les bureaux. »

Voici les Commissions constituées organiquement et les bureaux chargés de les nommer.

« § 3. Il est fait rapport des pétitions en séance générale, et le vote porte sur l'ordre du jour pur et simple, le dépôt au Bureau des renseignements ou le renvoi au Ministre compétent. »

Les attributions des Commissions de pétitions sont, vous le voyez, clairement définies dans ces deux paragraphes; par leur nature, elles sont organiques; le décret organique les a déterminées, on n'y peut rien changer que dans la forme voulue pour changer un décret organique, et cependant la Commission modifie ces attributions.

Nous lisons à la page 6 du rapport :

« Nous ne saurions en disconvenir : ni le décret du 31 décembre, ni le Règlement du Sénat n'attribuent à la Commission des pétitions la connaissance de celles qui dénoncent un acte comme inconstitutionnel. »

Après cet aveu, la Proposition est jugée, et nous pouvons dire, comme au Palais : *Habemus confitentem reum*. Par cette révision, dans votre Règlement intérieur, de dispositions qui sont des dispositions organiques de leur nature, vous donnez aux Commissions mensuelles une attribution extraordinaire, exceptionnelle. Ce n'est pas l'exé-

cution des attributions données par l'article 30 du décret organique, c'est autre chose, c'est une chose qui ne s'est jamais vue. Votre combinaison est bonne ou elle est mauvaise. Mais il est impossible qu'elle ait la moindre valeur dans la forme où vous l'avez introduite. Votre Règlement est autrement respectueux que vous pour le décret organique. Si vous voulez vous donner la peine de le lire, vous verrez qu'on y rappelle littéralement, avec des guillemets, les dispositions de ce décret, et puis qu'on met à la suite les dispositions purement réglementaires nécessaires au fonctionnement des prescriptions de ce décret. Mais on ne le change pas, on ne le modifie pas, on ne l'altère pas, parce qu'il ne contient que des prescriptions qui échappent à la compétence du Règlement intérieur. Ici, que faites-vous? Vous investissez les Commissions mensuelles du pouvoir de s'immiscer dans l'examen de pétitions qui sont régies par l'article 29 de la Constitution, et l'article 22 du décret organique. Vous les introduisez dans un sanctuaire où elles ne peuvent pas pénétrer; la Constitution et le décret organique s'y opposent. Vous donnez à ces Commissions le pouvoir de proposer la question préalable. Eh bien! vous méconnaissiez vos institutions. Il n'y a pas une Commission dans le Sénat qui soit investie du droit de demander la question préalable; quand vous proposez de donner ce droit aux Commissions mensuelles, c'est là évidemment une disposition organique au premier chef. Vous faites ce que la Constitution et le décret n'ont pas fait. Ils n'ont donné à aucune Commission du Sénat le droit de proposer la question préalable. La question préa-

lable ne se trouve mentionnée dans les institutions qui nous régissent qu'à propos du cas particulier qui nous occupe. Vous investissez également ces Commissions du droit de demander le renvoi d'une pétition aux bureaux. Eh bien ! jamais ce cas ne peut se présenter, car si la question préalable est repoussée, c'est le Président du Sénat qui ordonne immédiatement le renvoi. Où puisez-vous le droit de faire des attributions nouvelles, de changer des articles du décret organique d'une manière considérable ? Vous répondez : Nous le puisons dans le droit qu'a le Sénat de faire ce qu'il veut de son Règlement intérieur. Oui, pourvu qu'il n'y mette que des dispositions réglementaires. Mais s'il veut faire des dispositions organiques, s'il juge que le décret organique est insuffisant, qu'il contient des lacunes, des choses mauvaises, ce n'est pas par son Règlement intérieur qu'il peut modifier le décret organique, c'est au moyen de formes que vous connaissez comme moi, et que détermine le décret organique lui-même.

En résumé, la Commission change, altère, dénature les articles 22 et 30 du décret organique par une disposition du Règlement intérieur ; je dis, et je crois à peine qu'on puisse prétendre le contraire, que c'est une violation du décret organique du 31 décembre 1852.

Je pourrais m'arrêter là, parce que ce que je veux principalement, c'est de conserver intactes les institutions organiques dont vous désirez, comme moi, le maintien, j'en suis convaincu. Cependant, je vais jeter un coup d'œil rapide sur le fond même de la Proposition.

M. le comte de Ségur-d'Aguesseau a été préoccupé de l'embarras qu'a pu causer l'exécution de l'article 22. Il est encore sous la préoccupation de ce qui s'est passé en 1857 et 1858. Vous vous rappelez, Messieurs, que nous avons eu déjà deux pétitions dénonçant des actes inconstitutionnels, l'une de la dame de Berlaër, l'autre relative à un décret qui avait aboli la loi sur l'échelle mobile pour les céréales. A l'occasion de la pétition de la dame de Berlaër, la Commission mensuelle des pétitions, prenant les devants sur la Proposition de M. le comte de Ségur-d'Aguesseau, avait envoyé au Sénat un de ses Membres pour lui faire un rapport. Ce rapport a été commencé, puis quelqu'un l'a interrompu en disant : Ce n'est pas là l'exécution du décret organique, qui veut que lecture préalable soit donnée de la pétition. Alors on a lu une partie de la pétition, on en a analysé une autre. De vives et nombreuses réclamations se sont élevées pour rappeler au respect du décret organique. Cependant, notre Rapporteur a fini son rapport, dans lequel, après avoir traité l'affaire avec son talent habituel, il a demandé la question préalable. Nouveaux débats pour faire respecter le décret organique. Mais nous étions à la fin de la session, le débat était devenu un peu confus, on demanda l'ajournement et l'ajournement fut prononcé. En 1858, l'affaire est revenue. Le même Rapporteur a fait un rapport *in extenso*. Il a traité la forme et le fond; un orateur lui a répondu, en faisant encore ses réserves sur l'inexécution du décret organique; mais comme il fallait vider l'affaire, l'orateur a combattu la question préalable; cette question préalable a été rejetée, la pétition a été

renvoyée aux bureaux, qui ont nommé une Commission spéciale. Il y avait eu un peu de confusion dans cette première application de l'article 22; mais il est resté dans l'esprit de tous les Sénateurs cette pensée, que le décret organique n'avait pas été respecté.

Quand est venue la pétition sur la loi des céréales, les choses se sont passées autrement, et il importe de vous faire connaître de quelle manière le procès-verbal les rapporte :

« M. le Président annonce au Sénat qu'il va être soumis à son examen une pétition du sieur Billot, tendant à demander l'annulation, pour cause d'inconstitutionnalité, du décret du 30 septembre 1858 sur les céréales. »

M. le Président remet sous les yeux du Sénat le texte des articles 21 et 22 du décret organique; puis M. le Sénateur-Secrétaire donne lecture de la pétition. M. le Président ajoute que personne ne demandant la question préalable, M. le Ministre d'État sera avisé de ce que cette question préalable n'a pas été proposée; que la pétition sera renvoyée dans les bureaux, et qu'une Commission spéciale sera nommée par eux pour présenter un rapport sur la pétition.

Vous voyez, Messieurs, qu'en 1859, le décret organique, qui est très-clair, a été exécuté selon sa lettre et selon son esprit. Maintenant, c'est ainsi qu'il faut évidemment procéder. Tout le monde le reconnaît, puisqu'il y a une Proposition pour changer ces dispositions-là.

La Commission paraît penser que les Sénateurs, ne pouvant pas bien saisir, à la lecture, la portée d'une pétition, se trouvent dans l'impuissance de

demander la question préalable, et que le Sénat n'a pas toute l'aptitude nécessaire pour se prononcer sur cette question.

Quelle que soit l'opinion de la Commission sur ce point, elle n'est pas juge des actes du Pouvoir constituant, et si ce Pouvoir s'est trompé, il n'appartient pas à la Commission de le redresser, si ce n'est dans les formes légales. Mais je crois que le Pouvoir constituant a été dans la vérité, et qu'il est en effet de l'essence de la question préalable d'être spontanée et d'être présentée par des Membres du Sénat. Qu'a-t-on voulu en laissant à chaque Sénateur le droit de demander la question préalable et au Sénat le droit de la prononcer? On a voulu, quand il se présente une de ces pétitions indignes de fixer l'attention du Sénat, ou dont la discussion pourrait porter atteinte à la sûreté de l'État, on a voulu laisser au Sénat le droit d'écarter cette pétition immédiatement, sans rapport et sans discussion; et je dis qu'on ne fait pas assez d'honneur au Sénat, quand on prétend qu'il ne saura pas apprécier s'il y a lieu ou non de prononcer la question préalable. Cette question n'est que l'exception. Pour qu'elle soit prononcée, il faut que la nécessité en saute aux yeux, il faut que l'évidence de cette nécessité soit palpable. S'il y a du doute, s'il faut une discussion, alors il faut renvoyer la pétition aux bureaux. Pour moi, qui connais le Sénat depuis cinq ans, je suis persuadé que, lorsqu'il se présentera une pétition indigne ou dangereuse, il ne manquera ni de Sénateurs pour demander la question préalable, ni de majorité pour la prononcer. Nous avons d'ailleurs un avantage que nous n'avions pas à l'époque où

la pétition de la dame de Berlaër s'est présentée. M. le Président du Conseil d'État n'assistait pas à nos séances de pétitions. La question préalable ne pouvait donc pas être demandée par l'organe du Gouvernement. Aujourd'hui que M. le Président du Conseil d'État assiste à toutes nos séances de pétitions importantes, si les intérêts du Sénat ou du Gouvernement exigent que la question préalable soit demandée, il n'y a pas à craindre qu'elle ne le soit pas.

Il ne faut donc pas, pour des embarras chimériques, risquer de s'en créer de réels. Supposez, pour un instant, la Proposition de M. le comte de Ségur adoptée, à coup sûr, le décret organique n'en subsistera pas moins, notre Règlement intérieur ne peut jamais l'infirmier. Eh bien ! une pétition est lue en Assemblée générale, un Sénateur propose la question préalable, il en a le droit aux termes du décret organique. Que fera votre Commission ? Évidemment, ce n'est pas là une situation normale.

D'un autre côté, je trouve que la Proposition, alors qu'elle serait constitutionnelle, n'est pas heureuse. Elle crée une chose sans précédents, elle fait fonctionner deux Commissions pour la même affaire. Ainsi, une Commission de dix Membres aura fait un rapport pour faire prononcer la question préalable, le Sénat ne l'aura pas adoptée et aura renvoyé la pétition aux bureaux. Une Commission spéciale de cinq Membres, nommée par ses bureaux, viendra plus tard déclarer que la pétition, considérée comme indigne d'attention par la première Commission, est fondée, et vous proposer de l'admettre. Pensez-vous que ce soit là une heureuse disposition ?

La Commission a dit, à la page 5 de son rapport :

« D'ailleurs, la Proposition de M. le comte de Ségur-d'Aguesseau, bien loin d'être en opposition avec l'article 22 du décret organique, le reproduit en entier et l'insère dans notre Règlement »

Eh bien ! il faut le dire, cette Proposition amalgame les articles 29 et 45 de la Constitution, les articles 22 et 30 du décret organique et l'article 38 de notre Règlement, c'est-à-dire qu'elle confond ce qui est distinct, qu'elle obscurcit ce qui est clair, et change, par une disposition du Règlement intérieur, ce qui existe dans un décret organique.

Ce n'est pas ainsi, Messieurs, que vous avez procédé jusqu'à ce jour, car l'article 38 de votre Règlement, qu'on veut modifier aujourd'hui, n'a pas changé un iota à l'article 30 du décret organique qu'il a transcrit textuellement en le guillemettant. Seulement, il y a ajouté des dispositions purement réglementaires.

Vous l'avez remarqué, Messieurs, le nouvel article qu'on vous propose confond tout : il met en tête ce que le Sénat avait mis à la fin, c'est-à-dire le paragraphe réglementaire, et puis il reprend le texte de l'article 29 de la Constitution ; enfin, c'est un article tout à la fois constituant, organique et de règlement intérieur, et cela sans aucune distinction. Je dis que ce n'est pas là une amélioration ; je dis que la disposition proposée est indigne de figurer dans votre Règlement, si bien fait et si conforme aux véritables principes.

Je ne pousse pas plus loin cet examen, Messieurs, et je laisse à la minorité de la Commission le soin de défendre son opinion ; mais je demande

la permission de vous soumettre, en terminant, une considération qui ne me paraît pas indigne de l'attention du Sénat. Nous jouissons d'un Gouvernement approprié à nos mœurs, qui nous a sauvés de l'anarchie, qui a rendu à la France sa gloire et son rang, qui a développé le crédit et la prospérité de notre pays; ce Gouvernement commence à jeter de fortes racines; nos institutions, créées avec sagesse, coordonnées avec habileté, fonctionnent sans obstacle; est-il bon de se laisser aller facilement au désir de les changer et de les modifier? Non, Messieurs, laissons-les mûrir; laissons-les recevoir la sanction du temps. Elles acquerront ainsi le respect et la confiance des populations, et la France jouira, enfin, de l'avenir de bonheur et de calme auquel elle aspire depuis longtemps.

M. DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN. Messieurs les Sénateurs, permettez-moi de vous soumettre quelques observations sur la Proposition de l'honorable M. de Ségur-d'Aguesseau.

La Proposition de M. de Ségur a pour but de mettre le Sénat à même de *délibérer* et de *statuer en parfaite connaissance de cause*, quand il est saisi d'une pétition dénonçant un acte comme inconstitutionnel.

Dans l'état actuel de notre Règlement, que se passe-t-il, quand une pétition de cette nature est déférée au Sénat?

La pétition est *imprimée, distribuée et lue en séance générale*. Et c'est après cette lecture que le Sénat prononce soit *la question préalable*, soit le *renvoi dans les bureaux*. Si le renvoi est ordonné,

les bureaux examinent la pétition et nomment une Commission, sur le rapport de laquelle le Sénat déclare qu'il *maintient* ou *annule*; tel est le mode de procéder tracé par notre Règlement.

Dans ce système, le Sénat est appelé à statuer en séance générale sur *la seule lecture* de la pétition. Il est vrai que la pétition a été imprimée et distribuée à l'avance à chacun des Membres du Sénat, qui a pu se rendre compte des motifs qui l'ont inspirée et du plus ou moins de fondement des dénonciations qu'elle renferme. Mais cette étude, isolée dans les cas si graves où il s'agit d'un acte signalé comme étant contraire à la Constitution, offre-t-elle à la décision du Sénat une garantie suffisante. Tel est le scrupule qui a inspiré la Proposition de l'honorable M. de Ségur-d'Aguesseau.

Pour remédier à ce que peut avoir d'incomplet l'examen des pétitions de cette importance dans l'état actuel de notre Règlement, et prévenir les erreurs si graves qui pourraient en résulter, l'honorable M. de Ségur-d'Aguesseau propose de renvoyer à la Commission ordinaire des pétitions, les pétitions dénonçant une inconstitutionnalité, afin que la Commission l'examine et propose, par l'organe de son Rapporteur, ou *la question préalable* ou le *renvoi dans les bureaux*. Si le renvoi dans les bureaux est ordonné, il est nommé une Commission spéciale, sur le rapport de laquelle il est procédé au vote définitif. Toute la Proposition de M. de Ségur consiste donc dans le renvoi à la Commission mensuelle des pétitions, de celles qui dénoncent des cas d'inconstitutionnalité. Cette

Proposition nous semble offrir des avantages incontestables. D'une part, elle promet au Sénat de faire étudier, avec toute la maturité que comporte l'examen de questions si délicates, les dénonciations d'inconstitutionnalité qui lui sont déferées. D'autre part, elle fournit au Gouvernement l'occasion de s'expliquer devant une Commission du Sénat, avant que le Sénat lui-même se prononce, soit sur la question préalable, soit sur le renvoi dans les bureaux.

Enfin, elle éclaire et prépare la décision définitive du Sénat, qui n'est appelé à statuer qu'après avoir entendu le rapport de la Commission ordinaire des pétitions et d'une Commission spéciale.

Cette marche, qui, selon nous, est exempte de tout inconvénient, offre donc au Sénat des garanties réelles.

D'après les considérations que je viens d'exposer, je pense que le Sénat doit donner son approbation à la Proposition de l'honorable M. de Ségur-d'Aguesseau.

M. LE COMTE DE BÉARN. Messieurs les Sénateurs, à l'occasion de la Proposition de M. le comte de Ségur-d'Aguesseau qui va être l'objet de votre délibération, vous avez entendu les objections graves que l'honorable M. Tourangin vous a développées. Permettez-moi de vous dire, en peu de mots, combien, de mon côté, je suis sérieusement préoccupé d'une certaine tendance qui semble vouloir prendre pied parmi nous, tendance qui viserait à changer peu à peu toutes les conditions d'être, toute la constitution intérieure du Sénat. Assuré-

ment, Messieurs, je ne suis pas de ceux qui sont déterminés à toujours trouver ce qui est comme étant ce qu'il y a de mieux au monde ; mais autant je n'ai jamais été pour le système absolu des prohibitions, autant je ne suis pas encore entièrement converti au libre-échange.

Et cependant, Messieurs, je comprends la marche du temps, la nécessité du progrès ; je reconnais le besoin de modifications successives, même aux législations les plus habilement constituées. Mais, à mon avis, ces modifications doivent suivre le temps et non le précéder, elles doivent être la conséquence du progrès, le fruit de l'expérience, et non pas un agent de dissolution et d'incessante mobilité. Je crois que tout progrès, toute innovation, doit marcher lentement, pour marcher sûrement et longtemps.

Je verrais donc avec regret, je verrais avec frayeur le Sénat se lancer dans la voie de réformes à sa constitution, alors que nous avons eu à peine le temps de la voir fonctionner.

Et d'ailleurs, Messieurs, par un regard rétrospectif, rappelons-nous dans quelles conditions cette constitution a été enfantée. Alors l'abus des envahissements, des Pouvoirs législatifs, avait été porté à son comble. Nous les avons vus successivement *demander* d'abord, *exiger* ensuite, et finalement *prendre*, et nous avons vu, en même temps, et dans les mêmes proportions, seulement en sens inverse, l'autorité royale amoindrie, méprisée, et finalement renversée. Et c'est en présence de pareils souvenirs qu'on vient, Messieurs, vous proposer coup sur coup d'entamer cette digue qu'une main puissante et habile a su opposer aux plus

terribles débordements. Prenons-y garde, Messieurs, et n'oublions pas que la solidité de la toile la mieux tissée peut être gravement compromise par l'altération d'un seul de ses fils.

Il y a peu de jours, c'était aussi une Proposition d'une immense gravité qui venait vous prendre à l'improviste. Permettez-moi un mot seulement sur cet incident, bien que, nous reportant en arrière, il se rattache essentiellement au danger d'innovation que je désire vous signaler.

L'éloquente parole de M. le marquis de Lavalette a trouvé dans cette enceinte des échos si sonores, que ma voix vous paraîtra bien faible après la sienne. Partout, Messieurs, et surtout en France, il est facile de faire tressaillir les cœurs généreux, avec les mots de franchise et de liberté.

Mais, Messieurs, votre caractère est trop grave, il est trop sérieux pour se laisser surprendre à des émotions, quelque saisissantes qu'elles puissent être. Je regrette qu'il ne me soit pas permis de vous reporter à la séance où la Proposition de M. de Lavalette vous a été faite; peut-être pourrai-je combattre avec quelque avantage son argumentation.

En revenant, Messieurs, à la question qui nous occupe, j'insiste de tout mon pouvoir sur les motifs qui me semblent prescrire une extrême réserve, et une bien grande prudence, dans l'adoption des changements qui vous sont présentés comme modifiant ou même améliorant la constitution du Sénat. A moins d'une nécessité absolue, à moins d'un avantage bien réellement constaté, je crois qu'il faut regarder la lettre de nos institu-

tions comme une ancre de salut auquel le grand vaisseau doit toujours rester solidement attaché.

Et si l'on venait me dire que la lettre tue, alors que l'esprit vivifie, je répondrais qu'il y a tant d'esprit en France qu'il peut être permis de se tenir en garde contre une trop multiple tendance à vivifier.

M. le comte de Ségur-d'Aguesseau vous soumet une Proposition dont l'illustre Rapporteur a su développer les avantages avec un talent qui rend embarrassante pour moi ma persistance à n'en pas reconnaître l'urgence. Mais, tout en accordant à cette Proposition la part de mérite et de pensée profonde qui s'attache à tout ce que produit son auteur, il m'a semblé, Messieurs, qu'en examinant sérieusement nos statuts, on pouvait y trouver ce que réclame notre bien honorable Collègue, et que les avantages d'une rédaction plus nette et plus précise ne compenseraient pas l'ébranlement que pourrait causer à l'édifice le changement d'une des pierres de ses fondations.

Peut-être suis-je trop sous l'impression des considérations que vous avez bien voulu écouter avec indulgence; mais il me semble que s'il est d'une si haute importance d'inoculer au pays le respect de ses institutions, c'est à vous les premiers qu'il appartient, Messieurs, de lui en donner l'exemple.

Que ce pays si facilement ému et si fréquemment bouleversé apprenne enfin de vous, Messieurs les Sénateurs, qu'il n'est pas permis de porter la main sur l'arche sainte, même avec la pensée de la soutenir.

Je demande que la Proposition de M. le comte

de Ségur-d'Aguesseau ne soit pas adoptée par le Sénat.

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. En vérité, Messieurs, l'auteur de la Proposition et la Commission dont vous avez entendu le rapport, ne se doutaient guère qu'ils se fussent rendus coupables des grands attentats qui viennent de vous être dénoncés avec tant de vivacité par l'honorable M. Tourangin, et je regrette, pour mon compte, qu'il n'ait pas eu pour la Proposition elle-même un peu de cette bienveillance dont il veut bien se dire animé pour moi !

Quant à M. le comte de Béarn, j'avoue que je ne comprends pas quelle allusion il a voulu faire à une sorte d'esprit d'innovation qui, depuis quelque temps, selon lui, aurait envahi le Sénat ; et pour prouver cette invasion qui lui inspire de si vives alarmes, il a cité le discours que M. le marquis de Lavalette a prononcé l'autre jour, discours qui nous a tous frappés par l'élévation des pensées et par la noblesse du langage. Or, M. le marquis de Lavalette n'a fait, dans cette remarquable conversation, que discuter l'utilité et la convenance d'appliquer d'une manière plus régulière et plus étendue, à la publication de nos procès-verbaux, le principe même de cette publicité inscrit dans le décret de février 1852 sur la presse, décret dictatorial, émané directement du Pouvoir constituant, rédigé par conséquent dans le même esprit, et ayant en quelque sorte la même autorité que la Constitution, et qui, en interdisant aux journaux de reproduire sur les séances du Sénat autre chose que ce qui aura été

inséré dans le *Moniteur*, a clairement manifesté la prévision d'une publication, plus ou moins fréquente, des délibérations du premier Corps de l'État dans le journal officiel, toutes les fois qu'il serait jugé utile et convenable de le faire : il n'y a donc eu réellement aucun esprit d'innovation téméraire dans les vœux noblement exprimés par M. le marquis de Lavalette.

Au reste, Messieurs, sans m'arrêter plus longtemps à cette attaque incidente, à cette digression qui n'a réellement aucun rapport avec la question qui vous est soumise, je reviens à mon adversaire déclaré, à l'honorable M. Tourangin.

Les motifs de ma Proposition, exposés sommairement par moi, lumineusement développés par M. le comte de Casabianca, viennent d'être reproduits avec beaucoup de précision et de force par M. de Goulhot de Saint-Germain. J'ai voulu combler une lacune dans notre Règlement, et faire consacrer, à l'égard des pétitions dénonçant des actes comme inconstitutionnels, le mode de procéder suivi, il y a trois ans, par celle de nos Commissions mensuelles qui fut saisie de la première pétition de cette espèce ; procédure qui me paraissait la seule conforme au texte comme à l'esprit du décret organique du 31 décembre 1852, et de nature à rendre nos délibérations plus éclairées au moment où se discute la question préalable, la seule à traiter en premier lieu dans cette matière.

Voici la manière dont les choses se passèrent en 1857 : le simple récit des faits, en justifiant la marche suivie alors par la Commission des pétitions, montrera en même temps combien sont peu

fondés les reproches que M. Tourangin fait à la Proposition de violer la Constitution et le décret organique.

Il y a trois ans, une dame Berlaër, dans une pétition adressée au Sénat, dénonça comme inconstitutionnel un arrêt du Conseil d'État, c'est-à-dire un décret impérial rendu sur l'avis de la section du contentieux du Conseil d'État.

Cette pétition, comme toutes celles qui sont adressées au Sénat, conformément à l'article 45 qui investit ce premier Corps de l'État du droit exclusif de recevoir les réclamations des citoyens, cette pétition fut transmise à l'une des Commissions mensuelles par M. le Sénateur-Secrétaire, en exécution du dernier paragraphe de l'article 37 du décret organique du 31 décembre 1852 ainsi conçu : « Il (le Secrétaire du Sénat) transmet aux Commissions élues pour les examiner les pétitions adressées au Sénat, » paragraphe d'accord avec le premier de l'article 30 du même décret, qui dit : « Les pétitions adressées au Sénat, conformément à l'article 45 de la Constitution, sont examinées par des Commissions nommées chaque mois dans les bureaux. » La Commission, ainsi régulièrement saisie de la pétition de la dame Berlaër, dut obéir aux prescriptions des articles 39 et 40 du Règlement intérieur qui n'admettent aucune exception; et elle chargea l'un de ses Membres de faire un rapport, en se conformant toutefois à la procédure spéciale tracée par l'article 22 du décret organique. C'est ce que fit l'honorable M. Boujean, qui, dans la séance du 5 juin 1857, lut un rapport remarquable par sa simplicité et sa clarté, et qui commence ainsi :

« Le sieur Martin, au nom de la dame veuve Aubert de Berlaër, à Calais, dénonce comme *inconstitutionnel* un arrêt rendu par le Conseil d'État, le 7 mars 1856, dans une instance entre le Domaine public et divers particuliers (n° 102).

« Messieurs les Sénateurs, cette pétition, qui tend à mettre en action la haute prérogative qui vous est attribuée par l'article 29 de la Constitution, pourrait conduire au mode d'instruction particulier réglé par l'article 21 du décret du 31 décembre 1852, c'est-à-dire à un examen dans les bureaux, suivi de la nomination d'une Commission spéciale.

« Toutefois, cette procédure solennelle, qui serait de rigueur s'il s'agissait d'un acte déféré comme inconstitutionnel par le Gouvernement, ne devient nécessaire, aux termes de l'article 22 du décret précité, qu'autant que, après lecture faite de la pétition en Assemblée générale, le Sénat penserait qu'il y a lieu à un plus ample informé.

« Les articles 21 et 22 du décret du 31 décembre 1852 sont, en effet, ainsi conçus :

« Art. 21. Lorsqu'un acte est déféré comme « inconstitutionnel par le Gouvernement au Sénat, le décret qui saisit le Sénat et qui nomme « les Conseillers d'État devant prendre part à la « discussion, est transmis par le Ministre d'État « au Président du Sénat.

« Les bureaux examinent cette demande, et « nomment une Commission, sur le rapport de « laquelle il est procédé au vote, conformément « aux articles 12 et 13 du présent décret.

« Le Président proclame le résultat en ces « termes :

« *Le Sénat maintient, ou annule.* »

« Art. 22. Si l'inconstitutionnalité est dénoncée
« par une pétition, il est procédé de la même
« manière.

« Toutefois, et préalablement, la pétition est
« lue en séance générale. La question préalable
« peut alors être proposée, et, si elle est admise,
« le Président prononce qu'il n'y a pas lieu à plus
« ample informé.

« Si la question préalable n'est pas admise,
« le Président du Sénat en avise le Ministre d'État,
« la pétition est renvoyée dans les bureaux, et il
« est procédé comme en l'article précédent. »

« Nous allons donc vous donner lecture de la
pétition et vous soumettre ensuite les conclusions
de la Commission, qui vous propose la question
préalable. »

M. Bonjean, qui jusque-là n'avait pas été interrompu, commença la lecture de la pétition; mais comme elle était d'une excessive longueur, à cause de l'intercalation d'une foule de pièces citées tout au long et faisant corps avec elle, M. le Président demanda au Rapporteur s'il ne serait pas possible d'abrégé cette lecture et de ne lire la pétition que *parte in quâ*, c'est-à-dire dans la partie qu'il était nécessaire de faire connaître à l'Assemblée. M. Bonjean la lut, en effet, en se bornant à analyser sommairement les citations qu'elle contenait.

Après cette lecture, M. le Rapporteur fit connaître en termes sommaires les motifs qui déterminaient la Commission à proposer au Sénat d'adopter la question préalable.

C'est alors que MM. Lefebvre-Durufilé et Tourangin soutinrent que la marche suivie était con-

traire au décret organique; qu'il ne devait pas y avoir de rapport de la Commission des pétitions; que la pétition aurait dû être lue par l'un de MM. les Secrétaires, pour qu'après cette lecture le Sénat statuât sur l'admission ou le rejet de la question préalable; qu'enfin tout ce qui avait été fait, étant irrégulier, devait être regardé comme non avenu.

Cependant le Sénat, consulté, ayant décidé qu'une seconde lecture n'aurait pas lieu, celle faite par M. Bonjean étant suffisante, la question préalable allait être mise aux voix, lorsque l'ajournement, demandé par M. Tourangin, fut prononcé.

La discussion fut reprise le 8 mars 1858. M. Tourangin fit observer que l'examen de cette pétition exigerait un long travail pour apprécier des actes nombreux et des questions difficiles; mais, par une grave erreur dont on devait bientôt ressentir les effets, n'admettant pas que le travail préliminaire indispensable pour que le Sénat prononçât en connaissance de cause dût être fait avant et pour la discussion même de la question préalable, il insista vivement pour le renvoi de la pétition dans les bureaux. Comme la question était nouvelle, on ne se préoccupa point des conséquences du rejet immédiat de la question préalable ni de l'embarras dans lequel on pouvait se trouver par l'effet du décret organique qui veut qu'une fois la question préalable rejetée, le Sénat ne puisse plus que *maintenir* ou *annuler* l'acte dénoncé, on céda, et le renvoi à une Commission spéciale fut ordonné.

Cette Commission ne tarda pas à reconnaître,

comme la Commission des pétitions l'avait fait, que le Conseil d'État, dont l'arrêt était dénoncé comme inconstitutionnel, n'avait agi que dans le cercle de sa compétence; qu'il avait décidé en fait et par interprétation d'actes administratifs; qu'il n'avait dès lors porté atteinte à aucun principe constitutionnel. Le maintien de l'arrêt devait donc être proposé. Ce fut alors qu'on regretta que la question préalable eût été si facilement rejetée. On aurait bien voulu pouvoir y revenir. MM. les Commissaires du Gouvernement furent entendus; M. le Président du Conseil d'État déclara qu'il ne pouvait admettre que l'on *maintint* un arrêt du Conseil, le *droit de maintien* impliquant le *droit d'annulation*. M. Tourangin répondit que le Sénat était enchaîné par les prescriptions formelles, impérieuses du décret organique, et que la question préalable ayant été rejetée, il fallait nécessairement, inévitablement, que le Sénat déclarât qu'il *maintenait*. Telles étaient, en effet, les conclusions du rapport fait, le 11 mai 1858, par l'honorable Sénateur, au nom de la Commission spéciale.

Mais ce qui doit être particulièrement signalé à l'attention du Sénat, c'est le changement considérable, radical, qui s'était opéré dans l'esprit de M. Tourangin à l'égard de l'importance de la discussion sur la question préalable. Effectivement, après avoir exposé la situation difficile dans laquelle le Sénat se trouvait placé par suite du rejet trop prompt de la question préalable, l'honorable Rapporteur est naturellement amené à cette observation essentielle :

« Le Règlement (c'est-à-dire le décret organique)

dit-il, n'a manqué ni de prévoyance ni de sagesse. En introduisant des formes spéciales pour les pétitions de la nature de celle qui nous occupe, il a admis qu'elles pourraient être écartées par la question préalable. Il a ainsi donné toutes les garanties désirables au Gouvernement et au Sénat. Quand la question préalable se discute, toutes les fins de non-recevoir peuvent être opposées, toutes les objections de forme et de fond peuvent être produites, et le Sénat est parfaitement mis en mesure d'écarter toutes pétitions dont il n'aurait pas le droit de connaître ou qui ne seraient pas dignes d'un examen sérieux.

« La question préalable sur la pétition de Mme de Berlaër a été deux fois posée et deux fois discutée devant vous. C'était le moment, pour ceux qui pensent que le Sénat est incompetent pour réformer les décisions des tribunaux et les décrets rendus au contentieux, de produire leur opinion, et de faire écarter la pétition ; ils auraient été dans leur droit et dans les termes du Règlement.

« Mais quand la question préalable a été rejetée, le Règlement doit être strictement exécuté, à peine de méconnaître les droits conférés au Sénat, et les garanties données aux citoyens par la Constitution. »

Puis, dans la délibération du 17 mai suivant sur ce rapport, M. le Président du Conseil d'État ayant fait ses réserves, afin qu'il fût bien convenu que la décision du Sénat qui allait prononcer le *maintien* d'un arrêt du Conseil, ne serait pas considérée comme un précédent, et que si la grave question soulevée se reproduisait, les droits de

tous, ceux du Gouvernement comme ceux du Sénat, demeureraient entiers, l'honorable M. Tourangin répondit en ces termes :

« La Commission et le Gouvernement sont donc d'accord sur ce point, que la question de l'application de l'article 29 de la Constitution aux décisions judiciaires est pleinement réservée, et que, s'il se présente jamais une nouvelle occasion de la discuter, chacun, sur la question préalable, pourra parler dans la plénitude de son droit. »

Il est donc démontré par les faits qui viennent d'être rappelés avec une rigoureuse exactitude, que c'est à l'occasion de la discussion sur la question préalable, que toutes les objections contre les pétitions dénonçant des actes comme inconstitutionnels, doivent être opposées, et que c'est à ce moment que les questions les plus difficiles à résoudre peuvent se présenter.

Dans cette prévision, il ne faut pas que les délibérations du Sénat soient livrées à toutes les incertitudes des impressions individuelles; il y a d'ailleurs un moyen considérable d'investigation et de lumière qui est impraticable pour les Sénateurs pris individuellement : ce sont les conférences avec MM. les Commissaires du Gouvernement; et cependant l'utilité, la convenance, la nécessité de ces conférences se fait ici sentir plus qu'en toute autre matière, puisqu'il s'agit d'apprécier des actes de l'autorité dénoncés au Sénat.

Le bon sens exige donc que la discussion sur la question préalable soit précédée d'un rapport de Commission; et, comme ce rapport indispensable ne peut être fait par une Commission spéciale, puisque la Commission spéciale n'est nommée

que s'il y a eu rejet de la question préalable, il est évident qu'il n'y a que la Commission des pétitions qui puisse être chargée de ce premier rapport.

L'expérience semblait donc avoir prouvé que la marche suivie par votre Commission des pétitions, à l'égard de la première dénonciation d'inconstitutionnalité, était la seule conforme à la saine interprétation du décret organique, et je demeurais persuadé qu'il n'en serait pas adopté d'autre à l'avenir.

Il n'en a pas été ainsi : en 1859 la pétition qui dénonçait le décret sur les céréales ne fut pas soumise à la Commission des pétitions. Elle fut portée directement devant le Sénat : M. le Sénateur-Secrétaire la lut en séance générale, et M. le Commissaire du Gouvernement ayant déclaré qu'il ne demandait pas la question préalable, cette question sans même avoir été proposée, fut censée rejetée ; il n'y eut aucune discussion, et le renvoi à une Commission spéciale fut aussitôt ordonné.

Or l'inconvénient résultant du rejet immédiat de la question préalable, sans examen fait par la Commission des pétitions, se fit encore sentir, et dans le même sens que la première fois ; car le décret dénoncé ayant été abrogé par un autre décret avant que la Commission spéciale eût fait son rapport, elle dut sortir des termes du décret organique, si impératif pour la formule du vote à proposer au Sénat, et ne croyant pas pouvoir demander que le décret qui n'était plus en vigueur fût annulé uniquement pour l'honneur des principes et dans l'intérêt de la Constitution, elle dut, par l'organe

de son Rapporteur, l'honorable général marquis d'Hautpoul, proposer de déclarer qu'il n'y avait pas lieu à statuer : ce qui fut voté. Tandis que si la pétition, comme celle de 1857, eût été, avant d'être lue, soumise à l'examen de la Commission des pétitions, c'est là que les conférences avec MM. les Commissaires du Gouvernement et toutes les explications dilatoires auraient eu lieu, et lorsque le décret fut aboli, la Commission des pétitions serait venue simplement proposer la question préalable, après avoir lu la pétition en séance générale, et tout se fût ainsi passé très-régulièrement.

Enfin une troisième pétition de même nature, celle qui dénonce comme inconstitutionnels divers actes du Gouvernement, relatifs à l'Algérie, fut adressée au Sénat l'année dernière; elle arriva trop tard, et, le 1^{er} juin, l'examen en fut renvoyé à la session suivante. C'est à l'occasion de cet ajournement que j'annonçai au Sénat l'intention de lui soumettre la Proposition qui est actuellement sous ses yeux. Je l'ai déposée sur le bureau le jour même où j'ai vu la pétition relative à l'Algérie inscrite à notre ordre du jour; car en prévoyant les difficultés de toute nature qui devaient résulter de l'appréciation des actes dénoncés par cette pétition, il me paraissait plus impossible que jamais que la discussion sur la question préalable ne fût pas précédée d'un rapport de la Commission des pétitions.

Mais, dit M. Tourangin, si votre Proposition est bonne, comme elle se trouve contraire au décret organique et que le décret fait partie de la Constitution, vous ne pouvez la présenter que dans les

formes voulues pour les Propositions de modification à la Constitution. D'abord notre honorable Collègue oublie que, depuis le Sénatus-consulte interprétatif et modificatif du 25 décembre 1852 (art. 5), le décret organique dont il s'agit peut être modifié par un décret impérial; mais je ne relève cette erreur de mon savant contradicteur que pour faire voir qu'il pourrait bien en avoir commis d'autres.

En effet, pour arriver à justifier son accusation de prétendue violation du décret organique, il veut que les pétitions soient adressées au Sénat en vertu de deux articles de la Constitution; en vertu de l'article 29 aussi bien que de l'article 45. C'est là encore une erreur grave. L'article 29, dont l'objet unique est la haute juridiction attribuée au Sénat sur tous les actes de l'autorité, dit seulement que ces actes peuvent être également dénoncés à cette Assemblée souveraine *par les pétitions des citoyens*, ce qui signifie apparemment par les pétitions *qui lui auront été adressées*; mais en vertu de quel article de la Constitution ces pétitions-là, comme toutes les autres, auront-elles été adressées au Sénat? Évidemment en vertu de l'article 45, qui seul règle l'exercice du droit de pétition en déclarant que « ce droit s'exerce auprès du Sénat et qu'*aucune pétition ne peut être adressée au Corps législatif*. » Il est donc certain que toute pétition, quel qu'en soit l'objet, ordinaire ou extraordinaire, n'est *adressée au Sénat* que conformément à cet article 45 de la Constitution.

Or, que dit le paragraphe 1^{er} de l'article 30 du décret organique que nous avons déjà cité au dé-

but de notre discussion? Il veut que « les pétitions adressées au Sénat, conformément à l'article 45 de la Constitution, soient examinées par des Commissions nommées chaque mois dans les bureaux. » Cette disposition générale n'admet aucune exception : elle a été constamment comprise et exécutée dans ce sens, depuis huit ans, par le Secrétariat du Sénat; il n'y a qu'un seul registre sur lequel toutes les pétitions *adressées au Sénat*, quelles qu'elles soient, sont enregistrées dès leur arrivée, et toutes, indistinctement, sans exception, ont été et sont transmises aux Commissions mensuelles, élues pour les examiner, par M. le Sénateur-Secrétaire, fidèle observateur de l'article 37 du décret qui lui en impose l'obligation. C'est pour cela, ainsi que nous l'avons déjà dit, que la Commission des pétitions de 1857 avait été saisie de celle de la dame de Berlaër, et que cette Commission, fidèle elle-même aux prescriptions du Règlement, a cru devoir vous soumettre un rapport sur cette pétition comme sur les autres.

« Le décret organique, faisait observer en son nom M. le Sénateur Bonjean, Rapporteur, dans la séance du 8 mars 1858, le décret ne dit pas par qui la pétition devra être lue; il ne désigne pas l'un des Secrétaires plutôt que tout autre Membre du Sénat. Et comme, d'un autre côté, la portée d'une pétition ne peut être connue qu'après examen, il est naturel, ainsi qu'on l'a fait dans ce cas particulier, que la pétition qui dénonce une inconstitutionnalité soit d'abord renvoyée, comme toutes les autres, à l'une des Commissions des pétitions, qui, après en avoir pris connaissance, charge l'un de ses Rapporteurs d'en donner lecture à la

séance générale, conformément à l'article 22 du décret. »

Cette manière de procéder et d'interpréter cet article 22 du décret organique est tellement naturelle, tellement logique et satisfaisante à tous les points de vue, que je suis convaincu qu'elle eût été consacrée dans notre Règlement intérieur, si cette importante matière de la haute juridiction, attribuée au Sénat par l'article 29 de la Constitution, n'y avait pas été omise par un oubli demeuré inexplicable et qui n'a été le sujet d'aucune observation directe ni indirecte dans la discussion du rapport sur ce Règlement. -

Disons plus; c'est l'interprétation donnée à l'article 22 du décret organique par l'honorable M. Tourangin qui, en supprimant arbitrairement l'examen et le rapport de la Commission des pétitions pour celles qui dénoncent des inconstitutionnalités, viole formellement et tout à la fois le paragraphe 1^{er} de l'article 30 et l'article 37 de ce décret et les articles 39 et 40 de notre Règlement intérieur, d'après lesquels vos Commissions mensuelles sont saisies des pétitions dénonçant des actes comme inconstitutionnels, aussi bien que de toutes les autres, et ne peuvent s'en dessaisir régulièrement que par les rapports faits, chaque semaine, en leur nom et en séance générale.

En résumé, Messieurs les Sénateurs, rien de plus simple que la Proposition qui vous est soumise; loin d'être une violation du décret organique, elle en est l'interprétation et l'application la plus raisonnable et la plus utile pour vos délibérations; c'est ainsi que l'avait compris votre Commission des pétitions en 1857, et c'est la pro-

cédure si sagement adoptée et suivie par elle que nous vous proposons de rendre obligatoire dans votre Règlement.

M. LEFEBVRE-DURUFLÉ demande à répondre tout d'abord à cette observation de M. le comte de Ségur-d'Aguesseau, que l'unanimité de la Commission avait reconnu les difficultés extrêmes auxquelles avaient donné lieu les deux premières pétitions dénonçant des actes inconstitutionnels, et sur lesquelles le Sénat a eu à se prononcer. Oui, dit-il, toute la Commission a reconnu ces difficultés, mais avec des différences fondamentales dans les motifs de conviction de chacun. M. le comte de Ségur-d'Aguesseau prétendait que c'était de la nature même des dispositions réglementaires que tout le mal était venu, tandis que l'opposition de la Commission a soutenu que c'était de l'inobservation des règles actuelles. Il y a donc erreur à présenter l'opinion de la Commission comme unanime sur ce point. Les opinions ont été, au contraire, très-partagées sur toute la Proposition dans le sein de la Commission. Sur cinq bureaux, deux ont envoyé des Commissaires qui lui étaient favorables, deux ont envoyé des opposants, le cinquième Membre de la Commission était d'opinion flottante : aussi y a-t-il eu partage et vive discussion.

Maintenant, poursuit l'orateur, examinons sommairement, car le Sénat a déjà entendu beaucoup de détails, les conséquences de la Proposition. La question capitale dans cette affaire est celle-ci : le décret organique et le Règlement intérieur sont-ils suffisants ? Y a-t-il nécessité, utilité, à ce qu'un

article nouveau du Règlement change les dispositions si claires, si nettes, si précises du décret organique? A-t-on voulu, dans ce décret, assimiler et confondre deux espèces de pétitions d'un ordre complètement différent? A-t-on voulu mettre sur le même rang ces pétitions d'un ordre élevé, si en dehors de toutes les autres, dénonçant des faits inconstitutionnels, et ces pétitions ordinaires, quelquefois banales, que le premier venu a le droit de vous adresser, Messieurs les Sénateurs?

Il ressort évidemment de la lecture et de l'examen du décret organique et du Règlement intérieur, que cette confusion n'est pas entrée dans la pensée du législateur.

Quand il s'agit des pétitions dénonçant des actes inconstitutionnels, le décret organique a pris la peine d'édicter des dispositions si exactes, si précises, qu'il ne restait absolument rien à faire pour le Règlement. De là son silence. Que dit le décret organique? Dès que l'on présentera au Sénat une pétition touchant un intérêt constitutionnel, elle sera lue au Sénat tout entier, lequel prononcera la question préalable s'il y a lieu; sinon, il nommera une Commission spéciale : le décret va plus loin, il achève son œuvre, il indique dans quelle forme le vote devra avoir lieu. Ainsi, il ne vous laisse pas l'option comme pour les pétitions ordinaires entre l'ordre du jour, le dépôt au Bureau des renseignements ou le renvoi au Ministre compétent. Il prescrit que vous prononcerez au moyen de cette formule spéciale : *Le Sénat maintient ou annule*. Voilà une marche complète. Tout y est différent de la marche prescrite pour les pétitions ordinaires. Vouloir faire

une confusion entre les deux ordres de pétitions, c'est attaquer tous les principes si sagement posés par la Constitution et par le décret organique.

La pétition de la dame de Berlaër présentait de nombreuses et minutieuses difficultés ; elle était surchargée de faits, de détails et pouvait, jusqu'à un certain point, embarrasser le Sénat sur la question préalable. Mais ce n'est pas l'accomplissement des formes prescrites par le décret qui a augmenté ces difficultés, c'est au contraire leur omission. Car on n'a pas renvoyé la pétition, comme on aurait dû le faire, selon la loi qui nous régissait alors, à la lecture devant le Sénat. Par une infraction à toutes les règles existantes, infraction consciencieuse, je n'en doute pas, le Rapporteur, dont la Commission tout entière partageait l'avis, s'empara de cette pétition et vint devant le Sénat avec un rapport complet ; mais à peine l'eût-il achevé, eut-il donné lecture de la pétition, que l'on réclama le rappel aux règles fondamentales. J'eus moi-même l'honneur de demander que la pétition fût relue et même, comme elle était surchargée de détails, qu'elle fût imprimée. Si la pétition a offert des difficultés, ce furent donc des difficultés de fond et non des difficultés de forme dans sa présentation. Là, tout était précis dans le décret organique et dans le Règlement : il n'y avait pas de confusion possible sur la nature de la pétition, et si cette confusion a eu lieu, c'est qu'on s'était soustrait aux dispositions du décret organique.

J'avoue qu'en présence de ces considérations, quand il s'agit de confondre deux ordres de pétitions de nature si distincte, quand les disposi-

tions du décret organique sont si précises et si claires, je ne conçois pas qu'il y ait lieu de faire par un simple article de Règlement, une innovation qui aura pour effet d'assimiler les deux ordres de pétitions.

On objecte que le Sénat, en Assemblée générale, ne pourra pas aussi bien juger que si une Commission lui avait d'abord exposé l'affaire. Selon moi, il y aura plus d'inconvénients que d'avantages à investir la Commission mensuelle de ce droit nouveau. Les Commissions mensuelles ont leurs spécialités. Elles examinent les pétitions ordinaires sur lesquelles il y a à proposer l'ordre du jour, le dépôt au Bureau des renseignements ou le renvoi au Ministre compétent; quant aux pétitions qui touchent aux questions constitutionnelles, elles sont d'une toute autre nature. Les Commissions qui les jugent doivent offrir un autre genre de spécialité. On aurait demandé la formation d'une Commission spéciale permanente pour examiner ces pétitions, je l'aurais compris, mais les soumettre à la Commission mensuelle des pétitions ordinaires, cela ne me paraît pas conforme aux bonnes règles administratives. Oserait-on dire que le Sénat, constitué en grande Commission de pétitions, sera indifférent à son devoir, incapable d'exercer ce premier examen, et qu'il ne saura pas repousser vigoureusement par la question préalable des pétitions de nature à encourir cette réprobation? Je ne le pense pas.

Si la question est délicate, épineuse, ne trouvera-t-on pas, dans le Sénat tout entier, des hommes plus capables de résoudre les difficultés constitutionnelles?

Comment sont nommées nos Commissions de pétitions ordinaires? elles sont le résultat d'un choix particulier, spécial. Mais si on en vient à confondre les deux ordres de pétitions, il faudra avoir le soin d'y introduire constamment des hommes parfaitement aptes à juger les questions constitutionnelles. Pourrait-on toujours les trouver libres? ne seront-ils pas détournés par leurs autres fonctions? Quand le Sénat est assemble tout entier, vous avez toutes les lumières réunies, et je ne conçois pas que l'on puisse prétendre que la partie vaille mieux que le tout.

Ce sont ces considérations, Messieurs les Sénateurs, qui me décident à demander le maintien de ce qui existe, le maintien de prescriptions parfaitement claires, parfaitement nettes, parfaitement prévues, et qui, je le répète, n'ont eu d'autre malheur que de n'avoir pas été appliquées conformément à la lettre du décret organique.

M. BONJEAN, remercie le précédent orateur d'avoir dégagé la discussion des exagérations dont on l'avait d'abord entourée. Il est évident que la modification très-modeste, très-inoffensive que M. le comte de Ségur-d'Aguesseau propose d'apporter au Règlement, ne saurait ni violer la Constitution, ni mettre en péril les institutions impériales; on ne saurait y voir davantage un produit de cet esprit d'innovation qui, suivant l'un des précédents orateurs, menace de faire invasion dans le Sénat, et contre lequel il vous a demandé d'élever une digue, dont assurément peu d'entre nous avaient soupçonné la nécessité. Tous ces prétendus dangers sont chimériques; et, pour em-

ployer le langage du personnage tragique, la Proposition ne méritait :

Ni cet excès d'honneur, ni cette indignité,

(*Marques générales d'approbation.*)

La Proposition viole-t-elle le décret organique du 31 décembre 1852? Telle est la première question à examiner.

A cette question, je réponds, sans hésiter : Oui le décret organique est violé, si la Proposition renverse quelqu'une des dispositions du décret ; si elle substitue à ses dispositions quelques dispositions nouvelles et différentes.

Non, le décret organique n'est pas violé, si, conservant religieusement toutes ses dispositions, la Proposition de notre honorable Collègue se borne à réglementer des points sur lesquels le décret organique ne se serait pas expliqué.

Et, en effet, Messieurs les Sénateurs, par l'élévation même d'où elle dispose, une loi organique ne peut que poser les grands jalons, formuler les principes ; il est au-dessous d'elle de s'occuper des menus détails d'exécution. C'est au Règlement que ce soin est abandonné ; c'est à lui qu'il appartient de remplir les intervalles des jalons, de régler les détails de mise en pratique dont, avec raison, la loi organique a dédaigné de s'occuper.

Ce sont là, je crois, des vérités incontestables.

Eh bien ! si j'établis que la Proposition de notre honorable Collègue respecte religieusement toutes les dispositions de la loi organique ; si j'établis qu'elle se borne à combler une lacune de la loi, une lacune à mon sens même assez peu importante ; qu'elle ne parle que là où le décret organique a gardé le silence ; n'aurai-je pas justifié la

Proposition des reproches d'inconstitutionnalité qui ont été dirigés contre elle avec tant de vivacité?

Or, pour cela, je n'ai nul besoin de me jeter dans les hautes considérations auxquelles se sont élevés nos honorables contradicteurs; je veux rester, au contraire, terre-à-terre en face du texte même de l'article 22 du décret organique que l'on prétend menacé par la Proposition.

Et, d'abord, précisons la portée de cette Proposition, dont on me semble avoir singulièrement exagéré les proportions.

Il est certain d'abord que cette Proposition ne touche même pas aux pétitions que j'appellerai *ordinaires*, à celles dont le principe est dans l'article 45 de la Constitution, et dont le mode d'examen est réglé par l'article 30 du décret organique. Ces pétitions, par lesquelles les citoyens réclament l'intervention du Sénat pour obtenir le redressement de quelque grief, ou lui soumettent leurs idées sur tel ou tel point de législation ou d'intérêt public, ces pétitions resteront, comme par le passé, régies par l'article 30 du décret organique, et par l'article 38 de notre Règlement; comme par le passé, elles seront examinées par une Commission renouvelée chaque mois; comme par le passé, nous prononcerons sur leur sort, soit par *renvoi aux Ministres*, soit par *ordre du jour*, soit enfin par simple *dépôt au Bureau des renseignements*. Encore une fois, à l'égard de cette classe de pétitions, la Proposition n'innove rien, absolument rien; et, si elle en parle, c'est uniquement pour reproduire textuellement, dans la rédaction nouvelle, les termes des Règlements antérieurs.

Mais, en dehors de ces pétitions ordinaires, il

en est d'autres d'une nature toute spéciale et que je n'hésite pas à qualifier d'*extraordinaires* : ce sont celles par lesquelles les citoyens, usant du droit civique proclamé par l'article 29 de la Constitution, dénoncent au Sénat un acte émané de l'un des Pouvoirs publics et en demandent l'annulation. Dans les pétitions de cette nature, le citoyen n'est plus un suppliant, c'est un vengeur des principes constitutionnels, qui s'élève à la hauteur de *ministère public* de la Constitution. De notre côté, notre rôle n'est plus, comme dans les pétitions ordinaires, celui de simples donneurs de conseils ; non, nous sommes investis d'une autorité directe pour maintenir ou annuler ; nous fonctionnons, en un mot, comme Cour de cassation constitutionnelle du pays. Et c'est là, Messieurs, l'une de nos plus importantes prérogatives ; car c'est par là surtout que le Sénat peut maintenir tous les autres Pouvoirs dans les limites de la Constitution.

C'est de cette seconde classe de pétitions, réglée par l'article 22 du décret organique, et de celle-là seulement, que s'occupe la Proposition en discussion.

Pour bien saisir le sens de cet article 22, il faut le rapprocher de l'article 21, auquel, d'ailleurs, il se réfère.

Ces deux articles régissent, en effet, les deux hypothèses si diverses prévues par l'article 29 de la Constitution, celle où l'inconstitutionnalité d'un acte nous est dénoncée par le Gouvernement, et celle où cette dénonciation émane d'un simple citoyen.

Dans la première hypothèse, et d'après l'ar-

ticle 21, le décret qui nous défère un acte comme inconstitutionnel est examiné dans les bureaux qui nomment une Commission sur le rapport de laquelle le Sénat *maintient* ou *annule* l'acte dénoncé.

Dans la seconde hypothèse, c'est-à-dire quand l'inconstitutionnalité est dénoncée par une pétition, l'article 22 dispose qu'on procédera de la même manière : examen par les bureaux, nomination d'une Commission spéciale, rapport, discussion, et enfin maintien ou annulation de l'acte dénoncé.

Sur tout cela encore, la Proposition de l'honorable comte de Ségur n'innove rien, absolument rien ; mais nous touchons maintenant au point sur lequel on nous propose, en effet, quelque chose de nouveau ; mais quelque chose de si peu important, de si inoffensif, que je m'étonne qu'on ait pu y trouver matière à de si longs et de si vifs débats.

Quand un acte nous est déféré comme inconstitutionnel par le Gouvernement, le décret signé par l'Empereur, contre-signé par un Ministre, nous offre toutes garanties qu'une démarche si grave n'a été décidée qu'après mûr examen et pour satisfaisante à quelque raison majeure d'utilité publique : le renvoi immédiat aux bureaux, le renvoi *de plano* ne saurait donc offrir d'inconvénients.

Il en est tout autrement quand la dénonciation nous arrive par voie de pétition ; car cette pétition, signée d'un nom inconnu, quelquefois d'un nom imaginaire, peut être l'œuvre d'un ignorant, d'un esprit mal fait, d'un insensé ; elle peut être l'œuvre de l'une de ces vanités mal réglées qui cherchent le bruit et la renommée ; elle peut n'être que l'odieux calcul d'un mauvais citoyen

qui, dans l'espoir de créer des embarras au Gouvernement, affecte pour la Constitution un zèle hypocrite et menteur; enfin, indépendamment de toute autre raison, elle peut se produire dans l'un de ces moments difficiles où les plus impérieuses raisons de salut public commandent de laisser sommeiller certaines questions. A ces divers titres, une telle pétition peut être ou dangereuse ou indignée d'une solennelle délibération. C'est là, en tout cas, une éventualité qu'il fallait prévoir et qu'a prévue la sagesse du décret organique.

En conséquence, après avoir déclaré qu'il serait procédé pour les dénonciations d'inconstitutionnalité par simple pétition comme pour celles émanées du Gouvernement, l'article 22 veut que, préalablement, la pétition soit lue en Assemblée générale, et que la question *préalable* puisse être proposée. Si la question préalable est admise, tout est fini, toute discussion ultérieure est écartée, la pétition est définitivement repoussée, et le Président déclare qu'*il n'y a lieu à plus ample informé*. Si, au contraire, la question préalable n'est pas admise, on procède comme il est dit en l'article 24, et le Sénat se trouve dans la nécessité de se prononcer, soit en maintenant, soit en annulant l'acte dénoncé.

Après ces explications, pour la longueur desquelles j'ai eu si grand besoin de l'indulgence du Sénat, j'arrive à l'objection et j'appelle toute l'attention de mes honorables Collègues sur le texte même de l'article 22.

« Si l'inconstitutionnalité est dénoncée par une pétition, il est procédé de la même manière.

« Toutefois, et préalablement, la *pétition est lue*

en Assemblée générale. La question préalable peut être proposée, et, si elle est admise, le Président prononce qu'il n'y a lieu à plus ample informé. »

Arrêtons-nous là, Messieurs les Sénateurs, car la Proposition de M. de Ségur-d'Aguesseau ne dépasse pas les limites des quatre lignes que je viens de lire; c'est sur cet étroit terrain qu'il a su renfermer les énormités constitutionnelles qu'on lui reproche.

Ainsi que je le disais en commençant, le reproche est fondé, si la Proposition détruit ou contrarie quelque une des dispositions du décret; il est injuste si, en respectant le texte, tout le texte du décret, la Proposition se borne à remplir les lacunes, à réparer les omissions que le texte peut présenter.

Y a-t-il lacune, omission? Je dis qu'il y en a deux pour une.

« *Préalablement* (dit le texte) *la pétition est lue en Assemblée générale....* » Mais par qui est-elle lue?... par qui et comment est-elle portée à l'Assemblée générale? car, sans doute, elle n'y arrivera pas toute seule et par sa propre vertu.

« *La question préalable pourra être proposée. .* » Mais par qui?... avec ou sans discussion préalable?...

Sur tous ces points, le décret organique ne dit rien, et il a bien fait de ne rien dire; car ce sont là des détails d'exécution trop au-dessous d'une loi organique. Mais ce que le décret n'a pas dit, n'a pas dû dire, notre Règlement intérieur a le droit et le devoir de le régler; il est souverain à cet égard, sous la seule condition de respecter la lettre et l'esprit du décret.

Eh bien ! que propose M. de Ségur-d'Aguesseau pour combler la double lacune que je viens de faire toucher du doigt ? Il propose que la pétition soit d'abord adressée, comme toutes les autres, à la Commission mensuelle, qui, après avoir reconnu qu'il s'agit bien véritablement d'une dénonciation pour inconstitutionnalité, portera l'affaire à l'Assemblée générale et proposera, s'il y a lieu, la question préalable.

Voilà toute la Proposition ; il n'y a pas autre chose.

La marche proposée est-elle bonne, est-elle mauvaise ? Ce n'est pas la question pour le moment ; mais, assurément, elle ne contient rien qui, de près ou de loin, directement ou indirectement, soit contraire au texte ni à l'esprit du décret.

Puisque le texte du décret ne dit pas comment la pétition sera portée à l'Assemblée générale, pourquoi n'y arriverait-elle pas, comme toutes les autres, par l'intermédiaire de la Commission mensuelle ?

Puisque le texte ne dit pas par qui la pétition sera lue, pourquoi ne le serait-elle pas par le Rapporteur de la Commission mensuelle, tout aussi bien que par notre Président, ou par l'un de nos Secrétaires, ou par tout autre Membre de l'Assemblée ?

Puisque le texte ne fixe rien, quant à la discussion.... pourquoi pas un rapport sommaire ?

Puisqu'enfin le texte ne dit pas davantage par qui la question préalable sera proposée, pourquoi ne le serait-elle pas par le Rapporteur de la Commission, comme elle peut l'être aussi, incontestablement, par tout autre Sénateur ?

Encore une fois, la procédure qu'on nous propose peut être plus ou moins bien combinée, mais certainement elle respecte religieusement le texte; elle se borne à suppléer à ses omissions, et, dès lors, elle ne peut violer ni le décret organique ni la Constitution, comme le lui reproche mon honorable ami, M. Tourangin; elle ne peut surtout présenter ni pour le Gouvernement, ni pour le pays, les dangers dont M. le comte de Béarn les croit menacés par un périlleux esprit d'innovation. En voilà bien assez, en voilà trop peut-être, sur l'objection tirée du décret organique.

Maintenant, et au fond, la Proposition est-elle bonne? mérite-t-elle de prendre place dans notre Règlement? C'est ce qu'il me reste à examiner en peu de mots.

J'ai peut-être mauvaise grâce à déclarer que la Proposition me semble bonne et utile, car, en réalité, la paternité m'en appartient tout autant qu'à notre honorable Collègue, M. de Ségur-d'Aguesseau : ce qu'il propose d'inscrire dans notre Règlement, je l'ai en effet pratiqué, dès 1856, alors que je fus chargé, comme Membre de la Commission mensuelle, d'examiner la pétition d'une dame de Berlaër, la première qui nous ait dénoncé un acte pour inconstitutionnalité. Je sais bien que la marche que je suivis alors fut vivement critiquée, comme l'est aujourd'hui la Proposition en discussion; mais je m'en consolai par la conviction qu'en suivant les inspirations de mon bon sens et de la commune raison, je n'avais certes pas eu la pensée de me mettre en rébellion contre le décret organique.

Depuis, et dans une autre affaire, on a suivi

une marche différente, sans grands avantages et sans grands inconvénients.

Et il en devait être ainsi; car ces questions de procédure sont loin d'avoir l'importance qu'on leur attribue. Une Assemblée souveraine comme celle-ci ne sera jamais sérieusement arrêtée par les lacunes de son Règlement, parce qu'elle trouve, dans sa souveraineté même, le moyen de dénouer à l'instant toutes les difficultés de forme qui pourraient entraver ses travaux.

Toutefois, sans y attacher personnellement une importance exagérée, je crois que la procédure qui nous est proposée est de nature à faciliter la marche de nos discussions.

Et en effet, Messieurs les Sénateurs, nos honorables contradicteurs se sont placés sur un terrain fort commode pour leur thèse, en restant dans un ordre d'idées purement spéculatif, sans tenir compte des faits et de leurs nécessités.

Ils raisonnent comme si toute pétition, dénonçant une inconstitutionnalité, en portait l'enseigne si claire et si précise, qu'elle pût être, à l'instant et sans examen, reconnue pour telle et envoyée à l'Assemblée générale. En pratique, les choses ne se passent pas ainsi; très-souvent, ce n'est qu'après un examen attentif que l'on pourra déterminer le véritable caractère de la pétition, et déterminer, par conséquent, la procédure à suivre.

Or, cet examen préalable, par qui sera-t-il fait? Ce choix entre deux procédures aussi différentes que le sont celles réglées par l'article 30, pour les pétitions ordinaires, et par l'article 22, pour les pétitions dénonçant des inconstitutionnalités, qui aura mission de le faire? C'est sur quoi les ad-

versaires de la Proposition auraient dû s'expliquer.

Toutes les pétitions, quelle que soit leur nature, sont, à leur arrivée, enregistrées au Secrétariat, puis adressées aux Commissions mensuelles par les soins de notre honorable et aimé Sénateur-Secrétaire. Mais nous ne saurions exiger, ni de lui, ni de notre Président, ni de tout autre Dignitaire, qu'il étudiat toutes les pétitions pour discerner leur nature; nous ne saurions lui conférer le droit et le devoir de décider lesquelles sont pétitions ordinaires réglées par l'article 30, lesquelles sont des dénonciations d'inconstitutionnalité régies par l'article 22. Ce ne serait pas seulement pour lui une tâche et une responsabilité fort lourdes, il y aurait encore une sorte d'abdication de notre droit.

D'un autre côté, cependant, cet examen préalable ne saurait être fait par le Sénat entier.

Il est donc tout naturel de le confier à la Commission mensuelle des pétitions, qui, lorsqu'elle rencontrera quelque pétition rentrant dans l'article 22, chargera l'un de ses Rapporteurs de nous faire connaître sommairement l'état des choses, de nous donner lecture de la pétition, et de nous proposer, si tel est son avis, la question préalable, sans préjudice, bien entendu, du droit appartenant à chaque Sénateur de proposer cette même question préalable, si la Commission ne la proposait pas.

Ainsi le Sénat pourra se décider en connaissance de cause, sans que le droit d'aucun de nous souffre aucune atteinte.

On se récrie contre le rapport sommaire, contre cet examen préliminaire; on soutient que la question préalable ne devant être prononcée qu'au-

tant que la pétition est évidemment mal fondée, une simple lecture doit suffire au Sénat pour apercevoir cette évidence.

Qu'on me permette de le dire, c'est encore là mettre des idées purement théoriques à la place de la pratique; c'est s'exposer, en outre, à un grave inconvénient que vous signalait tout à l'heure M. de Ségur-d'Aguesseau et sur lequel je reviendrai, parce que je me suis aperçu que sa voix fatiguée n'avait été entendue que par la moindre partie d'entre nous.

Il n'est pas exact que les pétitions dénonçant des inconstitutionnalités soient, de leur nature, tellement évidentes, qu'à simple lecture nous puissions, du premier coup, savoir si elles doivent ou non être écartées par la question préalable. Ces pétitions seront, au contraire, souvent rédigées par des hommes habiles, habitués à manier tous les sophismes; dissimulant leur secrète pensée sous l'apparence d'un beau zèle pour nos institutions; et, seuls, les plus exercés d'entre nous s'en pourront faire une opinion, à la simple lecture.

Si vous ne voulez ni examen préalable, ni rapport sommaire, qui donc sera assez téméraire pour proposer ce rejet brutal et dédaigneux qu'on appelle la question préalable? Et en admettant que l'un de nous en prenne la responsabilité, sur cent cinquante que nous sommes ici, tous pénétrés d'un égal respect pour le droit de pétition, cette ressource extrême du citoyen; sur cent cinquante honnêtes gens appelés à voter, sera-t-il donc facile de trouver une majorité en faveur de la question préalable; n'est-il pas à craindre que beaucoup, par un scrupule, qui d'ailleurs ne

pourra que les honorer, ne se refusent à rejeter ainsi une pétition par cela seul que, à défaut d'un examen préliminaire par une Commission, leur conscience conservera quelque doute? N'arrivera-t-il pas ainsi que, dans beaucoup de cas, où la question préalable n'eût été que bonne et prompte justice, cette justice ne sera pas faite parce que les hommes honorables dont je parle ne se seront pas trouvés suffisamment éclairés. Personne ici, je pense, ne contestera ce résultat.

Eh bien! ce résultat serait déplorable sous plus d'un rapport.

En premier lieu, que pensera le public en apprenant que la question préalable a été écartée, que la dénonciation portée contre les actes de l'un des Pouvoirs de l'État a été renvoyée à une Commission. Ce qu'il pensera, ce qu'au besoin les ennemis du Gouvernement ne manqueront pas de lui dire, est facile à deviner. Le Gouvernement, dirait-on, a été hautement accusé de violer la Constitution; et le Sénat a trouvé l'accusation assez grave pour la faire examiner par une Commission spéciale; nos plaintes étaient donc fondées, etc. Je n'ai pas besoin d'insister, Messieurs les Sénateurs, votre expérience prévoit aisément tout ce que les partis, les mauvaises passions pourront tirer d'avantage d'un renvoi qui, au fond, ne sera dû qu'à l'absence d'une explication suffisante.

D'un autre côté, une fois la question préalable écartée, le Sénat est renfermé dans un dilemme fatal; plus d'ajournement, plus d'ordre du jour; il faut qu'il se prononce, il faut qu'il maintienne ou annule. Eh bien, je le demande à votre expérience politique, qui donc ne sait qu'il y a des

temps et des circonstances où le plus évident intérêt public exige que certaines questions soient tenues dans l'ombre; que certaines solutions puissent être ajournées?

C'est parce que je suis convaincu que la plupart des pétitions de cette nature ne seront ni sérieuses ni sincères; que très-souvent, dans les temps difficiles surtout, elles ne seront qu'un moyen d'agitation, que je désire que la question préalable puisse être prononcée toutes les fois que d'ailleurs cela sera juste et convenable; et, comme d'un autre côté, je ne suis pas moins convaincu qu'à défaut d'un examen préliminaire ce but désirable ne serait que très-rarement atteint, je voterai pour la Proposition de M. de Ségur, comme j'eusse voté toute autre combinaison ayant le même but, celui de mettre le Sénat en état de se prononcer en parfaite connaissance de cause (*Marques générales d'assentiment*).

M. TOURANGIN. Je suis très-contrarié d'avoir blessé l'auteur de la Proposition; ce n'était pas mon intention; je n'ai voulu qu'exprimer mon sentiment sur la Proposition. Je ne m'étendrai pas sur ce qui s'est passé en 1857 et 1858; mais je suis obligé de dire pourtant, et j'ai là les procès-verbaux sous les yeux, que trois fois, de la manière la plus nette, la plus formelle, j'ai soutenu qu'on n'exécutait pas le décret organique; que j'ai appuyé M. Lefebvre-Durullé, qui deux fois a demandé que tout ce qui avait été fait fût considéré comme non avenu, parce que c'était la violation du décret organique. C'est donc à tort que l'honorable M. de Ségur-d'Aguesseau a cher-

ché à me mettre en contradiction avec moi-même. Je n'en dirai pas davantage sur ce point.

Je trouve que M. de Ségur-d'Aguesseau a passé bien légèrement sur ce que j'appelle la violation du décret organique. Il s'est borné à dire que ce décret pouvait être modifié par un décret impérial. Cela est possible, je n'ai pas eu le temps de vérifier, mais je passe volontiers condamnation. Seulement, je ferai remarquer à mon honorable Collègue que la question reste la même; car on ne peut pas faire, par un Règlement intérieur, ce qui ne peut être fait que par un décret, sans violer le principe de la division des Pouvoirs.

L'auteur de la Proposition a été vivement appuyé par mon honorable ami M. Bonjean. Mais que celui-ci me permette de lui dire qu'il est un peu tombé dans l'exagération qu'il nous reproche. Il prétend qu'il s'agit tout simplement d'une toute petite addition à l'article 22 du décret organique; il cherche à prouver que cette addition n'est presque rien; il soutient qu'on exécute l'article 22; car, dit-il, que ce soit Pierre, Paul ou Jacques qui demande la question préalable, c'est toujours l'exécution de l'article. Mais M. Bonjean n'a pas parlé de l'article 30 du décret organique. Or l'article 30 a défini, de la manière la plus nette, les attributions des Commissions mensuelles de pétitions. Elles n'ont qu'un droit, celui de faire des rapports, et de conclure à l'ordre du jour, au dépôt au Bureau des renseignements ou au renvoi au Ministre compétent. Est-ce que ce ne sont pas des dispositions organiques, que les attributions données aux Commissions du Sénat, de même que les attributions données au Corps législatif?

Croyez-vous qu'il soit indifférent que le Sénat ou le Corps législatif, par un petit bout d'article introduit dans leur Règlement intérieur, changent les attributions des Commissions? Une attribution donnée à une Commission est une disposition organique, ou il n'y en a pas. Cherchez dans tout votre Règlement intérieur, vous verrez s'il y a une attribution donnée à qui que ce soit en dehors de celles fixées par le décret organique.

Il s'agit de donner à des Commissions qui n'ont d'autre droit que de conclure à l'ordre du jour, au dépôt au Bureau des renseignements, au renvoi au Ministre compétent, le droit de s'ingérer dans une affaire qui ne leur est attribuée ni par l'article 29 de la Constitution ni par l'article 30 du décret organique; le droit particulier de venir faire un rapport, de demander la question préalable ou de demander le renvoi dans les bureaux d'une pétition étrangère à l'article 30. Ce sont là des dispositions organiques; vous ne pouvez donner de pareils droits par une disposition du Règlement intérieur, sans violer le décret organique.

Je ne veux pas me livrer à la discussion de cette théorie de M. Bonjean *qu'il faudrait quatre-vingt-dix-neuf fois sur cent user de la faculté brutale de proposer la question préalable pour repousser les pétitions dénonçant un acte prétendu inconstitutionnel*. Je dis, pour mon compte, qu'il faut donner aux pétitions qui dénoncent des faits comme inconstitutionnels les garanties que le décret organique leur a assurées. Eh bien! quand la pétition a été lue, ce n'est pas, quoi que vous en disiez, un acte *brutal*, c'est un acte prudent, de bon citoyen, de dire : Il m'apparaît que cette

pétition est indigne de fixer l'attention du Sénat, ou qu'elle est dangereuse pour l'État. Il n'y a personne qui puisse éprouver de la répugnance à remplir ce devoir, et le Sénat pourra toujours juger cette pétition. Votre argumentation est en défaut lorsque vous dites : Mais ce sont des pétitions indignes de fixer l'attention du Sénat. S'il en est ainsi, si le Sénat n'aperçoit pas le danger ou l'indignité, et les Commissaires du Gouvernement pas davantage, quel inconvénient y a-t-il que la pétition soit renvoyée à une Commission spéciale? Est-ce votre rapport sommaire qui éclairera le Sénat? Non; vous faites injure à chacun de nous lorsque vous prétendez que nous avons besoin d'un rapport sommaire pour apprécier si une pétition est indigne ou dangereuse. Je vous le dis, ce ne sera pas votre rapport sommaire qui aura une grande influence sur la décision du Sénat; quand la question préalable sera soulevée, s'il n'apparaît pas à tous les Membres du Sénat qu'il faut l'écarter immédiatement, alors il s'engagera une discussion, comme il s'en est engagé une en 1857 et en 1858, où vous avez fait deux rapports pour obtenir la question préalable, qui a été rejetée. Le Sénat, sur la discussion, jugera en parfaite connaissance de cause, parce qu'il compte dans son sein assez d'hommes de mérite et dévoués au Gouvernement pour discuter une pétition qui aura été imprimée, et qui n'aura échappé à l'attention d'aucun de nous.

Les attributions que vous donnez à la Commission mensuelle, attributions qui lui sont refusées formellement par l'article 30 du décret organique, constituent un droit qui rentre dans le décret

organique. Aussi n'avez-vous pas parlé de l'article 30.

M. le comte de Ségur-d'Aguesseau nous a défié de trouver un autre mode de procéder pour améliorer l'article 22 du décret; je vais vous en indiquer un qui serait, à mon sens, meilleur que celui de la Commission. Il consisterait à charger la Commission prévue par les articles 21 et 22 du Règlement de donner lecture de la pétition en Assemblée générale, et de proposer la question préalable; dans le cas où la question préalable ne serait pas adoptée, la Commission examinerait l'affaire au fond. Mais, pour ce changement comme pour celui de la Proposition, il faudrait procéder, non par voie de Règlement intérieur, mais par le mode exigé pour changer les dispositions d'un décret organique.

Je vote contre la Proposition.

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN. On a cherché tellement à rapetisser la question que je ne voudrais pas accepter les conséquences énormes qui ont paru dominer la discussion; il me semble que la Commission a, d'un seul mot, substitué une Commission au Sénat lui-même (*Réclamations nombreuses*).

La question doit être ainsi posée. C'est sous la dictée d'un de nos contradicteurs, mon ami, M. de Goulhot de Saint-Germain, que j'ai écrit ces paroles. La Proposition de M. de Ségur-d'Aguesseau a pour but de faire que le Sénat se prononce en connaissance de cause sur le mérite de pétitions dénonçant des faits comme inconstitutionnels, et elle veut qu'une Commission juge avant

le Sénat (*Nouvelles réclamations*). Jè crois que lorsqu'on s'adresse au Corps du Sénat tout entier, il y a bien plus d'importance, de garanties, de solennité, que lorsqu'on s'adresse, comme pour une pétition ordinaire, pour une de ces absurdes pétitions dont on parlait tout à l'heure, à la Commission ordinaire nommée tous les mois. La Constitution n'est pas tellement libérale qu'on doive chercher encore à en amoindrir les termes. Les garanties des citoyens, quand il s'agit d'inconstitutionnalité, me paraissent parfaitement sauvegardées par le législateur. Et vous proposeriez de les amoindrir! Malgré votre intention, je crains que l'on ne comprenne, comme je le fais moi-même, les effets de votre Proposition, c'est pourquoi je voterai contre.

M. LE COMTE DE CASABIANCA, *Rapporteur*. Messieurs les Sénateurs, je n'abuserai pas longtemps de votre attention; je vais essayer de résumer brièvement le débat et de réduire à des termes très-simples les questions que vous avez à résoudre.

Je reconnais, avec l'honorable M. Tourangin, le caractère constitutionnel du décret du 31 décembre 1852; j'ajouterai, pour le démontrer davantage, que si ce décret porte cette date, à cause des modifications qui y ont été introduites à l'époque du rétablissement de l'Empire, il a été rendu le 22 mars, avant la première réunion des grands Corps de l'État et lorsque l'auguste auteur de la Constitution exerçait encore un Pouvoir dictatorial. J'étais Ministre d'État, j'ai eu l'honneur de signer ce décret. Quelle est la pensée qui l'a inspiré? quel a été son but?

La Constitution n'avait défini qu'en termes généraux les attributions des grands Corps de l'État; il a paru nécessaire de les déterminer d'une manière plus précise, et de déclarer, non-seulement en quoi elles consistaient, mais même de quelle manière elles devaient être exercées. On a voulu ainsi prévenir les pénibles débats qui avaient été si funestes aux deux Monarchies déchues; voilà pourquoi le décret, ainsi que le porte son intitulé, a réglé à la fois les rapports des grands Corps de l'État avec le Gouvernement, et les conditions organiques de leurs travaux.

Mais est-ce à dire qu'il ait privé ces grandes Assemblées, spécialement le Sénat, d'un droit qu'on n'a jamais contesté à aucune Assemblée législative, celui d'adopter les mesures nécessaires pour éclairer ses délibérations? Non, assurément; car le décret aurait ainsi porté atteinte à notre indépendance en nous enlevant une de nos libertés les plus précieuses, la liberté d'examen. Le Gouvernement ne nous conteste pas cette liberté, et nous nous en dépouillerions nous-mêmes!

De quoi s'agit-il? Une pétition nous est déférée; elle dénonce un acte comme inconstitutionnel; nous devons ou la rejeter immédiatement ou la prendre en considération. Eh bien! si le Sénat pense que cette question ne puisse pas être résolue en pleine connaissance de cause sur une simple lecture, n'a-t-il pas le droit de livrer cette pétition à un examen approfondi? Et ce droit qu'il a lui-même, ne peut-il pas le déléguer à quelques-uns de ses Membres, à une Commission choisie dans son sein? Messieurs, on a cherché, dans ce

débat qu'on a si singulièrement grossi, à intéresser votre amour-propre; on vous a dit : Comment, le Sénat ne pourrait pas faire lui-même ce que ferait une Commission ! Est-ce donc là une objection sérieuse ? Avons-nous besoin de le dire ? Ce qui constitue la force et la gloire du Sénat, c'est qu'il se compose de hautes notabilités prises dans les armées de terre et de mer, dans l'administration, dans la magistrature, dans la science, dans la grande propriété. Que faisons-nous lorsqu'une question militaire nous est soumise ? Nous nommons pour Commissaires et Rapporteurs des Maréchaux, des Amiraux, des Généraux ; pour des questions administratives, d'anciens Administrateurs ; pour les questions législatives ou judiciaires, des Magistrats ou des Jurisconsultes. Leur expérience nous sert de guide. Après qu'ils ont examiné les questions, ils nous rendent compte de leurs études consciencieuses, et nous prononçons avec sécurité. Notre indépendance en est-elle amoindrie ? Ce qu'on fait pour les questions les plus graves, pour les Propositions modificatives de la Constitution, il nous serait interdit de le faire, lorsque nous avons à décider si une pétition doit être prise en considération ou repoussée par la question préalable !

Ainsi écartons cette fin de non-recevoir, elle n'est pas fondée ; juges suprêmes d'une pétition, nous le sommes aussi du choix des moyens d'instruction qui peuvent nous la faire apprécier.

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN. A la suite d'une discussion !

M. LE RAPPORTEUR. Pour ne point prolonger

ce débat, je me bornerai à vous proposer un seul exemple :

Vous le savez, le Sénat est saisi d'une pétition qui attaque, comme inconstitutionnels, onze décrets concernant l'Algérie. Le Gouvernement vous proposera sans aucun doute la question préalable. La déciderez-vous sur une simple lecture, sans être éclairés par le rapport d'une Commission ? Mais cette question se rattache aux questions les plus ardues, les plus élevées de notre droit constitutionnel ; il faut, en ce qui concerne l'administration de l'Algérie, faire la part et du décret, et de la loi, et du Sénatus-consulte. Il faut, en d'autres termes, déterminer les limites qui séparent les grands Pouvoirs de l'État. Quoi, Messieurs, vous livrez ces immenses questions à toutes les incertitudes des impressions individuelles ! Vous ne vous entourerez pas de ces précautions salutaires que l'expérience a fait adopter à toutes les Assemblées délibérantes ! Vous ne chargerez pas une Commission de distinguer, parmi ces onze décrets, ceux qui échappent à tout contrôle de ceux qui peuvent soulever une controverse sérieuse, et qui dès lors doivent être renvoyés à une Commission spéciale !

Remarquez-le bien : la seule prise en considération pourrait affaiblir l'autorité morale de ces décrets, sur lesquels repose l'administration tout entière de notre magnifique colonie. Ne sera-t-il pas utile, dans une matière si grave, qu'une Commission approfondisse toutes ces questions, entende les Commissaires du Gouvernement, tâche de vous apporter des résolutions concertées avec eux, et si elle ne peut aplanir toutes les difficul-

tés, qu'elle vienne les éclaircir en séance générale ?

La nécessité de cette instruction préliminaire me semble incontestable. On vous a dit qu'on placerait ainsi deux Commissions du Sénat en face l'une de l'autre, et que jamais pareille situation ne s'était présentée dans une Assemblée. C'est une erreur.

Le Règlement de l'Assemblée législative avait été élaboré par des hommes vieillis dans les débats parlementaires. Toutes les fois qu'un projet de loi était présenté par un Membre de cette Assemblée, il était renvoyé devant la Commission d'initiative. Cette Commission examinait s'il y avait lieu ou non de prendre le projet en considération. Si l'Assemblée se prononçait pour l'affirmative, elle renvoyait devant une Commission spéciale. Jamais aucun conflit ne s'est élevé entre ces deux Commissions. La seconde, juge unique du fond, n'obéissait qu'à ses inspirations personnelles et statuait librement sans être embarrassée par l'avis qu'avait émis déjà la Commission d'initiative.

Je le répète, la fin de non-recevoir n'est pas fondée. Le décret organique n'a pas voulu porter atteinte au droit incontestable du Sénat d'examiner par lui-même, ou de faire examiner par une de ses Commissions, les questions importantes que soulèveraient les pétitions dénonçant une inconstitutionnalité. Les avantages de la Proposition me paraissent évidents.

Je persiste dans les conclusions que j'ai prises au nom de la Commission (*Approbation*).

M. LE PRÉSIDENT demande si le Sénat veut prononcer la clôture de la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, M. le Président déclare que la discussion est close.

Il met aux voix le premier paragraphe de la Proposition de M. le comte de Ségur-d'Aguesseau amendé par la Commission, en faisant observer que toute la Proposition consiste en ce paragraphe.

« S'il s'agit d'une pétition dénonçant un acte comme inconstitutionnel conformément à l'article 29 de la Constitution, elle est également examinée par la Commission des pétitions qui propose, dans un rapport sommaire, la question préalable ou le renvoi dans les bureaux. »

Ce paragraphe est adopté à une très-grande majorité.

M. LE PRÉSIDENT met aux voix le deuxième paragraphe.

« La pétition est lue en séance générale. Si la question préalable est admise, le Président prononce qu'il n'y a lieu à plus ample informé. Si la question préalable n'est pas admise, le Président du Sénat en avise le Ministre d'État, et la pétition est renvoyée dans les bureaux, qui nomment une Commission spéciale sur le rapport de laquelle il est procédé au vote définitif, conformément aux articles 42 et 43 du décret du 31 décembre 1852. »

Ce second paragraphe est adopté.

Par suite de vote, le nouvel article 38 du Règlement se trouve ainsi rédigé :

« Il est tenu, dans les bureaux du Secrétariat, un

registre dans lequel les pétitions adressées au Sénat, sont enregistrées successivement à la date de leur présentation et distinguées par un numéro d'ordre qui est reporté sur la pétition originale.

« Le feuillet des pétitions est toujours communiqué à l'avance au Ministre d'État.

« Les pétitions adressées au Sénat, conformément à l'article 45 de la Constitution, sont examinées par des Commissions nommées chaque mois dans les bureaux. Il est fait rapport de ces pétitions en séance générale, et le vote porte sur l'ordre du jour pur et simple, le dépôt au Bureau des renseignements ou le renvoi au Ministre compétent.

« Si le renvoi au Ministre compétent est prononcé, la pétition et un extrait de la délibération sont, par les ordres du Président, transmis au Ministre d'État.

« S'il s'agit d'une pétition dénonçant un acte comme inconstitutionnel, conformément à l'article 29 de la Constitution, elle est également examinée par la Commission des pétitions qui propose, dans un rapport sommaire, la question préalable ou le renvoi dans les bureaux.

« La pétition est lue en séance générale. Si la question préalable est admise, le Président prononce qu'il n'y a lieu à plus ample informé. Si la question préalable n'est pas admise, le Président du Sénat en avise le Ministre d'État, et la pétition est renvoyée dans les bureaux, qui nomment une Commission spéciale, sur le rapport de laquelle il est procédé au vote définitif, conformément aux articles 42 et 43 du décret du 31 décembre 1852.

« Le Président proclame le résultat du vote en ces termes :

« Le Sénat maintient ou annule. »

« La décision du Sénat est transmise, par les soins du Président, au Ministre d'État. »

M. LE PRÉSIDENT dit qu'il n'y a plus qu'à voter sur l'ensemble. Il fait remarquer que l'amendement de M. Lebrun constituant une Proposition distincte, il lui a semblé plus logique de vider la Proposition de M. Ségur-d'Aguesseau ; le Sénat délibérera ensuite sur celle de M. Lebrun.

M. LEBRUN demande que la discussion en soit remise à demain.

M. LE PRÉSIDENT dit qu'il en sera sans doute ainsi, parce qu'il craint que le Sénat ne soit plus en nombre pour voter sur l'ensemble de la Proposition de M. le comte de Ségur-d'Aguesseau.

M. LEFEBVRE-DURUFLÉ demande quelle serait alors la valeur des votes par mains levées qui viennent d'avoir lieu immédiatement.

M. LE PRÉSIDENT répond que le nombre réglementaire n'est exigé que pour les votes définitifs.

M. LEFEBVRE-DURUFLÉ dit que, dans ce cas, il y aurait nécessité de proposer un article additionnel à son Règlement.

M. LE PRÉSIDENT annonce qu'on va faire passer les urnes pour vérifier le nombre des Membres présents.

M. LE MARQUIS DE BOISSY demande, au nom du
SÉNAT, T. I.

Règlement, que personne ne vote pour les absents. S'il devait en être autrement, il serait obligé de réclamer le vote par l'appel nominal.

MM. les huissiers font circuler les urnes.

Le dépouillement du scrutin constate la présence de soixante-dix-huit Membres seulement. Le nombre voulu pour qu'un vote soit valide étant de quatre-vingt-six, M. le Président renvoie la suite de la délibération au lendemain.

La séance est levée à cinq heures et demie.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé : Baron T. DE LACROSSE,

Comte DE GROSSOLLES-FLAMARENS,
DARISTE.

Séance du vendredi 27 avril 1860.

PRÉSIDENTCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

SOMMAIRE. — Commissions chargées d'examiner les lois présentées à la dernière séance. — Vote au scrutin sur la Proposition de M. le comte de Ségur-d'Aguesseau tendant à modifier l'article 38 du Règlement intérieur du Sénat. Adoption. — Délibération sur l'amendement présenté par M. Lebrun à la Proposition de M. le comte de Ségur-d'Aguesseau : M. Lebrun, M. le comte de Casabianca, M. Tourangin, M. le Président. Retrait de l'amendement par son auteur.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. LE COMTE DE GROSSOLLES-FLAMARENS, *l'un des Secrétaires élus*, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

Ce procès-verbal est adopté.

M. LE BARON DE LACROSSE, *Secrétaire*, fait connaître au Sénat le résultat du travail des bureaux réunis avant la séance :

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner la loi tendant à distraire des portions de territoire des communes de Méry-

Corbon, de Cléville et d'Ouézy (Calvados),
pour les réunir à la commune de Croissanville
(même département).

- 1^{er} BUREAU. M. Herman, *président*.
2^e — M. Michel Chevalier, *secrétaire*.
3^e — M. le prince Poniatowski.
4^e — M. le général comte de La Ruë.
5^e — M. le comte Lemer cier, *rapporteur*.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner deux lois relatives à des em-
prunts et à une imposition extraordinaire.

- 1^{er} BUREAU. M. Dariste, *secrétaire et rapporteur*.
2^e — M. Amédée Thierry.
3^e — M. le général Thiry.
4^e — M. le vice-amiral Le Prédour, *prési-
dent*.
5^e — M. le comte Boulay de la Meurthe.

M. LE PRÉSIDENT rappelle que le scrutin a été
annulé hier faute d'un nombre suffisant de vo-
tants, et qu'il a été décidé qu'il serait procédé
aujourd'hui à un nouveau vote. En conséquence,
le scrutin va s'ouvrir.

Cette opération donne pour résultat :

Nombre de votants.	100
Bulletins blancs.	78
Bulletins bleus.	22

Ont voté pour :

MM.

Le maréchal Pélissier, duc de Malakoff.

Le maréchal comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angely.

Le maréchal Niel.

Le général de Bar.

Le marquis de Barbançois.

Le premier président Barthe.

Le comte de Beaumont.

Le prince de Beauvau.

Le marquis de Belbeuf.

Le marquis de Boissy.

Bonjean.

Le comte Boulay de la Meurthe.

Le duc de Cambacérès.

Le comte de Casabianca.

Le vice-amiral comte Cécille.

Le baron de Chassiron.

Michél Chevalier.

Le comte François Clary.

Le général marquis de Cramayel.

Le marquis de Croix.

Le baron de Crouseilles.

Dariste.

Doret.

Dumas.

Le baron Dupin.

Élie de Beaumont.

Le marquis d'Espeuilles.

Achille Fould.

Le marquis de Gabriac.

De Goulhot de Saint-Germain

Le général comte de La Grange

Le marquis de La Grange.

Grélerin.

MM.

Le vice-amiral baron Grivel.

Le comte de Grossolles-Flamarens.

Le général marquis d'Hautpoul.

Herman.

Hubert-Delisle.

Le vice-amiral baron Hugon.

Le général Husson.

Le baron de Lacrosse.

Le comte Achille de Lamarre. Larabit.

Le comte de La Riboisière.

Le marquis de La Roche-lambert.

Le général comte de La Ruë.

Le comte Le Marois.

Le comte Lemercier.

Le Roy de Saint-Arnaud.

Magne.

Mallet.

Mimerel de Roubaix.

Le duc de Padoue.

Le général baron Piat.

Le général baron Renault.

Le baron Paul de Richemont.

Le général de Rostolan.

De Royer.

Le général duc de Saint-Simon

De Saulcy.

Le général comte de Schramm

Le comte de Ségur-d'Aguesseau.

Le comte Siméon.

Amédée Thayer.

Amédée Thierry.

Le baron Thieullen.

MM.

Le vice-amiral Tréhouart.
Le duc de Trévise.
Le premier Président Troplong
Vaisse.

MM.

Le baron de Varenne.
Le comte de Villeneuve de
Chenonceaux.
Le prince de Wagram.

Ont voté contre :

MM.

Le cardinal Mathieu.
Le cardinal Donnet.
Le vicomte de Barral.
Ferdinand Barrot.
Le comte de Béarn.
Le baron de Bourgoing.
Le général Carrelet.
Le général marquis de Castel-
bajac.
Le général comte de Flahault.
Le général Forey.
Le général marquis de Grouchy

MM.

Le baron de Heeckeren.
Le duc de La Force.
Le général marquis de La-
place.
Lebrun.
Lefebvre-Durullé.
Le vice-amiral Le Prédour.
Le général baron Létang.
Le général Levasseur.
Mérimée.
Le général Thiry.
Tourangin.

En conséquence, le Sénat a adopté la Proposition de M. le comte de Ségur-d'Aguesseau.

M. LE PRÉSIDENT invite M. le Sénateur-Secrétaire à donner lecture de la Proposition de M. Lebrun.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE lit le texte de cette Proposition :

« Il est fait rapport des pétitions en séance générale, et le vote, pris conformément à l'article 42 du décret impérial du 31 décembre 1852, porte sur l'ordre du jour pur et simple, le dépôt au Bureau des renseignements ou le renvoi au Ministre compétent. »

M. LE PRÉSIDENT donne la parole à M. Lebrun pour développer sa Proposition.

M. LEBRUN. Messieurs les Sénateurs, vous avez prononcé, dans la séance d'hier, sur le paragraphe additionnel introduit par M. le comte de Ségur d'Aguesseau dans l'article 38 de votre Règlement. La Proposition que j'ai l'honneur de vous soumettre, j'ai à peine besoin de le dire, ne se rattache pas au même ordre d'idées, mais elle se rattache au même article, remis en discussion. Le remaniement que, au sujet de l'article additionnel, M. de Ségur et la Commission ont fait de l'article 38, m'offrait une occasion naturelle et régulière de produire l'amendement sur lequel j'ai à m'expliquer. L'article 38 se trouve en effet entièrement remanié. Ce qui était à la fin est au commencement; l'ordre ancien des divers paragraphes est interverti; trois paragraphes nouveaux, tirés du décret organique, sont ajoutés. Le Sénat doit conséquemment voter de nouveau sur l'article 38 tout entier.

Ma Proposition a donc pu être renvoyée à la Commission qui le refaisait sans être exposée le moins du monde à une fin de non-recevoir. Il était fort inutile de solliciter du Sénat, pour mon amendement, la réunion des bureaux et la nomination d'une Commission nouvelle, quand il y en avait une toute formée qui s'occupait à remanier l'article 38.

Cela dit, je viens à l'amendement lui-même. M. le comte de Casabianca, dans le rapport qu'il vous a présenté à votre dernière séance, vous en a fait connaître l'objet : c'est d'introduire dans le

titre VI de votre Règlement un paragraphe qui établisse d'une manière précise que le vote des pétitions est soumis aux mêmes règles que nos autres délibérations. Le titre VI est tout entier et exclusivement consacré aux pétitions. J'y trouve tout ce qui les concerne, et j'y cherche en vain quel est le nombre de voix nécessaire pour valider nos décisions. Le titre VI, pour être complet, devrait l'indiquer. J'ai donc demandé, qu'ainsi que pour les lois, les Sénatus-consultes, les actes déferés au Sénat comme inconstitutionnels, le vote des pétitions fût pris conformément à l'article 42 du décret organique.

Le Sénat est investi par la Constitution d'une véritable magistrature : il écoute et juge les plaintes et les réclamations des citoyens. Il faut que les citoyens sachent et puissent lire quelque part que le vote qui décide de leurs plus chers intérêts est entouré de garanties égales à celui même des lois.

Votre Commission, Messieurs, est sur ce point avec moi d'un accord unanime. Elle déclare hautement qu'il est essentiel, je répète les paroles de son Rapporteur, que nos votes en cette matière aient la même autorité, réunissent le même nombre de suffrages que nos autres délibérations. Elle s'associe tout entière à la pensée de mon amendement.

Mais, le dirai-je, elle semble craindre qu'une règle, écrite d'une manière nette et déterminée, ne nuise à la tolérance que les Assemblées délibérantes ont toujours, y compris la nôtre, apporté en matière de pétitions, tolérance que je comprends parfaitement pour les pétitions sans intérêt, et elle a cherché si, par voie d'interprétation, elle ne trouverait pas, dans notre Règlement, quelque arti-

de qui pût être appliqué aux pétitions et y rendre peu nécessaire l'introduction d'une disposition nouvelle.

M. le Rapporteur croit rencontrer cela dans l'article 20 de votre Règlement.

Je mets sous vos yeux cet article :

« L'examen, la discussion et le vote des projets de lois et autres actes sur lesquels le Sénat est appelé à statuer, auront lieu conformément aux dispositions du décret du 31 décembre, dont la teneur suit : »

Ce premier paragraphe est en quelque sorte le sommaire de l'article. Cherchons-en le développement dans le décret à la teneur duquel il nous renvoie, et dans ses articles 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14, qu'il reproduit textuellement. J'y vois bien comment les projets de lois sont introduits dans le Sénat, comment ils sont renvoyés à la discussion des bureaux, comment se fait leur vote, et à quelle majorité, en quels termes enfin le scrutin dont elles sont l'objet est proclamé; mais des pétitions, pas un mot. M. le Rapporteur les voit dans cette phrase : *Projets de lois et autres actes sur lesquels le Sénat est appelé à statuer*; mais les pétitions ne sont pas des actes, des actes sur lesquels on statue. L'article, tous ses paragraphes confirment le premier, ne s'applique qu'aux lois et actes de même nature.

Mais, dit M. le Rapporteur, si notre interprétation de l'article 20 pouvait donner lieu à quelque doute, l'article 31 viendrait les dissiper.

Allons chercher l'article 31, et voyons s'il lève les doutes auxquels l'interprétation de l'article 20 peut donner lieu.

« Article 31. Les votes définitifs du Sénat ne peuvent jamais avoir lieu qu'au scrutin. »

Peut-être n'ai-je pas su saisir la pensée de M. le Rapporteur, mais je ne vois réellement pas la connexité qu'il peut y avoir entre cet article et les pétitions.

Les votes des pétitions sont définitifs, et ils n'ont jamais lieu au scrutin. M. le Rapporteur le dit lui-même. Cet article, qui s'applique aux lois, ne regarde donc pas les pétitions.

En le citant, peut-être M. le Rapporteur en veut-il tirer cette induction que si un paragraphe était introduit dans le Règlement, qui fit appliquer aux pétitions l'article 12 du décret organique, on pourrait être conduit à cette conséquence extrême, le vote au scrutin. Mais, si l'article 12 du décret existe dans l'article 38 du Règlement, on sera conduit à cette même conséquence que la Commission paraît craindre.

Non, les pétitions ont leur titre à part. Le vote au scrutin, prescrit par l'article 31, ne concerne que les matières législatives. Son second paragraphe le prouve surabondamment. De ce que le vote des pétitions aurait lieu conformément au décret organique, il n'en résulterait pas qu'il dût être soumis au scrutin comme les lois, si l'article 38 ne le disait pas. Messieurs, en joignant l'article 31 à l'article 20, en les pressant ensemble, toute l'habileté du savant Rapporteur n'en peut faire sortir clairement pour moi quelque chose qui regarde spécialement les pétitions.

Nous suivons en cette matière les habitudes de toutes les Assemblées délibérantes, le commun usage, mais nous n'avons pas de loi précise ;

nous pratiquons en général ce que la Commission juge, comme moi, comme vous, nécessaire à l'autorité du Sénat en matière de pétitions, mais, je le répète, nous n'avons pas de loi sur ce point. L'usage n'est pas la règle. On peut s'écarter de l'usage, même dans des occasions essentielles, quand la règle n'est pas écrite; je ne puis la voir dans des articles qui ont tant besoin d'interprétation. D'autres que moi, plus autorisés, ne l'y ont pas vue. Les articles 20 et 31 existaient apparemment à la session dernière, et cependant voici ce qui est arrivé, et ce qui m'a, je dois le dire, fait croire ma Proposition nécessaire. A la fin de votre dernière session, des rapports de pétitions furent présentés devant une Assemblée devenue très-peu nombreuse. Des réclamations s'élevèrent au moment du vote. Il fut dit que le Sénat n'était plus en nombre, et, nonobstant cette déclaration et l'hésitation à laquelle elle donna lieu, il fut passé au vote, sur l'opinion émise par un Collègue que nous devons croire assurément bien autorisé en matière de Règlement, le Secrétaire même du Sénat.

M. le Secrétaire du Sénat a établi alors que la Constitution se taisait sur le vote des pétitions, qu'elle exigeait la moitié plus un du nombre total du Sénat pour les lois, les Sénatus-consultes, comme aussi pour les pétitions dénonçant une inconstitutionnalité, mais que la Constitution n'ayant rien dit des autres, le Sénat avait à cet égard sa liberté d'agir; et le Sénat, sans contradiction, passa à l'ordre du jour.

Vous voyez qu'on n'avait point songé ce jour-là à l'interprétation donnée aujourd'hui au Règlement.

Assurément, Messieurs, il peut arriver que, lorsque les pétitions sont absolument sans importance, le Sénat passe au vote sans trop songer à s'informer s'il est ou n'est pas en nombre. Si la pétition n'en vaut pas la peine, si nulle réclamation ne s'élève, il ne peut être question de constater le nombre des votants; le Sénat l'ignore; mais s'il y a discussion, s'il y a réclamation, si une seule voix avertit l'Assemblée qu'elle n'est pas en nombre, il ne saurait être passé outre. Dès que le nombre des votants est constaté, il faut, pour que le vote soit valable, que ce nombre soit supérieur à la moitié de celui du Sénat.

C'est votre sentiment, vous avez consacré cela par l'usage. Mais, quoi qu'il ait été dit avec l'autorité qui appartient au Rapporteur de votre Commission, votre Règlement ne vous le prescrit pas; votre Règlement n'a rien ajouté sur ce point au décret organique.

Le vote de l'an dernier a donc, je l'ai dit, déterminé ma Proposition; il m'a semblé qu'il la rendait nécessaire.

En résumé, Messieurs, la Commission est, sur le fond de ma Proposition, complètement d'accord avec moi; elle veut, comme moi, que nos votes sur les pétitions aient les mêmes garanties, la même autorité, le même nombre de suffrages que nos autres délibérations. Cette déclaration, si elle n'est contredite par personne, est déjà considérable, et répond en grande partie au but que je m'étais proposé. Seulement la Commission ne juge pas nécessaire de l'exprimer dans votre Règlement; elle trouve, par voie d'interprétation, que mon amendement est implicitement renfermé dans l'ar-

ticle 20; s'il y est renfermé, je vous demande de l'en tirer et de le faire sortir de son obscurité.

Ne nous contentons pas d'une interprétation, et d'une interprétation au moins discutable. Je n'ignore pas le désavantage des auteurs d'amendements qui se trouvent en désaccord avec une Commission; le Sénat doit naturellement être porté vers elle. Cela est juste. Mais enfin une Commission peut être préoccupée, et, à toute force, se tromper. Le titre III, sur lequel s'appuie la nôtre et qui est consacré aux lois, est bien loin du titre VI, consacré aux pétitions. Si nous voulons tous, bien qu'en gardant une tolérance utile à la prompte expédition des affaires, donner aux pétitions les garanties prescrites pour les lois, quel inconvénient voyez-vous à l'exprimer d'une manière précise et spéciale? La jurisprudence, M. le Rapporteur le sait mieux que moi, a des axiomes qui autorisent la surabondance; mais quelle surabondance même trouveriez-vous à dire une fois ce qui en réalité n'a pas encore été exprimé? Si le vote de vos pétitions pouvait être compris dans l'*et cætera* de l'article 20, il ne faudrait vraiment pas l'y laisser. Elles méritent bien une prescription spéciale. Il y en a une pour les lois, il y en a une pour les Sénatus-consultes, il y en a une pour les pétitions qui dénoncent l'inconstitutionnalité ou l'arbitraire; pourquoi traiterait-on avec moins d'importance celles qui touchent simplement la propriété, la fortune, la conscience, la liberté même des citoyens?

M. LE COMTE DE CASABIANCA, *Rapporteur*, demande à présenter des observations.

M. LE PRÉSIDENT donne la parole à M. le Rapporteur.

M. LE COMTE DE CASABIANCA, *Rapporteur*. Messieurs les Sénateurs, la Commission s'est expliquée déjà sur l'amendement; elle vous en a proposé le rejet; elle persiste de plus en plus dans cet avis. Actuellement, l'adoption de cet amendement est devenue impossible.

En effet, comment amender une Proposition qui, par le vote du Sénat, a déjà reçu une consécration définitive? (*Légères réclamations*). Je ne veux certainement pas me prévaloir du vote déjà intervenu pour éliminer la Proposition, si elle peut être accueillie; seulement je vais vous prouver, et c'est le devoir de votre Commission, qu'en l'état, à moins de violer votre Règlement intérieur, vous ne pouvez admettre cet amendement.

L'article 38 de notre Règlement, qu'il s'agirait de modifier, se compose de deux parties très-distinctes: l'ancien texte et le nouveau, celui que le Sénat vient de voter. Le premier ne concerne que les pétitions ordinaires. Le second traite uniquement des pétitions qui dénoncent un acte comme inconstitutionnel. Ces pétitions exceptionnelles sont les seules auxquelles se rapporte la Proposition de M. le comte de Ségur-d'Aguesseau, les seules dont il vous soit permis de vous occuper, puisque c'est la Proposition qui détermine la compétence. Il en résulte que l'ancien texte échappe à tout contrôle; vous ne pouvez y rien ajouter, ni en rien retrancher; et comme l'addition proposée par l'honorable M. Lebrun, et relative aux pétitions ordinaires, ne peut être placée que dans

l'ancien texte, il vous demande ce qu'il vous est évidemment interdit de faire.

En effet, qu'est-ce qu'un amendement ? C'est ce qui modifie une Proposition. Un projet se discute dans une Assemblée ; on veut y apporter un changement quelconque ; on présente un amendement. Mais la première condition de tout amendement c'est de se référer à la Proposition qu'il doit modifier.

L'honorable M. Lebrun vient de faire observer que l'article 38 tout entier est en question, parce que la Commission l'a remanié. S'il en était ainsi, la Commission serait sortie des limites de son mandat ; il serait de votre devoir de l'y faire rentrer.

Mais qu'a fait la Commission ?

Elle a bien été contrainte de rappeler le texte de l'article 38, pour marquer la place que devait y occuper le paragraphe additionnel proposé par M. le comte de Ségur-d'Aguesseau. Mais en reproduisant l'article, elle en a religieusement conservé les termes. Voici seulement ce qu'elle a fait :

L'un des Membres de la Commission a remarqué que, dans la rédaction primitive de l'article 38, on ne s'était pas conformé à la succession naturelle des faits ; qu'on avait placé à la fin ce qui devait être au commencement. Lorsqu'une pétition arrive au Sénat, on l'enregistre d'abord ; c'est la première formalité ; l'examen, la discussion, le vote, viennent après. Eh bien ! cette formalité qui est la première avait été placée à la fin de l'article. Le paragraphe a été transposé sans y rien changer. Ce sont là de ces légères rectifications que les usages parlementaires abandonnent au Président.

Toutefois, s'il s'élève une opposition quelconque, la Commission renonce à ce changement.

Cela posé, que ferez-vous ? Voudrez-vous voter les paragraphes de l'article 38 qui ne sont pas en discussion, qui n'ont pas pu être examinés dans les bureaux, sur lesquels la Commission n'a aucun avis à émettre ? Cela, Messieurs, est moralement impossible.

D'où vient cette position bizarre d'un amendement présenté au Sénat et que le Sénat ne peut pas voter ? De ce que l'honorable M. Lebrun s'est mépris sur la nature de sa demande ; il a cru qu'elle constituait un amendement, et, en réalité, comme il en convient lui-même aujourd'hui, comme la Commission l'avait déclaré dans son rapport, comme l'a fait observer M. le Président, l'amendement prétendu est une Proposition nouvelle. A ce titre, il faut qu'elle subisse les épreuves prescrites par le Règlement. L'honorable M. Lebrun, qui nous rappelle à la règle, est obligé de s'y conformer lui-même. La Proposition de M. de Ségur-d'Aguesseau a subi ces épreuves préliminaires ; celle de M. Lebrun ne saurait en être affranchie. Pourquoi ? Parce que le Sénat ne peut statuer sur une Proposition qu'après que les bureaux en ont autorisé la lecture en séance générale.

Telle est, Messieurs, la marche qu'il faut nécessairement suivre, sous peine de violer notre Règlement de la manière la plus expresse.

Mais entendons-nous bien. En indiquant cette marche à M. Lebrun, la Commission est bien loin de lui conseiller de reproduire sa Proposition, car, à notre avis, de quelque forme qu'elle soit revêtue, elle ne pourra jamais être acceptée. Nous croyons l'avoir démontré dans le rapport.

Il nous sera facile de répondre aux objections

qui viennent d'être soulevées. Il nous semblait avoir donné à notre Collègue satisfaction pleine et entière en nous associant à sa pensée, en déclarant que la règle qu'il voulait établir se trouvait déjà dans les articles 20 et 31 de notre Règlement intérieur.

Nous serions-nous mépris? Aurions-nous donné à ces articles une interprétation erronée?

Que porte l'article 20? Il est conforme au décret organique, en ce sens que toutes les règles qu'il énonce, parmi lesquelles la règle relative au nombre des votants, ont été empruntées à ce décret; mais le Règlement en fait une application différente. La règle invoquée par notre Collègue, qui n'était que spéciale dans le décret, le Règlement l'a généralisée; il l'a appliquée non-seulement aux projets de lois et aux Sénatus-consultes comme le décret organique, mais encore à tous les *actes* sur lesquels le Sénat peut être appelé à délibérer.

L'honorable M. Lebrun a prétendu que le mot *acte* ne peut pas s'appliquer à une pétition. S'il s'agissait de fixer le sens littéraire d'un mot, la Commission s'inclinerait respectueusement devant l'autorité imposante d'un Membre de l'Académie française. Mais il s'agit ici du langage de la loi et de la jurisprudence, qui est aussi familier à la Commission qu'à notre savant Collègue. Dans le langage de la loi et de la jurisprudence, qu'est-ce qu'une pétition si ce n'est une requête? Or, qui donc a jamais pu soutenir qu'une *requête* ne soit pas un *acte*? D'ailleurs, le mot *acte* n'est pas isolé dans l'article 20; les mots qui le suivent ne laissent aucun doute sur sa véritable signification. L'article 20 s'exprime ainsi : « Tous les actes sur lesquels le Sénat peut être appelé à statuer, » en

d'autres termes, tous les objets des délibérations du Sénat; ce qui, apparemment, embrasse aussi les pétitions ordinaires.

Nous avons ajouté que si l'article 20 avait laissé quelque incertitude, elle aurait été dissipée par l'article 31, qui exige le scrutin pour tous les votes définitifs. Que vient de répondre notre honorable contradicteur? Que l'article 31 est spécial et ne concerne que les projets de lois. Mais comment peut-il concilier cette interprétation restreinte avec l'intitulé du titre IV dont l'article 31 fait partie, et avec le texte même de l'article? Ils sont ainsi conçus : intitulé du titre IV : *Forme des votes*; article 31 : *Les votes définitifs du Sénat ne peuvent jamais avoir lieu qu'au scrutin*. Si l'honorable M. Lebrun exclut de cette disposition générale les pétitions ordinaires, pourquoi n'exclurait-il pas aussi les Sénatus-consultes et tous les autres objets des délibérations du Sénat, les projets de lois seuls exceptés?

Avons-nous besoin de démontrer que nos votes émis sur les pétitions sont *des votes définitifs*? Mais qu'est-ce qu'un vote définitif, si ce n'est celui qui décide une question, qui ne laisse aucun vote après lui? Lorsque, sur une pétition, nous prononçons l'ordre du jour, ou le dépôt au Bureau des renseignements, ou le renvoi à un Ministre, que faisons-nous? Nous décidons d'une manière définitive du sort de cette pétition; elle est acceptée ou repoussée; le vote est définitif. Et comme un vote au scrutin suppose nécessairement le nombre réglementaire des votants, il en résulte, par une conséquence forcée, que l'article 31 dit ce que l'honorable M. Lebrun voudrait insérer dans

l'article 38. Mais pourquoi, dit-on, puisque cette interprétation peut donner lieu à quelques doutes, ne pas les dissiper par une déclaration précise?

Nous répondons que le texte est clair et formel, et qu'il serait peu convenable d'occuper le Sénat à expliquer des articles de son Règlement qui ne nécessitent aucune explication. Toutefois, s'il s'agissait ici des pétitions qui dénoncent un acte comme inconstitutionnel, ces pétitions ayant une grande importance, puisqu'elles peuvent entraîner l'annulation d'un acte du Gouvernement, je comprendrais ce scrupule excessif sur la forme du vote.

Mais, ainsi que l'honorable M. Lebrun vient de le déclarer, sa Proposition ne concerne que les pétitions ordinaires, et quant à ces pétitions, quelque minime qu'en soit l'intérêt, si le Sénat ajoutait aux prescriptions de son Règlement celles que l'honorable M. Lebrun voudrait y introduire, il se verrait obligé, sous peine d'inconséquence, d'exécuter rigoureusement une règle qu'il aurait de nouveau proclamée. Qu'en résulterait-il? Je rappellerai ce qui s'est passé à notre avant-dernière séance : M. le comte Siméon, en quelques minutes et avec une lucidité remarquable, nous a fait le rapport d'une trentaine de pétitions, toutes plus futiles les unes que les autres. M. le Président ne nous a point proposé de voter sur ces pétitions, il s'est borné à constater qu'il n'y avait pas d'opposition, et il a prononcé l'ordre du jour. Si la Proposition de l'honorable M. Lebrun avait été votée, nous aurions été moralement contraints, sur chacune de ces pétitions, de procéder au scrutin; notre séance serait devenue interminable; elle aurait cessé d'être sérieuse.

Messieurs les Sénateurs, les droits des pétitionnaires n'ont pas besoin de garanties nouvelles. Jamais ils n'ont été mieux sauvegardés que depuis que le Sénat en est le juge unique et souverain. Toutes les fois qu'une pétition mérite une attention particulière, on a constamment donné au vote toute la solennité, toute la sécurité désirables. Depuis huit ans que le Sénat est constitué, il ne s'est présenté aucun cas où les pétitions n'aient été examinées, discutées et votées comme elles devaient l'être. Ainsi notre Règlement, sous ce rapport, suffit à toutes les exigences. La Proposition de l'honorable M. Lebrun n'est ni recevable ni nécessaire.

Votre Commission persiste à vous en proposer le rejet.

M. TOURANGIN. Habituellement le Sénat n'est appelé à décider que des questions de droit; il a aujourd'hui à se prononcer sur une question de loyauté; elle ne peut manquer de rencontrer des sympathies dans cette Assemblée.

L'honorable M. Lebrun a déposé un amendement sur la Proposition de M. le comte de Ségur-d'Aguesseau; cet amendement a été renvoyé à une Commission qui a fait un rapport; le Rapporteur n'a pas conclu au renvoi de l'amendement aux bureaux, comme constituant une Proposition principale; il a même déclaré que la Commission ne s'était pas arrêtée à cette fin de non-recevoir. Aussi le Rapporteur a-t-il examiné *in extenso* et à fond l'amendement, comme s'il devait être discuté et voté avec la Proposition principale. Lorsque nous sommes arrivés à la discussion, l'honorable M. Lebrun a demandé la parole. M. le Président

lui a fait observer qu'il valait mieux peut-être qu'on attendit la fin de la délibération, attendu qu'on pouvait discuter la Proposition de M. le comte de Ségur-d'Aguesseau sans porter préjudice à l'amendement de l'honorable M. Lebrun. Le Sénat a trouvé juste l'observation de M. le Président. On a renvoyé la discussion de l'amendement de l'honorable M. Lebrun après le vote sur la Proposition de M. le comte de Ségur-d'Aguesseau. Le vote n'ayant pas pu avoir lieu hier, l'ordre du jour nous a appelés ici ce matin, non-seulement pour le scrutin sur la Proposition de M. le comte de Ségur-d'Aguesseau, mais pour délibérer sur l'amendement de l'honorable M. Lebrun. Peut-on, en ce moment, lui dire : Il est trop tard ; la question principale vient d'être votée, on ne peut plus s'occuper de votre amendement ?

Ce sont ces faits qui constituent une question de loyauté, qu'il est inutile de développer.

Mais on oppose un moyen de droit qui est, je crois, mal fondé ; on dit : L'amendement de l'honorable M. Lebrun n'amende pas la Proposition.

Notre savant Rapporteur sait certainement, mais a sans doute oublié, qu'il y a deux sortes d'amendements : ceux qui changent quelque chose à la Proposition et ceux qui y ajoutent. M. le comte de Ségur-d'Aguesseau a demandé une addition à l'article 38, et l'honorable M. Lebrun a proposé un amendement par voie d'addition. Il a demandé une addition à l'article 38, que M. le comte de Ségur-d'Aguesseau demandait de modifier. Cela est régulier. Si cela n'avait pas été régulier, on n'aurait pas renvoyé à la Commission ; si cela n'avait pas été régulier, la Commission, quand elle a fait

l'autre jour son rapport, aurait dit : Nous ne pouvons pas examiner cet amendement, car ce n'est pas un amendement, mais une Proposition principale ; il faut la renvoyer dans les bureaux.

Je crois donc qu'en droit comme en loyauté, il y a lieu d'examiner et de délibérer sur la Proposition de l'honorable M. Lebrun.

Sur le fond de la question, je ne veux dire que deux mots. Je suis d'avis que si M. le Président, partageant l'opinion de la Commission, voulait bien dire que le Sénat doit toujours être en nombre pour voter sur les pétitions, cette déclaration donnerait satisfaction à l'honorable M. Lebrun.

M. LE PRÉSIDENT. Cela ne fait pas de doute ; je ne peux pas déclarer autre chose que ce qui est dans le Règlement ; le Sénat doit être en nombre pour délibérer. On ne constate pas toujours que l'Assemblée est en nombre ; mais s'il pouvait y avoir quelque doute dans l'esprit d'un Sénateur et qu'il en fit la remarque au Président, il y aurait lieu de constater le fait.

M. LEBRUN. Cela veut-il dire que lorsque le Sénat vote sur une pétition, il est de principe qu'il doit être en nombre, ou, en d'autres termes, que la disposition que j'ai proposée existe virtuellement dans l'article 31 du Règlement ? S'il en est ainsi, je retire mon amendement ; mon but est atteint.

M. LE PRÉSIDENT. Le Sénat doit toujours être en nombre pour voter sur toutes les questions ; c'est réglementaire. Seulement, je le répète, on ne constate pas toujours dans le cours de la séance le nombre de Sénateurs. S'il y a du doute

dans l'esprit d'un Sénateur ou du Bureau, on peut procéder à la vérification des Membres présents.

M. LEBRUN. D'après la déclaration de M. le Président, je retire mon amendement.

M. LE PRÉSIDENT. La Proposition de M. Lebrun étant retirée, il n'y a plus rien à mettre aux voix.

La séance est levée à trois heures et demie.

Le Président du Sénat,
Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé : Baron T. DE LACROSSE,
Comte DE GROSSOLLES-FLAMARENS,
DARISTE.

dans l'esprit d'un Sénateur ou du Bureau, on peut procéder à la vérification des Mandats par le Sénat.

M. LAROCHE. D'après la déclaration de M. le Président, je retire mon amendement.

M. le Président. La Proposition de M. LEBLANC étant retirée, il n'y a plus rien à mettre aux voix.

La séance est levée à trois heures et demie.

Signé : TROPIONG

Secrétaire : Baron T. de LACROSSE

Le Secrétaire : Comte de GROSSEVILLE-FLAMARON

DARISTE

Séance du mercredi 2 mai 1860.

PRÉSIDENCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

SOMMAIRE. — Transmission de quatorze lois relatives : 1° A une modification de l'article 1^{er} de la loi du 20 avril 1832, sur l'avancement dans l'Armée navale; 2° à l'ouverture au Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1860, d'un crédit extraordinaire de 1 086 000 fr., pour les dépenses du concours d'agriculture en 1860; 3° à l'exécution du canal des houillères de la Sarre et d'un embranchement du canal du Rhône au Rhin sur la ville de Colmar; 4° à la cession, au sieur Kermarec, d'une parcelle de terrain domanial située à Quelern (Finistère); 5° à une nouvelle délimitation des communes de Jars et de Noyer (Cher); 6° à un échange d'immeubles entre l'État et le département du Gers; 7° à une nouvelle délimitation des communes de Vesoul, de Navenne et de Noidans (Haute-Saône); 8° à l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de Plougastel-Saint-Germain (Finistère); 9° à des emprunts et à des impositions extraordinaires par les départements du Gers, d'Indre-et-Loire, de la Marne et de la Meuse, et par les villes de Châtellerault (Vienne) et de Tours (Indre-et-Loire). — Rapport, par M. le comte Lemer cier, sur une loi relative à un changement de circonscription territoriale. Vote. — Rapport, par M. le comte Boulay de la Meurthe, sur deux lois relatives à des emprunts et à une imposition extraordinaire. Vote. — Rapports de pétitions. Par M. de Goulhot de Saint-Germain, sur une pétition demandant que l'article 5 du décret du 4 août 1855, concer-

nant la taxe des chiens, soit modifié : M. Tourangin, M. de Goulhot de Saint-Germain, *Rapporteur*, M. le comte Boulay de la Meurthe, M. le marquis de Boissy et M. le Président. Par M. de Goulhot de Saint-Germain, sur une pétition demandant que les sections des communes ne puissent avoir la jouissance exclusive de leurs biens communaux qu'autant que l'ordonnance qui aurait prononcé leur annexion aurait formellement réservé cette jouissance à leur profit : S. Ém. le Cardinal Donnet, M. de Goulhot de Saint-Germain, *Rapporteur*, M. le Président et M. le baron Dupin. Par M. de Goulhot de Saint-Germain et M. le général marquis de Grouchy. Par M. Gréterin, sur une pétition demandant que le droit maximum établi sur les fers, jusqu'en 1864, ne subisse aucune réduction, et que celui qui le remplacera, à cette époque, soit maintenu sans changement pendant dix années : M. le marquis de La Grange, M. Michel Chevalier et M. le baron Dupin. Par M. Amédée Thierry.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. LE COMTE DE GROSSOLLES-FLAMARENS, *l'un des Secrétaires élus*, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

Ce procès-verbal est adopté sans réclamation.

M. LE BARON DE LACROSSE, *Secrétaire*, lit la lettre suivante :

« Paris, 30 avril 1860.

« Monsieur le Président,

« Appelé précipitamment en Béarn par la maladie grave de mon fils aîné, dont les jours sont en danger, je vous prie d'agréer mes excuses de ne pouvoir assister aux prochaines séances du Sénat, et remplir au Bureau les fonctions dont je me trouvais provisoirement chargé.

« Veuillez bien recevoir, Monsieur le Président, les nouvelles assurances de mes sentiments de haute considération et de respect.

Signé : A. DARISTE. »

M. le Sénateur-Secrétaire lit la communication suivante du Gouvernement :

« Paris, le 30 avril 1860.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence, pour être soumis au Sénat, en exécution de l'article 25 de la Constitution, quatorze projets de lois adoptés par le Corps législatif, dans ses séances des 23, 24 et 26 avril, et relatifs :

« 1^{er} A une modification de l'article 1^{er} de la loi du 20 avril 1832, sur l'avancement dans l'Armée navale;

« 2^o A l'ouverture au Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1860, d'un crédit extraordinaire de 1 086 000 fr., pour les dépenses du concours d'agriculture en 1860;

« 3^o A l'exécution du canal des houillères de la Sarre, et d'un embranchement du canal du Rhône au Rhin, sur la ville de Colmar;

« 4^o A la cession, au sieur Kermarec, d'une parcelle de terrain domanial, située à Quelern (Finistère);

« 5^o A une nouvelle délimitation des communes de Jars et de Noyer (Cher);

« 6° A un échange d'immeubles entre l'État et le département du Gers ;

« 7° A une nouvelle délimitation des communes de Vesoul, de Navenne et de Noidans (Haute-Saône) ;

« 8° A l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de Plougastel-Saint-Germain (Finistère) ;

« 9° A des emprunts et à des impositions extraordinaires

« Par les départements du Gers, d'Indre-et-Loire, de la Marne et de la Meuse ,

« Et par les villes de Châtellerault (Vienne), et de Tours (Indre-et-Loire).

« Je joins à la présente les ampliations des décrets portant désignation des Membres du Conseil d'État chargés de soutenir la discussion de ces lois devant le Sénat.

« Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre d'État,

Signé : ACHILLE FOULD. »

Les Membres du Conseil d'État désignés pour soutenir la discussion de ces lois devant le Sénat, sont :

Pour la première loi, M. le général Allard, Président de section au Conseil d'État ; MM. Chasériau et Layrle, Conseillers d'État ;

Pour la seconde loi, MM. Heurtier et de Boureuil, Conseillers d'État ;

Pour la troisième loi : MM. le comte Dubois, de Franqueville et Le Play, Conseillers d'État ;

Pour la quatrième loi : MM. Bataille et le baron Quinette, Conseillers d'État.

Pour la loi relative à un échange : MM. Bataille et Gasc, Conseillers d'État ;

Pour la loi de surtaxe et les lois de changements de circonscriptions territoriales : MM. le baron Quinette, Bataille, le vicomte de Rougé, Gomel et Bréhier, Conseillers d'État ;

Pour les lois d'emprunts et d'impositions : MM. le vicomte de Rougé, Bréhier, Cuvier, Gomel, le comte de Chantérac et Denjoy, Conseillers d'État.

LOI

TENDANT à modifier l'article 1^{er} de la loi du 20 avril 1832 sur l'avancement dans l'Armée navale.

ARTICLE UNIQUE.

L'article 1^{er} de la loi du 20 avril 1832, sur l'avancement dans l'Armée navale, est modifié de la manière suivante :

« Nul ne pourra être quartier-maître s'il n'a servi au moins six mois, à bord des bâtiments de l'État, comme matelot. »

LOI

PORTANT ouverture au budget du Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1860, d'un crédit extraordinaire de 1 086 000 francs, pour les dépenses du concours général et national d'agriculture en 1860.

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert au Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des

travaux publics, sur l'exercice 1860, un crédit extraordinaire de un million quatre-vingt-six mille francs (1 086 000 fr.), pour les dépenses du concours général et national d'agriculture.

ART. 2.

Ce crédit sera inscrit à un chapitre spécial du budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sous le n° 4 *bis*.

ART. 3.

Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 1^{er} au moyen des ressources du budget de l'exercice 1860.

LOI

RELATIVE à l'acceptation, par l'État, de l'offre faite par la ville de Colmar, par plusieurs propriétaires et industriels de l'Alsace et par la Compagnie propriétaire des anciennes salines de l'Est, d'avancer la somme de 13 800 000 fr. pour l'exécution du canal des houillères de la Sarre, d'un embranchement du canal du Rhône au Rhin, sur la ville de Colmar, et d'un embranchement au canal des salines de Dieuze.

ARTICLE PREMIER.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est autorisé à accepter, au nom de l'État, l'offre faite par la ville de Colmar, ainsi qu'il résulte de la délibération du Conseil municipal en date du 30 mars 1858, et par plusieurs industriels et propriétaires des départements de l'Est, ainsi qu'il résulte du procès-verbal de l'assemblée générale tenue à Mulhouse le 4 avril 1859, d'avancer

à l'État la somme de onze millions huit cent mille francs (11 800 000 fr.), à l'effet d'assurer l'exécution d'un canal dit *des Houillères de la Sarre*, et d'un embranchement du canal du Rhône au Rhin sur la ville de Colmar.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est également autorisé à accepter, au nom de l'État, l'offre faite par la Compagnie propriétaire des anciennes salines de l'Est, ainsi qu'il résulte de la lettre de cette Compagnie, en date du 21 février 1860, d'avancer à l'État la somme de deux millions de francs (2 000 000 fr.), à l'effet d'assurer l'achèvement de l'embranchement destiné à relier l'établissement des Salines et la ville de Dieuze au canal des Houillères de la Sarre.

ART. 2.

Les fonds, successivement versés par les souscripteurs, jusqu'à concurrence de ladite somme de 13 800 000 fr., porteront intérêt à 4 pour 100 à dater de leur versement.

L'amortissement, calculé au même taux de 4 pour 100, s'effectuera en douze annuités, qui commenceront à partir de l'année 1864.

LOI

APPROUVANT la session faite au sieur Kermarec d'une parcelle de terrain domanial située à Quelern (Finistère).

ARTICLE UNIQUE.

Est approuvée, sous les clauses et conditions stipulées dans un acte passé devant le sous-préfet de Brest, le 15 février 1860, la cession faite au

sieur Kermarec d'une parcelle de terrain de 90 mètres carrés 90 centièmes, provenant du domaine militaire dans la commune de Quelern (Finistère).

LOI

RELATIVE à un échange entre l'État et le département du Gers.

ARTICLE UNIQUE.

Est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte passé devant le Préfet du Gers, le 7 octobre 1859, l'échange de trois portions de bâtiments et terrains, d'une contenance de treize cent soixante-seize mètres carrés (1376 m. c.), dépendant de la cathédrale d'Auch et appartenant à l'État, contre sept portions de bâtiments et terrains d'une contenance de trois cent vingt-quatre mètres carrés (324 m. c.), dépendant du palais de justice et des prisons de la même ville, qui sont la propriété du département du Gers, moyennant une soulte de soixante-quinze mille francs (75 000 fr.), à la charge de l'État, et payable sur le budget du ministère de l'instruction publique et des cultes.

LOI

RELATIVE à la distraction d'une portion du territoire de la commune de Jars, canton de Vailly-sur-Sauldre, arrondissement de Sancerre (Cher), et à sa réunion à la commune de Noyer (même département).

ARTICLE PREMIER.

Le territoire teinté en jaune sur le plan annexé

à la présente loi est extrait de la commune de Jars, canton de Vailly-sur-Sauldre, arrondissement de Sancerre, département du Cher, et réuni à la commune de Noyer, même canton.

ART. 2.

La limite entre les deux communes est fixée conformément à la ligne jaune indiquée par les lettres B, H, C audit plan.

ART. 3.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement fixées par un décret de l'Empereur.

LOI

RELATIVE à l'extension du territoire de la ville de Vesoul (Haute-Saône).

ARTICLE PREMIER.

La limite entre la commune de Vesoul, arrondissement de ce nom, département de la Haute-Saône, et la commune de Navenne (même arrondissement) est fixée conformément au tracé du canal teint en bleu sur le plan annexé à la présente loi.

En conséquence, les terrains situés entre ce canal et l'ancienne limite, et teints en vert, sont

distracts de la commune de Navenne pour être réunis à la commune de Vesoul.

ART. 2.

La limite entre la commune de Vesoul et la commune de Noidans, est fixée conformément à la ligne rouge tracée audit plan.

En conséquence, la portion teinte en jaune et comprenant deux îlots entourés par la rivière de Durgeon, est distraite de la commune de Noidans et réunie à la commune de Vesoul.

ART. 3.

Les dispositions qui précèdent auront lieu, sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis.

Les autres conditions des distractions prononcées seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

LOI

RELATIVE à l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Plougastel-Saint-Germain (Finistère).

ARTICLE UNIQUE.

A partir de la publication de la présente loi, et jusqu'au 31 décembre 1869 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de la commune de Plougastel-Saint-Germain, département du Finistère, une surtaxe de quinze francs (15 fr.) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et es-

prits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

LOI

RELATIVE à une imposition par le département du Gers.

ARTICLE UNIQUE.

Le département du Gers est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite, dans sa session de 1859, à s'imposer extraordinairement, pendant trois ans, à partir de 1861, et par addition au principal des quatre contributions directes :

1° Quatre centimes (0 fr. 04 c.) dont le produit sera affecté aux travaux des chemins vicinaux de grande communication ;

2° Un centime (0 fr. 01 c.) dont le montant sera consacré à venir en aide aux communes dans des cas extraordinaires, pour l'achèvement de leurs chemins vicinaux.

Ces impositions seront recouvrées indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

LOI

RELATIVE à une imposition par le département d'Indre-et-Loire.

ARTICLE UNIQUE.

Le département d'Indre-et-Loire est autorisé,

conformément à la demande que le Conseil général en a faite, dans sa session de 1859, à s'imposer extraordinairement, pendant quatre ans, à partir de 1861, un centime (0 fr. 01 c.) additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux travaux d'amélioration des routes départementales actuellement classées.

LOI

RELATIVE à un emprunt, à une imposition et à un emploi de fonds par le département de la Marne.

ARTICLE PREMIER.

Le département de la Marne est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite, dans sa session de 1859, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, une somme de deux cent soixante mille francs (260 000 fr.) qui sera appliquée à la construction du palais de justice d'Épernay et de la maison d'arrêt de Vitry-le-Français, à l'agrandissement du bâtiment des archives départementales, à la translation de l'école normale primaire et aux travaux des casernes de gendarmerie d'Épernay, de Vitry et de Reims.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

ART. 2.

Le département de la Marne est également autorisé :

1° A s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, trois centimes trois dixièmes (0 fr. 03 c. 3/10^{mes}), pendant six ans, à partir de 1862, et un centime trois dixièmes (0 fr. 01 c. 3/10^{mes}) en 1868, dont le produit sera affecté tant au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt à réaliser en vertu de l'article 1^{er} ci-dessus, qu'aux travaux des édifices départementaux, déterminés par le Conseil général ;

2° A appliquer à la même dépense le montant des fonds restés sans emploi sur le produit des impositions extraordinaires créées par les lois du 29 avril 1854 et du 31 mars 1855 (art. 2, § II).

LOI

RELATIVE à une imposition par le département de la Meuse.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Meuse est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite, dans sa session de 1859, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes :

1° Deux centimes (0 fr. 02 c.) en 1861, et trois centimes quatre-vingt-dix centièmes (0 fr. 03 c.

90/100^{mes}), pendant six ans, à partir de 1862, dont le montant sera consacré aux travaux des routes départementales et à l'amélioration de la navigation de la Meuse entre Verdun et Sedan;

2^o Un centime (0 fr. 01 c.) en 1861, et un centimes dix centièmes (0 fr. 01 c. 10/100^{mes}) pendant les six années suivantes, dont le produit sera affecté à l'achèvement des chemins vicinaux de grande communication, et aux chemins désignés dans la délibération du Conseil général du 27 août 1859.

La dernière de ces impositions sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

LOI

*RELATIVE à une imposition par la ville
de Châtellerault (Vienne).*

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Châtellerault (Vienne) est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant cinq années, à partir de 1861, neuf centimes (0 fr. 09 c.) additionnels au principal de ses quatre contributions directes, pour subvenir au paiement d'une partie de ses dettes.

LOI

*RELATIVE à un emprunt et à une imposition par la ville
de Tours (Indre-et-Loire).*

ARTICLE PREMIER.

La ville de Tours (Indre-et-Loire) est autorisée à

emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 pour 100, la somme de trois cent soixante-seize mille trois cent trente-trois francs (376 333 fr.), remboursable en sept années, à partir de 1863, et destinée au paiement de sa part contributive dans les travaux destinés à la protéger contre les inondations.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

ART. 2.

La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant sept années, à partir de 1863, quinze centimes (0 fr. 15 c.) additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant produire en totalité quatre cent quarante-huit mille francs (448 000 fr.) environ, destinés, avec les ressources ordinaires, à subvenir au remboursement de cet emprunt en capital et intérêts.

Sur la proposition de M. le Président, le Sénat décide que l'examen de ces lois sera réparti entre six Commissions :

La première Commission examinera la loi relative à une modification à l'article 4^{er} de la loi du 20 avril 1832, sur l'avancement dans l'Armée navale ;

La seconde, la loi relative à l'ouverture au Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1860, d'un crédit extraordinaire de 1 086 000 francs pour les dépenses du concours d'agriculture en 1860 ;

La troisième, la loi relative à l'embranchement du canal des Houillères de la Sarre ;

La quatrième, la loi relative à la concession, au sieur Kermarec, d'une parcelle de terrain domanial située à Quelern (Finistère) ;

La cinquième, les lois relatives à des délimitations de communes ;

La sixième, les lois relatives à une surtaxe d'octroi, à des emprunts et à des impositions extraordinaires.

L'ordre du jour appelle le rapport de la Commission chargée d'examiner une loi relative à un changement de circonscription territoriale.

M. le vicomte de Cormenin, Conseiller d'État, prend place au banc des Commissaires du Gouvernement.

M. LE COMTE LEMERCIER, *Rapporteur*, s'exprime en ces termes :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

De petites portions de territoire appartenant aux communes de Méry-Corbon, Cheville et

Ouézy (Calvados), sont groupées autour de l'église de la commune de Croissanville (même département), attirées par le voisinage de cette église, par l'établissement d'une filature importante, par la proximité de la route impériale et du chemin de fer de Paris à Cherbourg. Ces fractions de communes, si éloignées de leurs chefs-lieux, doivent naturellement, et dans l'intérêt des populations, faire partie de la commune de Croissanville, dans laquelle elles se trouvent enclavées, et ne peuvent, sans de nombreux et graves inconvénients, continuer à appartenir aux communes de Méry-Corbon, de Cheville et d'Ouézy, dont elles sont séparées au moins de deux et quelquefois de six kilomètres.

La réunion projetée a l'assentiment de toutes les autorités compétentes ; le Conseil général, le Directeur des contributions, le Préfet, l'Évêque, le Ministre de l'intérieur, celui de la justice, le Conseil d'État ont émis un avis favorable à cette mesure.

La loi à intervenir a été votée par le Corps législatif.

Votre Commission, Messieurs les Sénateurs, n'y voyant rien de contraire à la Constitution, a l'honneur de vous proposer de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à sa promulgation.

Le Sénat décide que la délibération aura lieu immédiatement.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture de la loi, dont le texte est inséré au procès-verbal du 26 avril.

Personne ne demandant la parole, le scrutin est ouvert.

Voici le résultat de cette opération :

Nombre de votants.	99
Bulletins blancs.	99

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
Le cardinal Donnet.	Le général marquis de Cramayel.
Le maréchal Magnan.	Le marquis de Croix.
L'amiral de Parseval-Deschênes.	Le baron de Crouseilles.
Le maréchal Pélissier, duc de Malakoff.	Delangle.
Le maréchal comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély.	Doret.
Le général baron Achard.	Dumas.
Le marquis d'Audiffret.	Le baron Dupin.
Le général de Bar.	Le procureur-général Dupin.
Barbaroux.	Élie de Beaumont.
Le vicomte de Barral.	Le marquis d'Espeuilles.
Ferdinand Barrot.	Le général comte de Flahault.
Le comte de Béarn.	Le général Forey.
Le comte de Beaumont.	Achille Fould.
Le prince de Beauvau.	Le marquis de Gabriac.
Le marquis de Belbeuf.	Le général Gemeau.
Le marquis de Boissy.	Le marquis Ernest de Girardin.
Le comte Boulay de la Meurthe.	De Goulhot de Saint-Germain.
Le général Carrelet.	Le général comte de La Grange.
Le général marquis de Casteljajac.	Le marquis de La Grange.
Le vice-amiral comte Cécille.	Gréterin.
Le baron de Chapuys-Montlaville.	Le vice-amiral baron Grivel.
Le général Charon.	Le comte de Grossolles-Flamarens.
Le baron de Chassiron.	Le général marquis de Grouchy.
Michel Chevalier.	Le baron Haussmann.
	Le général marquis d'Hautpoul.
	Herman.
	Le vice-amiral baron Hugon.

MM.	MM.
Le général Husson.	Le duc de Padoue.
Le baron de Lacrosse.	Le général baron Piat.
Le duc de La Force.	Le prince Poniatowski.
Le général vicomte de La Hitte.	Le général baron Renault.
Le général marquis de Laplace	Rouher.
Larabit.	De Royer.
Le comte de La Riboisière.	Le général duc de Saint-Simon
Le marquis de La Rochelambert	Le général comte de Schramm
Le général comte de La Ruë.	Le comte de Ségur-d'Agues-
Lebrun.	seau.
Le comte Lemer cier.	Le comte Siméon.
Le vice-amiral Le Prédour.	De Sivry.
Le baron Ernest Leroy.	Amédée Thayer.
Le Roy de Saint-Arnaud.	Amédée Thierry.
Le général baron Létang.	Le baron Thieullen.
Le général Levasseur.	Le général Thiry.
Le général Lyautey.	Tourangin.
Mallet.	Le vice-amiral Tréhouart.
De Maupas.	Le premier Président Troplong
Mérimeé.	Vaïsse.
De Mésonan.	Le baron de Varenne.
Mimerel de Roubaix.	Le comte de Villeneuve de
Le général de Montréal.	Chenonceaux.
Le général duc de Mortemart	Le baron de Vincent.
Le général comte d'Ornano.	Le comte Walewski.

En conséquence, le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation de la loi relative à un changement de circonscription territoriale.

L'ordre du jour appelle le rapport sur deux lois relatives à des emprunts et à une imposition extraordinaire.

MM. le comte de Chantérac et Gomel, Conseillers d'État, sont présents.

M. LE COMTE BOULAY DE LA MEURTHE lit le rap-

port suivant, M. Dariste, *Rapporteur*, étant absent.

« MESSIEURS LES SÉNATEURS,

« Deux projets de loi relatifs à des emprunts et à une imposition extraordinaire, réunis sous le même numéro, sont présentés à votre examen.

« Par le premier, le département de la Sarthe est autorisé à emprunter une somme de soixante-cinq mille francs, qui doit être appliquée tant à la construction d'un hôtel de sous-préfecture à la Flèche, qu'à celle d'une caserne de gendarmerie à Saint-Calais. L'Administration et le Conseil général ont reconnu la nécessité de ces deux édifices; cet emprunt sera remboursé au moyen d'une imposition extraordinaire de un centime pendant deux ans, et de six dixièmes de centime pendant une troisième année; la position financière du département ne se trouvera donc pas sensiblement modifiée.

« Par le second projet, l'autorisation est accordée à la ville de Tarbes (Hautes-Pyrénées) d'emprunter 310 000 francs pour un ensemble de travaux urgents, ou dont l'établissement du chemin de fer a fait reconnaître la nécessité, et qui importent à l'avenir et à la prospérité de cette ville. La situation financière de Tarbes lui permet d'ajouter cette dette à une dette récemment contractée de 450 000 francs, et de les éteindre toutes deux, en quinze années, sans imposition extraordinaire, et sur les seuls excédants de ses recettes ordinaires.

« La Commission n'a rien vu dans ces deux lois qui fût contraire à la Constitution, et elle propose

au Sénat de ne pas s'opposer à ce qu'elles soient promulguées. »

Le Sénat décide que la délibération aura lieu immédiatement.

M. MÉRIMÉE, *l'un des Vice-secrétaires*, lit les lois, insérées au procès-verbal du 26 avril.

Personne ne demande la parole.

Le scrutin est ouvert.

Il donne pour résultat :

Nombre de votants. 98

Bulletins blancs. 98

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
Le cardinal Donnet.	Le marquis de Boissy.
Le maréchal Magnan.	Le comte Boulay de la Meurthe
L'amiral de Parseval-Deschê- nes.	Le général Carrelet.
Le maréchal Pélissier, duc de Malakoff.	Le général marquis de Cas- telbajac.
Le maréchal comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély.	Le vice-amiral comte Cécille.
Le général baron Achard.	Le baron de Chapuys-Mont- laille.
Le marquis d'Audiffret.	Le général Charon.
Le général de Bar.	Le baron de Chassiron.
Le marquis de Barbançois.	Le général marquis de Cra- mayel.
Barbaroux.	Le marquis de Croix.
Le vicomte de Barral.	Le baron de Crouseilhès.
Ferdinand Barrot.	Delangle.
Le comte de Béarn.	Le vice-amiral Romain Des- fossés.
Le comte de Beaumont.	Doret.
Le prince de Beauvau.	Dumas.
Le marquis de Belbeuf.	

MM.	MM.
Le baron Dupin.	Le vice-amiral Le Prédour.
Le procureur-général Dupin.	Le baron Ernest Leroy.
Élie de Beaumont.	Le Roy de Saint-Arnaud.
Le marquis d'Espeuilles.	Le général baron Létang.
Le général comte de Flahault.	Le général Levasseur.
Achille Fould.	Le général Lyautey.
Le marquis de Gabriac.	Mallet.
Le marquis Ernest de Girardin	De Maupas.
De Goulhot de Saint-Germain	Mérimée.
Le général comte de La Grange	De Mésonan.
Le marquis de La Grange.	Mimerel de Roubaix.
Grélerin.	Le général de Montréal.
Le vice-amiral baron Grivel.	Le général duc de Mortemart.
Le comte de Grossolles-Flam-	Le duc de Padoue.
rens.	Le général baron Piat.
Le général marquis de Grouchy	Le prince Poniatowski.
Le baron Haussmann.	Le général baron Renault.
Le général marquis d'Haut-	Rouher.
poul.	De Royer.
Herman.	Le général duc de Saint-Simon.
Hubert-Delisle.	Le général comte de Schramm.
Le vice-amiral baron Hugon.	Le comte de Ségur-d'Agues-
Le général Husson.	seau.
Le baron de Lacrosse.	Le comte Siméon.
Le duc de La Force.	De Sivry.
Le général vicomte de La Hitte	Amédée Thayer.
Le général marquis de La-	Amédée Thierry.
place.	Le baron Thieullen.
Larabit.	Le général Thiry.
Le comte de La Riboisière.	Tourangin.
Le marquis de La Rochelam-	Le vice-amiral Tréhouart.
bert.	Le premier Président Troplong.
Le général comte de La Ruë.	Vaïsse.
Lebrun.	Le baron de Varenne.
Le comte Le Marois.	Le duc de Vicence.
Le comte Lemercier.	Le baron de Vincent.

En conséquence, le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation des deux lois rela-

tives à des emprunts et à une imposition extraordinaire.

L'ordre du jour appelle les rapports de la Commission des pétitions.

M. DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, *premier Rapporteur*, a la parole et s'exprime ainsi :

Messieurs les Sénateurs, deux cent soixante habitants de Clermont-Ferrand, département du Puy-de-Dôme, demandent une modification à l'article 5 du décret du 4 avril 1855, concernant la taxe des chiens (n° 168).

Ils réclament contre l'obligation imposée aux propriétaires de chiens de faire, chaque année, du 1^{er} octobre au 15 janvier, une déclaration à la mairie, déclaration qui exige des déplacements, expose les négligents à des taxes additionnelles, et met les communes dans la nécessité de supporter des frais d'avertissement. Ils voudraient que le système des déclarations fût remplacé par *le maintien sur les rôles des taxes de l'année précédente*, et qu'il n'y eût lieu à nouvelle déclaration que dans le cas où des changements seraient survenus dans le nombre ou la destination des chiens, ou par suite de la perte totale ou partielle de ces animaux. Les inconvénients signalés par les pétitionnaires sont-ils réels et de nature à justifier une modification dans le mode de perception de cette taxe? Votre Commission ne l'a pas pensé. Une déclaration, faite chaque année à la mairie, n'est pas une charge onéreuse pour le propriétaire. Et, quant aux taxes additionnelles qui pourraient lui être impo-

sées par suite de non-déclaration, il n'y a là qu'une sanction légitime, indispensable pour l'exécution de la loi. Quant aux frais d'avertissement à la charge des communes, cette formalité n'est pas obligatoire. Si les communes jugent nécessaire d'y recourir, c'est dans le but d'obtenir le plus grand nombre possible de *déclarations*, et d'accroître ainsi le montant des taxes, qui leur profite exclusivement.

Dans le système proposé par les pétitionnaires, des inconvénients d'un autre genre et bien plus graves se manifesteraient. Il faudrait remplacer le mode des déclarations *par celui du recensement*, mode toujours inquisitorial et qui exigerait, dans chaque commune, le concours d'agents spéciaux que n'a pas l'Administration.

Ce système donnerait ensuite lieu à un nombre considérable de demandes *en décharge* ou *réduction*, demandes qui, pour être accueillies, nécessitent toujours de la part des contribuables de nombreuses formalités.

Enfin il ôterait à cette taxe le caractère municipal que la loi a voulu lui assigner, en les subordonnant au régime des déclarations.

Par ces motifs, votre Commission a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

M. TOURANGIN demande l'impression du rapport et le renvoi de la discussion à une autre séance. La pétition touche aux intérêts de tous les cultivateurs de France, et, avant de l'écarter par l'ordre du jour, il est utile de connaître exactement les motifs du rapport.

M. LE RAPPORTEUR déclare que la Commission n'a pas d'objection à faire contre l'impression du

rapport. Elle s'en réfère à cet égard à la sagesse du Sénat.

M. LE COMTE BOULAY DE LA MEURTHE insiste pour l'impression et la distribution du rapport. La question qu'il soulève est très-délicate, elle a présenté de grandes difficultés dans nombre de départements, et il est très-nécessaire de l'examiner avec le plus grand soin pour savoir si des modifications doivent ou non être apportées à la législation actuelle.

M. LE MARQUIS DE BOISSY voudrait établir qu'une Commission est sans droit pour contester une demande d'impression de rapport. Si le Sénat laissait passer sans observation ce qui a été dit, une Commission pourrait, dans une autre circonstance, se croire autorisée à contester l'impression d'un rapport.

M. LE PRÉSIDENT fait observer que le Sénat serait toujours juge de la question.

M. LE RAPPORTEUR constate que, bien loin de s'opposer à l'impression du rapport, la Commission l'a acceptée et s'en est rapportée à la prudence du Sénat.

Le Sénat ordonne l'impression et la distribution du rapport.

M. DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, *Rapporteur*, continue :

Messieurs les Sénateurs, le sieur Hoisy, maire de la commune de Sainte-Croix, département de Saône-et-Loire, demande que les sections de communes ne puissent avoir *la jouissance exclu-*

sive de leurs biens communaux, qu'autant que l'ordonnance qui aurait prononcé leur annexion aurait formellement réservé cette jouissance à leur profit (n° 159).

Le pétitionnaire prétend que le droit revendiqué par les sections *de jouir exclusivement* de ces biens, est la cause principale de la résistance de la plupart des Conseils municipaux à mettre en valeur les propriétés sectionnaires, et que, dès lors, il conviendrait d'autant plus aujourd'hui d'y remédier, que les pouvoirs publics sont saisis d'un projet de loi relatif à la mise en valeur des marais et terres incultes appartenant aux communes ¹.

Le pétitionnaire, inspiré uniquement par la pensée de favoriser la mise en valeur des biens communaux incultes, ne s'est pas rendu compte de la portée qu'aurait l'adoption de la mesure qu'il propose. Elle n'irait à rien moins qu'à la suppression des droits de propriété des sections, droits qui ont été confirmés par la loi du 10 juin 1793 et maintenus par celle du 18 juillet 1837 sur l'administration municipale.

Pour la constitution du domaine communal, il importe peu que les actes qui ont prononcé la réunion des communes ou des sections de communes aient ou non réservé *les questions de propriété*, attendu que cette réserve est expressément faite par l'article 5 de la loi organique du 18 juillet 1837, qui porte que : « Les habitants de la commune, réunie à une autre commune, con-

1. La résistance des Conseils municipaux provient de ce que la généralité des habitants n'a pas d'intérêt à l'amélioration, mais la section seule.

serveront la *jouissance exclusive des biens* dont les fruits étaient perçus en nature. »

Or, la distinction, demandée par le pétitionnaire, de ne reconnaître les droits des communes sectionnaires à la propriété exclusive de leurs biens, que dans le cas où ces droits auraient été *explicitement réservés par l'acte d'annexion*, aurait pour conséquence d'abroger la loi du 10 juin 1793 et la loi organique du 18 juillet 1807 à l'égard de toutes les autres, et de les dépouiller ainsi des biens qui leur sont garantis par la loi.

En supposant même qu'il le voulût, le législateur ne pourrait édicter une semblable disposition, en présence de la Constitution, « qui reconnaît, confirme et garantit les grands principes proclamés en 1789 et qui sont la base du droit public des Français. » L'inviolabilité de la propriété est au nombre de ces principes, soit que la propriété appartienne à des particuliers, soit qu'elle appartienne à des établissements publics. L'article 26 de la Constitution investit, en outre, le Sénat du droit de s'opposer à la promulgation des lois qui porteraient atteinte à cette première base de notre droit public.

En ce qui touche spécialement la *jouissance en nature des biens sectionnaires*, l'article 5 de la loi du 18 juillet 1837 l'a expressément réservée aux communes ou sections de communes réunies. Ce point n'a jamais été contesté. Il en a été autrement à l'égard *des fruits perçus en argent*. Sous ce rapport la jurisprudence a varié ; mais elle semble aujourd'hui fixée par le Conseil d'État. Ainsi, si l'on suppose qu'un Conseil municipal affirme un bien appartenant à une section, le pro-

duit devra en être *exclusivement* affecté aux besoins de la section propriétaire. Si la section n'a pas de dépenses spéciales à faire, le montant des fermages est placé, en son nom, en rentes sur l'État et les arrérages lui sont également réservés. Enfin, si une portion des revenus en argent de la section est, le cas échéant, employée aux dépenses générales de la communauté, cette portion ne doit jamais représenter que le montant de la part contributive de la section dans lesdites dépenses, part calculée d'après le principal des contributions directes de la section.

En résumé, soit qu'il s'agisse de la propriété, soit qu'il s'agisse de la jouissance, la jurisprudence actuelle maintient exclusivement aux sections l'intégralité des droits afférents au propriétaire.

Quant à l'argument invoqué par le pétitionnaire, à savoir que la suppression des droits de *jouissance exclusive, attribuée aux sections*, faciliterait l'exécution de la loi relative à la mise en valeur des marais et terres incultes, cet argument repose sur une erreur.

Le projet de loi dont il s'agit, en supposant qu'il soit adopté dans sa teneur actuelle, comprend *tous les terrains à améliorer*, appartenant aux communes.

Or, en cas de refus de leur part, l'État peut y procéder d'office, soit que les terrains appartiennent à la généralité des habitants, soit qu'ils dépendent exclusivement d'une section. Dans les deux cas, la faculté pour l'État est la même, et, dès lors, il importe peu que ces biens soient possédés par la communauté tout entière ou par une fraction de cette communauté.

D'après les considérations qui précèdent, et que votre Commission a cru utile de développer devant vous, en raison de l'importance des intérêts que soulève cette question, votre Commission a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition de M. le maire de Sainte-Croix, département de Saône-et-Loire.

S. ÉM. LE CARDINAL DONNET demande l'impression et la distribution du rapport dont le Sénat vient d'entendre la lecture. Son Éminence fait observer que dans les départements de la Gironde, de la Dordogne, et dans quelques autres où il y a d'immenses étendues de marais et de landes, les altercations entre les chefs-lieux des communes et les simples sections sont continuelles et très-fâcheuses. Là où il n'y a qu'une seule agglomération d'habitants, on s'entend parfaitement, mais là où il y a une section isolée, dont les intérêts semblent n'être plus ceux du chef-lieu, les discussions sont interminables, et la minorité est presque toujours sacrifiée. Son Éminence demande l'ajournement de la discussion, afin de pouvoir traiter avec les développements qu'elle comporte une question qu'elle considère comme très-grave.

M. LE RAPPORTEUR répond que la question est parfaitement simple. Le pétitionnaire demande que toutes les fois qu'une section de commune est réunie à une autre commune, la section perde la propriété et la jouissance exclusive des biens qu'elle possédait avant l'annexion. L'annexion, mesure administrative, inspirée par les besoins communaux, n'a qu'une valeur purement administrative. Si cette annexion entraînait avec soi la

perte de sa propriété pour une section de commune, on comprend quel serait l'immense danger que courraient les sections toutes les fois qu'une annexion serait prononcée.

Dans l'état actuel des choses, chaque commune ou chaque section de commune annexée conserve la jouissance exclusive de ses biens; le pétitionnaire demande que les sections annexées ne conservent cette jouissance que lorsque l'acte d'annexion l'aura expressément réservée. Il ne s'agirait plus que d'une question d'appréciation de la part des tribunaux. Ce serait la violation la plus complète de la propriété, et la propriété communale a droit au respect comme toute autre propriété.

M. LE PRÉSIDENT fait observer que les principes posés dans le rapport ont été vingt fois consacrés par les tribunaux.

M. LE BARON DUPIN est d'avis qu'on ne devrait pas mettre en discussion des pétitions qui proposent de renverser les bases consacrées comme étant la loi du pays depuis plusieurs siècles. Chacun des éléments communaux, commune, ou section de commune, a toujours été regardé comme propriétaire absolu de ses biens particuliers. M. le Président, avec sa double autorité de Président du Sénat et de premier Président de la Cour de cassation, dit que les tribunaux ont toujours décidé dans ce sens. Il a raison et rien ne révolterait plus en France que l'essai qu'on tenterait, d'enlever à diverses agglomérations communales une portion de territoire qui est bien et dûment leur propriété.

Ce serait du plus mauvais exemple de discuter des pétitions attentatoires à notre droit public séculaire.

S. ÉM. LE CARDINAL DONNET n'insiste pas sur sa proposition.

L'ordre du jour, mis aux voix, est prononcé.

M. DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, *Rapporteur*, continue :

Le sieur Daugas, ancien notaire à Morlaas, département des Basses-Pyrénées, demande qu'il lui soit accordé une indemnité plus forte que celle qu'il a reçue par suite de la suppression de son office (n° 180).

Quelques mots suffiront pour faire apprécier au Sénat le mérite de la demande présentée par le pétitionnaire.

Voici dans quelles circonstances la suppression de l'office de M. Daugas a eu lieu et comment a été fixé le montant de son office.

M. Daugas, notaire à Morlaas, a été arrêté pour participation aux troubles de décembre 1851 et condamné, par la Commission mixte du département des Basses-Pyrénées, à l'expulsion pendant cinq ans du territoire français. Ce jugement, sanctionné par le décret dictatorial du 5 mars 1852, dont la constitutionnalité ne saurait être contestée, a reçu son exécution.

Il restait à déterminer les conséquences, pour un officier ministériel, de la peine encourue. Cette peine était telle que la loi organique du notariat du 25 ventôse an XI n'avait pu ni les prévoir ni les régler. M. Daugas se trouvant, par suite de la

peine qu'il subissait, dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, devait-il être frappé de destitution ou être simplement considéré comme démissionnaire? C'est à ce dernier parti que s'arrêta le Gouvernement. Or, tout démissionnaire est tenu de présenter dans un bref délai un successeur. Faute par lui d'user de cette faculté, le Gouvernement dispose de son office.

Mis en demeure, M. Daugas n'a pu présenter aucun candidat. Après une vacance de deux années, le Gouvernement ordonna une instruction qui établit que cette étude était inutile, et, en conséquence, un décret du 4 mars 1854 en prononça la suppression, mais en obligeant les deux notaires du canton à verser à la Caisse des dépôts et consignations une indemnité représentant la valeur de l'office supprimé.

Il appartient au Gouvernement, dans tous les cas, de fixer le prix des études; mais, dans la situation où se trouvait M. Daugas, il crut devoir faire l'estimation la plus bienveillante de sa charge, en en appréciant la valeur, non d'après ce qu'elle valait après une longue absence, mais d'après son produit quand elle était occupée par l'ancien titulaire.

Le prix en fut fixé à 7000 francs par le décret de suppression, la chambre de discipline et le tribunal civil consultés.

Tout, dans cette affaire, a donc été régulièrement fait et M. Daugas ne saurait, dès lors, rien prétendre à raison d'une étude supprimée et dont la valeur a été mise à sa disposition et à celle de ses ayants droit.

D'après ces motifs, votre Commission a l'hon-

neur de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

M. LE GÉNÉRAL MARQUIS DE GROUCHY, *deuxième Rapporteur* :

Messieurs, le sieur de Belleperche, ancien major, demande que les officiers retraités, qui ont des grades dans la Légion-d'honneur, participent au bénéfice des nouvelles dispositions prises en faveur des légionnaires, d'abord comme simples chevaliers de l'Ordre, en attendant qu'ils puissent y prendre part comme officiers, etc. (n° 143).

Le pétitionnaire réclame une faveur qui est contraire à l'esprit et au texte de la disposition déjà si bienveillante insérée au budget général de 1860.

Par cette disposition, due principalement à la munificence de l'Empereur, une somme de 600 000 fr., progressive chaque année jusqu'à ce que tous les membres de l'Ordre soient payés, est affectée au paiement du traitement de tous les anciens légionnaires, qui, nommés *en activité de service* de 1815 au 22 janvier 1852, sont aujourd'hui soit en retraite, soit encore en activité. Ce traitement doit être alloué en commençant par les plus anciens de promotion, dans chaque grade, et successivement d'après l'ordre hiérarchique, à partir de celui de chevalier.

Cette manière d'opérer a paru la plus équitable, et déjà, dans des circonstances analogues, on a commencé également par ceux qui, d'après les

probabilités, devaient éprouver les plus grands besoins, c'est-à-dire par le grade le moins élevé.

En outre, en accédant à la demande du pétitionnaire de payer d'abord les officiers, comme simples chevaliers, pour reporter ensuite le traitement à celui d'officier, ce serait créer des difficultés et des embarras à l'Administration dans les détails.

Par ces considérations, nous avons l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

Le Sénat prononce l'ordre du jour.

M. GRÉTERIN, *troisième Rapporteur* :

Messieurs les Sénateurs, des propriétaires et maîtres de forges du département des Ardennes exposent au Sénat la situation difficile que fait à l'industrie des fers en France, le traité de commerce conclu avec l'Angleterre, le 23 janvier dernier (n° 165). Sans se montrer découragés devant la concurrence redoutable qu'ils vont avoir à subir, ils s'en préoccupent beaucoup plus encore, cependant, au point de vue de l'avenir que du présent. Ils demandent, en définitive, que le droit maximum, que le traité établit sur les fers jusqu'en 1864, ne subisse au moins aucune réduction dans cet intervalle, et que celui qui le remplacera, à partir de cette époque, soit lui-même maintenu sans abaissement pendant dix années.

Votre Commission, Messieurs les Sénateurs, a examiné cette pétition avec l'attention et l'intérêt qu'elle mérite, et vient vous soumettre l'appréciation qu'elle en a faite, et son avis sur la suite qu'elle lui paraît comporter.

Le traité, vous le savez, Messieurs les Sénateurs, lie la France vis-à-vis de l'Angleterre pendant dix ans, sans la lier envers elle-même. Ainsi les droits sur les fers, tels qu'ils ont été fixés, de même que tous ceux qui seront réglés par la convention à intervenir à l'égard des autres marchandises dénommées au traité, ne pourront dans aucun cas être augmentés, mais le Gouvernement ne s'est pas interdit la faculté de les réduire avant l'expiration des délais déterminés par le traité, s'il jugeait que cette modification fût utile et conforme aux intérêts généraux de la France.

C'est, sans nul doute, au sujet de l'exercice possible de cette faculté dont le Gouvernement ne s'est pas dessaisi, que les pétitionnaires ont conçu des inquiétudes, et qu'ils demandent des garanties. Ils représentent que les industries dont l'établissement, le développement et le progrès exigent successivement la mise dehors de capitaux considérables, ont besoin de pouvoir compter sur un avenir stable, surtout si l'on veut qu'ils puissent réaliser les améliorations auxquelles on les convie. Rien à leurs yeux, ne peut davantage compromettre le succès des opérations, des combinaisons industrielles les mieux conçues, que la trop grande mobilité des tarifs de douane. Cette mobilité rend la sécurité impossible, fait naître et entretient l'inquiétude, et empêche, ou tout au moins retarde, les progrès les plus désirables.

L'exposé de ces considérations fait par les pétitionnaires, avec une parfaite convenance de langage et un sentiment marqué de confiance dans la sollicitude de l'Empereur pour l'une de nos plus importantes industries, a frappé votre Commission

par sa justesse et son opportunité. Aussi, tout en reconnaissant que le traité n'enchaîne pas la liberté du Gouvernement et laisse subsister le droit d'abaisser, par les voies légales, les taxes au-dessous du taux auquel il les a fixées, pense-t-elle, cependant, qu'il résulte implicitement du traité en faveur des industries qu'il atteint, une sorte de garantie morale qu'il ne sera rien changé à leur situation dans le cours du traité. Votre Commission ne croit donc rien préjuger de contraire aux vues et aux intentions du Gouvernement de l'Empereur, en exprimant la conviction, particulièrement en ce qui concerne les fers, que ni pendant la première période du traité, ni durant la seconde, il ne sera apporté aucune modification à leur tarification.

Les pétitionnaires, il est vrai, vont au delà, en demandant que la seconde période, fixée à six ans par le traité, soit étendue à dix ans, mais sur ce point accessoire, comme sur son objet principal, leur demande a paru à votre Commission, digne de l'attention sérieuse du Gouvernement et de l'appui du Sénat. Elle a en conséquence l'honneur Messieurs les Sénateurs, de vous proposer d'en prononcer le renvoi à MM. les Ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, des finances et des affaires étrangères.

M. LE MARQUIS DE LA GRANGE ne combat point les conclusions du rapport, mais il fait des réserves en faveur du droit absolu qu'a le Gouvernement, s'il le juge nécessaire, de diminuer les tarifs en se soumettant aux formes établies. Les pétitionnaires demandent que, pendant deux périodes, l'une de

dix, l'autre de six ans, on ne fasse aucune espèce de réduction aux droits sur les fers; ils demandent à cet égard une garantie morale. L'honorable Membre est de l'avis de M. le Rapporteur; il y a beaucoup plus de sécurité pour l'industrie à voir maintenir, le plus long-temps possible, les tarifs quand les circonstances s'y prêtent; mais qui peut dire que pendant les dix années d'immobilité que demande le commerce du fer, cette industrie ne se trouvera pas dans de telles conditions qu'un abaissement des droits à l'importation deviendra nécessaire?

Tout en admettant les conclusions de la Commission, l'orateur fait, dans l'intérêt du Gouvernement et de la sagesse, des réserves, pour ne pas entrer d'une manière absolue dans le système que voudraient faire prévaloir les pétitionnaires.

M. MICHEL CHEVALIER demande l'ajournement de la discussion. L'affaire est grave et des plus sérieuses dont le Sénat ait à s'occuper. La question soulevée par les pétitionnaires a un intérêt considérable, et la formule même du rapport agite des questions qui ont plus de portée encore.

Dernier venu dans le Sénat, l'orateur croit devoir être sobre de propositions, mais cependant il pense que l'impression et la distribution du rapport seraient utiles et que l'ajournement de la discussion serait une mesure parfaitement opportune.

M. LE BARON DUPIN accepte parfaitement l'impression proposée de l'excellent rapport de M. Gréterin et la mise ultérieure à l'ordre du jour d'une discussion qui a une très-grande importance.

D'après cela, l'orateur ne dira rien, quant à présent, des réserves extrêmement habiles faites par M. le marquis de La Grange ; mais il veut ajouter un seul mot. Il se réunit à la proposition d'ajournement pour que les lumières que le pays a le droit d'attendre d'un Corps aussi grave que le Sénat, ne manquent pas dans une discussion où s'agitent les plus grands intérêts de la France. Le Sénat est d'autant plus engagé à examiner cette question de savoir si les traités de commerce peuvent être complets sans le concours d'une autorité législative, que, s'il en est ainsi, c'est à lui malheureusement qu'en incombera la responsabilité.

L'impression et la distribution du rapport sont ordonnées. Le jour de la discussion sera ultérieurement fixé.

M. AMÉDÉE THIERRY, *quatrième Rapporteur* :

Messieurs, le sieur Ducros, maire à Grignan (Drôme), demande qu'on remplace les appellations des rues, places et boulevards de Paris, par le nom de personnages qui se sont rendus célèbres dans la guerre, l'agriculture, le commerce, les sciences et les arts (n° 156).

Cette pétition, Messieurs les Sénateurs, est l'exagération d'une manie trop commune en France, dans les plus petites villes comme dans les plus grandes cités, celle de changer à tout propos des nomenclatures inoffensives auxquelles les populations sont accoutumées. Sans doute il est bon que, lors de la création de communications ou de quartiers nouveaux dans une ville, leur dénomination consacre la mémoire de quelque citoyen

illustre ou de quelque fait glorieux pour nos armes; mais, appliquée sur une trop vaste échelle et réduite en système, cette manie de débaptiser et rebaptiser sans cesse nos rues, présente plus d'un inconvénient. Non-seulement elle déränge les habitudes des citadins et dépayse parfois le commerce; mais, ce qui est plus grave, elle rompt les traditions du passé; elle abolit, sans la moindre utilité pour le présent, des souvenirs séculaires attachés au lieu natal.

Le pétitionnaire semble relier son système à un plan d'éducation pour le peuple qui, « se familiarisant, dit-il, avec le nom des grands hommes, voudra connaître leur histoire, et en aimera mieux la France. » Il est permis de se défier d'enseignements historiques pris ainsi à la légère; et on fera plus sagement de s'en remettre à la sollicitude bien connue de M. le Ministre de l'instruction publique, pour la bonne éducation des enfants du peuple.

Votre Commission, Messieurs les Sénateurs, a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur cette pétition.

Le Sénat prononce l'ordre du jour.

— Le sieur Lamarque, de la commune de Méon, département de Maine-et-Loire, demande « que les libéralités faites au profit des pauvres, en nom collectif, légalement constitués en corps ou non, soient affranchies de tout droit de mutation. » (n° 173).

Ce n'est pas la première fois, Messieurs les Sénateurs, que cette question arrive à votre examen

par voie de pétition ; elle est importante, et les deux décisions auxquelles elle a déjà donné lieu, dans cette enceinte, ont été prises en sens opposé. Je résumerai dans le moins de mots possible ces précédents avant de formuler les propositions de la Commission dont je suis l'organe.

La loi du 7 pluviôse an XII (28 janvier 1804) avait réduit à un droit fixe très-minime le droit d'enregistrement en ce qui concerne les donations en faveur des pauvres et des hôpitaux ; des décrets impériaux en étendirent le bénéfice aux fabriques des églises et à certains établissements ecclésiastiques. Cette législation subsista jusqu'en 1831. Mais la loi du 18 avril de cette année, abrogeant toutes dispositions contraires, soumit au droit proportionnel d'enregistrement et de transcription les actes d'acquisition, les donations et legs faits au profit des établissements publics, soit départements, arrondissements ou communes, soit hospices, séminaires, fabriques, congrégations ou consistoires. C'est la législation qui nous régit aujourd'hui.

En 1853, deux pétitionnaires s'adressèrent à vous, Messieurs les Sénateurs, pour demander, à l'égard des hospices et des établissements religieux, un retour à l'exception admise par la loi de pluviôse an XII. Ils se fondaient sur ce que l'énormité du droit proportionnel qui frappe, en vertu de la loi de 1831, les libéralités destinées aux pauvres et à la religion, refroidit le zèle des donateurs. En revenant aux idées qui ont dicté les actes de 1804 et 1809 le Gouvernement de l'Empereur, disaient-ils, imprimerait aux sentiments de bienfaisance privée un nouvel élan qui le ferait

bénir. Le Sénat, considérant que ces pétitions pouvaient contenir des vues utiles, décida, dans sa séance du 23 avril 1853, qu'elles seraient renvoyées à MM. les Ministres d'État, des finances, de l'intérieur et de la justice.

Saisi par ce renvoi de l'examen de la question, le Gouvernement ne jugea pas opportun d'y donner suite ; malgré sa vive sollicitude pour toute mesure tendant à améliorer le sort des établissements charitables, il crut devoir écarter la demande au point de vue des intérêts du Trésor.

Elle vous fut présentée en 1859, par d'autres pétitionnaires, et le Sénat eut à se prononcer de nouveau dans la séance du 6 juin de cette même année. En 1853, la délibération avait été courte, rapide, la décision en quelque sorte improvisée : il n'en fut pas de même en 1859. Après une discussion approfondie dans laquelle les opinions contraires furent mises en présence, le Sénat, revenant sur sa première appréciation des choses, passa purement et simplement à l'ordre du jour.

On faisait valoir, comme la première fois, en faveur du rappel à la loi de l'an XII, la crainte de décourager la charité privée, et d'en tarir fatalement la source. La richesse des institutions de bienfaisance, disait-on, est, pour l'État, un bénéfice indirect ; plus il y aura de dons et legs pour les établissements charitables, moins l'assistance de l'État leur sera nécessaire ; ce qu'ils gagneront sera une économie pour lui. On ajoutait que la loi de 1831, avait été rendue dans des circonstances d'une gravité exceptionnelle, au milieu de nécessités de finance, et de nécessités de temps : sa justification était dans le désordre des temps.

Libre de pareilles inquiétudes, le second Empire pouvait revenir sans péril aux principes de large bienfaisance qui avaient animé le premier. Tels étaient les arguments au moyen desquels on appuyait la demande des pétitionnaires.

Ils ne restèrent pas sans réponse. Au prétendu découragement de la charité privée on opposa la statistique des établissements de bienfaisance. Depuis 1831, les donations faites aux pauvres, aux hospices, aux communautés, ont été dans une proportion toujours croissante. Quand le chef de famille est obligé d'acquitter un droit pour faire une donation à ses enfants, à ses petits-enfants, par quel ordre d'idées arriverait-on à en exonérer les établissements charitables? L'extension des biens de mainmorte a toujours alarmé les esprits prévoyants; on y contribue puissamment en leur accordant un privilège. L'État, d'ailleurs, vient en aide aux institutions de bienfaisance par des subventions dont il dirige et contrôle l'emploi : diminuer ses ressources en réduisant l'impôt, c'est l'entraver dans l'accomplissement d'un devoir qui tient tout à la fois à la bonne administration et à la bonne politique.

Ces raisons prévalurent, et les pétitions furent écartées par l'ordre du jour.

La pétition du sieur Lamarque ne présente sur la question aucun argument nouveau, aucun fait important qui doive vous être signalé, Messieurs les Sénateurs, et puisse peser en quoi que ce soit sur le maintien ou le rejet de votre jurisprudence actuelle. Votre Commission vous propose d'en confirmer le principe par un vote nouveau.

Aux raisons qui vous ont déterminés, l'année

dernière, et auxquelles elle se range unanimement, elle croit pouvoir en ajouter quelques autres encore. La loi de 1804, œuvre d'un Gouvernement qui avait pour mission de reconstituer la société tout entière et qui trouvait les établissements charitables dépouillés ou détruits par la Révolution, fit bien d'exciter la bienfaisance privée par des exemptions de droits, créant pour ces établissements une position privilégiée : la loi de 1831 a sagement fait, à son tour, de les replacer sous le droit commun, quand elle les a jugés assez forts pour vivre sans privilège. D'ailleurs, depuis 1804 et 1809, le nombre des établissements qui invoquent ou peuvent invoquer la dénomination de charitables s'est grandement multiplié ; et il comprend aujourd'hui des institutions auxquelles certes n'avait pas songé le législateur de l'an XII. Avec la surexcitation du privilège, la masse des biens de mainmorte pourrait s'accroître d'une manière dangereuse. La loi de l'enregistrement n'est pas seulement une loi fiscale, elle est aussi une loi protectrice du patrimoine des familles, et la proportion qu'elle établit entre le tarif du droit et le lien de parenté révèle assez la pensée profonde du législateur : la loi de 1831 n'est qu'un retour à cette pensée salutaire.

Votre Commission, Messieurs les Sénateurs, a fait observer, en outre, que l'assistance publique est organisée aujourd'hui sur un pied plus large et plus régulier qu'elle ne l'a jamais été ; que la sollicitude de l'Empereur ne cesse de s'étendre sur toutes les classes réellement pauvres, par des institutions qui n'avaient point d'exemple dans le passé ; et que ce sera une des gloires du règne de

Napoléon III d'avoir su faire des moyens administratifs un puissant instrument de soulagement aux misères publiques.

Par ces considérations, Messieurs les Sénateurs, votre Commission a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

Les conclusions de la Commission sont adoptées.

L'ordre du jour est épuisé.

La séance est levée à trois heures et demie.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé : Baron T. DE LACROSSE,

Comte DE GROSSOLLES-FLAMARENS.

MÉRIMÉE.

Séance du jeudi 3 mai 1860.

PRÉSIDENTENCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

SOMMAIRE. — Observations sur le procès-verbal de la dernière séance : M. le marquis de La Grange, M. le baron de Lacrosse, *Secrétaire*. Adoption. — Commissions chargées d'examiner les lois transmises à la dernière séance. — Transmission d'une loi concernant le tarif des laines, des cotons et autres matières premières : M. le Président.

La séance est ouverte à deux heures et un quart.

M. LE COMTE DE GROSSOLLES-FLAMARENS, *l'un des Secrétaires élus*, donne lecture du procès-verbal de la séance précédente.

M. LE MARQUIS DE LA GRANGE rappelle que, dans la séance de la veille, il a, en quelques mots, fait des réserves à l'occasion du rapport de M. Gréterin sur une pétition relative au tarif des fers. Il demande pourquoi le *Moniteur* de ce jour ne mentionne pas son nom parmi les noms des Sénateurs qui ont pris la parole dans cette séance.

M. LE BARON DE LACROSSE, *Secrétaire*, répond que c'est une simple omission, qui sera réparée dans le prochain numéro du journal officiel.

Le procès-verbal de la dernière séance est adopté.

M. le Sénateur-Secrétaire fait connaître au Sénat le résultat du travail des bureaux réunis avant la séance :

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner la loi relative à une modification de l'article 1^{er} de la loi du 20 avril 1832 sur l'avancement dans l'Armée navale.

- 1^{er} BUREAU. M. Doret, *secrétaire*.
2^e — M. le général Carrelet, *président*.
3^e — M. le vice-amiral comte Cécille.
4^e — M. le vice-amiral Tréhouart.
5^e — M. le vice-amiral Romain Desfossés,
rapporteur.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner la loi tendant à ouvrir au Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1860, un crédit extraordinaire de 1 086 000 fr., pour les dépenses du concours d'agriculture en 1860.

- 1^{er} BUREAU. S. Ém. le Cardinal Donnet, *président*.
2^e — M. le baron de Vincent.
3^e — M. le marquis de La Grange.

4^e BUREAU. M. le marquis d'Espeuilles, *secrétaire*.

5^e — M. le comte Boulay de la Meurthe, *rapporteur*.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner la loi relative à l'exécution du canal des houillères de la Sarre, et d'un embranchement du canal du Rhône au Rhin sur la ville de Colmar.

4^{er} BUREAU. M. Tourangin.

2^e — M. le prince de Beauvau, *secrétaire*.

3^e — M. Mallet, *président et rapporteur*.

4^e — M. de Goulhot de Saint-Germain.

5^e — M. Larabit.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner : 1^o la loi relative à la cession, au sieur Kermarec, d'une parcelle de terrain domanial située à Quelern (Finistère); 2^o une loi d'échange.

4^{er} BUREAU. M. de Mésonan, *président*.

2^e — M. le baron de Chassiron, *rapporteur*.

3^e — M. le comte de Grossolles-Flamarens, *secrétaire*.

4^e — M. le comte de La Riboisière.

5^e — M. le comte Lemercier.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner : 1° une loi relative à l'établissement d'une surtaxe ; 2° deux lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales.

- 1^{er} BUREAU. M. Le Roy de Saint-Arnaud.
2° — M. Amédée Thierry.
3° — M. le général marquis de Cramayel,
président et rapporteur.
4° — M. le comte Le Marois, *secrétaire.*
5° — M. le baron de Chapuys-Montlaville.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner six lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires.

- 1^{er} BUREAU. M. Grélerin.
2° — M. Michel Chevalier, *secrétaire et rapporteur.*
3° — M. le général de Montréal, *président.*
4° — M. le vice-amiral le Prédour.
5° — M. le marquis de La Rochelambert.

S. Ex. M. Baroche, Président du Conseil d'État, MM. le baron de Butenval et de Forcade-La-Roquette, Conseillers d'État, sont introduits et prennent place au banc des Commissaires du Gouvernement.

M. le Sénateur-Secrétaire donne lecture de la communication suivante du Gouvernement :

« Paris, le 3 mai 1860.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence, pour être soumis au Sénat, en exécution de l'article 25 de la Constitution, un projet de loi adopté par le Corps législatif, dans sa séance du 2 mai, concernant le tarif des laines, des cotons et autres matières premières.

« Je joins à la présente les ampliations des décrets portant désignation des Membres du Conseil d'État chargés de soutenir la discussion de ce projet de loi devant le Sénat.

« Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre d'État,

Signé : ACHILLE FOULD. »

Les Membres du Conseil d'État désignés pour soutenir cette loi devant le Sénat sont : MM. le baron de Butenval, Michel Chevalier et de Forcade-La-Roquette.

LOI

CONCERNANT le tarif des laines, des cotons et autres matières premières.

ARTICLE PREMIER.

Le tarif des laines et cotons et autres matières

premières sera établi ainsi qu'il suit, à dater du 7 mai 1860.

Laines en masse.	Par mer..	{ du cru des pays d'Europe.....	Exemptes.
		{ Par navires français, des pays hors d'Europe.....	Exemptes.
	Par terre.	{ d'ailleurs..... 3 fr.	les
		{ Par navires étrangers..... 3 fr.	100 kilog.
Gommes pures exotiques.	{ Par navires français..	{ du cru des pays d'Europe.....	Exemptes.
		{ d'ailleurs..... 3	les
Salsepareille.	{ Par navires étrangers et par terre....	{ du Sénégal et de l'Inde.....	Exemptes.
		{ d'ailleurs..... 5	les
Coton en laine.	{ Par navires français..	{ des pays hors d'Europe.....	Exempt.
		{ d'ailleurs..... 3	les
Curcuma en racines.	{ Par navires étrangers et par terre....	{ des pays hors d'Europe.....	Exempt.
		{ d'ailleurs..... 2	les
Quercitron.	{ Par navires étrangers et par terre....	{ des pays hors d'Europe.....	Exempt.
		{ d'ailleurs..... 2	les
Écorces, feuilles et brindilles de sumac et de fustet.	{ Par navires français et par terre.....	{ des pays hors d'Europe.....	Exempt.
		{ d'ailleurs..... 1	les
Lichens tinctoriaux.	{ Par navires étrangers et par terre....	{ des pays hors d'Europe.....	Exempt.
		{ d'ailleurs..... 1	les
Safran.	{ Par navires étrangers et par terre....	{ des pays hors d'Europe.....	Exempt.
		{ d'ailleurs..... 3	les 100 kil.
Carthame (fleurs de).	{ Par navires étrangers et par terre....	{ des pays hors d'Europe.....	Exemptes.
		{ d'ailleurs..... 3	les
Nerprun baies de) Rocou (graines de)	{ Par navires étrangers et par terre....	{ des pays hors d'Europe.....	Exemptes.
		{ d'ailleurs..... 1	les
Potasse.	Par mer..	{ Par navires français, des pays hors d'Europe.....	Exempte.
		{ du cru des pays d'Europe.....	Exempte.
	Par terre.	{ d'ailleurs..... 2	les 100 kil.
		{ Par navires étrangers..... 4	Exempte.
	{ Par terre.	{ du cru des pays d'Europe.....	Exempte.
		{ Autres..... 4	les 100 kil.

Nitrate de potasse et de soude.	Par navires français..	{ des pays hors d'Europe	Exempt.
		{ d'ailleurs..... 2	les
	Par navires étrangers et par terre.....	4	100 kilog.
Cochenille.	Par navires français..	{ des pays hors d'Europe	Exempte.
		{ d'ailleurs..... 10	les
	Par navires étrangers et par terre.....	15	100 kilog.
Laque en teinture ou en trochisques.	Par navires français..	{ des pays hors d'Europe	Exempte.
		{ d'ailleurs..... 5	les
	Par navires étrangers et par terre.....	10	100 kilog.
Indigo.	Par navires français..	{ de l'Inde et des autres	Exempt.
		{ pays où il est récolté.	les
		{ d'ailleurs..... 25	les
	Par navires étrangers et par terre.....	28	100 kilog.
Pâte de pastel grossière..... Exempte.			
Cachou.	Par navires français..	{ des pays hors d'Europe	Exempt.
		{ d'ailleurs..... 2	les
	Par navires étrangers et par terre.....	4	100 kilog.
Rocou préparé.	Par navires français..	{ des pays hors d'Europe	Exempt.
		{ d'ailleurs..... 2	les
	Par navires étrangers et par terre.....	4	100 kilog.
Sucs tannins liquides ou concrets extraits de la noix de galle et des avenalèdes, et d'autres végétaux.	Par navires français.....		Exempts.
	Par navires étrangers et par terre.....	2	les 100 kil.

ART. 2.

Les primes actuellement accordées à l'exportation des fils et tissus de laine et des fils et des tissus de coton sont supprimées. Toutefois, elles continueront d'être appliquées, à dater de l'exécution de la nouvelle loi, pendant deux mois aux fils de laine et aux fils de coton; pendant trois mois aux tissus de coton; pendant quatre mois aux tissus de laine peignée et cinq mois aux tissus de laine foulée.

ART. 3.

Les sommes portées au budget de 1860 pour être appliquées au rachat de la dette consolidée,

conformément à la loi du 10 juin 1833, cesseront d'avoir cet emploi à partir de la promulgation de la présente loi.

M. LE PRÉSIDENT. Le Sénat aperçoit tout de suite l'urgence de la loi qui vient de lui être transmise. Cette loi a pour objet de lever des droits de douane, sur des matières premières, à partir du 7 de ce mois. Or, jusqu'à sa promulgation, il arrive de deux choses l'une : ou les approvisionnements ne se font pas, afin de ne pas payer des droits qui seront levés plus tard, et la fabrication est entravée ; ou les achats ont lieu, et ils se font sous le coup de droits que la loi a pour objet de lever. Il est donc très-important pour le commerce que cette situation précaire et gênante cesse le plus tôt possible.

Du reste, rien n'annonce que la loi puisse soulever des questions constitutionnelles. Quant aux questions économiques qui peuvent préoccuper le Sénat, elles se présenteront naturellement sur un autre terrain, et pourront être discutées, s'il y a lieu, à l'occasion des pétitions dont les rapports ont été confiés aux soins de M. Grélerin et de M. Dumas.

Quant à présent, j'insiste sur ceci : la loi devrait être exécutoire le 7, et nous sommes aujourd'hui au 3. Le Sénat comprendra dès lors qu'il est juste de seconder, autant que possible, le désir du Gouvernement, et du commerce, d'arriver à une prompt solution. Je lui propose donc de se réunir immédiatement dans ses bureaux, afin de



nommer une Commission, laquelle fera son rapport à la séance de demain, s'il est possible.

Le Sénat adhère à cette proposition.

Le Sénat se retire dans ses bureaux.

La séance est levée à trois heures et demie.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé : Baron T. DE LACROSSE,

Comte DE GROSSOLLES - FLAMARENS.

MÉRIMÉE.

FIN DU TOME PREMIER.

PARIS — IMPRIMERIE DE CH. LANGE ET C.
Rue de Valenciennes, 5, et de l'Odéon, 21



